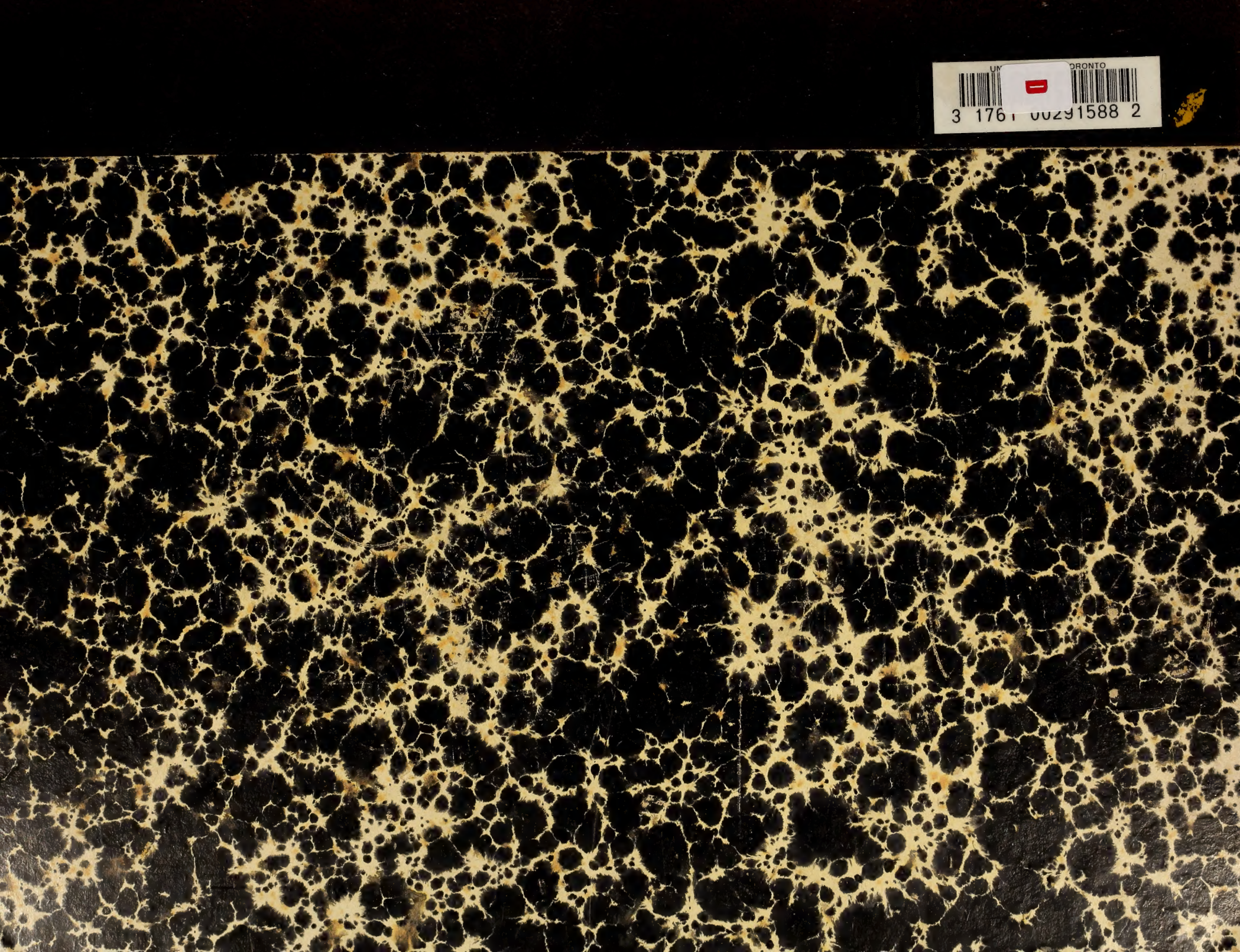
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291588 2

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques

MÉMOIRES

COLLECTION IN-4°

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME VIII.

FASCICULE I

NICOLAÏ, Edmond. — Étude historique et critique sur la Dette publique en Belgique (458 pages, 18 tableaux hors texte et 5 diagrammes).

BRUXELLES

MAURICE LAMERTIN
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Coudenberg, 58-62

M. HAYEZ
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE
Rue de Louvain, 112

1921

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES ET DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

MÉMOIRES

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/mmoiresverhandelv8p1acad

P
Sci
A

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques

MÉMOIRES

COLLECTION IN-4°

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME VIII.

BRUXELLES

MAURICE LAMERTIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

58-62, RUE COUDENBERG, 58-62

1922

AS
242
B32A
t.8
pte.1

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME VIII

DEUXIÈME SÉRIE

---

1. Étude sur la Dette publique en Belgique; par Ed. Nicolaï (458 pages, 18 tableaux hors texte et 5 diagrammes).

[2. Chronologie des archontes athéniens sous l'Empire; par Paul Graindor (313 pages).]

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

LA DETTE PUBLIQUE

EN

BELGIQUE

PAR

Edm. NICOLAÏ

Directeur général honoraire au Ministère des Sciences et des Arts
Professeur à l'École spéciale de commerce annexée à l'Université de Gand

---

Mémoire couronné par la Classe des lettres et des sciences morales et politiques,
dans sa séance du 5 mai 1920.

171010
6.5.22

INTRODUCTION

I

Dans sa séance du 1er juillet 1912, l'Académie royale de Belgique a adopté, pour le concours de 1915, la question suivante :

« On demande une étude historique et critique sur la dette publique en Belgique. »

En raison des circonstances tragiques que nous avons traversées, la Classe des lettres et des sciences morales et politiques a prorogé au 1er novembre 1919 le délai du 1er novembre 1914 pour la remise des travaux.

Le mémoire ci-joint répond à cette question. La Section des sciences morales et politiques n'a pas indiqué la période à embrasser dans l'étude demandée. Il nous a paru que celle-ci devait prendre la dette publique à son origine, c'est-à-dire en 1830 et exposer dans ses détails le partage de la dette avec la Hollande. L'histoire de ce partage n'est pas connue de tous et présente de l'intérêt en raison des vues divergentes et des sentiments opposés qui se firent jour parmi les plénipotentiaires des grandes puissances, réunis à Londres, et des objections, difficultés et oppositions que soulevèrent alternativement la Belgique et la Hollande aux propositions, projets et décisions de la Conférence de Londres. On retrouve dans les discussions, qui se produisirent alors le germe et l'esprit des controverses qui surgirent tout

récemment, à l'occasion de l'examen du régime futur de l'Escaut et du canal de Gand à Terneuzen, ainsi que du Limbourg hollandais.

Il n'y a pas non plus d'époque fixée comme terme final de l'exposé demandé. A s'en rapporter à la date primitivement arrêtée pour la remise des mémoires, il appert que cet exposé ne devait pas dépasser 1913. C'est cette année que nous avons prise comme limite de notre travail. Il est vrai que plus de six ans se sont écoulés depuis le jour où la question fut posée. Mais cette dernière période sexennale a été troublée par le plus affreux cataclysme des temps modernes. Une guerre injuste et barbare entre toutes est venue bouleverser notre paisible Belgique et la plupart des nations d'Europe, entraîner dans la tourmente de grands pays d'outre-mer et agiter violemment le monde entier. Une catastrophe de cette nature empêche tout rapprochement, rend impossible toute comparaison entre les temps passés et les jours où elle est survenue. Une période de guerre comme celle que nous avons traversée, quels que soient le superbe courage et l'indomptable volonté de toute la nation, se présente avec des événements et des caractères tellement spéciaux et exceptionnels, qu'elle ne peut faire suite à une étude portant sur des années normales. Elle doit faire l'objet d'un examen particulier et exclusif. Et cet examen n'est pas possible aujourd'hui.

Aucune publicité sérieuse et régulière n'a encore été donnée aux opérations financières de cette époque. En séance de la Chambre des Représentants du 10 septembre 1919, le premier ministre du Roi a bien déclaré que la dette s'élevait à près de 13 milliards (exactement 12,960,000,000) et qu'à cette somme il fallait ajouter 5,800,000,000 de francs dus à la Banque Nationale de Belgique. Au total la dette publique dépasserait ainsi 18 milliards. C'est 15 milliards de plus qu'en 1913! Où et dans quelles conditions le Gouvernement a-t-il trouvé cette somme colossale, quel emploi en a-t-il fait? Nous n'avons aucun renseignement précis, aucune donnée officielle pour répondre à ces questions. Quel est le programme, quels sont

les projets du Gouvernement pour faire honneur à ses engagements, pour être à même de régler les intérêts dus sur des sommes aussi considérables, pour faire face aux exigences de l'amortissement des emprunts, pour équilibrer les budgets ordinaires considérablement gonflés pour divers motifs et, notamment, par suite de l'élévation des prix de toutes choses et des nécessités militaires? Nous ne sommes pas fixés sur tous ces points. Nous savons bien que le Gouvernement compte sur les indemnités qui sont attendues en vertu des traités de paix, mais il ne faut pas oublier que des indemnités sont dues à titre de réparations des dommages aux biens résultant des faits de la guerre et à titre de réparation à accorder aux victimes civiles de la guerre; il ne faut pas perdre de vue que des pensions nombreuses sont promises et requises au profit de militaires mutilés, de veuves de soldats morts pour la patrie, etc.; il faut songer aux travaux multiples et divers de restauration absolument extraordinaires qui doivent être effectués dans toutes les parties du pays.

Une gestion financière sur laquelle si peu de lumière a été projetée et qui se présente dans des conditions si particulières et si exceptionnelles doit attendre pour être exposée. Elle pourra, plus tard, avec avantage être étudiée seule, envisagée sous ses aspects spéciaux et appréciée en tenant compte de son caractère propre.

L'année 1914 déjà a ses opérations financières encore obscures. Une partie importante de cette année se rattache, d'ailleurs, à la période de guerre. Même les comptes de l'année 1912 et 1913 n'ont pas eu à ce jour toute la publicité officielle ordinaire ou réglementaire. Nous avons ainsi rencontré des difficultés pour l'exposé des faits concernant ces dernières années.

A côté de son caractère historique, l'Académie demande que l'exposé de la dette publique soit critique. Nous nous sommes conformé à cette partie du programme et nous avons cru devoir et pouvoir l'exécuter avec une

grande liberté d'appréciation. Nous n'ignorons pas que la critique est facile..., mais nous n'ignorons pas non plus que l'intérêt public, qui dominait les actes de nos gouvernants et était le seul mobile de leurs actions dans la première période de l'histoire politique et financière de la Belgique indépendante et libre, est peu à peu tombé dans l'oubli ou passé au second plan, et l'on a vu, malheureusement, des motifs de politique intéressée et des considérations électorales inspirer et diriger les hommes de gouvernement. Le régime parlementaire ou démocratique est en théorie et en principe excellent et doit avoir la préférence des citoyens épris des sentiments de justice. Mais il faut à sa tête, dans ses conseils et au sein de ses autorités, des hommes de caractère, intègres et impartiaux, s'inspirant uniquement de l'intérêt général et public. Nous ne pouvons pas dire que nous avons toujours eu de tels hommes pour diriger le pays et collaborer à son administration.

II

Restreint dans les limites que nous venons d'indiquer et de justifier, notre mémoire s'étend encore sur une longue période de plus de quatre-vingts ans. Il contient l'exposé historique de la dette publique de la Belgique, depuis son origine jusqu'à l'année ultime pour laquelle les documents publiés ne font pas entièrement défaut. Il constitue un travail que l'auteur peut qualifier de long et de laborieux. Il a cru, en effet, ne pouvoir rien omettre de ce qui se rattachait à la dette publique belge, afin de faire un exposé complet. Il a pensé devoir entrer dans les détails d'organisation, d'administration et de réglementation de la dette belge, afin de ne pas laisser ignorer les règles particulières qui, au cours d'une suite d'années commençant en 1830 et se terminant le 31 décembre 1913, ont été établies d'abord, modifiées parfois et réintroduites, peut-être, dans les diverses parties d'une gestion aussi complexe qu'une dette d'État.

A cette fin nous avons dû étudier toutes les lois, arrêtés et règlements se rattachant à la dette publique et consulter les nombreux documents publiés sur cet objet, tant les documents parlementaires que les documents administratifs, sans omettre divers ouvrages privés. Nous y avons puisé les principes directeurs et les règles diverses qui ont été suivis dans les opérations financières envisagées. Nous avons examiné et apprécié ces principes et ces règles dans leur évolution organique. Nous avons approuvé les uns, critiqué les autres. Nous avons reconnu le fondement juste, équitable et raisonnable de beaucoup de mesures prises, mais nous en avons combattu plusieurs comme injustifiées et fâcheuses.

Après avoir rédigé les deux premières parties de notre mémoire, qui contiennent un exposé chronologique et critique de chacun des emprunts contractés par le Gouvernement et des émissions de bons du Trésor, nous avons cru opportun de reprendre successivement, avec des vues d'ensemble, les grandes questions fondamentales d'une dette publique. C'est pourquoi nous avons passé en revue :

1° Les modes d'émission;

2° Les taux d'intérêt et les cours des obligations de la dette publique;

3° Le remboursement des emprunts, le rachat des rentes ou annuités et la conversion des dettes;

4° L'amortissement;

5° Le montant annuel de la dette publique.

Nous avons consacré une quatrième partie à exposer et à apprécier l'emploi qui a été fait des fonds provenant des emprunts contractés. Cela nous a donné l'occasion de montrer l'essor remarquable pris par la Belgique dans beaucoup de domaines et les résultats économiques superbes obtenus par la nation, grâce aux efforts judicieux de ses classes dirigeantes, au labeur intelligent de ses ouvriers et à la collaboration constante de ses commerçants actifs et de ses exportateurs entreprenants.

Une cinquième et dernière partie traite du budget de la dette publique d'après les comptes.

Nous avons illustré notre mémoire de nombreuses statistiques dressées dans des tableaux hors texte. Dans des cadres, aussi restreints et condensés que le permettait la multitude des matières et des chiffres à y insérer, nous avons réuni une grande quantité de données, classées méthodiquement et présentées dans le plus grand ordre. Nous pensons avoir donné à nos tableaux de l'unité et une rigoureuse clarté. Leur lecture et leur compréhension deviennent ainsi faciles.

C'est pour mieux assurer à nos tableaux ces conditions essentielles de toute bonne statistique que nous avons divisé ces cadres en deux parties. La première comprend les années 1830-1880, la seconde s'étend sur la période 1881-1913. Nos cadres n'eussent plus été ni maniables, ni facilement lisibles si nous avions inscrit, sur chacun, des données annuelles se prolongeant sur une période de quatre-vingt-quatre ans.

D'autre part, comme nous nous sommes soucié de faire régner dans nos statistiques la plus grande exactitude possible, les peines que nous nous sommes imposées pour réunir ces données chiffrées ne seront pas vaines, car leur utilité n'est pas contestable. On y trouve la synthèse de toute l'histoire de la dette publique. D'ailleurs, la statistique n'est-elle pas la base de l'histoire? Les nombres concrets n'apportent-ils pas une contribution de premier ordre aux travaux historiques? Ne fournissent-ils pas à ceux-ci des faits précis, des clartés et des certitudes qu'on demanderait en vain aux autres sources? N'a-t-on pas dit : *mundum regunt numeri?*

Nous pensons donc, par nos tableaux statistiques, avoir augmenté notablement l'intérêt et la valeur de notre travail.

Quelques diagrammes y ajouteront une lumière féconde.

ÉTUDE HISTORIQUE ET CRITIQUE

SUR

LA DETTE PUBLIQUE EN BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

PARTAGE DE LA DETTE AVEC LA HOLLANDE

§ 1er. — Importance et difficultés du partage.

Le traité du 19 avril 1839 avait mis à la charge de la Belgique une rente de cinq millions de florins. Il y avait lieu pour le Gouvernement de s'entendre avec la Hollande sur ce point, et c'est en 1842, le 5 novembre, que fut passée une convention à cet effet.

Cet acte et le traité, dont il est l'application, sont particulièrement remarquables dans l'histoire de la dette publique belge.

Leur importance est déjà grande par suite de l'élévation des intérêts pécuniaires en cause, mais elle l'est encore, tant au point de vue financier qu'au point de vue politique, du chef des hautes interventions qui coopérèrent à la rédaction de ces contracts, du chef des résultats que ceux-ci produisirent et du chef des difficultés que rencontra leur élaboration.

Ces difficultés furent telles que les négociations entamées, suspendues puis reprises, durèrent plusieurs années.

Pour les exposer, nous nous reporterons aux premiers jours de la scission violente qui se manifesta au sein du royaume des Pays-Bas. Ce retour en

arrière aura l'avantage de nous faire connaître la naissance de ce cénacle, appelé la Conférence de Londres, la marche laborieuse de ses décisions et les modifications y apportées. Nous serons ainsi mieux à même de juger les questions de causes et d'effets et d'apprécier les décisions prises.

§ 2. — Intervention des Grandes Puissances.

A peine les provinces méridionales s'étaient-elles soulevées que le roi Guillaume réclama (15 octobre 1830) le concours armé de l'Angleterre, de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie, afin de soutenir le Royaume-Uni des Pays-Bas, que ces puissances avaient formé en 1814 et en 1815.

L'Angleterre n'accéda pas à cette demande; son Gouvernement ne voulait qu'une chose : empêcher les troubles survenus dans les Pays-Bas de conduire à une interruption de la paix générale. Le meilleur moyen était donc de se concerter avec les autres puissances. Ainsi naquit la Conférence de Londres.

La parole était donnée à la diplomatie et la voie ouverte à ces hautes interventions que nous avons citées précédemment; c'est-à-dire les cinq grandes puissances européennes : l'Angleterre, l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie. Il est vrai que l'autorité arbitrale de cette Conférence fut alternativement contestée par chacun des intéressés, dont elle voulait régler les droits et les devoirs; mais que pouvait faire un petit État contre l'accord de ces cinq grandes puissances. Ce fut en fin de compte un tribunal devant lequel chaque intéressé put plaider et défendre ses droits, un Conseil dont les décisions n'étaient pas de simples avis, mais des arrêts exécutoires avec sanction. On doit reconnaître cependant que souvent, comme nous le verrons, la Conférence fit preuve de longanimité à l'égard de la partie qui s'élevait contre sa décision ou sa prétention de décider souverainement sur toutes les questions qui intéressaient la paix européenne.

§ 3. — Mesures et décisions prises par la Conférence.

Son premier souci fut d'arrêter l'effusion de sang et de travailler à la conclusion d'un armistice, en traçant des limites au retrait des troupes (protocoles des 4, 17, 30 novembre et 10 décembre).

Un premier pas fut fait vers ce but, par la suspension d'armes convenue le 21 novembre 1830, mais l'armistice ne fut accepté par la Belgique que le 15 décembre (protocole n° 6 du 18 décembre), et encore son exécution ne fut complète que le 20 janvier, après le déblocus de l'Escaut par la Hollande et celui d'Anvers par l'armée belge.

Les hostilités arrêtées, les mesures les plus urgentes prises, il restait « à la Conférence à entrer dans la question brûlante des mesures ultérieures » à prendre dans le but de remédier aux dérangements que les troubles » survenus en Belgique avaient apportés dans le système établi par les » traités de 1814 et de 1815 ».

Une simple séparation administrative entre les deux parties composant le royaume des Pays-Bas pouvait-elle suffire, ou fallait-il aller jusqu'à la séparation politique et complète?

La Conférence pensa que le maintien de la paix générale commandait la séparation absolue de la Belgique d'avec la Hollande.

« En formant, par les traités de 1814 et de 1815, l'union de la Belgique » avec la Hollande, les puissances signataires de ces traités, et dont les » plénipotentiaires sont assemblés en ce moment, avaient eu pour but de » fonder un juste équilibre en Europe et d'assurer le maintien de la paix » générale.

» Les événements des quatre derniers mois ont malheureusement » démontré que cet amalgame parfait et complet que les puissances vou- » laient opérer entre ces deux pays n'avait pas été obtenu, qu'il serait » désormais impossible à effectuer; qu'ainsi l'objet même de l'union de la » Belgique avec la Hollande se trouve détruit et que, dès lors, il devient » indispensable de recourir à d'autres arrangements pour accomplir les » intentions à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen. »

(Protocole n° 7 du 20 décembre 1830.)

L'indépendance de la Belgique parut le meilleur moyen d'atteindre ce but. Ce fut la conclusion de ce protocole du 20 décembre 1830.

Il restait à discuter et à concerter les nouveaux arrangements les « plus » propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipu-

» lations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances et » avec la conservation de l'équilibre européen. »

Parmi ces arrangements, nous n'avons à nous occuper que de ceux qui étaient relatifs au partage de la dette.

Quant à ceux qui concernaient le territoire, la navigation, le commerce, nous n'en parlerons que dans leurs rapports avec les questions financières.

Afin de faciliter sa tâche, « la Conférence, tout en continuant ses négo- » ciations avec le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, » engagea le Gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, » le plus tôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs » assez amples pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra » faciliter l'adoption définitive des arrangements dont il a été fait mention » plus haut ».

(Protocole n° 17 du 20 décembre 1830.)

La Conférence donc, sans admettre dans son sein les parties intéressées, les invitait cependant à coopérer à ses travaux.

§ 4. — Propositions de la Hollande au sujet de la dette.

La Hollande ne manqua pas de profiter de ce moyen d'action qui lui était offert et de chercher à amener la Conférence dans ses vues. Au commencement de janvier, elle adressa donc à la Conférence des propositions qui, en ce qui concerne le partage de la dette, étaient ainsi conçues :

« La dette nationale sera partagée de manière que la Hollande et la » Belgique seront respectivement chargées des sommes nécessaires pour le » service des rentes et l'amortissement, dans la proportion de la somme » moyenne qu'elles ont fournie pendant les années 1827, 1828 et 1829 » dans les contributions directes et indirectes et les accises du royaume. » Bien entendu que dans la dénomination de dette nationale sont comprises » généralement les obligations et charges qui, sans faire partie de la dette » nationale proprement dite, n'en sont pas moins au compte du Trésor » public du royaume et par conséquent spécialement les obligations et » charges du Syndicat d'amortissement.

» Les ouvrages d'utilité générale ou particulière, tels que canaux, routes » ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais » du royaume des Pays-Bas, appartiendront avec les avantages et les charges » qui y sont attachés à la partie où ils sont situés; bien entendu que les » capitaux levés pour la construction de ces ouvrages et y spécialement » affectés, pour autant qu'ils ne sont pas remboursés, sont compris au » nombre des dites charges, sans que les dépenses déjà acquittées pour ces » constructions puissent donner lieu à liquidation entre les deux parties.

» En attendant la réunion de commissaires respectifs, qui seront chargés » du détail des arrangements nécessaires, résultant des bases ci-dessus » énoncées, il serait pourvu au service des rentes provenant de la dette » nationale, ainsi que des remboursements et de l'amortissement qui s'y » réfèrent, comme également au service des autres charges pour compte du » Trésor, le tout par mode de provision et sauf liquidation s'il y a lieu. Les » paiements à faire en exécution de la disposition qui précède pourront » avoir lieu moyennant des fonds à fournir par la Hollande et la Belgique » dans la proportion déterminée. »

§ 5. — Protocole du 20 janvier 1831.

La Belgique, elle, ne s'inquiétait pas encore de cette question du partage de la dette; elle était absorbée par celle des limites et de l'Escaut. La Conférence du reste s'occupa d'abord de ces points, dans son protocole n° 11 du 20 janvier 1831; elle se contentait d'ajouter que les plénipotentiaires s'occuperaient, sans le moindre délai, d'arrêter les principes généraux des arrangements de finances, de commerce et autres, qu'exigeait la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (art. 7).

§ 6. — Propositions relatives au partage de la dette renfermées dans le protocole du 27 janvier 1831.

C'est en exécution de cet article que le protocole suivant, n° 12 du 27 janvier, « renfermait une série de propositions tendant à établir le principe

du partage des dettes du royaume des Pays-Bas », comme s'exprimait la lettre de la Conférence qui transmettait ce protocole à ses commissaires étrangers.

Ces propositions étaient formulées comme suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles » qu'elles existent à la charge du Trésor royal, savoir :

» 1° La dette active à intérêt;

» 2° La dette différée;

» 3° Les différentes obligations du Syndicat d'amortissement;

» 4° Les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèque » spéciale, seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la » moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des » accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays, pendant les » années 1827, 1828 et 1829.

» ART. 2. — La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber » approximativement sur la Hollande $^{16}/_{31}$ des dettes ci-dessus mentionnées, » il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts » correspondants.

» ART. 3. — En considération de ce partage des dettes du royaume des » Pays-Bas, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du » commerce aux colonies, appartenant à la Hollande, sur le même pied, » avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la » Hollande.

» ART. 4. — Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que » canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en » partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les » avantages et les charges qui y sont attachés, aux pays où ils sont situés. » Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces » ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans les » dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et

» sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à » liquidation.

» ART. 5. — Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles sur » les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau ou » autres quelconques seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens » et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes pro- » priétaires.

» ART. 6. — La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des » Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent » indiquées dans les articles 1, 2 et 4 du présent protocole.

» ART. 7. — La liquidation des charges indiquées dans les dits articles » aura lieu d'après les principes que les mêmes articles consacrent, » moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui » s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les » documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant dans la » dite ville.

» ART. 8. — Jusqu'à ce que les travaux de ces commissions soient » achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liqui- » dation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des » dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des » articles 1 et 2 du présent protocole.

» ART. 9. — Si dans les travaux des dits commissaires et, en général, » dans l'application des bases posées ci-dessus, il s'élevait des dissentiments » qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq Cours interposeraient » leur médiation, à l'effet d'ajuster ces différends, de la manière la plus » conforme à ces mêmes bases. »

Ces propositions, réunies à celles du protocole précédent, furent appelées : Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (lettre de la Conférence du 2 février 1831, adressée à lord Ponsonby et à

M. Bresson) ou plus brièvement « Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande ».

La communication en avait été faite à la Hollande et à la Belgique; cependant le gouvernement français n'y avait pas adhéré encore. Du reste, en ce qui concerne le partage de la dette, ce n'étaient que de simples propositions et non des décisions, ainsi que le montraient les termes de la lettre d'envoi que nous avons déjà reproduite en partie ci-dessus, et dans laquelle nous lisons encore :

« Nous avons lieu de croire que ces propositions sont conformes aux » idées de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et, d'après toutes les informations » que nous possédons, elles nous semblent, d'un autre côté, offrir d'évidents » avantages aux Belges. »

Toutefois le gouvernement français semblait, dès l'abord, voir autre chose dans les bases de séparation que de simples propositions en ce qui concernait la question de la dette.

Cependant il soutenait qu'il ne pouvait être question, de la part de la Conférence, que d'une médiation, et il refusait en conséquence son adhésion aux protocoles des 20 et 27 janvier 1831.

Ces objections de la France n'étaient pas considérées par tous comme absolument sincères, d'autant plus qu'un accord semblait avoir existé précédemment entre les puissances, pour donner à la Conference le caractère d'arbitre, sur les questions les plus importantes, comme celle des limites territoriales.

Il importait cependant au succès des efforts des plénipotentiaires qu'une entente parfaite régnât entre les cinq grandes puissances; car c'était dans cet accord unanime que la Conférence devait trouver sa plus grande force.

Au point où les choses en étaient, la scission ne pouvait manquer d'engendrer une guerre générale, qui aurait mis l'Europe à feu et à sang.

Une pareille calamité devait être conjurée à tout prix. Il n'y avait donc pas à hésiter pour les plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie. Il fallait ramener la France à eux; c'est pourquoi le protocole

n° 19 du 19 février appuya sur ce caractère de simples propositions, en disant :

« Les puissances, par le protocole du 27 janvier, ne firent néanmoins, » d'une part, qu'énumérer les charges inhérentes, soit au territoire belge, » soit au territoire hollandais et se bornèrent à proposer, de l'autre, » des arrangements fondés sur une réciprocité de concessions, sur les » moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué » à sa richesse et sur la notoriété même des budgets publics du royaume » des Pays-Bas. »

Cela, cependant, ne suffisait pas pour obtenir l'acceptation de la France au partage de la dette, comme le proposait le protocole du 27 janvier 1831.

M. le comte Sébastiani, Ministre des Affaires Étrangères à Paris, en informa le 1er mars suivant l'ambassadeur français en ces termes :

« Quant au protocole du 27 janvier, qui règle la répartition de la dette » entre la Hollande et la Belgique, le gouvernement du roi n'en a pas » trouvé les bases assez équitables pour les admettre. Il est satisfait de voir, » par le protocole du 19 février, que la Conférence n'a pas eu d'autre but » que d'adresser des propositions aux parties intéressées. Il regrette » toutefois que les commissaires belges et hollandais n'aient point été admis » à discuter contradictoirement une question d'intérêt privé, plus que » d'intérêt européen, et pour la solution de laquelle la Conférence était à » la fois moins compétente et moins éclairée que pour la solution des » autres. Il le regrette d'autant plus que la Conférence est tombée dans une » erreur évidente, en prenant pour base de la répartition qu'elle a proposée » les budgets publics du royaume des Pays-Bas.

» Ces budgets distribuaient les charges du royaume entre ce qu'on » appelait les provinces méridionales et les provinces septentrionales. Le » grand-duché de Luxembourg etant compris dans les provinces méridio- » nales, l'equité exigeait au moins qu'on defalquât de la partie de la dette, » laissée à la charge de la Belgique, une portion correspondante au terri- » toire qu'on détachait des provinces méridionales, en n'attribuant pas le » grand-duché de Luxembourg à la Belgique.

» Mais cette défalcation eût été encore insuffisante, à cause de la disproportion énorme qui existe entre la dette hollandaise et la dette belge; la justice prescrivait donc de résoudre cette question, après un plus mûr examen, et la prudence conseille de l'ajourner jusqu'à ce que la délimitation respective des deux États ait été fixée d'un commun accord. Il deviendra même indispensable alors d'admettre dans cette discussion des commissaires belges et hollandais. »

La réponse des plénipotentiaires des quatre autres puissances ne se fit pas attendre.

Ils firent observer « qu'à l'égard de la dette, ainsi qu'à l'égard des limites, le gouvernement français semble n'avoir pas assez distingué entre les principes fondamentaux posés dans les protocoles et les arrangements à proposer aux deux parties dans le but de faciliter la solution des difficultés.

» Le principe posé dans le protocole n° 12 (*d*), à l'égard de la dette, a été le suivant :

» Lors de la formation du royaume des Pays-Bas, moyennant l'union de la Hollande avec la Belgique, les dettes de ces deux pays, telles qu'elles existaient alors, furent, par le traité de 1815, fondues ensemble en une même masse et déclarées dette nationale du Royaume-Uni. Il est donc nécessaire et juste que, lorsque la Hollande et la Belgique se séparent, chacune reprenne la dette dont elle était chargée avant leur union et que ces dettes, qui furent réunies en même temps que les deux pays, soient séparées de même.

» Subséquemment à l'union, le Royaume-Uni a contracté une dette additionnelle et à la séparation du Royaume-Uni, cette dette devra être divisée entre les deux États dans une juste proportion; mais le protocole ne détermine pas quelle doit être précisément cette juste proportion et réserve cette question à un arrangement ultérieur.

» C'est ainsi que la Conférence posa le principe de la division de la dette, principe dont on ne saurait contester l'équité et la justice, mais après avoir posé le principe du partage, la Conférence suggère à la

» considération des deux parties un arrangement par le moyen duquel la » Belgique pourrait obtenir de la Hollande le privilège du commerce de » ses colonies, privilège qu'elle perdrait sans cela par suite de la séparation; » et, à cet égard, la Conférence a suivi pour la dette la même marche que » pour les limites, en exposant d'abord ce qui concerne chacune des parties » en particulier, et en proposant ensuite les échanges et les arrangements » qui pourraient être d'une convenance réciproque.

» L'arrangement contre lequel le Gouvernement français croit devoir » objecter n'est, en effet, qu'une proposition faite pour être discutée entre » les parties intéressées.

» La Conférence juge, comme le Gouvernement français, que la partie de » la dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le grand-duché de » Luxembourg administré en commun avec le royaume des Pays-Bas doit, » dans la répartition, être mise à sa charge.

» La Conférence juge également que les détails des arrangements qui » concernent la dette doivent être réglés par des commissaires à cet effet » et que la médiation des puissances ne doit avoir lieu que dans les cas » où les parties intéressées ne pourraient s'entendre. »

La pensée de la Conférence fut encore affirmée dans le protocole n° 22 du 17 avril 1831. « Il a été résolu, en outre, par les plénipotentiaires, » y lisons-nous, que leur commissaire appellerait l'attention du Gouverne- » ment belge sur la distinction essentielle que les bases dont il s'agit » consacrent entre les arrangements de territoires qualifiés de fondamen- » taux, qui sont irrévocables, et les arrangements relatifs au partage des » dettes et au commerce des colonies hollandaises, lesquelles forment une » simple série de propositions; que, relativement au partage des dettes, » lord Ponsonby ferait observer au Gouvernement belge que si une partie » des dettes du royaume des Pays-Bas pesait sur le grand-duché de » Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui » encore, dans une juste proportion, sur le Grand-Duché et alléger d'autant » le fardeau de la Belgique. »

La lettre d'envoi du même protocole adressée par la Conférence à son

commissaire à Bruxelles le dit jour, 17 avril 1831, s'étendait encore sur le point en question :

« Relativement au partage des dettes, les propositions faites par les cinq » puissances n'ont d'autre but que de faciliter la solution de cette question » si compliquée au premier abord. Les puissances devaient poser le prin- » cipe, que le partage aurait lieu dans une juste proportion, tant pour les » dettes qui pesaient séparément sur chacun des pays avant leur union, » que pour celles qui, plus tard, ont été contractées en commun. Dans leur » sollicitude pour les vrais intérêts de la Belgique, les cinq cours ont » cherché, en outre, une combinaison qui leur assurât l'avantage essentiel » du commerce des colonies hollandaises. »

Entretemps, la Hollande avait donné son acceptation aux bases de séparation. La Conférence en avait reçu avis le 18 février 1831, mais la Belgique protestait, non sur la question de partage de la dette, mais sur celle des limites territoriales.

Il y avait là une source de difficultés pour la Conférence. L'accord pacifique sur les bases projetées lui parut bien difficile à obtenir, étant données les dispositions de la Belgique. Un acte d'autorité lui était possible; elle tenait dans ses mains la puissance et la force et elle avait admis des arrangements de territoire qu'elle décidait irrévocables. Elle préféra se souvenir du caractère de simples propositions reconnu aux autres arrangements.

Cette conduite était sage; il y avait d'autant plus de raison d'agir de la sorte que la France n'avait pas adhéré sans réserve aux protocoles des 20 et 27 janvier 1831.

Elle avait même voulu, aussitôt qu'elle eut connaissance du dernier, en empêcher la communication au Gouvernement belge.

Une lettre du 3 février 1831, du comte Sébastiani, adressée à M. Bresson, le dit en termes très précis :

« Si, comme je l'espère, vous n'avez pas encore communiqué au Gou- » vernement belge le protocole du 27 du mois de janvier, vous vous

» opposerez à cette communication, parce que le Gouvernement du Roi n'a » point adhéré à ses dispositions. Dans la question des dettes comme dans » celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belge et » hollandais, nous avons toujours entendu que le concours et le consente- » ment libres des deux États étaient nécessaires. La Conférence de Londres » est une médiatrice et l'intention du Gouvernement du Roi est qu'elle ne » perde jamais ce caractère. »

Il est vrai que, comme nous l'avons dit plus haut, il y avait peut-être là un motif étranger aux questions territoriale et financière; et que l'idée de se rendre favorable le Congrès belge et d'en obtenir, dans le choix du chef de l'État, la résolution désirée, n'a pas été sans influence sérieuse dans cette campagne de la France contre les quatre autres puissances.

Quoi qu'il en soit, la Conférence ne voulut pas montrer de la rigueur et recourir aux moyens coercitifs; elle se décida à user des moyens de conciliation et à chercher d'autres bases d'arrangement.

Elle les formula dans son protocole n° 26 du 26 janvier 1831.

§ 7. — Nouvelles propositions de la Conférence contenues dans les « 18 articles ». — Partage des dettes d'après leur origine.

En ce qui concerne la dette, la Conférence disait : « Le partage des dettes » aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité » des dettes qui originairement pesaient, avant la réunion, sur les divers » territoires dont ils se composent, et à diviser, dans une juste proportion, » celles qui ont été contractées en commun (art. 12).

» Des commissaires liquidateurs, nommés de part et d'autre, se réuniront » immédiatement. Le premier objet de leur réunion sera de fixer la quote- » part que la Belgique aura à payer provisoirement et sauf liquidation » pour le service des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent » (art. 13). »

La Conférence substituait ainsi le principe du partage des dettes,

d'après leur origine, à celui qui avait été adopté par les bases de séparation et qui répartissait, dans une seule et même proportion fixée, toutes les dettes indistinctement.

§ 8. — L'acceptation de la Belgique aux « 18 articles ».

Ces nouvelles conditions furent acceptées par le Congrès belge le 9 juillet 1831, avec les autres articles de ce protocole, au nombre de dix-sept, ce qui lui fit donner le nom de « 18 articles ».

La Belgique avait-elle donc obtenu satisfaction? Avait-il été tenu compte de ses vives protestations et réclamations pour expliquer et justifier son acceptation ? La réponse ne peut être entièrement affirmative ; mais un autre élément était en jeu et il était d'un grand poids dans la balance :

Le prince Léopold de Saxe-Cobourg-Gotha, à qui la couronne était offerte au nom du Congrès, avait subordonné son arrivée en Belgique à l'adoption des articles que la Conférence de Londres lui proposait. On peut donc dire que la question de l'acceptation des 18 articles se transformait en celle de savoir si l'élection du prince Léopold serait maintenue ou révoquée. Dans ces conditions, on comprend que les majorités changent et que le Congrès national ait cru devoir accepter les 18 articles comme préliminaires de paix avec la Hollande.

§ 9. — Refus d'acceptation aux 18 articles opposé par la Hollande.

Du reste, on ne peut contester qu'ils valaient mieux que les bases de séparation. On n'en veut d'autre preuve que le refus de la Hollande de les accepter, en disant que leurs dispositions « fournissaient à la Belgique les » moyens de tout remettre en problème par des interprétations arbitraires, » et portaient le caractère du succès des démarches faites de la part des » Belges à Londres, et du désir extrême de consentir, en leur faveur, à » toutes les concessions propres à assurer à celles-ci un accueil favorable » en Belgique ».

En ce qui concerne spécialement la dette, le Gouvernement hollandais protestait en ces termes dans sa lettre du 12 juillet 1831, adressée à la Conférence :

« Les articles 12 et 13 remplacent les neuf derniers articles de l'annexe *A* » relatifs au partage des dettes; ils sont tout à fait incomplets et établissent » une base entièrement différente, et où l'on paraît avoir perdu de vue les » indemnités et les sacrifices multipliés de la Hollande. La Haye n'est plus » indiquée comme lieu de réunion des commissaires liquidateurs, et il n'est » plus question de la médiation des Cinq Cours, à l'effet, s'il s'élevait des » dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, d'ajuster les diffé- » rends de la manière la plus conforme aux dispositions adoptées, omission » qui laisserait aux liquidateurs belges la faculté de se soustraire à tout » arrangement.

» D'après l'article 13, le premier objet de la réunion des commissaires » liquidateurs serait de fixer la quote-part que la Belgique aurait à payer » provisoirement et sauf liquidation pour le service d'une portion des » intérêts des dettes mentionnées à l'article précédent.

» L'article 17, au contraire, de l'annexe *A* rend ce paiement entièrement » indépendant de la réunion des commissaires liquidateurs, en établissant » que, jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la » Belgique sera tenue de fournir provisoirement et sauf liquidation sa quote- » part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume » des Pays-Bas, d'après le prorata des articles 10 et 11.

» Cette différence paraît très essentielle en ce que, selon l'article 13 des » préliminaires projetés, il suffirait à la Belgique de différer l'envoi de ses » commissaires liquidateurs, pour ajourner, en même temps, le paiement » de sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes. » Ces objections, déjà si graves, acquièrent un plus haut degré d'importance » quand on remonte aux principes qui ont guidé la Conférence à régler la » dette du royaume des Pays-Bas, principes si clairement exprimés dans » le préambule du protocole du 27 janvier.

» Sans doute, dans les considérants établis pour arriver au partage de

» cette dette, il y avait des points qui ne pouvaient qu'être dépendants du » choix de la Belgique, et, sous ce rapport, la Hollande n'avait pas trouvé » d'atteinte portée à ses droits dans la dénomination de « propositions » que » la seconde partie des bases de séparation avait reçue, d'autant moins que » le 18e article lui assurait, en dernière analyse et au moyen de la médiation » des Cinq Cours, l'ajustement des différends financiers avec la Belgique » dans « le sens le plus conforme aux dispositions contenues dans l'acte »» de séparation ». Mais ce qui donnait à la Hollande une garantie à l'abri » de toute incertitude et ce qui a spécialement engagé Sa Majesté à accéder, » non seulement aux arrangements fondamentaux quant aux limites, « mais »» aussi à ceux proposés » pour le partage de la dette, ce fut l'assurance « que »» le futur souverain de la Belgique », comme s'exprime la fin du 12e pro- » tocole, « devait accepter les arrangements consignés dans le dit proto- »» cole », c'est-à-dire ceux relatifs au partage de la dette.

» Devant ces faits, comment le Roi pourrait-il maintenant se contenter » d'une liquidation qui excluait « celles des dettes qui ne sont retombées »» à la charge de la Hollande que par suite de la réunion et la valeur des »» sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir » et concourir ainsi à un » traité qui, loin de remplir la juste attente de ses fidèles sujets, livrerait » leurs fortunes à une catastrophe inévitable ? »

Les préliminaires de paix n'étaient donc pas réciproquement adoptés et ne pouvaient conséquemment pas être convertis en traité définitif.

La Conférence se décida alors à tenter directement et immédiatement la conclusion d'un traité définitif.

Elle proposa à cet effet, le 25 juillet 1831, au Gouvernement hollandais et au Gouvernement belge de munir leurs plénipotentiaires respectifs des pouvoirs et instructions nécessaires pour arriver à ce but. Elle espérait que « des négociations nouvelles, sous les auspices des Cinq Cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale ».

Comme suite à ces ouvertures, elle demanda, le 3 septembre suivant, aux plénipotentiaires belges et aux plénipotentiaires hollandais, de lui commu-

niquer leurs idées « sur la nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes ». La réponse de la Hollande ne se fit pas attendre.

§ 10. — Propositions de partage faites par la Hollande.

Le 5 septembre 1831, ses plénipotentiaires remettaient à la Conférence les propositions suivantes :

« 1° Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la » charge du Trésor royal, savoir :

» *a*) La dette active à intérêt;

» *b*) La dette différée;

» *c*) Les différentes obligations du Syndicat d'amortissement;

» *d*) Les rentes remboursables sur les domaines ayant hypothèque » spéciale seront réparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la » moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des » accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays, pendant les » années 1827, 1828 et 1829.

» 2° La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approxi- » mativement sur la Hollande $^{15}/_{31}$ et sur la Belgique $^{16}/_{31}$ des dettes » ci-dessus, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service » d'intérêt correspondant.

» 3° En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, » les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce » aux colonies, appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les » mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

» Il est entendu que si la Belgique refuse cet avantage qui lui est offert, » la somme dont elle devra se charger sera diminuée dans une juste » proportion.

» Il est également entendu que la partie de la dette générale qui pesait » jusqu'à présent sur le grand-duché de Luxembourg, placé sous la

» souveraineté de la maison de Nassau et administré en commun avec le » royaume des Pays-Bas, doit dans la répartition être mise à la charge » dudit grand-duché.

» Il en sera de même par rapport aux territoires dans le Limbourg, qui, » pour établir la contiguïté avec Maestricht, resteraient à la Hollande, en » sus des anciennes possessions de cette province.

» 4° Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, » routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux » frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront avec les avantages et » charges qui y sont attachés au pays où ils sont situés.

» Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de » ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés seront compris dans les » dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans » que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

» 5° Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles sur les » biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau ou autres » quelconques seront levés sans nul retard et la jouissance des biens et » domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

» 6° La Belgique, du chef de partage des dettes du royaume des » Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se » trouvent indiquées dans les passages 1, 2 et 4 qui précèdent.

» 7° La liquidation des charges indiquées dans les dits paragraphes » aura lieu d'après les principes que ces mêmes paragraphes consacrent, » moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui » s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les » documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant en » la dite ville.

» 8° Jusqu'à ce que ces travaux des commissaires soient achevés, la » Belgique sera tenue de fournir provisoirement et sauf liquidation sa » quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du » royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des paragraphes 1 » et 2. Pour rendre cette disposition applicable, sans plus de délai, il a

» été convenu que la Belgique, jusqu'à conclusion de la liquidation, versera » dans le Trésor royal de Hollande, la somme de 1 million de florins par » mois à compter du 1er novembre 1830, époque où il n'a plus été fourni » par la Belgique au besoin du Trésor commun;

» 9° En cas de dissentiment entre les commissaires de liquidation, les » cinq Cours interposeront leur médiation.

» Si dans les travaux des commissaires liquidateurs et en général dans » l'application des dispositions sur le même partage des dettes, il s'élevait » des dissentiments qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq Cours » interposeront leur médiation à l'effet d'ajuster les différends de la » manière la plus conforme à ces mêmes dispositions. »

Les propositions de la Belgique ne furent remises à la Conférence que le 23 septembre. Elles étaient formulées en ces termes :

§ 11. — Propositions de partage faites par la Belgique.

« Art. 7. — La Belgique y compris le grand-duché de Luxembourg » supportera les dettes et obligations qu'elle avait légalement contractées » avant l'établissement du royaume des Pays-Bas; les dettes contractées » légalement depuis l'établissement du royaume jusqu'au 1er octobre 1830 » seront supportées par portions égales.

» Art. 8. — Les dépenses faites par le Trésor des Pays-Bas, pour des » objets spéciaux qui demeurent la propriété d'une des deux parties » contractantes, seront imputées à sa charge, et le montant sera porté en » déduction de la dette afférente à l'autre partie.

» Art. 9. — Parmi les dépenses mentionnées à l'article précédent est » compris l'amortissement de la dette tant active que différée dans la » proportion des dettes primitives, conformément à l'article 7.

» Art. 10. — Il sera tenu compte de la même manière de toutes » aliénations de domaines, rentes, dîmes, etc., faites dans chacun des deux » pays à quelque titre que ce soit.

» Art. 11. — Une évaluation sera faite des objets existant dans les » arsenaux, chantiers de construction, fonderies de canons et autres établis- » sements militaires, et la valeur en sera portée en compte à celui des » deux pays qui reste détenteur de ces objets.

» Art. 12. — Il en sera de même des armes, du matériel et des » équipages de guerre et des navires, ainsi que des objets d'art et de tous » objets autres quelconques, acquis en commun, et dont une des deux » parties reste en possession.

» Art. 13. — Le gouvernement hollandais sera tenu de rembourser à » la Belgique les sommes consignées par les Belges et le montant des » cautionnements fournis par les comptables belges.

» Art. 14. — Le gouvernement hollandais remboursera à la Belgique, » même la moitié du fonds des veuves, du fonds des legs de la Caisse des » retraites civiles et militaires, ainsi que du reliquat des sommes votées par » la France pour la liquidation de l'arriéré français et pour la dotation de » la Légion d'honneur.

» Art. 15. — Il sera tenu compte, par chaque pays, des sommes qui se » trouvaient dans les caisses publiques.

» Art. 16. — Le gouvernement hollandais rendra compte de toutes les » opérations du Syndicat depuis son établissement et de sa situation au » 30 septembre 1830, et cet objet sera ensuite réglé d'après les principes » établis à l'article 8 ci-dessus. Ce compte sera remis à une commission » mixte, nommée par les deux gouvernements.

» Art. 17. — Les vaisseaux et navires de guerre, existant au 30 sep- » tembre 1830, seront partagés par portions égales entre les deux pays.

» Art. 18. — Il sera fait une juste évaluation des pertes occasionnées » aux particuliers par la reprise des hostilités, le bombardement d'Anvers, » les inondations causées à la suite de la rupture des digues. Le montant » de cette évaluation sera portée en compte à la Hollande. »

§ 12. — Réponse de la Belgique aux propositions de la Hollande.

La Conférence décida que les parties recevraient communication des prétentions respectives, avec invitation de faire telles objections qu'elles trouveraient convenables.

A part une diminution à convenir, pour le cas où la Belgique refuserait les avantages de navigation et de commerce avec les colonies, et à part une diminution proportionnelle aux charges qui pesaient sur le Luxembourg et sur la partie du Limbourg que réclamait la Hollande, à part, disons-nous, ces deux points, les propositions de la Hollande étaient la copie des bases de séparation, dont les clauses avaient été acceptées par la Hollande, mais rejetées par la Belgique. Quoi d'étonnant, dès lors, que ces propositions aient été repoussées par la Belgique?

Voici les points principaux des observations que le plénipotentiaire belge soumit à la Conférence à ce sujet :

« La Hollande propose de faire payer par la Belgique $^{16}/_{31}$ de la dette » du royaume des Pays-Bas. Pour apprécier la valeur de cette proposition, » il importe d'examiner la nature et le montant de la dette dont il s'agit.

» Au 30 septembre 1830, la dette nationale des Pays-Bas s'élevait à » 780 millions de dette active et à 1,150 millions de dettes différées » (florins des Pays-Bas).

» Lors de la réunion des deux pays, la Hollande devait déjà 575 mil- » lions de dette active et 1,150 millions de dette différée.

» De son côté, la Belgique était grevée de 27 millions de dette active et » de 54 millions de dette différée, y compris ce qu'on appelle dette austro- » belge. La proportion entre les sommes dues par chacun des deux pays » était donc comme 43 est à 2. Une autre somme de 14 millions de dette » active fut inscrite au Grand-Livre, en vertu de la loi du 9 février 1818, » comme liquidation de l'arriéré des Pays-Bas, dans lequel toutefois la » Hollande était comprise pour une part beaucoup plus forte que celle de » la Belgique.

» Le reste de la dette, lequel s'élève à 164 millions de dette active, fut

» contracté en commun. En 1816, le payement des intérêts de la dette » active hollandaise montait à 14,400,000 florins.

» A la même époque, les dépenses annuelles de la Belgique, pour » 27 millions de dette active en y comprenant la dette austro-belge, auraient » été de 675,000 florins.

» Or, comme les deux dettes furent confondues au 1er janvier 1816 et » que, de l'aveu même du gouvernement hollandais, la Belgique payait au » moins la moitié du produit des impôts, il s'ensuit qu'elle supportait une » charge annuelle d'environ 7 millions pour payement des intérêts de » l'ancienne dette hollandaise. Pendant les quinze années de la réunion, » un tribut de 105 millions a donc été levé par la Hollande sur la » Belgique.

» A cette somme, il faut encore ajouter celles que la Belgique a payées » pour l'amortissement de 28,300.000 florins de dette active et de 565 mil- » lions de dette différée, amortissement dans lequel la Belgique n'aurait dû » entrer que pour $^2/_{15}$, tandis qu'elle en a payé la moitié.

» Le soussigné (M. Van de Weyer) ne peut se dispenser d'appeler » l'attention de LL. EE. les PP. des Cinq Cours sur les nombreuses » omissions du mémoire fourni par les plénipotentiaires de Hollande.

» En effet, il n'y est fait aucune mention des aliénations de domaines, » des arsenaux, chantiers, fonderies de canons, de la marine, des objets » d'art acquis en commun, des consignations et cautionnements, du fonds » des veuves, de celui des legs, de la caisse des retraites civiles et » militaires, du reliquat de la liquidation de l'arriéré français, de la » dotation de la Légion d'honneur, ni même des sommes qui se trouvaient » dans les caisses publiques. »

§ 13. — Réponse de la Hollande aux propositions de la Belgique.

La Hollande, quant aux propositions de la Belgique, se trouvait dans une situation semblable à celle de la Belgique vis-à-vis des propositions de la Hollande.

On se souvient que ce pays avait refusé son adhésion aux dix-huit

articles, acceptés par le Congrès belge; or, la Belgique avait précisément basé son projet sur l'article 12 de ces préliminaires de paix, où, comme l'écrivait son plénipotentiaire, ses propositions n'étaient que l'application du principe établi dans cet article.

Le plénipotentiaire ajoutait dans son exposé des motifs, approuvé du reste par le Conseil des Ministres belges comme les propositions elles-mêmes :

« Ce principe est tellement conforme aux règles de la plus stricte équité » qu'il serait inutile de développer les motifs qui doivent faire supporter à » chacun des deux pays les dettes qu'il avait contractées avant la réunion. » Quant au partage des dettes contractées en commun et des objets » acquis pendant la communauté, on s'est également conformé aux vues » de la Conférence. »

Néanmoins la Hollande repoussa ce projet. Elle fit valoir que la dette austro-belge avait été mise à la charge du Trésor royal, non pas avant, mais après l'établissement du royaume des Pays-Bas. Elle repoussait le système de liquidation et les divers décomptes que réclamait la Belgique, en se fondant sur ce que

« Vouloir entrer dans les spécialités, disséquer, pour ainsi dire, une » administration de quinze années, rechercher ce qui paraît legal ou non, » et cela pour des faits accomplis devant des discussions et des votes libres » des députés de la Nation, ce serait viser à un but impossible à atteindre, » ce serait heurter toutes les notions du Gouvernement représentatif et » remettre, en un mot, en discussion tous les budgets et toutes les mesures » administratives et financières qui ont formé pendant quinze années le » régime économique du royaume. »

La Hollande admet cependant le remboursement des consignations faites par les Belges et des cautionnements fournis par les comptables belges, ainsi que la liquidation des sommes se trouvant dans les caisses publiques.

Quant au fonds des veuves, au fonds des legs, à la caisse des retraites civiles et militaires, au reliquat des sommes votées par la France pour la

liquidation de l'arriéré français et pour la dotation de la Légion d'honneur, la Hollande répondit « que ces fonds et caisses étaient soumis à des règle-» ments spéciaux; que les intéressés belges pouvaient faire valoir leurs » réclamations, qui seraient liquidées ».

Elle repoussait le partage des vaisseaux et navires de guerre, parce qu'elle seule les avait apportés à la communauté.

Elle refusait d'accorder la moindre indemnité à la Belgique du chef des pertes que ses nationaux pouvaient avoir subies par suite des hostilités, du bombardement d'Anvers et de la rupture des digues.

Elle se fondait sur ce que ces faits ne lui étaient pas à faute ni à responsabilité, car elle n'en avait été ni la provocatrice, ni la cause.

Elle prétendait, au contraire, former elle-même une réclamation, en raison de la déduction de la valeur des effets publics et des propriétés.

Il résulte de l'ensemble de ces documents que l'accord était loin d'exister entre les parties intéressées et que conséquemment la Conférence se trouvait dans une situation difficile et embarrassante.

S'entourer de tous les éclaircissements possibles était pour elle ce qu'il y avait de mieux à faire. C'était le seul moyen de ne pas s'égarer dans la multiplicité des questions à résoudre et des intérêts à sauvegarder.

§ 14. — Explications fournies par la Hollande sur la dette du Royaume des Pays-Bas.

« C'est pourquoi le 30 septembre, la Conférence pria le plénipotentiaire « hollandais de vouloir bien lui communiquer les informations officielles » dont ils pussent garantir l'exactitude :

» 1° Sur le montant et l'intérêt annuel des diverses dettes contractées » depuis la réunion de la Belgique à la Hollande par le royaume des » Pays-Bas, en vertu des lois consenties par les États généraux.

» 2° Sur le montant des charges du service de la dette totale du » Royaume-Uni des Pays-Bas, d'après les derniers budgets consentis par » les États généraux. »

La réponse fut présentée dès le lendemain dans cette forme :

« 1° *Tableau des dettes créées depuis la formation du Royaume des Pays-Bas jusqu'en 1830 :*

» *A.* — Inscription au Grand-Livre à 2 $^1/_2$ °/$_o$:

Pour réclamations particulières liquidées à la charge du Trésor	fl.	14,136,836

Il y a lieu de croire que ces réclamations, connues sous le nom d'arriéré des Pays-Bas (Nederlandsch Achterstand), provenaient à peu près par parties égales des provinces du Nord et de celles du Midi.

Mais cela peut être ultérieurement vérifié.

En vertu des lois des

31 décembre 1819		fl.	23,083,000
24 décembre 1820	Déduction faites des sommes déjà amorties		7,788,000
2 août 1822			56,902,000
27 décembre 1822			67,292,000
3 mars 1825			12,605,000
			181,806,836
Sur quoi il faut déduire pour l'annulation ordonnée par la loi du 24 décembre 1829			14,000,000
		Reste. . . . fl.	167,806,836

» *B.* — Obligations du Syndicat d'amortissement à 4 $^1/_2$ °/$_o$:

En vertu des lois du 27 décembre 1822	fl.	110,000,000

N. B. — Les rentes remboursables sur les domaines, créées par la même loi (Domein Losrenten), étant susceptibles de liquidation en rapport avec cette hypothèque spéciale sont ici portées pour mémoire.

» *C.* — Obligations du Syndicat d'amortissement à 3 $^1/_2$ °/$_o$:

En vertu de la loi du 27 mai 1830.	fl.	30,000,000

Ce tableau était certifié exact et véritable par les plénipotentiaires hollandais, « toutes les données se trouvant conformes aux documents qui » ont été officiellement transmis de La Haye ».

La même assurance était fournie pour le restant des renseignements communiqués à la Conférence.

2° *Tableau des charges de la dette publique du Royaume des Pays-Bas.*

En vertu des derniers budgets consentis par les États Généraux :

Intérêts de la dette à 2 $^1/_2$ %	fl.	19,272,275
Sur lesquels 167,806,836 florins de dettes à 2 $^1/_2$ % ont été contractées pendant la réunion, d'après le certificat n° 1 de ce jour et formant une somme de rente de 4,195,145 florins qu'on cite ici pour éclaircissement.		
Syndicat d'amortissement à 4 $^1/_2$ %	fl.	4,950,000
Obligations à 3 $^1/_2$ %		1,050,000
Fonds d'amortissement		2,500,000
	fl.	27,772,275

Le 4 octobre, les plénipotentiaires hollandais écrivaient encore à la Conférence :

« Les contributions directes, indirectes et les accises des exercices » 1827, 1828, 1829 donnent pour résultat moyen que la Hollande » acquittait $^{15}/_{31}$ et la Belgique $^{16}/_{31}$ dans les impôts précités et que d'après » les derniers budgets, la dette contractée pendant la réunion présente les » totaux suivants :

Dette 2 $^1/_2$ %	fl.	167,806,836
Dette 4 $^1/_2$ %		110,000,000
Dette 3 $^1/_2$ %		30,000,000

» *N. B.* — Et les bons remboursables hypothéqués sur les domaines. »

§ 15. — Principes de l'arrangement définitif posés par la Conférence.

La Conférence, en possession de ces divers renseignements, ne tarda pas à poser les principes d'après lesquels elle trouvait que l'arrangement définitif, dont elle s'occupait, devait être rédigé au point de vue du partage des dettes.

Il en fut fait ainsi dans le protocole n° 48 du 6 octobre 1831, dont nous transcrivons les parties principales :

« La Conférence s'est, avant tout, rapportée au principe de l'article 6 » du protocole du 21 juillet 1814, annexé à l'acte général du Congrès de » Vienne, lequel déclare, relativement à la Hollande et à la Belgique, « que » les charges devant être communes ainsi que les bénéfices, les dettes » contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les provinces hollandaises » d'un côté et par les provinces belges de l'autre, seront à la charge du » Trésor des Pays-Bas ».

» La Conférence reconnaissant d'après ce principe que la Hollande possé- » dait pendant la réunion un droit au concours de la Belgique à l'acquitte- » ment de la dette agrégée du royaume des Pays-Bas, et qu'il devait y » avoir communauté entière de charges et de bénéfices entre les deux pays, » est unanimement convenue qu'il serait contraire à ce principe fonda- » mental d'évaluer les bénéfices particuliers que la Hollande ou la Belgique » ont pu retirer des emprunts faits pendant la réunion, ou de spécifier » les charges auxquelles ces emprunts ont été affectés, et qu'ainsi on ne » pouvait suivre, pour le partage des dettes contractées en commun, que la » proportion de la population respective ou celle des impôts acquittés par » les provinces dont la Belgique et la Hollande se composeront en se » séparant.

» Cette dernière proportion ayant paru la plus juste, attendu qu'elle se » fonde sur la part pour laquelle chacun des deux pays a réellement » contribué à l'acquittement des dettes communes contractées pendant la » réunion, et la Conférence ayant constaté, tant lors de la rédaction du » protocole n° 12 du 27 janvier 1831, que par une lettre du 4 octobre 1831,

» des plénipotentiaires hollandais, que selon une moyenne proportionnelle,
» résultant des budgets du royaume des Pays-Bas de 1827, 1828 et 1829,
» les deux grandes divisions de ce royaume ont contribué à l'acquittement
» des contributions directes et indirectes et accises, l'une pour $^{15}/_{31}$ et
» l'autre pour $^{16}/_{31}$, les plénipotentiaires des Cinq Cours ont adopté ce
» calcul, en observant toutefois que la moyenne proportionnelle dont il
» s'agit devait, selon les règles de l'équité, être réduite en faveur de la
» Belgique, parce que, d'après les arrangements territoriaux arrêtés, la
» Hollande possédait des territoires qui ne lui appartenaient pas en 1790.

» En conséquence, la Conférence a jugé équitable que les dettes
» contractées par le royaume des Pays-Bas pendant la réunion fussent
» partagées entre la Hollande et la Belgique dans la proportion de $^{15}/_{30}$ ou
» par moitié égale pour chacune.

» La rente annuelle de la totalité des dettes susdites se montant en
» nombre rond à 10,100,000 florins des Pays-Bas, il résulterait de ce
» chef un passif pour la Belgique de 5,050,000 florins des Pays-Bas.

» De plus, la dette austro-belge, ayant appartenu exclusivement à la
» Belgique avant sa réunion avec la Hollande, il a été jugé également
» équitable que cette dette pesât exclusivement sur la Belgique à l'avenir.

» L'intérêt à 2 $^1/_2$ % de la partie dite active de cette dette ainsi que le
» service de l'amortissement de la partie dite différée étant évalués en
» nombre rond à 750,000 florins des Pays-Bas de rente annuelle, la Bel-
» gique aurait à supporter de ce chef un autre passif de 750,000 florins
» de rente.

» La Conférence, procédant toujours d'après les règles de l'équité, a
» trouvé qu'il rentrait dans les principes et les vues qui la dirigent qu'une
» autre dette qui pesait originairement sur la Belgique avant sa réunion
» avec la Hollande, savoir la dette inscrite pour la Belgique au Grand-Livre
» de l'Empire français, et qui, d'après les budgets, s'élevait, par aperçu,
» à 4,000,000 de francs ou à 2,000,000 de florins des Bays-Bas de rente,
» fût mise, encore maintenant, à la charge du Trésor belge. Le passif, dont
» la Belgique se chargerait de ce troisième chef, serait donc de 2,000,000
» de florins des Pays-Bas de rente annuelle.

» Enfin, eu égard aux avantages de navigation et de commerce dont la » Hollande est tenue de faire jouir les Belges et aux sacrifices de divers » genres que la séparation a amenés pour elle, les plénipotentiaires des Cinq » Cours ont pensé qu'il devait être ajouté aux trois points indiqués ci-dessus » une somme de 600,000 florins de rente, laquelle formerait avec ce passif » un total de 8,400,000 florins des Pays-Bas.

» C'est donc une rente annuelle de 8,400,000 florins dont la Belgique » doit rester définitivement chargée par suite du partage des dettes publiques » du Royaume-Uni des Pays-Bas, d'après l'opinion unanime de la Confé- » rence. D'autre part, les plénipotentiaires des Cinq Cours ont observé que » le Syndicat d'amortissement, institué dans le royaume des Pays-Bas, ayant » contracté des dettes dont les intérêts ont été portés pour moitié à la charge » de la Belgique, mais ayant aussi, d'après la nature même de son institu- » tion, des comptes à rendre, et un actif pouvant résulter de ces comptes, » la Belgique devait participer à cet actif, dès qu'il serait établi, moyennant » une liquidation, dans la proportion dans laquelle elle avait participé à » l'acquittement des contributions directes ou indirectes et accises du » royaume des Pays-Bas...

» Ce qui a achevé de déterminer la Conférence dans cette occasion, c'est » que, fondant ses décisions sur l'équité et considérant le montant des » charges du service de la dette totale du Royaume-Uni des Pays-Bas, elle » trouve que ce montant s'élève en nombre rond à 27,700,000 florins de » rente et que, par conséquent, la Belgique pendant la réunion a contribué » à l'acquittement de cette rente dans la proportion de $^{16}/_{31}$, c'est-à-dire » pour 14,000,000 de florins; que maintenant, avec le bénéfice de neutra- » lité, elle n'aura à acquitter pour sa part que 8,400,000 florins de » rente, et que, d'un autre côté, par suite du mode de partage adopté par » la Conférence, la Hollande elle-même obtient un dégrèvement consi- » dérable qui peut servir à satisfaire aux diverses réclamations qu'elle » a élevées. »

Telles étaient les conclusions auxquelles était arrivée la Conférence, mais en se basant pour beaucoup sur les renseignements fournis par les plénipotentiaires hollandais.

Si donc ces renseignements contenaient des erreurs, le protocole était assis sur une mauvaise base et ses décisions devenaient vicieuses.

Or, malgré l'assurance donnée par les plénipotentiaires hollandais touchant l'exactitude des éléments qu'ils avaient fournis, cette exactitude n'était pas sans être mise en doute et contestée ouvertement. La Conférence, dans cette situation, crut prudent d'insérer une réserve dans son protocole, afin de ne pas maintenir des calculs basés sur des tableaux erronés. Elle la formula en ces termes :

« Considérant que les plénipotentiaires des Pays-Bas garantissent l'exac-
» titude de ces tableaux et que, par conséquent, s'ils se trouvaient inexacts
» malgré une garantie si formelle, les Cinq Cours seraient par là même en
» droit de regarder comme non avenus les résultats des calculs auxquels
» les tableaux en question auraient servi de base. »

Cette réserve, comme on le voit, était excessivement large, puisqu'elle conduisait à l'annulation de toutes les décisions du protocole. C'était aller trop loin. Aussi la Conférence revint-elle bientôt à une appréciation plus pratique et plus raisonnable en disant, dans un mémorandum du 7 octobre 1831, annexé au protocole susdit, « qu'il doit rester entendu que si, malgré la
» garantie positive des plénipotentiaires des Pays-Bas, les tableaux qu'ils
» ont communiqués à la Conférence renfermaient des inexactitudes essen-
» tielles, alors la Conférence serait en droit d'effectuer un arrangement
» proportionnel dans les calculs qu'elle a basés sur ces mêmes tableaux. »

§ 16. — Application et développement de ces principes dans le « traité des 24 articles ».

Après avoir établi ces principes, la Conférence en fit l'application et le développement dans un projet de traité qu'elle arrêta, quelques jours après, le 15 octobre 1831.

Il ne s'agissait plus ici de simples propositions soumises à l'appréciation et au bon vouloir des deux parties intéressées.

Dans une note du 15 octobre 1831, la Conférence disait formellement

que les Cinq Cours se réservaient la tâche et prenaient l'engagement d'obtenir l'adhésion de l'autre partie ; qu'elles garantissaient de plus l'exécution du traité et qu'elles useraient de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment des intéressés.

Il résulte de là que la médiation était bannie en tout point et que l'arbitrage forcé régnait en maître sur toutes les questions intéressant le différend entre la Belgique et la Hollande.

La Conférence se justifiait en disant dans une autre note, aussi du 15 octobre 1831 :

« Les plénipotentiaires n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs cours » ont à s'acquitter envers elles-mêmes, comme envers les autres États, et » que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique » ont encore laissé inaccompli ; ils n'ont fait que respecter la loi suprême » d'un intérêt européen de premier ordre : ils n'ont fait que céder à une » nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un » arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en » exiger la prolongation, a cherché en vain depuis un an, dans les propo- » sitions faites par les parties ou agréées tour à tour par l'une d'elles et » rejetées par l'autre. »

Voici donc les arrangements que, au point de vue pécuniaire, choisit la Conférence et qu'elle inséra dans les vingt-quatre articles :

« Art. 13, § 1er. — A partir du 1er janvier 1832, la Belgique, du chef » du partage des dettes publiques du Royaume-Uni des Pays-Bas, restera » chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des » Pays-Bas de rente annuelle, dont les capitaux seront transférés au débit du » Grand-Livre à Amsterdam, ou au débit du Trésor général du Royaume- » Uni des Pays-Bas, sur le débit du Grand-Livre de la Belgique.

» § 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débit du » Grand-Livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à » concurrence de la somme totale de huit millions quatre cent mille » florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant » partie de la dette nationale belge ; et la Belgique s'engage à n'admettre,

» ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion » de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute » autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

» § 3. L'acquittement de la somme de rente annuelle ci-dessus men- » tionnée de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas aura lieu » régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, » en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce » puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

» § 4. Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles de » huit millions quatre cent mille florins, la Belgique se trouvera déchargée » envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes » publiques du Royaume-Uni des Pays-Bas.

» § 5. Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, » dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder à » la liquidation du fonds du Syndicat d'amortissement et de la Banque de » Bruxelles, chargée du service du Trésor général du Royaume-Uni des » Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge » nouvelle pour la Belgique, la somme de huit millions quatre cent mille » florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs; mais s'il » découlait un actif de la dite liquidation, la Belgique et la Hollande le » partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux » pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les États » Généraux du Royaume-Uni des Pays-Bas.

» § 6. Dans la liquidation du Syndicat d'amortissement seront comprises » les créances sur les domaines dites Domein-Losrenten Elles ne sont citées » dans le présent article que pour mémoire.

» § 7. Les commissaires hollandais et belges, mentionnés au § 3 du » présent article, et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, » outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et » rentes qui du chef du partage des dettes publiques du Royaume-Uni des » Pays-Bas doivent retomber à la charge de la Belgique jusqu'à concur- » rence de huit millions quatre cent mille florins de rentes annuelles.

» ART. 14. — La Hollande ayant fait exclusivement, depuis le » 1er novembre 1830, toutes les avances nécessaires au service de la » totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas et devant les » faire encore pour le semestre échéant au 1er janvier 1832, il est convenu » que les dites avances, calculées depuis le 1er novembre 1830 jusqu'au » 1er janvier 1832, pour quatorze mois au prorata de la somme de huit » millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont » la Belgique reste chargée, seront remboursées par tiers au Trésor » hollandais par le Trésor belge.

» Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le Trésor » belge au Trésor hollandais le 1er janvier 1832, le second le 1er avril et » le troisième le 1er juillet de la même année. Sur ces deux derniers tiers, » il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de cinq pour » cent par an, jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

» ART. 16. — Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que » canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en » partie, aux frais du Royaume-Uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les » avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

» Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de » ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans » les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et » sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à » liquidation.

» ART. 22. — Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et » de réforme seront acquittés de part et d'autre, à tous les titulaires, tant » civils que militaires, qui y ont droit conformément aux lois en vigueur, » avant le 1er novembre 1830.

» Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés » sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique resteront à la » charge du Trésor belge, et les pensions et traitements des titulaires nés » sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celles du » Trésor hollandais.

» Art. 23. — Toutes les réclamations des sujets belges sur des établis-
» sements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la
» dénomination de fonds des leges et de la Caisse des retraites civiles et
» militaires, seront examinées par la Commission mixte de liquidation dont
» il est question dans l'article 13 et résolues d'après la teneur des règle-
» ments qui régissent ces fonds ou caisses. Les cautionnements fournis
» ainsi que les versements faits par les comptables belges, les dépôts judi-
» ciaires et les consignations seront également restitués aux titulaires sur
» la représentation de leurs titres.

» Si, du chef des liquidations dites françaises, des sujets belges avaient
» encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seraient
» également examinées et liquidées par la dite Commission. »

§ 17. — Le traité des 24 articles devant les Chambres belges.

Ce sont ces dispositions qui, jointes aux autres décisions de la Conférence, furent adressées au Gouvernement belge, puis soumises par lui aux Chambres législatives le 20 octobre 1831.

La discussion s'en fit en comité secret. Elle fut longue et pénible.

L'échec subi par l'armée belge en juillet 1831, lorsqu'elle voulut repousser l'armée hollandaise, qui, au mépris d'un armistice, envahissait le territoire de la Belgique, ne permettait guère le rejet des vingt-quatre articles. C'eût été de la part de la Belgique, qui se trouvait en hostilité avec la Hollande, s'attirer celle de l'Europe entière. Il n'y avait donc qu'à se soumettre. Ce fut la résolution à laquelle la majorité des Chambres se résigna. La loi qui fut ainsi votée et qui autorisait le roi à signer le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande fut promulguée le 7 novembre 1831. Nous en transcrivons le préambule et le texte :

« Considérant que par leurs actes du 15 octobre, les plénipotentiaires des
» cinq Grandes Puissances, réunis en conférence à Londres, ont arrêté les
» bases de séparation entre la Belgique et la Hollande; que ce traité conte-
» nant, aux termes de la déclaration des plénipotentiaires, des conditions
» finales et irrévocables, est imposé à la Belgique et à la Hollande ;

» Vu l'article 68 de la Constitution;

» Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous » ordonnons ce qui suit :

» Article unique. — Le roi est autorisé à conclure et à signer le traité » définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté le » 15 octobre 1831 par les plénipotentiaires des cinq Grandes Puissances » réunis en conférence à Londres, sous telles clauses, conditions et réserves » que Sa Majesté pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays. »

Cette rédaction impliquait la recherche de modifications favorables. Le gouvernement s'exécuta sous ce rapport, mais la demande qu'il fit, le 12 novembre, eut le sort que l'on pouvait en attendre.

La Conférence répondit le jour même que « les vingt-quatre articles ne » pouvaient subir de modification et qu'il n'était plus au pouvoir des cinq » Puissances d'en consentir une seule ». Il ne restait donc plus à la Belgique qu'à accomplir le dernier acte de la soumission, c'est-à-dire à apposer sa signature.

Son plénipotentiaire signa le 15 novembre 1831 et les vingt-quatre articles devinrent ainsi un traité définitif de séparation d'avec la Hollande, garanti par les cinq Grandes Puissances, car parmi les trois nouveaux articles ajoutés aux vingt-quatre pour parfaire le traité, se trouvait celui-ci : « Les Cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de » Russie garantissent à S. M. le Roi des Belges l'exécution de tous les » articles qui précèdent. »

§ 18. — Refus de la part de la Hollande d'adhérer aux « 24 articles ». Conséquences de ce refus. — Acceptation de la Hollande.

Il manquait pour l'entente générale l'adhésion de la Hollande. Or, le 14 décembre 1831, ses plénipotentiaires firent connaître à la Conférence son refus d'accepter les vingt-quatre articles.

Ce refus mettait celle-ci dans une situation difficile. D'une part, elle s'était engagée formellement, vis-à-vis de la Belgique, à assurer l'exécution

du traité et, d'autre part, elle éprouvait certaine hésitation ou contrariété à entrer dans la voie de l'action. Aussi fit-elle encore des tentatives de conciliation (protocoles nos 59 et 67), mais elle put bientôt se convaincre qu'elle n'aboutirait à rien par ce moyen.

Cependant la Belgique réclamait avec raison et impérieusement l'exécution des engagements convenus. Dans cette situation, était-il possible de retarder l'application de mesures coercitives? Non, force était évidemment aux Grandes Puissances de s'exécuter. Mais malgré l'évidence de cette nécessité, plusieurs d'entre elles ne se résignant encore qu'à contre-cœur à cette extrémité, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'elles ne purent se mettre d'accord sur le mode de coercition qu'il convenait d'adopter. La dissolution de la Conférence fut la suite de cet état de choses (70e protocole).

Mais l'Angleterre et la France, mieux inspirées et plus résolues, comprirent que les promesses contenues dans le traité ne pouvaient rester vaines, que leur honneur leur imposait l'obligation d'assurer l'exécution du traité par tous les moyens en leur pouvoir. Les moyens, alors choisis, furent l'embargo sur les vaisseaux hollandais, le blocus des côtes de la Hollande, le siège de la citadelle d'Anvers, laquelle finit par capituler. Ces faits parurent rendre le roi Guillaume plus disposé à traiter, et des négociations s'ouvrirent de nouveau. Mais ses bonnes dispositions étaient plus apparentes que réelles, car il fit si bien que ces négociations se prolongèrent plusieurs années.

A la fin, la Hollande, ne voyant pas d'issue favorable pour son opposition à la décision des cinq Grandes Puissances, se décida à accepter le traité du 15 novembre 1831.

Les plénipotentiaires en informèrent la Conférence le 14 mars 1838.

§ 19. — Opposition de la Belgique aux « 24 articles ».

L'adhésion de la Hollande au traité de 1831 était un fait de la plus haute importance et qu'à première vue on pouvait croire devoir produire un grand apaisement en Belgique. L'adhésion de la Hollande allait, en effet, amener l'exécution d'un traité que la Belgique avait accepté et dont elle avait précé-

demment réclamé l'exécution. Il en fut cependant tout autrement. Au point de vue des limites, ce traité imposait le morcellement du territoire. Or, la séparation était d'autant plus amère que l'union avait duré plus longtemps sous le régime de la nouvelle indépendance. Une opposition vive et générale se manifesta donc. Ses porte-parole prirent pour tâche d'établir combien le traité était injuste et inacceptable à tous les points de vue. N'ayant à nous occuper que de la dette, nous n'examinerons que les objections qui furent soulevées contre le partage inscrit dans les vingt-quatre articles et de là dans le traité du 15 novembre 1831.

A ce moment on ne s'attacha plus seulement à la question des limites, mais on s'occupa aussi activement de la partie financière. Elle tenait une place importante dans le traité, que l'on voulait faire apparaître aux yeux de tous, et surtout des Grandes Puissances et de la Conférence, comme renfermant des clauses d'une exécution inadmissible.

§ 20. — La Commission belge des Finances. Son application des principes de partage posés par la Conférence.

Pour aider à ce travail et éclaircir davantage les points nombreux et difficiles que soulevait cette question de la dette, le ministre des finances nomma une Commission spéciale le 29 juin 1838.

Pas n'était besoin, du reste, d'avoir l'idée de faire modifier les diverses bases et clauses du traité du 15 novembre 1831, pour mettre à l'étude et en question les stipulations de ce traité à l'égard du partage de la dette. On n'a pas oublié, en effet, que la Conférence avait réservé de modifier ses décisions sur ce point, en raison des inexactitudes que pouvaient contenir les documents fournis par les plénipotentiaires hollandais.

C'est cette stipulation toute spéciale, très importante et très favorable à la Belgique, que la Commission rappelle en ces termes dans son rapport :

« Il a paru évident à la Commission que pour faire prévaloir le bon » droit de la Belgique, en ce qui regarde spécialement la liquidation de la » dette, elle n'a nullement besoin de se placer en opposition avec ses anté-

» cédents, ni d'user à cet égard des droits et avantages de la nouvelle
» position que le temps et l'obstination du Gouvernement hollandais lui ont
» créée, puisqu'en se bornant à insister sur la rectification des inexactitudes,
» réticences ou omissions essentielles, résultant des renseignements fournis
» par les plénipotentiaires hollandais ou puisés dans des documents erronés,
» elle ne fera qu'un appel aux engagements mêmes et à la loyauté non
» douteuse des plénipotentiaires des puissances médiatrices. »

La Commission adopta donc le principe inscrit par la Conférence dans son protocole n° 48, c'est-à-dire que les dettes originairement belges devaient être supportées par la Belgique seule et que les dettes contractées pendant la communauté devaient être partagées par moitié; et elle s'occupa seulement de relever les erreurs dans lesquelles la Conférence était tombée.

Il était grand temps d'étudier sérieusement les inexactitudes qui pouvaient s'être glissées dans les renseignements fournis par les plénipotentiaires hollandais et, par suite, dans les décisions de la Conférence; car d'accord sur le principe, le désaccord naissait dans son application.

Ainsi tandis que la Conférence avait fixé la rente à charge de la Belgique au chiffre de 8,400,000 florins, la Commission concluait à n'imposer au nouveau royaume qu'une somme annuelle de 2,815,000 florins, c'est-à-dire

1,690,000 florins du chef des dettes contractées pendant l'union ;

300,000 florins du chef de dettes constituées dans les provinces méridionales en y comprenant la valeur de la dette différée ;

225,000 florins représentant la moitié de la dette mise à charge des Pays-Bas, en vertu de la convention passée avec l'Autriche le 11 octobre 1815 et d'un arrêté royal du 22 février 1816 ;

600,000 florins du chef des avantages commerciaux.

Encore est-il que nous ne devrions peut-être pas faire figurer cette dernière somme, car elle n'était ni portée ni examinée par la Commission. Celle ci avait cru devoir la réserver pour un traité particulier de commerce et de navigation.

§ 21. — Examen de l'application faite dans les « 24 articles » de ces principes de partage.

La rente de 8,400,000 florins adoptée par la Conférence était basée sur l'ordre ci-dessous :

PREMIER CHEF.

Dette contractée pendant l'union.

1°	Arriéré des Pays Bas (loi du 9 février 1818) . .	fl.	14,136,836
2°	Loi du 31 décembre 1819		22,083,000
3°	Loi du 24 décembre 1820		7,788,000
4°	Loi du 2 août 1822		56,902,000
5°	Loi du 27 décembre 1822.		67,292,000
6°	Loi du 3 mai 1825.		12,605,000
			181,806,836
	Annulation ordonnée par la loi du 24 décembre 1829.		14,000,000
	Reste	fl.	167,806,836
	A l'intérêt de 2 $^1/_2$ °/$_o$, soit une rente de	fl.	4,195,170

Déduction faite des sommes amorties.

Obligation du Syndicat.

7°	110,000,000 à 4 $^1/_2$ °/$_o$	fl.	4,950,000
8°	30,000,000 à 3 $^1/_2$ °/$_o$		1,050,000
			10,195,170
	En somme ronde. . .	fl.	10,000,000
	dont la moitié à charge de la Belgique.		5,050,000

DEUXIÈME CHEF.

9°	Dette austro-belge		750,000

TROISIÈME CHEF.

10°	Dette inscrite au Grand-Livre de l'Empire français 4.000,000 de francs, soit.	fl.	2,000,000
11°	Prix d'avantages de commerce et de navigation . .		600,000
	Total	fl.	8,400,000

Nous allons examiner spécialement parmi ces divers postes ceux qui étaient contestés par la Belgique.

Sous le premier chef c'étaient les 1°, 5°, 7° et 8°. Le premier poste, relatif à l'arriéré des Pays-Bas, semblait, d'après la loi du 9 février 1818, être la liquidation de l'ancienne dette hollandaise et non une dette se rattachant à une ancienne dette belge, car les dettes de la Belgique, antérieures à la domination française, comme celles résultant de cette administration, avaient été comprises dans d'autres liquidations avec la Belgique; mais, à défaut de renseignements précis, la Commission ne la rejetait pas *hic et nunc*. Elle se réservait une vérification ultérieure, laquelle, du reste, comme on s'en souvient, avait déjà été suggérée par les plénipotentiaires hollandais eux-mêmes.

La seconde objection portait sur la loi du 27 décembre 1822, qui avait ouvert un crédit de 68,000,000 de florins en dette active au Syndicat d'amortissement, en le chargeant du paiement des pensions extraordinaires et rentes viagères dont l'État était grevé, par suite de la Révolution française et des divers changements de gouvernement.

En raison de ce crédit ouvert en dette active, le Syndicat recevait une annuité de 1,700,000 florins qu'il complétait annuellement jusqu'à concurrence du nécessaire pour le règlement des pensions, par l'émission d'une quotité de l'emprunt de 68 millions. Il résulte de là que l'emprunt ne fut donc pas émis immédiatement et que seulement 20 à 25 millions de florins de cet emprunt étaient en circulation en octobre 1830, qu'en conséquence, la dette contractée pendant la communauté n'existait pas au delà de ce chiffre et que la rente à charge de la Belgique ne pouvait être calculée sur une autre somme. C'était une différence de près de 1,200,000 florins imposés en trop à la Belgique.

Une réclamation plus importante était faite au sujet des obligations du Syndicat (7e et 8e postes).

Celle-ci, en effet, ne pouvait être admise quant à présent, puisque la Conférence avait expressément réservé la liquidation du Syndicat.

Il n'était donc pas admissible qu'avant l'accomplissement de cette opération la Belgique fût chargée de la moitié de son passif. Cette dette constituait

si peu une dette du Trésor public, que ses intérêts et son amortissement n'avaient jamais figuré au budget de l'État.

Au surplus, l'emprunt de 110,000,000 de florins n'était pas nouveau, mais provenait d'une conversion, opérée par le Syndicat, d'une partie de la dette différée, qui était presque complètement d'origine hollandaise, et des obligations de l'ancien Syndicat.

Quant à l'emprunt de 30,000,000 de florins autorisé par la loi du 27 mai 1830, il provenait aussi d'une conversion : de celle de trois emprunts effectués pour les colonies des Indes Orientales (loi des 25 mars 1826, 27 décembre 1827 et 27 décembre 1828), c'est-à-dire qu'il remplaçait les certificats de participation aux emprunts faits pour les possessions d'outre-mer.

Or, l'État n'était pas débiteur, mais seulement garant de la dette des colonies. Sous ce rapport donc encore, la Belgique n'avait pas à prendre une participation dans cette charge, sans quoi, payant pour le garant, on devait lui reconnaître son recours contre les colonies, débiteur principal.

Au reste, les possessions d'outre-mer suffisaient largement à leurs charges; la caution ne pouvait donc être mise en mouvement et conséquemment aucune des deux parties des Pays-Bas n'avait lieu de craindre d'être inquiétée de ce chef.

Il résulte des objections que nous venons d'exposer que la rente à charge de la Belgique, pour le partage de la dette contractée pendant la communauté, au lieu de 5,050,000 florins, n'aurait dû s'élever au plus qu'à 1,690,000 florins.

Si nous continuons l'examen des réclamations que faisait la Belgique, nous rencontrons la dette austro-belge, avec une rente de 750,000 florins.

Qu'entendait-on par là?

Sous cette dénomination on confondait deux dettes distinctes et cette confusion était la source de l'erreur que nous allons signaler. Durant la domination autrichienne, le revenu de l'Empereur, comme Souverain des Pays-Bas, se composait du produit des domaines, des droits d'entrée, des postes, d'autres droits régaliens et enfin des subsides ordinaires, produit des impôts établis et perçus par les États.

En outre, lorsque les circonstances l'exigeaient, les États fournissaient des subsides extraordinaires à l'aide de levées d'argent à rentes ou au moyen d'emprunts.

La dette qui fut ainsi créée était la première espèce de dette comprise par la Conférence sous le nom de dette austro-belge.

A côté des emprunts levés par les États il y en avait d'autres contractés aussi dans les Pays-Bas, mais par l'Autriche elle-même au profit des finances allemandes. C'est la distinction entre ces deux espèces de dettes, d'origine toute différente, que la Conférence ne fit pas. La confusion dans laquelle elle tomba était préjudiciable à la Belgique, car la première espèce de ces dettes ayant été créée au nom des États, était bien une dette belge, que la Belgique devait supporter en entier dans le partage ; mais l'autre dette n'avait nullement ce caractère, et elle était absolument étrangère à la Belgique et aux Pays-Bas.

Son capital n'était pas sans importance. Il s'agissait des emprunts dont l'énumération suit :

Taux nominal.	Date de l'octroi.	
3,600,000 (argent de change) soit fr. 2.12 le florin	3 mars	1778
2,400,000	10 mai	
2,400,000	28 mai	
2,400,000	22 juin	
4,800,000	2 janvier	1779
3,000,000	28 décembre	1782
1,200,000	5 janvier	1783
2,000,000	11 juillet	
2,400,000	20 octobre	1787
2,400,000	15 février	1788
2,400,000	1 janvier	1792
2,400,000	1 juillet	
2,400,000	1 juin	1793
2,400,000	15 février	
Emprunt indéterminé de matières d'or et d'argent ayant produit environ 1,400,000 florins Brabant.	1er mars	1794

Eh bien ! C'est la dette née de ces emprunts que la Belgique prétendait n'avoir pas à supporter seule. Cette prétention n'était pas sans fondement, ainsi que nous allons le constater, en passant en revue quelques-unes des nombreuses raisons qui militaient en faveur de cette manière de voir :

1° D'abord nous savons que le consentement des États était nécessaire pour imposer des charges sur les Provinces des Pays-Bas; or, ce consentement ne fut jamais donné, pour les emprunts en question, puisque les États ne furent pas même consultés.

2° Quel usage, du reste, fut-il fait des fonds provenant de ces emprunts ?

Ils furent contractés de 1778 à 1794 ; or ceux de 1778 à 1779 furent employés à la guerre avec la Prusse, pour la succession de la Bavière; ceux de 1782 à 1783 servirent à la construction de forteresses en Bohême ; ceux de 1787 à 1788 pourvurent aux frais de la guerre contre les Turcs; enfin ceux de 1792 à 1794 aidèrent au paiement tant des intérêts et de l'amortissement des emprunts précédents que des frais de la guerre avec la France.

3° Ensuite, le fait de payer les intérêts et de prendre à sa charge l'amortissement ne prouve-t-il pas que la dette vous est propre?

Or, c'est ce que faisait l'Autriche à l'égard de ces emprunts.

4° Elle allait encore plus loin, tellement elle était bien l'unique intéressée; elle déposait à la Banque veuve Nettine et fils, à Bruxelles, où furent ouverts tous ces emprunts, à l'exception du dernier, des obligations hypothécaires de la Banque de Vienne, à concurrence du montant de l'emprunt.

5° Veut-on une preuve plus certaine, un acte de garantie formel et précis? C'est celui que l'Empereur donnait au Gouvernement des Provinces des Pays-Bas et par lequel il reconnaissait, en des termes non équivoques, le prêt fait par ces Provinces, son obligation de faire payer le montant des intérêts et de l'amortissement aux mains de leur gouvernement et d'effectuer un nantissement avec des obligations hypothécaires de la banque de Vienne.

Si nous ajoutons que cet acte de garantie permettait, dans le cas où les intérêts et le remboursement des capitaux resteraient en souffrance, de disposer du cautionnement comme d'une propriété propre, et qu'il assurait

la bonification de toute charge ou dommage pouvant résulter de ces emprunts pour les provinces belges, peut-on concevoir le moindre doute sur le caractère allemand de cette dette?

6° Aussi, la France, lorsqu'elle reçut ces Provinces de l'Autriche, refusa-t-elle le transfert de la dette en question. Elle opposa d'abord son refus, lors du traité de Campo-Formio, dans lequel on fit dire aux articles 4 et 10 :

« Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés » dans les articles précédents, et dont les contrats seront revêtus des » formalités d'usage, seront à la charge de la République française (art. 4).

» Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité porteront, » à ceux auxquels ils demeureront, la dette hypothéquée sur leur sol » (art. 10). »

Après cela vint le traité de Lunéville, dans lequel la France exigea que sa manière de voir, qui était la seule juste, fût encore plus clairement exprimée, afin de mieux préciser et limiter les dettes qui devaient réellement tomber à sa charge.

L'article 8 de ce traité fut rédigé comme suit :

« Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il » est convenu, ainsi qu'il avait été fait par les articles 4 et 10 du traité de » Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des » dettes hypothéquées sur le sol des dits pays; mais attendu les difficultés » qui sont survenues à cet égard, sur l'interprétation des dits articles du » traité de Campo-Formio, il est expressément entendu que la République » française ne prend à sa charge que les dettes résultant d'emprunts for- » mellement consentis par les États des pays cédés, ou des dépenses faites » par l'administration effective des dits pays. »

Quoi de plus clair, quoi de plus propre à écarter toute contestation?

7° Aussi nous avons l'aveu de la Hollande elle-même, qui dans les conférences qui précédèrent la Convention du 14 octobre 1815 fit écrire par son ministre plénipotentiaire, dans une note en date du 28 septembre 1815, que le transport, à la charge des Pays-Bas, de la dette austro-

belge ne résultait point de l'article 21 du traité de Paris, vu que cette dette n'était point restée hypothéquée sur la Belgique, mais qu'elle était seulement une conséquence du nouvel engagement que son Roi prenait.

Comment, dès lors, expliquer que l'acceptation de faire retomber cette dette sur les Pays-Bas ait pu être donnée? Que le souverain autrichien caressât l'idée de s'en décharger, cela se conçoit, mais que le roi des Pays-Bas acceptât un si étrange cadeau, alors qu'il avait pour le refuser le texte si clair des traités et d'autres motifs, c'est ce qui est très difficile à expliquer.

Les suppositions les moins honnêtes ont été faites. N'a-t-on pas été jusqu'à dire que ce monarque avait voulu faire ainsi une opération financière personnelle, au détriment de son pays, en le chargeant d'une nouvelle dette, dont il avait préalablement acheté les titres à vil prix. D'autres prétendirent qu'il consentait cette décharge en faveur de l'Autriche, pour obtenir l'accroissement de souveraineté que lui assurait la réunion de la Belgique à la Hollande.

On met en doute aussi, avec raison, cette explication, en faisant remarquer que, par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, la maison d'Autriche avait renoncé sans conteste et à perpétuité à la souveraineté sur les provinces belgiques et que, du reste, cette souveraineté était obtenue par le roi Guillaume, non pas uniquement de l'Autriche, mais des puissances alliées.

Si cette explication était la vraie, pourquoi l'accord sur cette dette eût-il été inséré dans un acte séparé et secret?

C'est cependant ce qui eut lieu; car ce fut par un acte de ce genre que les cours de Vienne et de La Haye convinrent de ce qui suit :

« Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pro-
» vinces belgiques ou contractées pour leur administration intérieure,
» devant avec ce pays passer à la charge de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,
» sa dite Majesté reconnaît l'obligation de s'en charger et s'engage à faire
» liquider, dans le délai de trois mois, ces dettes, à la libération de
» Sa Majesté l'Empereur d'Autriche. »

En suite de cette stipulation, lorsque, le 11 octobre 1815, fut signée, à Vienne, la Convention d'exécution, le Roi des Pays-Bas, plus large et plus complaisant que les ministres français, accepta pour son pays la charge des emprunts ouverts en Belgique par l'Empereur d'Autriche, sans l'intervention des États et au profit des finances allemandes. Il s'engagea même à rembourser à l'Autriche les intérêts payés depuis le 16 juin 1814. Et comme si cette condescendance ne suffisait pas, il admit encore de la part de l'Autriche des réclamations accessoires.

En effet, un autre paragraphe du traité de 1815 disait : « S. M. I. et R. A. » ayant une réclamation ouverte pour des charges résultant de l'administra- » tion intérieure des dites provinces belgiques, entre autres des pensions, » les droits de Sa dite Majesté sont, à cet égard, réservés et Sa Majesté » s'engage à entrer immédiatement en négociations sur ces différents objets » avec l'Autriche. »

Cette réclamation fut exposée dans une note des plénipotentiaires en date du 3 octobre 1815, mais ne fut réglée que par une convention signée à La Haye le 5 mars 1828. Elle portait :

1° Engagement par le Roi des Pays-Bas de payer à l'Autriche un million de florins des Pays-Bas, en compensation des pensions payées et à payer aux anciens employés, à leurs veuves et orphelins. Une déduction de fl. 171,448.51 devait cependant être faite de cette somme, pour être restituée aux ayants droit des caisses des consignations du Grand Conseil de Malines, du Magistrat de Gand et de la dépositairerie de Hainaut.

2° Le paiement, par le Trésor hollandais, des pensions assignées, à Vienne, à des employés belges, retournés dans leur patrie avant 1814.

3° Le versement, au profit de l'Autriche, d'une somme de 120,000 florins pour l'indemniser de la charge des pensions d'abbayes accordées avant 1794, à des individus résidant en Autriche.

On appelait ainsi des pensions à taux variables que le souverain imposait sur chaque abbaye d'hommes ou de filles, lorsqu'il nommait un abbé ou une abbesse, et qui étaient accordées comme pure faveur tantôt à l'un, tantôt à

l'autre, et souvent à des filles ou sœurs de personnes précédemment attachées à la maison des Gouverneurs généraux.

4° La liquidation, par la Hollande, des dettes contractées à titre d'engagères d'emplois et offices.

Telles sont les principales dispositions de cette Convention du 5 mars 1828, par laquelle l'Autriche parvint encore à réclamer des décomptes à la Hollande, tandis que ce pays commettait le malheureux oubli de ne pas élever, aussi de son côté, diverses réclamations que d'aucuns évaluaient pouvoir s'élever à plus de 22 millions de florins.

Le moment est maintenant de conclure. Cette seconde espèce de dette, qui est proprement la dette austro-belge, n'est, ni en principal ni en accessoire, une dette d'origine belge; elle est une nouvelle dette acceptée d'une façon inexplicable par le Roi des Pays-Bas; elle est un fait de la communauté et rentre ainsi dans cette communauté. En conséquence, le partage de la dette s'écarterait des principes posés, en chargeant la Belgique de la rente entière de 750,000 florins du chef de la dette austro-belge.

La confusion des deux espèces de dettes, que nous venons de distinguer, a entraîné nécessairement la confusion de leur rente. Il convient donc de distinguer aussi dans celle-ci la partie qui provient de la dette réellement belge et la partie qui provient de la dette austro-belge proprement dite. La première s'élève à 300,000 florins et la seconde à 450,000 florins.

La Belgique pouvait accepter de supporter seule la rente de 300,000 florins, mais elle devait réclamer le partage de la rente de 450,000 florins, comme ne provenant nullement d'une dette ancienne, mais d'une dette contractée durant la communauté.

C'était encore faire supporter à la Belgique une partie des conséquences de ces conventions malheureuses et complaisantes, passées entre les Cours de Vienne et de La Haye.

Mais la Belgique n'avait pas seulement subi la domination autrichienne, elle avait aussi fait partie de l'Empire français, et de ce chef provenait une nouvelle rente de 2,000,000 de florins, mise par la Conférence à la charge

de la Belgique. La Commission belge des finances ne se contentait pas, il est vrai, de discuter le chiffre et de le trouver considérablement exagéré, elle soutenait encore « que la Belgique ne pouvait être chargée d'aucune » partie de son ancienne dette, inscrite au Grand-Livre de l'Empire français, » puisque cette dette se trouvait éteinte par remboursements opérés au » moyen de compensations diverses et qu'on ne pouvait la faire revivre » contre elle, sans renverser la base adoptée par la Conférence, base qui » profitait à la Hollande ».

Cependant, la Conférence paraît avoir prévenu l'objection et autres réclamations au sujet de cette rente de 2,000,000 de florins, par les lignes suivantes que nous extrayons de son mémorandum du 7 octobre 1831, annexé au protocole n° 48 du 6 du même mois :

« Les plénipotentiaires des Cinq Cours sont convenus que si, dans ce » passage, ils avaient cité les 4,000,000 de francs de rente, inscrits pour » la Belgique dans le Grand-Livre de l'Empire français, c'était pour mieux » expliquer leur pensée relative aux charges et à l'acquittement desquelles » la Belgique contribuait avant sa réunion à la Hollande, mais sans que les » circonstances particulières, qui auraient rapport à la nature ou à la liqui- » dation subséquente de ces inscriptions de 4,000,000 de francs de rente, » dussent changer les calculs de la Conférence. »

Ces calculs imposaient, en dernier lieu, une somme de 600,000 francs, à titre d'équivalent, de certains avantages commerciaux que la Hollande devait s'engager à assurer à la Belgique. Ces avantages commerciaux étaient :

1° L'écoulement des eaux des Flandres ;

2° La surveillance commune du pilotage et du balisage de l'Escaut ;

3° La navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin ;

4° Les facilités commerciales à travers Maestricht et le Limbourg.

La somme de 600,000 florins était-elle juste et équitable ?

C'est là une question d'appréciation plus ou moins difficile à résoudre et qui prêtait à discussion, tout comme les autres points de partage.

§ 22. — La question des arrérages de la dette de 1830 à 1839.

Sur cette question des 600,000 florins venait s'en greffer une autre qui acquérait tous les jours une valeur et un intérêt plus grands. La Belgique devait-elle être tenue de régler à la Hollande les arrérages depuis le 1er novembre 1830? Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse proposèrent de limiter la somme à payer de ce chef à 9,800,000 florins et d'en fixer le réglement en même temps que celui du solde devant résulter de la liquidation du Syndicat d'amortissement.

La Belgique n'admit pas cette proposition. Elle se prévalait des sacrifices qu'elle avait dû faire pour acquitter les frais d'armements extraordinaires, nécessités par l'état de guerre maintenu par la Hollande.

§ 23. — Réduction à 5,000,000 de florins de la rente à charge de la Belgique.

Les plénipotentiaires des grandes puissances arrivèrent à partager cet avis; mais ce n'était là qu'un point accessoire. Il restait à la Conférence à s'entendre sur la question principale : celle de savoir s'il fallait ou non modifier le chiffre de la rente, fixé par le traité du 15 novembre 1831.

On comprend les difficultés devant lesquelles la Conférence se trouvait sous ce rapport et les obstacles qu'elle rencontrait pour amener l'accord entre la Belgique et la Hollande. Chacun de ces deux pays avait ses réclamations et ses objections; celles de la Belgique n'étaient pas sans fondement. Une réduction sensible de la rente de 8,400,000 florins semblait donc justifiée par des arguments très puissants. Cependant, la Conférence n'était pas en tous points sans manquer d'éléments incontestables, pour être assurée de résoudre, avec équité et justice, toutes ces questions si complexes.

C'est pourquoi elle prit, à l'instigation de lord Palmerston, d'accord avec le plénipotentiaire français, la seule résolution possible en pareille occurrence,

c'est-à-dire qu'elle se décida à chercher un chiffre transactionnel et global. Dans cet esprit, elle demanda encore des propositions au Gouvernement hollandais et au Gouvernement belge. Celui-ci n'était pas favorable au principe de la transaction, « parce qu'il lui était impossible de fixer un chiffre » avec quelque certitude, attendu qu'il n'avait point en sa possession tous » les documents nécessaires pour établir le compte du Syndicat » et que « la position des deux parties n'aurait point, d'ailleurs, été égale, puisque » la Hollande aurait eu toute latitude de ne pas accepter ce chiffre » (mémorandum du 12 octobre, adressé à lord Palmerston et au général Sébastiani).

Il fit en même temps une contre-proposition, celle de procéder simultanément à la revision de la dette et à la liquidation préalable du Syndicat d'amortissement.

« Pour procéder, disait-il, à cette opération, des commissaires devraient » être nommés de part et d'autre ; tous les documents nécessaires à l'accom- » plissement de leur mission seraient communiqués. Ce serait seulement en » cas de désaccord que les difficultés devraient être soumises à la Commis- » sion d'arbitrage. »

L'accueil fait à cette proposition par la Conférence fut des plus défavorable et, sans nouveaux pourparlers, elle fixa à 3,000,000 de florins la déduction qui lui paraissait à faire sur la rente mise à la charge de la Belgique.

Cette déduction était plus ou moins arbitraire, car il ne fut pas possible au Gouvernement belge de connaître les données qui avaient déterminé la fixation de ce chiffre.

Néanmoins la Conférence réclamait une acceptation immédiate avec tant d'impatience, que lord Palmerston, qui s'était toujours montré favorable aux intérêts de la Belgique, fit savoir au Gouvernement belge que « si la négo- » ciation présente échouait par suite d'obstacles suscités par ce gouverne- » ment, la Grande-Bretagne ne pouvait s'opposer à ce que, ou la » Confédération germanique ou le Roi des Pays-Bas soit dispensé plus » longtemps de respecter le *statu quo* territorial, et ne pourrait accéder à

» l'occupation prolongée par les Belges, de la partie allemande du Luxem-
» bourg et des équivalents dans le Limbourg ».

Il importait donc qu'une résolution fût prise sans tarder par le gouvernement. En conséquence il transmit à Londres, le 10 novembre, ses instructions en ces termes :

« Le gouvernement du Roi, ayant eu égard à l'initiative prise par les
» plénipotentiaires des grandes puissances fixant le chiffre transactionne
» de la dette à 5,400,000 florins, payables à partir du jour de l'échéance
» des ratifications, veut répondre à cet esprit de conciliation en proposant
» de déterminer ce chiffre à un taux mieux en rapport avec la vérité des
» faits et avec la justice qui doit présider au partage de la communauté. Par
» ces motifs, il propose, de son côté, de fixer le chiffre à 3,200,000 florins,
» payables à partir de ce même jour. Il est bien entendu que par suite de la
» renonciation à la liquidation du Syndicat et du Caissier de l'État, le Gou-
» vernement hollandais n'aurait de ce chef aucune répétition à exercer en
» Belgique, le but de la non-liquidation étant de laisser à la Hollande la
» jouissance de ce dont le Syndicat est actuellement en possession. Cette
» réserve est en tout conforme aux explications qui ont été verbalement
» données aux commissaires belges. »

L'accueil fait par la Conférence à la communication qui fut la suite de ces instructions ne fut guère meilleur que celui qui avait été réservé à la proposition précédente du 12 octobre.

Toutefois la Conférence consentit à porter la réduction à 3,400,000 florins.

La rente ainsi descendait au chiffre de 5 millions de florins. Néanmoins la Belgique travaillait toujours pour obtenir davantage. Espérant mieux réussir, elle se décida le 23 novembre à augmenter ses propositions transactionnelles de 600,000 florins et de les porter à 3,800,000 florins en y comprenant les avantages commerciaux.

Peu de temps après, elle les monta jusqu'à 4 millions de florins ; mais ces offres étaient inopérantes ; il fut même inutile de les produire à la Conférence, qui était décidée à maintenir son chiffre de 5 millions de florins.

§ 24. — Bases de la rente de 5 millions de florins.

Cette rente paraît avoir été établie d'après les données suivantes :

1,690,000 florins du chef de la dette de la communauté, conformément aux détails que nous avons donnés précédemment.

525,000 florins du chef de l'ancienne dette belge et de la part de la dette austro-belge.

1,000,000 pour la dette franco-belge.

600,000 pour les avantages commerciaux.

1,185,000 comme résultat supposé de la liquidation du Syndicat d'amortissement.

5,000,000 florins.

Toutefois, remarquons-le, ces détails sont plus ou moins approximatifs, car la rente de 5 millions de florins était un chiffre transactionnel et global.

§ 25. — Proposition de la Belgique d'augmenter ses charges.

Dans tous les cas, elle dépassait l'évaluation admise en Belgique, et néanmoins ses plénipotentiaires furent autorisés à l'accepter et même à offrir un capital de 60 millions de francs à payer immédiatement, mais à une condition qui expliquait amplement cette nouvelle proposition, c'est-à-dire que la Conférence abandonnât ses projets sur les limites de la Belgique et la séparation du Limbourg et du Luxembourg et maintînt l'intégralité du territoire.

« Le soussigné, écrivait son plénipotentiaire, le 14 janvier 1839, doit » terminer en déclarant que la Belgique ne saurait se soumettre au chiffre » de 5 millions de florins, en l'envisageant sous le rapport du droit et iso- » lément; mais il s'empresse d'ajouter, qu'en rattachant cette question à » celle du territoire, le Gouvernement du Roi, si l'on reconnaît son état de » possession actuelle, n'hésiterait pas à accepter la dette ainsi fixée, et que

» même, dans ses vues de paix et de conciliation, il ajouterait à la rente de » 5 millions de florins une somme capitale de 60 millions de francs à » payer immédiatement. »

La réponse de la Conférence fut un refus :

« Les soussignés, plénipotentiaires des cinq grandes puissances, observent » à ce sujet que les déterminations annoncées à la Conférence de la part » de la Confédération germanique, dont les droits sont reconnus par les » puissances, s'opposent à la prise en considération de cette proposition. »

§ 26. — Projet de traité arrêté par la Conférence.

En même temps, c'est-à-dire le 23 janvier 1839, était adressé au Gouvernement belge un projet de traité, entre les cinq puissances et Sa Majesté le Roi des Belges, dans lequel nous relevons les articles suivants, concernant le partage de la dette :

« Art. 13, § 1. — A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef » du partage des dettes publiques du Royaume des Pays-Bas, restera » chargée d'une somme de 5 millions de florins des Pays-Bas de rente » annuelle, dont les capitaux seront transférés du débit du Grand-Livre » d'Amsterdam et du débit du Trésor général du Royaume des Pays-Bas » sur le débit du Grand-Livre de la Belgique.

» § 2. — Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débit du » Grand-Livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à » concurrence de la somme totale de 5,000,000 de florins des Pays-Bas » de rente annuelle, seront considérés comme faisant partie de la dette » nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent, » ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette » publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette » nationale belge, déjà créée ou à créer.

» § 3. — L'acquittement de la somme des rentes annuelles ci-dessus » mentionnée de 5,000,000 de florins des Pays-Bas aura lieu régulière-

» ment de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent » comptant, sans déduction aucune, de quelque nature que ce puisse être, » ni pour le présent, ni pour l'avenir.

» § 4. — Moyennant la création de la dite somme de rentes annuelles » de 5,000,000 de florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la » Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du » Royaume des Pays-Bas.

» § 5. — Des commissaires, nommés de part et d'autre, se réuniront » dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au » transport des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes » publiques du Royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la » Belgique, jusqu'à concurrence de 5,000,000 de florins de rentes » annuelles.

» Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et » documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son » administration.

» Art. 15. — Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que » canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en » partie au frais du Royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avan- » tages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

» Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de » ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés seront compris dans les » dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et » sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à » liquidation. »

§ 27. — Adhésion de la Hollande.

Ici se terminent en réalité les négociations avec la Conférence au sujet de la dette. Les pourparlers qui eurent encore lieu n'apportèrent aucun changement aux bases du partage. Du reste, ils ne furent pas de longue durée. Le 4 février, la Conférence fut informée de l'acceptation du Roi des Pays-Bas.

§ 28. — Acceptation du traité, avec réserve, par les Chambres belges.

Le Gouvernement belge put se convaincre immédiatement que toute tentative nouvelle de négociations était inutile; il ne restait à la Belgique qu'à se soumettre; car liée par le traité de 1831, il lui était fait actuellement, en somme, des conditions plus favorables, surtout au point de vue de la dette; remise des arrérages, réduction de 3,400,000 florins sur la rente, suppression de la liquidation du Syndicat et ainsi des difficultés à naître de cette opération.

A ne voir que le bien général, elle ne pouvait repousser le traité. Aussi les Chambres y donnèrent-elles leur adhésion, non pas sans qu'une opposition violente, poussée par le sentiment patriotique et l'amertume de la cession territoriale, se fît entendre, mais enfin la raison finit par l'emporter. Une loi du 4 avril 1839 porta dans son article unique : « Le Roi est » autorisé à conclure et à signer les traités qui règlent la séparation entre la » Belgique et la Hollande, en conformité des dits actes du 23 janvier 1839, » sous telles clauses, conditions et réserves que Sa Majesté pourra juger » nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays. ».

Ces derniers mots n'avaient peut-être pas été sans exercer une certaine influence vis-à-vis des hésistants. A tout autre point de vue, ils étaient bien inutiles. Il n'y avait pas d'illusion à se faire sur le succès de nouvelles démarches. Aussi, nous ne pensons pas que le Gouvernement s'abusa à ce point; nous croyons qu'il les tenta plutôt par acquit de conscience, afin d'éviter tout reproche et pour se conformer au vœu des Chambres.

§. 29. — Essai de réduction de la rente tenté par la Belgique.

Ce fut le 14 avril 1839 qu'il fit remettre à la Conférence sa proposition de réduction de la dette. Cette note était rédigée comme suit :

« Parmi les éléments des calculs auxquels la Conférence s'est livrée pour » arriver à la fixation à 5 millions de florins du chiffre de la dette de la » Belgique avec la Hollande, figure encore, ainsi que cela se trouve exposé

» dans la note du plénipotentiaire belge du 4 janvier dernier, une annuité » d'un million de florins, pour la dette dite française.

» Il a cependant été établi de la manière la plus patente et la plus authentique, tant dans la correspondance diplomatique que par le mémoire de » la Commission des finances et les notes et discussions verbales des » commissaires du Gouvernement à Londres, que cette dette avait été » remboursée, par la Convention du 25 avril 1818, en majeure partie au » moyen de creances belges.

» En persistant à grever encore la Belgique de ce chef, les plénipotentiaires des Cinq Cours lui refuseraient la seule application qui puisse lui » être faite du principe de confusion de bénéfices, invoqué par la Conférence » elle-même et pose dans l'article 6 du protocole annexé à l'acte de Vienne, » tandis que dans toutes les circonstances favorables à la Hollande, cette » puissance a profité, de la manière la plus large, des avantages de ce » même principe.

» A l'appui de cette dernière observation, on peut faire remarquer qu'on » a refusé à la Belgique tout concours au partage de la marine de guerre » et du matériel des arsenaux, et qu'on ne lui a tenu aucun compte de ce » qu'elle a payé chaque année, pendant l'existence de la communauté, à la » décharge de la Hollande, pour les intérêts de l'énorme dette que celle-ci » avait apportée dans cette communauté et dont il a été amorti une bonne » partie aux dépens de la Belgique. Toutefois, entrant dans les considérations qui ont porté la Conférence à terminer le différend hollando-» belge par un chiffre transactionnel, sur l'ensemble du partage des dettes, » et voulant donner aux Cinq Cours un nouveau témoignage de son désir » de paix et de conciliation, le Gouvernement belge se borne à demander » une nouvelle réduction de 400,000 florins qui ne porterait plus le » chiffre de la dette proprement dite (c'est-à-dire, abstraction faite des » 600,000 florins pour prix d'avantages de commerce et de navigation, » dont il va être question ci-après), qu'à 4 millions de florins. »

La Conférence, fatiguée de la laborieuse négociation qui avait abouti au projet de Traité, était bien décidée à refuser d'ouvrir de nouvelles discussions

et d'entendre encore des objections à un arrangement qui était accepté purement et simplement par une des parties, et qui pouvait l'être aussi par l'autre, puisque son Gouvernement avait obtenu plein pouvoir à cet effet. Aussi la réponse, en date du 18 avril 1839, fut-elle catégorique : « Les » soussignés (plénipotentiaires des Cinq Puissances) sont dans le cas de » répérer, relativement aux objets touchés dans les trois premières annexes » de la note de Monsieur le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des » Belges, ce qu'ils ont eu l'honneur de lui déclarer dans leur note du » 4 février, savoir : qu'au point où en est aujourd'hui la négociation, et » depuis l'adhésion pure et simple, donnée par Sa Majesté le Roi des Pays- » Bas, aux actes du 23 janvier, ils ne sauraient entrer en discussion sur » aucune nouvelle proposition, et que les dispositions des dits actes, ainsi » que leur texte, ne sont plus susceptibles d'aucun changement, ni ne » peuvent recevoir aucune addition. »

§ 30. — Acceptation définitive de la Belgique.

Le lendemain même l'adhésion pure et simple de la Belgique était transmise à la Conférence et, ce même jour encore, les Traités étaient signés par les plénipotentiaires. L'échange des ratifications s'en fit le 8 juin suivant.

§ 31 — Convention du 5 novembre 1842.

Conformément au § 5 de l'article 13 du Traité du 19 avril 1839, précédemment cité, des commissaires belges et hollandais devaient, après cet échange des ratifications, se réunir dans la ville d'Utrecht, pour régler l'exécution du dit Traité. Les pourparlers à ce sujet aboutirent à la Convention signée à La Haye le 5 novembre 1842, laquelle fut ratifiée par la loi du 3 février 1843.

Cette Convention, conformément au Traité de 1839, était basée sur le principe de non-liquidation. Ce principe avait pour résultat de laisser à la Belgique toutes les valeurs, créances et immeubles qui se trouvaient sur son territoire.

En son article 63, cette Convention réglait le partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, c'est-à-dire le transfert des capitaux et les inscriptions de rente à charge de la Belgique, comme suit :

1° Pour prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique par le traité du 19 avril 1839, avec jouissance du 1er janvier 1843, une rente globale et inaliénable au profit du Gouvernement néerlandais de. fl. 400,000

Cette somme est portée ici spécialement afin de suppléer au silence du texte du traité et de mieux garantir les avantages commerciaux précités dus par la Hollande.

Leur évaluation avait été antérieurement portée à 600,000 florins. C'est le chiffre du protocole n° 48. On a jugé naturel de réduire ce chiffre en raison de la réduction de la rente totale elle-même.

2° Capitaux à 2 $^1/_2$ °/$_o$ déjà inscrits au Livre auxiliaire du Grand-Livre de la dette néerlandaise établi à Bruxelles en exécution de l'article 38 de la loi du 27 décembre 1822.

Ces capitaux se montaient à 11,564,800 florins, donnant une rente de 289,120

3° Capitaux à 2 $^1/_2$ °/$_o$ inscrits au Grand-Livre de la dette néerlandaise à Amsterdam :

a) Au profit de corporations belges, telles qu'hospices, bureaux de bienfaisance, villes et communes, fabriques d'églises et tous autres établissements publics et particuliers belges ;

b) Pour cautionnements fournis par des comptables belges ;

c) Pour capitaux provenant de fonds particuliers dont il est fait mention à l'article 22 du traité du 19 avril 1839.

Ces capitaux transférés libres de tous arrérages, jusques et y compris le 31 décembre 1842, devaient être désignés par le Gouvernement belge jusqu'à concurrence de 4,435,200 florins, donnant une rente de 110,880

4° Un capital de 7,000,000 de florins à 2 $^1/_2$ °/$_o$ à inscrire au profit du Gouvernement belge avec jouissance du 1er janvier 1843 ; de là une rente de 175,000

A REPORTER . . . . fl. 975,000

Report	fl.	975,000

Au moyen de cette inscription, le Gouvernement devait achever de liquider :

a) Quelques créances appartenant à la dette austro-belge, dont la conversion avait été stipulée par la Convention conclue entre l'Autriche et les Pays-Bas à la date du 9 octobre 1815 ;

b) Quelques créances de l'ancienne dette constituée de la Belgique, dont la loi du 9 février 1818 avait réglé la liquidation;

c) Un petit nombre de créances appartenant à la catégorie des réclamations désignées dans cette loi, sous la dénomination d'arriéré des Pays-Bas;

d) La catégorie d'engagères dont la liquidation avait été expressément stipulée par la Convention conclue entre l'Autriche et les Pays-Bas à la date du 5 mars 1828 ;

e) Plusieurs créances faisant partie de celles dont la liquidation était passée à la charge des Pays-Bas, par suite des Conventions faites avec la France, après la chute de l'Empire.

5° Un capital de 1,000,000 de florins à 2 $^1/_2$ °/₀ à transcrire au profit du Gouvernement belge avec jouissance du 1er janvier 1848.

Cette inscription était destinée à faire face aux réclamations des Belges à l'égard du fonds de l'agriculture (art. 66 .

La Belgique avait contribué à ce fonds commun. La Hollande en avait profité seule. Il était juste qu'il fût tenu compte de ce fait à la Belgique.

La rente était donc de		25,000

6° Un capital de 80.000,000 de florins à 2 $^1/_2$ °/₀ à inscrire au profit du Gouvernement néerlandais avec jouissance du 1er janvier 1843.

Ce capital donnait une rente de		2,000,000

L'inscription devait être remise à la libre disposition de la Hollande, un mois après les ratifications du présent traité.

7° Un même capital et une même rente		2.000,000
Ce qui formait la rente totale de	fl.	5,000,000

Il est à remarquer que cette dernière inscription ne devait être remise qu'au 1er juillet 1844 et encore pour autant que six mois se fussent écoulés depuis la production des rentes néerlandaises annulées. Il faut savoir, en effet, que le Gouvernement des Pays-Bas devait user des rentes et capitaux, ainsi mis à sa disposition, en faveur de la conversion ou du rachat et de l'amortissement des dettes néerlandaises et en justifier dans les six mois de cette annulation.

D'un autre côté, le Gouvernement belge pouvait racheter cette dernière inscription de 80,000,000 de florins, en en faisant la déclaration au Gouvernement néerlandais, un mois avant la date fixée pour la remise de l'inscription. Le prix de rachat était fixé à 50 °/₀ payable à Bruxelles ou à Anvers, en quatre payements égaux de trois mois en trois mois.

Cette clause, qui permettait à la Belgique de capitaliser la rente de 2,000,000 de florins, avait cet avantage de lui permettre de profiter de l'amélioration possible de son crédit. Nous verrons plus loin l'usage qu'elle en fit.

Pour le moment faisons remarquer que le choix des inscriptions à transférer, de la dette néerlandaise à la charge de la Belgique, n'a pas été abandonné au hasard. Ainsi les inscriptions sous les nos 2 et 3 ont été choisies parce qu'elles avaient le plus de rapports avec les intérêts belges; les deux suivantes, parce qu'elles étaient relatives à certaines obligations qui concernaient spécialement la Belgique, et dont le Gouvernement neerlandais devait être déchargé; les deux dernières, parce que la dette de 2 ½ °/₀ était la seule qui fût dans les conditions voulues pour être transférée en débit à la Belgique.

A côté de cette dette, il y avait bien les losrenten et les obligations 4 ½ et 3 ½ °/₀ du Syndicat; mais les losrenten avaient une destination et une hypothèque spéciale; les obligations à 4 ½ °/₀ jouissaient d'un remboursement au pair qui ne pouvait être imposé à la Belgique. Enfin les obligations à 3 ½ °/₀ provenaient de divers emprunts qui devaient rester étrangers au Trésor public belge.

Ainsi, celui-ci se trouvait avoir à sa charge un accroissement de rente annuelle se montant à fr. 10,582,000.78 et représentant un capital de 389,417,632 francs. Ce fut la conséquence financière la plus importante des Traités.

§ 32. — Le Livre auxiliaire de Bruxelles et le Grand-Livre de la Dette publique belge.

Un autre résultat des traités fut la suppression du Livre auxiliaire de la dette active 2 $^1/_2$ °/₀ établi à Bruxelles et formant un ensemble avec le Grand-Livre tenu à Amsterdam. Il avait été ouvert le 1er juillet 1823 et son règlement avait été approuvé par arrêté royal du 28 avril 1823. Les capitaux inscrits à Bruxelles sur ce Livre, et répartis sur 1,314 comptes, tombaient, en vertu des Traités, comme nous l'avons vu, à la charge de la Belgique et allaient en conséquence faire partie du Grand-Livre de la dette publique belge. Il ne restait qu'à supprimer administrativement, ce qui l'était déjà en fait. Un arrêté royal du 1er mars 1843 prononça la suppression du Livre auxiliaire précité.

L'inscription de la rente 2 $^1/_2$ °/₀ sur le Grand-Livre belge fut réglée par l'arrêté royal du 10 du même mois.

Le minimum inscriptible fut fixé à 200 francs au lieu de 200 florins (art. 1) et lorsque par suite de transfert ou de mutation le restant d'une inscription ne s'élevait plus à ce minimum, il devait être procédé à la radiation et délivré des récépissés fractionnaires au porteur, jusqu'à concurrence de la somme radiée (art. 2).

La rétribution à payer pour les transferts fut fixée à 5 centimes par 1,000 francs sans fraction, au lieu de 5 centimes des Pays-Bas, par 1,000 florins. Au reste la plupart des changements apportés, par le dit arrêté, aux règles précédentes se réduisent à la substitution de la valeur de 2 francs au florin des Pays-Bas.

Ainsi se terminait cette longue et laborieuse négociation qui avait pris naissance en 1830 et n'avait sa conclusion définitive qu'en 1843.

Nous l'avons suivie pas à pas au point de vue du partage des dettes; nous en avons exposé les différentes phases et nous nous sommes ainsi étendu assez longuement sur cet objet, parce qu'il nous a paru, par son importance historique, mériter d'être traité en détails à ce tournant de la politique belge.

DEUXIÈME PARTIE

EXPOSÉ CHRONOLOGIQUE DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE LA DETTE FLOTTANTE

CHAPITRE PREMIER

Période de 1830 à 1840.

§ 1. — Emprunt volontaire de 5,000,000 de florins à 6 °/₀. (Décret du 22 octobre 1830.)

Le Gouvernement provisoire que s'était donné la Belgique, séparée de fait d'avec la Hollande, avait à peine pris en mains les rênes de l'État qu'il put, pécuniairement parlant, se rendre facilement compte de la situation. Les caisses publiques ne contenaient qu'un peu plus de deux millions de francs dont une partie appartenait aux provinces et aux communes.

La *Société Générale*, Caissier de l'État, détenait bien dans ses caisses plus de 12 millions de francs appartenant au Trésor public, mais elle refusait de s'en dessaisir tant que l'indépendance de la Belgique n'était pas ratifiée par un Traité. Comment avec des ressources aussi restreintes faire face à la situation? Il n'était pas, en effet, seulement question de satisfaire les besoins généraux de l'État. Les circonstances politiques créaient des besoins extraordinaires.

Le courage et le patriotisme du peuple ne suffisaient plus. Il fallait que le Gouvernement pût faire face aux obligations multiples qui naissaient de toutes parts.

Pouvait-il pour cela songer aux ressources ordinaires du Trésor? Évidemment non. Le sentiment général était, à cette époque fiévreuse, trop peu favorable aux bases d'impôts du régime précédent pour penser à y trouver des ressources nouvelles.

Puis qu'attendre de recouvrements décidés et opérés dans un moment d'agitation comme celui où se trouve un peuple qui secoue violemment une domination lourde à son amour pour la liberté?

Si un emprunt a sa raison d'être, c'est assurément en semblable circonstance, où il s'agit d'assurer à la nation une existence indépendante et de pourvoir à sa première organisation intérieure.

La justification d'un emprunt aussi nécessaire parut si claire, si évidente et si facile au Gouvernement d'alors que, comptant sur le concours volontaire et patriotique de tous les citoyens et spécialement des favorisés de la fortune, il crut qu'il suffirait de signaler les besoins du Trésor de la nation pour qu'il fût aussitôt répondu à son appel.

Mais, ainsi que nous le verrons, son espérance trop confiante fut déçue et il eût assurément mieux fait, sans penser non plus à exiger la participation de chacun des contribuables, de décréter un emprunt forcé réparti de façon à mettre à contribution ceux à qui leur fortune semblait donner les moyens de prêter au Trésor les ressources qui lui manquaient. Toutefois on comprend aisément la répugnance des hommes qui étaient à la tête du Gouvernement de ne pas laisser à chacun la liberté d'apporter ou de ne pas apporter son concours à l'évolution patriotique de la nation. C'était, en effet, au nom de la liberté que le régime précédent avait été combattu et renversé et que la Belgique s'était donné un nouveau Gouvernement; comment, dès lors, les chefs de ce Gouvernement eussent-ils pu dans un de leurs premiers actes porter atteinte à ce principe en se donnant des prêteurs forcés. De gré ou de force il fallait donc faire un appel au public en l'invitant à apporter son disponible dans les caisses de l'État; c'était un appel à la confiance et au patriotisme.

Le Gouvernement provisoire avait vu donner tant de preuves de ces nobles vertus qu'il fondait sur elles toutes ses espérances.

Faut-il rappeler les dons patriotiques qui, en peu de temps, bien que constituant des dons et non des prêts, montèrent à la somme de 379,095 francs?

Il décida donc le 22 octobre 1830 un emprunt volontaire de cinq millions de florins à l'intérêt annuel de 6 °/₀ en « considérant que dans les circon-» stances actuelles il n'est pas un seul citoyen dans l'aisance qui ne sente » le devoir de subvenir aux premiers besoins de la patrie et que ce n'est » pas un sacrifice que l'on réclame, mais une avance de fonds à des » conditions avantageuses ».

Les versements sur cet emprunt devaient être effectués avant le 1er décembre 1830 (art. 3).

Toutefois, ce délai fut prolongé jusqu'au 31 janvier 1831 par un arrêté du 29 novembre 1830 « eu égard, disait cet arrêté, au désir d'une prolon-» gation de terme manifesté par nombre de personnes qui n'ont pu jusqu'ici, » à cause des circonstances où s'est trouvée la Belgique, se mettre en » mesure de participer aux avantages et au but de l'emprunt ».

L'intérêt prenait cours le 1er octobre pour les versements opérés avant le 1er novembre.

Une prorogation de quinze jours fut accordée sur ce terme par l'arrêté du 31 octobre 1830, « attendu que l'arrêté du 22 octobre constitutif de » l'emprunt n'avait pu jusque-là, en raison des circonstances où se trouvait » la Belgique, recevoir toute la publicité désirable, notamment dans la » ville d'Anvers, qui était encore à cette époque au pouvoir de l'ennemi » et qu'il serait injuste de priver ceux qui n'avaient pu prendre part à » l'emprunt du bénéfice accordé aux souscripteurs qui avaient effectué » leurs versements avant le 1er novembre ».

Les personnes qui ne payaient qu'après cette date ne jouissaient de l'intérêt qu'à partir du jour où elles acquittaient leur souscription. Il y avait là un avantage accordé aux versements anticipatifs; de même une faveur était accordée aux premiers souscripteurs en ce sens que les obligations portant les nos 1 à 2,500 inclus pouvaient être données en paiement des contributions directes du second semestre de 1831, ou devaient être rem-

boursées le 1er octobre même année, tandis que pour les obligations portant les nos 2,500 à 5,000 ces dispositions ne devaient s'appliquer que pour l'année 1832.

Les souscripteurs ne se montrèrent cependant pas empressés ni avant le 1er novembre ou le 31 décembre 1830 ni même avant le 31 janvier 1831. Une somme de 632,804 francs seulement fut le produit de cet emprunt, pour lequel on n'eut donc à émettre que 299 obligations. Celles-ci, conformément à l'autorisation formulée par l'article 1er du décret, furent divisées en 1,196 titres de 250 florins. Que l'on était loin des 5,000 obligations de 1,000 florins mises en souscription!

Néanmoins, un arrêté du 26 octobre avait encore été pris pour autoriser les communes à prendre part à cet emprunt, attendu « qu'il existait dans les » caisses municipales d'un grand nombre de communes des fonds de réserve » ou des fonds disponibles excédant les besoins de leur budget et que plu- » sieurs d'entre elles avaient manifesté le désir de ne pas laisser ces fonds » inactifs et se montraient disposées à les employer au service de l'État ».

Cependant l'autorisation accordée aux communes ne s'arrêtait pas aux fonds disponibles excédant les allocations de leurs budgets (art. 1er).

Les communes étaient également (art. 2) autorisées à lever sur les biens qu'elles possédaient les fonds nécessaires pour prendre part à l'emprunt; de telle sorte, néanmoins, que les receveurs communaux ne restassent jamais au-dessous des besoins respectifs des communes. Et l'article 3 ajoutait : les obligations que les communes contracteront avec les particuliers par suite des levées de fonds qu'elles feraient conformément à l'article 2 ne seront soumises qu'au droit fixe de 80 cents d'enregistrement et seront exemptées de tout droit d'inscription hypothécaire.

Comment expliquer dans ces conditions l'insuccès, on peut bien le dire, de ce premier appel au crédit adressé par le nouveau gouvernement de la Belgique?

On ne peut y voir manque de patriotisme; des preuves assez manifestes des sentiments patriotiques de la nation avaient été données ; à moins de supposer que la nature humaine est ainsi faite que l'homme ferait le sacrifice de son sang plutôt que de son or.

Faut-il en chercher la cause dans ce que la publicité donnée au décret n'aurait pas été assez grande? Le découragement s'était-il emparé des esprits et l'avenir leur apparaissait-il plus sombre depuis que le travail d'organisation avait succédé aux luttes de la désorganisation? Les hommes dépositaires du pouvoir permettaient-ils à des craintes de se faire jour sur le succès réservé à leurs efforts généreux?

La classe aisée doutait-elle plus que toute autre de ce que réservait l'avenir et se montrait-elle pour cela moins empressée à apporter son concours pécuniaire et à confier son or à la jeune nation?

Il est assez difficile de dire d'une façon précise la cause de cet insuccès et nous ne serions pas étonné que chacune de nos suppositions ait été pour quelque chose dans le peu d'empressement qui a été mis à répondre à l'appel adressé par le Gouvernement provisoire; mais le motif général fut que le crédit public n'existait pas encore pour la Belgique.

§ 2. — Exigibilité anticipée de l'impôt foncier (décrets des 26 janvier et 5 mars 1831).

Cependant les besoins du Trésor étaient pressants. Aux dépenses ordinaires venaient s'ajouter les dépenses extraordinaires provenant des troubles politiques. Pour faire face à cette situation et en attendant que le Gouvernement pût se procurer des ressources pour un terme plus long, on dut se contenter d'anticiper sur les rentrées ordinaires.

On rendit donc exigible le 15 février le montant intégral de la contribution foncière allouée pour les six premiers mois de 1831 (art. 1, décret du 26 janvier 1831) et le 1er avril le montant de l'impôt des six derniers mois (art. 2 et 3 du décret du 5 mars 1831).

De plus, sur cette dernière partie on décida une remise de 4 °/₀ en faveur des contribuables qui acquitteraient leurs cotes avant le 15 mars, sans toutefois le faire au moyen d'obligations de l'emprunt patriotique, auquel cas ils n'avaient pas droit à la bonification (art. 4 du décret du 5 mars 1831).

§ 3. — Aliénation des propriétés et rentes de l'État (projet du 2 mars 1831).

Toutes ces mesures ne pouvaient être considérées que comme des moyens passagers de pourvoir aux exigences du Trésor. Anticiper l'exigibilité d'une ressource ordinaire, c'est entamer l'avenir pour le présent, c'est reculer la difficulté qui se représente bientôt, étant donnée l'impossibilité pour les recettes ordinaires de satisfaire aux besoins extraordinaires. Il n'est plus possible alors de prendre une seconde fois des mesures transitoires. A des besoins extraordinaires il faut des ressources extraordinaires. Celles-ci peuvent être obtenues à l'aide de contributions supplémentaires ou à l'aide d'un emprunt. Les moments étaient difficiles pour exiger de la nation un sacrifice aussi élevé : la rentrée des cotes exigibles s'opérait déjà avec lenteur et irrégularité. En outre, des réclamations nombreuses s'étaient élevées sur la répartition des impôts en général. Il était impossible d'en méconnaître entièrement le bien-fondé ; si le temps avait manqué pour faire droit à ces réclamations, l'équité ne permettait pas de se servir d'une base vicieuse pour asseoir une contribution extraordinaire.

Force fut donc bientôt de trouver ailleurs des ressources. Le 2 mars 1831, le Gouvernement présenta le projet du décret qui contenait un troisième moyen de subvenir aux nécessités du moment : c'était l'aliénation des propriétés et des rentes du Domaine.

§ 4. — Emprunt de 12,000,000 de florins (décret du 5 mars 1831).

Le Congrès n'adopta pas cette proposition et donna simplement (décret du 5 mars 1831) au Gouvernement l'autorisation de contracter un emprunt jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 12,000,000 de florins (art. 1er), sous l'obligation de rendre compte de la négociation (art. 2). Mais il était assurément plus facile d'autoriser l'emprunt que de réussir à le contracter, surtout dans les moments mouvementés comme ceux qui se rencontraient alors. Le Gouvernement, s'il avait eu quelques illusions, se convainquit bientôt de toute la difficulté.

Après avoir refusé du 5 °/₀ à 68 et avoir vu retirer une proposition à 75, il ne se trouva plus en face que d'offres de commission ou sans fixation de prix. Le Gouvernement n'hésitait pas sur l'inacceptabilité de pareilles conditions, mais il était perplexe sur le moyen à prendre pour obtenir les fonds nécessaires.

Il demanda même au Congrès de nommer une Commission « chargée » d'examiner les propositions d'un emprunt et les demandes faites sur ce » point et d'éclairer le Gouvernement sur les propositions à faire pour » subvenir aux besoins extraordinaires ».

Cette demande ne fut pas accueillie et le Gouvernement se décida alors immédiatement à prendre sur lui seul de présenter un projet rigoureux mais nécessaire et comme il n'en avait pas encore été voté depuis longtemps.

§ 5. — Emprunt forcé de 12,000,000 de florins à 5 °/₀ (décret du 8 avril 1831).

Les tentatives faites pour l'emprunt autorisé par le décret du 5 mars avaient montré à suffisance que les capitaux n'arriveraient pas de leur plein gré dans les caisses de l'État.

Une situation aussi extraordinaire permettait assurément de recourir aux grands moyens, c'est-à-dire faire violence à la liberté des citoyens et les obliger, de par la loi, à prêter au Trésor public les capitaux dont il avait besoin.

Un emprunt forcé était donc commandé par les circonstances. Il fut décidé par le décret du 8 avril 1831. Le décret rapportait l'autorisation d'emprunter, contenue dans le décret du 5 mars 1831 (art. 1ᵉʳ et 2) et prescrivait, en place de l'emprunt volontaire projeté et reconnu irréalisable, la levée d'un emprunt de 12 millions de florins, pour subvenir aux besoins extraordinaires de l'État.

Ceux-ci étaient assez indiscutables pour que nous puissions nous dispenser d'insister. Disons seulement que le Gouvernement avait en vue d'utiliser une partie de cet emprunt à la réalisation de son projet d'enrégimenter tous les

gardes forestiers, de former un corps de volontaires de 8,000 hommes et de mobiliser le premier ban de la garde civique.

C'était aux favorisés de la fortune et proportionnellement à cette fortune qu'il était rationnel d'emprunter les 12 millions, montant de l'emprunt. C'étaient eux, en effet, qui pouvaient avoir des capitaux disponibles et qui étaient les plus intéressés à voir établir dans l'État des pouvoirs respectés.

Mais où trouver la présomption d'une certaine situation de fortune ou de l'existence de l'aisance?

La contribution foncière et la contribution personnelle parurent, à juste titre, propres à donner cette présomption, avec cet avantage de procurer une base proportionnelle à la position de chacun.

Les propriétaires ou usufruitiers, ceux-ci, aussitôt que les propriétaires les firent connaître, durent donc contribuer dans l'emprunt à concurrence d'une somme égale à la contribution foncière, qui reposait sur les biens dont ils avaient la pleine propriété ou l'usufruit, sauf déduction des centimes additionnels perçus au profit des communes et des provinces. Une exception était faite en faveur des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre (art. 3, décret du 8 avril 1831).

Une autre exception fut reconnue, par l'arrêté du 27 juin 1831, à l'égard des biens possédés ou séquestrés par l'État, parce que l'Administration des Domaines manquait de ressources pour faire face à l'emprunt par suite de l'insuffisance des revenus de ces biens. L'Administration fut admise à acquitter en certificats de possession sa part dans l'emprunt (art. 6), tant du chef des domaines de l'État que des biens séquestrés. Pour ceux-ci, cependant, la retenue de l'emprunt devait se faire lors de la restitution des fruits perçus aux personnes qui auraient obtenu la mainlevée.

Il était assez rationnel de porter ainsi en carence les sommes dues dans l'emprunt à raison des propriétés domaniales, car, sinon, l'opération se réduisait à prendre d'une caisse de l'État pour verser à une autre caisse.

Les recouvrements, basés sur la contribution foncière, devaient se faire sur les rôles dressés pour l'exercice de 1831 (art. 3 et 4), tandis que, pour la contribution personnelle, on devait prendre le contingent de 1830. Il

n'était question que du principal à l'exclusion des centimes additionnels. De plus, ce principal n'était pas dû par chaque contribuable.

On supposait avec raison que nombre des moins imposés pouvaient ne pas être à même de faire le prêt exigé par l'État et qu'il fallait s'adresser surtout aux plus riches. C'est pourquoi il fut décidé que chaque commune répartirait son contingent de la contribution personnelle pour 1830 au marc le franc de leurs cotes respectives parmi les deux tiers des contribuables les plus imposés au rôle de cette contribution.

Cette portion de l'emprunt était donc un emprunt de répartition; aussi, un arrêté du 10 avril 1831 spécifiait-il, dans son article 4, qu'il ne fallait pas comprendre les contribuables dont les cotes étaient évidemment irrécouvrables et que leurs cotes seraient acquittées par les imposés solvables.

La partie de l'emprunt assise sur la contribution personnelle (art. 5) devait être acquittée, en une fois, le 1er juin (art. 6), tandis que celle basée sur la contribution foncière était exigible, par moitié, le 1er mai et le 1er juillet (art. 4).

La libération pouvait se faire en remettant les obligations de l'emprunt patriotique de 1830 (art. 4).

C'était l'exécution anticipée de l'article 4 du décret du 22 octobre de la dite année et une combinaison heureuse pour retirer de la circulation le petit nombre de titres souscrits dans cet emprunt; mais le législateur ne pouvait guère compter voir appliquer cette disposition, car l'intérêt du nouvel emprunt était de 5 °/₀ (art. 9), tandis que les obligations de 1830 rapportaient 6 °/₀.

Les paiements devaient s'effectuer sous réserve, bien entendu, de restitution ultérieure, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former contre l'assiette de cet emprunt (art. 11).

Cette disposition, dont les mesures d'exécution ont été fixées par arrêté du 7 mai 1831, était dure, arbitraire et peu équitable. Elle était imposée tout à la fois par la nécessité d'écarter le danger de voir s'élever des réclamations sans fondement et faites par le débiteur, uniquement pour postposer l'obligation de se libérer, et par la nécessité d'assurer le recouvrement régulier du montant total de l'emprunt. Il faut, en effet, tenir compte de ce que la

situation devait faire craindre de ne pouvoir donner une solution prompte aux réclamations qui pouvaient être soulevées.

Dans le même ordre d'idées, le décret établissait (art. 13), en faveur du Trésor public, pour le recouvrement de l'emprunt, les mêmes privilèges et les mêmes règles de poursuites qu'en matière de contributions directes.

Il y avait aussi assimilation en ce qui concerne les frais de perception : les versements de l'emprunt étaient considérés comme supplément de contribution (art. 12).

En représentation des sommes ainsi avancées au Trésor, il devait être émis, du 1er août au 1er décembre, des obligations du Trésor de 500, 100, 50, 25 et 10 florins chacune, visées par la Cour des Comptes et considérées comme effets au porteur (art. 9).

Un arrêté du 12 juillet 1831 a procédé à l'exécution de cette disposition, en décidant la création immédiate de 417,000 obligations d'une valeur totale de 11,800,000 florins.

Dans ce nombre d'obligations :

2,000	devaient être de	500	florins
40,000	id.	100	id.
50,000	id.	50	id.
70,000	id.	25	id.
255,000	id.	10	id.

La teneur de ces obligations a été formulée dans l'arrêté du 18 juillet 1831 (1), qui ordonnait aussi que ces obligations fussent revêtues du timbre

---

(1) Voici la teneur de ces obligations donnée par cet arrêté du Régent :

ROYAUME DE BELGIQUE

Emprunt de 12,000,000 (décret du 8 avril 1831), n° 105, *Bulletin officiel*, n° XXXIV.

Obligations de (somme en toutes lettres),

payables au porteur le 1er janvier 1833 par le receveur ci-dessous désigné.

« L'intérêt fixé à 5 % l'an, à partir du 1er juillet 1831, sera touché au bureau du même

de l'État, enregistrées à la Trésorerie générale, et qu'elles portassent un numéro d'ordre non interrompu, ainsi que le numéro du journal du receveur, délégué dans chaque arrondissement. Mais les versements devant s'effectuer avant le 1er août, les receveurs délivraient à chaque paiement, sous le nom des prêteurs, des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui étaient versées (art. 8). Ces récépissés provisoires étaient aussi considérés comme effets au porteur et devaient être échangés dans le délai prescrit contre des obligations définitives. Cet échange ne pouvait se faire que dans l'arrondissement où ils avaient été délivrés. Lors de l'échange, de nouveaux récépissés pouvaient être créés pour compléter le montant de ceux qui avaient été convertis en obligations (art. 10), mais ces récépissés devaient, comme les autres, être convertis en obligations avant le 31 decembre 1831, jour où l'arrêté précité du 18 juillet ordonnait aux receveurs de tenir leurs bureaux ouverts jusqu'à minuit pour satisfaire aux demandes d'échange. Cependant,

---

» receveur, savoir (somme en chiffres) : au 1er juillet 1832 en échange du coupon délivré à » cette fin et (somme en chiffres) lors du remboursement du capital. »

Vu et enregistré.

Bruxelles, le juillet 1831.

L'Administrateur de la Trésorerie générale, (*S.*) Van Kerkhove.

Le Ministre des Finances ad interim, (*S.*) Aug. Duvivier.

Vu par le Contrôleur.
(*S.*)

Délivré sous le n° du journal à , le 1831.

Le receveur des contributions délégué pour l'arrondissement.

« Au dos de l'obligation le visa de la Cour des Comptes : au bas de chaque obligation » un coupon d'intérêt conçu comme suit : n° coupon de (somme en toutes lettres), » payable au porteur, par le receveur des contributions ci-dessous désigné, le 1er juillet 1832, » en acquit d'une année d'intérêt d'une obligation de (somme en chiffres) de l'emprunt » de 12 millions. »

Le Ministre des Finances ad interim, (*S.*) Duvivier.

Le Receveur des Contributions délégué pour l'arrondissement,

Vu par le Contrôleur.
(Signature).

Délivré à

l'arrêté royal du 26 décembre 1831, considérant que l'échange des récépissés de l'emprunt ne pouvait être terminé pour la date du 31 décembre, décida que cet échange se ferait encore pendant le mois de janvier (art. 1er) et que les récépissés provisoires dont l'échange n'aurait pas été demandé avant le 1er février 1832 seraient reçus en paiement des contributions de 1833 dans le bureau où ils avaient été délivrés (art. 2).

Dans ce cas, l'arrêté du 12 juillet 1831, imitant ce qui avait été décidé pour l'emprunt patriotique de 1830, stipulait que, pour le remboursement anticipatif, le Ministre des Finances aurait égard au droit de priorité acquis aux porteurs des obligations qui auraient été délivrées les premières.

Un an après, c'est-à-dire le 1er janvier 1833, l'emprunt était remboursable et même plus tôt, si les circonstances étaient favorables (art. 2), sans préjudice du droit que se réservait le Gouvernement, par l'article 15 du décret, de faire racheter successivement, lorsque l'état du Trésor le permettrait, les obligations de cet emprunt forcé. Nous disons emprunt forcé, mais, à ce propos, il convient de remarquer que la loi n'empêchait nullement les souscriptions volontaires. Bien au contraire, dans son article 10, elle autorise les agents, chargés des échanges des récépissés provisoires, à accepter en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation. Plus loin (art. 4), elle dit tout spécialement qu'il est loisible à chacun, jusqu'au 1er juillet 1831, de participer à l'emprunt par des souscriptions volontaires de 500, 100, 50, 25 et 10 florins, à verser, contre récépissés échangeables, chez les receveurs des contributions directes des chefs-lieux d'arrondissement, et elle ajoute encore que les administrations et établissements publics sont autorisés à participer à l'emprunt. C'était là assurément une disposition faite moins pour lever toute difficulté que pour les engager à des souscriptions volontaires. L'ordre donné par l'arrêté du 16 avril 1831 d'afficher le décret d'emprunt dans toutes les villes et communes de la Belgique (art. 1er) était favorable à l'idée de rechercher des souscriptions non forcées. Cette publicité était, du reste, commandée par la nécessité de prévenir tous les intéressés de la décision prise et exécutable à bref délai.

Ce n'était rien de trop d'informer spécialement les contribuables par voie d'affiches, moins de deux mois avant l'échéance, qu'ils allaient être obligés à des avances en faveur du Trésor public.

§ 6. — Emprunt forcé de 10,000,000 de florins, sans intérêt (loi du 21 octobre 1831).

Semblables avances allaient encore leur être réclamées six mois après. En effet, par une loi du 21 octobre fut décidée la levée d'un emprunt (art. 1er), aussi pour subvenir aux besoins urgents de l'État. Le Trésor public était en déficit de près de 11 millions, et il fallait payer la solde de l'armée et lui assurer les vivres. Du reste, les charges ordinaires et extraordinaires, réclamées des contribuables belges depuis la séparation, pouvaient supporter favorablement la comparaison, soit avec l'ancien budget de paix des Pays-Bas, soit avec les sommes prélevées en Hollande depuis la même époque. Un emprunt était donc nécessaire et juste, mais la situation était toujours telle qu'un emprunt volontaire était impossible.

Naturellement, il n'était pas un homme du Gouvernement qui ne l'eût préféré à un emprunt forcé. Aussi, des tentatives et des démarches officieuses avaient-elles été faites à cette fin, mais leurs résultats avaient bientôt montré clairement qu'il ne fallait pas songer à aboutir dans ce sens, si ce n'est à des conditions onéreuses et inacceptables pour l'honneur de la nation.

Le Gouvernement se trouvait donc bien encore obligé de recourir à l'emprunt forcé. Restait la question de savoir sur quelles bases l'emprunt serait assis. La capitation, c'est-à-dire la répartition de l'emprunt sur chacun, suivant sa fortune, avait des partisans qui étaient beaucoup plus nombreux en théorie, mais dont le nombre diminuait beaucoup et, avec raison, lorsqu'il s'agissait de passer de la théorie à la pratique. Comment, en effet, surtout dans les circonstances du moment, obtenir un résultat qui ne serait pas plein d'erreurs, d'injustice et d'inégalité. Il ne pouvait être longtemps question de cette base et un nouvel examen n'en fit pas trouver de meilleures que celles qui avaient été choisies pour l'emprunt antérieur, mais avec cette différence qu'il ne fut réclamé que 80 % du principal de la contribution personnelle. Remarquons du reste que le montant du nouvel emprunt n'était pas fixé en chiffres. Il était rationnel de ne pas indiquer dans la loi ce montant, car soumis à répartition il était variable et le déterminer d'avance entraînait la nécessité de passer dans la comptabilité un article de non-valeur pour compenser les cotes irrécouvrables. Celles-ci cependant devaient être moins

importantes que sur la première opération de ce genre, car la répartition de la partie de l'emprunt assise sur la contribution personnelle ne se faisait plus qu'entre la moitié des contribuables les plus imposés au rôle (art. 6) de chaque commune et au marc le florin de leurs cotes respectives.

Pour éviter des difficultés et des contestations, l'arrêté royal déterminant les mesures d'exécution spécifia que cette fois non seulement les contribuables évidemment insolvables mais encore ceux qui seraient décédés avant la promulgation de la loi d'emprunt, ne devaient pas être portés sur les rôles et qu'ils feraient partie de la moitié non imposable (art. 4).

Quant à l'autre partie de l'emprunt elle était imposée comme au précédent (art. 1 et 4), sauf que les locataires, sous réserve de leur recours, étaient redevables pour les propriétaires ou usufruitiers n'habitant pas la Belgique (art. 3). Il était fait aussi exception à l'égard des propriétés détruites ou submergées par suite de la guerre et même cette fois par suite d'autres événements politiques (art. 2). Il s'agissait là des émeutes populaires.

A côté de cette exception définitive, la loi du 24 novembre 1831 en apporta une, considérée comme provisoire, mais qui fut maintenue par la force des circonstances. Il s'agissait des parties des provinces de Limbourg et de Luxembourg qui devaient être détachées de la Belgique, en vertu du Traité des « Vingt-quatre articles » imposé par les cinq Grandes Puissances (art. 1). La situation extraordinaire où se trouvaient placés ces territoires justifiait amplement cette mesure. L'emprunt était levé pour faire face aux besoins du nouveau royaume, pour la défense et l'organisation de l'indépendance conquise; il n'était donc pas juste de mettre à contribution des localités qui étaient menacées de devoir rester dans leur situation politique antérieure. Aussi la loi suspendait-elle, jusqu'à disposition ultérieure, d'une façon générale tout recouvrement de l'emprunt dans les localités en question.

Les dates du 1er novembre et 1er décembre étaient les époques fixées pour l'exigibilité de la première partie de l'emprunt (art. 5) et celle du 15 décembre pour la partie assise sur la contribution personnelle.

A chaque paiement de l'emprunt les receveurs devaient délivrer des récépissés provisoires et nominatifs (art. 8), mais ceux-ci étant considérés comme effets au porteur, des duplicata ne pouvaient en être fournis (art. 10 de l'arrêté royal du 21 octobre 1831).

Les titres définitifs ne devaient être remis que du 1er avril au 30 juin 1832, d'après le texte de la loi du 21 octobre 1831, mais une loi du 26 décembre de la même année avança cette date, dans l'intérêt des porteurs de récépissés, de deux mois, en la portant au 1er février 1832. Il était délivré alors des obligations du Trésor. A cet fin, il fut créé 301,000 titres, d'une valeur totale de 10,000,000 de florins (arrêté royal du 27 novembre 1831, art. 1), savoir :

1,000	obligations à	500	florins.
40,000	id.	100	id.
50,000	id.	50	id.
60,000	id.	25	id.
150,000	id.	10	id.

Leur teneur était plus brève que le texte choisi pour les titres de l'emprunt du mois d'avril. La voici (art. 2 de l'arrêté) : Loi du 21 octobre 1831, n° 260, *Bulletin officiel*, N. C. VIII.

ROYAUME DE BELGIQUE.

Emprunt du 21 octobre 1831.

Bon de (somme en toutes lettres) admissible comme numéraire dans les caisses publiques, pour droits et contributions dont l'échéance et l'exigibilité sont postérieures au 30 juin 1832.

Vu et enregistré.

Bruxelles, le 183 .

L'Administrateur de la Trésorerie Générale. *Le Ministre des Finances.*

Visé et enregistré à la Cour des Comptes.

Bruxelles, le 183 .

Par ordonnance de la Cour. Délivré sous le n° du journal.

A , le 1832.

Vu par le Contrôleur. *Le Receveur des Contributions.*

Tels étaient les « Bons de l'emprunt » que les agents du Gouvernement devaient délivrer contre les récépissés provisoires et aussi contre paiement

tout au moins partiel en numéraire, car ces agents étaient autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation (art. 10, § 1 de la loi du 21 octobre 1831). Les intéressés pouvaient cependant obtenir de nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux qui étaient convertis en obligations (art. 10, § 2). Ils pouvaient même ne pas échanger du tout leurs récépissés, mais dans ce cas ces récépissés ne devaient être admis par les caisses publiques, en paiement des droits de contributions, que dans les bureaux où ils avaient été délivrés, tandis que les bons de l'emprunt devaient être admis comme numéraire indistinctement dans toutes les caisses du Trésor, pour droits et contributions dont l'échéance et l'exigibilité étaient postérieures au 30 juin 1832. Ce droit des porteurs de payer ainsi leurs contributions, qui paraît très simple en théorie, n'était pas sans présenter certaines difficultés dans la pratique.

Que devait-on faire, en effet, quand le titre dépassait la somme due?

Le Gouvernement ne pouvait accepter de remettre le surplus en argent ni permettre aux receveurs de délivrer de nouveaux titres pour la différence. Il ne pouvait non plus accepter de réduire à ce chiffre, par une inscription au dos, la valeur du titre, parce que les receveurs devaient le conserver pour leur justification. Fallait-il faire recette du surplus à valoir sur les contributions de l'année suivante, ou bien engager les porteurs à s'entendre au moyen de décomptes réciproques? Ces observations montrent que la question n'était pas toute simple. C'est au 30 juin 1832 que cette difficulté devait se présenter ; c'étaient, en effet, les droits et contributions dont l'échéance et l'exigibilité étaient postérieures à cette date qui pouvaient être réglés avec des titres de l'emprunt. A partir de ce dit jour commençait donc en réalité le remboursement de l'emprunt. En somme, celui-ci était fait pour un terme bien court, ce qui, on le comprend, n'empêcha pas que certains débiteurs firent face avec peine aux nouveaux versements en espèces que leur imposait cette seconde loi d'emprunt.

Une preuve s'en trouve dans l'arrêté royal du 30 décembre 1831. Par dérogation à l'arrêté du 1er juillet 1816, il autorisa, d'une façon générale, les députations des États des différentes provinces du royaume à statuer sur les demandes des établissements de bienfaisance, lorsqu'elles avaient pour

objet d'aliéner les obligations de l'emprunt de 12 millions, afin de pouvoir, avec le produit de cette réalisation, acquitter leur quote-part dans l'emprunt décrété par la loi du 21 octobre 1831. Cette mesure extraordinaire fut prise parce qu'il était prouvé qu'un certain nombre d'établissements de bienfaisance n'avaient point les fonds nécessaires pour effectuer leur versement dans le second emprunt forcé. Une semblable autorisation ne compromettait en rien l'avoir des établissements en question et elle avait l'avantage d'épargner un temps précieux et d'éviter des formalités inutiles. Il convient de remarquer cependant que cet échange de dette n'était pas absolument avantageux, en ce sens que les obligations, qu'il s'agissait de réaliser, bénéficiaient d'un intérêt de 5 %, tandis que le nouvel emprunt ne produisait pas d'intérêt. C'est là la dernière dissemblance que nous avons à relever touchant l'emprunt du 21 octobre 1831, lequel, pour le surplus, fut soumis aux mêmes conditions et règles que son aîné.

§ 7. — Emprunt de 48,000,000 de florins à 5 % (loi du 16 décembre 1831).

Assurément, chacun de ces emprunts constituait une opération anormale que la nécessité expliquait et justifiait même, mais qui devait être liquidée aussitôt que possible, c'est-à-dire en cherchant à devancer les époques légalement fixées pour le remboursement.

Il incombait au Gouvernement de hâter l'époque de la liquidation. Il y avait là une obligation morale qui devait faire l'objet de tous ses soucis. C'est ce que ne perdit jamais de vue le pouvoir exécutif après s'être trouvé dans la nécessité d'imposer à deux reprises successives des emprunts forcés, et il fut assez heureux d'arriver par des pourparlers et des négociations, habilement conduits, à pouvoir demander à la Législature l'autorisation d'emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 48,000,000 de florins.

Le moment paraissait favorable pour une semblable opération. Le pays jouissait d'un calme relatif; la Hollande, d'autre part, espérait, pensait-on, vaincre la Belgique par la famine. Tel devait être son but en tenant une armée sur pied, tout en promettant de ne pas attaquer. Il importait donc de

répondre à ce calcul, en permettant au Gouvernement de montrer que le pays était à même de trouver les fonds nécessaires pour faire face à ses dépenses extraordinaires et que l'obligation de conserver une armée défensive sur le pied de guerre n'était pas au-dessus de ses forces.

Cette autorisation d'emprunter fut donc accordée par l'article 1^er^ de la loi du 16 décembre 1831 et elle fut immédiatement suivie du contrat particulier prévu.

Le Gouvernement avait conservé sa liberté d'action. Il lui était loisible de traiter ferme ou par adjudication. Ce n'est pas que certains membres de la Législature n'eussent voulu imposer l'adjudication, mais la majorité, comprenant que le temps manquait pour tenter ce mode d'émission et que le crédit de l'État n'était pas encore solidement établi, ne partagea pas cet avis, sans s'arrêter, pensons-nous, à ce motif peu soutenable, donné par M. le Ministre de la Guerre, qu'il fallait que le prix de la cession fût secret, afin que, le public en ignorant le taux, le prêteur pût placer l'emprunt avec avantage à la Bourse. Il y avait, du reste, encore cette raison que le Gouvernement ayant la responsabilité, il était juste qu'il restât libre de choisir le mode d'émission qui lui paraissait préférable. C'est ce qui fut toujours admis dans la suite.

Le Gouvernement choisit cette fois le contrat particulier et traita de la main à la main.

C'est, en effet, à Calais, le 19 décembre 1831, que deux des principales maisons financières étrangères, confiantes dans l'avenir de notre jeune nation, prirent ferme la première moitié de l'emprunt.

Quelle situation différente d'avec celle du commencement de l'année! Quel pas immense avait fait la Belgique, qui, quelques mois auparavant, était encore obligée de décréter des emprunts forcés!

A quoi devait-elle la confiance nouvelle qu'en si peu de temps elle avait su inspirer, sinon à la sagesse de son Gouvernement et à la sagesse de son peuple? L'une sans l'autre est paralysée et réunies, elles assurent à la nation la vie, la liberté et la prospérité.

La Belgique avait eu la bonne fortune de faire choix d'un Roi qui, dès les premiers jours, montra combien était justifiée la foi que le pays avait mise

en lui. Elle avait aussi fait preuve, tant dans les difficultés des négociations que dans son organisation intérieure, d'un esprit politique et d'une volonté qui n'étaient passés inaperçus au delà des frontières à aucun homme d'affaires. Cette situation favorable était cependant trop récente et l'avenir encore trop plein d'incertitude pour qu'il fût raisonnablement possible d'obtenir du prêteur les conditions accordées aux nations de premier crédit, aux grands et anciens pays. Tel n'était pas l'état de la Belgique à cette époque. Sortie depuis peu d'une vive tourmente, forcée de tenir ses armées en campagne l'arme au bras, elle se trouvait dans une situation plus ou moins précaire, puisque la Hollande n'avait pas encore accepté la décision des Grandes Puissances et restait armée. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de ce que le Gouvernement, qui, au commencement de l'année, tout en bonifiant 6 °/₀ d'intérêt, n'avait obtenu les fonds dont il avait besoin qu'en en imposant l'avance aux contribuables; il n'y a pas lieu de s'étonner, disons-nous, de ce que la cession de cet emprunt à MM. Nathan Meyer de Rotschild, banquier à Londres, et de Rotschild frères, banquiers à Paris, à l'intérêt de 5 °/₀ et avec un fonds d'amortissement de 1 °/₀ du capital nominal, majoré des intérêts des obligations amorties, se soit conclue à 75 °/₀ et que les prêteurs se soient fait donner dans le contrat d'emprunt des garanties précises et aussi étendues que possible. Nous lisons, en effet, dans l'article 1^er^ du dit contrat :

« Le Gouvernement belge assigne comme garantie et pour hypothèque » générale du présent emprunt tous les revenus de l'État et nommément le » produit total des impôts fonciers de la Belgique et ce annuellement » jusqu'au montant de la rente et de l'amortissement. Le Gouvernement » belge assure finalement au présent emprunt toutes les garanties et tous » les privilèges qui ont été ou pourront être accordés pour les autres » parties de la Dette de la Belgique, s'engageant expressément à regarder » la présente dette comme inviolable, rejetant dès à présent toutes » exceptions et toutes oppositions et renonçant nommément à opposer aux » porteurs d'obligations du présent emprunt ou aux titulaires d'inscriptions » nominatives leur qualité d'étrangers ou même de sujets des Puissances » avec lesquelles la Belgique se trouverait en état de guerre. »

Le prix de cession à 75 °/₀, qui constituait une capitalisation de 6.66 °/₀, était cependant encore réduit indirectement par les délais accordés pour les versements, tandis que la jouissance des intérêts prenait cours le 1er novembre 1831.

Voici quel était le tableau des versements :

Le 1er janvier	1832, deux	quarantièmes, soit fr.	3.75
Le 1er février	1832, quatre	id.	7.50
Le 1er mars	1832, trois	id.	5.625
Le 1er avril	1832, trois	id.	5.625
Le 1er mai	1832, cinq	id.	9.375
Le 1er juin	1832, cinq	id.	9.375
Le 1er juillet	1832, cinq	id.	9.375
Le 1er août	1832, cinq	id.	9.375
Le 1er septembre	1832, quatre	id.	7.50
Le 1er octobre	1832, quatre	id.	7.50

Ce qui donnait les 75 francs; mais les intérêts dont bénéficiaient les souscripteurs ramenaient ce chiffre à fr. 72.12.

Le prix de revient était au contraire de fr. 72.84 si on libérait immédiatement les titres moyennant l'escompte convenu de 5 °/₀ l'an.

Nous ne tenons pas compte dans ces calculs des pour cent à titre de commissions accordés à MM. de Rothschild. Nous les indiquerons plus loin; mais la place étant ici d'en chiffrer les résultats pécuniaires, nous dirons que ces commissions font descendre le prix de revient de 2 $^1/_2$ °/₀ pour le capital et augmenter les intérêts de 0.60 °/₀, et en combinant les avantages sur le capital et les commissions annuelles, nous arrivons à trouver 69.62 °/₀ comme prix de revient de l'emprunt pour MM. de Rothschild et à fixer à 7.26 °/₀ l'intérêt qu'ils obtenaient des capitaux engagés dans cette affaire, c'est-à-dire d'une somme de plus de 35 millions de francs.

Cette somme, qui entrait dans les caisses du Trésor, était indispensable, car il n'était pas possible de suffire autrement aux besoins de l'État et de couvrir les dépenses nécessaires. Le moyen était ainsi donné d'équilibrer les

recettes avec les dépenses, car alors que les premières étaient estimées à 35 millions, les secondes étaient présumées devoir atteindre 71 millions.

Il y avait en effet à compter avec le remboursement des deux emprunts forcés dont les obligations de l'un devaient être reçues, dès le 30 juin 1832, en paiement des impôts et dont les obligations de l'autre étaient remboursables le 1er janvier 1833.

Cependant l'encaisse du Trésor au commencement de l'année 1832 allait être à peu près nulle, et, à côté de cela, on sait que les premiers mois de l'année ne donnent pas les fortes recettes sur les recouvrements des contributions. Négocier des bons du Trésor n'était pas possible, le crédit de l'État n'étant pas assis, pas plus qu'augmenter les contributions, vu la gêne économique et générale occasionnée par les troubles politiques.

Comment liquider le passé et pourvoir à l'avenir? Comment assurer la solde et la nourriture de l'armée par un moyen plus favorable que celui qu'autorisait la loi du 16 décembre et que mettait à exécution le contrat du 19 du même mois?

Assurément les conditions de ce contrat ne sont pas de celles qui seraient toujours acceptées, mais le choix entre prêteurs n'existait pas non plus.

Encore avait-il fallu une haute intervention pour décider les maisons de Rothschild à accepter de traiter. Faire la loi au prêteur n'était donc pas possible; il ne restait qu'à accepter ses conditions.

L'article 2 du contrat nous montre que les exigences de MM. de Rothschild s'étendaient même à des points peu importants. Ainsi ils s'étaient réservé de fixer le montant de chaque obligation, de faire imprimer les titres à Paris et de les rédiger dans la forme et la teneur qui leur conviendraient, en y relatant les engagements pris par le Gouvernement pour en assurer le service des intérêts et de l'amortissement progressif.

A côté de cela, il avait été convenu que ceux-ci seraient signés par le Ministre des Finances, contresignés par l'Administrateur général du Trésor belge et timbrés dans un délai de quinze jours à dater de leur remise et que leur valeur et celle des coupons seraient stipulées en francs et en livres sterling.

Ces coupons devaient être au porteur et étaient payables le 1er mai

et le 1er novembre à Paris et à Londres aux banques de Rothschild, ou bien à Bruxelles à la Société Générale des Pays-Bas, ou bien encore à Anvers chez le banquier de cette ville.

L'amortissement, au contraire (art. 4 du contrat), ne s'opérait qu'à Paris au moyen de rachats faits à la Bourse par les soins de MM. de Rothschild frères et par le ministère d'un agent de change lorsque ces rachats pouvaient s'effectuer au-dessous du pair, et en cas contraire, par tirages au sort opérés à Paris en présence du représentant du Gouvernement et de MM. de Rothschild frères. Devant ces mêmes personnes les obligations amorties étaient annulées publiquement semestre par semestre, toujours à Paris. Elles étaient coupées en deux moitiés, dont l'une était détruite aussitôt et l'autre envoyée au Gouvernement belge sous accusé de réception.

Il convient de signaler ici l'utile publicité qui était requise pour faire connaître tant les numéros des obligations appelées au remboursement ensuite des tirages au sort, que la liste des numéros des obligations amorties.

La publication des numéros devait en effet se faire dans un journal de chacune des villes de Paris, Londres, Bruxelles et Anvers, et l'insertion dans les journaux des numéros sortis était imposée à trois reprises différentes et un mois avant l'expiration du semestre.

A propos de la fixation d'une date pour cette publication, faisons remarquer que le contrat d'emprunt n'en fait pas autant pour le tirage au sort. C'est sans doute un oubli, car il importait d'empêcher que grâce à un tirage anticipé, des porteurs peu scrupuleux ne pussent négocier des titres appelés au remboursement.

Il résultait de là, nous paraît-il, comme aussi de la publication ordonnée un mois avant l'expiration du semestre, une obligation morale d'effectuer le tirage la veille du jour où son résultat devait être inséré dans les journaux.

Encore est-il que le contrat eût dû, à notre sens, faire de cette obligation morale une prescription formelle, car il ne suffisait pas que le résultat du tirage fût connu du public un mois avant l'époque du remboursement, il fallait encore qu'il fût publié immédiatement après l'opération du tirage.

Quoi qu'il en soit, les fonds nécessaires tant au paiement des coupons

qu'à l'amortissement devaient parvenir à Paris, en mains de MM. de Rothschild frères, quinze jours au moins avant l'échéance de chaque semestre.

Il résultait de cette remise anticipée qu'en cas d'amortissement par tirage au sort, MM. de Rothschild jouissaient de la dotation de l'amortissement pendant six mois et quinze jours, car le remboursement au pair des obligations sorties n'était opéré qu'à l'expiration du semestre où elles avaient été tirées. Le porteur continuait à jouir des intérêts jusqu'à cette époque, mais pas au delà, de sorte que les coupons ultérieurs devaient être rapportés avec l'obligation sans être exigibles.

A côté de ces avantages indirects pour les maisons contractantes, la convention que nous étudions en spécifiait d'autres mieux déterminés. Ainsi il était alloué à ces maisons une commission de 2 $^1/_2$ % sur le capital nominal de l'emprunt et une commission de 1 % sur le montant des intérêts et des obligations amorties (art. 6).

De plus, il était stipulé qne le gouvernement belge supporterait les frais et risques des envois de fonds destinés aux versements sur l'emprunt, aux paiements des intérêts et de l'amortissement ainsi que la perte au change, sauf, le cas échéant, à profiter des bénéfices du change.

On pourra chercher à expliquer cette disposition, en ce qui regarde le paiement des coupons, en se fondant sur ce qu'ils étaient exigibles à la volonté des porteurs sur diverses places, tandis que le Gouvernement ne s'était obligé à faire les fonds que sur la seule place de Paris ; et on l'expliquera, en ce qui regarde les fonds destinés à l'amortissement et les versements sur le montant de l'emprunt, en alléguant que les uns et les autres étaient payables à Paris seulement. Mais il ne s'agissait guère de chercher des explications ou des justifications sur ces matières lorsque le contrat intervint. Le prêteur n'avait qu'une seule chose en vue : mettre à la charge de l'autre partie contractante tous les frais de l'opération. En sorte que toutes les facilités qui étaient données dans les divers moyens de libérations réciproques n'étaient plus une faveur accordée par le prêteur mais constituaient une pure charge pour le Gouvernement. Ainsi, si les versements sur l'emprunt pouvaient s'opérer, soit par des envois de numéraire, soit par des remises, soit par le paiement de traites que le Gouvernement se trouvait

dans le cas de faire tirer sur MM. de Rothschild pour cet objet (art. 5); ainsi encore, si les fonds destinés aux intérêts et à l'amortissement pouvaient être faits soit par des envois d'or et d'argent étrangers, soit en lettres de change sur Paris, soit de toute autre manière, pourvu que les fonds effectifs et réalisés en espèces françaises fussent reçus en temps voulu (art. 3), n'étaient que des avantages ou des facilités que payait le Gouvernement belge.

Cet engagement du Gouvernement, auquel il avait été souscrit, semble-t-il, avec le moins de difficultés, méritait cependant un examen spécial, car l'obligation était indéterminée dans ses limites et constituait une source de fraudes ou d'opérations spéculatives préjudiciables au Trésor. En effet, lorsque le papier sur Londres ou sur Paris était à un prix élevé, il y avait intérêt pour le porteur à encaisser ses coupons dans la ville sur laquelle le change était élevé. Le bénéfice du porteur était la perte du Trésor, car MM. de Rothschild devant, pour faire face à ces paiements, subir le change, se faisaient, conformément à la convention, indemniser de cette perte par le Gouvernement.

Cette opération constituait pour le porteur une spéculation facile et à bénéfice assuré au détriment du Trésor. Une convention qui la permettait était assurément défavorable, mais la clause que nous examinons ouvrait la porte non seulement à la spéculation mais encore à la fraude. Nous n'irons pas jusqu'à dire, ainsi qu'on l'a prétendu, que les banquiers en cause aient présenté, comme payés dans la ville à change élevé, des coupons qu'ils avaient réglés ailleurs, ou que la société faisant fonctions de caissier de l'État ait envoyé dans la dite ville, pour bénéficier sur le change, au détriment du Trésor, des coupons qu'elle avait payés à Bruxelles.

Nous ne voulons pas croire à ces profits peu scrupuleux, mais nous n'en condamnons pas moins la clause en question, parce qu'elle met trop directement en cause la bonne foi et l'honnêteté du prêteur et qu'elle peut trop facilement donner lieu aux soupçons et aux accusations les plus graves.

Cette difficulté ne se présentait pas pour les obligations nominatives.

Leurs intérêts, en effet, n'étaient payables qu'à Bruxelles et à Anvers.

Ces inscriptions nominatives devaient se faire au Grand Livre de la Dette publique de Belgique, ouvert dans la forme et avec les règlements suivis pour la dette de France (art. 8). La conversion des obligations au porteur en

inscriptions nominatives était toujours autorisée, mais une fois inscrites au Grand Livre, les obligations étaient annulées et ne pouvaient plus être reconstituées en titres au porteur.

Cette restriction peu favorable aux porteurs de titres comme au public et au placement de l'emprunt en général, nous la verrons disparaître, non pas dans les emprunts les plus prochains, mais ultérieurement.

Il en sera de même de la clause finale et expresse du contrat qui permettait aux maisons contractantes de suspendre leurs paiements au Gouvernement et de réduire l'importance de l'emprunt proportionnellement aux sommes versées, dans le cas où, la guerre existant entre la Belgique et la Hollande, l'une des cinq Grandes Puissances interviendrait dans cette guerre autrement qu'au nom ou avec l'autorisation de la Conférence de Londres (art. 9*c*).

On reconnaît dans cette clause la volonté du grand financier dont les vastes et multiples intérêts commandaient de ne point concourir, même d'une façon indirecte, à une action politique qui devait jeter le trouble dans la situation des États européens et amener une crise internationale dont les conséquences pouvaient être incalculables.

Heureusement cet article fut sans application, car nulle complication européenne nouvelle ne vint troubler la paix relative dont on jouissait. Aussi le Gouvernement, qui n'avait contracté que pour la moitié de l'emprunt autorisé par la loi du 16 décembre 1831 et qui s'était engagé vis-à-vis de MM. de Rothschild à ne pas émettre cette seconde partie avant le 1er juillet 1832, en leur réservant la préférence, à prix et conditions égaux, le Gouvernement, disons-nous, put-il, par contrat signé à Bruxelles le 11 septembre 1832, traiter, avec les mêmes maisons, à des conditions un peu meilleures que le 19 décembre 1831. Ainsi le prix de cession fut de 79 % au lieu de 75, mais il faut remarquer que la jouissance anticipée des intérêts était plus longue d'après le second contrat ; elle prenait cours, en effet, le 1er mai 1832, soit cinq mois avant le premier versement, au lieu des deux mois admis pour la première partie de l'emprunt. De plus les versements étaient bien aussi échelonnés de mois en mois, mais leur quotité n'était pas identique. D'autre part leur nombre était de 12 au lieu de 10.

En voici le détail :

Le 1er octobre	1832, deux	quarantièmes, soit fr.	3.95
Le 1er novembre	1832, quatre	id.	7.90
Le 1er décembre	1832, trois	id.	5.925
Le 1er janvier	1833, trois	id.	5.925
Le 1er février	1833, quatre	id.	7.90
Le 1er mars	1833, quatre	id.	7.90
Le 1er avril	1833, trois	id.	5.925
Le 1er mai	1833, trois	id.	5.925
Le 1er juin	1833, trois	id.	5.925
Le 1er juillet	1833, trois	id.	5.925
Le 1er août	1833, quatre	id.	7.90
Le 1er septembre	1833, quatre	id.	7.90

Il résulte de ces données que le prix de 79 °/₀, débarrassé des questions d'intérêts, était ramené à 75.47 °/₀ pour les souscripteurs qui libéraient immédiatement leur titre moyennant l'escompte de 5 °/₀, et à 74.54 °/₀ pour ceux qui profitaient des délais de versements.

Comparant ces prix avec ceux du contrat précédent nous obtenons une différence favorable de 2.42 et 2.63 °/₀ sur le capital.

Si nous examinons la question du taux des intérêts, en nous rappelant que le précédent emprunt était du 6.66 °/₀, nous trouvons que l'actuel étant du 6.33 °/₀, il consiste de là une amélioration incontestable et minime de 0.33 °/₀ dans le crédit de l'État.

Mais ce n'est pas la seule amélioration que l'on puisse découvrir dans le nouveau contrat.

N'y en a-t-il pas une autre, en effet, dans l'article 5, lorsqu'il dit que les versements sur l'emprunt à faire à la Banque de Bruxelles seront effectués par MM. de Rothschild *sans aucuns frais* pour le Gouvernement? L'absence de toute clause restrictive en cas de guerre n'est-elle pas aussi à noter? Signalerons-nous, pour être complet dans les différences entre les deux contrats, une dernière clause de moindre intérêt?

Elle touche le temps donné au Gouvernement pour la signature et le timbrage des titres. Le délai fut étendu de quinze jours à un mois.

La Belgique venait d'écarter une difficulté qui se présentait menaçante devant elle : le manque de ressources. En politique comme dans les affaires, en général, le manque de ressources suffisantes entrave toute marche rapide et féconde par les préoccupations du moment et l'incertitude de l'avenir. Le Gouvernement en possession des fonds provenant de l'emprunt put régler la solde de l'armée, pourvoir sérieusement à l'organisation de celle-ci, acheter le matériel militaire nécessaire et mettre la patrie en état de défense, en un mot, consolider l'indépendance de la Belgique.

On peut donc dire avec raison que cet emprunt déblayait le passé et assurait l'avenir.

§ 8. — Exigibilité anticipée de l'impôt foncier (loi du 8 décembre 1832).

Toutefois une mesure extraordinaire dut encore être prise par la loi du 8 décembre 1832, dont le texte nous dit que, « en attendant l'adoption du » budget des voies et moyens destinés à faire face aux dépenses de l'exer- » cice de 1833, le Gouvernement est autorisé à percevoir, par forme » d'acompte sur la contribution foncière qui sera établie pour l'exercice » de 1833, les deux tiers de la contribution portée au rôle de 1832 » et que cet acompte est exigible le 10 décembre 1832.

Cette loi ne rentre pas directement dans la catégorie des lois d'emprunts; cependant on peut la considérer en quelque sorte comme autorisant un emprunt forcé remboursable à bref délai. Tout recouvrement anticipé et imposé ne revêt-il pas ce caractère, et son opération unique en apparence n'est-elle pas double en réalité ?

C'est dans cette pensée que nous avons cru devoir parler ici de la loi du 8 décembre 1832. Il est vrai que tout en rendant cette partie de la contribution foncière exigible dès le 10 décembre 1832, le Gouvernement ne comptait pas en opérer le recouvrement avant le mois de janvier suivant. C'était néanmoins anticiper largement sur une perception normale, puisqu'il

s'agissait des deux tiers de la contribution annuelle. Aussi cette mesure extraordinaire ne fut-elle pas rendue applicable aux propriétés situées dans les parties du Limbourg et du Luxembourg cédées par le traité du 15 novembre 1831 (art. 2). Nous l'avons déjà dit : on ne pouvait réclamer aux habitants d'un territoire dont la séparation était imposée des avances en faveur d'un pays qui ne devait plus être longtemps le leur. Ces avances, en effet, étaient destinées en général à faire face aux dépenses courantes des premiers mois et en particulier à la solde de l'armée. Cette solde, en raison du pied de guerre, s'élevait à environ 6 millions de francs par mois. On ne pouvait songer, avec la marche ordinaire des recouvrements, obtenir au commencement d'une année des ressources suffisantes pour pourvoir à des dépenses aussi fortes. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la rentrée des produits ne se fait pas au jour le jour et elle est toujours très minime dans les premiers mois de l'exercice. On chercha donc à parer à cet inconvénient et l'on choisit pour base du recouvrement anticipé non pas une des contributions indirectes, dont les rôles ne peuvent être mis en recouvrement qu'à la fin du premier trimestre, mais la contribution directe, se prêtant le mieux à l'exigibilité et à la perception immédiate.

C'était une difficulté écartée, mais qui devait reparaître bientôt, car le Trésor, n'ayant obtenu qu'une anticipation dans les recouvrements, se trouvait en face de la continuation des dépenses extraordinaires pour l'armée, laquelle exigeait un surcroît de disponibilités de 48 millions de francs pour l'année.

§ 9. — Émission de bons du Trésor (loi du 16 février 1833).

Le Budget ordinaire ne permettait pas pour le moment un transfert au Budget extraordinaire. Force était donc de recourir à une autre opération de Trésorerie. Heureusement le crédit de l'État s'était amélioré. L'emprunt de 12 millions de francs à 5 °/₀ était coté à 99 °/₀. Il était donc possible de penser à émettre des bons du Trésor.

Ce mode de se procurer les ressources dont on avait besoin présentait cet avantage de permettre de proportionner aisément aux besoins les sommes

empruntées et de ne prolonger l'émission que d'après la durée du pied de guerre.

Comme le disait le Ministre des Finances d'alors, « c'est ainsi une dette qui ne coûte qu'autant qu'elle est nécessaire ».

D'un autre côté, une émission de bons du Trésor permet de parer aux retards qui peuvent se présenter dans le recouvrement des impôts. Ce furent ces raisons qui firent donner au Gouvernement, par la loi du 16 février 1833, l'autorisation d'émettre, au pair, des bons du Trésor, à échéances fixes et portant intérêt à 6 %, afin de faciliter le service du Trésor, pendant l'exercice de 1833 (art 1).

Le montant en circulation ne pouvait dépasser 15 millions de francs, mais l'émission pouvait se renouveler plusieurs fois dans le courant de l'année (art. 2) et, d'autre part, le Gouvernement pouvait racheter les bons du Trésor (art. 4).

Comme contrôle de la stricte exécution de ses prescriptions, la loi ordonnait que les bons du Trésor fussent soumis, préalablement à leur émission, au visa de la Cour des Comptes (art. 3).

Mais pour faciliter le renouvellement des bons arrivant à échéance, un tempérament était nécessaire.

C'est pourquoi il fut permis à la Cour des Comptes, sur la demande du Ministre des Finances, de viser, un mois avant l'échéance des bons, de nouveaux bons pour une somme égale à celle qui devait être acquittée dans cet intervalle, sans qu'elle puisse être supérieure à 5 millions de francs (art. 3).

Un autre contrôle était établi par l'article 5, qui exigeait qu'à la fin de l'exercice il fût rendu un compte spécial aux Chambres de toutes les opérations relatives à la négociation des bons du Trésor.

La forme de ces bons du Trésor et le mode de leur émission furent déterminés par l'arrêté royal du 1er mars 1833.

Il spécifia que les bons seraient à ordre ou au porteur et qu'ils conserveraient la qualité de bons au porteur jusqu'à ce que l'ordre y fût formellement inscrit (art. 1er). Un double talon devait y être attaché.

L'un était destiné à la Cour des Comptes et l'autre à la Trésorerie générale (art. 2).

Cet arrêté décida encore qu'il ne serait par créé de bons d'une valeur au-dessous de mille francs (art. 3), que l'intérêt serait de 6 °/₀ et que chaque bon comprendrait le montant de l'intérêt pour le temps qu'il aurait à courir (art. 4). Le Ministre des Finances fut chargé de régler les frais de négociation en les bonifiant au comptant au moment des versements (art. 5). Au visa de la Cour des Comptes, imposé par le texte même de la loi dans un but de contrôle, l'arrêté du 1er mars ajouta la signature de l'Administrateur de la Trésorerie générale et le timbre sec du Ministère des Finances (art.6).

Cet ensemble de mesures était incontestablement propre à assurer la régularité dans l'émission des bons et à empêcher toute fraude.

Aussi deux établissements financiers de premier ordre se montrèrent-ils disposés à les négocier. Nous voulons parler de la maison Rothschild et de la Banque de Bruxelles. C'est avec cette dernière que le Ministre des Finances s'était entendu pour l'émission.

Les bons furent émis le 1er mars :

4 millions à cinq mois.
4 id. à six mois.
3 id. à sept mois.
3 id. à huit mois.
1 million à douze mois.

Il était accordé une commission par semestre de $^1/_2$ à 1 °/₀, selon que les bons avaient été souscrits par des particuliers ou laissés à la Banque. Cependant dans le premier cas celle-ci avait encore droit à $^1/_8$ °/₀ pour commission de paiement et de recette.

Malheureusement vingt-quatre heures seulement furent données au public pour souscrire. C'était un laps de temps trop court, surtout étant donnés les moyens de communication d'alors.

Il en résulta que sur neuf millions, qui lui était offerts, le public ne prit que 6,526,000 francs. Les bons étaient cependant payables dans deux villes belges : Bruxelles et Anvers et en outre à Paris.

Peu de temps après, une amélioration se manifesta dans le placement de ces obligations du Trésor, si bien que celui-ci, au lieu de devoir atteindre

pour l'intérêt et la commission les limites de la loi, c'est-à-dire 6 °/₀ d'intérêt et 1 °/₀ par semestre pour frais de négociation de toute nature et frais de remboursement (art. 1), il put, lors du renouvellement, en conformité de l'arrêté royal du 12 septembre 1833, réduire l'intérêt à 5 °/₀ et la commission à ½ °/₀ et supprimer même celle-ci dès sa négociation du 1er décembre 1833.

L'année suivante l'émission se continua, car les ressources n'avaient pas permis le remboursement des bons en circulation. Aussi la loi du 30 décembre 1833 autorisa-t-elle (art. 4), pour faciliter le service du Trésor pendant l'exercice de 1834, le renouvellement et le maintien en circulation, dans la mesure des besoins de l'État, des 15 millions de bons dont l'émission avait été autorisée par la loi du 16 février 1833.

L'arrêté royal du 8 février 1834 maintint en général les dispositions prises par les arrêtés royaux des 1er mars et 12 septembre 1833, en laissant au Ministre des Finances le soin de déterminer l'intérêt et les frais de négociation selon les circonstances et jusqu'à disposition ultérieure. Le Ministre usa de cette latitude au plus grand profit du Trésor et il fut assez heureux de pouvoir le 23 mars 1834 fixer l'intérêt :

à 5 °/₀	pour les bons à	un an de date,
à 4 ½ °/₀	id.	six mois de date,
à 4 °/₀	id.	quatre mois de date,

plus une commission ou bonification de ⅛ °/₀ en faveur des premiers, qui renonçaient à la faculté de recevoir le remboursement à Paris. Cette amélioration du crédit de l'État venait on ne peut mieux à point pour faciliter l'entreprise hardie et féconde décidée par la loi du 1er mai 1834, nous voulons parler de l'établissement de chemins de fer en Belgique (art. 1).

Celui-ci devant se faire à charge du Trésor public et par les soins du Gouvernement (art. 2), la loi portait qu'un emprunt à régler ultérieurement par une loi devait servir à couvrir les dépenses de l'exécution de ce beau et grand travail (art. 3). Toutefois, en attendant la négociation de cet emprunt, et pour couvrir en tout ou en partie le crédit de 10 millions ouvert au Gouvernement, la susdite loi autorisait jusqu'à concurrence de cette somme

l'émission de bons du Trésor aux conditions de la loi du 16 février 1833 (art. 4). Émission de bons du Trésor ou émission d'emprunt, il devait résulter de là de nouvelles charges annuelles pour le Trésor. Les intérêts dus aux prêteurs allaient grossir le budget de la Dette publique. Par contre le produit des péages sur le chemin de fer entrait dans le montant des recettes de l'État et servirait à couvrir les nouvelles charges, c'est-à-dire les intérêts et l'amortissement des sommes empruntées ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et d'administration de la voie ferrée (art. 5).

Telle fut l'origine de ce travail grandiose que la Belgique, encore aux prises avec des difficultés politiques extérieures, eut, la première sur le continent, la hardiesse d'entreprendre. Ce fut là la naissance de ce réseau de voies de communication qui de nos jours sillonnent le pays en tous sens.

C'était une opération vaste, difficile et compliquée. Elle allait en importance dépasser les limites que lui entrevoyaient les plus enthousiastes. Sans nous arrêter au point de vue économique, il nous suffit de constater, ce que du reste personne n'ignore, qu'en ce qui concerne les finances de l'État, les chemins de fer de l'État sont arrivés à exercer une influence dominante, absorbante même.

Le pouvoir législatif fut donc sagement inspiré lorsqu'il spécifia qu'il serait rendu aux Chambres un compte annuel de toutes les opérations des chemins de fer (art. 16).

Parmi celles-ci était l'émission de bons du Trésor, dont l'intérêt fut maintenu aux taux indiqués précédemment. Suivant avis donné en mai de cette année, par le Ministre des Finances, ils étaient offerts au public en coupures de 1,000 francs au moins et de 20,000 francs au plus. Une commission de 1 ‰ était réservée aux courtiers et agents d'affaires. Le montant des coupures fut modifié par l'arrêté royal du 4 janvier 1835, pris ensuite de la loi du 28 décembre 1834, qui autorisait une circulation de bons du Trésor jusqu'à concurrence de 25 millions de francs (art. 6).

Cet arrêté permettait l'émission, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, de bons de 100, 200 et 500 francs, lesquels étaient payables dans les localités où ils avaient été créés (art. 1er). On voulait faciliter le placement, en bons du Trésor, des petites économies, parce que le règlement de la

Caisse d'épargne, devant subir des modifications dans plusieurs localités, il allait en résulter des difficultés de placement dans certaines régions.

Cependant, il importait au point de vue moral et pécuniaire que les économies faites par les habitants ne restassent pas improductives. Les nouvelles petites coupures répondaient absolument à ce but et, pour ne pas s'en écarter, il n'était remis à chaque personne des bons de cette espèce que jusqu'à concurrence de 900 francs. Au delà de ce chiffre, on avait à sa disposition les coupures ordinaires qui produisaient le même intérêt. Leur émission s'accrut, du reste, par la loi du 26 septembre 1835, qui, pour l'exécution d'une convention passée entre l'État et les concessionnaires de la canalisation de la Sambre, ouvrait un crédit de 1,490,000 francs à couvrir par des bons du Trésor à défaut d'autres ressources (art. 1, 2 et 3).

Cette nouvelle autorisation fit que la loi du budget des Voies et Moyens pour 1836, en date du 30 décembre 1835, dut permettre la circulation de 26,490,000 francs pour l'exercice de 1836.

Pour ces bons comme pour ceux émis depuis le 6 mars 1835, il ne fut plus question de la commission ou bonification de $^1/_8$, dont nous avons parlé, et qui avait été ainsi accordée, pendant un an environ, aux preneurs qui renonçaient à la faculté de recevoir le remboursement à Paris. De plus, à partir du 28 mai 1836, il fut possible de réduire l'intérêt et de le porter à 4 °/₀ pour les bons à un an et à 3 $^1/_2$ °/₀ pour ceux à six mois. Les bons à quatre et trois mois se négocièrent respectivement à 2 $^1/_2$ et 2 °/₀. Malgré cette amélioration dans les conditions d'émission, il était d'un esprit sage de s'arrêter dans ce système d'emprunts à court terme. L'exigibilité de semblables obligations à des périodes rapprochées pouvait compromettre le crédit public.

§ 10. — Emprunt de 30,000,000 de francs à 4 °/₀ (loi du 18 juin 1836).

Dans le domaine politique les événements les plus inattendus surgissent parfois. La prévoyance commandait donc de consolider la dette flottante, surtout celle qui avait été créée pour l'établissement des chemins de fer.

C'est ce qui fut décidé par la loi du 18 juin 1836. Il y avait là aussi l'exécution de la loi du 2 mai de la même année. Cette loi, en ouvrant un crédit de 6 millions de francs à l'effet de pourvoir à la construction de routes pavées et ferrées (art. 1^er^), avait prescrit que cette somme serait couverte par un emprunt.

Cet emprunt devait être réglé ultérieurement par une disposition législative. C'est ce que faisait aussi, comme nous venons de le dire, la loi du 18 juin, qui pourvoyait encore aux ressources nécessaires pour continuer la construction du chemin de fer (art. 3), sans parler de la somme de 1 million qui devait être tenue en réserve en exécution de la transaction relative à la rétrocession de la Sambre canalisée. De la sorte, on arrivait à un chiffre approchant de 30,000,000 de francs.

Le capital nominal de l'emprunt fut donc fixé à cette somme (art. 1^er^). Le contrat d'emprunt ne pouvait être fait qu'un mois au moins après la promulgation de la loi. Naturellement, le visa de la Cour des Comptes, qui était exigé préalablement à l'émission pour les bons du Trésor, fut prescrit de même pour les obligations à créer. La loi, autorisant l'emprunt de 48 millions de florins en 1831, ne parlait pas de cette obligation ni des sommes à appliquer annuellement à l'amortissement. Ce fut le contrat, passé avec MM. de Rothschild, qui suppléa au silence de la loi. Cette fois, au contraire, le texte même de la loi précise (art. 2) qu'il sera consacré à l'amortissement une dotation d'au moins 1 % par an, indépendamment du montant des intérêts annuels des capitaux amortis. Il n'était pas question non plus, dans la loi de 1831, d'une disposition comme celle de l'article 4, dont nous transcrivons le texte :

« L'intérêt et la dotation d'amortissement seront annuellement prélevés,
» dans la proportion de l'affectation du capital, sur les produits respectifs
» du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée. »

Cette disposition eût pu, nous semble-t-il, disparaître sans inconvénient, car elle n'est guère pratique, et nous croyons ne pas nous tromper en affirmant qu'aucune mesure d'exécution n'a été prise pour y satisfaire. Le supplément de garantie, que l'on semble y donner en faveur des créanciers, est illusoire; mieux eût valu donc ne pas l'énoncer.

Pas n'était besoin même de formuler l'article suivant, qui dit que « les » biens et revenus du royaume seront, au surplus, affectés en garantie de » l'emprunt ». Semblable affectation va de soi. Elle a, sans doute, été énoncée spécialement pour qu'elle ne fût pas ignorée même des personnes peu initiées en matière de finances publiques. Il y eut, du reste, d'autant plus de raison de chercher à accroître la confiance de tous et de chacun dans la solidité du nouvel emprunt que le public fut appelé à souscrire directement, en vertu de l'arrêté royal du 5 juillet 1836. L'intervention des banquiers, agents de change, courtiers, agents d'affaires ou commissionnaires du royaume n'était pas cependant repoussée, loin de là, car on leur accordait $^1/_4$ °/₀ sur le produit de leurs souscriptions à titre de commission et à décompter du premier versement (art. 17).

Peut-être eût-on pu se passer d'accorder cette commission, car les souscriptions, bien qu'elles n'aient été reçues qu'un seul jour, le 24 juillet, de 10 heures du matin à 4 heures de relevée, et dans un seul bureau à la Trésorerie générale du royaume (Ministère des Finances), en présence d'un membre délégué de la Cour des Comptes, les souscriptions, disons-nous, furent telles qu'elles s'élevèrent à 691,073,000 francs. C'est ce que fit connaître le Ministre des Finances, en exécution de l'article 13 de l'arrêté royal.

Cependant, l'intérêt n'était que de 4 °/₀ (art. 3) sur le capital nominal et de 4.35 °/₀ sur le taux d'émission de 92. Ce taux n'était pas exactement le prix de revient. Par suite de la jouissance anticipative d'un mois et demi d'intérêts accordés aux souscripteurs (art. 8) et par suite des délais de versements que nous indiquerons plus bas, le prix de revient était d'environ 90.30, soit que les souscripteurs profitassent de ces délais, soit qu'ils anticipassent les termes de paiement en une fois sous déduction d'un intérêt de 4 °/₀ (art. 9). Les cours de la rente belge étaient :

	5 °/₀	2 $^1/_2$ °/₀	4 °/₀
Au 30 juin 1836 . . .	101 $^3/_4$	55 $^1/_4$	»
Au 25 juillet 1836 . . .	102 P.	55 $^1/_4$ P.	»
Au 30 août 1836 . . .	101 $^3/_8$	54 $^3/_4$	94 $^1/_4$

La rente nouvelle était payable par semestre à Bruxelles, Anvers, Londres et Paris et même dans les chefs-lieux de province et d'arrondissement, mais sur présentation des obligations. Dans la suite, nous verrons heureusement disparaître cette obligation gênante et préjudiciable.

Une autre disposition de l'arrêté royal était encore de nature à écarter tous les souscripteurs non sérieux.

Le dépôt d'une garantie de 10 % était exigé et il fallait en justifier pour être admis à souscrire.

La garantie pouvait être fournie en numéraire, en obligations de l'emprunt de 48 millions de florins au pair ou en bons du Trésor. Le dépôt devait s'en effectuer chez le caissier de l'État en ce qui concerne le numéraire et à l'Administration du Trésor public pour les autres valeurs (art. 13).

On ne pouvait assurément pas regarder cette garantie comme illusoire, car l'arrêté royal disait expressément (art. 16) que si les versements du prix des obligations de l'emprunt n'étaient pas effectués exactement aux termes stipulés, les souscripteurs encouraient la déchéance de plein droit avec perte des dépôts de garantie, lesquels demeuraient acquis au Trésor public à titre de dommages-intérêts.

En présence de la somme souscrite il y eut lieu de faire une large application de la disposition de cet article, qui ordonnait une répartition entre les souscripteurs au prorata de leur soumission dans le cas où le total des souscriptions dépasserait la somme offerte de 30 millions de francs (art. 13).

Aussi n'obtint-on que fr. 43.41 par mille francs souscrits. Le Ministre des Finances, au surplus, était seul juge de la validité des souscriptions, lesquelles devaient être faites sans condition éventuelle (art. 16).

On peut regarder ces résultats comme un succès, comme un immense succès à l'actif du crédit belge. Malheureusement le trop nuit en tout.

La réduction faite dans les proportions que nous venons d'indiquer eut pour effet de désintéresser de l'emprunt beaucoup de souscripteurs.

Le capital accordé à certains fut si minime qu'ils ne jugèrent pas à propos de le conserver. Cette observation est surtout importante à l'égard des souscripteurs étrangers dont un grand nombre vendirent le peu de titres qu'ils avaient obtenus à la répartition et ne conservèrent aucun intérêt dans

le nouvel emprunt. Ils furent encore poussés à agir ainsi par le retard que subit la livraison des titres. Au lieu de fin août, cette livraison, par la faute de l'imprimeur, ne put se faire qu'en décembre. Ces faits furent d'autant plus préjudiciables au classement qu'on répandait le bruit que la principale société financière du pays était aussi vendeur et travaillait à la baisse sur les cours.

Il n'y a rien d'étonnant qu'un ensemble de circonstances de cette nature ait empêché les cours de se soutenir. Tels n'étaient pas assurément les résultats que la plupart attendaient du succès de la souscription. Ce succès eut un autre inconvénient : ce fut de donner lieu à un grand mouvement inutile de monnaie et de titres en vue d'effectuer le dépôt de garantie (1).

Il y eut, en effet, lieu de restituer immédiatement une bonne partie de ces dépôts, conformément à l'article 14. Ils avaient atteint un chiffre plus que

---

(1) *Texte du récépissé de dépôt.*

Le Directeur de l'Administration du Trésor reconnaît que M. s'est présenté aujourd'hui à la Trésorerie générale et qu'il a remis entre ses mains la somme de dans les valeurs ci-après :

En une quittance de numéraire versé chez le caissier de l'Etat . . . fr.

En une obligation de cent L. S. de l'emprunt de quarante-huit millions de florins . . . . . .

En une obligation de 40 L. S.

En bons du Trésor.

ENSEMBLE . . . fr.

Lesquelles valeurs ledit sieur a déclaré affecter à la garantie d'une souscription qui sera par lui présentée le 26 juillet courant, pour l'acquisition d'obligations partielles de l'emprunt de trente millions consentant ledit sieur que lesdites valeurs soient assujetties à l'application des dispositions de l'arrêté royal du 5 juillet courant et notamment, le cas échéant, à celle de l'article 16 du même arrêté.

Les valeurs mentionnées ci-dessus ont été cachetées et scellées du timbre de la Trésorerie générale ainsi que celui du déposant et en sa présence.

Fait à Bruxelles, le juillet 1836.

Le Déposant. *Le Directeur de l'Administration du Trésor.*

double du capital nominal de l'emprunt. Ils dépassèrent en chiffre rond 70 millions de francs, dont plus de 42 millions en numéraire.

La partie des dépôts conservée comme garantie définitive devait être rendue contre le premier versement. Celui-ci était fixé du 1er au 15 août 1836 et se montait à 100 francs.

Il pouvait se faire en numéraire ou en bons du Trésor sous déduction de l'intérêt restant à courir (art. 10). Il en était de même pour les versements suivants qui, d'égal montant, sauf une seule exception, devaient être opérés au premier jour de chaque mois jusqu'au 1er avril 1837.

Tous ces termes étaient de rigueur et tout retard entraînait la déchéance avec perte des versements effectués (art. 16). L'exception dont nous venons de parler à propos du montant des versements s'applique au dernier terme qui s'élevait à 120 francs (art. 9), afin d'atteindre le chiffre de 920 francs, prix de la cession de 1,000 francs de capital nominal (art. 7).

C'est à ce chiffre qu'avait été fixé le montant de chaque obligation.

L'emprunt était donc divisé en 30,000 obligations.

Il pouvait cependant être délivré des demi-obligations de 500 francs à ceux qui les demandaient en souscrivant (art. 2). Les certificats définitifs n'étaient délivrés à Bruxelles en échange des titres provisoires qu'après l'acquittement de tous les termes (art. 11). Les certificats étaient au porteur, mais le propriétaire avait la faculté de les faire convertir en inscriptions nominatives, avec mêmes numéros, au Grand Livre de la Dette publique.

Il est à observer que les obligations au porteur une fois inscrites en nom au Grand Livre étaient annulées et ne pouvaient être reconstituées en titres au porteur (art. 6). Cette disposition restrictive ne fut plus avec raison reproduite dans les emprunts subséquents, ainsi que nous le verrons. Il n'en fut pas de même de l'emploi de la dotation consacrée à l'amortissement au moyen de rachats faits à la Bourse ou de tirages au sort, comme le prescrit l'article 4 de l'arrêté royal précité.

Nous retrouverons semblable disposition appliquée à divers emprunts que nous allons rencontrer. Le rachat à la Bourse était appliqué lorsque le cours ne dépassait pas le pair. Dans le cas contraire, le tirage au sort se faisait publiquement à la Trésorerie générale du Royaume en présence d'un mem-

bre délégué de la Cour des Comptes. Mais le dernier paragraphe de l'article 4 qui nous occupe disait : « Le Gouvernement pourra ne point user de la » faculté du tirage au sort susmentionné ; dans ce cas les fonds affectés à » l'amortissement pendant l'année pourront recevoir une autre destination. » Il résulte de là que l'amortissement lorsqu'il ne pouvait se faire par rachat à la Bourse au pair ou au-dessous du pair devenait une faculté pour le Gouvernement, d'après le texte de l'arrêté royal, mais nous ne voyons nullement cela dans le texte même de la loi. Comment concilier l'article 2 de celle-ci qui dit qu'il sera consacré à l'amortissement de ce capital une dotadotation d'au moins 1 °/₀ par an indépendamment du montant des intérêts annuels des capitaux amortis, avec la liberté pour le Gouvernement, dans le cas donné, d'amortir ou de ne pas amortir. Cela n'est pas possible ; aussi, à notre avis, l'arrêté susdit pêchait-il, sous ce rapport, par défaut de légalité. Ce vice, il est vrai, n'eut pas grande conséquence, car le cas ne se présenta pas de faire application de la disposition contestée, les cours de l'emprunt étant toujours restés au-dessous du pair. S'il en avait été autrement, le remboursement des obligations sorties au tirage eut dû avoir lieu au pair à l'expiration du semestre où elles avaient été tirées de l'urne. Une large publicité était ordonnée pour faire connaître leurs numéros et ne laisser qu'au porteur négligent le préjudice de ne plus avoir droit à un intérêt quelconque, passé l'époque fixée pour le remboursement.

Après cette époque, en effet, les obligations remboursables cessaient de porter intérêt pour les porteurs, et les coupons ultérieurs devaient être rapportés avec l'obligation, mais sans que le paiement en fût exigible (art. 4). Semblable disposition s'explique aisément par cette seule considération qu'il n'était pas juste de laisser des intérêts à la charge du Trésor, alors qu'il devait tenir le capital à la disposition du porteur du titre appelé au remboursement. Tout ce que l'on pouvait demander c'était de donner, ainsi que cela était prescrit, une grande publicité aux numéros de ces obligations. L'intérêt du public et celui du Trésor commandaient encore une autre mesure : empêcher la remise en circulation des obligations remboursées. Le meilleur moyen était de les détruire.

C'est ce qu'ordonnait l'article 5 de l'arrêté royal en question en exigeant

à cette destruction un double contrôle, celui du public et celui de la Cour des Comptes. Ce dernier s'exécutait par la présence d'un membre délégué de cette Cour à l'anéantissement desdites obligations. Le contrôle du public pouvait s'exercer de deux manières. Chacun était libre, en effet, d'assister à la destruction des titres, car la séance était publique; en second lieu, on avait à sa disposition le journal *Le Moniteur belge*, dans lequel les numéros des obligations détruites devaient être immédiatement insérés.

Cet amortissement ayant une dotation de 1 % sur le capital nominal, réclamait une somme annuelle de 300,000 francs. Si à cette somme nous ajoutons les intérêts, soit 1,200,000 francs, nous n'aurons pas encore l'ensemble des charges de cet emprunt.

Comme frais annuels nous citerons encore : la commission de 1 % sur les coupons d'intérêts payés à Paris et à Londres, la commission et le courtage relatif à l'amortissement et, enfin, les frais divers, comme le transport d'espèces de Bruxelles à Paris, la perte du change entre ces deux places et les frais d'annonces. Dans ces conditions l'emprunt de 30 millions émis à 92 a-t-il donné un produit effectif de 27,600,000 francs? Non. Les comptes du Trésor nous apprennent que le produit réel ne fut que de fr. 27,364,164.74, parce que les frais d'émission s'élevèrent à fr. 235,836.26.

Ces 27 millions ne permirent pas le remboursement de tous les bons du Trésor en circulation.

§ 11. — Émission de bons du Trésor (loi du 30 décembre 1836).

Les quinze millions de bons de Trésor dont l'émission avait été autorisée, pour les besoins du service financier, en premier lieu par la loi du 16 février 1833, ne purent être retirés. C'est pourquoi, la loi du Budget des Voies et Moyens pour 1837 (loi du 30 décembre 1836) dut en permettre le renouvellement et le maintien. Toutefois leur chiffre put en être réduit à douze millions, grâce aux excédents des recettes sur les dépenses au 31 décembre 1836.

Cette réduction, il est vrai, ne fut pas de longue durée, car la loi du 25 mai 1837 ayant ouvert au Ministre des Travaux publics un premier

crédit de 929,900 francs à l'effet d'opérer le réendiguement du polder de Borgerweert et au second crédit de 2,500,000 francs à l'effet de pourvoir au rétrécissement de l'inondation autour de Leefkensboek et à la construction d'une digue intérieure dans le polder de Lillo, force fut de reporter à 15 millions l'émission des bons du Trésor. Quelques mois après il fallait encore accroître la circulation des bons du Trésor. De l'emprunt de 30 millions il n'était resté disponible pour les travaux ultérieurs du chemin de fer que fr. 8,874,163.74. Cette somme se trouvant absorbée en novembre de l'année suivante, la loi du 12 novembre 1837 ouvrit un crédit de 10 millions au Gouvernement pour les besoins respectifs des travaux de chemins de fer et des routes pavées et ferrées (art. 1er) et autorisa la couverture de ce crédit par une émission de bons du Trésor à faire au fur et à mesure des besoins, selon les conditions de la loi du 16 février 1833.

Ceci se passant à la fin de 1837, il n'y a rien d'étonnant de voir la loi du Budget des Voies et Moyens pour 1838 maintenir la circulation totale de ces diverses séries de bons (art. 2, loi du 24 décembre 1837), soit de 25 millions. Mais cette loi ne portant qu'un budget provisoire et partiel, c'est-à-dire jusqu'au 1er février 1838, la loi du 30 janvier de la même année, qui arrêta définitivement le Budget des Voies et Moyens pour cet exercice, revint sur la durée et le montant de l'émission autorisée et ne fit que prolonger l'émission sans toucher à son chiffre (art. 3).

§ 12. — Emprunt de 50,850,000 francs à 3 °/₀ (loi du 25 mai 1838).

Ce chiffre de 25 millions de francs de dette flottante était assurément élevé pour l'époque, et comme la continuation des travaux de chemins de fer réclamait de nouvelles avances auxquelles l'État ne pouvait satisfaire que par des appels au credit, il était indispensable de contracter un nouvel emprunt. Il y avait de plus une somme de 5,337,776 francs primitivement affectée par la loi du 2 mai 1836 à la construction de routes et qui avait servi provisoirement à couvrir les dépenses du chemin de fer. Ce provisoire devait cesser et il fallait rendre cette somme à sa destination.

L'emprunt à autoriser devait-il s'arrêter à ce triple but ou bien viser aussi

le remboursement de l'emprunt de 100,800,000 francs. Le Gouvernement avait pensé l'affirmative mais les Chambres ne le suivirent pas dans cette idée de conversion.

Elle était, en effet, quelque peu téméraire. Mieux valait attendre que de risquer un échec qui était toujours à craindre, étant donnée la situation du pays. La prudence commandait de renoncer au bénéfice que pouvait produire cette opération au point de vue surtout de la charge des intérêts. L'emprunt se réduisait ainsi à faire couvrir, par la dette consolidée, tant les dépenses antérieurement faites pour les travaux de chemins de fer et non encore couvertes de la sorte, que les dépenses ultérieures jusqu'à concurrence de 21 millions de francs. Il y avait ainsi une somme de 36,337,776 francs à demander à l'emprunt, soit en chiffre rond 37 millions.

Comme la question de savoir à quel taux d'intérêt il était le plus avantageux d'émettre ce nouvel emprunt était fort discutée, la loi du 25 mai 1838, qui l'autorise, laissa au Gouvernement le soin d'agir au mieux des intérêts du pays, car, si elle parle de l'émission « jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 37 millions de francs à $4\,^1/_2\,\%$ », elle ajoute immédiatement après : « ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal ».

Sans cette autorisation de l'augmentation relative du capital nominal, la liberté d'action du Gouvernement se fut trouvée restreinte. Il lui eût été impossible dans les conditions du marché, d'émettre l'emprunt à un taux d'intérêt inférieur à $4\,^1/_2$; grâce à la mention précitée, il était libre pour le taux d'intérêts. Il était d'autre part libre aussi quant au mode d'émission. La loi ne lui prescrivait rien sous ce rapport. Il pouvait donc traiter par adjudication, par souscription publique ou à main ferme.

Une autre restriction inscrite dans la loi d'emprunt de 1831 n'était pas reproduite ici. Nous voulons parler de l'obligation de rendre compte des opérations faites. Une semblable reddition de compte est de droit vis-à-vis des Chambres en Belgique. Il ne parut donc pas nécessaire d'inscrire dans la loi une prescription à ce sujet et l'on voulut laisser plus de liberté au Gouvernement quant au choix du moment opportun pour semblable communication. Ce fut dans ces conditions que le Gouvernement donna la préférence au type 3 %.

L'augmentation relative du capital nominal ne fut pas ce qu'elle eut pu être ; ce capital n'atteignit que 50,850,800 francs. Néanmoins il résulta encore de là une augmentation dans la charge annuelle de la dotation de l'amortissement et conséquemment une réduction dans la durée de l'amortissement.

Cette dotation fixée à 1 °/₀ et majorée des intérêts des obligations amorties se calcule sur le capital nominal et se trouvait être de 508,508 francs. Il n'y avait aucun mal assurément à cet amortissement rapide, si les ressources ordinaires du Trésor et en particulier si le produit de l'exploitation des voies ferrées étaient à même d'y suffire. Cette situation favorable des revenus publics contribuait du reste à accroître la garantie de la dette du Trésor. Ces revenus, en effet, de même que les biens de l'État répondaient de la ponctuelle exécution des engagements pris au sujet de l'emprunt. C'est ce que disait l'article 3 de la loi et l'article 1^er^ du contrat, inutilement cependant, ainsi que nous l'avons dit précédemment. Il ne s'agissait pas pourtant cette fois d'admettre la souscription publique : l'intention du Gouvernement était de provoquer la concurrence par des démarches en Angleterre et de traiter à main ferme. C'est ce qu'il fit par contrat en date du 21 juin 1838 passé avec MM. de Rothschild frères, de Paris, et Nathan, Mayer, Rothschild et fils, de Londres, et approuvé par arrêté royal du 23 juin de la même année.

La cession des 50,850,800 francs à 3 °/₀ se fit à 73 $^1/_2$. Ce taux était évidemment favorable, car la bourse des fonds publics cotait à cette époque le 2 $^1/_2$ à 54 *papier*, le 4 °/₀ à 92 *fait* et le 5 °/₀ à 100 *argent*, et, si nous ramenons ces valeurs en 3 °/₀, nous aurons respectivement les cours de 64.80, 69 et 60. Il convient, cependant, de remarquer que d'abord une commission de 2 $^1/_2$ °/₀ sur le capital nominal était accordée aux prêteurs (art. 6 du contrat). Le taux de 73 $^1/_2$ était donc ramené à 71. D'autre part, le montant de l'emprunt devait être payé aux époques et dans les proportions suivantes (art. 5 du contrat) :

Le 5 août	1838,	quatre	trente-sixièmes.
Le 5 septembre	1838,	trois	id.
Le 10 octobre	1838,	trois	id.

Le	10	novembre	1838,	deux trente-sixièmes.
Le	10	décembre	1838	id.
Le	10	janvier	1839	id.
Le	10	février	1839	id.
Le	10	mars	1839,	un trente-sixième.
Le	10	avril	1839	id.
Le	10	mai	1839	id.
Le	6	juin	1839	id.
Le	6	juillet	1839	id.
Le	6	août	1839	id.
Le	6	septembre	1839	id.
Le	6	octobre	1839,	un et demi trente-sixième.
Le	6	novembre	1839	id. id.
Le	6	décembre	1839	id. id.
Le	6	janvier	1840	id. id.
Le	6	février	1840	id. id.

Si l'on tient compte encore de ce que la jouissance des intérêts était fixée au 1er août, le prix de revient s'améliorait de fr. 2.11 et descendait ainsi à 68.89.

Ce taux restait à peu près le même si les prêteurs usaient de la faculté, accordée par l'article 5 du contrat, d'escompter à volonté leurs paiements au taux de 4 °/₀ l'an.

L'absence de bénéfice sérieux dans cette faculté rendait peu importante la limite y assignée, savoir que l'anticipation sur des paiements échus ne pouvait dépasser la moitié du montant effectif de l'emprunt. Telles étaien les conditions de l'emprunt en ce qui concerne le capital; quant aux intérêts, qui étaient payables le 1er août et le 1er février (art. 2), l'emprunt étant du 3 °/₀ produisait au cours de 73 ½ 4.08 °/₀ d'intérêts et au cours de 68.89 4.35 °/₀. De plus une commission de 1 °/₀ sur les sommes destinées aux intérêts et à l'amortissement était allouée annuellement à MM. de Rothschild. C'était une somme de fr. 20,430.32 bonifiée par moitié chaque semestre. Si on la fait entrer dans le calcul des intérêts, ceux-ci augmentent

nécessairement de taux et atteignent respectivement dans les deux cas cités plus haut 4.13 et 4.41 %.

D'aucuns préfèrent, peut-être, considérer cette somme comme étant destinée à indemniser les prêteurs, des embarras et frais de paiement des intérêts et de l'amortissement. Envisagée uniquement à ce point de vue, la somme ne paraîtrait-elle pas d'autant plus élevée, que sauf les versements à faire à Bruxelles sur l'emprunt, tous les autres mouvements de fonds s'opéraient aux frais du Gouvernement belge sur les bases que nous avons exposées pour l'emprunt de 1831.

Les lieux de paiements étaient aussi les mêmes, sauf Francfort-sur-le-Mein en plus, chez MM. A. de Rothschild et fils ; mais cette place était traitée autrement que les autres ; les paiements de coupons ne s'y faisaient qu'en monnaie du pays et au change du jour (art. 1er du contrat) ; aussi à l'égard du Gouvernement belge étaient-ils considérés comme faits par MM. de Rothschild à Paris (art. 3 du contrat).

Quant à l'amortissement, la moitié devait nécessairement s'effectuer chaque semestre, au moyen de rachats faits à la Bourse de Paris, mais contrairement à ce qui avait été stipulé pour l'emprunt de 48 millions de florins, l'autre moitié de l'amortissement pouvait être appliquée au gré du Ministre des Finances, à la Bourse de Bruxelles ou d'Anvers ou bien à celle de Paris, mais dans ce cas MM. de Rothschild, assistés d'un agent de change, prenaient soin des rachats.

Paris avait aussi dû céder en ce qui concerne l'annulation des titres rachetés. C'était, en effet, à Bruxelles qu'il était convenu que cette opération se ferait en présence du Directeur de l'Administration du Trésor public, d'un délégué de la Cour des Comptes et d'un représentant de MM. de Rothschild frères (art. 4 du contrat), et le contrat spécifiait encore, pour la première fois, que, après avoir coupé les obligations amorties en deux moitiés, l'une de ces moitiés serait remise à la Cour des Comptes, au lieu de se contenter de dire comme précédemment qu'elle serait renvoyée au Gouvernement belge.

Ces diverses mesures prises pour l'annulation des titres étaient suffisantes pour assurer le meilleur contrôle des intéressés et de la Cour des Comptes en particulier.

La présence à ces opérations d'un représentant des prêteurs leur donnait

toute garantie. Pas n'était besoin de leur réserver l'application de la moitié au moins de la dotation de l'amortissement. Il était, en effet, assez choquant de remettre entre les mains d'un tiers plus ou moins désintéressé la gestion des fonds du Trésor. Le but était sans doute pour MM. de Rothschild d'assurer à leur bourse de prédilection et à son marché les avantages de l'action directe de l'amortissement.

Cependant, nous rencontrons à l'article 1er du contrat une clause qui permettait de confondre la dotation du présent emprunt avec toute dotation d'au moins 1 % qui serait déterminée ultérieurement pour de nouveaux emprunts en 3 %, de telle sorte que les capitaux de ceux-ci fussent considérés comme confondus avec le capital restant dudit emprunt de 1838. Une semblable disposition ne pouvait-elle pas avoir pour résultat de diminuer de beaucoup l'influence de l'action de l'amortissement sur la place de Paris ? Car, si pour ces nouveaux emprunts à 3 % le Gouvernement ne s'obligeait pas à assurer à cette bourse une portion de l'amortissement, MM. de Rothschild allaient pouvoir se trouver en présence d'un capital plus considérable à amortir; conséquemment les avantages attendus de l'amortissement à la Bourse de Paris diminuaient proportionnellement à l'importance de la circulation en 3 %; leur marche était en rapport inverse avec le montant des obligations arrivant sur le marché. Il pouvait donc dans l'avenir résulter de là, à notre avis, une action moins grande pour MM. de Rothschild, mais la réalisation de ce fait dépendait de diverses circonstances éventuelles et éloignées.

Au contraire, pour des points moins importants, il est vrai, la situation faite au Gouvernement, dans le contrat, était améliorée et, sous ce rapport, il en était ainsi, non par une conséquence indirecte, mais par des clauses formelles du contrat. Ainsi, c'est au Ministre des Finances et non à MM. de Rothschild qu'est confié le soin de l'impression des obligations (art. 2 du contrat) dont le coût du travail devait s'élever à 40,000 francs environ. C'était d'accord avec le Ministre des Finances aussi que le texte des obligations devait être rédigé, en se conformant autant que possible à la forme et à la teneur des titres de l'emprunt 5 %.

Le montant de chaque obligation ne fut pas fixé par le contrat principal

d'emprunt; mais afin d'établir des obligations sur des bases telles que les montants respectifs en francs et en livres sterling donnassent des sommes rondes pour les francs et des sommes exactes pour les livres sterling; un article additionnel, en date des 2 et 4 juillet 1838 et approuvé par un arrêté royal du 8 du même mois, prescrivit que « les obligations partielles de l'emprunt » susmentionné seraient stipulées en francs et en livres sterling à raison de » fr. 25.39 $^{45}/_{65}$ par livre sterling; sans déroger toutefois, à l'égard du Gouver- » nement belge, à la fixation du change de fr. 25.40 par livre sterling ».

Les obligations furent émises à 4,000 francs, 2,000 francs, 1,000 francs et 800 francs et remises à MM. de Rothschild, du 1er août au 30 septembre 1838, après avoir été préalablement signées et timbrées (art. 2 du contrat). A côté de ces diverses modifications favorables au Gouvernement, celui-ci se lia vis-à-vis des prêteurs, en leur réservant la préférence à prix égal et à conditions égales, dans le cas où de nouveaux emprunts seraient émis avant le 1er novembre 1839. C'était là, de la part de MM. de Rothschild, une précaution assez naturelle pour s'éviter une concurrence dangereuse, et l'on ne peut disconvenir que le temps de la préférence n'était pas étendu outre mesure, car, à la date fixée du 1er novembre 1839, il restait plus du quart de l'emprunt à verser. Pour le surplus, les conditions des contrats antérieurs étaient maintenues dans la convention de 1838.

Il en était notamment ainsi pour la stipulation de la garantie, pour la mise quinze jours à l'avance à la disposition de MM. de Rothschild à Paris des fonds nécessaires aux intérêts et à l'amortissement, pour la disposition relative aux inscriptions nominatives sur le Grand Livre de la Dette publique belge et aussi pour la suspension des versements sur l'emprunt « dans le » cas où la guerre existant entre la Belgique et la Hollande, l'une des cinq » Grandes Puissances interviendrait dans cette guerre, autrement qu'au nom » et avec l'autorisation de la Conférence de Londres ».

En pareil cas, les maisons contractantes devaient restituer au Gouvernement belge, dans les vingt jours qui suivaient leur déclaration de résiliation, le nombre d'obligations partielles correspondant aux paiements qu'elles déclareraient ne pas vouloir effectuer.

Sauf cette dernière partie, qui précisait ce mode d'exécution, cette dispo-

sition était la reproduction de ce que disait aussi le contrat, et elle s'expliquait cette fois, par cette considération que les fonds empruntés étaient destinés, de par la loi, aux travaux des chemins de fer et non à pourvoir à des frais de guerre. Que pouvait faire d'autre, le Ministre des Finances, que de consentir à la clause en question, lorsque M. de Rothschild lui eut dit : « Puisque les fonds que vous voulez emprunter ne doivent pas servir pour » faire la guerre, et qu'évidemment les travaux du chemin de fer seraient » suspendus par la force des choses, si la guerre éclatait, la raison com- » mande que vous laissiez au moins introduire dans le contrat la faculté de » ne plus faire de versements en cas de guerre. »

On pouvait objecter que cette disposition n'avait pas été insérée dans le contrat passé en 1833 avec MM. de Rothschild pour l'émission de bons du Trésor; mais abstraction faite des différences existant entre les deux opérations, il faut savoir que ces banquiers avaient réclamé semblable clause et en même temps l'intervention de la *Société Générale* de Bruxelles, dans l'opération de la souscription. Or cette banque ne voulut pas consentir à prêter son concours, dans le cas où la clause susdite serait insérée, et MM. de Rothschild y renoncèrent plutôt que de rester seuls au contrat d'émissions des 15 millions de bons du Trésor.

§ 13. — Émissions de bons du Trésor (lois du 21 décembre 1838 et du 1er janvier 1839).

Une émission de même somme, soit 15 millions de francs, restait concédée pour l'exercice de 1838 après l'emprunt de mai-juin.

Nous savons, en effet, que seuls les 10 millions de francs dont l'émission avait été autorisée par la loi du 12 novembre 1837, furent consolidés par cet emprunt. En déduction du chiffre de 15 millions de francs, 3 millions de francs purent être remboursés à l'aide des ressources ordinaires.

Il fallait une nouvelle autorisation de renouveler et maintenir en circulation des bons du Trésor, jusqu'à concurrence de 12 millions de francs. C'est ce que porta la loi du 21 décembre 1838 (art. 3), et cependant nous rencontrons une loi de quelques jours seulement postérieure, c'est-à-dire du 1er janvier 1839, qui permettait au Gouvernement une nouvelle émission

de bons du Trésor. Il devait évidemment y avoir là quelque chose d'imprévu. Un fait ayant ce caractère peut seul justifier des autorisations d'émissions aussi rapprochées. En effet, un événement étranger, si l'on veut, au Gouvernement, mais qui, par son importance et ses résultats menaçants, expliquait son intervention, fut la cause de cette augmentation de la dette flottante. Il s'agit de la cessation de paiement qui venait de frapper la Banque de Belgique. Cette banque possédait des attaches très étendues avec le commerce et l'industrie nationale; elle avait des billets en circulation dans le pays et elle gérait une caisse d'épargne où étaient déposées les petites économies des classes inférieures. Fallait-il laisser sombrer la Banque et compromettre ainsi la situation d'une partie intéressante du commerce, de l'industrie et de la population ?

On ne le crut pas, surtout que la situation momentanément extraordinaire de la Belgique expliquait à la fois l'événement et l'intervention et, comme prenait soin de le dire le rapporteur du projet de loi, « ôtait à cette intervention le danger d'un précédent ».

Ce sont, en effet, des remèdes que l'on ne doit pas prévoir, mais auxquels il faut quelquefois recourir dans des cas extraordinaires.

Une gêne très grande régnait dans les affaires; l'industrie se trouvait dans une situation difficile. L'important établissement créé par J. Cockerill à Seraing avait dû être fermé. Le Gouvernement crut devoir recourir à tous les moyens en son pouvoir pour éviter la propagation du mal dont les effets eussent été d'autant plus grands, que les souffrances étaient générales.

Le chiffre de l'intervention avait une certaine importance sans être excessive. Il s'agissait de 4 millions de francs productifs d'un intérêt de 5 %. Sur cette somme 2,600,000 francs devaient être employés au fur et à mesure des besoins, en numéraire ou en bons du Trésor, à faciliter le paiement des billets et créances exigibles à charge de la Banque de Belgique (art. 1er), et 1,400,000 francs étaient destinés à solder pour compte de la Banque et moyennant sa garantie, les sommes qui seraient réclamées par les personnes qui avaient déposé des fonds aux caisses d'épargne instituées par ledit établissement (art. 2).

La loi avait laissé au Gouvernement le soin de régler les conditions

propres à assurer le meilleur emploi des sommes prêtées et de stipuler le temps et les garanties nécessaires pour leur recouvrement.

En conséquence, un arrêté royal du 1er janvier 1839 nomma trois commissaires à l'effet de veiller, au nom du Gouvernement, au meilleur emploi et à l'exécution des conditions du prêt.

§ 14. — Exigibilité anticipée de la contribution foncière (loi du 2 février 1839).

Après avoir satisfait à l'intérêt matériel ou commercial de la Nation par cette opération financière tout extraordinaire que nous venons d'exposer, le Gouvernement se trouva dans l'obligation de réclamer de la Législature, dans l'intérêt politique du pays, une mesure exceptionnelle, semblable à celle qui avait été prise en 1832 (loi du 8 décembre 1832).

Elle n'était pas regardée comme un emprunt proprement dit, mais elle n'en constituait pas moins un emprunt passager. Imposer un paiement anticipatif, n'est pas autre chose. Or, c'est précisément ce que la loi en question du 2 février 1839 faisait, en autorisant le Gouvernement à percevoir, par anticipation, les six premiers douzièmes de la contribution foncière de l'exercice courant. Le Ministre des Finances, tout en disant que les contribuables ne seraient pas gênés sérieurement par cette anticipation, alléguant que l'on était arrivé au moment le plus convenable pour la vente des céréales, le Ministre, disons-nous, ne pouvait se faire illusion sur les inconvénients d'une opération de cette nature. Mais la sûreté du pays commandait cette perception anticipée et le Trésor, après avoir porté secours à autrui, se trouvait ainsi dans la dure nécessité de recourir à son tour aux contribuables pour être mis en état de pourvoir aux dépenses ordinaires et extraordinaires imposées par les circonstances graves du moment.

Les troupes hollandaises, en effet, venait d'être concentrées et renforcées près des frontières du Nord. L'armée belge devait donc aussi être renforcée et mise en mouvement. Ces opérations militaires étaient aussi onéreuses qu'inattendues. Se présentant au commencement d'un exercice, le Trésor ne

se trouvait pas avoir les ressources nécessaires pour faire face à cette situation imprévue. Il y fut paré comme nous l'avons dit; et les jours en s'écoulant rapprochèrent de plus en plus l'époque où la perception perdait son caractère d'anticipation ou d'emprunt pour retrouver son caractère normal. Il n'en est pas moins vrai que la Belgique qui, pour se réorganiser et s'outiller, avait besoin de toutes ses ressources, avait été mise dans la nécessité d'appliquer une partie de ses revenus à des dépenses improductives. Heureusement qu'elle ne se décourageait pas en raison de ces difficultés sans cesse renaissantes, mais que, confiante dans son étoile, elle faisait face aux dangers et surmontait tous les obstacles avec une force de volonté remarquée et une persévérance vraiment patriotique.

§ 15. — Émission de bons du Trésor (lois du 28 décembre 1839 et suivantes).

Douée du sens politique qui l'a toujours caractérisée, la Nation belge, par ses mandataires, avait à peine écarté une crise politique, qu'elle prenait aussitôt soin de ses intérêts généraux. Celui qui entre tous devait attirer son attention, c'était assurément ce travail fécond de l'établissement d'un réseau de voies ferrées et de routes. Aussi, dès la fin de 1839, les Chambres autorisèrent-elles (loi du 28 décembre 1839) une nouvelle émission de bons du Trésor de 12 millions de francs. La négociation s'en fit à raison de 4 $^1/_2$ °/o à un an, 4 °/o à six mois, 3 $^1/_2$ °/o à trois mois. La répartition du produit de ces bons devait avoir lieu (art. 1er) dans la proportion des besoins respectifs des travaux du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, dont l'exécution avait été autorisée par des lois antérieures (lois des 1er mai 1834, 26 mai 1837, 2 mai 1836 et 1er juin 1838). Une loi relative aux bons du Trésor suivit de près celle du 28 décembre 1839 précitée; elle est en effet du lendemain.

Il restait en circulation des bons dont l'émission avait été autorisée antérieurement; il fallut donc que la loi qui réglait le Budget des Voies et Moyens pour 1840 permit de renouveler, de maintenir ou de créer des bons du Trésor, jusqu'à concurrence de 18 millions de francs (art. 4).

Toutefois, cette circulation devait se restreindre en raison du montant de la somme principale à rembourser par la Banque de Belgique, à compte

du prêt qui lui avait été fait en vertu de la loi du 1er janvier 1839. D'autre part, la loi du 21 juin 1840 étendit la circulation autorisée en permettant, si besoin était, d'émettre des bons du Trésor pour une somme de 5 millions de francs, destinés aux mêmes fins que celles qu'indiquait la loi du 28 décembre 1839, c'est-à-dire les moyens de communications par voies ferrées et routières.

Les crédits antérieurement votés pour cet objet étaient sur le point d'être épuisés. Il importait qu'un travail aussi utile et productif ne fût pas interrompu, d'autant plus que son utilité et sa mise à fruit dépendaient en grande partie de son achèvement. Il fallait donc hâter le plus possible cet achèvement et imprimer une grande impulsion aux travaux. A cette fin, il était indispensable que le Gouvernement, non seulement fût mis à même de liquider régulièrement les dépenses, mais qu'il ne se trouvât pas arrêté, lors d'engagements à contracter pour la bonne marche des travaux, par l'absence de crédits ouverts. Qui veut la fin veut les moyens. Le législateur avait décidé la construction de diverses lignes de chemins de fer et il avait chargé le Gouvernement de mettre à exécution sa décision; il ne pouvait donc refuser à ce Gouvernement les capitaux nécessaires pour mener à bien cette œuvre de progrès et d'avenir. Toutefois, celui-ci n'avait demandé la création de nouveaux bons du Trésor que par suite du retard apporté à résoudre la question d'un emprunt définitif.

§ 16. — Emprunt de 86,940,000 francs à 5 %
(loi du 26 juin 1840).

Heureusement, quelques jours plus tard, les Chambres votèrent cet emprunt. Le capital en fut fixé à 82 millions *effectifs*. Le soin de fixer le capital *nominal* était ainsi laissé au Gouvernement. Il avait conséquemment toute latitude pour la négociation de l'emprunt dans le plus grand intérêt du Trésor. Si le capital nominal en eût été déterminé par la loi, comme la somme à réaliser était connue, on eût connu aussi le taux probable auquel le Gouvernement consentait à négocier son emprunt; ce qui n'était pas sans inconvénient. En fixant, au contraire, le capital effectif, que l'on pouvait

calculer selon les besoins reconnus du Trésor, on ne créait que les ressources voulues. Dans le cas présent, 82 millions étaient nécessaires, et la loi fixa à cette somme le montant réel de l'emprunt.

Le Gouvernement put ainsi ne pas continuer à avoir recours aux ressources autorisées par la loi du 21 juin 1840. C'était là une chose favorable, comme aussi celle de retirer de la circulation une certaine quantité de bons du Trésor, car la dette flottante commençait à atteindre un chiffre assez élevé.

Grâce à cette loi d'emprunt, on allait pouvoir consolider (art. 2) les 12 millions créés pour les travaux des chemins de fer, à la fin de 1839 (loi du 28 décembre 1839), et fr. 5,038,533.69 sur les bons émis pour des travaux hydrauliques, en faveur de la Banque de Belgique et pour le service du Trésor, pendant l'exercice de 1840 (lois des 25 mai 1837, 1er janvier et 29 décembre 1839).

Les routes avaient aussi leur part dans cet emprunt. Il y avait lieu, du reste, de parfaire les dépenses autorisées pour leur construction, par les lois des 2 mai 1836 et 1er juin 1838. Une somme de fr. 3,945,866.31 était nécessaire à cet effet. La loi précitée de 1838 avait réservé la détermination des moyens de pourvoir à la dépense qu'elle autorisait et ce point n'avait encore été réglé qu'en partie par la loi du 28 décembre 1839. Ainsi plus de douze ans s'étaient écoulés sans qu'il y fut entièrement satisfait. Le temps était assurément venu de donner à cette loi toute la suite qu'elle comportait. Les chemins de fer absorbaient le restant de l'emprunt : d'abord la continuation des travaux des lignes décrétées qui y entrait pour 57,666,000 francs dans lesquels étaient compris les 5 millions de bons du Trésor du 21 juin ; ensuite l'achat d'une part dans un chemin de fer étranger, conformément à la loi du 1er mai 1840, pour une somme de 3,349,600 francs.

A première vue, il paraîtra, peut-être, extraordinaire qu'un État prenne un intérêt dans un chemin de fer construit en dehors de ses frontières, et que le Gouvernement belge, en particulier, qui était obligé d'emprunter des sommes considérables pour l'établissement de voies ferrées sur son territoire, fournît des fonds à une entreprise étrangère.

La justification de cette conduite se trouve précisément dans le grand intérêt que l'Etat avait dans le succès de ses chemins de fer, lesquels auraient

été loin de donner les résultats attendus s'ils se fussent trouvés à la frontière en présence d'une fin de continuité. Or, c'était ce dont ils étaient menacés du côté de l'Allemagne. La Compagnie du Chemin de fer rhénan, en effet, se trouvait dans une situation financière telle qu'elle était dans l'impossibilité d'achever la construction de sa ligne ferrée. Cette voie, cependant, intéressait tout particulièrement le Trésor belge, car elle devait servir à relier la mer au Rhin, l'Angleterre et la Belgique à l'Allemagne.

Cette situation attira l'attention du Gouvernement belge. Après avoir pressenti l'absence d'objections de la part du Gouvernement prussien et obtenu l'autorisation des Chambres, il prit un intérêt dans cette Compagnie de chemin de fer par l'achat de 4,000 actions. Leur coût s'élevait à 3,349,600 francs, que l'emprunt actuel permettait de couvrir.

Il résulte de cet exposé de l'affectation de l'emprunt que, pour une bonne partie, l'autorisation donnée à cet emprunt par la Législature n'était que l'exécution de lois antérieures.

Les conditions imposées par la loi à cet emprunt étaient les mêmes que précédemment : dotation de 1 % pour l'amortissement, indépendamment des intérêts des obligations amorties, visa de la Cour des Comptes (art. 1er) et affectation en garantie des biens et revenus du royaume (art. 3).

Nous observons, néanmoins, un paragraphe de l'article 1er conçu comme suit : « L'amortissement se fera par le Gouvernement ». Le but était évidemment d'empêcher qu'à l'avenir, comme cela s'était fait pour l'emprunt de 1838, des prêteurs fussent encore admis, en tout ou en partie, à appliquer des fonds destinés à l'amortissement. On fit remarquer avec raison qu'il était difficile de se rendre compte d'une clause par laquelle un emprunteur qui se libère par voie de rachat, devait nécessairement s'adresser à cette fin à son prêteur. Tel était cependant le résultat d'une des conditions du contrat passé entre le Gouvernement et MM. de Rothschild, au sujet des emprunts de 1831 et de 1838. Il était beaucoup plus correct que ce fût le Gouvernement responsable qui se chargeât entièrement de cette gestion. La loi de 1840 rentra donc dans les vrais principes et elle ne s'en écarta pas non plus, au point de vue de l'émission, malgré un courant contraire qui se manifesta au sein de la représentation nationale. Un certain nombre de

membres eussent voulu imposer une émission avec concurrence et publicité, c'est-à-dire un emprunt par soumission. D'accord avec le Gouvernement, la majorité ne fut pas d'avis d'inscrire cette obligation dans la loi; on alléguait bien la pratique adoptée en matière de travaux publics, mais on oubliait que la même concurrence n'existait pas parmi le petit nombre de ceux qui étaient à même d'entreprendre des opérations financières comme celle en question. La situation n'était pas la même à cette époque que maintenant. Les relations de la Belgique avec les pays étrangers, le mouvement des affaires à l'intérieur du royaume, les institutions financières étaient loin d'avoir l'extension acquise de nos jours. En imposant cette espèce d'adjudication à l'État, ne risquait-on pas de le mettre en présence d'une coalition d'intéressés qui chercheraient à profiter de la circonstance pour obtenir l'emprunt à un prix exagérément bas? Des difficultés n'étaient-elles pas à craindre dans la discussion de la solidité de l'adjudicataire; car il était indispensable de traiter avec une maison qui pouvait, par son crédit sur les diverses places, être utile au nôtre. Un autre danger était de ne pas avoir d'offre et de perdre ainsi un temps précieux.

La loi du 26 juin 1840 laissa au Gouvernement le choix du mode d'émission qui lui paraîtrait le plus favorable. Le Gouvernement était ainsi sorti victorieux de la discussion parlementaire et avait conservé sa liberté d'action, mais il avait perdu un grand nombre de jours à défendre son opinion au sein des Chambres, et il se crut, en outre, moralement obligé de tenter l'adjudication, qui, si elle ne lui avait pas été imposée, avait néanmoins un grand nombre de partisans parmi les représentants de la Nation. Il se décida donc à faire appel au public; mais, en s'adressant à lui, il ne se contenta pas de lui demander un prix de soumission, il l'invita en même temps à lui faire toutes autres propositions au sujet de l'émission de cet emprunt. En effet, par un avis du 28 juin 1840, le Ministre des Finances informa le public qu'il recevrait, jusqu'au 1er août, toutes les offres qui lui seraient faites pour réaliser ledit emprunt, ainsi que toutes propositions relatives, soit au taux d'intérêt des obligations à créer, soit au mode de concurrence que les intéressés désireraient voir adopter.

Malheureusement, ces tentatives furent vaines, elles ne servirent qu'à

faire encore perdre un temps précieux. La question d'Orient, en effet, venait d'éclater. Les fonds d'États furent profondément affectés. La dette belge ne fut pas épargnée et elle dut payer son tribut à ces événements qui venaient troubler la paix de l'Europe. Le 5 °/₀ était tombé de plus de dix unités et le 3 °/₀ de plus de quatorze. Dans la seconde quinzaine de septembre, les cours s'améliorèrent un peu, et le Gouvernement crut le moment propice pour céder une partie de l'emprunt. Ce fut cette fois avec la *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale* qu'il contracta le 21 septembre 1840. L'approbation royale vint deux jours après. M. J. de Pouhon fait remarquer, du reste (*OEuvres complètes*, t. II, p. 318), que, mieux que tout autre, la *Société générale* pouvait se charger de cette opération, parce qu'elle l'entreprenait sans danger de perte. En effet, « elle conservait, dit-il, la ressource » à tout événement de verser 20 millions de florins au pair pour partie du » prix des domaines qu'elle devait à l'État », conformément à l'article 13 de ses statuts ainsi conçu : « Parvenue à l'époque de la dissolution, la » Société versera dans les Caisses de l'État, pour prix intégral de tous les » domaines et pour en tenir lieu, une somme capitale de 20,000,000 de » florins. Ce versement sera fait en argent au comptant ou en effets publics » sur l'État, rendant 1 million d'intérêt par an, au choix de la Société ». Quoi qu'il en soit, il y avait nécessité de pourvoir le Trésor de ces ressources, qu'il attendait depuis un certain temps déjà, pour faire face aux travaux publics en cours. La partie cédée fut de 20,160,000 francs, calculés en livres sterling sur la base de 25.20 la livre, au lieu de 25.40 comme précédemment. L'intérêt sur ce capital nominal était fixé à 5 °/₀ et les versements devaient se faire comme suit :

Le 22 septembre 1840	fr.	6,160,000
Le 15 octobre 1840		4,000,000
Le 20 novembre 1840		3,000,000
Le 15 décembre 1840		4,000,000
Le 20 janvier 1841		3,000,000

Le prix nominal de vente était de 96 °/₀ et le prix de revient, en tenant compte de ce que les intérêts prenaient cours dès le 1ᵉʳ mai 1840 et d'une

commission de 2 $^1/_2$ °/₀ sur le capital nominal accordée à la banque, était de 90.97 °/₀. Si l'on compare ce taux au cours de la bourse du moment, la différence était sensible : plus de 5 °/₀; mais les circonstances expliquaient si bien cet écart que, quelques jours après, la bourse ne cotait plus que 90.

Cependant, six semaines plus tard, les cours s'étaient améliorés et la *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale*, concurremment avec MM. de Rothschild, de Paris, et Rothschild, de Londres, se rendit acquéreur d'un capital de 38,052,000 francs à 5 °/₀ du même emprunt, suivant contrat du 10 novembre 1840, approuvé par arrêté royal du 12. La *Société Générale* prenait un tiers et les banquiers parisiens et londoniens les deux autres tiers.

Les versements étaient échelonnés comme suit :

Fr. 10,013,684.20 à la signature du contrat, soit le 10 novembre 1840;
6,008,210.53 le 20 décembre 1840;
4,005,473.69 le 20 janvier 1841;
5,006,842.10 le 20 février 1841;
4,005,473.69 le 20 mars 1841;
4,005,473.69 le 20 août 1841;
5,006,842.10 le 20 mai 1841.

Le prix de cession était de 97 $^1/_2$ °/₀; déduction faite des mêmes avantages que ci-dessus, il descendait à 91.95 °/₀. Une nouvelle combinaison fut, du reste, adoptée pour la jouissance des intérêts durant la période des versements. Il en résulta que, bien que la jouissance commença le 1er mai, c'est-à-dire plus de six mois avant le premier versement, les bénéfices des souscripteurs ne dépassaient pas 3.05 °/₀ du chef des intérêts reçus par anticipation.

D'une part, en effet, les prêteurs sur la somme de fr. 10,013,684.20, versés le 10 novembre 1840, recevaient du Gouvernement la bonification des intérêts à 5 °/₀ jusqu'au 10 décembre, de telle façon que les intérêts leur étaient payés deux fois sur ladite somme : une fois par la bonification en question et une seconde fois à l'échéance des coupons des titres; mais,

d'autre part, les contractants devaient bonifier au Gouvernement un intérêt de 5 °/₀, jusqu'au jour du paiement, sur tous les versements postérieurs au 10 décembre 1840. Les prêteurs ne bénéficiaient conséquemment des délais de paiement que dans la limite de la différence entre le taux de 5 °/₀, payable en mai et novembre et la capitalisation du nouvel emprunt. Cette capitalisation était de 5.13 ou 5.44 °/₀, suivant que l'on prend le prix de vente nominal ou réel. Pour la première partie, cédée à la *Société générale*, ces taux étaient respectivement de 5.21 et de 5.50 °/₀.

Néanmoins, il n'était tenu compte que d'un intérêt de 4 °/₀ sur les versements anticipatifs et il n'était même rien stipulé en leur faveur dans le premier contrat; le contrat, du reste, différait, sous divers rapports, de ceux qui avaient été conclus antérieurement avec MM. de Rothschild. Ainsi, il n'est pas question de commission sur le montant des intérêts et de l'amortissement, ni du paiement des coupons à Francfort.

Il laisse la liberté au Gouvernement « de créer des titres d'obligations à 5°/₀, » soit pour le service de la Trésorerie, soit pour toute autre destination, pourvu » qu'ils ne soient pas négociés à la bourse ou livrés à la circulation avant le » 21 septembre 1841 » (art. 6 du contrat). L'application de la dotation de l'amortissement n'y est plus obligatoire à Paris, ni en totalité ni en partie.

Le contrat du 10 novembre, au contraire, rétablit le paiement des coupons à Francfort, dans les conditions convenues en 1838, et la commission semestrielle de 1 °/₀ sur le montant des intérêts et de l'amortissement (art. 7 du contrat).

Il eût été assurément préférable de ne plus voir reproduire cette disposition, mais pour cela, il n'eût pas fallu compter parmi les signataires les maisons Rothschild, en faveur desquelles cette clause était devenue habituelle. Il est vrai qu'ici MM. de Rothschild de Paris eussent pu prendre exemple sur la *Société Générale* et ne pas se montrer plus exigents que de raison. Eux seuls, en effet, touchaient cette commission, sous prétexte qu'ils étaient seuls chargés de tout ce qui concernait le paiement, à l'étranger et sur diverses places, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt. Ceci nous amène à dire, que la moitié de l'amortissement devait s'effectuer à la Bourse de Paris (art. 4 du contrat), mais par les soins du Gouvernement belge et

par le ou les agents de change qu'il désignerait. MM. de Rothschild n'intervenaient que pour effectuer le paiement des obligations rachetées à Paris et, néanmoins, la commission se calculait sur la totalité de la dotation de l'amortissement, que leur banque devait encore recevoir ainsi que les intérêts quinze jours avant l'échéance de chaque semestre et affranchis de tous frais de port et change. Par une convention spéciale, conclue le même jour, il fut, en outre, convenu que MM. de Rothschild se chargeraient pour la première partie de l'emprunt du paiement des intérêts, au choix des porteurs, sur les diverses places où ces intérêts sont payables, aux mêmes clauses et conditions que pour la deuxième partie et moyennant une commission semestrielle de 1 °/₀ sur le montant de la totalité des intérêts dus. Remarquons que dans cette convention spéciale, il n'est pas question de l'amortissement. Elle ne vient donc pas changer ce qui avait été entendu dans la convention principale, et elle laisse le Gouvernement libre d'en appliquer entièrement la dotation de l'amortissement à Bruxelles ou ailleurs, mais elle vient l'obliger à faire à Paris, quinze jours avant l'échéance, les fonds effectifs et réalisés en espèces françaises. Cette clause, on se le rappelle, était copiée dans les contrats antérieurs passés avec MM. de Rothschild.

Il en était de même d'autres dispositions qui, elles, étaient communes aux deux conventions intervenues pour l'emprunt en question. Nous citerons la stipulation de la garantie et de l'hypothèque générale en faveur de cet emprunt; le montant des obligations à déterminer par les prêteurs; les dispositions relatives à la rédaction, à l'impression, aux signatures requises, au visa de la Cour des Comptes et aux inscriptions nominatives; le choix de Bruxelles pour les versements sur l'emprunt et les annulations des obligations amorties ; enfin, le droit de préférence à prix et conditions égales reconnu aux prêteurs, jusqu'au 21 septembre 1841, en cas de nouvelle émission d'obligations à 5 °/₀. On remarquera cette fixation du taux pour donner ouverture au droit de préférence. Il y a là une innovation. Dans les contrats précédents, ce droit avait été accordé pour toute espèce d'emprunt, quel qu'en fût le taux. Le Gouvernement ici se liait donc dans des limites moins étroites.

D'autres innovations se rencontraient encore dans les conventions conclues pour cet emprunt. Ainsi l'action de l'amortissement était suspendue, d'après

le contrat de novembre, aussi longtemps que les cours étaient plus élevés que le pair net : C'était pour ne pas entraver la progression des cours au-dessus du pair. D'après le contrat de septembre, l'amortissement était suspendu aussi longtemps que les cours étaient au pair ou au-dessus, et ne devait être repris que si, pendant un mois entier, la cote se maintenait au-dessous du pair à la Bourse de Bruxelles (art. 7 du contrat).

On peut se demander si cette suspension de l'amortissement était bien dans l'esprit de la loi qui portait qu' « il serait *consacré* à l'amortissement » de cet emprunt une dotation d'au moins 1 °/₀ *par an*, du capital nominal, » indépendamment des intérêts des obligations amorties ». Nous penchons pour une réponse négative. Si l'on est hésitant pour se prononcer, on le sera beaucoup moins pour la suite de cette disposition contenue dans le contrat passé avec la *Société Générale;* après y avoir dit : « pendant la durée » de la suspension de l'amortissement, les valeurs antérieurement acquises » au fond d'amortissement, continueront à porter un intérêt de 5 °/₀ à son » profit », on ajoute : « et l'amortissement annuel ne sera réduit que dans » la proportion du nombre de mois entiers, pendant lesquels le cours des » obligations aura dépassé le pair ». Peut-on concilier cette disposition avec le texte de la loi ? Nous ne le pensons pas. C'est sans doute pour ce motif qu'elle n'est pas reproduite dans le contrat suivant.

Une autre innovation se rencontre dans la renonciation à la faculté de rembourser au pair les obligations de l'emprunt. Le Gouvernement en fit abandon pour six ans, mais il ne fut pas question de réserves quelconques pour le cas de guerre. La situation politique de la Belgique s'était du reste améliorée. La Hollande avait accepté les décisions de la Conférence de Londres. De ce côté, les difficultés étaient apaisées et les dangers écartés. Rien ne semblait plus devoir venir troubler une paix si nécessaire aux deux pays, et il n'y avait plus lieu de parler d'événements qui étaient en dehors des prévisions et des probabilités.

D'autre part, une chose rentrait dans les probabilités, c'était l'émission d'autres emprunts à 5 °/₀. C'est pourquoi l'article premier du contrat passé avec la *Société Générale* stipulait, pour éviter des complications, que dans ce cas, la dotation d'amortissement de l'emprunt de 1840 pourrait être

confondue avec la dotation d'amortissement qui serait déterminée pour ces divers emprunts, à la condition qu'elle fût aussi d'au moins 1 °/₀. Le contrat suivant, au contraire, est muet sur ce point. Est-ce intentionnellement? Nous ne pouvons le croire, car ce silence ouvrait la porte à des difficultés, pour le cas prévu d'une nouvelle émission à 5 °/₀, si les banquiers, intervenant à ce contrat, n'eussent pas fait usage de l'option y insérée.

Heureusement, il n'en fut pas ainsi; ils profitèrent du « droit qui leur était » laissé (art. 6 du contrat), pendant tout le cours des trois premiers mois, » de prendre toute la partie restante de l'emprunt total de quatre-vingt-deux » millions de francs de capital effectif, autorisé par la loi du 26 juin 1840 » et cela à 3 °/₀ net au-dessus du prix net et réel de la partie ferme du » présent emprunt; toutes les autres conditions, clauses et stipulations du » présent contrat, devant s'étendre et s'appliquer à ladite partie à option, » aussi bien qu'à la partie ferme définitivement arrêtée par les contractants » et les termes de paiement devant être réglés et déterminés dans une » proportion absolument équivalente ».

Cette citation suffit pour pouvoir nous dispenser de parler davantage de la vente de cette troisième et dernière partie de l'emprunt autorisé par la loi du 26 juin 1840.

Disons seulement que la part des intervenants resta la même et que l'acceptation de MM. de Rothschild frères de Paris et de la *Société Générale* de Bruxelles fut adressée au Gouvernement par deux lettres distinctes, en date toutes deux du 10 février 1841, qui était le dernier jour utile pour la notification.

L'acceptation de MM. de Rothschild fut donnée par un fondé de pouvoir établi par une lettre du 30 janvier. La lettre de MM. de Rothschild se terminait par cette observation, que le Gouvernement belge verrait sans doute dans leur intervention nouvelle, malgré des conditions si peu favorables, « une preuve convaincante de leur désir sincère et constant d'unir leurs » intérêts à ceux du crédit belge et de maintenir ces rapports qui ont » existé jusqu'ici, lors même que les circonstances ne s'y prêtaient pas » autant qu'ils eussent pu l'espérer ».

Telles furent les négociations successives et laborieuses de cet emprunt

qui allait procurer au Trésor des ressources extraordinaires pour un chiffre de 82 millions de francs.

Les besoins de l'État avaient cependant d'autres exigences, à l'égard desquelles les recettes provenant des impôts étaient insuffisantes. Il y fut satisfait à l'aide de bons du Trésor.

CHAPITRE II.

Période de 1841 à 1850.

§ 1er. — Émission de bons du Trésor (lois du 30 décembre 1840 et suivantes).

Pour compléter les ressources, comme nous venons de l'indiquer, la loi du 30 décembre 1840 autorisa, pour l'exercice de 1841, le renouvellement, le maintien et la création de 24,000,000 de francs de bons du Trésor, sauf à restreindre cette circulation en raison du montant de la somme principale à rembourser par la Banque de Belgique en acompte du prêt lui fait.

Il en fut fait de même en ce qui concerne le renouvellement et le maintien en circulation d'une somme de 22,500,000 francs de bons du Trésor pour l'exercice de 1842, avec une réserve identique à propos du prêt fait à la Banque de Belgique. On se souvient que ce prêt avait été accordé dans l'intérêt des créanciers de la Banque et en considération des événements extraordinaires qui avaient frappé le pays.

§ 2. — Émission de 7,624,000 francs en titres à 3 % de la Dette publique (loi du 1er mai 1842).

Ces événements avaient aussi occasionné des pertes matérielles. Des habitants avaient eu leurs immeubles détruits ou détériorés. L'État en devait

équitablement réparation. Il avait précédemment distribué en avances 1,234,920 francs par les lois du budget de 1831, de 1835 et de 1836. Il ne pouvait tarder plus longtemps à acquitter entièrement sa dette.

Il le fit par la loi du 1er mai 1842, qui mit 8 millions à la disposition du Gouvernement pour être répartis entre les individus belges ou étrangers appartenant à des nations avec lesquelles la Belgique n'était pas en hostilité, et dont les propriétés situées ou se trouvant sur le territoire du royaume de Belgique et consistant en bâtiments, meubles (art. 533 du Code civil), récoltes, ustensiles, bétail, chevaux, marchandises, avaient été détruits, détériorés ou enlevés, par suite des événements de guerre de la révolution (art. 1er). Une Commission fut nommée pour opérer la répartition des indemnités. Elle ne pouvait admettre la perte de meubles que jusqu'à concurrence de 3,000 francs au plus par chef de famille (art. 8) et elle devait réduire au marc le franc chaque article de perte liquidé à 300 francs et au-dessus, si ses évaluations dépassaient le crédit ouvert. Le paiement des indemnités se faisait en numéraire pour toute déclaration de perte dont le montant arrêté n'atteignait pas 300 francs et en inscriptions à 3 °/₀ au pair sur le Grand-Livre de la Dette publique pour les pertes de 300 francs ou supérieures.

La dette belge s'augmenta de ce chef de 7,624,000 francs jouissance du 1er février 1843.

L'amortissement de ce capital était facultatif ; il fut rendu obligatoire par la loi du 24 décembre 1846, parce que l'équité et l'intérêt de l'État semblaient le commander. On évitait ainsi une nouvelle espèce de titres et une complication dans les transactions. Le moment était du reste venu de prendre une décision sur ce point laissé en suspens par la loi de 1842. Les opérations de liquidation allaient se terminer, et il ne fallait pas attendre que les inscriptions aient changé de mains, sans quoi le profit de l'amortissement n'arriverait pas à ceux à qui il était destiné. La loi susdite, portant le budget de la Dette publique pour 1847, décida donc (art. 2) que le capital de 7,624,000 francs serait réuni au capital restant de l'emprunt de 50,850,800 francs à 3 °/₀ et qu'il aurait les mêmes conditions d'amortissement.

Cette disposition était possible, grâce à une réserve faite dans le contrat de l'emprunt 3 °/₀ de 1838 passé le 26 juin 1838 avec MM. de Rothschild.

On se souvient que l'article premier de ce contrat prévoyait un groupement possible de sa dotation pour l'amortissement avec une dotation de même taux appliquée à un nouvel emprunt 3 °/₀. C'est en vertu de cette disposition que la réunion de la loi de 1846 fut opérée.

Cette loi a de plus résolu la difficulté qu'avait fait surgir le texte de la loi de 1842, lequel semblait ne pas autoriser la remise de titres au porteur, pour le paiement des indemnités. Cependant ces titres étaient généralement considérés comme plus avantageux. C'est pourquoi elle mit, à la disposition des créanciers admis en liquidation, des obligations de l'emprunt de 50,850,800 francs appartenant à la *Caisse des cautionnements et consignations*. Si le montant des obligations était supérieur à la somme due, il était délivré des récépissés fractionnaires, dont les intérêts ne pouvaient être touchés, que quand ces récépissés avaient été réunis et échangés contre des obligations ou inscriptions entières de l'emprunt de 1838 (arrêté royal du 27 décembre 1846).

La *Caisse des cautionnements et consignations* recevait, en échange des obligations au porteur délivrées, des inscriptions nominatives à 3 °/₀ sur le Grand-Livre de la Dette publique belge.

§ 3. — Emprunt de 28,621,718 francs à 5 °/₀ (loi du 29 septembre 1842).

La Belgique, tout en se souvenant des jours douloureux et glorieux à la fois consacrés à la conquête de son indépendance et des pertes subies dans sa lutte pour la liberté, regardait l'avenir avec confiance et cherchait à s'assurer toutes les sources de richesse, afin de marcher plus sûrement et plus rapidement dans le chemin de la prospérité. Les routes, les voies navigables, les voies ferrées, et en général tout ce qui paraissait favorable au mouvement des affaires, la préoccupaient au premier chef.

Elle savait que le succès commercial et industriel était à ce prix, et que les sacrifices d'aujourd'hui seraient compensés au décuple avant peu

d'années. C'est dans cette pensée que fut décidé un emprunt d'un capital effectif de 29,250,000 francs à appliquer aux objets suivants (loi du 29 septembre 1842) :

1° A l'achèvement des chemins de fer . . . . . fr.	24,000,000	»
2° A la création et à l'amélioration des voies de communications dans la province de Luxembourg	2,000,000	»
3° Au parachèvement de l'entrepôt d'Anvers	1,500,000	»
4° Au creusement d'un canal à petite dimension du Ruppel au canal de Bois-le-Duc	1,750,000	»

Cette énumération demande quelques explications.

D'abord une seconde loi devait, préalablement à l'exécution, déterminer le tracé et les conditions du creusement de la canalisation de la Campine. Parmi ces conditions se trouvait le concours des communes et des propriétaires intéressés. Les uns et les autres avaient le plus grand profit à la construction de ce canal.

Le Trésor, de son côté, comptait obtenir une compensation aux sommes qu'il y consacrait, dans l'augmentation du produit des péages et des impôts. Le commerce et l'agriculture ne pouvaient rester indifférents à ce travail pas plus qu'à l'entrepôt d'Anvers qui ne suffisait plus aux besoins. Le Gouvernement se trouvait obligé de permettre l'établissement d'un assez grand nombre d'entrepôts particuliers. Il y avait là une difficulté de plus pour la bonne surveillance. Il était donc désirable que l'entrepôt public fût achevé dans les dimensions qui lui avaient été assignées dès l'abord. Au point de vue financier, l'opération ne semblait pas mauvaise, car les locaux actuels produisaient plus que l'intérêt et l'amortissement du capital d'établissement.

Disons à ce propos que ce capital était pour l'État de fr. 1,481,481.48. La construction datait de 1829, mais, par suite des difficultés de la liquidation avec la Hollande, ce fut seulement à l'exercice de 1839 que figura pour la première fois au Budget le crédit nécessaire pour le service de cette dette.

Il est inutile d'insister sur les avantages qui devaient résulter en outre,

pour un port comme celui d'Anvers, d'un entrepôt installé dans de bonnes conditions. L'entrepôt est un rouage indispensable au régime douanier; il permet de concilier les besoins du mouvement commercial avec les entraves fiscales.

Une troisième application des fonds à provenir de l'emprunt se trouvait, comme nous l'avons dit, dans la création et l'amélioration des voies de communications.

Une loi de 1837 avait décrété un chemin de fer destiné à rattacher la province de Luxembourg au système général des voies ferrées (loi du 26 mai 1837). Cette disposition avait été prise dans une idée de juste répartition, sur l'ensemble du pays, des avantages des chemins de fer. L'expérience de quelques années fit comprendre que ce réseau coûterait très cher et serait d'un faible rapport. N'ayant pas de lignes affluentes aux frontières, il n'aurait pour s'alimenter qu'une province peu peuplée. On reconnut que le moment n'était pas encore venu pour la construction de ces voies ferrées. L'intérêt des finances de l'État commandait de revenir sur la décision prise.

Cependant, on ne pouvait laisser la province de Luxembourg sans une compensation. Elle lui fut donnée en affectant 2 millions de francs à la création et à l'amélioration, sur son territoire, des voies de communications.

Le Gouvernement était d'autant plus porté à cette époque à s'arrêter dans la construction, par les soins de l'État, de nouveaux chemins de fer, que ceux précédemment entrepris avaient entraîné le Trésor à une dépense de beaucoup supérieure aux prévisions.

Ne se rappelle-t-on pas, en effet, que la loi d'emprunt du 26 juin 1843, en appliquant 57,666,000 francs à la continuation des lignes décrétées, avait été considérée comme devant suffire à l'achèvement. Cependant, deux ans après, le Gouvernement croyait nécessaire de demander encore, tant pour la construction que pour les bâtiments des stations et pour le matériel de locomotion, une somme de 30 millions de francs. Il expliquait cette augmentation : d'abord, par les indemnités considérables accordées pour l'acquisition des terrains et du chef de morcellement et de dépréciation; en second lieu, par les difficultés rencontrées à la construction de la ligne du midi, par suite du sol mouvant, et à celle de l'est, en raison des accidents de terrains.

Néanmoins, la Législature, s'expliquant avec peine des différences aussi sensibles et désirant voir apporter une rigoureuse économie, réduisit de 6 millions de francs le crédit demandé, avec l'idée que les ingénieurs avaient forcé leurs évaluations des dépenses pour être certains de ne plus avoir à solliciter de nouveaux crédits. De plus, afin d'assurer la clarté dans la gestion des fonds votés et une application régulière et économe, elle en précisa l'emploi, en divisant en trois articles la somme de 24 millions de francs : 17 millions de francs devaient servir aux lignes décrétées, 3 $^1/_2$ millions de francs aux bâtiments et clôtures des stations, et la même somme au matériel de locomotion.

Tels furent les motifs des diverses dépenses autorisées par la loi du 29 septembre 1842 sur les fonds à provenir de l'emprunt.

Il restait au Gouvernement à choisir son mode d'émission. Sa préférence fut pour la cession ferme de la main à la main. Le 8 octobre 1842, en effet, se signait à Bruxelles, avec MM. de Rothschild frères et MM. Rothschild et fils, un contrat par lequel l'État, contre paiement d'une somme de 29,250,000 francs, remettait à ces Messieurs des obligations du Trésor à 5 °/₀ pour une valeur nominale de fr. 28,621,718.38.

Le prix d'achat des obligations était de fr. 104.75, sauf déduction de 2 $^1/_2$ °/₀ accordés à titre de commission sur le montant effectif de l'emprunt. Le prix de revient pour les prêteurs était donc de fr. 102.25 et même de fr. 100.33 en tenant compte du bénéfice résultant de la jouissance des intérêts qui couraient à partir du 1er novembre 1842 sur le total de l'emprunt, tandis que les versements étaient échelonnés comme suit :

4,393,750 francs le 8 octobre 1842, jour du contrat;
4,100,000 id. le 1er décembre 1842;
2,050,000 id. le 1er janvier 1843;
2,050,000 id. le 1er février 1843;
2,050,000 id. le 1er mars 1843;
2,050,000 id. le 1er avril 1843;
2,050,000 id. le 1er mai 1843;
3,075,000 id. le 1er juin 1843;

2,050,000 francs le 1er juillet 1843;
2,050,000 id. le 1er septembre 1843;
2,050,000 id. le 1er octobre 1843;
1,281,250 id. le 1er novembre 1843;

Ces époques semblent avoir été fixées *ne varietur*, car le contrat ne parle pas de la possibilité d'anticiper les payements.

C'était après le troisième versement que la remise des titres devait s'opérer, c'est-à-dire le 5 janvier 1843.

La capitalisation de cet emprunt était de 4.77 °/₀, en prenant le taux nominal de fr. 104.75 et en calculant sur le prix de revient pour les prêteurs; elle montait à 4.98 °/₀ et même 5.04 °/₀ en tenant compte de la commission semestrielle de 1 °/₀ sur le montant des intérêts et de l'amortissement. C'était, néanmoins, l'émission la plus avantageuse qu'il avait été possible de réaliser.

Elle était faite, du reste, à un taux plus favorable que l'emprunt 5 °/₀ précédent, et, pour la première fois, le Gouvernement obtenait des preneurs, tous comptes faits, une somme sérieusement supérieure au capital nominal.

Cette amélioration dans le prix de cession n'était pas sans être quelque peu due à un étranger au contrat, à la Banque de Belgique, qui s'était montrée disposée à prêter son concours à cet emprunt. La perspective de cette concurrence modéra nécessairement les exigences de MM. de Rothschild. Il est vrai que la cote générale des fonds belges s'était améliorée à la bourse. Ainsi le jour du contrat, qui fut aussi le jour de l'approbation royale, on y cotait 102 3/4 pour le 5 °/₀, 91 pour le 4 °/₀ et 71 1/4 pour le 3 °/₀.

Le prix de vente du nouvel emprunt était donc équitable. Du reste, la comparaison des cours peut se faire avec d'autant plus de raison que les conditions d'émission dans le contrat de 1842 étaient à peu près semblables à celles de 1840.

Une première différence, cependant, est à signaler. Elle touche l'emploi des fonds destinés à l'amortissement et non employés parce que les cours étaient au-dessus du pair net.

Après avoir permis, dans ce cas, la suspension de l'amortissement, le

contrat ajoute que les fonds y affectés, lorsqu'ils seront restés pendant une année sans application possible par suite de l'élévation des cours, pourront recevoir une autre destination.

A notre avis, cette modification n'était pas heureuse, car elle venait aggraver le reproche d'illégalité, que nous avons émis précisément au sujet des contrats relatifs à l'emprunt de 1840. Ici, en effet, on autorise formellement, dans certain cas déterminé, une autre destination que l'amortissement aux fonds y destinés.

Que devient alors la disposition de la loi disant qu'il sera consacré à l'amortissement une dotation d'au moins 1 % par an du capital nominal indépendamment des intérêts des obligations amorties ?

Une autre modification, qui, elle, était non seulement légale, mais encore raisonnable et équitable, consistait en ce que la remise, en mains de MM. de Rothschild à Paris, des fonds effectifs nécessaires au paiement des intérêts et de l'amortissement, n'était plus exigée quinze jours, mais seulement cinq jours à l'avance.

Citerons-nous cette autre différence, de minime importance, que la signature de la main du Ministre pouvait être remplacée par une griffe?

Pour le surplus, le contrat actuel était absolument identique au précédent du 10 novembre 1840; on y rencontre aussi la clause par laquelle « le » Gouvernement belge assigne, en outre, comme garantie et pour hypo- » thèque générale du présent emprunt, tous les revenus de l'État et, nom- » mément, le produit total des impôts fonciers de la Belgique, et ce annuel- » lement, jusqu'à concurrence du montant de la rente et de l'amortissement ». Continuant à copier le texte, nous voyons que « le Gouvernement belge » assure finalement au présent emprunt toutes les garanties et tous les pri- » vilèges qui ont été ou qui pourront être accordés pour les autres parties » de la dette de la Belgique... ».

Cette répétition de texte des contrats antérieurs n'aurait rien de particulier si la loi même de l'emprunt ne se taisait sur ce point. On n'y voit plus, en effet, figurer l'article terminant toutes les lois précédentes autorisant des emprunts. On l'avait sans doute et, avec raison, jugé inutile. Pourquoi en a-t-on agi autrement en ce qui concerne le contrat d'emprunt ?

Les prêteurs y ont-ils vu une énonciation favorable pour inspirer la confiance de ceux qui étaient peu versés dans les affaires et dont le concours était avantageux pour le placement de l'emprunt? Ils désiraient, sans doute, mettre dans leur jeu le plus d'atouts possible, en ce moment où la Belgique devait inscrire, à son capital de dettes, de nouvelles sommes très importantes, c'est-à-dire celles qui résultaient de la Convention du 5 novembre 1842, dont nous avons parlé au commencement de cette étude.

§ 4. — Rente de 300,000 francs en faveur de la ville de Bruxelles (loi du 4 décembre 1842).

Quelques jours après la Convention du 5 novembre 1842 et peu de temps avant sa ratification, la dette belge s'accrut d'une rente de 300,000 francs en faveur de la ville de Bruxelles. Elle fut autorisée par la loi du 4 décembre 1842, qui, sous certaines réserves, approuvait une convention passée entre le Gouvernement et la dite ville. De la convention définitive il résulta que la ville de Bruxelles, moyennant cette rente, cédait à l'État divers immeubles, sa bibliothèque, son musée de tableaux, ses collections d'histoire naturelle et de physique, des œuvres de sculpture et son observatoire. Outre cette cession, certaines conditions étaient imposées à la ville; ainsi, elle devait renoncer à toute prétention qu'elle pourrait avoir, à la date de la loi, à charge du Gouvernement; elle ne pouvait déléguer ou affecter directement ou indirectement la rente qu'en vertu d'une autorisation gouvernementale et elle acceptait de soumettre son budget à l'approbation directe du Gouvernement (arrêtés royaux du 6 janvier 1843).

Les Chambres en exigeant ces conditions montraient leur volonté d'établir une surveillance sérieuse à l'égard de l'administration financière de la ville.

Elles n'avaient pas tous leurs apaisements à cet égard. On doit remarquer, cependant, que les circonstances exceptionnelles par lesquelles la capitale de la Belgique était passée ne pouvaient être sans avoir apporté une profonde perturbation dans sa situation économique et financière. Les événements de 1830 l'avaient atteinte plus que toute autre ville belge; elle avait dû payer de lourdes indemnités du chef de réparation des pillages et dévasta-

tions qu'il n'avait pas été en son pouvoir d'empêcher; elle s'était encore imposé d'autres sacrifices d'argent pour cicatriser les plaies de 1830 et assurer la paix et la prospérité publiques. Néanmoins, ses revenus normaux étaient atteints et, malgré l'augmentation des taxes et du nombre des centimes additionnels aux contributions directes de l'État, elle se trouvait en déficit.

En raison de ces faits, il est assez naturel que sa dette se soit accrue. En 1830, elle se montait à 14,680,641 francs et ce chiffre s'élevait à 26,326,706 francs en 1841. C'était une augmentation de fr. 11,646,064.79. La ville n'avait pas touché entièrement cette somme, car, en dehors du déficit de son budget et des indemnités pour pillages, les emprunts n'avaient guère pu être émis au pair. Cette circonstance s'explique par la situation générale du crédit public en Belgique à cette époque et par la situation particulière des finances de la ville. Cependant, les produits de ses taxes et revenus et les emprunts faits jusqu'en 1841 n'avaient pas suffi pour liquider toutes les charges, si bien que la ville se trouvait en face de fr. 8,882,370.94 d'obligations exigibles indépendamment de fr. 628,571.42 dus à l'État du chef d'avances.

On comprend que, dans cette situation, Bruxelles ait pensé à réaliser certains immeubles et certains objets de valeur pour liquider son passif et améliorer l'état de ses finances.

L'État a-t-il eu raison d'accepter les ouvertures qui lui furent faites à ce sujet? A un point de vue général, il est évident que le crédit d'une grande ville, et d'une capitale en particulier, n'est pas et, surtout, n'était pas sans exercer une influence sérieuse sur le crédit belge et sur le crédit de l'État. Au point de vue du prix de cession, les avis étaient très partagés.

L'évaluation de la ville en portait la valeur à près de 13 millions, celle des experts du Gouvernement à un peu plus de 6 millions; enfin, une expertise contradictoire avait donné un chiffre de près de 7 $^1/_2$ millions.

On ne peut donc considérer dans cette convention l'État comme faisant un cadeau à la Capitale, mais on ne peut contester que c'était un secours assez mérité que l'État donnait, car, si même le prix ne dépassait pas la valeur des objets cédés, comme une condition de la convention obligeait le Gouvernement à laisser à Bruxelles, au lieu où elles se trouvaient, les collections d'art et de science, c'était presque, ainsi qu'on l'a dit, moins une dépossession

pour la ville qu'une décharge lucrative. Il est évident que les immeubles compris dans la cession ne rapportaient guère et nécessitaient des dépenses; aussi la ville, par leur réalisation, ne devait-elle, semble-t-il, porter aucune atteinte à ses revenus, tout en y faisant entrer une rente de 300,000 francs qu'elle allait pouvoir utiliser auprès de la *Société Générale*, pour garantir la dotation d'un emprunt.

§ 5. — Émission de bons du Trésor (loi du 29 décembre 1842 et suivantes).

Le capital de la dette de l'État ne se modifiait pas par cette opération, mais elle ne devait pas faciliter la réduction de la dette flottante. Aussi pour l'exercice de 1843 la loi du 29 décembre 1842 permit-elle de renouveler et maintenir en circulation des bons du Trésor, jusqu'à concurrence de 21,500,000 francs. La mise en circulation d'une même somme de bons du Trésor fut autorisée pour l'exercice suivant (loi du 30 décembre 1843 art. 4), mais, trois mois après, une restriction fut apportée à cette autorisation. En effet, une loi vint décider accessoirement dans le courant de l'année la consolidation de dix millions de dette flottante.

§ 6. — Consolidation de dix millions de dette flottante et conversion en 4 $^1/_2$ °/₀ ou remboursement des emprunts à 5 °/₀ de 1832 et de 1829-1839 (loi du 21 mars 1844).

Nous voulons parler de la loi du 21 mars 1844 (art. 3) qui permettait cette conversion au moyen d'une ou de plusieurs émissions d'obligations 4 $^1/_2$ °/₀, à un taux qui ne fut pas inférieur au pair net. Mais cette loi avait un but plus vaste: elle autorisait aussi la conversion, en obligations 4 $^1/_2$ °/₀ au pair net minimum des titres ou inscriptions non encore amortis des emprunts de 100,800,000 francs 5 °/₀ de 1831 et de 1,841,481 francs émis pour l'entrepôt d'Anvers, tout en permettant le remboursement à l'égard des créanciers qui n'accepteraient pas la réduction de la rente. La manifestation de cette volonté devait être faite dans les trente jours et être accompagnée de la remise des titres à l'administration du Trésor public, au

Ministère des Finances, et d'une demande de remboursement faite en double, dont un double était restitué après récépissé inscrit au bas par le directeur de l'administration susdite (art. 4 de la loi et art. 1er de l'arrêté royal de même date) (1). La date de remboursement devait être fixée par le Ministre des Finances, immédiatement après le délai de trente jours (art. 3 de l'arrêté). Du reste les intérêts couraient jusqu'au jour du remboursement (art. 2 de l'arrêté). Pour pourvoir aux remboursements possibles, l'État était autorisé à émettre, à un taux non inférieur au pair net, des obligations nouvelles à 4 1/2 %.

Dans la pratique, toutes ces dispositions n'eurent aucune importance; il n'y eut pas même lieu de fixer de date pour les remboursements (art. 3 de l'arrêté royal), car aucune demande de remboursement ne se produisit. Ce fait n'a rien qui doive nous étonner, puisque la cote de la bourse portait à plus de 103 le prix de la rente 5 % appelée à la conversion.

La partie importante de la loi était donc dans les dispositions relatives à la conversion. Celle-ci, pour les obligations au porteur, s'effectua sans frais

---

(1) DEMANDE DE REMBOURSEMENT

des obligations et inscriptions à 5 % de l'emprunt de 100,800,000 francs contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831, et des obligations de l'emprunt de fr. 1,481,481.48 créé en 1829 pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers.

Le soussigné , demeurant à , requiert le remboursement aux conditions exprimées par la loi du 21 mars 1844 et dans l'arrêté royal du même jour, des titres 5 % énoncés au bordereau ci-après :

NOMBRE D'OBLIGATIONS			Extraits d'inscriptions nominatives. — Sommes de rente.	Montant du capital nominal déposé.	Numéros.
de fr. 2,520.	de fr. 1,008.	de fr. 2,116.40.			

Le

Reçu les titres mentionnés dans le présent bordereau, montant ensemble à la somme de , à le

aux chefs-lieux de province, à Paris (art. 4 de la loi) et à Londres (loi du 11 décembre 1844); en Belgique chez les directeurs du Trésor, à l'étranger à la Légation belge (art. 5 de l'arrêté royal).

Les facilités données à la conversion étaient indispensables à son succès; ainsi la possibilité de l'effectuer à Paris et à Londres était une condition qui fut d'autant plus favorable que les porteurs étrangers étaient nombreux.

L'importance des titres en circulation en Angleterre et en France se révéla même d'une façon bien évidente par l'opération de la conversion ainsi autorisée.

En effet, à côté de 38,282,268 francs d'obligations présentées à l'échange en Belgique, il en fut présenté à Paris pour 14,514,696 francs et à Londres pour 29,964,816 francs.

Impossible de trouver une preuve plus convaincante de l'estime dont jouissait à cette époque le crédit belge à l'étranger. Ce sont de ces constatations que l'on est toujours heureux de faire à l'honneur de son pays.

Quant à la forme de la demande de conversion, elle devait y être faite en double, en termes prescrits (1) et déposée, avec les titres aux porteurs, du

---

(1) DEMANDE DE CONVERSION EN 4 1/2 °/₀

des obligations à 5 °/₀ de l'emprunt de 100,800,000 francs contracté en vertu de la loi du 16 décembre 1831 et de l'emprunt de fr. 1,481,481.48 créé en 1829 pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers.

Le soussigné , demeurant à , requiert la conversion en 4 1/2 °/₀ aux conditions exprimées dans la loi du 21 mars 1844 et dans l'arrêté royal du même jour, des obligations 5 °/₀ énoncées au bordereau ci-après :

NOMBRE D'OBLIGATIONS			Montant du capital nominal déposé.	Numéros.
de fr. 2,520.	de fr. 1,008.	de fr. 2,116.40.		

Le

Reçu les obligations mentionnées dans le présent bordereau, montant ensemble à la somme de , à , le

1er au 15 octobre. L'un des doubles était restitué à l'intéressé, revêtu du récépissé de l'agent du Gouvernement (art. 5 de l'arrêté). Contre ce récépissé s'effectuait, à partir du 1er novembre 1844, la remise des nouveaux titres avec coupons semestriels de mai-novembre (art. 7 de l'arrêté).

Les nouvelles obligations étaient de 2,000, 1,000 et 500 francs. Il résultait de ces sommes rondes des différences à liquider. Ces différences étaient remboursées en numéraire (art. 4 de la loi). En ce qui concerne les inscriptions nominatives, se montant à près de 13 millions, la conversion ne s'effectuait qu'à l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique au Ministère des Finances. Les extraits d'inscriptions au Grand-Livre des rentes 5 °/₀ devaient y être déposés à partir du 1er novembre 1844.

Dans les quinze jours du dépôt, des extraits d'inscriptions du nouveau Grand-Livre 4 ½ °/₀, 1re série étaient remis en échange aux titulaires (art. 10 de l'arrêté).

Cette date du 1er novembre 1844 était, du reste, celle jusqu'à laquelle couraient les intérêts à 5 °/₀.

Après cette époque l'emprunt de 1831 tombait dans l'oubli et la nouvelle rente 4 ½ s'y substituait.

Les conditions de cette rente n'étaient pas absolument identiques à celles des emprunts précédents, en ce qui concerne tant le paiement des intérêts que l'amortissement.

Le paiement des coupons n'était obligatoire qu'en Belgique. Leur règlement à Paris était facultatif et subordonné à la condition que les frais annuels de ce règlement ne dépassassent pas 15,000 francs (art. 2 de la loi). Quant à l'amortissement, suivant la règle précédemment adoptée, il ne se faisait que par le Gouvernement belge, mais, et c'est ici l'innovation à remarquer, il ne s'opérait plus à Paris ; Bruxelles et Anvers étaient les seules places choisies (art. 8 de la loi).

C'est une différence sensible avec les conditions qui régissaient les emprunts précédents. Cette fois, on tombait dans l'excès contraire. Cette exclusion des places étrangères était contraire aux intérêts du Trésor, car il pouvait se présenter qu'une bourse étrangère offrît, à un moment donné, des cours en baisse, favorables à un rachat pour l'amortissement.

Nous devons encore faire remarquer qu'à côté du fonds d'amortissement, on créa cette fois un autre fonds qui fut appelé fonds de réserve. Il était formé des sommes du fonds d'amortissement, qui étaient restées sans emploi, par suite des cours au-dessus du pair à Bruxelles et à Anvers.

Ce fonds était aussi destiné au rachat des obligations de l'emprunt, mais lorsque les cours n'étaient pas au-dessous du pair.

La loi ne nommait plus cette opération un amortissement, mais un remboursement. Par application de ce principe, cette disposition ne pouvait entrer en vigueur qu'après le 1er mai 1852, parce que, selon l'article 6, l'exercice du droit de remboursement au pair des nouvelles obligations à créer était suspendu pendant 8 ans, à partir du 1er mai 1844.

Un autre résultat de ce principe était que les intérêts des obligations rachetées avec ce fonds de réserve ne devaient plus être portés en dépense au Budget de la Dette publique et n'augmentaient plus la dotation de l'amortissement (art. 8 de la loi).

Ce principe d'un fonds de réserve fut étendu aux emprunts de 1840 et de 1842, dont nous avons trouvé, on s'en souvient, l'amortissement illégalement ou insuffisamment réglé. A l'avenir la dotation de l'amortissement non employée sera appliquée au remboursement du capital, comme nous venons de l'expliquer pour le nouveau 4 $^1/_2$ %.

Nous ne pouvons quitter cette loi du 21 mars 1844 sans nous demander si elle venait à son heure, si elle était dans les intérêts du Trésor et si elle respectait les droits de chacun. Ce n'était pas la première fois qu'on agitait en Belgique la question de la conversion de la rente 5 %. Déjà en 1835 des propositions formelles avaient été faites à ce sujet au Ministre des Finances.

Un syndicat de douze des premières maisons de Paris s'était présenté pour opérer la conversion du 5 % en 3 % à 75. Cette proposition ne fut pas acceptée par le Ministre des Finances, mais trois ans plus tard, le Ministre lui-même déposait un projet de loi décrétant la conversion de l'emprunt 5 % de 1831. Ce fut cette fois la Législature qui se montra peu favorable aux idées du Ministre. Celui-ci abandonna son projet et la conversion fut ainsi ajournée. Assurément, en 1844, la situation n'était plus la même

qu'en 1835 ni qu'en 1838. Les difficultés avec la Hollande n'étaient plus à craindre. Le traité du 5 novembre 1842 était venu les écarter définitivement. Un soleil de paix avait enfin succédé aux nuages qui avaient obscurci pendant trop longtemps l'horizon politique de la Belgique indépendante. Ses rayons bienfaisants fécondèrent bientôt les germes de richesse, que la Nation possédait nombreux dans son sein, mais dont la croissance avait été contrariée par les mouvements du temps. Une prospérité générale fut le résultat immédiat de cette situation nouvelle, de ce calme dans la politique. C'est à de semblables moments que les conversions viennent à leur heure. Les affaires sont actives, les bénéfices sont élevés et les disponibilités sont grandes. Le Trésor public se ressent de cet état général favorable, ses recettes augmentent, son crédit s'affermit. Son intérêt à la conversion a-t-il besoin d'être démontré? Il suffit de remarquer que 1,000 francs 4 $^1/_2$ nouveau étaient donnés contre 1,000 francs 5 % ancien; l'État bénéficiait donc de $^1/_2$ % sur tout le capital converti, soit d'environ 428,000 francs. A cela il convient d'ajouter l'économie obtenue dans les frais du service au dehors. On n'a pas oublié que le Gouvernement en 1831 n'avait pas été le maître d'obtenir les conditions qu'il voulait et que nombre de celles qu'il dut subir étaient très onéreuses. Cette charge, née dans les temps mauvais, disparaissait. Il n'y aurait plus à porter au Budget de la Dette publique, à l'article du nouvel emprunt, en dehors des intérêts et de l'amortissement, qu'une somme de 15,000 francs à titre de maximum pour le paiement des coupons à Paris, les frais de commission et de courtage pour l'amortissement et certains frais divers, tels que ceux d'annonces. Assurément la réduction de la rente était au détriment des rentiers. Ceux-ci voyaient leurs revenus diminuer d'autant. Mais cette perte, répartie sur un grand nombre de têtes et supportée pour une grosse part par des étrangers, car, nous le savons, les obligations de la Dette belge circulaient beaucoup en dehors du pays, cette perte, disons-nous, pouvait être supportée aisément par les créanciers de l'État. L'intérêt public, du reste, ne permet pas d'avoir de ces condescendances, quand on ne lui oppose par un droit. Or, le droit de s'opposer à la conversion, les porteurs ne l'avaient pas. Pour soutenir le contraire, il faudrait prouver que l'emprunt était à terme. C'est une

preuve que l'on ne pouvait parvenir à faire, même en agitant la question de l'amortissement; car le créancier ne connaît ni l'époque, ni le prix du rachat; il ne connaît qu'une chose, la somme annuelle consacrée à l'amortissement et le maximum du temps nécessaire pour cet amortissement. Ces éléments ne suffisent pas pour attribuer la qualité de dette à terme à des emprunts. La dette belge 5 °/₀ était donc perpétuelle, et comme nul ne peut être contraint de rester débiteur malgré lui, elle pouvait incontestablement être remboursée ou convertie.

§ 7. — Emprunt de 84,656,000 francs à 4 ½ °/₀ (loi du 22 mars 1844).

Une opération identique fut encore réalisée la même année. La loi qui l'autorise porte même la date du lendemain de la loi de conversion. Il s'agit d'emprunter le capital nécessaire pour racheter la rente de 2 millions de florins à 2 ½ °/₀ due à la Hollande. Nous avons vu que la Belgique s'était réservé le droit de racheter un capital de 80,000,000 de florins à 2 ½ °/₀, mis à sa charge par le n° 7 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842.

Tout concourait pour engager la Belgique à profiter de cette option. Comment aurait-elle pu hésiter? Le prix de rachat était fixé à 50 °/₀ du capital nominal et la capitalisation de ses rentes directes était inférieure à du 2 ½ °/₀ à ce taux. Les apparences de l'opération étaient donc favorables; sa réalisation ne le fut pas moins.

Autorisé à émettre 84,656,000 francs (art. 1ᵉʳ) avec intérêt payable en Belgique et aussi à Paris, mais avec un maximum de frais de 13,000 francs (art. 2), le Gouvernement se décida pour le système de la souscription publique. Elle fut, par arrêté royal du 16 juin 1844, fixée à un seul jour, le 29 dudit mois, de 10 à 4 heures, à la Trésorerie générale au Ministère des Finances (art. 1ᵉʳ de l'arrêté).

Les banquiers, agents de change, courtiers, agents d'affaires ou commissionnaires du Royaume bénéficiaient d'une commission de ¼ °/₀ à décompter du 1ᵉʳ versement (art. 15 de l'arrêté).

Pour être admis à souscrire, il fallait justifier d'un dépôt, à titre de

garantie, absolument semblable à celui que nous avons exposé pour l'emprunt de 1836. Les titres d'emprunt belge étaient admis aux taux suivants :

Le 2 ½ % à 60 %;
Le 3 % à 78 %;
Le 4 % à 100 %;
Le 4 ½ % à 105 %;
Le 5 % à 107 %;
Les bons du Trésor au pair.

Le dépôt était confisqué à défaut d'effectuer le premier versement; le retard à s'exécuter pour les autres versements permettait au Gouvernement de s'attribuer, à titre de dommages et intérêts, les sommes déjà versées (art. 14 de l'arrêté).

Ces versements se calculaient à raison de 104 francs pour 100 francs de capital nominal (art. 7 de l'arrêté) rapportant 4 ½ %, ce qui fixait le placement à 4.33 % d'intérêt. Toutefois, en tenant compte des délais de versements, ce taux remontait à 4.48 %. Les intérêts, en effet, couraient (art. 3 de l'arrêté) à partir du 1er mai 1844, tandis que les versements étaient échelonnés comme suit :

2/10 avant le 1er août 1844;
2/10 avant le 1er novembre 1844;
2/10 avant le 1er février 1845;
2/10 avant le 1er mai 1845;
1/10 avant le 1er juin 1845;
1/10 avant le 1er juillet 1845,

sauf une modification introduite suivant avis inséré au *Moniteur Belge* le 6 avril 1845 : Les versements des 1er juin et 1er juillet purent être retardés respectivement jusqu'au 1er septembre et 1er octobre suivants.

Il résultait de ces termes, accordés aux souscripteurs, un bénéfice de fr. 3.49 sur 100 francs de capital nominal, en sorte que le prix de revient du nouvel emprunt était de fr. 100.51.

Le Gouvernement, toutefois, se réservait d'autoriser les versements par anticipation et d'en fixer le taux d'escompte. Il ne voulait au moment de l'émission ni les permettre, ni les défendre. Il désirait conserver sa liberté d'action, parce qu'il ignorait si semblable mesure serait utile ou avantageuse au Trésor. Cette réserve fut des plus heureuse; on ne peut que la louer.

Les versements pouvaient s'effectuer dans les neuf chefs-lieux de province et même à Amsterdam, sous la réserve de donner avis du versement, au moins quinze jours d'avance, au directeur de l'Administration du Trésor public. Cette extension extraordinaire se comprend pour cet emprunt. Elle était toute naturelle, puisque l'argent emprunté était destiné à un remboursement à faire au Gouvernement hollandais (art. 8 de l'arrêté).

On facilita encore les versements par une autre mesure : un avis du Ministère du 30 juillet 1844 donna aux souscripteurs domiciliés en Angleterre la faculté d'effectuer à Londres les versements restant à faire après le 1er août 1844.

Un titre provisoire était remis lors du premier versement, mais le titre définitif n'était donné à Bruxelles qu'après l'acquittement de tous les termes (art. 9 de l'arrêté).

Quant au règlement des intérêts, une innovation est à noter pour cet emprunt. Elle consiste dans le droit au paiement des coupons dans les chefs-lieux de province et même d'arrondissement, mais cette innovation n'avait pas été décidée sans certaine crainte, sans quelque scrupule; aussi y mit-on une restriction. Pour les localités autres que Bruxelles, Anvers et Paris, on exigeait la présentation des obligations desquelles les coupons avaient été détachés (art. 3 de l'arrêté).

Une seconde remarque à faire, c'est que les obligations étaient de 2,000, 1,000, 500 et 250 francs, mais que, pour obtenir celles de 500 et 250 francs, il fallait en faire la demande au moment de la souscription (art. 2 de l'arrêté).

Une troisième innovation, plus importante, concerne l'amortissement. De par la loi, il est rendu facultatif. En effet, le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi est conçu comme suit : « Il pourra être consacré à l'amortissement de cet emprunt 1 % par an au plus du capital nominal, indépendamment

des intérêts des obligations amorties. » Le Gouvernement, profitant de cette latitude, ne porta, dans l'arrêté royal du 16 juin, qu'à $^1/_2$ °/₀ du capital nominal, plus les intérêts des obligations amorties, la dotation d'amortissement du nouvel emprunt (art. 4 de l'arrêté).

Au sujet de l'amortissement qui ne se faisait encore qu'à Bruxelles et à Anvers (art. 2 de la loi), il est, en outre, à remarquer qu'il était suspendu lorsque les obligations cotaient au-dessus du pair sur ces deux places et qu'alors les fonds y destinés devaient être employés à la réduction de la dette flottante jusqu'à son entière extinction et ultérieurement à telle autre destination, qui serait déterminée par la loi (art. 2 de la loi).

On ne peut assurément pas blâmer semblable disposition. C'était une excellente application du fonds d'amortissement. Ce système réduisait aussi la dette. Racheter de la dette flottante, c'est diminuer d'autant la dette du Trésor.

Ces diverses dispositions de l'article 2 de la loi étaient parfaitement conciliables, puisque son paragraphe 1er n'imposait nullement l'amortissement.

Signalons donc particulièrement cette loi et l'arrêté qui pourvut à son exécution comme sortant de l'ornière du passé, brisant avec la routine et apportant des innovations heureuses. Cet emprunt marque dans l'histoire de la dette publique belge. On y trouve la preuve d'une étude et d'un examen attentifs de la matière.

Faut-il encore citer un fait? Nous le trouvons dans l'article 6 de l'arrêté royal, qui permet de reconstituer au porteur les titres qui avaient précédemment été convertis en inscriptions nominatives. Cette facilité était accordée dans l'intérêt des créanciers; tout comme la promesse du Gouvernement de ne pas faire de remboursement au pair sur l'emprunt avant le 1er mai 1852 (art. 5 de l'arrêté) et celle de ne pas émettre dans l'année de nouvelles obligations à l'intérêt de 4 $^1/_2$ °/₀, si ce n'est à un prix supérieur à celui de l'emprunt actuel (art. 7 de l'arrêté). Il ne faut cependant pas attacher à ces faits trop d'importance, ni penser à leur attribuer le succès de l'emprunt. Celui-ci fut très réel, mais il était dû aussi à d'autres causes et, en particulier, à la situation favorable du crédit public et privé. Au lieu des 84,656,000 francs demandés, il fut souscrit 188,125,000 francs, soit

à 104 francs une somme de 195,650,000 francs offerte au Trésor. Il en résulta que l'on n'obtint que 450 francs par 1,000 francs demandés (avis ministériel du 29 juin 1844). Les souscriptions ayant été si élevées, il faut croire que le public jugea l'opération favorable à ses intérêts. Elle ne l'était pas moins à ceux de l'État. Celui-ci se déchargeait, en effet, d'une dette 2 ½ %, laquelle à 50 % devait coûter. . . . . fr. 84,656,000 »
tandis que l'emprunt produisit . . . . . 88,042,240 »

d'où un bénéfice sur le capital de . . . . . fr. 3,386,240 »

A ce bénéfice venait se joindre celui sur la rente.
Celle-ci, en effet, pour l'emprunt racheté, se montait
à . . . . . fr. 4,232,800 »
tandis que pour l'emprunt nouveau, elle n'atteignait que . 3,809,520 »

différence favorable . . . . . fr. 423,280 »

§ 8. — Émission de bons du Trésor (lois diverses).

Le service du Trésor réclamait cependant encore le secours de la dette flottante. Diverses lois avaient successivement autorisé certaines émissions (lois des 26 juin 1842, 20 février 1844, 24 juillet 1844, 7 mars, 6 et 13 avril, 16 mai, 9 juillet, 24 septembre 1845). C'est pourquoi les lois annuelles du Budget des Voies et Moyens autorisaient respectivement pour les exercices de 1845, 1846, 1847 et de 1848, la mise en circulation de 7,000,000, 14,500,000, 19,000,000, 25,000,000 de francs de bons du Trésor (lois des 17 décembre 1844, 30 décembre 1845, 24 décembre 1846 et 31 décembre 1847).

La circulation du dernier capital de 25 millions de francs fut soumise à de nouvelles règles établies par un arrêté royal du 20 juin 1847.

Il apportait, en système d'amélioration, diverses modifications au mode d'émission établi par l'arrêté royal du 1er mars 1833. Ainsi, il autorisait, à côté des bons de 1,000 francs, des bons de 500 francs (art. 3). Il ne précisait plus le taux de l'intérêt; il laissait le soin de le déterminer au

Ministre des Finances (art. 5). Il fixait à un an ou trois cent soixante jours la durée de circulation de chaque bon (art. 7). Il permettait l'émission et le paiement aux neuf chefs-lieux de province (art. 8 et 12). Cet arrêté, enfin, admettait les bons du Trésor en paiement des impôts.

Mais pour parer aux difficultés que l'on avait rencontrées, lorsqu'en 1832 il s'était agi de recevoir ainsi en paiement des impôts les obligations de l'emprunt forcé de 1831, une condition indiquée par l'expérience fut posée, c'est-à-dire qu'il fallait que le paiement à faire fût au moins équivalent au montant en principal et en intérêts échus des bons présentés (art. 10).

Nous ferons toutefois remarquer, sans plus tarder, qu'un arrêté du 5 décembre 1848 accrut les pouvoirs concédés au Ministre des Finances. Ainsi, sans être tenu aux chiffres de 1,000 et 500 francs, il lui fut libre de déterminer les catégories de bons à émettre. En outre, en place de bons émis invariablement pour un an, l'arrêté se contenta de conserver cette durée comme maximum, en permettant pour le surplus au Ministre des Finances de fixer le terme de l'échéance à son choix (art 1er).

Mais ces nouvelles catégories de bons n'étaient pas placées sur un pied d'égalité avec les autres; l'arrêté du 5 octobre 1848 ne les admettait pas en paiement des impôts (art 2). C'était une cause d'infériorité qui paraissait commandée par la nécessité de ne pas compliquer le travail de la perception des impôts; car seuls, les bons de 500 et de 1,000 francs portaient au dos le décompte d'intérêt par jour (art. 1er). La restriction qui en résultait était évidemment regrettable, car ainsi l'application de l'article 10 de l'arrêté du 20 juin 1847, c'est-à-dire l'emploi des bons au paiement des impôts, était assez rare. Ils ne pouvaient guère, en effet, être utilisés que pour le règlement des droits de douane, d'accise, d'enregistrement et de succession. Pour les autres impôts, des titres de 500 et de 1,000 francs étaient généralement trop élevés.

Ce sont ces nouvelles conditions qui furent appliquées aux dix millions de bons du Trésor, dont la mise en circulation fut autorisée par la loi du Budget des Voies et Moyens pour 1849, dans le but de faciliter le service du Trésor (loi du 29 décembre 1848). Si nous rapprochons cette somme

de 10 millions de francs, émission autorisée pour 1849, de celle de 25 millions de francs accordée pour 1848, on serait tenté de croire que la situation du Trésor s'était améliorée, que les ressources ordinaires de l'État lui avaient permis de réduire sa dette flottante ou que, tout au moins, une opération financière avantageuse avait été réalisée afin de rembourser une certaine somme de bons du Trésor. On ne conservera pas longtemps cette pensée si l'on réfléchit qu'il s'agit de l'année 1848, de triste mémoire. Personne n'ignore les événements graves qui marquèrent cette année, les troubles profonds qu'ils apportèrent dans la politique européenne et dans les finances publiques. Ce n'est pas dans de pareils moments qu'il est donné à un gouvernement de réduire sa dette flottante par des mesures ordinaires. Si le montant en circulation des bons du Trésor public belge avait diminué, ce fait n'était pas dû à une opération financière habituelle, ni à un acte pleinement volontaire du Gouvernement; au contraire, ce furent les porteurs de bons du Trésor qui refusèrent le renouvellement ou les acheteurs qui ne se présentèrent plus. La difficulté était grande pour le Gouvernement : d'une part, des échéances prochaines, d'autre part, les prêteurs faisant défaut. Ceci nous montre le danger de la dette flottante, surtout quand elle a le caractère d'emprunt anticipé, caractère qu'elle avait acquis de plus en plus en Belgique. On l'a dit avec raison : elle n'ajoute rien aux facultés, mais seulement aux facilités dans les paiements. Elle procure un moyen aisé et peu coûteux de faire face dans les temps ordinaires à toutes sortes de dépenses. Dans les jours de prospérité, les prêteurs sont nombreux et leurs conditions très douces; mais si la situation change et se trouble, le danger devient grand. D'une part, l'État a alors plus que jamais des dépenses spéciales à subir et des ressources ordinaires qui ne rentrent pas; et d'autre part, les porteurs de la dette flottante n'acceptent souvent pas le renouvellement de leur souscription. Cependant, en dehors de ce renouvellement, quel moyen a l'État pour faire honneur à ses obligations? Le budget n'a point prévu cette dépense; celle-ci ne trouve nulle part sa couverture. Il n'a été réservé à l'État aucun moyen pour y faire face. Proposer un emprunt qui présenterait l'avantage d'écarter la répétition des dangers présents

n'aurait malheureusement pas plus de succès que l'offre de bons du Trésor. Quelle résolution prendre dans cette occurrence ?

Faire accepter le renouvellement des bons du Trésor par des conditions trop onéreuses pour l'État, ce n'est pas admissible ; imposer le renouvellement par une prescription légale, c'est de la contrainte ; mais n'est-ce pas à elle seule, cependant, qu'un Gouvernement, dans une situation comme celle-là, peut avoir recours ? Toutefois, il a certain choix.

Il peut user de contrainte vis-à-vis des porteurs de bons du Trésor, ou bien vis-à-vis de nouveaux créanciers. Entre les deux, le Gouvernement devait choisir les derniers en les prenant parmi la partie de la nation la plus riche. La crise alimentaire qui avait sévi durant les années précédentes réclamait des ménagements vis-à-vis de la classe peu fortunée. A tous les titres, c'était aux citoyens aisés que devait incomber cette obligation que réclamaient le respect des conventions et le crédit présent et futur de l'État.

La qualité de Belge justifiait ce sacrifice en faveur du pays ; la qualité de porteur de bons ne suffisait pas. Il y avait d'autant plus de raison d'en décider ainsi, qu'à côté de la Dette flottante, d'autres charges étaient à satisfaire. L'armée, qui avait le devoir de maintenir l'ordre et l'intégrité du territoire, réclamait des sacrifices pécuniaires ; les travaux publics commencés, loin de pouvoir être suspendus, devaient être activés pour occuper le plus de bras possible.

§ 9. — Emprunts forcés de 12,227,000 francs et 25,541,000 francs à 5 °/₀ (lois du 26 février et du 6 mai 1848).

Ce sont ces considérations qui imposèrent à la Belgique, en 1848, la triste obligation de renouveler ce qu'elle avait dû faire dix-sept ans auparavant, aussi dans des circonstances difficiles. Un emprunt forcé fut décidé par la loi du 26 février 1848 et il fut bientôt suivi d'un second ordonné par la loi du 6 mai de la même année.

Le premier ne frappait que les propriétaires fonciers, mais le second mettait encore à contribution les citoyens chargés de l'impôt personnel, les rentiers prêteurs sur hypothèque et les fonctionnaires ou pensionnés de l'État.

Deux idées avaient servi de guide dans le choix des bases de ces emprunts forcés : la mise à contribution des citoyens aisés et les facilités des recouvrements. Ce sont ces principes qui dictèrent les dispositions prises pour régler ces emprunts.

Le premier n'avait pour base que la contribution foncière. L'avance à faire par le propriétaire ou l'usufruitier était égale aux huit douzièmes de cette contribution pour l'exercice de 1848, déduction faite des centimes additionnels provinciaux et communaux (art. 1^er^).

« Cette avance, disait encore cet article, exigible le 10 mars prochain, » donnera droit à un intérêt de 5 °/₀ jusqu'à l'époque du remboursement » qui sera ultérieurement fixée. »

Ce texte semble indiquer que les intérêts devaient courir à partir du 10 mars. Cependant l'article 22 de la loi du 6 mai 1848 porte que « l'intérêt des sommes payées du chef de l'avance égale aux huit douzièmes » de la contribution foncière de 1848, ordonnée par la loi du 26 février de » la même année, prendra cours au 1^er^ avril de la dite année ». Il est vrai que la différence n'était pas importante et que, comme il s'agit ici d'un emprunt forcé dont les avantages et les charges avaient été décrétés en vertu de l'autorité toute-puissante de l'État souverain, le législateur a pu croire qu'il était maître de changer à son gré les règles établies peu de temps auparavant. Il y avait cependant d'autant plus de raison de se montrer réservé que le propriétaire foncier était encore mis à contribution pour le second emprunt.

Cette fois même, ce ne sont plus les deux tiers que l'on réclame à titre d'avance : c'est, non compris pourtant les centimes additionnels au profit des provinces et des communes, l'entièreté de la contribution foncière de 1848 qui est due (art. 2 et 6). C'est même plus que sa contribution propre que devait payer chaque propriétaire, usufruitier ou autre redevable de l'emprunt (art. 5), car ce ne sont que les plus imposés, payant ensemble les sept huitièmes de la contribution foncière dans chaque commune, qui devront payer le total de cette contribution, dans la proportion de leurs cotes respectives (art. 2).

Continuant l'application du principe louable de s'adresser surtout à la richesse, une exception est établie à la règle de ne faire payer l'emprunt

que par les sept huitièmes des contribuables les plus imposés de chaque commune, en ce sens que les propriétaires ou redevables non domiciliés dans la commune où les biens sont situés sont appelés à contribuer à l'emprunt, alors même qu'ils se trouveraient rangés dans la catégorie exemptée d'après le montant de leurs cotes (art. 3, litt. *A*).

Cette exception a été jugée nécessaire, parce qu'un grand nombre de propriétaires importants ont des terres disséminées dans diverses communes; ils ne se seraient peut-être trouvés dans aucune commune parmi les plus imposés, de sorte qu'ils auraient été exemptés, alors que les petits propriétaires, habitant généralement la commune où ils ont leur propriété, auraient tous été astreints à cotiser à l'emprunt. C'est ce que la loi, sagement, a voulu éviter par la disposition que nous venons d'analyser.

Ainsi l'exemption, en raison du montant de la cote, n'existe pas pour les propriétaires non domiciliés dans la commune, et, de même, l'exemption en raison de construction récente n'existe pas non plus pour les maisons occupées. En effet, un paragraphe de cet article 3 déclare inopérant, à l'égard de l'emprunt, le bénéfice accordé par la loi du 28 mars 1828 aux maisons occupées nouvellement construites. Toutes les maisons occupées étaient ainsi placées sur le même pied et tous leurs propriétaires étaient tenus de coopérer à l'emprunt (art. 3, litt. *B* et art. 4).

Les versements pour cette première partie de l'emprunt étaient exigibles en trois termes égaux, les 20 mars, 15 juin et 13 juillet 1848 (art. 2), tandis que la seconde partie était payable par moitié le 1er juin et le 15 juillet de la dite année.

La participation dans l'emprunt pour cette seconde partie est fixée d'après la contribution personnelle, mais sans tenir compte de toutes ses bases. On ne prend que les première, troisième, cinquième et sixième, c'est-à-dire la valeur locative, les foyers, les domestiques et les chevaux (loi du 28 juin 1822).

Mais toujours en vue de s'adresser aux plus riches, la répartition de l'emprunt sur cette base est faite au marc le franc de leurs cotes respectives entre les contribuables les plus imposés, payant ensemble dans chaque commune les trois quarts de ces impositions.

Ces deux premières parties de l'emprunt étaient, en fait, le paiement au Trésor du montant de certaines contributions, sous réserve de restitution par celui-ci. Il était assez naturel, dès lors, d'y rendre applicables les règles suivies en matière de contributions directes, en ce qui concerne les privilèges du Trésor pour le recouvrement, le mode de poursuites (art. 10) et les réclamations (art. 16, loi du 6 mai 1848, art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9, arrêté royal du 16 mai 1848).

Le propriétaire était considéré comme débiteur de l'emprunt aussi longtemps qu'il n'avait pas fait connaître l'usufruitier ou le redevable, et le fermier ou locataire devait, sauf recours, acquitter l'emprunt, lorsque le propriétaire ou redevable n'était pas domicilié dans le pays, ou tout au moins n'y avait pas de domicile connu (art. 5). Des rôles spéciaux furent ordonnés (art. 9 de la loi, art. 1, 2 et 3 de l'arrêté cité), ce qui était d'autant plus utile, que la répartition entre les contribuables devait se faire par commune entière sans distinction de section (art. 8). Les deux autres parties de l'emprunt, au contraire, ne sont pas assises sur l'impôt; elles sont basées sur un revenu particulier; elles n'ont donc guère de rapport avec l'impôt.

Si les actes d'hypothèque n'eussent été frappés de certains droits à charge de l'emprunteur, la troisième partie de l'emprunt n'aurait pas eu non plus de relation avec l'impôt. C'est en raison de ces droits que les poursuites éventuelles devaient avoir lieu comme en matière d'enregistrement (art. 11, § 3). Mais les rentiers hypothécaires, de qui on exigeait une participation dans l'emprunt, n'étaient pas imposés en temps ordinaire du chef de leurs rentes. Aussi, pour faciliter la perception de la cotisation réclamée pour l'emprunt, la loi ordonna-t-elle aux porteurs de titres d'en faire, contre reçu, la déclaration avant le 15 mai suivant, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel ils étaient domiciliés. Cette déclaration dûment signée devait énoncer :

a) La date du titre;
b) Sa nature (rente ou créance);
c) Le produit annuel;
d) Le nom et le domicile du débiteur;
e) La désignation de l'hypothèque (art. 12).

La sanction de cette prescription était une amende égale à la moitié de la cotisation, à charge de l'auteur de toute déclaration fausse ou tardive. Dans tous les cas, la cotisation même était exigible par moitié le 1er juin et le 1er août 1848. Cette base était-elle rationnelle? Il semble que oui, car elle atteignait le revenu de ceux qui possédaient un capital auquel l'État assurait une garantie toute spéciale.

Par contre, la retenue sur les traitements et pensions dus par l'État, et formant la quatrième partie de l'emprunt, nous paraît moins heureuse, car ces traitements et pensions ne sont pour le moins qu'une juste et équitable rémunération d'un service rendu, devant mettre celui qui la reçoit à même de suffire aux besoins de la vie et aux exigences de sa position? Ceci est d'autant plus vrai que l'on frappait les traitements peu élevés. En effet, on n'exemptait que les traitements et pensions inférieurs à 2,000 francs.

Tous les autres traitements et pensions devaient participer dans les proportions suivantes :

a) *Traitements civils* :

1° De 2,000 à 3,000 francs exclusivement, 4 %;
2° Augmentation de 1 % par 1,000 jusqu'à 23,000 francs;
3° Au-dessus de 23,000 francs, 25 %.

b) *Traitements militaires* :

1° Traitements de capitaine ou grade équivalent, 3 %;
2° Traitements de grades supérieurs à celui de capitaine, 5 %.

Tout ce que l'on peut dire pour atténuer ce que cette retenue paraît avoir de pénible, c'est qu'elle était échelonnée sur un long espace de temps. Elle s'opérait par douzième du 1er mai 1848 au 1er mai 1849 (art. 14). Mais par contre, elle s'étendait aux suppléments de traitements, aux remises, aux salaires et aux émoluments de toute nature.

L'intérêt prenait cours à l'époque moyenne des versements, c'est-à-dire le 1er novembre 1848 (art. 18), et les récépissés n'en étaient donnés qu'après le prélèvement de la dernière retenue (art. 17). Pour les autres parties de l'emprunt, au contraire, les intérêts couraient à partir du 1er juillet (art. 18) et un récépissé devait être délivré à chaque paiement (art. 17). Cet intérêt

était fixé à 5 °/₀ et les récépissés, ainsi que ceux qui étaient délivrés pour l'emprunt précédent du 26 février 1848, étaient échangeables, avant le 1er juin 1849, contre des obligations du Trésor, dans l'arrondissement où ils avaient été remis (art. 20).

A cet effet, un arrêté royal du 20 novembre 1848 a autorisé la création de bons du Trésor de 20, de 50, de 100, de 200 et de 1,000 francs (1).

Ces sommes pouvaient ne pas permettre l'entier règlement des récépissés; c'est pourquoi les agents chargés des échanges furent autorisés à recevoir du numéraire comme appoint à ces bons ou à délivrer des récépissés

---

(1) DETTE PUBLIQUE DU ROYAUME DE BELGIQUE.

Emprunt de 1848 à 5 °/₀. — Lois du 26 février et du 6 mai 1848.

Obligation au porteur N° ▬▬▬

(Somme en chiffres) Intérêt annuel fr. .....

Le porteur de la présente obligation a droit à un capital de (somme en toutes lettres) portant intérêt à 5 °/₀ par an à compter du 1er novembre 1848 jusqu'à l'époque du remboursement de ce capital qui sera fixée ultérieurement

Bruxelles, le 1er novembre 1848.

Le Ministre des Finances,
FRÈRE-ORBAN.

Vu et enregistré :
Le Directeur général du Trésor public,
(*S.*) VAN KERCKHOVE.

Vu par le contrôleur.
(Signature).

Délivré sous le n° du journal, à , 184 .

Le Receveur des contributions délégué pour l'arrondissement.
(Signature).

Au dos de l'obligation était porté le visa de la Cour des Comptes ainsi libellé :

Obligation de (somme en toutes lettres).
(Somme en chiffres).
Créée en vertu des lois du 26 février et du 6 mai 1848.
Visée et enregistrée à la Cour des Comptes.
Buxelles, le 1er novembre 1848.
(Griffe du conseiller délégué).

Par ordonnance de la Cour,
(*S.*) HOEYVAERT.

nouveaux ou supplémentaires, pour compléter le montant de ceux qui étaient convertis en bons définitifs (art. 21).

Tous les prêteurs ne mirent pas un grand empressement à opérer l'échange des récépissés primitifs ou supplémentaires ou à retirer leurs titres. Les délais accordés furent plus d'une fois prorogés (arrêtés royaux des 17 février et 30 mars 1849) et de nombreux rappels furent insérés au *Moniteur belge*. Néanmoins, cette liquidation ne se terminait pas ; c'est pourquoi une loi vint en 1850 frapper de déchéance (art. 4) les récépissés (art. 1er) et duplicata (art. 2) respectivement non échangés le 31 août et le 31 octobre 1850 et les bordereaux de récépissés déposés, mais dont les obligations n'auraient pas été retirées le 31 décembre de cette même année (art. 3, loi du 24 mai 1850). Ces mesures étaient nécessaires pour la régularité des comptes, afin de pouvoir les clôturer.

Il convient de remarquer qu'à côté des quatre sources que nous venons d'exposer pour l'emprunt, il y en avait une cinquième, mais celle-ci la loi ne la rendait pas forcée ; elle la laissait volontaire et se contentait de l'autoriser.

Tout particulier, en effet, pouvait prendre part à l'emprunt jusqu'au 1er septembre 1848, par une souscription volontaire dont le minimum était fixé à 20 francs. L'intérêt était le même, mais il courait à partir du versement (art. 19). Il pouvait y avoir là un appoint avantageux pour combler le déficit devant résulter des remises en décharge, des cotes irrécouvrables et de celles qui étaient imputables sur le produit de l'emprunt (art. 10, arrêté du 16 mai 1848).

On aura remarqué la similitude d'un bon nombre des dispositions que nous venons d'exposer avec celles qui furent prises aussi à un moment où le Gouvernement se trouvait obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour se procurer les ressources indispensables au service du Trésor ; nous voulons parler de 1831.

A cette époque, deux emprunts furent successivement autorisés ; il dut en être fait de même en 1848. La similitude des opérations explique la reproduction des mêmes règles.

La somme empruntée était toutefois moins considérable en 1848 qu'en 1831. Le produit net des derniers emprunts fut de fr. 37,014,121.10. Nous ne

comprenons pas dans cette somme fr. 539,368.98 de frais de perception, ni fr. 188,660.27 de non-valeurs. La recette, frais de perception compris, se détaille comme suit :

1er Emprunt : $^{8}/_{12}$ de la contribution foncière . . .		fr.	12,174.448 52
2e Emprunt	1re base, contribution foncière		18,267,170 89
	2e base, contribution personnelle		4,236,550 32
	3e base, produit annuel des rentes et des capitaux donnés en prêt, garantis par une hypothèque conventionnelle		1,332,496 41
	4e base, pensions et traitements annuels payés par l'État.		1,115,656 47
	Souscription volontaire		198,841 76
Sommes versées en numéraire pour complément de titres (art. 21)			225,159 07
Sommes versées pour régularisation d'erreurs commises au préjudice du Trésor			3,165 64
		Total. . . . fr.	37,553,489 08

§ 10. — Cours forcé de billets de banque (lois du 20 mars et des 22 et 23 mai 1848).

Cette somme de 37 $^{1}/_{2}$ millions de francs, en chiffres ronds, attendue de l'opération financière précitée, ne suffisait pas ou, tout au moins, ne pouvait être recueillie assez tôt eu égard aux échéances du Trésor.

Une mesure tout aussi extraordinaire qu'un emprunt forcé fut prise pour parer à la situation. Elle consista à rendre monnaie légale, moyennant diverses garanties et conditions, les billets de banque de la *Société Générale* et de la *Banque de Belgique* jusqu'à concurrence de 30 millions, plus quatre millions à mettre par moitié par ces banques à la disposition du Gouverne-

ment, pour le cas où il jugerait nécessaire de venir en aide à d'autres établissements de crédit (art. 7 de la loi du 20 mars 1848). Cette émission fut augmentée de 20 millions par la loi du 22 mai suivant. On était ainsi en présence non seulement d'emprunt forcé, mais du cours forcé des billets de banque. Le Gouvernement trouva là un moyen de se procurer des ressources. Il lui fut, de plus, accordé d'autoriser une émission supplémentaire de billets de banque de la *Société Générale* pour une somme de 12 millions, afin de faciliter le service du Trésor (art. 7 de la loi du 23 mai 1848 et arrêté royal du 10 juin 1848).

Remarquons que cette ressource n'allégeait pas la dette flottante, car l'État, qui garantissait ces billets, n'en obtenait la remise que contre dépôt, à la *Société Générale*, de bons du Trésor, sans intérêt. L'opération avait en réalité pour résultat de procurer au Trésor preneurs pour ses bons; seulement, au lieu d'en obtenir du numéraire, il lui était remis des obligations particulières ayant cours de monnaie. C'était, en somme, la substitution des bons de banque à des bons du Trésor et la substitution du cours forcé des premiers au cours forcé des bons du Trésor.

Le Gouvernement eut-il raison de faire cette opération? A un point de vue rigoureux et en allant au fond des choses, son utilité est assez contestable; mais, si l'on se place à un point de vue plus superficiel, elle avait son avantage.

Elle sauvait les apparences.

Le Gouvernement ne semblait pas imposer la circulation des bons du Trésor. Ceux-ci paraissaient rester sans tâche pour l'avenir. Les atteintes portées à leur libre circulation pouvaient passer comme n'atteignant pas le crédit de l'État.

Il ne nous reste maintenant qu'à oublier cette triple opération qui a marqué l'année 1848, espérant que la Belgique ne sera plus jamais dans la nécessité de recommencer l'une ou l'autre. Nous en avons recherché et détaillé les bases dans l'intérêt de l'histoire, mais nous formons des vœux pour que cet exposé n'ait dans l'avenir, pour le pays, aucun intérêt pratique. Nous formons le souhait qu'il ne serve pas d'experience pour inciter au renouvellement de ces opérations anormales.

§ 11. — Utilisation de l'encaisse de l'ancien Caissier des Pays-Bas et des valeurs provenant de la liquidation avec la Hollande (loi du 20 juin 1849).

La situation politique et financière avait été fortement ébranlée en 1848. Les nuages amoncelés par la tempête ne se dissipèrent pas immédiatement. Au milieu de 1849, on se ressentait encore de la secousse. Les bons du Trésor, toutefois, commençaient à retrouver meilleur accueil, mais il fallait se montrer très prudent. La crise était récente. Les plaies avaient été profondes; elles n'étaient pas entièrement cicatrisées, elles pouvaient se rouvrir. Le Gouvernement ne devait pas risquer de se trouver dans les mêmes difficultés que l'année précédente.

Une occasion favorable se présenta pour obvier à la nécessité de recourir à la dette flottante et pour permettre même de la réduire: c'était d'utiliser l'encaisse de l'ancien Caissier général des Pays-Bas et de tirer parti des valeurs qui restaient en boni après la liquidation des créances que nous avons mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842.

Le Gouvernement fut autorisé (loi du 20 juin 1849) à disposer de ces valeurs, avec cette restriction de ne pouvoir vendre les 13,438 obligations de l'emprunt belge 4 °/₀ représentant l'encaisse de l'ancien Caissier général au-dessous de 80 °/₀ et les autres titres 2 ½ °/₀ à moins de 50 °/₀.

Au reste, il ne s'agissait pas alors de réaliser ces obligations. Les circonstances étaient encore trop défavorables, mais ces titres pouvaient servir à la garantie d'un prêt.

On ne peut qu'approuver l'autorisation donnée au Gouvernement par cette loi. Elle permettait de réduire la dette flottante dans des limites proportionnées aux difficultés du moment.

§ 12. — Émission de bons du Trésor (lois du 30 décembre 1849 et suivantes).

La loi du 30 décembre 1849 ne dut autoriser pour les besoins du service du Trésor, pendant l'exercice 1850, qu'une circulation de 15 millions de francs. Le chiffre fut doublé pour 1851 (loi du 21 décembre 1850), puis rétabli pour 1852 (loi du 26 août 1851).

CHAPITRE III.

Période de 1851 à 1860.

§ 1. — Emprunt de 26 millions de francs à 5 °/₀ (loi du 20 décembre 1851).

Au commencement de l'exercice 1851, une loi du 20 décembre 1851 décida divers travaux pour une somme de 26 millions de francs, dont

22,900,000 francs pour canaux et rivières.
400,000 francs pour ports et côtes.
1,500,000 francs pour chemins de fer.
1,200,000 francs pour prisons.

Pour couvrir cette dépense, le Gouvernement fut autorisé à emprunter un capital effectif de pareille somme. Il s'aboucha avec la *Banque Nationale* et MM. de Rothschild frères de Paris.

Un contrat fut conclu le 20 janvier 1852 (arrêté royal du 22 janvier 1852), en vertu duquel le Gouvernement cédait respectivement à ces banques, 12 et 5 millions de francs, soit en totalité une somme de 17 millions de francs. Cette somme faisait partie de celle de 26 millions de francs de capital nominal, formant le montant de l'emprunt (art. 1er). Le capital cédé était représenté par des obligations de 1,000 et 2,000 francs au choix des preneurs (art. 3) ; il devait rapporter 5 °/₀ d'intérêt et être versé (art. 8) comme suit : 1,785,000 francs immédiatement après la signature du contrat; 1,700,000 francs le 1er février 1852; 1,700,000 francs le 1er mai 1852 et pareille somme de mois en mois jusque inclus le 1er décembre.

Le Gouvernement recevait ainsi 17,085,000 francs pour un capital nominal de 17 millions de francs, parce qu'il avait vendu cette partie de l'emprunt à fr. 100.50 (art. 7). Toutefois, la jouissance prenait cours le

1er novembre 1851 (art. 1er) sur le total du capital cédé, tandis que les versements étaient échelonnés comme nous venons de le voir.

Il résultait de là, pour les prêteurs, un avantage de fr. 3.40 par obligation de 100 francs, en sorte que le prix de revient se réduisait à fr. 97.10. Sur cette base, le placement rapportait 5.15 %.

Nous ne tenons pas compte ici d'une commission de 1/4 % allouée aux preneurs sur le capital nominal négocié (art. 9).

Sous ce rapport, remarquons-le, ce contrat est plus favorable que celui précédemment fait à l'occasion de l'emprunt du 29 septembre 1842. Dans ce dernier la commission était de 2 1/2 % sur le capital effectif, et à cela il convient d'ajouter une bonification de 1 % sur le montant semestriel de la totalité des intérêts et de l'amortissement. En outre, le Gouvernement était tenu de rembourser les frais et pertes de change, occasionnés par les envois de fonds et le paiement des intérêts et de l'amortissement sur diverses places.

Cette fois il n'est plus question de ces débours faits par les prêteurs ni de les rembourser.

C'est le Gouvernement lui-même qui prend soin du paiement des coupons et de l'amortissement. Au reste, l'amortissement encore fixé à 1 %, plus l'intérêt des obligations amorties, n'est ni obligatoire ni défendu à Paris; rien n'est précisé sous ce rapport.

Le Gouvernement reste libre d'agir suivant le plus grand intérêt du Trésor. C'était la meilleure solution à donner à ce point; elle répond aux observations que nous avons faites précédemment sur les inconvénients de ne permettre l'action de l'amortissement que sur deux places belges. Signalons encore une modification au sujet de l'amortissement. Comme précédemment la destruction des titres se faisait publiquement à Bruxelles en présence de personnes désignées. Cette fois le délégué de la Cour des Comptes est remplacé par un membre de la Commission de surveillance de la *Caisse d'amortissement*, qui venait d'être réorganisée.

Quant aux intérêts, les facilités de paiement en étaient étendues en Belgique, comparativement au contrat de 1842, mais pas à l'étranger; ainsi les coupons des obligations pouvaient se régler chez les agents du Caissier

de l'État, dans les divers chefs-lieux d'arrondissement, mais ils n'étaient plus payables à Londres ni à Francfort. Paris était la seule ville étrangère où les créanciers pouvaient toucher leur rente. MM. de Rothschild étaient chargés de ce paiement. Il n'est plus question dans ce contrat de l'envoi anticipé des sommes y nécessaires. C'est une clause dont on constatera la suppression avec satisfaction.

Les intérêts des inscriptions nominatives étaient payables à la même époque que les intérêts des obligations au porteur, mais en Belgique seulement.

La conversion de ces obligations en inscriptions nominatives pouvait toujours se faire, mais leur reconstitution en titres au porteur, que nous avons vue introduite pour l'emprunt de 1844, n'est plus autorisée ici. Ce retour au passé n'est pas heureux ; il n'avait rien de favorable aux créanciers en nom. Une mesure qui leur était plus avantageuse a été prise par un arrêté royal du 12 février 1851. Basée sur l'intérêt du crédit public et des créanciers de l'État, cette disposition royale fit disparaître une différence qui existait au profit des titres au porteur, c'est-à-dire les rétributions perçues en vertu de divers arrêtés royaux pour les opérations faites au Grand Livre de la Dette publique (arrêtés royaux des 8 et 22 décembre 1814, 18 mai 1818, 22 novembre 1823, 11 mars 1843 et 4 mai 1846). Revenant au contrat de 1852, nous rencontrons une prescription nouvelle, que l'on ne peut qu'approuver, à l'égard de la remise des titres aux contractants. Précédemment, ils étaient tous remis à une certaine époque fixée dans le contrat, sans tenir compte des sommes versées. Le présent contrat, au contraire, stipule que « les obligations partielles seront remises successivement aux preneurs, » ci-dessus dénommés, à partir du 15 avril 1852, au fur et à mesure des » versements et jusqu'à concurrence des sommes versées (art. 4), et l'article 2 » de la loi du 4 janvier 1853 frappe de déchéance les obligations provi- » soires non échangées avant le 1er janvier 1855 ».

La disposition des contrats antérieurs, assise sur l'honnêteté des prêteurs, avait le défaut de leur donner des reconnaissances ou obligations pour une valeur supérieure à la dette réelle. Cette différence, il est vrai, allait en diminuant au fur et à mesure des versements, mais elle ne constituait pas moins une situation peu régulière. La clause nouvelle fait disparaître cette irrégularité.

Il est de principe qu'un contrat doit être rédigé non pour devoir réclamer son exécution de la bonne foi et de l'honnêteté des intéressés, mais de telle façon que la volonté des parties résulte du texte même. Il suit de l'application de ce principe un contrat plus rigoureux dans sa forme mais plus certain dans son exécution. C'est cette idée juste qui a aussi fait inscrire une nouvelle disposition relative au retard dans les versements (art. 10). Elle établit une sanction aux prescriptions de l'article 8 du contrat, qui fixait les dates d'échéance. Préciser ce point, c'était écarter, peut-être, bien des difficultés.

Tout retard faisait courir de plein droit les intérêts sur les sommes non payées, à raison de 5 °/₀ l'an et à partir du jour de l'échéance. Le retard d'un mois rendait exigibles, en totalité et sans bénéfice d'escompte, tous les termes non échus. Le retard d'un nouveau mois, mis à acquitter, avec intérêts, les termes arriérés et les termes rendus exigibles, entraînait, *ipso facto*, la déchéance et la perte des versements effectués, qui restaient acquis au Trésor à titre de dommages et intérêts.

Si les preneurs le jugeaient à propos, cette clause se trouvait sans guère d'application, car, à partir du 1er février 1852, ils avaient la faculté d'escompter les paiements au taux de 3 °/₀ l'an. Cet intérêt réduit remettait à fr. 1.30 au lieu de fr. 3.40 le bénéfice de la jouissance anticipée des intérêts, en sorte que le prix de revient remontait, dans cette supposition, de 97.10 à 99.20 (art. 9).

A côté de cette faculté d'escompter pour les preneurs, était inscrite l'interdiction de la faculté de rembourser pour le Gouvernement. Cette interdiction était maintenue aussi longtemps que les emprunts antérieurs à 5 °/₀ n'auraient été ni remboursés ni convertis. Il s'agissait des emprunts autorisés par les lois du 26 juin 1840, du 29 septembre 1842, du 26 février et du 6 mai 1848.

Ces diverses conditions que nous venons d'exposer étaient relatives à la cession, à main ferme, d'un capital de 17 millions de francs à 5 °/₀, lequel ne formait qu'une partie de l'emprunt autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

Pour le solde, soit 9 millions de francs, le Gouvernement s'était réservé de le mettre en souscription publique par les soins et l'intermédiaire de la

Banque Nationale, dans les mêmes conditions que celles qui étaient faites aux preneurs de la première partie (art. 12 du contrat).

A cette similitude de conditions, nous avons, cependant, à relever une dérogation apportée par l'avis de la souscription : On exigea, en effet, des souscripteurs, dans la notice distribuée par la *Banque Nationale* le 25 janvier 1852, le dépôt en numéraire, en fonds publics nationaux ou en actions de la *Banque Nationale*, de 10 °/₀ du capital nominal demandé.

Cette exception aux conditions du contrat se justifie en se plaçant à un point de vue général, mais se concilie difficilement, à notre sens, avec le texte de l'article 12 du contrat.

Elle n'empêcha pas la souscription de réussir, car les demandes se montèrent à un capital de 17,714,000 francs pour les 9 millions mis à la disposition du public. Cependant l'ouverture de la souscription n'avait été annoncée que quatre jours à l'avance et fixée à un seul jour, de 10 heures à 5 heures, le 29 janvier 1852, à la *Banque Nationale* dans les villes de Bruxelles, d'Anvers et de Liége et à la *Banque de Flandre* dans la ville de Gand.

Ce résultat de la souscription nécessita une réduction des demandes. Celles d'une ou de deux obligations furent admises intégralement, mais au delà de ce chiffre, la moitié du nombre fut seulement accordée en forçant les fractions (avis de la *Banque Nationale* du 30 janvier 1852).

Ces obligations étaient de 1,000 francs; toutefois, les souscripteurs pouvaient en obtenir de 2,000 francs, à la condition d'en faire la demande au moment de la souscription.

Les obligations définitives n'étaient pas délivrées immédiatement. Un arrêté ministériel du 30 janvier 1852, intervenu un peu tardivement pour prendre les mesures nécessaires et déterminer les formalités à remplir pour cette partie de l'emprunt, fixa au 15 mai suivant la remise de ces obligations définitives (art. 10 de l'arrêté ministériel).

De plus, il substitua aux récépissés délivrés par la *Banque Nationale* contre le versement du premier terme de l'emprunt, des récépissés à talon pour les versements subséquents (art. 5 de l'arrêté ministériel). Ces talons étaient retirés par les agents du Trésor et servaient de contrôle.

L'échéance des termes était fixée comme dans le contrat, sauf que le

paiement du premier terme, n'ayant pu se faire à la date y indiquée, était réuni au suivant. Contre remise des récépissés constatant son paiement, il était délivré, à partir du 20 février, des obligations provisoires : immédiatement à Bruxelles à l'Administration centrale du Trésor public (art. 1er de l'arrêté ministériel); dans les dix jours du dépôt, aux chefs-lieux d'arrondissement chez les agents du Trésor (art. 2 de l'arrêté ministériel).

Les paiements faits par anticipation avant le 1er mars et les versements postérieurs justifiés par les récépissés étaient annotés, aussi dans le délai de dix jours, sur les obligations provisoires dans les bureaux précités (art. 6 de l'arrêté ministériel).

En terminant l'exposé de cet emprunt, nous avons à manifester tout au moins un regret : c'est que le Gouvernement n'ait pas apprécié plus exactement la situation du crédit et montré plus de confiance à l'égard de l'émission par voie de souscription publique.

Le résultat de celle qui fut tentée semble indiquer qu'un appel au public pour l'emprunt entier aurait été entendu et qu'il y aurait été fait bon accueil. Après le système de l'adjudication, c'est le mode d'émission qui est le plus conforme aux principes de droit public. Telle est une des conclusions à tirer du résultat de la souscription réalisée le 29 janvier 1852. Nous pourrions facilement passer condamnation sur ce point; notre observation est plus théorique que pratique. Mais il est une autre conclusion qui est, elle, plus pratique que théorique; elle touche aux emprunts forcés de 1848. Si le crédit public s'était amélioré au point de permettre avec succès l'émission d'un emprunt, non seulement à main ferme, mais encore par souscription publique, comment le Gouvernement n'a-t-il pas jugé à propos de rembourser les emprunts de 1848 ? Ce fut un tort, pensons-nous, car le remboursement de ces emprunts forcés s'imposait le jour où l'État pouvait en contracter librement.

§ 2. — Transformation de la dette provenant des emprunts forcés de 1848 (loi du 31 mars 1852).

Le Gouvernement fut cependant loin de se conformer à l'obligation que nous lui assignons. Par une loi qu'il fit voter en 1852, il prolongea

indéfiniment l'existence de ces dettes. Elles n'étaient que provisoires, mais l'époque de leur remboursement n'avait pas été fixée; cette époque devait être déterminée ultérieurement (art. 1er de la loi du 6 février 1848 et art. 18 de la loi du 6 mai 1848). Au lieu de le faire, la loi du 31 mars 1852 fit rentrer ces emprunts dans la dette consolidée; elle eût dû, tout au moins, laisser l'alternative aux créanciers entre le remboursement ou la conversion de la dette provisoire en dette perpétuelle. Nous voulons bien admettre qu'en fait la situation était la même pour les porteurs, puisqu'ils pouvaient réaliser leurs titres; mais il n'en est pas moins vrai qu'à notre sens, c'était porter atteinte aux règles contenues implicitement dans les conventions-lois des 26 février et 6 mai 1848. Or, la Législature ne peut revenir sur le sens et l'esprit d'une loi formant contrat, comme c'est le cas ici.

Quoi qu'il en soit, cette transformation de la dette rendit nécessaires deux mesures que prescrivit cette loi de 1852.

La première est relative aux titres de ces emprunts. Ils durent être échangés contre des titres nouveaux de 2,000, 1,000, 200 et 100 francs (art. 1er) : aux chefs-lieux d'arrondissement, à Bruxelles à l'Administration de la Dette publique; dans les autres localités, chez les agents du Trésor (art. 1er de l'arrêté royal du 15 avril 1852). L'émission de récépissés fractionnaires fut autorisée pour permettre le règlement des différences (art. 2 de la loi). La déchéance frappait ces récépissés et les obligations du Trésor, non échangés le 1er janvier 1855.

Le paiement des intérêts à 5 % était autorisé à Paris, à la condition que la dépense à en résulter ne fût pas supérieure à 5,000 francs (art. 1er de la loi).

La seconde mesure que nécessita la transformation de cette dette fut la création d'un fonds d'amortissement. La dotation en fut fixée à 1 % du capital, indépendamment des intérêts des obligations amorties (art. 3 de la loi). L'amortissement s'effectuait, comme pour les autres dettes, par rachat à la Bourse, et il était suspendu lorsque les cours dépassaient le pair (art. 4 de la loi). Les fonds, restés ainsi sans emploi pendant deux semestres, recevaient une application dans la réduction de la dette flottante ou bien dans les besoins généraux de l'État.

Le Gouvernement était donc entièrement libre dans l'emploi des fonds disponibles de l'amortissement. On ne peut dire si c'était un bien ou un mal; tout dépend de l'usage qui était fait de cette liberté. Le mal consiste dans le danger que l'on oublie l'amortissement de la dette et que l'on pense trop aux besoins généraux du Trésor, qui trouveront là une cause d'augmentation, car ils ne manquent pas de s'accroître en proportion des facilités que l'on a pour les satisfaire.

Nous avons signalé plus haut, à propos de la destruction des titres rachetés pour l'amortissement, que le délégué de la Cour des comptes, qui précédemment devait assister à cette opération, était remplacé par un membre de la Commission de surveillance de la *Caisse d'amortissement*. Pour ces emprunts de 1848, nous retrouvons l'intervention du membre de la Cour des comptes, mais concurremment avec celui de la Commission susdite (art. 6 de l'arrêté royal). Cette procédure ne paraît pas la moins sage, car la Cour des comptes doit exercer son contrôle, comme aussi la Commission de surveillance de la *Caisse d'amortissement* doit veiller à l'opération de l'amortissement jusqu'à l'annulation des titres rachetés.

§ 3. — Conversion en 4 $^1/_2$ °/₀ ou remboursement des emprunts 5 °/° de 1840, 1842 et 1848 (loi du 1er décembre 1852).

L'annulation des titres allait recevoir une application étendue, par suite de la loi du 1er décembre 1852, qui autorisait le remboursement ou la conversion des capitaux restant dus sur les emprunts, soit contractés en vertu des lois des 26 juin 1840 et 29 septembre 1842, soit décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848. Il ne pouvait être question alors de l'emprunt de 26 millions de francs, autorisé par la loi du 20 décembre 1851, puisque le Gouvernement s'était interdit la faculté d'en rembourser les obligations avant que les dettes 5 °/₀ créées antérieurement eussent été remboursées ou converties (art. 11 du contrat du 20 janvier 1852).

Pour la dette de 1848, cette loi arrivait huit mois trop tard ; elle devait venir en place de celle du 31 mars précédent; c'est alors, comme nous l'avons dit, qu'on eût dû proposer le remboursement ou la conversion.

Mieux vaut tard que jamais; les créanciers de 1848, au reste, n'auront pas vu s'écouler l'année de 1852 sans recevoir satisfaction. La loi, en effet, laissait à un arrêté royal le soin de fixer l'époque où ces créanciers seraient admis à réclamer le remboursement.

Cette arrêté parut le jour même de la promulgation de la loi et porta que le délai pour le dépôt des demandes de remboursement courait à partir de sa date, c'est-à-dire le 1er décembre 1852 (art. 1er de l'arrêté royal). Ce délai n'était plus d'un mois comme en 1844, mais seulement de quinze jours (art. 3 de la loi); il expirait donc à la mi-décembre.

Les créanciers des emprunts précités, qui, avant ce temps, avaient réclamé le remboursement dans la même forme que celle qui avait été prescrite pour la première et précédente conversion, étaient admis à recevoir le montant de leur capital à partir du 23 décembre 1852 (avis ministériel du 17 décembre 1852).

Il devait être pourvu à ce remboursement au moyen de la réserve provenant des fonds qui étaient destinés à l'amortissement des emprunts de 1840 et de 1842 et qui n'avaient pas été employés à cause de l'élévation des cours au-dessus du pair. Cette réserve s'élevait à près de 6 millions de francs. La loi, ne sachant pas si les demandes atteindraient ou n'atteindraient pas cette somme, décida que, dans ce dernier cas, le disponible viendrait en déduction de la dette flottante. Cette disposition fut sans application; la réserve se trouva insuffisante; il fallut avoir recours à une émission de bons du Trésor. La loi avait prévu cette éventualité fâcheuse et contenait l'autorisation d'émettre les bons du Trésor nécessaires (art. 5). Le capital dont le remboursement fut demandé s'élevait à 11,264,436 francs (1), soit 7 $^{8}/_{10}$ % du capital de 142,615,276 francs appelé à la conversion. Certes, ce résultat n'équivalait pas à celui de 1844. Ne faut-il pas en attribuer la cause aux emprunts de 1848? N'est-ce pas surtout les obligataires de ces emprunts qui n'ont pas désiré conserver en portefeuille des rentes belges et qui ont préféré rentrer dans les fonds qu'ils avaient été obligés d'avancer à l'État? Il s'en est nécessairement trouvé beaucoup parmi eux qui, à cette époque,

(1) Le *Moniteur Belge* avait d'abord indiqué la somme de 11,375,816 francs (voir *Moniteur Belge* du 17 décembre 1852, n° 352).

étaient peu familiarisés avec les valeurs mobilières et devaient se montrer empressés de liquider une opération absolument pas volontaire.

Au reste, cette proportion, inférieure à 8 % des demandes de remboursement, n'avait rien d'anormal. On avait présagé une conversion facile et l'on ne s'était pas trompé. Tout ne concourait-il pas à justifier cette prévision? L'état favorable des finances publiques et privées, l'abondance du numéraire et la modération du taux des escomptes, la situation politique, commerciale et industrielle, n'étaient-ce pas autant d'éléments assurant le succès de cette opération? Son opportunité était si évidente que chacun la ratifiait en la prévoyant et en la préparant.

La conversion se fit en 4 $^1/_2$ % au pair.

Les nouveaux titres étaient de 2,000, 1,000 et 500 francs, sauf que pour la conversion de la dette de 1848, il était créé, en outre, des obligations de 200 et de 100 francs, afin de faciliter l'échange des obligations de pareilles sommes que renfermait cette dette et diminuer ainsi les fractions non échangeables à rembourser en numéraire (art. 4).

La reconstitution au porteur des obligations nominatives était de rechef autorisée, à l'égard de ces nouveaux titres (art. 9 de l'arrêté royal), sous la condition de se conformer au Règlement de la Dette publique du 18 février 1851 (§§ 49 à 52, *Moniteur Belge* du 20 février 1851, n° 51).

Tous les créanciers qui n'avaient pas demandé le remboursement dans le délai prescrit étaient censés accepter la conversion. L'échange des titres s'opérait sans frais aux chefs-lieux d'arrondissement du royaume et à Paris (art. 4 de la loi). Les extraits d'inscriptions nominatives furent échangés à partir du 1er mai 1853 (arrêté royal du 7 avril 1853), et les titres au porteur, à partir du 27 juin 1853, en Belgique (avis ministériel du 16 juin 1853). Cette opération ne commença à Paris que le 1er septembre suivant (avis du 25 août 1853). La loi avait autorisé le Gouvernement à l'effectuer aussi à Londres. Elle s'y fit chez MM. de Rothschild à partir du 17 octobre 1853.

La destruction des titres remboursés et convertis devait s'opérer publiquement à Bruxelles (art. 9 de l'arrêté royal). Comme il ne s'agit pas ici d'un amortissement, la présence d'un membre de la Commission de surveillance de la *Caisse d'amortissement* n'avait pas de raison d'être; c'est pourquoi

l'arrêté royal ne réclame que la présence des représentants de la Cour des comptes et du Trésor public.

La jouissance de l'intérêt de 5 °/₀ était assurée jusqu'au 1er mai 1853 (art. 2 de la loi).

Les coupons des nouveaux titres étaient payables aussi à Paris. La loi avait autorisé d'en effectuer le paiement sur cette place sans fixer cette fois de maximum pour les frais (art. 4 de la loi). L'arrêté royal assure le règlement des coupons dans cette ville au choix des porteurs (art. 6 de l'arrêté royal).

La dotation du fonds d'amortissement n'est plus que d'un demi pour cent, comme pour l'emprunt du 22 mars 1844.

La réduction de cette dotation était faite pour se rapprocher du système qui ne consacre à l'amortissement que l'excédent des comptes, parce qu'on appréciait qu'il y avait contradiction, d'une part, à contracter toujours de nouveaux emprunts et, d'autre part, à amortir le précédent. On prétendait même qu'il y avait mauvaise gestion, la dette nouvelle étant plus onéreuse que la dette qu'on amortissait.

Nous n'entrerons pas ici dans la discussion de cette question ; constatons seulement que l'amortissement perdait de son importance et qu'il en était de même des fonds non employés en raison de l'élévation des cours.

Les fonds ainsi disponibles pendant deux semestres consécutifs n'avaient aucune destination spéciale. Ainsi l'avait voulu le législateur (art. 6), au lieu d'en fixer l'emploi, comme en 1844, au rachat du capital de l'emprunt. Il avait aussi laissé pleine liberté au Gouvernement dans le choix des Bourses où pouvait se faire, en vue de l'amortissement, le rachat des titres au-dessous du pair. Pour le surplus, les conditions générales faites pour la conversion de 1844 sont répétées dans la loi et dans l'arrêté royal du 1er décembre 1852. Inutile donc de les indiquer de nouveau ici.

§ 4. — Emprunt de 26,964,600 francs à 4 ½ °/₀ (loi du 14 juin 1853).

Nous avons pourtant encore à nous occuper de cette loi du 1er décembre 1852, car une loi subséquente, du 14 juin 1853, vint modifier la stipulation de son article 5 sur les moyens de couvrir les remboursements réclamés : au lieu d'employer à cet effet la réserve provenant du fonds d'amortissement

des emprunts de 1840 et de 1842 et de la compléter par une émission de bons de Trésor, la Législature décida, en 1853, que cette réserve viendrait en déduction de la dette flottante (art. 2) et que le Gouvernement serait autorisé à négocier et à maintenir dans la dette constituée un capital égal au montant des remboursements effectués en exécution de la loi du 1er décembre 1852 (art. 1er). Ceux-ci étaient de deux natures : il y avait d'abord les capitaux dont le remboursement avait été réclamé par les créanciers du Trésor qui détenaient des titres à 5 % et qui n'avaient pas voulu accepter la conversion en $4^1/_2$ %. Nous en avons déjà donné le montant, soit 11,264,436 francs. Les autres sommes remboursées provenaient des paiements en numéraire effectués pour le règlement des fractions non échangeables des titres soumis à la conversion. Elles s'élevèrent à 700,140 francs. Le Gouvernement avait donc déboursé un total de 11,964,576 francs. Il y avait pourvu au moyen de l'encaisse du Trésor, laquelle était assez importante, en raison des versements faits sur l'emprunt de 26 millions autorisé par la loi du 20 décembre 1851. Au contraire, la réserve du fonds d'amortissement des emprunts de 1840 et de 1842 n'était plus disponible en numéraire, car elle avait été portée en déduction des déficits des budgets, afin de diminuer le chiffre de l'émission des bons du Trésor. Il paraissait donc utile de revenir sur la décision prise par la loi de décembre 1852 et de porter les fr. 5,983,776.27 de la réserve en déduction de la dette flottante.

La conséquence de la modification en question était l'augmentation de la dette constituée et la diminution de la circulation des bons du Trésor. Encore est-il qu'en nous exprimant ainsi, nous ne sommes dans le vrai qu'en supposant la loi de 1852 exécutée, car, avant cela, des 11,964,600 francs que l'on veut négocier, 11,964,576 francs faisaient déjà partie de la dette consolidée. Nous pourrions donc dire qu'en réalité, l'augmentation ne porte que sur la somme insignifiante de 24 francs, laquelle n'est ajoutée que pour arrondir le chiffre de l'emprunt.

La diminution de la circulation des bons du Trésor est, au contraire, doublement vraie, car, outre que la loi dispense d'une émission en complément de la réserve insuffisante de l'amortissement, elle porte cette réserve en déduction de la dette flottante (art. 2) et, avec la même destination, elle

autorise le Gouvernement à négocier un capital de 15 millions en titres nouveaux à 4 $^1/_2$ °/₀ (art. 3).

En résumé, on ne peut blâmer les opérations décidées par la loi de 1853, puisque les sommes remboursées faisaient partie de la dette consolidée et que, d'autre part, la circulation des bons du Trésor, que la prudence commande de limiter, allait atteindre un chiffre trop élevé et de nature à compromettre la situation du Trésor au moindre resserrement du crédit. Malheureusement, ce resserrement du crédit ne tarda pas à se faire sentir ; le Gouvernement dut attendre avant de pouvoir conclure une négociation, et il n'aboutit que le 19 juin 1854 (arrêté royal du 21 juin 1854), c'est-à-dire plus d'un an après l'autorisation donnée. Encore fut-il obligé de céder ce capital à 90 °/₀, prix peu élevé. Ce bas prix réduisit les possibilités de réduction de la dette flottante.

La Bourse cotait à cette époque :

Le 2 $^1/_2$ °/₀ à 51 a.
— 3 °/₀ à 65 $^3/_8$ a.
— 4 °/₀ à 85 $^1/_8$ p.
— 4 $^1/_2$ °/₀ à 90 $^7/_8$ a.
— 5 °/₀ à 97 $^1/_2$ a.

Le taux de l'intérêt du nouvel emprunt était 4 $^1/_2$ °/₀. La loi elle-même l'avait cette fois fixé (art. 1er et 3), parce qu'elle voulait comprendre le capital de l'emprunt dans la troisième série de la dette 4 $^1/_2$ °/₀ et former ainsi un chiffre total de 157,615,300 francs. Pour ce motif aussi la dotation de l'amortissement était de $^1/_2$ °/₀ du capital nominal (art. 9), et, avec le point de départ du 1er mai 1853, le Gouvernement renonçait pendant huit ans au droit de remboursement au pair.

Les preneurs étaient MM. de Rothschild frères de Paris, la *Banque Nationale* et la *Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale*. Ces banques prenaient respectivement 8,852,200 francs, 8,260,200 francs et 4,852,200 francs ; en outre, elles se rendaient acquéreurs de 5 millions de francs, qu'elles s'engageaient à mettre, dans les quinze jours, en souscription publique à Bruxelles, à Gand, à Liége et à Anvers (art. 8), au prix de cession et avec bonification aux souscriptions de $^1/_4$ °/₀ sur le capital nominal

souscrit. Les banquiers intervenant au contrat recevaient, eux, à titre de commission, $^1/_2$ % sur le capital nominal négocié (art. 7). En ce qui concerne la partie de l'emprunt offerte au public, ils partageaient par moitié la commission avec celui-ci. Les versements étaient fixés uniformément pour la vente ferme et la souscription. Ils étaient échelonnés comme suit (art. 3):

2,426,814	francs,	le 1er juillet	1854
2,426,814	id.	le 1er septembre	1854
2,426.814	id.	le 1er novembre	1854
2,426,814	id.	le 1er février	1855
2,426,814	id.	le 1er mai	1855
2,426,814	id.	le 1er octobre	1855
2,426,814	id.	le 1er novembre	1855
2,426,814	id.	le 1er décembre	1855
4,853,628	id.	le 31 décembre	1855
TOTAL . .	24,268,140	francs.	

A l'uniformité que nous venons d'indiquer, les deuxième et troisième versements faisaient exception, en ce sens qu'ils pouvaient, pour le capital de 5 millions de francs, être fixés respectivement au 1er août et au 15 novembre (art. 8). Il en fut ainsi suivant l'avis donné au public, par MM. de Rothschild, la *Banque Nationale* et la *Société Générale*, le 21 juin, lequel fixait la souscription publique au 26 du même mois et exigeait une garantie en numéraire, en billets de banque ou en fonds publics, de 9 % des sommes demandées.

Toutes les dates des versements étaient de rigueur et, avec raison, voyons-nous répéter ici la clause des pénalités pour retard, que nous avons exposée en parlant de l'emprunt autorisé par la loi du 20 décembre 1851.

Les souscripteurs furent traités plus durement, car il ne leur fut accordé ni terme ni délai, en cas de non-paiement aux époques indiquées; dès le lendemain de l'échéance, ils étaient déchus et subissaient la perte des versements faits. Mais si les preneurs ne pouvaient retarder leurs paiements sur

l'emprunt, ils étaient admis, par contre, à les avancer en tout ou en partie, avec bonification à leur profit d'un escompte de 4 °/₀ l'an (art. 7).

Ce taux était inférieur aux placements qu'ils faisaient en se conformant au tableau des échéances. Ils obtenaient, en effet, avec du 4 ½ °/₀ à 90 francs, 5 °/₀ de leur argent.

Il résulte de là, étant donnée la jouissance commune des intérêts à partir du 1er mai 1854, que le prix de revient de l'emprunt, avec des versements normaux, était inférieur à celui auquel on l'obtenait en faisant usage de la faculté d'escompte. L'un se chiffrait à fr. 85.24, tandis que l'autre remontait à fr. 86.79. Malgré cela, les versements anticipés se montèrent à un certain chiffre, car le Gouvernement paya de ce chef fr. 765,297.95 à titre d'escompte (loi du 31 mai 1855).

Une conséquence de ce fait fut de hâter la remise aux preneurs des obligations définitives, car cette remise était réglée, au fur et à mesure des versements effectués et jusqu'à concurrence du montant de ces versements (art. 4).

Toutefois, les souscripteurs à l'émission des cinq millions de francs ne recevaient les obligations définitives que lors du paiement du dernier terme. Le contrat actuel ajoute une stipulation pour garantir les intérêts du Trésor, en portant que les coupons d'intérêt des obligations non encore livrables ne seraient remis qu'après la justification du paiement des termes exigibles (art. 5).

A côté de cette innovation comportant une adjonction de clause, constatons-en une autre ayant l'effet opposé, c'est-à-dire une innovation amenant la disparition d'un article du contrat, de celui qui accordait « les mêmes garanties et privilèges que pour les autres parties de la Dette publique de Belgique ». C'est là la phrase inscrite dans les dernières conventions, laquelle rappelle les longues et inutiles stipulations de garantie des premiers contrats. Elle n'est pas plus nécessaire que celles-ci ; laissons-la donc s'oublier. Les emprunts ne verront par là rien changer aux garanties qu'ils ont de plein droit.

Au reste, les principales conditions réglant l'emprunt autorisé par la loi du 1er décembre 1852 étaient rendues applicables à cet emprunt de 26,964,600 francs.

Il y avait, d'autre part, certaines similitudes avec celui du 20 décembre 1851. Ainsi la combinaison de la vente ferme et de la souscription publique fut appliquée à l'un et à l'autre. Cette fois, le capital mis en souscription publique n'était pas de neuf, mais de cinq millions : les demandes furent relativement beaucoup plus considérables. En 1852, elles n'atteignirent pas le double du capital offert ; en 1854, elles s'élevèrent à plus de 34 fois ce capital. En effet, une somme de 172,279,000 francs fut demandée par les souscripteurs ; ils durent donc subir une très forte réduction, qui fut un peu mitigée par la décision prise par les contractants de remettre une obligatin de 500 francs pour toute fraction revenant aux souscripteurs au-dessous de cette somme.

§ 5. — Émission de bons du Trésor (loi du 14 décembre 1852).

Le Gouvernement voyait ainsi arriver à bonne fin une opération doublement avantageuse: la conversion de la dette 5 °/₀ en 4 ½ °/₀ et le remboursement de bons du Trésor. Nonobstant, la réduction de la dette flottante autorisée pour les besoins du Trésor, pendant l'exercice 1853 (loi du 14 décembre 1852), ne fut inférieure que de 2 millions de francs à la circulation accordée pour 1852. De plus, ces besoins s'élevèrent encore en 1854 : de 13 millions ils passèrent à 22 millions de francs (loi du 8 juin 1853). Une variation en sens opposé se remarque dans la circulation autorisée pour les exercices 1855 et 1856 (lois des 28 décembre 1854 et 29 décembre 1855).

§ 6. — Conversion en 4 ½ °/₀ ou remboursement de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 °/₀ de 1851 (loi du 28 mai 1856).

Plus de trois années s'étant écoulées depuis la conversion de 1852, il était permis de penser à réaliser celle de la dernière dette à 5 °/₀ qui figurait encore dans le tableau de la Dette publique belge et que le Gouvernement avait été obligé de réserver, parce qu'il s'était engagé, on s'en souvient, à ne pas la rembourser avant la conversion ou le remboursement des emprunts à 5 °/₀ émis antérieurement. Le Gouvernement avait assurément maintenant

retrouvé sa liberté et, jugeant le moment favorable, il se décida à en user. La loi du 28 mai 1856 lui donna l'autorisation requise.

Grâce au Traité de Paris une éclaircie apparaissait sur l'horizon politique. Les événements de 1848 étaient oubliés; il n'en restait plus trace; le remboursement ou la conversion avait fait disparaître les emprunts de cette malheureuse année et l'arrêté royal du 26 juillet 1855, enlevant le cours de monnaie légale aux billets de banque à partir du 1er août 1855, avait effacé le dernier vestige du cours forcé. Il restait à continuer l'œuvre commencée et à poursuivre l'amélioration des conditions de la dette consolidée; c'est ce qu'il fut possible au Gouvernement de faire en vertu de la loi précitée. Il réalisa de ce chef une économie de $^1/_2$ °/₀ sur la rente, soit une somme de 130,000 francs annuellement.

Malheureusement, les événements ne tournèrent pas absolument comme il l'avait espéré et il crut devoir reculer l'époque de la conversion. Il resta, pendant plus d'un an, sans user de l'autorisation qui lui avait été accordée. L'opération projetée ne se fit qu'en avril 1857.

Du texte de la loi il ressort, du reste, que le Gouvernement, tout en demandant les pouvoirs de rembourser ou de convertir, n'était pas décidé à en user immédiatement. On voit, en effet, que la date où cessera la jouissance de l'intérêt à 5 °/₀ n'est pas fixée par la loi (art. 2), pas plus que l'époque où prendra cours soit l'amortissement (art. 7 de la loi et arrêté royal du 25 avril 1857), soit le délai de huit ans pendant lequel l'exercice du droit de remboursement est suspendu (art. 8 de la loi et arrêté royal susdit). Dans cette rédaction, évidemment intentionnelle, car elle est nouvelle, on voit clairement la pensée de laisser au Gouvernement toute latitude pour choisir le moment de réaliser son projet. Celui-ci consistait à convertir la dette 5 °/₀ en du 4 $^1/_2$ °/₀, mais en offrant préalablement le remboursement aux créanciers qui n'acceptaient pas la réduction de la rente. C'est ce qui se fit précédemment, comme nous le savons; mais, cette fois, au lieu d'échanger purement et simplement titre contre titre, la loi permit d'accorder une prime aux détenteurs (art. 2). Celle-ci fut fixée à $^1/_2$ °/₀ du capital nominal par l'arrêté royal du 21 mars 1857 (art. 6). Avec la jouissance des intérêts jusqu'au 1er novembre 1857, elle constituait les avantages

accordés aux rentiers acceptant la conversion. Dans les opérations de cette nature faites antérieurement, ces avantages se réduisaient à la prolongation de la jouissance des intérêts à 5 °/₀, et encore, pour la dernière conversion de 1852, par exemple, cette prolongation ne fut que de quatre mois et quelques jours, au lieu de six mois et demi, comme actuellement. Néanmoins, le résultat de la conversion ne fut pas brillant et les obligataires furent relativement moins nombreux à l'accepter. Un capital de plus de 7 millions de francs, soit environ 29 °/₀ du capital à convertir, fut présenté au remboursement dans le délai réglementaire de quinze jours, fixé par l'arrêté royal du 21 mars 1857 (art. 1^er^). Ce remboursement s'effectua à partir du 16 avril (avis ministériel du 6 avril 1857). Le mandat était délivré au détenteur du récépissé de dépôt d'obligations au porteur ; mais lorsque ce récépissé comprenait des inscriptions nominatives, la délivrance du mandat ne se faisait qu'au propriétaire lui-même ou à son fondé de pouvoir spécial, après transfert des inscriptions au profit de la *Caisse d'amortissement* pour annulation (art. 3 de l'arrêté royal).

Ces remboursements n'étaient pas volontaires de la part du Trésor; ils étaient exigés par les obligataires. Cependant le Trésor imposait un certain remboursement, c'est-à-dire celui des fractions de rentes nominatives 5 °/₀ qui ne représentaient pas un capital nominal rond de 100 francs (art. 11 de l'arrêté royal). Cette disposition avait pour but d'éviter les complications et les détails inutiles dans les calculs.

Du chef de ces deux espèces de remboursements, le Gouvernement eut à débourser une somme de 7,202,800 francs. Il y fit face à l'aide de la négociation d'obligations nouvelles à 4 ½ °/₀ (art. 4 de la loi) et provisoirement par l'émission de bons du Trésor (art. 5 de la loi).

Ces obligations nouvelles étaient non seulement en coupures ordinaires de 2,000 et de 1,000 francs, mais il y en avait aussi en petites coupures de 500, 200 et même de 100 francs (art. 6 de la loi).

Des titres du même genre étaient donnés, en échange des obligations 5 °/₀, aux porteurs qui avaient accepté la conversion. Cet échange se faisait en Belgique et à Paris (art. 3 de la loi); il ne s'opérait plus à Londres. Pour les extraits d'inscriptions nominatives, il ne pouvait être effectué qu'à

Bruxelles (art. 10 de la loi), soit au fur et à mesure des transferts avec jouissance au 1er novembre 1857, soit lors du paiement du semestre d'arrérages au 1er mai 1858 (art. 10 de l'arrêté royal). Ces époques convenaient le mieux pour faciliter et simplifier le travail de l'échange.

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur les règles et conditions relatives à cette opération, parce que cela nous entraînerait à répéter ce que nous avons dit en parlant de la conversion autorisée par la loi du 1er décembre 1852. Les détails que nous avons donnés permettent de se rendre compte des différences entre les deux conversions. Pour le surplus ces conversions sont calquées l'une sur l'autre, si bien que l'on retrouve ici la clause qui assurait à la nouvelle dette les mêmes garanties et privilèges qu'aux autres parties de la Dette publique et qui avait disparu, cependant, dans le contrat du 19 juin 1854 relatif à l'emprunt de 26,964,600 francs.

§ 7. — Émission de bons du Trésor (lois du 30 décembre 1856 et suivantes).

L'emprunt de 1851 ne fut pas sans attache avec la Dette flottante, car celle-ci entra en ligne de compte, pour une forte quotité, dans la détermination du montant de cet emprunt. Il servit, en effet, à rembourser, comme nous l'avons vu, 15 millions de francs de bons du Trésor. Cette consolidation laissa subsister la nécessité de faire encore des émissions, nécessité qui se montra aussi pour les années 1857, 1858 et 1859. Autorisation fut donc donnée pendant ces trois années de mettre respectivement en circulation, vingt-deux, vingt-trois et douze millions, au fur et à mesure des besoins du Trésor. (Lois du 30 décembre 1856, du 30 décembre 1857 et du 28 décembre 1858.)

§ 8. — Emprunt de 45,000,000 de francs à 4 1/2 °/o (loi du 8 septembre 1859).

Cependant, si ces besoins venaient à augmenter, comme conséquence, par exemple, de dépenses extraordinaires, il n'était plus prudent de tenter d'y suffire au moyen d'émissions de bons du Trésor. Ceux-ci doivent se trouver

en circulation dans une mesure restreinte et pour tenir lieu de ressources ordinaires prévues, qui permettront de les rembourser dans un temps peu éloigné. Parfois, par exception au principe cité, les bons du Trésor peuvent aussi être créés en attendant un emprunt définitif. Dans l'un et l'autre cas ils constituent une ressource d'un caractère provisoire. S'il en est ainsi, lorsque l'État se propose d'entreprendre des travaux pour une somme de plus de septante-deux millions, il n'est plus possible de suffire à pareil projet à l'aide de la Dette flottante. Force est de recourir à l'emprunt, tout au moins pour une bonne partie, et de répartir, si le Budget ordinaire le permet, la dépense complémentaire sur un certain nombre d'exercices. C'est ce que fit le Législateur en 1859. Il décida de demander 37,800,000 francs à l'emprunt et de prélever 34,525,000 francs sur les ressources ordinaires du budget, en mettant 4,525,000 francs à charge de l'exercice 1859 et 5 millions à charge de chacun des exercices de 1860 à 1865 inclus.

Il ne sera pas sans intérêt de faire connaître, concurremment avec l'application de ces capitaux, les parts respectives des services extraordinaires et des services ordinaires.

	Dépenses imputables sur l'emprunt.	Dépenses imputables sur les ressources ordinaires
Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et continuation des travaux de défense. . . . . fr.	20,000,000 »	18,925,000 »
Canaux, rivières et ports	8,750,000 »	5,285,000 »
Routes (raccordement aux stations du chemin de fer)	500,000 »	500,000 »
Chemins de fer (parachèvement) . . .	4,850,000 »	7,365,000 »
Bâtiments civils (Ministères et palais divers).	3,700,000 »	2,450,000 »
Total . . fr.	37,800,000 »	34,525,000 »

On remarque que le concours de ces deux sortes de ressources n'est pas réclamé dans une proportion égale. La dépense pour les chemins de fer est

surtout mise pour une forte part à charge du Budget ordinaire, la dépense pour les bâtiments civils vient après, puis celle pour canaux, rivières et ports. Les autres dépenses sont partagées assez également. Cette répartition était sage et prudente. L'utilité et la nécessité de ces travaux étaient généralement reconnues; néanmoins, ils n'étaient pas tous directement productifs, et pour ceux-là mêmes qui avaient un rapport certain, toute la dépense ne pouvait être envisagée comme de nature à produire un revenu.

C'était au Budget ordinaire à supporter cette partie de la dépense présumée ne pouvoir payer, même indirectement, ses intérêts et son amortissement. De la sorte, le présent ne se décharge pas au détriment de l'avenir ; il ne passe aux générations futures que des charges proportionnées aux profits qu'il leur a procurés. Ce fut le principe de la loi du 8 septembre 1859.

Rendons donc hommage au Législateur, qui avait su ainsi concilier les exigences économiques et financières avec les nombreux avantages à résulter des divers travaux décidés, et en particulier de l'amélioration des voies de communication.

D'un autre côté, nous ne pouvons approuver le Législateur de ne s'être pas tenu, dans l'autorisation d'emprunter, au montant reconnu nécessaire pour satisfaire aux crédits extraordinaires votés et destinés aux travaux spécifiés. Pourquoi autoriser un emprunt de 45 millions de francs de capital effectif, alors que la loi n'appliquait en dépense que 37,800,000 francs? Quelle nécessité y avait-il de mettre à la disposition du Gouvernement 7 millions 200,000 francs dont l'emploi n'était pas autorisé ?

Il y avait là un danger; les exagérations et dilapidations dans les dépenses viennent souvent de l'abondance des ressources. Il ne convient donc pas, à notre sens, d'en créer à un Gouvernement sans justification d'emploi. Il est vrai, toutefois, de dire qu'à cette époque l'application du surplus était sinon déterminée, du moins prévue. Il s'agissait, en effet, tout en maintenant les travaux proposés par le Gouvernement, de satisfaire aux observations d'une partie de la Chambre des Représentants, qui désirait voir exécuter certains autres travaux.

Ce fut en 1861 que ce point se régla. La loi du 2 juin de la dite année

ouvrit au Gouvernement des crédits pour divers travaux qui complétaient ceux qui avaient été décrétés en 1859. Il y en avait appliqués :

a) Aux canaux et ports pour	fr. 5,925,000	»
b) Aux chemins de fer pour	2,000,000	»
c) Aux constructions de bâtiments et aux travaux d'hygiène pour	450,000	»
Soit un total de	fr. 8,375,000	»

sur lequel 7,200,000 francs devaient être réclamés à l'emprunt et être prélevés sur le produit de celui de 1860. Le surplus, soit 1,175,000 francs, était mis à charge des ressources ordinaires de l'État. C'est donc, mais avec une contribution plus faible du budget ordinaire, l'application du système de la loi de 1859. Cette loi, avec raison, a laissé le Gouvernement libre de contracter l'emprunt aux conditions qu'il croirait les meilleures (art. 3). Il se passa quelques mois, avant que celles-ci fussent déterminées. Un arrêté royal (art. 8) en date du 12 janvier 1860 les fixa.

L'emprunt était rattaché au 4 $^1/_2$ °/₀, 4ᵉ série, et émis en combinant la souscription publique avec la vente ferme. Celle-ci comportait une somme de 15 millions de francs, celle-là avait une valeur double.

La vente fut conclue avec la *Banque Nationale*, MM. de Rothschild, la *Banque de Belgique* et la *Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale*, suivant contrat du 13 janvier 1860. Si nous exceptons la faculté d'escompte qui n'était pas accordée à la *Banque Nationale*, en raison de sa qualité de caissier de l'État, cette cession s'opérait aux mêmes conditions que celles qui étaient établies pour la souscription publique (art. 21 de l'arrêté royal).

Le 21 janvier 1860 fut le jour fixé pour cet appel au public (art. 1ᵉʳ de l'arrêté royal), qui devait préalablement déposer en garantie des valeurs représentant au moins 10 °/₀ du capital souscrit. Ce dépôt pouvait s'effectuer en numéraire et en titres de la dette flottante ou consolidée belge. Ces titres étaient comptés au pair, sauf le 3 °/₀ et le 2 $^1/_2$ °/₀, qui n'étaient acceptés respectivement qu'aux taux de 80 °/₀ et de 60 °/₀ (art. 12, 13, 17 de l'arrêté royal).

L'emprunt lui-même était offert au pair (art. 9 de l'arrêté royal). La Bourse cotait à cette époque le 2 $^1/_2$ °/₀ à 56 francs, le 3 °/₀ à fr. 77.25, le 4 °/₀ à 97 francs et le 4 $^1/_2$ °/₀ à 98 francs. L'avantage accordé précédemment d'une commission de $^1/_4$ °/₀ en faveur de tous les souscripteurs était supprimé. Cette commission n'était maintenue que pour les agents de change (art. 20 de l'arrêté royal). En réalité l'emprunt était cédé au-dessous du pair; il ne coûtait, en effet, que 93.36 °/₀, si l'on tient compte, d'une part, de la jouissance anticipée des intérêts, qui prenaient cours le 1er novembre 1859 (art. 3 de l'arrêté royal), et, d'autre part, de ce que les versements étaient échelonnés sur un très long espace de temps. On en jugera par le tableau ci-dessous, qui était, il faut le reconnaître, dressé judicieusement, c'est-à-dire en tenant compte de la marche présumée des travaux. Il était, en effet, dans l'esprit de la loi et dans l'intérêt bien entendu du Trésor de ne mettre les capitaux empruntés à la disposition et à la charge du Gouvernement qu'au fur et à mesure des besoins. C'est ce qui fit régler les versements comme suit (art. 10 de l'arrêté royal) :

9,000,000	de francs,	le 1er février	1860
4,500,000	francs,	le 1er mai	1860
4,500,000	id.	le 1er août	1860
4,500,000	id.	le 1er novembre	1860
4,500,000	id.	le 1er mai	1861
4,500,000	id.	le 1er novembre	1861
4,500,000	id.	le 1er mai	1862
9,000,000	id.	le 1er novembre	1862

Mais il ne suffisait pas, dans le but indiqué, de retarder les versements, il fallait encore ne pas engager à l'escompte, si l'on ne voulait pas l'empêcher tout à fait. C'est pourquoi la bonification de ce chef ne fut fixée qu'à 2 $^1/_2$ °/₀, et les versements anticipés durent comprendre tous les termes restant à courir (art. 10 de l'arrêté royal). L'intérêt du Trésor commandait ces diverses mesures pour prolonger les versements, mais il exigeait aussi que les dates d'échéance fussent ponctuellement observées. L'arrêté royal précité maintint donc les rigueurs antérieurement adoptées contre les retardataires, avec

cette seule modification que les intérêts à 5 °/₀ ne couraient plus contre le débiteur qu'à partir du cinquième jour après l'exigibilité du terme, au lieu du jour même fixé pour le versement (art. 19 de l'arrêté royal). Il résultait de là que le souscripteur pouvait effectuer ses paiements sans amende, trois jours après celui de l'échéance, ce qui équivalait à peu près à retarder d'autant celle-ci.

Cette mesure pouvait avoir pour elle l'utilité et même la nécessité, car il était possible qu'il fût matériellement fort difficile de recevoir en quelques heures les versements de tous les souscripteurs.

Le premier de ces versements était fait contre remise d'un certificat délivré par le Caissier de l'État ou ses agents (art. 1^er^ de l'arrêté royal).

Les titres provisoires ne furent délivrés qu'à partir du 27 février 1860. En effectuant le dépôt des certificats de versement, les détenteurs devaient faire connaître les coupures de titres provisoires qu'ils désiraient avoir en échange, sans quoi le Trésor délivrait telles coupures qu'il lui convenait (art. 3 de l'arrêté ministériel du 7 février 1860).

Les titres définitifs furent mis en circulation le 20 avril de la même année (arrêté ministériel du 7 février 1860). On les obtenait à cette date, c'est-à-dire avant l'échéance de tous les termes de l'emprunt, grâce à l'escompte des versements ou bien en vertu de la faculté pour chaque souscripteur de réclamer, à partir du 1^er^ août 1860, des obligations définitives pour une valeur égale à l'ensemble des versements qu'il avait effectués sur titres provisoires (art. 12 et 13 de l'arrêté ministériel).

Le porteur des titres de cet emprunt était certain, si telle était sa volonté, de les conserver jusqu'au 1^er^ novembre 1865, parce que le Gouvernement s'était obligé à ne pas rembourser au pair, avant cette époque, les obligations nouvelles (art. 6 de l'arrêté royal).

C'était un délai plus court que d'habitude, moins de six ans au lieu de huit; le motif était que cette nouvelle dette était rattachée, comme nous l'avons dit, à la dette 4 $^1/_2$ °/₀, quatrième série, résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et que, pour cette dette, le remboursement au pair était autorisé à partir du 1^er^ novembre 1865.

L'assimilation des dettes exigeait cette assimilation de dates, comme aussi des autres conditions habituelles précédemment exposées.

C'est lors de cet emprunt ainsi réglé que la souscription publique, pour 30 millions offerts, s'éleva à 451,174,500 francs. Il y eut donc lieu à répartition. Elle s'opérait entre les souscripteurs au prorata de leurs soumissions (art. 15 de l'arrêté royal), avec la faculté d'admettre intégralement les souscriptions qui ne dépassaient pas 1,000 francs de capital (art. 16 de l'arrêté royal). La réduction porportionnelle se faisait par sommes rondes de 100 francs de capital; les fractions étaient forcées jusque 100 francs ou négligées, selon qu'il était nécessaire pour compléter le chiffre de 30 millions de francs. Naturellement, les fractions de 50 francs et au-dessus étaient forcées de préference aux autres (art. 15 de l'arrêté royal).

Sur la base de cette répartition il fut accordé, aux souscripteurs au-dessus de 1,000 francs, 5.98^{424} sur 100 francs de capital demandé; ces souscripteurs étaient au nombre de 1,636 pour un capital de 447,982,900 francs. Toutefois, les souscriptions ramenées au-dessous de 1,000 francs, par le fait de la réduction proportionnelle, obtinrent une obligation de cette valeur. Il fut possible de les satisfaire de la sorte, grâce à l'abandon du capital nécessaire fait, en faveur des souscriptions ainsi réduites, par la *Banque Nationale* et ses coparticipants, sur la partie de l'emprunt qu'ils avaient obtenue par achat ferme. C'était un avantage tout volontaire fait aux souscripteurs, car l'arrêté royal ne le leur assurait pas; mais il était aussi tout rationnel, car, autrement, les demandes de 1,001 francs à 16,723 francs de capital eussent obtenu moins que celles de 1,000 francs, lesquelles étaient irréductibles (art. 16 de l'arrêté royal).

Ces dernières furent au nombre de 3,362, obtenant par privilège l'entièreté du capital souscrit, soit 3,191,600 francs.

Le Gouvernement ne pouvait que se féliciter du résultat de cet emprunt. Il était assuré ainsi des ressources nécessaires pour mener à bien divers travaux publics.

CHAPITRE IV.

Période de 1861-1870.

§ 1. — Emprunt de 60,000,000 de francs à 4 $^1/_2$ % (loi du 28 mai 1865).

Les travaux entrepris par l'État ne furent pas apparemment sans produire de bons effets, car on ne laissa pas écouler le dernier exercice sur lequel devait s'imputer les crédits votés en 1859, sans continuer et étendre l'opération commencée.

Elle dotait le pays d'éléments indispensables à sa prospérité; il n'y avait qu'à applaudir à cette voie nouvelle dans laquelle la Nation se décidait à entrer. Elle s'imposait de légers sacrifices pour recueillir une abondante moisson. Le tout était de marcher avec mesure. Le pas aujourd'hui est plus rapide que la marche d'autrefois; ce n'est plus 45 millions de francs que l'on veut emprunter, c'est 60 millions, et c'est à cette somme que sont évalués les travaux projetés. On n'y applique donc pas cette fois des ressources ordinaires : elles avaient été mises à contribution, par d'autres lois, pour des travaux extraordinaires. Ces engagements se montaient à environ 45 millions de francs, à répartir sur cinq ou six exercices. Il ne paraissait pas possible de réclamer davantage des recettes ordinaires, et les travaux nouveaux devaient être entrepris avec le seul secours de l'emprunt. Les budgets ultérieurs se ressentiront d'autant plus longtemps de cette dépense, car le paiement des intérêts et de la dotation de l'amortissement, qu'il faudra inscrire chaque année, sera plus élevé. Évidemment, on comptait retrouver une compensation à ces charges nouvelles dans l'augmentation des recettes produites directement et indirectement par les améliorations, agrandissements et créations diverses décrétés sur tous les points du pays. Cette espérance n'était pas sans fondement, à considérer de près l'application de la dépense; celle-ci constituait une semence abondante confiée, on peut le dire, à un sol

riche et fécond. Nous pouvons résumer l'emploi de cette dépense comme suit :

Travaux hydrauliques, canaux, navigation, etc. . . . fr.	8,850,000	»
Ports	5,600,000	»
Routes	2,000,000	»
Chemins de fer	25,700,000	»
Bâtiments, édifices, palais, etc.	4,600,000	»
Construction et ameublement d'écoles (subsides)	5,000,000	»
Travaux d'hygiène et de voirie vicinale	8,250,000	»
Total. . . fr.	60,000,000	»

Ce fut la loi du 8 juillet 1865 qui décréta ces travaux, tandis que la loi autorisant l'emprunt est d'une date antérieure, c'est-à-dire du 28 mai (art. 1^er^).

A la priorité de la décision sur l'emprunt, nous eussions préféré la simultanéité ou l'unité des décrets ; statuer, en même temps, sur l'emprunt et sur sa destination nous paraît plus sage et plus conforme aux principes Quoi qu'il en soit, l'emprunt étant décrété, il fallait chercher à le réaliser. Cette fois, par un arrêté royal du 28 mai 1865, on choisit l'adjudication publique par voie de soumission cachetée (art. 7 de l'arrêté royal).

Théoriquement, ce système mérite la préférence, car nul autre ne suscite mieux la concurrence. Légalement, il tient aussi le premier rang, car il est particulièrement conforme à la loi de comptabilité du 15 mai 1846, dont l'article 21 exige la publicité et la concurrence pour les marchés faits par l'État. Enfin, il venait à un moment opportun, car la situation financière du Trésor, la fermeté des fonds belges, l'abondance de l'argent et conséquemment le faible taux de l'escompte, tout concourait à faire préférer et à tenter ce genre d'émission.

Comme il n'avait pas encore été mis en pratique en Belgique, nous avons à nous étendre quelque peu sur cet emprunt, à l'intérêt de 4 $^1/_2$ °/o (art. 1^er^ de l'arrêté royal), pour exposer son organisation et faire connaître l'application si intéressante du nouveau système d'émission que nous venons de citer.

Au sujet de l'exposé organique de l'emprunt, nous n'avons quasi rien à dire, car le plan est calqué sur celui des emprunts antérieurs; nous nous contenterons de faire remarquer que le paiement des arrérages des rentes nominatives est étendu des agents du Trésor, dans les chefs-lieux d'arrondissement, aux receveurs des contributions et de l'enregistrement (art. 6 de l'arrêté royal) et que la faculté du remboursement au pair est suspendue jusqu'au 1er novembre 1870, c'est-à-dire pendant une durée d'un peu plus de cinq ans seulement (art. 5 de l'arrêté royal).

Voyons maintenant comment fut réglée l'adjudication : Un arrêté ministériel du 28 mai 1865 prit les mesures nécessaires. Les soumissions devraient réunir les conditions suivantes :

1° Être inscrites sur une formule imprimée conforme au modèle que nous donnons en note (art. 20 de l'arrêté ministériel) (1);

---

(1) Le Soussigné (*a*)
demeurant à , rue , n° , où il fait élection de domicile aux fins des présentes, ayant pris connaissance des conditions et dispositions relatives à l'adjudication par le gouvernement d'un capital de soixante millions de francs à l'intérêt de 4 1/2 °/₀, déclare soumissionner un capital nominal de (*b*)
francs (*c*) au prix de (*d*)
francs et centimes, pour
quatre francs cinquante centimes de rente annuelle.

Prix soumissionné: fr.

Il s'engage, si la soumission est admise en tout ou en partie, à effectuer les versements auxquels il sera tenu chez l'un des agents du Caissier de l'État, aux époques et dans les proportions mentionnées dans l'arrêté de M. le Ministre des Finances, du 28 mai 1865.

Pour l'exécution de cet engagement il a effectué un dépôt de garantie chez l'agent de la Banque Nationale à , suivant certificat n° ci-joint.

Fait à , le juin 1861.

(Signature ordinaire.)

N. B. — Chaque soumission ne pourra présenter qu'un seul et même prix exprimé en francs et centimes et en toutes lettres.

(*a*) Nom, prénoms et profession. Si la soumission est faite pour compte d'un tiers, le fondé de

2° Renfermer exactement les nom, prénoms et adresse des soumissionnaires, ainsi que leur signature ordinaire ;

3° Indiquer, en toutes lettres et en chiffres, le capital nominal soumissionné et contenir l'offre d'un seul et même prix en francs et centimes, en toutes lettres, pour chaque centaine de francs de capital nominal en dette à 4 $^1/_2$ °/₀ ;

4° Être accompagnées du duplicata du certificat de dépôt de garantie délivré par l'Agent de la *Banque Nationale* ; les soumissions des services et établissements publics étaient dispensées de remplir cette condition ;

5° Être enfermées dans des enveloppes cachetées portant la suscription suivante :

« **Soumission à l'emprunt de 60 millions de francs.**

» *A Monsieur le Ministre des Finances, à Bruxelles.* »

Le dépôt de ces soumissions était fixé du 1er au 7 juin inclus.

La *Banque Nationale* les recevait à Bruxelles et dans les provinces, mais l'envoi direct par la poste au Ministre des Finances était aussi autorisé (art. 1er de l'arrêté ministériel).

Quiconque était admis à souscrire et pour une somme quelconque sous deux conditions :

1° La divisibilité exacte du capital par sommes rondes de 100 francs (art. 2 de l'arrêté ministériel) ;

---

pouvoirs ou l'agent de change ajoutera à l'indication de ses nom, prénoms et profession les mots : agissant pour compte de

(*b*) Indiquer la somme en toutes lettres et par milliers et centaines de francs.

(*c*) Somme à indiquer en chiffres.

(*d*) Indiquer en toutes lettres le prix offert.

Déclaration supplémentaire, à remplir et à signer par les propriétaires de rentes inscrites au Grand-Livre qui veulent les affecter à la garantie de leurs soumissions :

Le soussigné déclare, en outre, affecter à la garantie de l'exécution des engagements ci-dessus, les rentes inscrites, en son nom, au Grand-Livre de la Dette publique, savoir :

Dette	4 $^1/_2$ °/₀,	1re Série,	n°
Id.	4 $^1/_2$ °/₀,	2e id.	n°
Id.	4 $^1/_2$ °/₀,	3e id.	n°
Id.	4 $^1/_2$ °/₀,	4e id.	n°
Id.	4 °/₀,		n°
Id.	3 °/₀,		n°
Id.	2 $^1/_2$ °/₀,		n°

Fait à , le juin 1865.

2° La justification du dépôt de garantie exigé (art. 10, 12 et 19 de l'arrêté ministériel).

Le quantum de cette garantie, au lieu de 10 °/₀, comme précédemment, n'était que de 5 °/₀ du capital soumissionné (art. 10 de l'arrêté ministériel). On voulait, par contre, avec raison, que les soumissions fussent faites par les personnes pour le compte desquelles le dépôt de garantie avait eu lieu, ou par les agents de change chargés de leurs intérêts (art. 13 de l'arrêté ministériel). Ces derniers recevaient pour prix de leur entremise une commission de $^1/_4$ °/₀ à charge du Trésor (art. 21 de l'arrêté ministériel).

Les titres de la Dette publique belge étaient reçus comme valeur en garantie. Leur taux d'acceptation était le même que pour l'emprunt précédent, mais il n'était pas question, cette fois, de bons du Trésor, parce qu'il n'y en avait plus en circulation (art. 10 de l'arrêté ministériel). Par contre, les inscriptions nominatives au Grand-Livre de la Dette publique étaient admises, d'une façon précise, au même titre que les obligations au porteur, pourvu qu'elles ne fussent grevées d'aucune charge.

Une exception était faite à cette nécessité du dépôt de garantie, en faveur des administrations des provinces, des hospices et des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église et en général de tous les établissements publics (art. 14 de l'arrêté ministériel).

C'est la première fois que cette faveur était accordée. Elle se comprend pourtant; elle était propre à attirer ces établissements à l'adjudication et à leur faciliter l'opération. L'État ne peut trouver un meilleur placement de ses obligations qu'en mains de détenteurs aussi sérieux et aussi intéressés que lui au maintien du crédit public. De leur côté, ces établissements ne peuvent mieux placer leurs fonds que dans la caisse de l'établissement public par excellence, de celui qui, tout en régnant au-dessus de tous, s'appuie sur tous. De là, une communauté d'intérêts toute naturelle et toute favorable.

Les établissements publics profitèrent-ils de cette facilité qui leur était accordée? Nous ne pensons pas qu'ils furent nombreux à soumissionner,

et il est certain que leur participation à l'emprunt ne fut pas importante.

Nous n'en trouvons guère, en effet, dans la nomenclature des principaux soumissionnaires que l'on va lire dans le tableau ci-dessous, lequel ne manque pas d'intérêt, vu surtout que l'adjudication a été peu mise en pratique à l'égard de la Dette publique belge. C'est donc le seul tableau qui donne un résultat d'une adjudication d'emprunt en Belgique (art. 18 de l'arrêté ministériel). Le voici :

TAUX des soumissions.	CAPITAL SOUSCRIT.		Nombre de soumissions.	PRINCIPAUX SOUMISSIONNAIRES.	
	Nominal.	Effectif.		Noms.	Capital nominal souscrit.
103 »	15,001,000	15,451,030 »	1	Caisse des Dépôts et Consignations	15,000,000
			1	X	1,000
102.25	40,000	40,900 »	1	X	40,000
102 »	528,500	539,070 »	1	Crédit communal	500,000
			8	X	28,500
101.75	4,000	4,070 »	»	X	4,000
101.50	10,365,400	10,520,881 »	1	Banque Nationale	10,000,000
			1	Brugmann fils	25,000
			1	Hospices civils de Mons . . .	100,000
			11	X	240,000
101.25	50,000	50,625 »	1	X	50,000
101 20	10,000	10.120 »	3	X	10,000
101.11	2,000	2,022.20	1	X	2,000
101.05	40,000	40,420 »	1	X	40,000
101.02	40,000	40,408 »	1	X	40,000
101 01	75,000	75,757.50	3	X	75,000

TAUX des soumissions.	CAPITAL SOUSCRIT.		Nombre de soumissions.	PRINCIPAUX SOUMISSIONNAIRES.	
	Nominal.	Effectif.		Noms.	Capital nominal souscrit.
			1	Crabbe (O.), pour divers . .	740,000
			1	Haghe, à Gand	40,000
101 »	1,124,000	1,135,240 »	1	Oppenheim (J.)	1.000
			1	Plouvier et Dewilde, à Gand .	106,000
			18	X	237,000
100.76	55,000	55,418 »	2	X	55,000
100.75	203,000	204,522 50	1	Oppenheim (J.)	8,000
			4	X	195,000
100.70	3,000	3.021 »	1	X	3,000
100.65	10,000	10,065 »	1	X	10,000
100.63	2.200	2,213 86	1	X	2.200
100.60	184,000	185,104 »	1	Haghe, à Gand	40,000
			4	X	144.000
100.56 ½	50,000	50,282 50	1	X	50,000
100.56	4,000	4,022 40	1	X	4,000
			1	Cie d'assurances « La Belgique ».	150,000
			1	Dury	235,000
100.55	1,663,200	1,672,347 60	1	Matthieu et fils	1,000 000
			1	Oppenheim (J.)	191,000
			6	X	87,200
100.52 ½	100,000	100,525 »	1	X	100,000
			1	Lysen et Cie, à Anvers	100,000
100.52	348,000	349,809 60	1	Oppenheim (J.)	131,000
			8	X	117,000
100.51	132,000	132,673 20	3	X.	132,000

TAUX des soumissions.	CAPITAL SOUSCRIT.		Nombre de soumissions.	PRINCIPAUX SOUMISSIONNAIRES.	
	Nominal.	Effectif.		Noms.	Capital nominal souscrit.
			1	Crabbe (O.), pour divers . . .	500,000
			1	de Busch (Ad.), à Gand . . .	50,000
			1	Nagelmaekers, à Liége . . .	510,000
100.50	2,333,700	2,345,368.50	1	Oppenheim (J.)	80 000
			1	Plouvier et Dewilde, à Gand . .	100,000
			28	X	1,093,700
100 38	80,000	80.304 »	1	Oppenheim (J.)	80,000
100.37 ½	3,300	3,312 37	1	X	3,300
100.31	100,000	100,310 »	1	X	100.000
100.30	500.000	501,500 »	2	Cahen.	500,000
100.27	355,000	355,976.25	2	Lysen et Cie, à Anvers . . .	355,000
100.26	740,000	741,924 »	1	Kanen (Ed.-J.), à Paris. . . .	510,000
			2	X	230,000
			1	de Busch (Ad.), à Gand . .	50,000
			1	Haghe, à Gand	20,000
			1	Lysen et Cie, à Anvers . . .	50,000
100.25	819,000	821,047.50	1	Michez, changeur . . .	74,000
			1	Oppenheim (J.) . . .	90 000
			12	X	535,000
			1	Brugmann fils	1,000 000
100 21	1,100 000	1,102.310 »	1	X	100 000
			1	Fermont et Cie	100,000
100 20	360,500	361,221 »	1	Lysen et Cie, à Anvers . . .	100.000
			3	X	160,500
			1	Brugmann fils	1,000 000
100.16	1,513,000	1,515,420.80	1	Kanen (Ed.-J.), à Paris . . .	510 000
			2	X	3.000
100.15	609,900	610,814 85	1	Cahen.	150,000
			3	X	459,900

TAUX des soumissions.	CAPITAL SOUSCRIT.		Nombre de soumissions.	PRINCIPAUX SOUMISSIONNAIRES.	
	Nominal.	Effectif.		Noms.	Capital nominal souscrit.
			1	Haghe, à Gand	20,000
100 12 ½	520,000	520,650 »	1	Lysen et Cie, à Anvers	350,000
			5	X	150,000
100.11	1,000,000	1,001,100 »	1	Brugmann fils	1,000,000
			1	Delloye, Tiberghien et Cie. .	500,000
			1	Haghe, à Gand	40,000
100.10	1,118,000	1,119,118 »	1	Lysen et Cie à Anvers	50,000
			7	X	528,000
100.06 ½	50,000	50,325 »	1	X	50,000
100 06	1 000,000	1,000.600 »	1	Brugmann fils	1,000 000
100.05 ¼	80,000	80,042 »	1	X	80,000
			1	Bischoffsheim et de Hirsch . .	300,000
100.05	506,000	506,253 »	1	Canfyn (G.), à Gand . .	100,000
			3	X	106,000
100.02	647 000	647,129 40	10	X	647.000
100.01	125 000	125,012 50	3	X	125 000
			1	Allard, directeur de la *Monnaie* .	500,000
			1	Banque de Belgique	5,000,000
			1	Canfyn (G.), à Gand . . .	5,000
			1	Cassel (G.) et Cie	200 000
			1	Dury (Aug.), pour divers . . .	100 000
100 »	19,128.600	19,128,600 »	1	Fermont et Cie	200,000
			1	Michez, changeur	300 000
			1	Nagelmaekers, à Liége . . .	200,000
			1	de Rothschild frères, à Paris.	5 000,000
			1	Societé Générale, à Bruxelles. .	5,000.000
			105	X	2,623,600
	62,723 300	63,398,887.53	330		62,723.300

TAUX des soumissions.	CAPITAL SOUSCRIT.		Nombre de soumissions.	PRINCIPAUX SOUMISSIONNAIRES.	
	Nominal.	Effectif.		Noms.	Capital nominal souscrit.
99.99	2,250,000	»	2	X	2,250,000
99 97	2,390,000	»	4	X	2,390,000
99.96	1,350,000	»	2	X	1,350,000
99.95	3,006,000	»	1	Weimann	3,000,000
			2	X	6,000
99 94	120 000	»	1	X	120,000
99 93	300,000	»	1	X	300,000
99.91	160.000	»	1	X	160,000
99.90	20,000	»	2	X	20,000
99 88	280,000	»	1	X	280 000
99.81	1.460,000	»	1	Brugmann fils	1,460,000
99.77	500.000	»	1	X	500 000
99.75	9,560,000	»	1	Banque de Belgique . . .	3,000 000
			1	Delloye-Tiberghien et Cie .	500,000
			1	de Rothschild frères, à Paris . .	3,000,000
			1	Société Générale, à Bruxelles .	3,000,000
			1	X	60.000
99.55	100,000	»	1	X	100,000
99 51	500,000	»	1	Bischoffsheim et de Hirsch .	500,000
99.50	3,407,000	»	1	Allard, directeur de la *Monnaie* .	500,000
			1	Delloye-Tiberghien et Cie . . .	1,000,000
			1	Fermont et Cie	100,000
			1	Lysen et Cie. à Anvers. . .	50,000
			1	Mutualité Industrielle	1,000,000
			9	X	757,000
99.43	500.000	»	1	X	500,000
99.41	1,300,000	»	1	Bischoffsheim et de Hirsch . .	1,300,000

TAUX des soumissions.	CAPITAL SOUSCRIT.		Nombre de soumissions.	PRINCIPAUX SOUMISSIONNAIRES.	
	Nominal.	Effectif.		Noms.	Capital nominal souscrit.
99.26	2,200,000	»	1	Bischoffsheim et de Hirsch . .	2,100,000
			1	X	100,000
99.25	186,000	»	1	Fermont et Cie	100,000
			3	X	86,000
99.29	25,000	»	1	X	25,000
99.19	100,000	»	1	X	100,000
99.18	400,000	»	1	X	400,000
99 15	600,000	»	1	X	600,000
99.12	350,000	»	1	X	350,000
99.11	1 500,000	»	1	Banque Générale d'Agriculture .	1,000,000
			1	Bischoffsheim et de Hirsch .	500,000
99.10	540,000	»	3	X	540,000
99.09	200 000	»	1	X	200,000
99.06	540,000	»	1	Brugmann fils	540 000
99.05	3,800.000	»	1	Bischoffsheim et de Hirsch .	3,800,000
99.02	2,000,000	»	1	Parent	2,000,000
99 »	815,200	»	1	Canfyn (G.), à Gand . .	5,000
			1	Lysen et Cie, à Anvers. . .	100,000
			18	X	710 200
98.75	1,500,000	»	1	Bischoffsheim et de Hirsch . .	1,500,000
98.60	20,000	»	1	X	20,000
98.50	530,000	»	1	Banque Générale d'Agriculture	500,000
			2	X	30 000
98.15	9,000	»	1	X	9 000
98 »	846,000	»	1	Banque Générale d'Agriculture .	500,000
			14	X	346 000

TAUX des soumissions.	CAPITAL SOUSCRIT.		Nombre de soumissions.	PRINCIPAUX SOUMISSIONNAIRES.	
	Nominal.	Effectif.		Noms.	Capital nominal souscrit.
97 55	500,000	»	1	Banque Générale d'Agriculture	500,000
97.45	5,000	»	1	X	5,000
97 »	35,000	»	2	X	35,000
95 »	15,000	»	1	X	15,000
87.50	4,000	»	2	X	4,000
	43,923.200	»	112		43,923,200
Report de la 1re partie du Tableau.	62.723,300	63,398,887 53	330		62,723,300
Relevé général des soumissions.	106,646,500	»	442		106 646.500

C'est avec intention que nous avons divisé ce tableau en deux parties. En effet, les souscriptions comprises dans la seconde partie furent toutes écartées. Il faut savoir que le Ministre des Finances avait, lui aussi, un pli cacheté à remettre avant l'ouverture des soumissions (art. 16 de l'arrêté ministériel), lequel ne devait être ouvert, pour en donner connaissance au public, que le dépouillement achevé. Le Ministre y déterminait le taux minimum auquel les soumissions pouvaient être admises. Cette mesure, qui est toute nouvelle, nous paraît assez étrange.

Il semble que pas n'était besoin, de la part du Ministre, de s'engager sur le taux minimum avant le dépouillement des soumissions et que les intérêts du Trésor eussent été plus sûrement sauvegardés si le Ministre avait conservé la liberté de décider, en pleine connaissance de cause, le *type officiel*, comme on l'a appelé.

Avec cette mesure que nous critiquons, on risquait d'empêcher l'adjudication complète de l'emprunt, peut-être pour une forte partie, et cela pour une différence qui pouvait être très minime. Il y avait là un grave danger.

On s'explique l'idée de ne pas annoncer publiquement le taux minimum avant l'adjudication; mais pourquoi ne pas permettre de connaître le résultat des soumissions avant de réclamer une décision du Ministre? On n'agit jamais autrement en matière d'adjudication. Il n'y a pas de raison de faire une exception pour les emprunts. Quoi qu'il en soit, le minimum fixé par le Ministre était de 100 francs pour fr. 4.50 de rente, autrement dit le pair. Les 43,923,200 francs indiqués ci-dessus, étant soumissionnés au-dessous de ce prix, ne purent être admis.

Les soumissions irrégulières eurent le même sort. Parmi celles-ci donnons-nous le plaisir de citer celle qui, comme fixation de prix, portait la mention : « Le taux du Ministre ». Pour avoir voulu trop bien réussir, ce soumissionnaire fut écarté. Il avait oublié, sans doute, que le prix offert devait être exprimé en francs et centimes sur la soumission (art. 2 et 15 de l'arrêté ministériel).

Le capital effectif mentionné à la première partie du tableau étant encore supérieur au montant de l'emprunt, il y avait lieu à réduction. Celle-ci fut naturellement appliquée, en commençant par les plus basses soumissions. Les offres au taux de 100 francs furent ainsi les seules atteintes par la répartition. Chaque soumissionnaire obtint 82.25 °/₀ du capital souscrit (art. 17 de l'arrêté ministériel).

Ce résultat, qui donnait pour l'adjudication un taux moyen de fr. 101.14, fut connu le 8 juin; tout au moins ce fut le dit jour que les souscriptions furent ouvertes en séance publique, au Ministère des Finances (art. 16 de l'arrêté ministériel).

Les cours de Bourse étaient :

58	pour le	2 ½ °/₀
83.50	id. le	3 °/₀
96.50	id. le	4 °/₀
100 »	id. le	4 ½ °/₀

Sept jours après, les adjudicataires devaient commencer leurs versements. Le premier était fixé au 15 juin et comportait la différence entre 75 francs et le prix d'adjudication. Les versements suivants étaient au nombre de trois de 25 francs chacun, pour former les 75 francs réservés à la première

échéance. Leurs dates respectives étaient le 1er novembre 1865, le 1er mai et le 1er novembre 1866. Comme les adjudicataires bénéficiaient de l'intérêt sur le capital nominal total depuis le 1er mai 1865 (art. 8 de l'arrêté royal), il résultait pour eux, de cette jouissance anticipée des intérêts, un avantage de fr. 3.51 par 100 francs de capital nominal, à moins qu'ils n'escomptassent leurs versements; alors leur prix de revient n'était que de fr. 2.20 au-dessous du prix d'adjudication. Cet escompte était réglé comme pour l'emprunt précédent, sauf qu'il ne se calculait qu'à partir du 1er et du 16 de chaque mois, suivant la partie du mois pendant laquelle les paiements avaient été effectués (art. 4 de l'arrêté ministériel).

Lors du premier versement, il avait d'abord été arrêté (art. 8 de l'arrêté ministériel) qu'un simple certificat serait remis par la *Banque Nationale ;* mais ce point fut changé par un avis ministériel du 13 juin ; les titres provisoires furent délivrés contre le premier paiement. Ce paiement ne pouvait s'effectuer, en ce qui concerne les établissements publics et les personnes qui avaient fait leur dépôt de garantie en inscriptions nominatives, qu'au bureau de la *Banque Nationale* dans le ressort duquel se trouvait le siège de l'établissement ou le domicile du déposant. Cette restriction, qui n'existait pas pour les autres termes, avait été jugée nécessaire pour la facilité de la comptabilité.

Les titres définitifs furent mis en circulation à partir du 1er août 1865. Toutefois, avant le 1er novembre 1866, ils ne pouvaient être obtenus que par les soumissionnaires ayant escompté ou réuni leurs versements (art. 9 de l'arrêté ministériel), comme pour l'emprunt de 45 millions.

Nous avons à faire encore un autrer approchement avec cet emprunt : Du délai de cinq jours accordé avant de faire courir les intérêts sur les versements en retard, nous avons conclu à la prolongation du terme d'échéance. Cette prolongation de 1859 n'était pas accordée formellement; elle était une conséquence d'une autre disposition. En 1865, les délais de versement sont spécifiés et clairement : malgré un seul jour fixé pour l'échéance, il est accordé cinq jours non fériés, pour faire les versements (art. 5 de l'arrêté ministériel). Il était utile de préciser ce point, afin de faire disparaître une certaine contradiction existant entre le texte d'un article et la conséquence à tirer de la disposition d'un autre.

Une modification est encore apportée au sujet du retard dans les versements : Après le premier mois de retard, au lieu de faire résulter, de plein droit, la déchéance à l'expiration du second mois, on laisse au Gouvernement le droit de la prononcer ou non, après un délai qu'il aura fixé et fait connaître par le *Moniteur belge* (art. 6 et 7 de l'arrêté ministériel).

Le Gouvernement pouvait agir ainsi avec plus de liberté, en se guidant d'après le plus grand intérêt du Trésor, pour mener à bien la partie financière de l'opération décidée en 1865. Quant à la partie matérielle, elle réclamait aussi les soins du Gouvernement, car il importait que les travaux publics fussent conduits avec intelligence et le plus activement possible, afin d'obtenir sans retard les résultats que le pays en attendait.

§ 2. — Emprunt de 60,000,000 de francs à 4 ½ %
(loi du 10 juin 1867).

La Belgique était absorbée par les nombreux travaux qui avaient été décrétés en 1865 et qui devaient l'outiller pour accroître la fécondité de ses forces matérielles et intellectuelles, lorsqu'elle fut distraite de cette occupation pacifique par les événements graves qui se passaient en Autriche et qui menaçaient de se compliquer et de mettre aux prises deux grandes nations voisines.

La prévoyance ne manqua pas au Gouvernement, qui avait à sauvegarder la neutralité de la Belgique. Il usa de la diplomatie, mais avec l'expérience que, dans les temps troublés surtout, sa seule puissance suffit rarement. Du reste, si la garantie de la neutralité belge imposait des obligations aux grandes puissances et donnait des droits à la Belgique, elle créait aussi des devoirs à celle-ci. Aidons-nous et les puissances nous aideront ; tel était l'esprit des traités.

La Belgique s'était toujours conformée à cet esprit, et le Gouvernement, cette fois, marqua sa ferme volonté d'y rester fidèle. Ne serait-il pas, au surplus, indigne d'une nation d'attendre uniquement de l'étranger la protection du sol de la patrie et la défense de ses frontières contre l'envahisseur? Disons-le à l'honneur du pays, il n'a jamais reculé devant les sacrifices

qui lui étaient réclamés pour le maintien de son indépendance. Aussi le Gouvernement, fort de ce sentiment patriotique, se mit-il immédiatement en mesure pour assurer une neutralité loyale et forte.

Les nations intéressées avaient le droit d'y compter ; or, à accomplir ses devoirs on peut réclamer le respect de ses droits.

La première mesure à prendre était de se procurer les ressources nécessaires pour faire face aux besoins extraordinaires qui pouvaient se présenter. Avoir les caisses de l'État bien pourvues est une condition essentielle du succès. Le Gouvernement avait eu la prévoyance de parer à cette nécessité en temps utile, et ainsi, il avait eu l'heureux avantage de le faire dans d'excellentes conditions. Il était parvenu à doter le Trésor d'une encaisse de soixante-six millions environ, sans accorder un intérêt supérieur à 4 $^1/_2$ °/₀. Pour cela, il avait réalisé les valeurs dont il pouvait disposer, converti en bons du Trésor les fonds 4 $^1/_2$ °/₀ de la *Caisse des Dépôts et Consignations* et négocié trente millions de bons du Trésor. Grâce à cette mesure, le Gouvernement évitait la nécessité de faire appel ou de recourir aux contribuables dans un moment de crise.

Mais les ressources obtenues n'étaient que provisoires ; il y avait lieu d'en assurer le remboursement. Un emprunt fut ainsi jugé nécessaire. Toutefois, le remboursement n'était pas imminent, il n'y avait pas urgence à emprunter. D'autre part, la dépense à laquelle on voulait pourvoir n'étant pas certaine ou inévitable, la possibilité pour la presque totalité d'en faire un autre emploi pouvait se présenter. Dans ce cas, au lieu de mettre le Trésor à contribution pour des dépenses militaires, improductives économiquement parlant, la destination projetée était les travaux publics. Ainsi, en cas de guerre, l'honneur national était sauvegardé et la défense du territoire assurée ; avec la paix, il y avait accroissement des richesses du pays. On ne pouvait prendre une meilleure résolution. Toutefois, nous eussions vu avec plaisir plus de précision dans l'application projetée de la dépense, sans parler des dépenses déjà faites ; nous ne pensons pas que l'on puisse, avec raison, nous opposer les nécessités politiques. Si les circonstances s'amélioraient et qu'il restât du disponible sur l'emprunt pour des travaux publics, l'emploi projeté était indiqué par une déclaration du Gouvernement, portant que les fonds de

l'emprunt devenus libres seraient appliqués à hâter l'exécution des travaux décrétés.

Cette déclaration manque de clarté, car les lois de crédit antérieures devaient avoir pourvu à la dépense et, ainsi, la somme disponible sur les 60 millions devait faire double emploi ; ou bien, était-elle destinée à remplacer les excédents de ressources ordinaires affectés à ces travaux ?

La loi d'emprunt ne s'est pas expliquée sur ces points. Elle se réduit à autoriser le Gouvernement à contracter, aux conditions qu'il détermine, un emprunt d'un capital effectif de 60 millions de francs (art. 1^er^ de la loi du 10 juin 1867). Ce ne fut que le 2 décembre suivant que ces conditions furent officielles et qu'une souscription publique fut annoncée pour un capital de 38,540,000 francs et fixée au 9 du dit mois (arrêté royal du 2 décembre 1867).

Nous avons vu, du reste, que le Gouvernement était à même d'attendre le moment opportun pour cette opération.

Au point de vue des cours de la Bourse, la situation ne s'était pas beaucoup améliorée depuis le mois de juin. Seuls le 4 1/2 °/₀ avait gagné 0.95 °/₀ et le 2 1/2 °/₀, 0.65 °/₀. Néanmoins, l'arrêté royal précité fixa le prix de l'émission à fr. 102.50 pour fr. 4.50 de rente (art. 1^er^ de l'arrêté royal). Il est vrai que ce prix était plutôt nominal, car, en tenant compte de la jouissance des intérêts qui commençaient au 1^er^ novembre 1867 et des délais de versement fixés comme suit (art. 3 de l'arrêté royal) :

14 décembre	1867, fr.	22.50
1^er^ mai	1868	10 »
1^er^ novembre	1868	20 »
1^er^ mai	1869	10 »
1^er^ novembre	1869	20 »
1^er^ mai	1870	20 »

on obtenait une bonification d'intérêts de 5.70 °/₀, ce qui remettait à fr. 96.80 le prix d'une obligation au capital nominal de 100 francs. En cas d'escompte de tous les versements, la bonification se réduisait à fr. 3.56 et le prix remontait à fr. 98.94.

C'était toujours un avantage sérieux pour les preneurs sur le cours de la Bourse, puisqu'elle cotait le pair pour le 4 ½ % au moment de la souscription, c'est-à-dire le 9 décembre (le 2 ½ % était à fr. 57.20 et le 3 % à 85 francs). Aussi les demandes atteignirent-elles le chiffre élevé de 122,385,200 francs pour les 38,540,000 francs offerts, et cela bien que, dès le 1er novembre 1870, c'est-à-dire avant moins de trois ans, le prêteur fût sous le coup d'un remboursement au pair (art. 5 de l'arrêté royal).

Les souscriptions non privilégiées s'élevaient à 120,325,900 francs. Il ne put leur être accordé que fr. 30.50 par 100 francs demandés. Les souscriptions privilégiées étaient cette fois de deux catégories : Les premières, comme pour les autres emprunts, étaient celles de 1,000 francs et moins. Les secondes étaient celles qui descendaient au-dessous de 1,000 francs par suite de la répartition. Elles étaient admises pour cette somme (art. 16 de l'arrêté ministériel). On faisait ainsi disparaître l'inégalité que nous avions montrée dans les dispositions prises antérieurement sur cette matière. La première catégorie de ces souscriptions comportait un capital de 1,679,600 francs ; la deuxième, un capital de 379,700 francs, qui se réduisait à 184,000 francs par le fait de la répartition.

Ce résultat général de la souscription était flatteur pour la Belgique, surtout si l'on considère cet emprunt comme un emprunt de guerre. Mais depuis le vote de la loi, la situation générale de l'Europe s'était apaisée et l'emprunt avait quasi perdu ce caractère pour devenir un emprunt de travaux publics. La prolongation des termes de versement indique bien, du reste, cette transformation. La Nation ne regrettait assurément pas d'être en grande partie dispensée de ces dépenses militaires et de voir appliquer fructueusement les ressources extraordinaires que le Trésor avait obtenues. Dans le premier cas, c'eût été le patriotisme qui l'eût amenée à apporter et à verser ses économies dans les caisses du Trésor public ; dans la situation nouvelle, elle fut plutôt guidée par son intérêt pécuniaire. Elle obtenait un placement rémunérateur, avec la perspective d'autant plus prochaine de l'augmentation du capital prêté, qu'il était destiné à augmenter la richesse générale du pays.

On comprend donc que, le 9 décembre 1867, les souscriptions aient été

remises nombreuses aux guichets de la *Banque Nationale* tant à Bruxelles que dans les provinces et au Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, au Ministère des Finances. Dès la veille, les souscriptions pouvaient aussi être adressées à ce fonctionnaire, mais par lettre chargée (art. 1er de l'arrêté ministériel). Dans tous les cas, chaque personne devait souscrire séparément. Il n'y avait d'exception que pour les agents de change, à la condition de joindre une liste nominative de leurs commettants (art. 2 de l'arrêté ministériel).

Les souscriptions étaient, comme d'habitude, garanties par un dépôt de valeurs reçues aux mêmes taux que précédemment (art. 3 de l'arrêté ministériel). C'était là où ce dépôt avait été fait que le premier versement devait être effectué, sauf pour les établissements publics et les souscripteurs avec garantie donnée en inscriptions nominatives, lesquels acquittaient le premier terme à leur siège ou domicile (avis ministériel du 12 décembre 1867).

Ce règlement opéré, les titres provisoires étaient remis (art. 12 de l'arrêté ministériel). En même temps, les Bons du Trésor étaient remboursés à vue, mais à Bruxelles, au siège de la *Banque Nationale* seulement, en capital et intérêts, sous la déduction d'un escompte de 3 °/o (avis ministériel précité). Dans les mêmes conditions, ces Bons étaient admis en paiement des termes de l'emprunt dans les divers bureaux de la *Banque Nationale* (art. 8 de l'arrêté ministériel). A ces mêmes caisses, ainsi qu'à Paris, étaient payables, le 1er mai et le 1er novembre, les coupons d'intérêt des obligations au porteur (art. 2 de l'arrêté royal).

Quant aux arrérages de rentes nominatives, ils étaient aussi payables chez les receveurs des impôts et aux mêmes époques; toutefois le Ministre pouvait en autoriser le paiement par trimestre (art. 6 de l'arrêté royal).

Ces diverses dispositions concernaient la souscription publique, mais celle-ci, comme nous l'avons vu, ne comprenant qu'un capital nominal de 38,540,000 francs, alors que l'emprunt était d'un import de 60,000,000 de francs effectifs, il restait une partie à émettre. Le Ministre des Finances fut autorisé à la négocier à la *Banque Nationale*, à la *Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale* et à MM. de Rothschild frères à Paris, sur le pied des conditions faites au public (art. 8 de l'arrêté royal).

§ 3. — Modification au régime de l'amortissement de la Dette (loi du 12 juin 1869).

C'était ainsi un nouveau capital de 60,003,500 francs qui venait augmenter la Dette publique 4 $^1/_2$ °/₀. On aura remarqué que depuis un certain nombre d'années, tous les emprunts et conversions, sauf quelques exceptions passagères, ont été traités à ce taux.

La Dette 4 $^1/_2$ était arrivée à dépasser le demi-milliard ; toutefois ce capital était réduit de 77 millions de francs environ, grâce à l'amortissement. Celui-ci était proportionné au capital nominal primitif et augmenté des intérêts des capitaux amortis ; sa dotation allait donc toujours en augmentant. Cette somme élevée de 77 millions de francs avait été retirée de la circulation. Il parut utile d'arrêter cette marche rapide de l'amortissement de la Dette. Ce changement projeté devait faciliter le service du Trésor. Il consistait à réduire les fonds destinés à l'amortissement :

1° A une dotation uniforme et annuelle de $^1/_2$ °/₀ du capital nominal des titres en circulation à la date du 1er novembre 1869 ;

2° Aux intérêts des capitaux qui seront successivement amortis. La loi du 12 juin 1869 (art. 2) admit cette modification ainsi que l'attribution au Trésor des fonds d'amortissement qui, par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair, demeureraient sans emploi pendant un semestre et non plus deux semestres.

L'application de ces dispositions à la cinquième et à la sixième série de la Dette 4 $^1/_2$ °/₀ était réservée et ne leur fut étendue qu'à dater du 1er novembre 1870 (arrêté royal du 31 octobre 1870), parce que la faculté du remboursement au pair était suspendue jusqu'à cette date par le contrat d'emprunt. Or, si cette modification à l'amortissement ne constitue pas un remboursement, elle implique une dérogation au contrat d'émission, ce qui impose l'obligation d'offrir le remboursement.

Les nouvelles conditions étaient, en effet, moins avantageuses aux créanciers de l'État. Sous ce rapport, l'intérêt du Trésor était en opposition avec celui des

porteurs de titres; le retard dans l'amortissement était aussi favorable au Trésor qu'il était peu avantageux pour les obligataires. Mais ceux-ci pouvaient-ils se plaindre, alors que, dans les transactions faites sur les diverses Dettes 4 1/2 %, ils ne tenaient aucun compte ni de l'importance de la dotation de l'amortissement, ni de l'emploi des fonds disponibles. Les cotes de bourses, en effet, enregistraient un cours unique pour le 4 1/2 %. On n'appréciait donc pas mieux la première série, qui avait une dotation de 1 % pour l'amortissement, que les autres séries dont la dotation n'était que de la moitié; on ne s'inquiétait pas du point de savoir si la réserve du fonds d'amortissement était affectée au rachat du capital (loi du 21 mars 1844) ou à toute autre destination. Comment, dès lors, les obligataires se seraient-ils plaints? Ils ne pouvaient s'en prendre qu'à eux-mêmes si l'unification était décidée. Aussi, comme pour les quatre premières séries aucun engagement de l'État ne mettait obstacle au remboursement, on comprend que le Gouvernement demanda l'autorisation de l'effectuer. Ce lui fut accordé sans difficulté. Cependant, la loi ne fit pas directement l'offre du remboursement, mais elle permit aux rentiers intéressés d'obtenir le maintien du régime d'amortissement actuel, sous la condition pour eux de formuler une réclamation et sous la réserve pour l'État du droit de rembourser leurs titres.

Nous pensons que cette alternative eût pu ne pas être posée ; car il était à présumer que ce changement serait accepté par la généralité des créanciers, puisque ceux-ci ne tenaient dans leurs transactions aucun compte de la diversité des conditions du fonds d'amortissement.

C'était du 21 au 26 juin que les non-acceptants devaient faire connaître leur volonté et déposer en même temps leurs titres (art. 1er de l'arrêté royal du 12 juin 1869) contre remise d'un certificat (art. 2 de l'arrêté royal). Cette formalité pouvait s'accomplir à Bruxelles, au Ministère des Finances, et dans les provinces chez les agents du Caissier de l'État. Quinze jours après, au maximum, le Ministre des Finances devait faire connaître s'il maintenait dans la circulation les titres déposés, en les revêtant d'une estampille, ou s'il en effectuait le remboursement (art. 3 de l'arrêté ministériel). S'il donnait la préférence à la seconde alternative, il était autorisé à négocier derechef

les titres remboursés, mais en les plaçant sous le nouveau régime d'amortissement. Il pouvait aussi disposer dans le même but d'une somme de plus de 9 millions, provenant du fonds d'amortissement des dettes 4 $^1/_2$ °/₀, qui était disponible au 1er mai 1869, ou qui le deviendrait ultérieurement, et en cas d'insuffisance, compléter le capital nécessaire au moyen d'une émission de Bons du Trésor (art. 4 de la loi du 12 juin 1869). Ces deux mêmes ressources furent aussi mises à sa disposition pour servir au remboursement du capital restant de l'emprunt de 30 millions de francs 4 °/₀ dont nous parlons ci-après.

§ 4. — Remboursement du solde de l'emprunt à 4 °/₀ de 1836 (loi du 12 juin 1869).

La même loi du 12 juin 1869, qui apportait les modifications que nous venons d'examiner au régime de l'amortissement, autorisait aussi le remboursement de cet emprunt de 1836 (art. 1er). Il restait en circulation une somme de 7,260,000 francs. L'action de l'amortissement était devenue impossible, parce qu'on ne pouvait plus racheter de titres, si ce n'est au-dessus du pair. Les derniers rachats n'avaient pu être effectués que grâce à une réserve en 4 °/₀ que possédait la *Caisse des Dépôts et Consignations*.

Le seul moyen de liquider l'opération était de décréter le remboursement au pair. Il ne fut pas fixé d'époque spéciale pour l'effectuer, mais il fut arrêté que les titres cesseraient de porter intérêt à partir du 1er juillet 1869 (arrêté royal du 12 juin 1869), quelle que soit l'époque à laquelle ils seraient présentés au remboursement. Cette présentation, en ce qui concerne les obligations au porteur, devait se faire avec bordereau chez l'un des agents du Caissier de l'État, à Bruxelles, ou dans les provinces (art. 1er de l'arrêté ministériel du 12 juin 1869). Le remboursement des capitaux inscrits au Grand-Livre de la Dette publique ne s'effectuait qu'au Ministère des Finances, et les titulaires des inscriptions devaient s'y rendre en personne ou se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial, afin d'y

remplir les formalités prescrites (art. 3 de l'arrêté ministériel et de l'arrêté royal du 16 juin 1868).

Il va de soi que la plupart des créanciers ne tardèrent guère à réclamer le remboursement de leurs titres, puisque sans cela ils eussent perdu l'intérêt de leur capital à partir du 1er juillet 1869.

Ainsi, abstraction faite de la dette 2 ½ %, disparaissait la dette la plus ancienne contractée par la Belgique.

D'aucuns se demanderont, peut-être, pourquoi ce remboursement fut décrété par la loi qui modifiait le régime de l'amortissement. L'explication s'en trouve dans la communauté de but de cette double opération.

L'une et l'autre, en effet, tendaient à dégrever le Budget de la Dette publique. Le dégrèvement se chiffrait par millions de francs; d'abord la dotation de 1 ½ million de francs pour l'intérêt et l'amortissement de l'emprunt 4 %, ensuite une différence de 4,300,000 francs en moins, consacrés à l'amortissement des quatre premières séries de dette 4 ½ %, sans compter 30,000 francs environ du même chef pour les cinquième et sixième séries, soit au total plus de 5,800,000 francs à inscrire en moins annuellement au Budget de la Dette publique.

Disons, tout de suite, que cette réduction, si elle avait l'inconvénient de restreindre l'action de l'amortissement des dettes 4 ½ %, devait, par contre, permettre de consacrer de nouveau des ressources importantes à divers travaux d'utilité publique.

Le jour même qu'était décrétée cette économie sur le Budget ordinaire, une loi ouvrait des crédits spéciaux jusqu'à concurrence de 6,653,000 francs, à couvrir par les ressources ordinaires pour les objets suivants :

Travaux hydrauliques	fr.	860,000 »
Routes, ponts et voirie		900,000 »
Chemins de fer		4,000,000 »
Bâtiments de l'État		733,000 »
Télégraphes		160,000 »

§ 5. — Emprunt de 2,450,000 francs à 4 ½ %
(loi du 30 juin 1869).

Quelques jours après, nouvelles dépenses de même nature. Il s'agit cette fois du rachat des embranchements du canal de Charleroi.

Les conditions en furent fixées par une convention du 11 décembre 1868, passée entre le Ministre des Finances et l'administration de la Société concessionnaire des embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles. Le prix était fixé à 2,450,000 francs (art. 6 de la convention). La jouissance réciproque du prix et des canaux était fixée au 5 août 1869 (art. 2 de la convention) et le règlement pouvait se faire en numéraire ou en titres, livrés au pair, de la Dette publique belge à 4 ½ % sixième série (art. 6 de la convention).

Cette convention fut approuvée par la loi du 30 juin 1869 (art. 1er), avec autorisation pour le Gouvernement d'émettre au pair les titres précités (art. 2).

Comme la cote de la Bourse en fixait la valeur à fr. 102.70, il y avait avantage pour le Trésor à réaliser des obligations et à régler en espèces avec la Société. C'est pourquoi un arrêté royal du 30 juillet 1869 prescrivit que le paiement à la Société se ferait en numéraire (art. 2) et qu'il serait vendu à la *Caisse des Dépôts et Consignations* le capital de 2,450,000 francs de dette 4 ½ % sixième série, pour être inscrit au Grand-Livre de la Dette publique avec jouissance d'une rente annuelle de 110,250 francs (art. 1er).

En dehors des avantages qu'il pouvait y avoir à mettre entre les mains de l'État ces voies de communication qui constituaient un monopole, le prix de ces embranchements se justifiait si l'on tient compte d'une somme de 421,000 francs, représentant la valeur des plantations. Le capital de 2,450,000 francs se réduisait ainsi à 2,029,000 francs, ce qui équivalait à soixante annuités de fr. 98,313.69, alors que la moyenne des produits était de 149,655 francs, et que le bénéfice de la dernière année était encore de fr. 100,384.21, malgré l'influence de la crise industrielle.

CHAPITRE V.

Période de 1870 à 1880.

§ 1er. — Emprunt de 1,000,000 de francs à 4 1/2 % (loi du 7 juin 1870).

L'opération qui se rattache à la Dette publique, et que nous avons maintenant à examiner, est d'une justification plus difficile que la précédente au point de vue financier. Nous voulons parler de l'acquisition faite par l'État, à la *Société royale d'Horticulture*, de son Jardin botanique situé à Bruxelles. Ce fut plutôt un intérêt scientifique combiné avec celui de la capitale, qui imposa cet achat, conclu, sous réserve de l'approbation de qui de droit, par une convention en date du 23 janvier 1870, entre le Conseil d'administration de la Société, le Bourgmestre de Bruxelles et le Ministre de l'Intérieur. Cette convention fut approuvée par la loi du 7 juin 1870. Ainsi fut décidée l'acquisition de ce jardin pour la somme d'un million de francs (art. 1er). Le Budget de l'État ne se trouva pas cependant accru du montant total des intérêts de ce capital, car le Gouvernement était engagé depuis l'origine à un subside annuel fixé en dernier lieu à 24,000 francs. D'un autre côté, la ville de Bruxelles devait continuer sa subvention de 13,000 francs pour l'entretien du jardin.

Afin de permettre au Gouvernement de régler le prix d'achat, il fut autorisé à émettre au pair, pour une somme d'un million de francs, des obligations de la dette 4 1/2 % sixième série (art. 2).

Pour le surplus, l'opération fut réglée absolument comme l'avait été celle qui concernait les embranchements du canal de Charleroi (arrêté royal du 11 juin 1870).

§ 2. — Conventions avec la Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (lois du 3 juin 1870 et des 23 et 24 février 1871).

A peu près à la même époque, le Gouvernement faisait une opération, autrement importante; elle était relative au chemin de fer. Il ne s'agissait pas, cependant, pour l'État de reprendre l'œuvre de 1834 et d'entamer la construction de nouvelles lignes; il ne s'agissait pas non plus d'une dépense pour le parachèvement, l'amélioration ou l'outillage du réseau en exploitation. L'opération pourtant conduisait à une extension de ce réseau, mais par un chemin nouveau dans lequel l'État ne s'était pas encore engagé. Il s'agissait de lignes ferrées dont la construction avait été concédée. L'État les faisait entrer dans son patrimoine, non en payant leur valeur en capital, mais en partageant les recettes brutes dans une proportion déterminée (art. 44 de la convention du 25 avril 1870). Il donnait annuellement au cessionnaire, en général jusqu'à l'expiration des concessions, un minimum de 7,000 francs par kilomètre exploité et la moitié de la recette brute au delà de 18,000 francs jusqu'à un maximum de 8,000 francs pour cette part variable.

Un minimum de produit était, toutefois, assuré à l'État, pendant les trois premières années, en ce qui concerne le réseau exploité au moment de la convention. Ce minimum était fixé à 12,000 francs par kilomètre pour l'année 1871 et à 13,000 francs pour les deux années suivantes (art. 49 de la convention). Au surplus, l'État se réservait le droit de convertir à toute époque en annuités convenues la part du cessionnaire dans le produit brut de l'ensemble des lignes cédées (art. 48 de la convention).

Cette opération fut faite avec la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut* et la *Société générale d'exploitation de Chemins de fer*, celle-ci intervenant pour acquiescer, en ce qui la concernait, à la dite cession.

Elle fut réglée par une convention en date du 25 avril 1870, laquelle fut ratifiée par la loi du 3 juin de la même année. Elle portait sur une longueur de 601 kilomètres exploités et sur 550 non encore exploités

(art. 17 de la convention) ou nouvellement concédés (art. 18 de la convention). Les dispositions que nous venons d'exposer ne sont relatives qu'à l'infrastructure; le matériel et le mobilier étaient réservés et réglés à part (art. 10 de la convention). Cette réserve s'étendait au matériel roulant en service, au matériel mobile des gares, au mobilier de leurs bureaux, salles d'attente, hangars, magasins, etc., aux appareils télégraphiques, à l'outillage de la voie et à l'outillage des ateliers des lignes ainsi qu'aux chevaux et à leurs harnais.

Des experts devaient en fixer la valeur, sauf pour le matériel roulant mis neuf en service depuis le 1er juillet 1868 et le matériel en cours de construction, qui étaient repris au prix d'achat, sous déduction d'une somme de 400,000 francs pour usure.

Le règlement du prix de cette reprise fut modifié par plusieurs conventions (conventions du 25 avril, du 22 novembre, du 19 décembre 1870 et du 16 janvier 1871). On aboutit, en définitive, a la remise à la Société venderesse, le lendemain de la mise en vigueur de la loi approuvant la convention, c'est-à-dire le 24 février 1871, de titres de la Dette publique belge 4 $^1/_2$ °/o sixième série, avec jouissance des intérêts au 1er janvier 1871, jusqu'au chiffre de la valeur du matériel régulièrement et contradictoirement inventorié à cette date, sous déduction de celui qui provenait des compagnies dont l'exploitation avait été reprise par la *Société générale d'exploitation*, majoré jusqu'à concurrence de 13,600,000 francs.

Le premier règlement ne pouvait être inférieur à cette somme ; quant au surplus, il était convenu qu'il serait payé à la fin de chaque mois, suivant le degré d'avancement de l'inventaire. Dans ces paiements, les titres de 450 francs de capital étaient acceptés par la Société pour fr. $471\ \frac{6,511}{10,000}$. Ce prix, qui est le résultat d'un calcul et non d'une appréciation, demande une explication : D'après la convention du 25 avril 1870 (art. 10), l'État avait le choix de payer le matériel au comptant ou de se libérer au moyen d'une annuité de 4 $^1/_2$ °/o à servir pendant 70 ans. Il résulte de là que, comme l'État remettait à la Société des obligations rapportant 4 $^1/_2$ °/o à perpétuité, cette rente était trop élevée, puisqu'elle était égale à l'annuité à servir pendant 70 ans. La rente comprenait donc la part afférente à l'amortissement, qui se

chiffrait par 0.216,511 ; de là le chiffre de 471 $\frac{6,511}{10,000}$ pour 450 francs de capital. Disons que la substitution du capital aux annuités fut faite à la demande et dans l'intérêt de la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.* Il lui était plus aisé de faire argent de titres de la Dette publique belge que d'annuités dues pour l'État. Mais de cette modification consentie par le Gouvernement à la convention primitive, il ne pouvait résulter un autre avantage pour la Société; or, les cours du 4 $^1/_2$ belge étant au-dessus du pair, celle-ci s'obligea à bonifier à l'État 5 $^0/_0$ du montant du capital nominal des titres remis et à verser en numéraire cette bonification au Trésor, par paiements mensuels et par douzième. Les versements postérieurs au 1er janvier 1871, date fixée pour le premier paiement, étaient frappés d'un intérêt annuel de 4 $^1/_2$ $^0/_0$ en faveur du Trésor public et étaient garantis par une retenue d'un million en titres 4 $^1/_2$ $^0/_0$, dont l'État ne devait se dessaisir qu'en proportion des versements mensuels.

Là ne s'arrêtaient pas cependant les charges financières de l'État, résultant de l'opération faite avec la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.* A côté des engagements pris au sujet des voies du réseau racheté et au sujet de son matériel, l'État jugea nécessaires certaines dépenses pour complément d'installations, doubles voies, etc. (art. 5 de la convention). Il fut convenu à ce propos que la Société concessionnaire consacrerait à ces travaux une somme de 3 millions de francs et que l'État la lui rembourserait en titres 4 $^1/_2$ $^0/_0$ reçus en place d'annuités, dans les conditions absolument identiques à celles qui avaient été indiquées à propos du règlement du matériel, sauf que la jouissance était fixée un an plus tard, autrement dit, au 1er janvier 1872, et que le bénéfice de 5 $^0/_0$ en faveur du Trésor devait être payé au comptant (art. 3 de la convention).

Ces arrangements au sujet du mode de paiement du matériel et du remboursement de l'avance de 3 millions de francs furent approuvés par la loi du 23 février 1871 (art. 1er), qui autorisa en même temps l'émission d'obligations de la Dette 4 $^1/_2$ $^0/_0$ sixième série, pour couvrir ces deux charges du Trésor. La première de ces charges fut fixée, par l'expertise, à fr. 26,269,629.40; mais, malgré les arrangements précités qui avaient été demandés et accordés, une partie de cette somme, soit 12,800,000 francs, fut réglée par des

annuités, conformément à ce qui avait été convenu, d'abord, le 25 avril 1870. Chaque annuité était de 576,000 francs, à payer jusqu'en 1939, sauf, en 1940, une dernière annuité de 542,760 francs. Dans cette annuité de 576,000 francs, il y avait 549,450 francs à titre d'intérêts à 4 $^1/_2$ °/₀ et 26,550 francs pour l'amortissement. Il résulta de cette nouvelle combinaison que la dette de 4 $^1/_2$ °/₀ ne s'augmenta que de 15,813,800 francs du chef des conventions faites avec la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut*. Cette opération doit-elle être approuvée? Nous ne résoudrons pas cette question au point de vue du quantum, au point de vue du coût, ne nous proposant pas de faire ici une expertise que nous devons supposer avoir été effectuée consciencieusement et loyalement.

Le mode de règlement de ces engagements du Trésor ne semble pas prêter à critique en ce qui concerne la dette contractée. Le Trésor, cédant à 105 francs ses obligations à 4 $^1/_2$ °/₀, amortissement en septante ans compris, plaçait les titres de sa dette à 4.08 °/₀.

Au point de vue du résultat de l'exploitation, le partage des recettes brutes en une part fixe et une part variable, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, n'était pas exempt de danger pour le Trésor. Il n'y avait rien à craindre évidemment pour les lignes à fort trafic, puisque, sur les bases de ce partage, le coefficient d'exploitation était de 61.11 °/₀. Mais qu'est-ce que ces 61.11 °/₀ de la recette brute, en faveur de l'exploitant, pour des lignes à faible rendement et ne couvrant pas leurs frais? Ce point important paraît être passé inaperçu ou laissé trop dans l'ombre, lorsque la convention a été approuvée. Il pouvait, cependant, occasionner des pertes au Trésor, mais il est vrai que si ces pertes sont commandées par le bien-être général ou par l'intérêt public, le Trésor doit savoir les subir. Il s'agit souvent d'un sacrifice passager pour un profit futur. C'est à ce point de vue que le principe de la convention peut le mieux se justifier. Il domine, du reste, tous les autres. Si la concession d'un chemin de fer constitue un monopole, on peut penser qu'il vaut mieux mettre le monopole aux mains de l'État que de le confier à un particulier ou à une société. N'y avait-il pas, au surplus, avantage à faire cesser, autant que possible, les difficultés naissant des

exploitations séparées et concurrentes? Était-il admissible, dans un petit État, de maintenir les inégalités existant entre les diverses parties du pays, dont l'une possédait un réseau exploité par l'État, à tort ou à raison, généralement comme service public, et dont le réseau de l'autre était exploité par une société commerciale, uniquement en vue de son intérêt privé, dans les limites du contrat de concession ?

L'État étendait ainsi son action sur une partie notable de voies ferrées et il prenait vigoureusement en mains les intérêts matériels de la nation, comme quand il travaillait à améliorer le régime des voies navigables, des ports et des routes et à construire des bâtiments, palais ou hôtels, réclamés pour les besoins du pays. Cette œuvre féconde, que le Gouvernement poursuivait depuis longtemps, était loin d'être achevée.

§ 3. — Emprunt de 51,000,000 de francs à 4 °/₀ (loi du 27 juillet 1871).

La loi du 27 juillet 1871 décida la continuation de cette œuvre, en accordant des crédits pour une somme de 22,056,000 francs, destinés :

1,150,000	francs	aux routes et ponts.
2,211,000	id.	à des constructions diverses.
4,545,000	id.	à des travaux hydrauliques.
4,000,000	id.	aux installations pour le service des établissements maritimes d'Anvers.
10,150,000	id.	aux chemins de fer de l'État.
TOTAL. . fr. 22,056,000	francs.	

Pour couvrir ces crédits, l'article 3 de la loi précitée autorisait un emprunt d'un capital effectif de 50,000,000 de francs. Pourquoi une somme aussi forte, alors que les travaux ci-dessus n'étaient évalués qu'à 22,056,000 francs? A quoi devait servir l'excédent de 28 millions environ ? Était-ce une réserve pour des travaux à décider ultérieurement? Aucunement; il s'agissait, au contraire, de pourvoir à des travaux publics décrétés. Le Trésor se trouvait à découvert de 36,975,000 francs; il n'était pas ainsi

en mesure de remplir tous ses engagements. Parmi ceux-ci figuraient divers crédits relatifs à des objets spéciaux. Nous y relevons :

1,230,000	francs	pour construction de deux steamers (loi du 30 mars 1870).
15,593,500	id.	pour travaux divers d'utilité publique (loi du 3 juin 1870).
2,150,000	id.	pour fortifications et pour matériel militaire destiné au barrage éventuel de l'Escaut (loi du 2 septembre 1870).
500,000	id.	pour l'armement de la garde civique (loi du 8 septembre 1870).
1,000,000	id.	pour la voirie vicinale et des travaux d'assainissement (loi du 31 décembre 1870).
725,000	id.	pour le déplacement de l'*Hôtel des Monnaies* (loi du 20 février 1871).
6,500,000	id.	pour du matériel de chemins de fer (loi du 24 février 1871).
1,000,000	id.	pour la construction de maisons d'écoles (loi du 27 février 1871).
TOTAL. . fr. 28,698,500	francs.	

Pour permettre au Trésor de sortir de cette situation difficile et pour diminuer d'autant son découvert, il fut décidé qu'à ces dépenses serait appliqué le surplus de l'emprunt de 50 millions de francs que le Gouvernement était autorisé à contracter aux conditions qu'il déterminerait.

Ce fut un arrêté royal et un arrêté ministériel, tous deux du 29 juillet 1871, qui arrêtèrent ces conditions.

L'intérêt fut fixé à 4 °/₀ et l'on adopta la combinaison de la souscription publique avec la cession à main ferme (art. 1^er^ et 7 de l'arrêté royal). Un capital de 30 millions de francs fut mis en souscription publique et le restant du capital de l'emprunt fut négocié à MM. de Rothschild frères de Paris, à la *Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale* et à la *Banque de Belgique*. Le prix pour la souscription publique fut fixé à

98 francs, mais, en raison de la jouissance des intérêts à partir du 1er août 1871 et des termes de versements, ce prix descendait à fr. 96.10 en cas d'escompte des versements et à fr. 94.34 en l'absence de libération anticipée.

Les mêmes conditions étaient faites aux preneurs fermes dont les parts, suivant contrat du 29 juillet, furent fixées comme suit :

8,500,000 francs pour MM. de Rothschild frères ;
8,500,000 francs à la Société Générale ;
3,000,000 de francs à la Banque de Belgique.

Ce même contrat allouait une commission de $^1/_4$ °/₀ sur le capital nominal, tandis qu'aux banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires dûment patentes comme tels, qui participaient à la souscription publique, l'arrêté ministériel n'accordait qu'une commission de $^1/_8$ °/₀ sur le capital souscrit par eux et définitivement admis (art. 17 de l'arrêté ministériel).

On remarquera, d'autre part, l'extension donnée aux intermédiaires admis à recevoir la commission ; il en fut de même de l'exception à la règle qu'une souscription ne pouvait s'appliquer qu'à un seul et même souscripteur. Tous ces intermédiaires purent inscrire sur leurs souscriptions autant de souscripteurs qu'ils avaient de commettants, sous la condition d'indiquer les noms, profession et domicile de ceux-ci, ainsi que le capital nominal souscrit par chacun d'eux (art. 2 de l'arrêté ministériel). L'arrêté ministériel de 1871 précise donc mieux que celui de 1867, qui se contentait de demander la liste nominative des commettants. Les dispositions prises pour ces deux emprunts ont cependant de nombreux points de ressemblance ; aussi ne signalerons-nous que les changements apportés aux conditions de 1867.

Les versements pour l'emprunt de 50 millions de francs étaient divisés en un plus grand nombre de paiements que pour l'emprunt précédent et s'étendaient sur un laps de temps de cinq mois en moins. On pourra en juger en rapprochant du tableau que nous avons donné précédemment celui ci-après qui fait connaître les sommes et les

époques des versements du second de ces deux emprunts (art. 6 de l'arrêté ministériel) :

18 francs	à verser	par 100 francs	de capital nominal,	le 14 août 1871 ;
10	id.	id.	id.	le 1er novembre 1871 ;
10	id.	id.	id.	le 1er février 1872 ;
10	id.	id.	id.	le 1er mai 1872 ;
10	id.	id.	id.	le 1er août 1872 ;
10	id.	id.	id.	le 1er novembre 1872 ;
10	id.	id.	id.	le 1er février 1873 ;
10	id.	id.	id.	le 1er mai 1873 ;
10	id.	id.	id.	le 1er septembre 1873.

A l'origine, simultanément avec du numéraire, les paiements pouvaient se faire en titres de la Dette publique 3 °/₀ admis pour compte de la *Caisse des Dépôts et Consignations* à raison de 97 °/₀ du capital nominal, augmenté des intérêts courus depuis le 1er août 1871 jusqu'au jour du versement. Cette faculté, qui était avantageuse, puisque le 3 °/₀ cotait 96 °/₀, et qui était accordée pour retirer plus facilement et plus rapidement de la circulation le capital restant de cette dette, fut supprimée à partir du 1er janvier 1872 (avis ministériel du 27 décembre 1871).

L'escompte était maintenu à 2 °/₀ par an, mais il n'était ainsi fixé que jusqu'au 31 décembre 1871. Le Ministre des Finances se réservait après cette date d'en modifier le taux, ce qui s'explique par les événements graves dont la France était le théâtre et qui pouvaient amener des perturbations financières en Belgique. Ce sont ces circonstances, sans doute, qui empêchèrent beaucoup de personnes de prendre part à l'emprunt et de confier leurs épargnes au Trésor, soit parce qu'elles croyaient devoir se réserver toutes leurs ressources pour parer aux jours difficiles qu'elles pouvaient avoir à passer, soit parce qu'elles craignaient que l'avenir, toujours plein de dangers, n'apportât une atteinte profonde au crédit de l'État.

Aussi les souscriptions furent-elles relativement moins importantes que

lors des emprunts précédents, si bien que toutes purent être admises et qu'ainsi il n'y eut pas lieu à répartition (arrêté ministériel du 10 août 1871).

Il faut, toutefois, reconnaître que l'empressement limité du public à souscrire peut aussi avoir sa raison dans le taux fixé pour la souscription, lequel n'était pas très avantageux pour l'époque. Le placement nouveau ne laissait guère d'espoir pour une marche à la hausse.

C'était une capitalisation à 4.24 %; or, le 4 ½ % rapportait à ce moment 4.40 et le 2 ½ % 4.05, soit une moyenne de 4.23 %. Il faut croire que l'on craignait quelque peu ce résultat pour la souscription. C'est du moins ce que l'on semble pouvoir déduire de certaine précaution prise par le Gouvernement. Nous voyons, en effet, que, par une convention du 31 juillet, il s'était assuré la participation de la *Banque Nationale*, pour la somme qui ne serait pas couverte lors de la souscription publique. Cet engagement de la Banque était cependant limité; il ne pouvait dépasser 10 millions (art 1er de la convention).

Au surplus, il n'y eut pas lieu d'en réclamer l'exécution. Les souscriptions dépassèrent même quelque peu le capital offert et ce ne fut qu'en réduisant de 3 millions à 2,253,400 francs la souscription de la *Caisse des Dépôts et Consignations* que l'on satisfit entièrement les autres. L'intervention de la *Banque Nationale* avait été, au reste, convenue aux conditions générales de l'emprunt, sauf que la Banque, en raison de sa qualité de Caissier de l'État, renonçait à la faculté d'escompter ses versements (art. 2 de la convention). Cette qualité lui valait encore de devoir se charger sans indemnité de toutes les opérations relatives à l'émission et à la délivrance des titres de l'emprunt (art. 3 de la convention). Il est vrai que cette obligation était mitigée par la pensée du Gouvernement d'allouer, indépendamment du remboursement des frais de transport et de déplacement, une rémunération équitable aux agents et employés qui auraient concouru aux opérations de l'émission (art. 4 de la convention).

Lorsque nous avons comparé la capitalisation des diverses obligations du Trésor, nous n'avons pas fait de rapprochement avec le 3 %, parce que, s'il cotait 96, il ne devait ce cours qu'à la circonstance spéciale de se trouver rapproché de son amortissement total.

C'est pour ce motif aussi que, à titre de dépôt de garantie, l'obligation de cet emprunt était acceptée non plus à 80 °/₀, comme précédemment, mais au pair. Le dépôt était restitué, suivant l'habitude, lors du premier versement, c'est-à-dire six jours après la date de la souscription. Celle-ci, en effet, était fixée au 8 août, et le premier versement s'effectuait le 14 du même mois (art. 1ᵉʳ de l'arrêté ministériel). Le dit jour, le souscripteur recevait un titre provisoire; et le titre définitif n'était mis en circulation que le 1ᵉʳ février 1872 (art. 12 de l'arrêté ministériel et avis ministériel du 10 août 1871).

Quant à la dotation de l'amortissement, elle ne prenait cours que le 1ᵉʳ novembre 1872 (art. 4 de l'arrêté royal). C'était quatre mois plus tard qu'en 1867; de plus, en cas de suspension de l'amortissement, par suite de l'élévation des cours, les sommes non employées pendant un semestre étaient *ipso facto* attribuées au Trésor, par l'arrêté royal (art. 4).

Celui-ci prévoyait aussi le cas de création de nouvelle Dette 4 °/₀ et il permettait la confusion des dotations d'amortissement réglé par des conditions identiques (art. 5).

§ 4. — Conversion des inscriptions portées au Grand-Livre de la Dette publique au profit du Duc de Wellington, Prince de Waterloo (loi du 27 décembre 1872).

Ce n'est pas l'opération que nous examinons dans ce paragraphe qui donnera lieu à l'application de cette disposition. Il n'y s'agit pas de la création d'un nouveau capital de Dette, mais seulement d'une rente sans expression de capital, et, encore, c'est moins une création qu'une conversion ou la substitution d'une seule inscription de rente nominative, sans expression de capital, à trois inscriptions portées aux Grands-Livres des Dettes 2 ½, 3 et 4 ½ °/₀.

Nous voulons parler de la dotation attachée en 1815 au titre de Prince de Waterloo. Cette dotation avait été constituée en immeubles, mais un arrêté royal du 3 juin 1817 avait ordonné le placement en rentes sur l'État du prix des immeubles qui seraient vendus et de la valeur de la superficie des forêts qui seraient défrichées.

Par application de cet arrêté, les capitaux et rentes suivants avaient été inscrits au profit du Prince de Waterloo :

a) en 2 1/2 °/₀ . . . fr.	146,000	de capital et fr.	3,650	» de rentes.
en 3 °/₀	1,484,000	id.	44,520	» id.
en 4 1/2 °/₀	709.692	id.	31,906 14	id.
TOTAL . . fr.	2,339,692		80,106 14	

Ces inscriptions cependant n'étaient pas régulières. Quoique inaliénables, il n'était pas fait mention de ce caractère particulier; elles n'étaient pas non plus exclues de l'amortissement ni du remboursement. Ce dernier point acquérait d'autant plus d'importance que l'on projetait le remboursement du solde de l'emprunt 3 °/₀.

Il y avait donc à régulariser cette situation anormale. Cela fut fait par convention du 7 juin 1872, passée entre l'État belge et le porteur de procuration spéciale de S. G. Arthur Richard Wellesley, Duc de Wellington, Prince de Waterloo (procuration du 3 mai 1872).

En vertu de cette convention, qui fut approuvée indirectement par la loi du Budget de la Dette publique pour 1873 (loi du 27 décembre 1872), les inscriptions précitées portées au Grand-Livre de la Dette publique, au nom du Duc de Wellington, comme faisant partie de la dotation du Prince de Waterloo, en conformité de l'arrêté royal du 3 juin 1817, furent annulées (art. 1^er^ de la convention), et une inscription pour la rente de fr. 80,106.14 fut portée au Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital au nom de S. G. le Prince de Waterloo (art. 2 de la convention). La convention stipulait encore que l'on inscrirait de même les rentes qui feraient ultérieurement partie de la dotation (art. 3 de la convention). Cette disposition fut d'application, peu de temps après, en 1875. Par suite d'expropriation faite dans les immeubles de la dotation, pour la construction du chemin de fer de Bruxelles à Luttre, des terres furent réalisées et le placement de leur prix en rente accrut de 492 francs celle qui était attachée au titre de Prince de Waterloo, ce qui la fit monter à fr. 80,598.14.

§ 5. — Remboursement du solde de la Dette 3 °/₀ de 1838 et de 1842-1846 (loi du 18 décembre 1872).

La nécessité de la convention que nous venons d'analyser avait été particulièrement reconnue, lorsqu'avait germé le projet de rembourser le solde de la Dette 3 °/₀. Cette dette provenait de l'emprunt décrété par la loi du 25 mai 1838 et de l'émission faite en exécution des lois du 1er mai 1842 et du 24 décembre 1846, relatives au paiement des indemnités résultant des événements de la guerre de 1830. La convention avec le duc de Wellington était une mesure préparatoire à prendre pour le remboursement de la Dette 3 °/₀, après quoi, il n'y avait plus, pour la Législature qu'à se décider à autoriser l'opération et, pour le Gouvernement, qu'à choisir le moment favorable pour sa réalisation. Cette opération était extrêmement avantageuse pour les porteurs de titres. Ne leur était-il pas, en effet, payé 100 francs en espèces pour un titre de rente de 3 francs ? La Dette 4 $^1/_2$ °/₀ se cotait à fr. 102.33 et la Dette 4 °/₀ à fr. 100.42. Le crédit de l'État se fixait donc à 4 °/₀. Et il fallait consentir une différence de 1 °/₀ en faveur des porteurs de titres de l'emprunt de 1838, conséquence du petit solde encore dû sur cet emprunt. Il n'y avait d'autre moyen que le remboursement pour liquider ce solde, vu les conditions du contrat d'émission. L'autorisation fut donnée par la loi du 18 décembre 1872 ; l'exécution fut prescrite par l'arrêté royal du même jour et les mesures furent prises par un arrêté ministériel, aussi du 18 décembre.

Le faible capital restant en circulation, relativement à la dotation de l'amortissement, ne permettait plus le rachat des obligations au-dessous du pair. Afin de décharger le Budget des frais et commissions occasionnés par cette dette (27,000 francs environ), le remboursement immédiat parut préférable au tirage au sort qui était autorisé pour cet emprunt. De plus, une somme de 5,668,795 francs, destinée à l'amortissement de la Dette 4 $^1/_2$ °/₀, n'avait pu être employée à cette fin, à cause de l'élévation des cours. Cette somme avait fait retour au Trésor et ne pouvait évidemment recevoir une affectation se rapprochant plus de sa première destination. Elle se rapprochait aussi beaucoup du solde de la Dette 3 °/₀ à rembourser. En

effet, si le solde total était de 7,117,000 francs il fallait en déduire 1,484,000 francs, montant de l'inscription au Grand-Livre de la Dette publique en faveur du duc de Wellington, prince de Waterloo. Il avait été, en effet, convenu, comme nous l'avons dit plus haut, que cette inscription serait annulée (convention du 7 juin 1872), ce que confirme l'article 3 de la loi du 18 juin 1872. Il n'y avait donc pas lieu de rembourser ce capital, mais seulement de pourvoir au remboursement de 5,638,000 francs.

Ce remboursement fut exactement réglé comme l'avait été celui de la Dette 4 °/₀ de 1836 (loi du 12 juin 1869); aussi n'entrerons-nous pas dans les détails. Disons seulement que le remboursement au pair, auquel il devait être pourvu au moyen des ressources ordinaires ou d'une émission de bons du Trésor, commença à partir du 21 décembre 1872 et que les intérêts cessèrent de courir le lendemain du 31 du même mois.

Le remboursement ne s'effectuait qu'à Bruxelles au Ministère des Finances, non seulement en ce qui concerne les capitaux inscrits nominativement sur le Grand-Livre de la Dette publique, mais aussi en ce qui concerne les récépissés fractionnaires de la Dette 3 °/₀ émis en vue du paiement des indemnités pour pertes résultant des événements de la guerre de 1830 (art. 7 de l'arrêté ministériel).

§ 6. — Émission de 1,409,635 francs en titres de la Dette publique 3 °/₀ (loi du 2 avril 1873).

A peine cette Dette de 1838 et 1842-1846 avait-elle été en grande partie amortie et les derniers titres encore en circulation en avaient-ils été retirés par le remboursement au pair, que nous voyons immédiatement naître une autre Dette 3 °/₀ destinée aussi à des indemnités du même genre.

Il s'agit cette fois d'indemniser les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires du dommage qu'ils subissaient par la dépréciation résultant de l'établissement de la servitude, en faisant la compensation avec les plus-values produites par la création des ouvrages de fortifications en faveur du même propriétaire sur l'immeuble grevé ou sur tout autre (art. 1ᵉʳ et 2 de la loi). La loi du 2 avril 1873, qui allouait des indemnités de ce chef, pourvoyait au moyen d'en opérer le paiement; elle autorisait le

Ministre des Finances à créer des rentes 3 % pour un capital nominal de 1,500,000 francs (art. 3) en obligations, dont la moindre coupure définitive était fixée à 100 francs de capital nominal.

Des coupures provisoires furent créées pour le règlement des sommes au-dessous de ce chiffre (art. 3).

Ce fut une commission de sept membres, nommés par le Roi (arrêté royal du 14 août 1873), qui fut chargée d'opérer la répartition, en premier et dernier ressort (art. 4).

Pour ne pas sortir de notre sujet, nous ne parlerons pas des formalités à remplir, par les réclamants et par les diverses autorités, pour l'exécution de la loi; elles furent fixées par un arrêté royal du 2 avril 1873 et servirent de règle aux opérations de la Commission. Son travail aboutit à accorder, sans recours, des indemnités pour une somme de fr. 1,414,383.35, réduite à fr. 1,409,634.95 par la déduction des compensations.

Ces indemnités étaient réparties souverainement entre 941 propriétaires sur 1,029 qui avaient adressé des demandes.

Il ne résultait pas de là une bien forte augmentation de la Dette publique; néanmoins au point de vue économique cette dette nouvelle ne peut guère avoir de partisans, car elle se rattache à des dépenses auxquelles une nation amie de la paix et du travail ne se résout que pour satisfaire à la nécessité de la conservation; mais, au point de vue de la justice, elle a sa raison d'être, car l'établissement d'une servitude constitue, en réalité, une expropriation partielle des droits du propriétaire.

§ 7. — Emprunt de 306,859,000 francs 3 % (loi du 29 avril 1873).

A. — Examen des lois de crédit autorisant des dépenses sur cet emprunt.

L'émission de 1873, dont nous venons de parler, donne naissance à un capital nouveau qui allait peser sur le Budget de tout le poids de ses intérêts, à la différence des dépenses pour travaux productifs tels que la construction de voies navigables, routes, chemins de fer, etc. C'est à des dépenses de cette dernière catégorie que nous voyons se rattacher l'opération la plus importante en matière d'emprunt que le Gouvernement a été autorisé à conclure jusqu'ici.

Elle avait trouvé sa première source dans la loi du 15 mars 1873, qui portait approbation d'une convention en date du 31 janvier précédent, passée entre l'État et la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut*, stipulant pour elle-même et pour la *Grande Compagnie du Luxembourg*, la *Société Prince Henri* et la *Société Générale d'exploitation de chemins de fer*.

Cette convention, qui était relative d'abord à la reprise des concessions du canal de l'Ourthe et de chemins de fer octroyées à la *Grande Compagnie du Luxembourg*, ensuite à la construction, pour le compte de l'État, de certaines lignes, dans les provinces de Namur et de Luxembourg, entraînait pour le Trésor des charges annuelles d'intérêts et d'amortissement et des charges touchant le capital de sa dette. Les premières consistaient dans le service des intérêts et de l'amortissement des obligations et des actions privilégiées de la *Grande Compagnie du Luxembourg*. C'était pour le Budget ordinaire une augmentation de 4,076,700 francs en moyenne, dont 285,000 francs jusqu'en 1949 pour les actions privilégiées; 3,193,000 francs jusqu'en 1934 pour les obligations de 500 francs et 598,700 francs jusqu'en 1929 pour les obligations de 100 francs.

Quant aux actions ordinaires de cette compagnie, il leur était alloué un revenu annuel de 22 francs jusqu'en 1950 (art. 3 de la convention). Toutefois, l'État s'était engagé à offrir jusqu'au 15 juin 1873, aux porteurs de ces actions, le remboursement de leurs titres à raison de 550 francs l'un, avec jouissance au 1er janvier précédent. C'est en cela que consistait sa charge relative au capital de la dette.

Mais là ne s'arrêtaient pas les obligations qu'engendrait la convention précitée. Nous avons dit qu'elle comportait aussi la concession de la construction, pour compte de l'État, de divers chemins de fer dans les provinces Sud-Est. Pour ce travail, l'État s'engageait à payer, par kilomètre, en rentes belges 4, 3 ou 2 $^1/_2$ %, à son choix, une somme de 8,000 francs pour les simples voies et de 10,000 francs pour les doubles voies; d'un autre côté, il lui était loisible de se libérer à toute époque, en payant en argent 200,000 francs par kilomètre.

Cette convention a été diversement interprétée et ne fut pas sans soulever une sérieuse opposition. Nous croyons qu'on doit la considérer comme un acte qui s'imposait au Gouvernement pour éviter une expropriation, mesure

difficile et délicate. Malheureusement, un concours de circonstances rendit assez onéreuse cette opération nécessaire.

La situation se trouvait compliquée d'un projet de consortium belge-allemand, que le Gouvernement ne pouvait admettre, et d'une entente entre divers concessionnaires, qui pouvait devenir une puissance dangereuse. Celle-ci mettait en péril l'exploitation des chemins de fer dans l'intérêt du pays, et, en particulier, pouvait avoir une influence néfaste sur la question des tarifs. Ces projets avaient ouvert la question des chemins de fer du Luxembourg. L'intérêt général du pays réclamait impérieusement une solution. Le Gouvernement résolut de la lui donner. Malheureusement, par suite de son désir d'aboutir et des difficultés de la situation, il subit, pécuniairement parlant, des conditions assez onéreuses. Ce concours de circonstances paraît donc avoir été particulièrement favorable aux actionnaires de la *Grande Compagnie du Luxembourg*.

Cependant, le pays n'était pas sans obtenir diverses compensations dont il faut tenir compte. Ainsi, la convention avait pour résultat d'étendre, à la région Sud-Est du pays, les avantages de l'unification du réseau et de l'exploitation par l'État et de relier les bassins miniers du Luxembourg aux bassins industriels et charbonniers de Liége et de Charleroi.

Estimer la valeur de ces avantages est chose difficile, mais si nous ne pouvons faire cette supputation, rien ne s'oppose à ce que nous chiffrions l'importance de l'opération décidée par la loi qui nous occupe.

Nous en avons donné les charges annuelles en ce qui concerne la *Grande Compagnie du Luxembourg* ; pour faire mieux apprécier les obligations générales du Trésor, résultant de cette convention, nous allons les capitaliser et nous trouverons du chef de :

114,460 actions ordinaires, un capital de fr.	59,990,000 »		
10,909 id. privilégiées, un capital de .	6,777,000 »	152,952,000	»
116,465 obligations de 500 fr., un capital de	72,809,000 »		
107,124 id. de 100 id.	13,367,000 »		
230 kilomètres de chemins de fer à 200,000 francs . .		fr. 46,000,000	»
	TOTAL . .	fr. 198,952,000	»

Nous savons que ce n'est pas cette somme que l'État s'était engagé à payer en capital. Le Trésor ne devait faire face qu'au remboursement des actions ordinaires à raison de 550 francs payables le 15 juin 1873, avec bonification de 10 francs pour intérêts à cette date. Les porteurs d'actions ordinaires avaient le choix entre la rente de 22 francs et le capital de 550 francs. En effectuant à partir du 20 mars 1873 le dépôt de leurs titres accompagnés d'un bordereau signé en double expédition, ils devaient déclarer s'ils acceptaient le remboursement de leurs actions, coupons du deuxième semestre de 1872 détachés (art. 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 1873).

C'est d'abord, comme nous l'avons dit, pour mettre le Trésor à même d'effectuer les dépenses ainsi décrétées et auxquelles il fallut satisfaire, — car tous les actionnaires présentèrent leurs titres au remboursement, — qu'un emprunt fut autorisé par la loi du 29 avril 1873 ; et comme d'autres dépenses étaient prévues pour divers besoins extraordinaires d'intérêt général, on fixa à 240 millions de francs le montant effectif de cet emprunt (art. 1er). Il est à remarquer, toutefois, que cette loi autorisait seulement le Gouvernement à contracter un emprunt d'un capital effectif de 240 millions de francs, mais pas à l'émettre, sauf une somme de 184 millions de francs, dont l'émission était permise par un paragraphe spécial de la loi.

En ce qui concerne la destination de cette somme, nous n'avons encore signalé que son application au remboursement des actions ordinaires de la *Grande Compagnie du Luxembourg* et au paiement des kilomètres de chemins de fer dont l'État avait concédé la construction. Le premier chef demandait un capital de 62,950,000 francs ; 46 millions de francs étaient le montant de l'entreprise de la construction des voies ferrées. La Législature s'était réservé de régler ultérieurement l'emploi du surplus. Elle s'acquitta de ce soin dans les lois des 14 et 16 août 1873.

Une première loi du 14 août appliquait 130,000 francs à l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut ; c'était le complément indispensable des travaux faits pour accroître le mouvement du port d'Anvers.

On sait quelle est l'importance de ce mouvement commercial pour la Belgique et quelle source de richesses le pays trouve dans cette route et ce port maritimes. Aux efforts pour accroître les forces matérielles de la Nation

doit coïncider le travail de la diffusion et du perfectionnement des forces intellectuelles. C'est la réunion de ces forces qui engendre les grandes choses. L'instruction ouvre l'intelligence, qui est la condition essentielle de l'habileté. A quoi servirait de doter le pays d'un outillage perfectionné, si le peuple n'était pas capable d'en comprendre le prix et d'en profiter ?

Le meilleur gouvernement sans le peuple ne peut rien, et celui-ci n'acquiert toute sa puissance féconde que s'il a reçu, en même temps qu'une bonne éducation morale, une instruction propre à lui donner des connaissances utiles et à développer son intelligence. Ainsi se formeront de bons citoyens, n'ignorant pas qu'il n'y a point de droits sans devoirs ni de richesse sans efforts et sans travail. Rempli de cette pensée, le Gouvernement voulut compléter son œuvre et doter d'ouvriers honnêtes et intelligents le grand atelier national, pour lequel il avait fait, comme nous savons, de nombreux sacrifices. Pour cela il résolut d'activer la diffusion de l'instruction en augmentant le nombre des écoles, afin que nulle localité du pays ne restât éloignée d'un établissement scolaire ; et comme c'est la question d'argent qui embarrasse la plupart des communes, l'intervention pécuniaire de l'État, dans une proportion plus large que précédemment, était indispensable pour la réalisation du projet. C'est pourquoi elle fut décidée par une seconde loi du 14 août 1873, qui ouvrit un crédit extraordinaire et spécial de 20 millions de francs pour pourvoir à la construction et à l'amélioration de maisons d'écoles (art. 1) à l'aide de subsides de l'État et d'avances aux provinces et aux communes. Cette somme devait être prélevée sur l'emprunt 3 %, comme aussi les divers crédits accordés par la loi du 16 août suivant (art. 1 et 2), c'est-à-dire :

15,000,000	de francs	pour le Palais de Justice de Bruxelles.
975,000	francs	pour des écoles normales à Liége et à Mons.
3,600,000	id.	pour des routes et ponts.
2,310,000	id.	pour des bâtiments civils, comme palais, ministères et conservatoires.
9,845,000	id.	pour travaux hydrauliques destinés à l'amélioration du régime de la navigation et de l'écoulement des eaux dans les fleuves, canaux et rivières.

500,000	francs	pour le service des télégraphes, en vue de l'extension des lignes et de l'augmentation des appareils télégraphiques.
750,000	id.	pour le service de la marine, afin de permettre l'acquisition d'un steamer.
58,300,000	id.	pour les chemins de fer, dont 7,800,000 francs pour des lignes en construction et 50,500,000 francs pour l'amélioration des conditions d'exploitation.

Est-il nécessaire de faire remarquer que si la Belgique augmentait sa dette par ces crédits extraordinaires, elle s'enrichissait et augmentait d'autant son patrimoine, en décidant des dépenses aussi utiles que productives ? C'est le propre d'un Gouvernement sage de faire un bon emploi des deniers de l'État. La Belgique a toujours eu souci de ce principe Quoi d'étonnant, dès lors, qu'il soit généralement facile de justifier les dépenses publiques couvertes par les fonds empruntés ? Celles qui étaient permises par la loi du 19 juin 1873 sont de cette nature.

Cette loi, qui autorisait aussi une nouvelle émission sur l'emprunt 3 %, approuvait la convention intervenue le 13 janvier 1873 entre S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg. La convention avait pour but d'éteindre la rente globale et inaliénable de 400,000 florins des Pays-Bas, inscrite à charge de la Belgique et au profit du Gouvernement néerlandais, en vertu du traité du 5 novembre 1842 (art. 63). Ce résultat était obtenu par le paiement d'une somme de 8,900,000 florins des Pays-Bas que la Belgique s'obligeait à remettre à Amsterdam, au Gouvernement néerlandais (art. 1er de la convention), en effectuant un premier versement dans la quinzaine de la ratification, et les autres, égaux au premier, de trois en trois mois. C'était, en somme, une capitalisation de la rente. Au point de vue financier, il n'y avait pas de doute sur l'utilité de l'opération, puisqu'elle procurait au Trésor une réduction de 98,400 francs sur la rente. Mais cette rente représentait le prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique par le traité du 19 avril 1839. La question politique et commerciale était donc la plus importante. C'était elle qui avait fait décider l'inscription spéciale de cette rente et son inaliénabilité; c'était elle maintenant qui devait être examinée avant tout. La

Belgique pouvait-elle sans inconvénient renoncer à cette espèce de garantie matérielle de l'exécution d'engagements relatifs à son commerce et à sa navigation? C'est à l'abandon de cette garantie que se réduisait la question. Il ne s'agissait pas de restreindre, en quoi que ce fût, les avantages stipulés en 1839; l'article 2 du traité le disait formellement. La réponse à l'interrogation que nous venons de poser ne pouvait qu'être affirmative, en présence des relations politiques et des rapports commerciaux existant entre lès deux pays ; les unes étaient basées sur une loyale amitié et les autres sur un régime douanier et économique libéral et exclusif de privilèges et de monopoles. Aussi la renonciation se présentait-elle non seulement comme possible, mais comme nécessaire, car le Gouvernement des Pays-Bas voyait d'un œil peu favorable le maintien de cette garantie. Elle avait trouvé sa source dans une pensée de défiance, qui n'avait plus sa raison d'être. Il convenait donc de la faire disparaître. C'était le meilleur moyen d'écarter tout doute sur la sincérité des sentiments de la Belgique à l'égard de la Hollande et de manifester le désir réel de resserrer les liens qui existaient entre les deux pays.

A tous points de vue, on ne peut qu'approuver la loi du 19 juin 1873 d'avoir autorisé le Gouvernement à rembourser la rente de 400,000 florins et de lui avoir donné les moyens de réaliser cette opération, en permettant l'émission d'obligations 3 °/₀ de l'emprunt de 240 millions de francs de 1873 jusqu'à concurrence de 18,750,000 francs (art. 3).

Ensuite vinrent les lois des 16 mars, 17 avril et 1er juin 1874, qui permirent respectivement des émissions de fr. 1,000,000, 2,000,000 et 88,356 francs pour servir à couvrir des crédits d'égales sommes. Ces crédits étaient destinés à des objets dont nous nous sommes déjà occupé, c'est-à-dire au Palais de Justice de Bruxelles, aux installations maritimes d'Anvers et à des établissements militaires.

Une quatrième émission fut autorisée la même année, à la date de la dernière loi citée ci-dessus. L'importance en est beaucoup plus grande, car son chiffre est de 10,250,000 francs. Cette somme devait servir à couvrir les travaux décidés par la loi du 1er juin 1874.

C'était encore à l'emprunt que l'on s'adressait pour trouver les

ressources nécessaires ; mais quel sujet de reproche peut-il y avoir là, alors que la dépense avait pour effet de favoriser l'industrie, le commerce et l'assainissement de diverses localités du pays ?

N'était-ce pas pour la construction de la voie ferrée de Bruxelles à Luttre (4,000,000 de francs), pour le chemin de fer du Luxembourg (4,500,000 francs), pour le barrage de la Gileppe (1,700,000 francs) et le port d'Ostende (50,000 francs) que les crédits nouveaux étaient ouverts ? Au surplus, le Trésor avait souvent consacré des sommes très importantes de recettes ordinaires à payer des travaux extraordinaires de cette espèce, mais il ne lui est pas toujours possible d'avoir des bonis pour les faire servir à cette fin.

Les émissions successives qui avaient été faites sur l'emprunt 3 °/₀ au capital effectif de 240 millions de francs, et que nous venons de passer en revue, avaient quasi absorbé tout l'emprunt. Il ne restait plus disponible qu'une somme de fr. 1,051,643.47. Cependant, le Gouvernement avait en vue des travaux qu'il désirait couvrir à l'aide d'un emprunt. Il trouva, dans une latitude lui concédée par la convention du 31 janvier 1873 avec la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut*, le moyen de le faire, tout en évitant de se charger des embarras et difficultés d'une émission supplémentaire. La convention précitée permettait au Gouvernement de se libérer, comme nous l'avons dit antérieurement, soit en payant en argent 200,000 francs par kilomètre, soit en remettant des titres de la Dette publique produisant une rente de 8,000 francs par kilomètre. Il y avait là pour le Gouvernement, s'il le voulait, un placement absolument approprié pour des obligations du Trésor, au lieu du règlement en numéraire, comme l'avait prévu la loi du 16 août 1873.

La Législature transforma en loi le projet du Gouvernement (loi du 27 mai 1876). Le changement dans le mode de paiement du kilomètre de ligne avait pour résultat de rendre disponible sur l'emprunt 3 °/₀ une somme de 46 millions de francs et de nécessiter la création de nouveaux titres de la Dette publique. Nous verrons ultérieurement (p. 248) comment ce point fut réglé ; nous ne nous occupons ici que de la Dette 3 °/₀ de 1873, sur laquelle la combinaison que nous venons d'étudier avait créé du disponible.

Nous allons maintenant en rechercher l'emploi; il fut, en partie, déterminé aussi par la loi précitée du 27 mai 1876. La répartition, qu'en fit la loi, fut la suivante :

2,500,000	francs	pour le palais de Justice de Bruxelles.
503,500	id.	les écoles normales de Liége et de Mons.
2,000,000	id.	des routes et ponts.
4,228,000	id.	des monuments, palais, ministères, etc.
2,884,000	id.	des travaux hydrauliques.
2,500,000	id.	les installations maritimes et les voies ferrées à Anvers.
18,973,700	id.	les chemins de fer en exploitation.
125,000	id.	les télégraphes.
2,000,000	id.	des casernes.
35,714,200	francs.	

La plus grande partie de ces crédits était de nature à couvrir largement, si pas immédiatement, du moins avec le temps, leurs charges d'intérêts et d'amortissement.

Une autre partie avait un produit moins assuré ou négatif; mais il est, dans les affaires, de ces dépenses indispensables dont, en raison de leur nature et de leur importance, il faut passer écriture, dans la comptabilité commerciale, par le débit du compte de premier établissement et trouver indirectement la rémunération dans l'ensemble des bénéfices.

Il en est de même pour le Trésor. La nécessité se présente de faire certaines installations ou autres travaux qui ne lui apportent pas de ressources; il doit alors chercher une compensation de revenus dans l'augmentation de ses recettes. Cela lui est d'autant plus facile que c'est habituellement l'accroissement de la population et de la richesse générale, le développement économique de la nation qui réclament l'extension de certains services ; or, ces faits se produisent rarement, sans entraîner avec eux des bonis dans les comptes. Si, par extraordinaire, il en est autrement, si ce ne sont pas les causes indiquées qui nécessitent la dépense, ou si ces causes ne

produisent pas leurs résultats accoutumés, il incombe au Trésor de trouver dans des économies de quoi satisfaire aux besoins constatés. Heureusement, en Belgique, les faits se sont passés comme ils se passent d'habitude. La progression de recettes attendue n'a pas fait défaut et a procuré au Trésor les ressources nécessaires pour couvrir les charges d'intérêts et d'amortissement des nouvelles émissions de titres de la Dette publique.

Pour continuer à donner l'emploi qui fut fait de la partie de l'emprunt de 1873, rendue disponible par la loi du 27 mai 1876, nous devons nous reporter à l'année suivante, pendant laquelle la Législature vota encore 2,500,000 francs pour le Palais de Justice de Bruxelles (loi du 6 mai 1877), 2,982,000 francs pour le matériel de l'armée (loi du 2 juillet 1877) et 5,855,443 francs pour couvrir une partie de travaux publics s'élevant à 25,330,000 francs (loi du 17 juillet 1877), dont :

1,500,000	francs	pour des routes et ponts.
3,400,000	id.	des bâtiments civils.
3,730,000	id.	des travaux hydrauliques.
1,000,000	id.	les chemins de fer en construction.
13,700,000	id.	les chemins de fer en exploitation.
2,000,000	id.	des casernes.

La somme de 5,855,443 francs était le solde restant disponible sur l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873. La loi précitée du 17 juillet 1877 fut donc la dernière qui trouva des ressources dans l'emprunt 3 °/₀ ; le capital effectif de 240 millions de francs avait reçu entièrement son application.

B. — Négociation de cet emprunt.

Nous avons ainsi terminé l'exposé et l'examen des diverses lois de crédit qui furent votées successivement pour autoriser l'émission des titres de cet emprunt; il nous reste maintenant à voir l'usage que fit le Gouvernement de cette autorisation, autrement dit, comment il négocia cet emprunt.

Ceci nous fait remonter à l'année 1873.

a) *Convention du 16 avril 1873, avec diverses banques.*

Nous avons vu que c'était à partir du 15 juin de la dite année que le Gouvernement offrait le remboursement des actions ordinaires de la *Grande Compagnie du Luxembourg*. Il ne lui restait pas un temps bien long pour négocier tout ou partie de l'émission qui fut autorisée par la loi du 29 avril 1873. C'est, apparemment, par suite de cette circonstance qu'il avait pris les devants et conclu une opération que nous rencontrons pour la première fois.

Avant le vote de la loi, c'est-à-dire dès le 16 avril, il fit, sous réserve de l'adoption du projet d'emprunt et de l'approbation royale, avec un certain nombre de banquiers, une convention par laquelle il cédait un capital nominal de 165 millions de francs rapportant 3 % d'intérêts. Il vendait 100 millions de francs d'obligations de la Dette publique belge au taux de 81 francs et 65 millions de francs à fr. 77.20 (art. 2 de la convention).

Cette somme de 65 millions de francs, ou de 50,180,000 francs de capital effectif, devait être versée au Trésor le 10 juin suivant et les 100 millions de francs en sept paiements égaux :

Le 1er septembre et le 1er novembre 1873;
Le 1er mai et le 1er novembre 1874;
Le 1er mai et le 1er novembre 1875,
et le 1er mai 1876 (art. 2 de la convention).

La participation totale de chaque banquier, participation sur laquelle se proportionnaient les versements partiels, avait été fixée comme suit (art. 1er de la convention) :

Banque Nationale	fr.	25,000,000 »
Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale . .		25,000,000 »
Banque de Belgique		25,000,000 »
de Rothschild frères, à Paris		25,000,000 »
Bleichröder, banquiers à Berlin, et la Berliner Handelsgesellschaft		25,000,000 »

Banque Belge du Commerce et de l'Industrie . . .	fr.	12,500,000	»
Banque de Bruxelles.		12,500,000	»
Comptoir d'Escompte de Paris		12,500,000	»
Union du Crédit de Bruxelles.		2,500,000	»

Il est à remarquer, toutefois, que cette convention ayant été arrêtée avant que la loi fût exécutoire et même votée, il pouvait se faire que la somme à émettre immédiatement, ou la somme totale de l'emprunt, fût augmentée ou réduite; c'est pourquoi il fut entendu qu'en cas de modification, les parts des participants seraient augmentées ou diminuées proportionnellement, avec cette réserve, cependant, que l'augmentation ne pourrait dépasser 10 % de la souscription (art. 4 de la convention).

Pour prix du concours prêté au Trésor par ces banquiers, il leur était accordé deux avantages: D'abord, la préférence pour les $^3/_4$ au moins de chaque émission ultérieure du solde de cet emprunt, à conditions et prix égaux, mais sans que la commission à leur bénéfice puisse être inférieure à $^1/_4$ % sur le capital effectif (art. 5 de la convention).

Ensuite, cette commission leur était accordée sur le montant de la souscription convenue; elle était même portée à $^3/_8$ % sur le capital effectif à verser le 10 juin (art. 3 de la convention), tandis que pour la partie de l'emprunt offerte au public, la commission des banquiers, agents de change, commissionnaires en fonds publics et agents d'affaires patentés, ne dépassait en aucun cas $^1/_4$ % (art. 17 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1873).

b) *Souscription publique.*

Cette partie de l'emprunt se montait à 65 millions de francs; elle formait, avec les 165 millions de francs cédés à main ferme, le capital nominal de 230 millions de francs, chiffre que l'arrêté royal du 29 avril 1873 avait fixé pour l'émission immédiate.

Ces 65 millions de francs furent émis par souscription publique le 12 mai 1873, conformément à un arrêté ministériel du 29 avril (art. 1er). Les versements étaient échelonnés comme pour les 165 millions de francs,

sauf que le premier versement devait se faire le 1er juin et non le 10 (art. 6 de l'arrêté ministériel) et qu'il n'était que de 11 francs par 100 francs souscrits.

Cette dernière différence était assez sensible, car, sur cette base, les preneurs fermes n'eussent dû se libérer en juin que d'un capital de 18 millions 150,000 francs, tandis que nous savons qu'ils le faisaient de 65 millions de francs. Il y avait là une compensation des dix jours de prolongation d'échéance et du taux de la souscription. Celui-ci, en effet, était pour les banquiers de fr. 77.20 pour la première partie prise ferme, tandis qu'à la souscription publique on payait 81 francs (art. 1er de l'arrêté royal du 29 avril 1873), taux qui ne descendait à fr. 77.20 qu'en raison de la jouissance anticipée et totale des intérêts à partir du 1er juin 1873 (art. 3 de l'arrêté royal), bénéfice dont profitaient aussi les acheteurs à main ferme.

Suivant l'habitude, on exigeait des souscripteurs un dépôt de garantie de 5 °/₀ du capital nominal souscrit (art. 3, 4 et 16 de l'arrêté ministériel). Ce dépôt, remarquons-le, était relativement plus élevé que pour les emprunts précédents, puisque cette fois le capital sur lequel il était calculé était de beaucoup supérieur au capital à verser. Une observation en sens opposé est à faire en ce qui concerne l'amortissement (art. 5 de l'arrêté royal). Il se calculait aussi sur le capital nominal ; par conséquent il s'appliquait à un capital effectif moindre, et son action était relativement plus forte. D'autre part, le taux minime de la dotation, 0.20 °/₀, et seulement à partir du 1er mai 1876, détruisait tous les avantages de cette comparaison avec les emprunts précédents. En effet, la dotation n'était en réalité ici que de $^1/_5$ °/₀ au lieu de $^1/_2$ °/₀, comme auparavant.

Il convient encore de remarquer que l'amortissement devenait facultatif lorsque le cours de la Bourse était supérieur à 90 °/₀. Suivant l'habitude, des titres provisoires étaient remis lors du premier versement (art. 11 de l'arrêté ministériel). Les titres définitifs étaient livrés à la circulation à partir du mois de septembre suivant (art. 12 de l'arrête ministériel et avis ministériel du 29 mai 1873). Il fut émis ainsi, sans parler des titres spéciaux d'une valeur d'un million et de 100,000 francs, des obligations de 10,000 francs, de 5,000 francs et au-dessous, alors que les obligations des emprunts précé-

dents ne dépassaient pas 2,000 francs (art. 3 de l'arrêté royal). Ce changement s'explique par la large participation des banquiers du pays et de l'étranger à la prise ferme des 165 millions.

En voyant cette coopération des maisons belges, allemandes et françaises, d'aucuns s'attendaient à un franc succès pour un emprunt qui avait pareil patronage. Il n'en fut rien cependant; les souscriptions dépassèrent à peine le capital offert de 65 millions de francs. Elles s'élevèrent, en effet, à 68,588,5 0 francs. Les demandes d'un capital de 1,000 francs ou moins, qui avaient un droit de préférence, formaient ensemble une somme de 1,437,900 francs. Les autres subirent une réduction de 5.30 °/₀. L'empressement du public ne fut donc pas bien grand; c'est que les avantages qu'il trouvait dans l'émission n'étaient pas considérables non plus.

Le tort que l'on eut, nous semble-t-il, lorsqu'on fixa à 77.20 le prix net de l'émission, fut de tenir trop compte de la cote de la Dette 2 $^1/_2$ °/₀. Le cours en était de 66, soit une capitalisation à 3.79 °/₀, laquelle mettait le 3 °/₀ à 79.15. Dans ces conditions, il y avait suffisamment de marge pour la hausse et un bénéfice équitable pour attirer les souscripteurs. Mais il est à remarquer que la Dette 2 $^1/_2$ °/₀ était une valeur d'une nature particulière, comme nous le verrons plus loin, et reflétait mal le crédit de l'État. Il est bien vrai que le 4 $^1/_2$ et le 4 °/₀ étaient comprimés par la crainte du remboursement; néanmoins leurs négociations étaient de beaucoup plus importantes et les rentiers y recouraient volontiers pour leurs placements. Or, ces dettes à leurs cours de 101.25 et de 100 rapportaient 4.44 et 4°/₀, tandis qu'au taux d'émission de 77.20, les nouvelles obligations ne rapportaient que 3.88 °/₀. Cette différence d'intérêts n'était pas un attrait pour les capitalistes, à qui les placements plus avantageux ne faisaient pas défaut. Le mouvement extraordinaire qu'avaient pris les affaires à cette époque créait dans le commerce, dans l'industrie ou dans l'escompte des placements autrement rémunérateurs. L'escompte, en effet, n'était pas longtemps descendu au-dessous de 5 °/₀ depuis le commencement de l'année; il était à 5 et 5 $^1/_2$ °/₀ au moment de la souscription, pour monter à 6 et 7 °/₀ en novembre et décembre.

Le public, dans son peu d'empressement, ne s'était pas trompé; il avait fait preuve de clairvoyance, car à la fin de l'année l'emprunt ne cotait

plus que 73.30. Heureusement pour les souscripteurs et pour le Trésor, qui avait encore à faire des appels au crédit, que trois mois après les cours se raffermirent. En effet, au commencement de mars 1874, l'emprunt 3 °/₀ se traitait en bourse à 75.75. Le Gouvernement en profita pour faire une nouvelle négociation. Cette fois il la fit sur la place de Londres, par l'entremise de MM. Baring frères et C^ie^.

c) *Convention du 4 mars 1874 avec MM. Baring frères et C^ie^.*

Par convention du 4 mars 1874, cette maison de banque fut autorisée à ouvrir une souscription publique en ses bureaux, pour un capital nominal de 30 millions, avec jouissance des intérêts à partir du 1^er^ mai 1874 (art 1^er^). Le prix d'émission était fixé indirectement, d'une part, par l'obligation du Trésor de payer une commission de 1 °/₀ sur le produit net, tous les frais d'émission étant à la charge de MM. Baring frères et C^ie^ (art. 2) et, d'autre part, par l'obligation pour ceux-ci d'assurer au Trésor une somme de 75.25 par 100 francs de capital nominal, à recevoir à Londres (art. 3) aussitôt après la réalisation (art. 4 et 5).

D'après ces données, la souscription fut ouverte au prix officiel de 75.50.

Il est à remarquer, toutefois, que ce cours de 75.50 équivalait en réalité à 76.25 : il était obtenu par la conversion des francs à raison de 25 francs par livre sterling suivant l'habitude du Stock exchange; or, la livre sterling valait 25.25.

Dans ces conditions, il fut souscrit un capital nominal de 13,250,000 francs. Au taux de 75.25, le Gouvernement devait recevoir 9,970,625 francs; mais, malgré ce prix net de 75.25 pour le Trésor, la somme de 9,970,625 francs ne fut pas le produit net de l'émission faites à Londres. Il faut, en effet, déduire de cette somme, d'abord les frais et pertes de change sur les recouvrements des versements, l'envoi des titres à Londres (art. 7) et le coût du timbre anglais sur les obligations émises en Angleterre. De plus, sur les coupons payés par MM. Baring frères et C^ie^, le Gouvernement bonifiait une commission de $^1/_2$ °/₀ (art. 9) et, outre cela, il devait faire les fonds nécessaires à ce règlement huit jours avant l'échéance de chaque

semestre. Cette dernière clause est une réminiscence de certains contrats passés avec des banquiers français; nous l'avons vue disparaître des conventions acceptées par le Gouvernement; elle n'eût pas dû réapparaître au profit des banquiers anglais.

Les coupons étaient donc rendus payables à Londres. Il en était ainsi non seulement pour les coupons des titres émis à Londres, mais indistinctement pour ceux de toutes les obligations de 10,000, 5,000 et 2,000 francs, à la condition d'être estampillés comme suit : « Payable at the office of MM. Baring brothers and C°, London » (art. 8 et 11 et avis ministériel du 4 mars 1874). Aussi, un avis ministériel du 18 avril 1874 informa-t-il les porteurs des obligations définitives de cet emprunt, qui désiraient toucher le montant de leurs coupons d'intérêts à Londres, qu'ils pouvaient les échanger contre d'autres avec coupons estampillés. Cet échange se faisait au Ministère des Finances, mais moyennant le paiement du droit de timbre anglais qui était de :

Fr. 12.63	pour un titre de	10,000	francs.
6.32	id.	5,000	id.
3.16	id.	2,000	id.

Pour faire face aux demandes possibles, le Gouvernement avait fait un approvisionnement de titres, frappés du timbre anglais, pour une somme de 10 millions de francs. Pourquoi n'avoir pas fait timbrer, au fur et à mesure des demandes, en fixant le délai nécessaire pour l'opération ? De la sorte, le Gouvernement ne s'exposait pas à rester avec des titres timbrés sans emploi.

Quoi qu'il en soit, les coupons étaient payables au change fixe de 25.25 par livre sterling (art. 8 et 12).

Cette fixité pouvait mettre le Trésor en perte. Il pouvait, en effet, se faire que le taux du change rendit plus avantageux le paiement des coupons à Londres qu'en Belgique. Ce bénéfice pour le porteur était au détriment du Trésor. Pour empêcher autant que possible cette spéculation, le Gouvernement s'était réservé de prescrire la production des titres dont les coupons seraient présentés en recouvrement à Londres (art. 11).

Cette mesure, occasionnant des frais et des embarras aux porteurs, était une barrière à ce trafic. Il n'y a pas à blâmer cette disposition, mais il y a à s'étonner qu'il ait fallu attendre près d'un an pour voir payables, en dehors de la Belgique, les coupons d'un emprunt auquel les banques de l'étranger avaient, dès l'origine, apporté leur concours. Il est vrai que l'arrêté royal du 29 avril 1873 (art. 3), qui portait les conditions de l'emprunt, se contentait de dire que les coupons pourraient ultérieurement être rendus payables à l'étranger. On est néanmoins surpris qu'un arrêté ministériel ne soit pas venu, peu après, donner de l'extension aux facilités de recouvrement des intérêts.

Il est aussi à remarquer que le taux de l'escompte des versements, fixé par l'arrêté ministériel du 29 avril 1873 à 2 °/₀ (art. 7), fut porté à 4 °/₀, à partir du 16 mai 1874 (arrêté ministériel du 16 mai 1874). Le Gouvernement, par cette mesure, voulait favoriser l'anticipation des versements. Elle fut efficace, car, pendant la première année, avec le taux de 2 °/₀, des versements pour un montant de 12,036,900 francs furent seulement escomptés, tandis que les deux années suivantes donnèrent un chiffre d'escompte de 120,844,900 francs.

d) *Convention du 20 avril 1876 avec diverses banques.*

Quelques jours avant que les souscripteurs qui n'avaient pas anticipé leurs paiements se fussent entièrement libérés, le Gouvernement conclut une nouvelle négociation pour l'emprunt de 1873. Par convention du 20 avril 1876, le Ministre des Finances vendit un capital nominal de 30 millions de francs (art. 1), majoré de 3 millions dans le cas où MM. S. Bleichröder et la *Berliner Handelsgesellschaft* n'useraient pas, pour une somme de 5 millions, du droit de préférence existant, on s'en souvient, en vertu de l'article 5 du contrat du 16 avril 1873 (art. 2). C'est ce qui arriva; la vente du 20 avril 1876 fut ainsi de 33 millions, que les acheteurs se partagèrent par tiers (art. 1[er]). Le prix de vente fut de fr. 72.15 (art. 4) sur un cours de bourse de fr. 74.15. Il était sans bénéfice sur la jouissance des intérêts, car la somme souscrite devait être payée du 29 avril au 2 mai (art. 4) et les

intérêts prenaient cours le 1er mai (art. 3). Il en fut à peu près de même dans la convention suivante que fit le Ministre des Finances le 14 septembre de la même année. Les souscripteurs, en effet, devaient, en sus de leurs versements sur le prix d'achat, acquitter les intérêts courus (art. 3).

Ces souscripteurs étaient les mêmes banquiers qui avaient participé à la convention précédente, mais le prix différait : il était porté à fr. 73.15. La Bourse cependant ne donnait pas cette majoration de 1 °/₀ ; sa cote n'avait guère varié depuis le mois d'avril. Il est vrai qu'il restait encore une marge de 1 °/₀ entre le prix de vente et le cours du jour, et, de plus, il s'agissait du solde de l'emprunt 3 °/₀, soit 30,609,000 francs, ce qui rendait la situation plus favorable pour la réalisation. On n'exigeait pas non plus le versement de la souscription en une fois. Il fut donné trois mois pour la libération, en échelonnant les versements comme suit (art. 3) :

6,835,000 francs le 1er octobre 1876 ;
13,670,000 id. le 1er novembre 1876 ;
10,104,000 id. le 31 décembre 1876.

Sur les derniers paiements, il fut convenu que MM. de Rothschild frères et la *Banque Nationale* remettraient, à concurrence d'un million chacun, des bons du Trésor pour leur montant en capital et intérêts courus (art. 4). On aura sans doute remarqué que dans ces deux négociations il n'est pas question de commission pour les banquiers ; le prix d'achat était donc absolument leur prix de revient.

Nous voici arrivé au terme de l'examen de l'emploi et de l'émission de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873. Pour atteindre le capital effectif de 240 millions de francs, il fallut créer un capital nominal de 306,859,000 francs de dette 3 °/₀, ce qui donnait un prix moyen d'émission de fr. 78.21, lequel, déduction faite des bonifications accordées par le Trésor du chef de la jouissance anticipée des intérêts et de commissions, descendait à fr. 76.01 °/₀ ; telle était donc, pour l'État, la moyenne pour cent du produit net de cette importante opération financière, qui avait vu le jour en 1873.

§ 8. — Modification au régime de la Dette 2 $^1/_2$ °/₀ (loi du 19 décembre 1874).

Entre-temps, une autre opération avait été réalisée, en ce qui concerne la Dette 2 $^1/_2$ °/₀. Nous avons dit plus haut que cette dette était d'une nature particulière. En effet, elle n'était pas soumise au même régime que les autres parties de la Dette consolidée de l'État. Pour elle, pas de titres au porteur que l'on convertit à volonté et sans frais en inscriptions nominatives, que l'on reconstitue de même sous leur forme primitive et dont on touche intégralement les intérêts. En principe, la Dette 2 $^1/_2$ °/₀ n'existait qu'en inscriptions nominatives, mais on autorisait les créanciers en nom à former des *administrations de rentes*, autrement dit à émettre des titres au porteur en représentation du capital inscrit à leur profit. Ils en touchaient la rente et, par contre, réglaient les intérêts des titres émis par eux et appelés *certificats de participation* ou simplement *certificats*. La *Société Générale* forma ainsi une *administration de rentes* et émit un capital de fr. 562,379.93. Une seconde fois, cette Société, avec le concours de MM. de Rothschild frères de Paris, mit en circulation des *certificats au porteur* pour une somme de 51,780,000 francs. Une troisième *administration de rentes* fut constituée par la *Banque de Belgique;* son émission s'éleva à 3,146,000 francs.

La plus grande partie de la Dette 2 $^1/_2$ °/₀ restait donc nominative. En effet, les certificats au porteur des *administrations de rentés* s'élevaient au total à un capital de fr. 55,488,379.93, tandis que le capital de la Dette était beaucoup plus fort. Primitivement, il se montait à fr. 389,417,631.74, mais il avait été réduit de 169,312,000 francs par suite du rachat effectué suivant la loi du 22 mars 1844 et de 146,000 francs par la transformation en rente sans expression de capital d'une somme inscrite sur le Grand-Livre de la Dette 2 $^1/_2$ °/₀ au nom du Duc de Wellington, Prince de Waterloo, ainsi que nous l'avons dit précédemment. Il restait donc un capital de fr. 219,959,631.74 en Dette 2 $^1/_2$ °/₀ et, conséquemment, une somme de fr. 164,471,251.81 inscrite nominativement.

Cette situation n'était pas favorable aux créanciers de cette dette; elle

l'était d'autant moins que la conversion des certificats en inscriptions nominatives et le transfert de celles-ci en titres au porteur étaient frappés, par les *administrations de rentes*, d'une commission de fr. 1.25 par 1,000 francs de capital pour chacune de ces opérations. De plus, une retenue était opérée sur les coupons; elle était de 1 °/₀ du montant des coupons à la *Banque de Belgique* et de ½ °/₀ à la *Société Générale* et chez MM. de Rothschild frères. Ainsi les porteurs d'obligations, au lieu de toucher 25 francs, recevaient soit fr. 24.75, soit fr. 24.87. C'était une situation défavorable pour les obligataires. Néanmoins, les titres au porteur étaient généralement cotés plus cher que les inscriptions nominatives, comme on le verra par le tableau suivant :

Dates.	Cours de la Dette inscrite.	Cours des *certificats*.
Décembre 1845 . . . fr.	54 7/8	55 1/4
Id. 1850	49 1/4	49 9/16
Id. 1860	55 3/4	55 7/8
Id. 1870	61 40	61 50
Id. 1871	61 60	61 70
Id. 1872	65 55	65 55
Id. 1873	60 25	60 50
Juin 1874	61 25	61 40

Il est vrai que les créanciers inscrits avaient à faire certaines justifications pour toucher leurs intérêts. Dans tous les cas, il était rationnel de supprimer ces anomalies et ces règles spéciales. Il ne pouvait y avoir de discussion sur ce point; le seul obstacle résidait dans le droit d'existence que possédaient les administrations de rentes. Heureusement, ces administrations renoncèrent elles-mêmes à leur droit.

Cette renonciation s'explique par la marche descendante de leurs bénéfices et par la nécessité prochaine du renouvellement des titres. Les maisons de banque étaient donc exposées à ne plus se trouver que devant une opération sans profit. Leur renonciation n'avait ainsi rien d'étonnant et permit de rétablir sans difficulté l'uniformité dans les règles de la Dette publique.

Tel fut le but de la loi du 19 décembre 1874, dont l'article 1er disait :

« La Dette de l'État à 2 1/2 °/o est placée sous le même régime que les » autres parties de la Dette publique. La faculté d'émettre des titres au » porteur de cette dette est réservée au Gouvernement. »

Ensuite de cette disposition, un arrêté royal du 23 décembre de la même année décida qu'il serait créé, à concurrence du capital inscrit sur le Grand-Livre actuel de la Dette à 2 1/2 °/ , des obligations au porteur de 4,000, 2,000, 1,000 et 200 francs, avec coupons semestriels en janvier et juillet.

§ 9. — Modification au régime de l'amortissement de la Dette publique (loi du 19 décembre 1874).

La loi que nous venons de citer avait encore une autre disposition relative à l'amortissement :

Par suite de l'élévation des cours du 4 1/2 °/o au-dessus du pair, l'amortissement ne fonctionnait plus que pour le 4 °/o. Le Gouvernement était d'avis que, dans l'intérêt de l'État et du crédit public, il convenait que l'amortissement s'effectuât chaque année dans une certaine mesure; c'est pourquoi il fut autorisé à affecter à l'amortissement des Dettes à 3 °/o et à 2 1/2 °/o les fonds d'amortissement des Dettes à 4 1/2 et à 4 °/o, qui seraient demeurés sans emploi pendant un semestre. D'après la législation en vigueur, ces fonds retournaient au Trésor; à l'avenir, l'emploi que nous venons d'indiquer est permis au Gouvernement. Mais pourqnoi, s'il y avait des motifs pour réclamer cette autorisation, n'en avoir jamais usé ? Jusqu'à la conversion des Dettes 4 1/2 et 4 °/o, cette disposition n'a reçu aucune application, ni conséquemment la clause relative aux intérêts des titres rachetés.

D'après cette clause, les intérêts des titres rachetés de la Dette 3 °/o devaient être ajoutés au fonds d'amortissement, et ceux de la Dette 2 1/2 °/o devaient venir en déduction des crédits annuels portés au Budget de la Dette publique.

Par suite, ce budget ne subit aucun changement, et quant à la Dette publique elle-même, la loi qui nous occupe n'en modifia aucunement le chiffre.

§ 10. — Émission de 46 millions de francs en titres 4 °/₀ (loi du 27 mai 1876).

Il n'en était pas de même de la loi du 27 mai 1876, dont nous avons à parler maintenant; cette loi accroît la dette constituée.

Nous avons vu (p. 234) qu'en place du règlement en numéraire (loi du 16 août 1873) des kilomètres de chemins de fer dont l'État avait concédé la construction par la convention du 31 janvier 1873, cette loi de 1876 avait décidé que ce règlement se ferait en titres de la Dette publique. Il nous reste à parler de la nouvelle émission de titres, rendue ainsi nécessaire.

Elle se fit en obligations rapportant 4 °/₀ d'intérêt. La rente, nous le savons, devait être de 8,000 francs par kilomètre; les titres étant pris au pair par la Société constructeur, il fallait en obligations un capital nominal de 200,000 francs par kilomètre, soit, pour les 230 kilomètres, un capital total de 46 millions de francs. C'est donc de cette somme que la Dette publique allait s'accroître au fur et à mesure de l'avancement des travaux (art. 1^er^ de l'arrêté royal du 9 septembre 1876).

Cette émission fut ajoutée à l'emprunt 4 °/₀ autorisé par la loi du 27 juillet 1871 (art. 1^er^ de la loi du 27 mai 1876), et, comme l'arrêté royal du 29 juillet 1871, pris ensuite de cette loi, permettait la confusion des dotations (art. 5) en cas de création de nouvelle dette 4 °/₀ ayant les mêmes conditions d'amortissement, il était indispensable que l'amortissement du nouveau capital fût établi sur des bases identiques à celles de 1871 ; l'arrêté royal du 9 septembre 1876 en décida ainsi (art. 2 et 3).

§ 11. — Émission de 14,280,000 francs en titres 4 °/₀ (loi du 19 décembre 1876).

Quelques mois plus tard, une autre opération du même genre était conclue : La *Banque de Belgique*, par un arrêté royal du 19 mars 1875, avait été déclarée concessionnaire de la construction d'un chemin de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach et de Tongres à Neerlinter.

Pour prix de ces travaux, la Banque devait recevoir une annuité kilométrique de 6,395 francs, payable pendant quatre-vingt-dix ans, à compter du jour de la mise en exploitation de chaque ligne ou section de ligne. Au milieu de l'entreprise, un désastre frappa la Banque. Compromise dans sa situation même, elle se trouvait manquant des ressources nécessaires pour l'exécution de ses engagements. Pour l'aider à sortir de cette difficulté, le Gouvernement accepta d'entrer en composition avec la Banque et de remplacer l'annuité kilométrique de 6,395 francs par une rente de 5,700 francs payable en titres de la Dette publique à 4 % (art. 1er de la convention du 13 novembre 1876).

Cette convention fut approuvée par la loi du 19 décembre 1876 (art. 1er), qui autorisa en même temps l'émission en dette à 4 % du capital nécessaire à son exécution (art. 2).

La remise de ce capital à la *Banque de Belgique* était réglée d'après l'avancement des travaux, c'est-à-dire des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à pied d'œuvre (art. 2). La valeur en était déterminée d'après un devis établi séparément par section et correspondant à une dépense de premier établissement de 142,500 francs par kilomètre, quelle que soit la dépense réelle.

Cette combinaison venait en aide à la Banque pour lui permettre de mener à bonne fin son entreprise, mais, d'autre part, elle n'était pas sans avantage pour le Trésor, puisque la rente kilométrique était réduite de 695 francs. Toutefois, l'annuité kilométrique avait une durée limitée, tandis que la dette, dont le Gouvernement remettait des titres, était perpétuelle; mais l'amortissement de cette dette, qui se prolongeait pendant toute la durée de la concession du chemin de fer, ne réclamait qu'une faible partie de la somme de 695 francs, de sorte qu'il restait un bénéfice sérieux pour le Trésor.

Il ne faut, du reste, pas croire que la jouissance des intérêts commençait avec la livraison des obligations. Les coupons étaient, il est vrai, remis avec les titres, mais la *Banque de Belgique*, quinze jours au moins avant l'échéance, devait verser au Trésor la somme nécessaire pour le service des intérêts des titres livrés. Cette obligation incombait à la Banque jusqu'à la

mise en exploitation de la ligne ou section de ligne à laquelle les titres se rapportaient (art. 6 de la convention).

Jusqu'à cette époque aussi il était fait une retenue de 15 °/₀ sur le nombre des titres acquis (art. 1er), afin de servir de garantie à l'État.

Le capital nouveau, dont l'émission était autorisée par cette loi, devait être ajouté à l'emprunt contracté, en vertu de la loi du 27 juillet 1871 (art. 2). Il en fut fait de même par la loi du 23 juin 1877.

§ 12. — Émission de 59,277,000 francs en titres 4 °/₀ de la Dette publique (loi du 23 juin 1877).

Cette loi de 1877 approuvait les conventions passées avec la *Société anonyme du Chemin de fer de Dendre et Waes* et avec la *Société anonyme du Chemin de fer de Pepinster à Spa* (art. 1er). Ces conventions étaient respectivement des 18 avril, 31 mai 1877 et 8 juin de la même année. Elles avaient pour but la capitalisation des annuités revenant à ces sociétés pour prix du rachat de leur concession. Ces annuités étaient dues en vertu des lois du 17 mai 1872 pour la *Société anonyme du Chemin de fer de Dendre et Waes*, et en vertu de la loi du 16 janvier 1873, en ce qui concerne la *Société anonyme du Chemin de fer de Pepinster à Spa*. La première annuité s'élevait à 2,383,540 francs et la seconde à 306,000 francs. Elles étaient dues jusqu'au terme des concessions, celle-ci encore pendant soixante-huit ans, celle-là pendant une année de plus.

Elles allaient donc être remplacées par de la rente directe 4 °/₀ de l'État. Il ne faut cependant pas croire que cette capitalisation se faisait purement et simplement en prenant pour base le chiffre de ces annuités. Non, l'État ne consentit à cette opération que moyennant certaine concession de la part des sociétés. Celle-ci fut convenue de 5 ½ °/₀ sur chaque annuité.

Chiffrons donc le bénéfice du Trésor :

La *Société anonyme du Chemin de fer de Dendre et Waes* fit sur chaque annuité une réduction de fr. 131,094.70. Le capital qui lui revenait était donc de 52,550,000 francs, au lieu de 55,608,600 francs, soit une différence de 3,058,600 francs au profit du Trésor. Si nous voulons calculer la différence entre l'annuité primitive et l'intérêt du capital à 4°/₀, nous trouvons

2,383,240 francs, moins 2,102,000 francs, ce qui donne comme résultat 281,240 francs. Or, cette somme, appliquée chaque année en amortissement avec rachats au pair, éteignait la dette en 54 $^1/_2$ ans, soit, à l'avantage de l'État, une libération anticipée de 14 $^1/_2$ années par la nouvelle combinaison.

Quant à la *Société anonyme du Chemin de fer de Pepinster à Spa*, chacune de ses annuités était diminuée de 16,830 francs et la capitalisation, au lieu

de produire un capital de	fr.	7,118,600 »
ne donnait que		6,727,000 »
d'où un bénéfice pour le Trésor de	fr.	391,000 »

Ces bénéfices n'étaient réduits, quelque peu, que par certains frais d'administration supplémentaires incombant à l'État, qui avait un grand nombre de créanciers au lieu d'un créancier unique.

Il fallait bien aussi que les sociétés, qui faisaient des concessions, y trouvassent certain bénéfice ; il consistait pour elles dans l'avantage d'avoir une rente directe de l'État, d'être déchargées des frais de perception et de répartition des annuités et de pouvoir procéder à leur liquidation. Ces sociétés se chargeaient, par contre, de rembourser au Trésor les frais de confection des titres, leur division en coupures étant réglée de commun accord. Ces coupures devaient être délivrées successivement et proportionnellement à la remise des actions et à l'extinction du passif de ces sociétés. Toutefois, pour la *Société anonyme du Chemin de fer de Pepinster à Spa*, le capital des titres à déliver ne pouvait être inférieur chaque fois à 100,000 francs ; et, en ce qui concerne la *Société anonyme du Chemin de fer de Dendre et Waes*, les dates suivantes avaient été fixées pour la délivrance :

Le 1er mars	1877	fr.	20,300,000 »
Le 1er novembre	1877		16,125,000 »
Le 1er mai	1878		16,125,000 »

§ 13. — Émission de 97,170,000 francs en titres de 4 % de la Dette publique (loi du 26 juin 1877).

Les sociétés que nous venons de citer n'étaient pas les seules qui avaient droit à des annuités de l'État et elles étaient loin aussi d'être celles qui avaient le plus besoin de voir capitaliser leurs rentes.

Certaine autre société était bien plus intéressée à obtenir le capital correspondant à l'annuité qui lui revenait, car c'était pour elle une question de vie ou de mort.

En 1870, comme nous l'avons expliqué précédemment (convention du 25 avril 1870 et loi du 3 juin même année), l'État s'était engagé à des paiements d'annuités pour prix de rachat et de construction de voies ferrées. Malheureusement, la *Société anonyme de construction de Chemins de fer* créée par la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut*, le 25 août 1873, pour poursuivre l'exécution de la convention de 1870, avait repris l'entreprise dans des conditions très défavorables ; sa situation devint bientôt extrêmement difficile. Les événements déplorables qui frappèrent la *Banque de Belgique*, banquier de la Société, vinrent accroître les difficultés.

Aussi, la *Société anonyme de construction de Chemins de fer*, en présence de l'impossibilité de continuer son œuvre dans les conditions primitives, chercha-t-elle une combinaison pour trouver les ressources qui lui manquaient.

Le Gouvernement ne pouvait se refuser à entrer en négociation dans ce but, car ce qui lui importait le plus, c'était de voir s'achever le réseau nouveau prévu dans la convention de 1870. Le but était tout, le moyen d'y arriver n'était rien, pourvu que les intérêts du Trésor ne fussent pas sacrifiés. Sous cette réserve, l'intérêt général commandait d'apporter aux conditions financières de l'opération certaines modifications. Le partage des recettes se prêtait à des transformations qui étaient de nature à permettre à la Société de trouver les ressources qui lui manquaient.

La convention de 1870, avec sa part variable, laissait à l'entreprise une inconnue qui était ce qu'il y avait de moins favorable, pour permettre à la *Société anonyme de construction de Chemins de fer* de trouver le concours financier nécessaire. Faire disparaître cet aléa et donner à l'entreprise un résultat plus certain était le meilleur moyen de sauver la situation. C'est sur cette idée que fut basée une nouvelle convention en date du 1er juin 1877.

Pour les lignes, livrées antérieurement au 1er janvier 1877 (art. 33), le prélèvement de 7,000 francs fut remplacé par une annuité fixe de

7,000 francs par kilomètre, et la part variable, aussi par une annuité fixe déterminée comme suit :

2,400	francs	en 1877;	3,360	francs	en 1883;
2,560	id.	1878;	3,520	id.	1884;
2,720	id.	1879;	3,680	id.	1885;
2,880	id.	1880;	3,840	id.	1886;
3,040	id.	1881;	4,000	id.	1887,
3,200	id.	1882;			

et pour les années ultérieures, jusqu'à l'expiration des concessions respectives.

Voici, par contre, ce qu'avait donné la part variable par kilomètre :

1,088	francs	en 1871;	2,576	francs	en 1874;
2,480	id.	1872;	2,128	id.	1875;
2,836	id.	1873;	1,424	id.	1876.

Quant aux lignes livrées après le 1er janvier 1877, et celles qui restaient à livrer, le partage des recettes était remplacé (art. 34) par une annuité kilométrique de 9,800 francs, due pour chaque ligne, depuis sa livraison à l'État jusqu'à l'expiration de sa concession. Des titres de la Dette publique 4 % étaient remis en représentation de cette annuité. Le droit de la Société à ces titres n'existait pleinement que lors de la remise de la ligne ou de la section à fin d'exploitation.

Néanmoins, pour faciliter l'entreprise, il fut convenu qu'il serait délivré anticipativement des obligations, jusqu'à concurrence, quelle que soit la dépense réelle, de 200,000 francs par kilomètre, pour prix des terrains, des travaux et des approvisionnements (art. 38), en dressant un devis séparé par ligne ou par section. Cette remise était faite pour faciliter le service financier de la Société et nullement pour lui procurer un autre avantage, comme la jouissance immédiate des intérêts ; aussi la *Société anonyme de construction de Chemins de fer* devait-elle faire au moins quinze jours avant l'échéance les fonds pour le paiement des intérêts sur ces titres, jusqu'à la réception par l'État des lignes ou sections de lignes auxquelles ces titres se rappor-

taient. C'est à ce moment aussi que la Société recevait le complément des obligations auxquelles elle avait droit.

Il devait résulter de cette combinaison des émissions de titres, lesquelles à certain moment pouvaient être considérables. Il importait au Trésor que la réalisation de ces obligations ne fût pas précipitée, mais se fît avec mesure, afin d'éviter une dépréciation des cours, nuisible au crédit de l'État. C'est pour ce motif que le Gouvernement s'était réservé de faire placer ou de placer lui-même les titres livrés en vertu de cette convention, tout en assurant un produit net de 1 % au plus, au-dessous des cours de la Bourse.

C'est dans ces termes que furent approuvées les modifications introduites, au point de vue financier, à la convention du 25 avril 1870 (art 1er de la loi du 26 juin 1877), avec autorisation (art. 3) pour le Gouvernement d'émettre en titres 4 % le capital nécessaire à l'exécution de cette convention. Le capital ainsi créé devait s'ajouter à l'emprunt contracté en vertu de la loi du 27 juillet 1871.

La convention de 1877 apportait encore d'autres changements à celle de 1870; mais ceux-ci ne se rattachant pas à la Dette publique, nous n'avons pas à en parler. Disons seulement qu'en ce qui concerne les concessions, elle en accordait de nouvelles et apportait aux anciennes des modifications et suppressions reconnues nécessaires, possibles ou opportunes. L'arrangement ainsi conclu ne garantissait pas l'État contre toute perte; il n'était nullement certain que l'exploitation des lignes nouvelles ne produirait pas de mauvais résultats ; mais, étant donnés les engagements pris en 1870 et une entreprise en cours et en danger, c'était, apparemment, le meilleur moyen de sortir de cette situation difficile.

Une des objections les plus sérieuses était la forte augmentation de la Dette 4 % qui devait en être la conséquence. Cette dette, en effet, allait atteindre un chiffre très élevé.

§ 14. — Emprunt de 80,000,000 de francs à 3 % (lois du 9 juillet 1875 et suivantes).

Cependant la nécessité d'emprunter devait encore se présenter. Cette nécessité ne résultait pas d'une résolution récente ou d'une idée nouvelle; il y avait

une décision législative. En effet, les lois du 9 juillet 1875 et 17 juillet 1877 avaient ouvert des crédits spéciaux pour certains travaux publics et avaient prescrit leur couverture à l'aide d'une émission de titres de la Dette publique, tout en autorisant provisoirement la mise en circulation de Bons du Trésor d'une durée de cinq ans au plus. Le tableau ci-dessous, détaillant les objets divers de ces crédits, servira de justification pour les crédits eux-mêmes et pour le recours à l'emprunt :

	1875	1877
Routes et ponts . . . . . fr.	2,200,000 »	1,500,000 »
Bâtiments civils (constructions diverses) .	1,870,000 »	3,300,000 »
Travaux hydrauliques (amélioration du régime des eaux)	2,437,100 »	3,300,000 »
Installations maritimes à Anvers . . .	»	1,000,000 »
Chemins de fer { en construction . .	1,202,000 »	430,000 »
Chemins de fer { en exploitation (voies et matériel) . . .	20,500,000 »	13,700,000 »
Postes (bâtiments)	116,000 »	100,000 »
Télégraphes (extension des lignes et appareils)	100,000 »	»
Marine (construction d'un steamer et d'un remorqueur)	180,000 »	»
Casernes (construction et mobilier) . .	»	2,000,000 »
Total. . . fr.	28,605,100 »	25,330,000 »

Ces deux sommes, déduction faite de celle de 5,855,443 francs, couverte par l'emprunt de 1,873, faisaient un peu plus de 48 millions, et, lorsqu'en 1878, le Gouvernement opéra la négociation de titres de la Dette publique pour les couvrir définitivement, suivant la prescription de la loi, il choisit, non plus la dette 4 °/₀, mais la dette 3 °/₀. Sous la date du 25 janvier 1878, en effet, nous rencontrons une convention par laquelle le Gouvernement vend en rente belge 3 °/₀ un capital effectif de 60 millions de francs (art. 1er). Cette convention était faite avec MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, la *Banque Nationale* et la *Société Générale*, pour des parts égales (art. 4). Ces banques prenaient les obligations 3 °/₀ au taux de 75 °/₀, avec bonification en leur faveur

d'un courtage de 1 °/₀₀ sur le capital effectif (art. 2). La Bourse avait coté en moyenne en janvier 76.33.

Les versements étaient réglés comme suit :

16,050,000 francs le 30 janvier 1878;
16,050,000 id. le 15 février 1878;
15,900,000 id. le 15 mars 1878;
12,000,000 id. le 1er juin 1878.

Les preneurs ne bénéficiaient pas sur la jouissance des intérêts. Les titres leur étaient remis avec les coupons non échus, mais chaque versement devait être augmenté des intérêts courus jusqu'au jour de la livraison. D'aucuns seront peut-être portés à croire que nous avons fait erreur en parlant d'un capital effectif de 60 millions de francs, alors que nous n'avons cité et qu'il n'existait, en effet, qu'une émission autorisée de 48 millions de francs. Nous ne nous sommes pas trompé cependant; mais il était dit dans la convention (art. 3) que la vente des 12 derniers millions n'aurait d'effet que dans la mesure des émissions de titres de la Dette publique qui seraient autorisées par les Chambres pendant la session en cours.

Cette réserve de la part du Gouvernement était indispensable, car il ne lui était pas possible, à l'époque de janvier 1878, de s'engager formellement et définitivement au delà du capital effectif de 48 millions de francs. Le surplus était donc tenu en suspens. Cette incertitude ne dura pas longtemps; un peu plus de quatre mois après, la Législature avait permis l'émission d'une somme effective de plus de 12 millions de francs. Une loi du 18 avril avait ouvert un crédit de 7,500,000 francs, pour le complément de l'amélioration du matériel de l'artillerie; une autre loi du 3 juin avait accordé un crédit de 2,400,000 francs, pour la continuation des travaux du Palais de justice de Bruxelles; enfin, un crédit extraordinaire et spécial de six millions de francs avait été ouvert, par une loi du 4 juin, au Ministère de l'Intérieur (art. 1er), pour servir à des subsides et à des avances aux provinces et aux communes (art. 2). Les ressources nécessaires pour couvrir les deux premiers crédits et une partie du second devaient être demandées à l'emprunt. C'est ainsi que la convention du 25 janvier devint applicable dans son entier et que la Dette 3 °/₀ s'accrut d'un capital nominal de 80 millions de francs.

Nous pouvons nous dispenser d'apprécier l'objet de ces dépenses et la possibilité, en bonnes finances, de les couvrir à l'aide de l'emprunt; ce serait nous répéter; mais nous pouvons nous demander pourquoi la convention du 25 janvier 1878 n'a pas reçu l'approbation royale. Il y a là, nous paraît-il, une irrégularité. On chercherait en vain cette approbation; elle n'existe ni antérieurement, ni postérieurement à la convention. A l'origine, jusqu'en 1854, sans parler du cas spécial relatif au contrat du 16 avril 1873, cette approbation était postérieure au contrat; l'arrêté royal du 2 décembre 1867 fut le premier qui approuva anticipativement, en sorte que l'approbation se transforma en autorisation de négocier (art. 8). Or, ici nous ne rencontrons ni approbation, ni autorisation. On ne peut vouloir trouver cette autorisation dans l'article 7 de l'arrêté royal du 29 juillet 1871, puisqu'il s'agit d'un autre emprunt et d'une autre dette. Elle n'existe pas davantage dans l'article 8 de l'arrêté royal du 29 avril 1873, bien qu'il se rapporte de même à la Dette 3 °/₀; car c'est du complément de l'emprunt de 240 millions de francs, dont il peut être seulement question. En effet, cet article dit : « Notre Ministre des Finances est autorisé à négocier à main ferme le complément de l'emprunt. »

Il nous paraît donc évident que l'approbation royale a fait défaut à la convention du 25 janvier 1878. Comment il se fait que l'on se soit dispensé de cette autorisation, c'est ce que nous ne pouvons expliquer, car c'est au Roi qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois (art. 67 de la Constitution belge).

§ 15. — Émission de 18,989,500 francs en titres 4 °/₀ de la Dette publique (loi du 31 mai 1878).

Cette question ne se présente pas à propos de la loi suivante (loi du 31 mai 1878), car elle ne comporte pas de règlement au point de vue de la Dette. Les dépenses qu'elle prévoit devaient être payées en titres de la Dette publique 4 °/₀ au pair (art. 5), et le Gouvernement devait simplement créer ces titres pour le capital nécessaire à l'exécution de la loi (art. 6).

Il s'agissait de racheter diverses concessions de chemins de fer, connues sous le nom de Réseau des Flandres, d'une étendue sur le territoire belge

de 249 kilomètres, ainsi que le matériel de la plupart de ces lignes. Le prix des concessions était de 17,314,284 francs ; quant au matériel, il devait être estimé par une expertise contradictoire. Cette estimation le porta à 1,675,216 francs, de sorte que l'opération comporta un nouveau capital de 18,989,500 francs pour la Dette 4 °/₀, lequel fut ajouté à l'emprunt de 1871 (art. 6). Il en fut fait de même pour le prix de construction du chemin de fer de Battice à Aubel (loi du 3 juin 1878), dont la concession fut accordée le 9 juin 1878 (arrêté royal du 10 juin 1878).

§ 16. — Émission de 2,632,500 francs en titres 4 °/₀ de la Dette publique (loi du 3 juin 1878).

La loi avait permis de payer par kilomètre au concessionnaire un prix maximum de 250,000 francs ou 10,000 francs de rente belge. Ce prix ne fut pas atteint dans la convention ; celle-ci le fixa à 9,800 francs (art. 13) de rente payable en capital, en titres de la Dette publique à 4 °/₀. Comme nous l'avons vu précédemment pour la construction d'autres chemins de fer, ces titres étaient remis au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur la base d'une dépense de premier établissement de 245,000 francs par kilomètre (art. 15), sauf déduction d'une retenue de 15 °/₀ jusqu'à la réception définitive (art. 17).

Aussi longtemps que la ligne n'était pas remise à fin d'exploitation, le concessionnaire devait aussi faire avant l'échéance les fonds pour le paiement des coupons (art. 18).

Lorsque la construction de cette voie ferrée, d'une longueur d'un peu plus de 10 kilomètres, fut terminée, l'État était engagé pour un capital de 2,610,000 francs, qui s'ajouta à la Dette 4 °/₀.

Le Trésor ne pouvait espérer obtenir un intérêt rémunérateur de cette opération. Les calculs, cependant, manquaient de base certaine, car cette ligne n'avait pas de passé. Il n'en était pas de même de l'opération dont nous avons parlé ci-dessus et relative au réseau des Flandres. De celle-ci, on connaissait les résultats antérieurs et, malheureusement, ils n'étaient pas faits pour bien augurer de l'avenir. On en jugera par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CONCESSIONS.	Longueur en kilomètres.	RECETTES BRUTES		DÉPENSES		RECETTES NETTES		DÉFICIT		Intérêts et amortissements annuels des obligations.
		totales.	par kilomètre.	totales.	par kilomètre.	totales.	par kilomètre.	total	par kilomètre.	
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Lichtervelde à Furnes .	33.7	342,993 44	10,177 85	228,873 94	6,791 51	114,119 50	3,386 34	»	»	»
Bruges à Heyst . .	23.4	507,353 53	13,134 77	176,079 03	7,524 75	131,274 50	5,610 02	»	»	279 500
Lokeren à Assenede .	24 »	111,165 27	4,631 88	98,784 43	4,116 01	12,380 84	515 87	»	»	151,000
Eecloo à Anvers . . .	32.4	70,540 82	2.177 19	104,192 86	3,215 83	»	»	33,652 04	1,038 14	252,000
Ostende à Armentières.	70.8	530,556 04	7,493 73	417,124 71	5,891 59	113,431 33	1,602 14	»	»	524,300
Furnes à Dunkerque .	24.6	205,752 09	8,363 90	236,707 49	9,622 25	»	»	30,955 40	1,258 35	198,000
Audenarde à Nieuport .	42.4	90,914 14	2,144 20	127,509 84	3,007 31	»	»	36,595 70	803 11	485,000
			. . . .		. . . .		. . . .		. . . .	
	251.3	1,659,275 33	6,602 68	1,380 272 30	5,528 34	371,206 17	2,443 75	101,203 14	1,018 14	1,880,800
Boni de l'exploitation générale.	. . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	Total. . . . fr. 270,003 13				
	. . .	. . . .	. . .	. . . . .	. .	Par kilomètre. fr. 1,074 42				

La situation ressort clairement de ces données. D'une part, le boni, avec une exploitation faite le moins possible dans l'intérêt public, mais essentiellement en vue du profit à en retirer, se chiffrait par 270,000 francs, et, d'autre part, le Trésor avait comme charge l'intérêt et l'amortissement d'un capital de près de 19 millions de francs. Aussi, n'est-ce pas avec l'espoir d'un bénéfice pour le Trésor que ni l'une ni l'autre de ces deux opérations fut entreprise, mais avec la prévision d'une perte certaine. Malgré cela, la concession d'un côté et le rachat de l'autre rencontrèrent peu d'opposition. L'équité et la nécessité ne permettaient pas de priver radicalement des contrées importantes du pays des avantages des chemins de fer, promis et décidés ou acquis et construits.

§ 17. — Conversion en 4 °/₀ d'un capital de fr. 446,178,182.22 de la Dette 4 ½ °/₀ (loi du 23 juillet 1879).

Nous venons de rencontrer un bon nombre d'opérations faites en titres 4 °/₀ au pair. L'État trouvait donc preneur pour les obligations de sa dette constituée moyennant un intérêt de 4 °/₀. Son crédit était même arrivé à un taux supérieur, car la Bourse, dès le milieu de l'année 1878 (13 juillet), avait coté la Dette 4 °/₀ au-dessus du pair, et, l'année suivante, cette dette se négociait, pendant les cinq premiers mois, depuis 101 francs jusqu'au delà de 103 francs. Cette situation commandait à tout Gouvernement, soucieux des intérêts du Trésor, de ne pas laisser subsister, à côté du 4 °/₀ ainsi négocié, une dette produisant un intérêt de 4 ½ °/₀ et de réaliser une économie sérieuse, équitable et nécessaire.

Cette économie était sérieuse. En effet, la Dette 4 ½ °/₀ réclamait :

Pour intérêts	fr.	20,996,216 20
Pour la dotation de l'amortissement.		2,332,912 91
TOTAL. . .	fr.	23,329,129 11

Tandis qu'après une conversion en 4 °/₀ les intérêts ne seraient plus que de . . . . . fr. 18,647,127 29
et la dotation de l'amortissement, par suite d'un capital de 404,400 francs amorti, serait réduite à . . . fr. 2,330,890 91

TOTAL. . .	fr.	20,978,018 20

L'économie était donc de fr. 2,351,110.91 sur les charges annuelles.

Elle était de plus équitable et nécessaire, car, ne pas la réclamer, c'était faire un cadeau aux créanciers de la Dette 4 $^1/_2$ °/₀, qui recevaient du Trésor 4.31°/₀ d'intérêt, tandis que les autres dettes ne rapportaient, en moyenne, que 3.72 °/₀. L'hésitation ne pouvait exister que sur le moment propice pour réaliser une opération de ce genre.

En juillet 1879, le Gouvernement crut ce moment venu et obtint de la Législature l'autorisation de rembourser ou de convertir la Dette 4 $^1/_2$ °/₀ (loi du 23 juillet 1879, art. 1 et 2). Ce n'était pas là une opération de peu d'importance, car il s'agissait d'un capital de fr. 466,178,182.22 provenant des capitaux non encore amortis sur les emprunts et Dette 4 $^1/_2$ °/₀ suivants :

1re série :	Dette de . .	95,442,832	francs, résultant de la conversion autorisée par la loi du 21 mars 1844.
2e série :	Emprunt de .	84,656,000	francs, émis en vertu de la loi du 22 mars 1844.
3e série :	Dette de . .	157,615,300	francs, résultant de la conversion autorisée par la loi du 1er décembre 1852 et de la négociation autorisée par la loi du 14 juin 1853.
4e série	Dette de . .	24,382,000	francs, dérivant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856.
	Emprunt de .	45,000,000	de francs, autorisé par la loi du 8 septembre 1859.
5e série :	Emprunt de .	59,325,000	francs, autorisé par la loi du 28 mai 1865.
6e série	Emprunt de .	58,540,000	francs, émis en vertu de la loi du 10 juin 1867.
	Dette de . .	19,263,800	francs, ajoutée à cet emprunt en vertu des lois du 30 juin 1869, du 7 juin 1870 et du 23 février 1871.
	Total. . .	544,224,932	francs.

Ce total de 544,224,932 francs était réduit de fr. 78,046,749.78 par l'amortissement. Près d'un demi-milliard restait donc en circulation, et c'est

son remboursement, cependant, que la loi décrète (art. 1er); mais ce n'était pas avec l'intention de voir rechercher ce remboursement. Si l'unanimité ou même la majorité des créanciers l'eût réclamé, le Trésor se fût trouvé dans une situation bien difficile. C'est la conversion qui, en réalité, était le but de la loi ; c'est elle qui, tout en étant légalement une faculté pour les créanciers, devait être pratiquement pour eux une nécessité.

Le Gouvernement avait donc à prendre soin de la présenter dans des conditions assez avantageuses pour qu'elle fût acceptée par la grande majorité. La hausse du 4 % lui facilita la solution. Il lui suffit d'offrir de cette dette au pair contre de la Dette 4 1/2 %, en échangeant titre contre titre. L'attente du Gouvernement ne fut pas trompée et le succès couronna cette vaste opération. Les créanciers qui n'acceptaient pas la conversion (art. 2 de la loi), mais voulaient le remboursement de leurs titres, devaient le réclamer avant un délai déterminé. Or, aucune demande de ce genre ne se produisit, de sorte que la conversion, dans les conditions proposées, fut acceptée unanimement.

Le Gouvernement ne pouvait espérer mieux, et il n'eût pas moins réussi, pensons-nous, s'il eût donné un temps quelque peu plus long pour les demandes de remboursement.

La loi était du 23 juillet et les demandes en question devaient être présentées du 25 juillet au 5 août inclusivement (art. 1er de l'arrêté royal du 23 juillet 1879).

Ainsi, on était censé accepter la conversion par là même que l'on était resté inactif pendant les treize jours qui suivaient la promulgation de la loi et de l'arrêté royal. A notre avis, ce délai était trop court, surtout que, parmi les créanciers, il se trouvait des étrangers au pays. Pense-t-on que treize jours suffisaient pour leur laisser parvenir la connaissance des mesures décrétées et leur permettre d'accomplir, à Bruxelles, les dépôts et les formalités que l'on exigeait d'eux.

Il est vrai que le délai fixé en 1877 pour la conversion du 5 % en 4 1/2 % n'était pas beaucoup plus long : deux jours en plus seulement; mais il convient de remarquer que la loi datait de dix mois auparavant, de sorte que les créanciers étaient avertis. Cependant, cette explication ne tient pas

pour la conversion de 1852, car le délai était aussi de quinze jours et la loi et l'arrêté royal furent publiés tous deux le même jour, le 1er décembre.

Au reste, une faute ne justifie pas l'autre; de plus, en 1844, l'arrêté royal du 21 mars laissa trente jours aux créanciers. On pourra objecter, avec raison, que la facilité et la rapidité des communications n'existaient pas comme à présent; mais on pourra répondre, avec non moins de raison, que, précisément pour ce motif, il y a lieu de croire qu'à l'étranger se trouvait un beaucoup plus grand nombre de titres de la Dette publique belge; au surplus, on ne réfutera pas le premier motif de notre appréciation.

Les rapprochements ci-dessus montrent que le même système a été suivi lors de chaque conversion. Aussi, n'est-ce que dans les détails seuls que la conversion de 1879 diffère de sa devancière de 1857. Pour l'une comme pour l'autre : dépôt des titres pour obtenir le remboursement (art. 1er de l'arrêté royal); jouissance des intérêts jusqu'au jour du remboursement (art. 2 de l'arrêté royal); même jouissance (jusqu'au 1er novembre 1879 dans la dernière opération) en cas d'acceptation de la conversion (art. 5 de l'arrêté royal); remboursement en numéraire des fractions inférieures à 100 francs (art. 3 de la loi, art. 6 et 8 de l'arrêté royal); paiement, en Belgique et à Paris, des coupons des nouveaux titres (art. 5 de la loi, art. 2 de l'arrêté royal du 10 août 1879), etc. Mais, d'un autre côté, pas de prime payée par le Trésor, comme en 1857; la conversion cette fois se fait au pair, titre contre titre. De plus, l'échange n'est plus effectué à Paris, mais seulement dans les bureaux de la *Banque Nationale* en Belgique, avec l'obligation de remplir un bordereau d'un modèle déterminé, délivré par les agents du Caissier de l'État, et dans les localités où il n'y avait pas d'agence par les Receveurs des contributions (avis ministériel du 17 octobre 1879).

Cet échange fut effectué, à partir du 1er novembre 1879, pour les obligations au porteur. En ce qui concerne les extraits d'inscriptions nominatives, lors du paiement du semestre d'arrérages échéant le 1er novembre 1879, ils étaient, contre reçu, retenus par l'agent du Trésor chargé de la délivrance des quittances ou par le receveur des impôts chargé du paiement. Les reçus délivrés remplaçaient absolument les extraits jusqu'à la délivrance des nouveaux (arrêté ministériel du 17 octobre 1879). Les obligations de cette

dette devaient d'abord être de 2,000, 1,000, 500, 200 et 100 francs (art. 7 de l'arrêté royal du 23 juillet 1879), mais l'arrêté royal du 10 août 1879 autorisa aussi l'émission d'obligations de 10,000 et de 5,000 francs (art. 2).

L'ensemble de ces titres allait représenter un capital de 466,178,182 francs à 4 °/₀. Suivant ce que permettait la loi de conversion (art. 6), il fut réuni à l'emprunt de 1871.

§ 18. — Emprunt de 134,719,000 francs 4 °/₀ (lois du 4 juin 1878 et suivantes).

a) *Examen des lois de crédit autorisant des dépenses sur cet emprunt.*

Ainsi se clôturait la première série de la Dette 4 °/₀ et, aussitôt, allait naître la deuxième série. Elle était déjà à demi née, car depuis le mois de juin 1878, le Gouvernement était autorisé à émettre des titres de la Dette publique pour couvrir divers crédits spéciaux, et s'il n'avait pas déjà usé de cette autorisation, c'est qu'il lui était aussi permis provisoirement de mettre en circulation des bons du Trésor, dont l'échéance n'excédait pas cinq ans.

Il n'y avait donc pas urgence. Le Gouvernement pouvait choisir son moment. Il eût pu joindre cette opération à celle de la conversion du 4 $^1/_2$ °/₀.

Dans les conditions où cette dernière se présentait, elle ne devait pas, malgré son importance, lui inspirer beaucoup de crainte. Elle était virtuellement faite avant d'être entreprise et se réduisait à un simple enregistrement.

Néanmoins, il préféra ne pas compliquer l'opération de la conversion, et la conduire d'abord à bonne fin, avant de faire entrer dans la dette constituée les capitaux qu'il lui était loisible d'emprunter.

Voyons à quelle somme se montaient ces capitaux et quel emploi leur était assigné. Il y avait d'abord une somme de fr. 979,656.53 qui était destinée aux maisons d'école et que l'émission de 80 millions de francs en 3 °/₀ avait été insuffisante à couvrir (loi du 4 juin 1878). La loi du

5 janvier 1878, avait ensuite décidé diverses dépenses d'intérêt général. En voici l'objet et le montant :

Routes et ponts	fr.	2,000,000	»
Bâtiments civils		2,550,000	»
Travaux hydrauliques		4,220,000	»
Installations maritimes d'Anvers		6,000,000	»
Construction de chemins de fer		300,000	»
Chemins de fer en exploitation		10,500,000	»
Bureau de poste à Anvers		77,000	»
Extension des lignes et appareils télégraphiques . . .		100,000	»
Casernes		2,000,000	»
Forts		2,200,000	»
TOTAL . . .	fr.	29,947,000	»

Sur ce total, 17,937,000 francs devaient être demandés à l'emprunt. Dans ces conditions, la part laissée à charge de celui-ci n'était pas relativement élevée, et la nature de la dépense permettait assurément son concours dans cette proportion restreinte.

Nombre de ces travaux étaient d'une grande utilité pour le pays et devaient contribuer à sa prospérité.

Nous en dirons autant de la loi du 17 février 1879, qui accordait 6 millions de francs pour le matériel des chemins de fer : matériel métallique de la voie et matériel de transport et de traction. Ces dépenses sont du moins plus productives que d'autres qui ne se justifient que par les nécessités militaires. Ainsi, assurément au point de vue financier, l'utilisation d'une somme de 1,800,000 francs (loi du 8 avril 1879) pour l'amélioration, la construction et l'ameublement des casernes est loin d'être une bonne opération. Au point de vue moral, hygiénique et sanitaire il en est tout autrement, surtout qu'une partie de cette somme devait couvrir certaine dépense de reconstruction et d'amélioration *exécutées* aux hôpitaux militaires; nous soulignons ce mot, parce que l'exécution de la dépense avant l'ouverture du

crédit et avant l'existence ou la possession de la ressource y destinée était chose tout à fait irrégulière.

La dépense que nous rencontrons maintenant : 186,000 francs, est minime relativement à celle que nous venons de voir, mais elle est élevée pour son objet (loi du 28 juillet 1879). Il ne s'agit, en effet, que d'une partie du matériel, mobilier, etc., destiné au Ministère de l'Instruction publique. Il est à présumer que le Gouvernement dans cette dépense, comme la généralité des particuliers maintenant, abandonnant l'austère simplicité d'autrefois, se sera plus ou moins laissé entraîner au luxe moderne si coûteux.

Combien nous préférons voir contribuer les ressources provenant de l'emprunt à garnir l'atelier national de cet outillage complet et perfectionné, qui, confié à des mains habiles et intelligentes, répand la richesse et la prospérité au sein de la Nation!

Il y a quelques instants, nous avons rencontré une loi de travaux publics qui avait ce caractère ; antérieurement nous en avons rencontré plusieurs autres de même nature, mais nous n'en avons pas encore eu à citer d'aussi importante que la loi du 4 août 1879.

Le total des divers crédits qu'elle ouvrait se montait à 104 millions 810,000 francs. Son défaut était peut-être l'élévation de ce chiffre, alors que de nombreux travaux étaient en cours. A vouloir trop entreprendre à la fois, on risque de travailler moins bien et moins utilement; puis cette marche rapide n'est pas sans danger. Une fois entré dans cette voie, on y est entraîné toujours davantage et il est difficile de s'arrêter. Le peuple de sa nature est insatiable; plus il a et plus il veut avoir. Suspendre cette activité peut aussi faire naître crise ou gêne. Il vaut mieux, cependant, s'arrêter sur la pente que de glisser jusqu'au fond du gouffre. Les forces d'un pays sont limitées et, autant que possible, il faut les lui laisser libres, car c'est ainsi qu'elles sont le plus productives. Au contraire, les dépenses, même pour travaux publics d'utilité incontestable, restent inévitablement improductives pendant un temps plus ou moins long, suivant l'objet de la dépense, et d'autres, non moins nécessaires cependant, ne sont point de nature à produire jamais une rémunération directe quelconque, pour les capitaux qui y sont engagés. Il naît ainsi des situations

passagères ou durables qui sont une source de difficultés pour le Trésor. Il importe donc de ne pas exagérer et d'échelonner ces opérations de travaux, afin de ne pas rompre l'équilibre des ressources et des charges. Cependant, les transitions doivent être ménagées si l'on veut que le remède soit efficace et n'engendre pas une crise d'un autre genre.

En résumé, nous pensons que les dépenses pour travaux publics ont été, en dernier lieu, menées avec un peu trop de précipitation et qu'il convient d'en proportionner mieux les charges avec la progression des ressources ordinaires du Trésor.

Ce n'est pas à dire, on le comprend, que les dépenses faites comme celles qui sont prévues dans la loi du 4 août 1879 soient mal conçues au point de vue économique ou financier. Il nous suffira de les résumer pour n'y voir que toutes dépenses dont nous avons précédemment justifié l'objet; on en jugera par l'énumération ci-dessous :

Routes et ponts			fr. 4,875,000	»
Bâtiments civils			15,423,000	»
Travaux hydrauliques			22,660,000	»
Installations maritimes à Anvers			16,000,000	»
Chemins de fer	en construction		16,000,000	»
	à racheter		2,850,000	»
	en exploitation.	Voies et travaux	16,500,000	»
		Matériel et outillage	7,300,000	»
Postes			12,000	»
Télégraphes			200,000	»
Marine (bateaux et paquebots)			990,000	»
Voirie vicinale et cours d'eau non navigables ni flottables			2,000,000	»

Le même jour, une autre loi ouvrait encore des crédits spéciaux, mais dans des proportions beaucoup plus modestes; il ne s'agissait que de fr. 242,515.40 appliqués comme suit :

A la Bibliothèque royale et au Musée de peinture	fr. 39,491	50
A des dépenses occasionnées par les Expositions de Philadelphie et de Paris	135,023	90
A la revision de la pharmacopée officielle	4,000	»
Au mobilier des Gouvernements provinciaux	69,000	»

Ces dépenses, en tant que couvertes par l'emprunt, sont sujettes à critique. La première seule peut se justifier sous ce rapport, mais les autres viennent faire tache dans le tableau de l'emploi des ressources fournies par l'emprunt.

C'est déjà là, apparemment, un des effets du défaut de mesure dans les travaux autorisés, et c'est ainsi qu'il n'a pas été possible de trouver à ces dépenses leur couverture dans les ressources annuelles qui étaient tout naturellement désignées pour parer à des dépenses d'un import peu élevé et plus ou moins ordinaire.

Après elles, et pour en terminer avec l'emploi de l'emprunt de 1880, il nous reste à citer divers crédits votés pour la construction du nouveau Palais de Justice de Bruxelles (lois des 5 juin 1878, 1er avril, 24 juin et 7 août 1879). Ce n'est pas la première fois que nous voyons recourir à l'emprunt pour ce vaste et magnifique monument. Autant le recours à l'emprunt se comprenait mal tantôt, autant il se comprend ici; il s'agit cette fois de 6,500,000 francs.

Si nous réunissons les diverses sommes que nous venons d'indiquer, nous trouverons le chiffre de fr. 142,465,171.93, qui représente la somme effective à concurrence de laquelle le Gouvernement était autorisé à émettre des titres de la Dette publique. Comment fit-il cette émission?

b) *Mode d'émission de cet emprunt.*

Telle est la question que nous avons maintenant à résoudre. Elle se fit en titres à 4 °/₀ avec le système mixte de la souscription publique et de la vente à main ferme. Le capital fut fixé à 134,719,000 francs, dont 68 millions de francs offerts au public et 66,719,000 francs vendus à des banquiers (art. 1er de l'arrêté royal du 8 janvier 1880). L'une et l'autre négociation étaient faites au cours de 105.75. Le Ministre des Finances, en effet, était autorisé à négocier la partie de l'emprunt qui n'était pas mise en souscription publique, mais il devait le faire au même cours (art. 7 de l'arrêté royal).

Sur cette base, le capital nominal de l'emprunt produisait la somme effective de fr. 142,465,171.93 que nous avons citée plus haut; mais, d'autre part, le taux d'émission se réduisait de fr. 4.22 et descendait à 101.53, en raison de la jouissance des intérêts qui couraient à partir du 1er février 1880

(art. 2 de l'arrêté royal) sur le capital entier, alors que le souscripteur pouvait se libérer après le premier versement fait, en neuf termes de 10 francs chacun, répartis sur une période de vingt-sept mois.

En effet, les versements étaient fixés et échelonnés comme suit (art. 6 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1880) :

1880 :	31 janvier . .	fr. 15.75	pour 100 francs	de capital nominal.
	1er avril	10	id.	id.
	1er août	10	id.	id.
	1er novembre . .	10	id.	id.
1881 :	1er février . . .	10	id.	id.
	1er mai	10	id.	id.
	1er août	10	id.	id.
	1er novembre . .	10	id.	id.
1882 :	1er février . . .	10	id.	id.
	1er mai	10	id.	id.

On pouvait, toutefois, anticiper les versements et, dans ce cas, le Trésor bonifiait un escompte de 2 °/₀ par an (art. 7 de l'arrêté ministériel). Dans le cas d'escompte de tous les termes dès le 31 janvier 1880, le prix de revient de l'obligation de 100 francs était 103.51. Le taux de l'escompte fut modifié par un arrêté ministériel du 30 avril 1881 et fixé à 4 °/₀ pour les versements anticipés effectués pendant la période du 1er au 5 mai 1881. Pour le surplus, les conditions de cet emprunt sont absolument identiques à celles qui réglèrent l'emprunt 3 °/₀ de 1873; inutile donc de nous y arrêter.

Observons, cependant, que la commission aux agents de change et banquiers se calculait cette fois sur le capital nominal au lieu du capital effectif (art. 17 de l'arrêté ministériel). C'était un changement défavorable, étant donné que le taux de la souscription dépassait le taux nominal. Les dépôts de garantie aussi étaient reçus, non pas sept jours avant la souscription, mais seulement deux jours (art. 3 de l'arrêté ministériel). Enfin les conditions de l'amortissement, dont la dotation devait prendre cours deux ans après l'échéance du premier terme, étaient identiques à celles de la Dette 4 °/₀ de 1871 (art. 4 de l'arrêté royal).

Si nous rapprochons les deux prix de revient que nous avons indiqués plus haut, soit fr. 101.53 et fr. 103.51, des cours des autres dettes, nous reconnaîtrons que ces prix étaient très avantageux pour les souscripteurs.

Voici, en effet, la cote de la Bourse :

	1879	1880				
	15 décembre.	8 janvier.	17 janvier.	16 février.	30 juin.	31 décembre.
	—	—	—	—	—	—
4 %	103.05	103.70	103.65	104.60	105.05	105 3/5
3 %	82 »	82 »	82.25	83.25	84.35	85 »
2 1/2 %	66.50	67 »	67 »	68.40	69.60	69.75

Il n'y a donc rien d'étonnant que le 17 janvier, jour fixé pour la souscription publique (art. 1er de l'arrêté ministériel), les souscripteurs se soient présentés nombreux, pour répondre à l'appel du Gouvernement.

Les souscriptions atteignirent le chiffre de 279,136,300 francs pour les 68 millions de francs offerts, soit plus de quatre fois ce capital. Il en résulta qu'en dehors des souscriptions privilégiées ne dépassant pas 1,000 francs ou réduites à 1,000 francs, il fallut faire une réduction de 75.90 %.

Il est bien possible que les souscriptions eussent encore été plus nombreuses et plus importantes, si l'avis de l'émission avait été donné plus longtemps à l'avance. La première information de celle-ci, en effet, fut donnée par l'arrêté royal du 8 janvier, et le 17 janvier, c'est-à-dire neuf jours seulement après, la souscription avait lieu. Cet espace de neuf jours nous paraît insuffisant. Notre observation semble d'autant plus fondée que rien de précis, comme la présentation d'un projet de la loi d'emprunt ou une discussion aux Chambres législatives, n'avait, à ce moment, appelé l'attention du public.

Autre chose encore fut peu favorable à cet emprunt : Nous voulons parler de l'innovation, en ce qui concerne l'échéance, qui, au lieu des termes ordinaires de mai et novembre, fut fixée au 1er février et au 1er août. Ce fut un essai suscité par cette pensée que de nouvelles dates pour l'échéance des coupons seraient accueillies favorablement par les rentiers, qui pourraient ainsi toucher leurs intérêts à différentes époques de l'année. Le public n'a pas

ratifié cet essai et il a toujours coté la rente février-août, payable en Belgique et à Paris, quelque peu au-dessous de la rente mai-novembre.

Quant à la vente à main ferme, elle fut faite par contrat, en date du 8 janvier 1880, à MM. de Rothschild frères, banquiers à Paris, à la *Banque Nationale* et à la *Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale* (art. 7 de l'arrêté ministériel).

Le capital de 66,719,000 francs était divisé par tiers entre ces participants (art. 1er du contrat). Les autres clauses qui régissaient cette vente étaient celles de la souscription publique (art. 2 du contrat).

CHAPITRE VI.

Période de 1881 à 1890.

§ 1. — Emprunt de 209,015,125 francs à 4 °/₀ (lois du 27 avril 1880 et suivantes).

La combinaison de la vente à main ferme avec la souscription publique ne fut pas appliquée à l'émission qui se fit en 1882, conformément à l'arrêté royal du 29 juin de la dite année. Cet arrêté fut pris ensuite de diverses lois ouvrant des crédits spéciaux, en général pour des objets d'utilité publique. Ces lois permettaient, pour couvrir ces crédits, l'émission de titres de la Dette publique et provisoirement l'émission de Bons du Trésor, dont l'échéance ne devait pas dépasser cinq ans.

a) *Examen des lois de crédit autorisant des dépenses sur cet emprunt.*

Nous parlerons d'abord de ces lois, afin de faire connaître la destination des fonds à provenir de ce nouvel emprunt. Ces lois étaient assez nom-

breuses (21); nous avons réuni les crédits ayant le même objet et ce classement nous donne pour :

Routes et ponts. . . . fr.	3,700,000	»	(lois des 14 août 1881 et 24 mai 1882).
Voirie vicinale	3,100,000	»	(loi du 24 mai 1882).
Bâtiments civils.	8,373,927	58	(lois des 2 et 20 avril, 18 juin et 14 août 1881).
Palais de Justice de Bruxelles.	8,000,000	»	(lois des 26 avril 1880, 30 juillet 1881 et 17 mai 1882).
Travaux hydrauliques . . .	19,863,700	»	(lois des 23 mai et 26 août 1880, 2 janvier et 14 août 1881 et 24 mai 1882).
Installations maritimes à Anvers.	25,000,000	»	(lois des 23 mai et 26 août 1880, 14 août 1881 et 24 mai 1882).
Chemins de fer :			
Rachat et construction. . .	11,548,500	»	(lois des 26 août 1880, 2 avril et 14 août 1881).
En exploitation.	103,409,000	»	(lois des 23 mai, 26 août 1880, 2 avril et 14 août 1881 et 24 mai 1882).
Casernes :			
Construction, amélioration et mobilier.	6,500,000	»	(lois des 27 avril 1880 et 3 avril 1882).
Hôpitaux militaires :			
Reconstruction et amélioration.			
Fort de Rupelmonde . . .	3,000,000	»	(loi du 3 avril 1882).
Instruction publique :			
Construction et amélioration de maisons d'école . . .	7,663,865	43	(lois des 27 août 1880 et 22 mai 1882).

Enseignement normal . . fr.	4,867,621.62		(lois des 23 et 26 août 1880).
Matériel des Universités . .	136,200	»	(loi du 22 mai 1882).
Mobilier de l'hôtel du Ministre et du Département de l'Instruction publique . .	197,000	»	(loi du 23 août 1880).
Dépenses diverses pour l'instruction publique . . .	372,800	»	(loi du 23 août 1880).
Amélioration de l'armement et de l'équipement de la garde civique	1,100,000	»	(loi du 23 août 1881).
Recensement de la population, de l'agriculture et de l'industrie.	900,000	»	(loi du 25 mai 1880).
Confection de titres pour l'emprunt.	200,000	»	(loi du 24 mai 1882).
Total . . fr.	209,015,124	»	

Nous nous sommes déjà expliqué sur plusieurs objets de ces crédits. Nous n'avons pas à revenir ici sur la plupart d'entre eux, car ils se présentent dans les mêmes conditions que précédemment.

En ce qui concerne les dépenses pour bâtiments civils, nous en remarquons cependant quelques-unes qui sont empreintes d'un cachet particulier d'utilité que nous tenons à signaler : ainsi, nous trouvons 600,000 francs pour la construction d'un asile d'aliénés à Tournai (loi du 2 avril 1881). Nous voyons aussi fr. 315,937.58 pour l'acquisition et l'appropriation d'un immeuble (loi du 20 avril 1881) destiné à un musée commercial. Avons-nous besoin de faire remarquer combien, pour la Belgique, pays à population dense et industrielle et nécessairement exportateur, une semblable institution, établie d'une façon pratique et tenue bien au courant dans les objets qui l'intéressent, peut rendre de services à la Nation, si celle-ci veut en profiter? Elle trouvera là, pour connaître les besoins, les goûts et les exigences des pays étrangers, des échantillons de produits d'exportation; elle y trouvera, en outre, des échantillons de produits d'importation pour lui indiquer les sources ou lieux de production et l'aider à acheter de première main.

Dans l'intérêt de l'agriculture, nous trouvons l'acquisition de la propriété occupée par l'Institut agricole de Gembloux (loi du 18 juin 1881).

Les sommes destinées aux chemins de fer en exploitation prennent cette fois un développement très considérable ; en l'espace de deux ans, en effet, il en est réclamé pour 103,409,000 francs.

Il n'y aurait encore rien à dire à cela, si les dépenses qu'il s'agit de couvrir n'étaient aucunement de celles qui doivent rentrer dans les frais d'exploitation. Qu'en est-il ? L'énumération que nous allons en faire suffira pour montrer que la réponse ne peut être entièrement favorable. Voici, en résumé, l'objet de ces dépenses :

Parachèvement, extension, transformation, amélioration, consolidation de certaines voies et gares.
Bâtiments divers, stations, remises à voitures, ateliers, magasins.
Matériel de traction et de transport.
Signaux et appareils de sécurité.
Chauffage des trains.
Approvisionnements de matériaux pour réfection des voies.
Pièces de rechange.

D'un autre côté, nous pouvons avancer sans nous tromper, pensons-nous, que le montant de ces dépenses, que la comptabilité publique qualifie de premier établissement, ne correspond nullement à la valeur réelle du chemin de fer de l'État.

En effet, si pas à peu près toutes, du moins beaucoup de dépenses nouvelles pour amélioration ou extension du service, sont portées au compte capital ou de premier établissement, sans déduction aucune pour la valeur non amortie de la dépense antérieurement faite pour le même objet. Il y a ainsi une accumulation de dépenses qui a pour première conséquence de faire que toutes ces charges, dites de premier établissement, ne sont plus entièrement productives, puisqu'une portion des valeurs qui les représentaient a été détruite et n'existe plus. De là, le grand danger d'obtenir toujours plus difficilement, si l'on continue ce système, un résultat financier satisfaisant. Une autre conséquence, c'est de présenter sous un faux jour la valeur des chemins de fer de l'État.

On croirait généralement la trouver dans le montant total des dépenses de premier établissement ; cependant, on ferait une grave erreur.

Il importe pourtant de faire la distinction, et, s'il était possible, il serait intéressant de savoir quelles sont, déduction faite des doubles emplois signalés, les sommes dépensées pour les valeurs existantes sur les chemins de fer de l'État.

Cette déduction des doubles emplois serait, craignons-nous, assez importante, car tout ce qui a été fait sous le nom d'amélioration n'a pas toujours été heureux et son existence n'a pas été longue.

Nous savons qu'en toutes matières, les essais peuvent ne pas réussir, mais, comme ils sont toujours très coûteux, il convient de ne les effectuer qu'après étude approfondie et mûre réflexion, afin de ne pas faire école, mais de marcher en homme averti. On ne nous objectera pas que faire et défaire c'est toujours travailler, car les moins familiarisés avec les principes économiques sauront toujours bien que les travaux inutiles ne se font pas à l'avantage du Trésor.

L'avantage du Trésor n'existe qu'indirectement dans les dépenses pour l'instruction publique; néanmoins, faites sagement, elles peuvent être réclamées à l'emprunt, lorsqu'elles ont pour but de créer des bâtiments d'écoles là où il en manque, ou bien d'améliorer des installations défectueuses ou insuffisantes.

La mise à contribution de l'emprunt pour cet objet est plus considérable que précédemment; néanmoins, elle semble justifiée, sauf, peut-être, pour les sommes les moins importantes, comme une de 197,000 francs (loi du 23 août 1880) pour les installations du Ministère de l'Instruction publique et de l'hôtel du Ministre, dépenses dont nous avons parlé antérieurement. On pourrait aussi relever certains crédits accordés par une autre loi, également du 23 août 1880 ; ils étaient destinés à des frais de concours, de commission et de cours temporaires et encore à la construction et à l'ameublement de sections préparatoires d'écoles moyennes. A part ce dernier, se montant à 320,000 francs, les autres crédits, se chiffrant par 52,800 francs, devaient évidemment rentrer dans le Budget ordinaire. S'il en a été autrement, la cause s'en trouve dans la situation difficile où était le Trésor. Il ne pouvait, même pour des dépenses aussi minimes et de cette espèce, trouver de quoi

y suffire dans les ressources ordinaires, et pour ne pas devoir les écarter, il était obligé de recourir à l'emprunt.

La même observation s'applique aux deux dernières dépenses : l'une de 900,000 francs pour le recensement général de la population, de l'agriculture et de l'industrie au 31 décembre 1880; car c'est une dépense improductive, pouvant être répartie sur plusieurs exercices et devant se représenter; l'autre, de 200,000 francs, était destinée à payer les frais de confection et d'émission de titres de la Dette publique. C'est la première fois que nous trouvons une dépense ayant cet objet figurer parmi les crédits spéciaux.

Cette innovation nous paraît si peu heureuse que nous espérons ne plus la voir se reproduire, car rien ne la justifie.

En général, cependant, on ne contestera pas que ces divers crédits pouvaient être imputés sur la Dette publique, car ils étaient, en somme, quasi tous destinés à enrichir le pays.

b) *Négociation de cet emprunt.*

Le Gouvernement crut encore agir dans l'intérêt de la Nation, en traitant à main ferme la réalisation d'une partie de l'émission ainsi autorisée.

Les conditions de cette opération furent spécifiées par l'arrêté royal précité du 29 juin 1882.

L'émission se faisait en rente 3 °/₀ au taux net de 82 °/₀ (art. 1er), alors que la Bourse cotait 84 °/₀. Les prêteurs obtenaient donc 3.66 °/₀, tandis que la capitalisation à la Bourse se faisait à 3.57 °/₀ pour le 3 °/₀ et respectivement à 3.54 °/₀ et 3.88 °/₀ pour le 2 1/2 °/₀ et le 4 °/₀. Les intérêts étaient payables aux dates anciennes de mai et novembre et le Gouvernement était autorisé à délivrer des titres de rente mixte, c'est-à-dire nominatifs pour le capital et au porteur pour le revenu (art. 5).

Quant à l'amortissement, qui prenait cours le 1er mai 1883, il était réglé comme celui de la Dette 3 °/₀ de 1873 (art. 4).

A ces conditions, le Ministre des Finances était autorisé à négocier, avec MM. de Rothschild frères de Paris, la *Banque Nationale* et la *Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale*, un capital nominal de 133 millions de francs (art. 1er).

C'est ce qui fut fait par une convention en date du 29 juin 1882, d'après laquelle les trois contractants s'engageaient à prendre livraison de ce capital, divisé entre eux selon leurs conventions (art. 1er de la convention), aux époques ci-après (art. 2 de la convention) :

Du 1er au 15 juillet 1882	fr.	60,000,000 »
Du 1er au 15 août 1882.		15,000,000 »
Du 1er au 15 septembre 1882		15,000,000 »
Du 1er au 15 octobre 1882.		15,000,000 »
Du 1er au 15 novembre 1882		14,000,000 »
Du 1er au 15 décembre 1882		14,000,000 »

Les versements pouvaient se faire en numéraire et aussi en bons du Trésor, qui étaient reçus pour leur valeur en capital et intérêts. Les preneurs s'obligeaient même à remettre, du 1er au 15 juillet, des bons du Trésor pour un capital de 39 millions de francs, et ultérieurement pour un capital de 10 millions de francs (art. 4 de la convention).

Les titres étaient délivrés coupons attachés, mais on opérait le décompte des intérêts (art. 3 de la convention).

Il se trouve encore dans cette convention une clause qui n'est pas habituelle : c'est celle où le Gouvernement s'engage à ne point faire de nouvelle émission avant le 1er décembre 1882.

Il y avait naturellement exception pour les obligations à 4 °/₀, 1re série, qui étaient dues pour le prix de rachat ou de construction de chemins de fer.

Une seconde exception était faite aussi, jusqu'à concurrence d'un capital effectif de 40,000,000 de francs, que le Gouvernement pouvait remettre à la *Caisse Générale d'Épargne et de Retraite* et à la *Caisse des Dépôts et Consignations.*

Le Gouvernement s'engageait encore à accorder un droit de préférence à ses négociateurs pour toute émission nouvelle de rente 3 °/₀ faite postérieurement au 1er décembre 1882 et avant le 1er avril 1883. Ce droit de préférence était absolu pour toute émission effectuée à un taux inférieur à 82 °/₀; en dehors de ce cas, il était limité à un capital effectif de 20 millions de francs (art. 5 de la convention).

Ces clauses s'expliquent parfaitement ici. Les lois de crédits, en effet, avaient permis d'émettre des titres de la Dette publique jusqu'à concurrence d'un capital effectif de fr. 209,015,124.63. Il restait donc encore à émettre une somme de fr. 99,955,124.63.

Si cette somme etait venue sur le marché au milieu du travail de placement des 133 millions 3 %, l'écoulement de cette rente 3 % se fût trouvé dans une situation tout autre. On comprend que les banquiers, acheteurs fermes, aient tenu à écarter cette difficulté et cette complication.

Le Gouvernement, de son côté, pouvait y consentir, parce qu'il était pourvu aux besoins du Trésor par la convention susdite. Le Ministre des Finances, cependant, était autorisé par l'arrêté royal à négocier immédiatement le complément de l'emprunt aux conditions qu'il déterminerait; mais, par suite de la clause dont nous venons de parler, cette autorisation était suspendue jusqu'en décembre. C'est donc seulement en 1883 que le Ministre recouvrait la liberté. Il n'en profita pas, cependant, tout de suite et, le moment venu d'une nouvelle émission, il ne se prévalut même pas de cette autorisation. Un autre arrêté royal, en date du 27 avril 1883, apporta de nouvelles autorisation et conditions.

§ 2. — Emprunts de 15 millions de francs et de 56 millions de francs (lois des 5 janvier et 27 avril 1883).

Entretemps, un emprunt effectif de 71 millions de francs avait été décidé par la Législature, de sorte que la négociation actuelle allait porter, non pas seulement sur les fr. 99,955,124.63, mais sur un capital effectif de fr. 170,955,124.63.

Cette augmentation était venue d'abord de la loi du 5 janvier 1883, qui avait ouvert un crédit de 15 millions de francs pour les installations maritimes d'Anvers et pour les expropriations de propriétés nécessaires à l'exécution de ces travaux; puis la loi du 27 avril suivant vint absorber le solde des 71 millions précités.

Cette loi portait autorisation pour le Gouvernement de contracter, aux conditions qu'il déterminerait, un emprunt d'un capital effectif de 56 millions de francs (art. 1er).

Au moment où cette autorisation était donnée, l'application des fonds à provenir de l'emprunt n'était pas encore décrétée, si ce n'est pour une minime partie, c'est-à-dire pour 1,369,747 francs, suivant une loi de la veille (26 avril 1883).

Néanmoins, le Gouvernement n'hésita pas à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'émission du capital de 56 millions de francs, ainsi que des 15 millions de francs de janvier 1883, et des fr. 99,955,124.63 réservés. En effet, ce capital fut compris dans l'émission à 4 °/₀ réglée par l'arrêté royal précité, portant la même date que la loi d'emprunt. Toutefois, comme les besoins n'étaient pas urgents, les versements furent échelonnés sur une période assez longue. Ainsi, après le premier versement de fr. 19.28 pour 100 francs de capital nominal effectué le 21 mai 1883, les autres échéances étaient fixées comme suit (art. 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1883) :

1er août 1883	20	francs.
1er novembre 1883	20	id.
1er février 1884	10	id.
1er mai 1884	20	id.
1er novembre 1884	15	id.

Une partie de l'émission avait un emploi immédiat : il s'agissait de retirer de la circulation des bons du Trésor pour une quarantaine de millions de francs. Ces bons avaient été émis provisoirement, ainsi que le permettaient les lois de crédits spéciaux et en attendant la création de nouveaux titres de la Dette publique. Il fut donc arrêté que 39,216,000 francs de l'emprunt seraient affectés à la consolidation des bons du Trésor ainsi émis provisoirement et appartenant à la *Caisse Générale d'Épargne et de Retraite* et à la *Caisse des Dépôts et Consignations* (art. 8 de l'arrêté royal). Ce capital était compté à ces établissements au taux de 102 francs par 4 francs de rente.

Au demeurant, l'emprunt avait ses versements réglés uniformément, comme nous venons de le dire. Il était cédé au taux de fr. 104.28 (art. 1er de l'arrêté royal).

Par suite de la jouissance immédiate des intérêts sur le capital entier à partir du 1er mai 1883, ce taux était ramené à fr. 101.75 et à fr. 102.90

en cas d'escompte de tous les versements à raison de 2 °/₀ (art. 7 de l'arrêté ministériel).

Ces conditions étaient très favorables, puisqu'à cette époque le cours de la Bourse était 104 pour le 4 °/₀. Le souscripteur obtenait ainsi 3.93 °/₀ de son argent au lieu de 3.84 °/₀; de même, les rentes 2 1/2 et 3 °/₀ ne rapportaient respectivement que 3.59 et 3.66 °/₀.

Le rapprochement que nous faisons du nouveau titre avec la Dette 4 °/₀ de 1871 s'explique d'autant mieux que les conditions d'amortissement de cette dette étaient rendues applicables aux nouvelles obligations (art. 5 de l'arrêté royal) à partir du 1er mai 1885.

Il convient cependant de faire une distinction en ce qui concerne l'émission pour cette partie de l'emprunt, qui ne servait pas à la consolidation de bons du Trésor. En effet, tandis que le Ministre des Finances autorisé (art. 2 de l'arrêté royal) vendait à MM. de Rothschild, à la *Banque Nationale* et à la *Société Générale*, aux conditions dites, un capital de 65,580,000 francs, par convention du 28 avril 1883, un capital de 60 millions de francs était mis en souscription publique, aux mêmes conditions (art. 1er de l'arrêté royal du 9 mai de la même année et art. 1er de l'arrêté ministériel).

Cette souscription eut un succès malheureux :

Les 60 millions de francs offerts furent souscrits plus de cinquante fois, de sorte qu'après avoir satisfait intégralement les demandes de 1,000 francs et moins et accordé 1,000 francs aux souscriptions ramenées à ce chiffre par la répartition, les autres souscriptions, c'est-à-dire celles qui dépassaient 58,000 francs, durent être réduites de 98.32 °/₀.

Un résultat pareil est l'indice de l'existence d'une spéculation exagérée. Son intervention dans de semblables proportions est ce qu'il y a de plus contraire aux placements sérieux et au classement des nouveaux titres. C'est un mal et un danger, et c'est ainsi que nous avons pu dire que le succès de la souscription fut malheureux.

Ce résultat fut facilité par la réduction à 2 1/2 °/₀ du dépôt de garantie exigé des souscripteurs (art. 3 de l'arrêté ministériel). La garantie requise avait été, à l'origine, de 10 °/₀ du capital souscrit; en 1865, elle avait été ramenée à 5 °/₀ pour l'emprunt émis par adjudication publique et, en 1867,

pour une souscription publique. Remarquons, de plus, que ces 2 $^1/_2$ % se calculaient sur le capital nominal souscrit, de sorte que les souscripteurs n'avaient pas à déposer 2 $^1/_2$ % du montant effectif de leur souscription.

Néanmoins, le montant des dépôts de garantie, reçus dès l'avant-veille du jour de la souscription, atteignit près de 76 millions de francs, et le capital offert au public n'était que de 60 millions de francs!

Ces dépôts étaient reçus en numéraire et en titres de la Dette publique, comme précédemment, mais cette fois, on reçut de plus les obligations au porteur de 500 et de 100 francs de la *Grande Compagnie du Luxembourg* et les obligations 4 $^1/_2$ %, 4 % et 3 % de la *Caisse d'Annuités*. Ces obligations furent admises au pair, sauf celles à 3 %, qui furent cotées au taux de 85 %.

Cette émission présente encore une innovation peu importante, il est vrai: elle est relative aux signatures apposées sur les titres. On admit que la signature du Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique pourrait être apposée au moyen d'une griffe, à la condition que dans ce cas, le Ministre des Finances chargeât de signer, pour contrôle, un autre fonctionnaire en ce qui concerne les titres définitifs (art. 4 de l'arrêté royal), et deux autres fonctionnaires pour les titres provisoires (art. 11 de l'arrêté ministériel), lesquels n'étaient pas visés par la Cour des Comptes.

Il s'agissait d'émettre de nouveaux titres pour un capital de 164 millions 796,000 francs, venant s'ajouter à la Dette 4 %. Ce capital, au taux d'émission, produisait effectivement la somme que le Gouvernement était autorisé à emprunter, c'est-à-dire fr. 170,955,124.63.

Dans cette somme nous avons vu qu'était compris le capital de 56 millions de francs (loi du 27 avril 1883), mais jusqu'à présent nous n'avons guère parlé de son emploi. La raison en est que, comme nous l'avons dit, cet emploi, sauf pour une somme de 1,369,747 francs (loi du 26 avril 1883), n'était pas décrété lors du vote de l'emprunt. Le complément d'application vint postérieurement. Voici le détail pour l'ensemble des crédits :

A. — *Loi du 26 avril 1883 :*

Palais de Justice de Bruxelles.	Construction . . fr.	100,000	»
	Ameublement . . .	369,747	»

B. — *Loi du 1er août 1883 :*

Routes			fr.	315,000 »
Palais de Justice de Bruxelles, construction				500,000 »
Prisons : entretien, amélioration et construction.				570,000 »
Travaux hydrauliques.				1,798.000 »
Télégraphes : établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques				300,000 »
Casernes : amélioration				1,000,000 »
Enseignement .	primaire . . .	Ameublement d'écoles ou de sections normales primaires . .		120,000 »
		Construction et ameublement d'écoles .		1,500,000 »
	moyen : construction et ameublement d'athénées et d'écoles moyennes . . .			1,500,000 »
	supérieur : appropriation et ameublement de locaux universitaires et matériel			356,960 »
	Musée scolaire : frais d'installation . .			64,000 »
Remboursement des cautionnements des agents des lignes des Flandres.				63,000 »
			Ensemble. . . fr.	8,086,960 »

C. — *Loi du 31 décembre 1883 :*

Installations maritimes d'Anvers				5,700,000 »

D. — *Loi du 7 mai 1884 :*

Bâtiments civils.	Palais de la Nation			1,200,000 »
	Palais de Justice de Bruxelles.	Travaux		1,700,000 »
		Ameublement . .		300,000 »
	Divers			941,472 »
Chemins de fer .	en construction			11,015,000 »
	en exploitation .	Voies et travaux . .		4,500,000 »
		Traction et matériel .		5,747,000 »

Domaines : terrains de places fortes			fr.	200,000 »
Enseignement .	primaire. . .	Locaux pour l'enseignement normal primaire.		1,000,000 »
		Construction et ameublement de locaux .		1,500,000 »
		Avances aux communes pour la même fin .		160,000 »
	moyen : construction et ameublement de locaux			1,500,000 »
	supérieur . .	Construction et ameublement de locaux .		2,222,270 »
		Appareils et collections pour cours pratiques à l'Université de Liége		74,000 »
	Ameublement des écoles et sections normales.			100,000 »
Garde civique : continuation de l'armement				900,000 »
Guerre . . .	Armes portatives et voitures à bagages. .			200,000 »
	Artillerie			600,000 »
	Casernement			2,000,000 »
	Fortifications			2,000,000 »
	Transactions Pauwels et Keller			750,000 »
Installations maritimes à Anvers				800,000 »
Marine : matériel divers				339,450 »
Postes : bâtiments pour bureaux				300,000 »
Routes				1,800,000 »
Télégraphes : construction de lignes				300,000 »
Travaux hydrauliques.				12,758,000 »
Voirie vicinale : hygiène et amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables				228,000 »
Cette dernière catégorie de dépenses donne un total de . .			fr.	55,135,192 »

Sur ce chiffre, 40,099,608 francs sont demandés au nouvel emprunt et le surplus, soit 15,135,192 francs, est obtenu à l'aide d'autres ressources extraordinaires.

Quoi qu'il en soit, on le remarque, la plupart de ces dépenses, tant celles qui étaient décrétées que celles seulement projetées, sont les mêmes ou du même genre que celles que nous avons analysées à propos des autres emprunts. On ne peut contester leur utilité, tout en discutant leur opportunité budgétaire.

Nous n'ajouterons qu'un mot à propos des deux dernières de la loi du 1er août 1883 : Le Musée scolaire nous paraît une institution pleine d'avantages et de promesses, et il semble mériter certains sacrifices de la part du Trésor, à la condition d'être établi d'une façon essentiellement pratique et d'être fréquenté et compris par ceux auxquels il est destiné. On peut douter qu'il en soit ainsi. Quant au poste de 63,000 francs, il se rattache au rachat du réseau des Flandres. Cette somme devait servir à rembourser aux employés de ce réseau, passés à l'administration de l'État, les cautionnements qu'ils avaient versés à la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut*, tombée en faillite.

L'obligation du remboursement fut décidée à charge de l'État, par le pouvoir judiciaire, comme une conséquence des contrats passés pour la reprise des concessions. Elle constitue donc, en somme, pour le Trésor, une augmentation forcée du prix de rachat de ce réseau. C'est pour ce motif que cette dépense fut approuvée par la loi.

§ 3. — Remboursement des obligations de la « Grande Compagnie du Luxembourg » (loi du 26 août 1885).

Un remboursement d'une autre nature et d'une importance singulièrement plus grande fut autorisé par la loi du 26 août 1885 : Nous voulons parler du remboursement des obligations de la *Grande Compagnie du Luxembourg* (art. 1er). Tel n'était pas cependant le but réel de la loi. Elle avait surtout en vue d'arriver à l'échange de ces valeurs contre des titres de la Dette publique. Ainsi l'article 2 accordait aux porteurs d'obligations ou titulaires

d'inscriptions nominatives la faculté de l'échange contre des fonds de l'État à 3 $^1/_2$ °/₀ au pair (art. 2, § 1).

Quant aux actions privilégiées, le Gouvernement était également autorisé à en offrir l'échange comme ci-dessus (art. 3).

Afin d'engager à cette opération, qui se faisait sans frais aux agences du Caissier de l'État (art. 4), une prime de 1 $^1/_2$ °/₀ était bonifiée aux obligataires et une de 2.66 °/₀ aux actionnaires privilégiés qui ne demandaient pas le remboursement (art. 2, § 1 et art. 3).

Cependant, malgré ces avantages, des remboursements pouvaient être réclamés; autorisation fut donnée, en conséquence, au Gouvernement d'émettre des titres 3 $^1/_2$ °/₀ jusqu'à due concurrence (art. 5, § 1), indépendamment naturellement de l'émission nécessaire pour faire face aux échanges demandés (art. 5, § 1). L'État avait même la faculté de créer des bons du Trésor ne dépassant pas cinq ans pour pourvoir provisoirement aux besoins de l'opération dont il s'agit (art. 5, § 2). Celle-ci comportait un capital de 80,994,375 francs d'obligations et 3,360,600 francs d'actions privilégiées. Les premières étaient au capital de 500 francs et 100 francs et les secondes de 500 francs remboursables par voie de tirage au sort, les unes respectivement à 625 francs et 125 francs, les autres à 600 francs, non compris la prime dont nous avons parlé.

Dans ces capitaux il n'est pas question d'actions ordinaires; celles-ci se trouvaient en la possession de l'État, par suite de la convention du 31 janvier 1873 intervenue pour le rachat de cette voie ferrée. C'était en vertu de cette convention que le Gouvernement pouvait se dire en droit d'opérer, en lieu et place de la Compagnie, le remboursement précité. Ce droit pouvait être et fut effectivement contesté. Il importait pour la bonne marche de l'opération entreprise que ces contestations fussent soulevées sans retard. C'est pourquoi l'article 2, § 3, décida que seraient considérés comme ayant accepté l'échange, ceux qui n'auraient pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal, à moins qu'ils n'aient, avant cette date, assigné le Gouvernement en justice pour contester son droit de rembourser anticipativement. Ces assignations tournèrent contre ceux qui les avaient lancées.

La question soulevée était assez épineuse et délicate; cependant, on doit reconnaître que le terme semblait ici avoir été stipulé en faveur de la Compagnie, car un remboursement anticipé proposé par la Société au taux de 625 francs aurait été considéré comme avantageux; et, lors de la souscription des obligations et actions privilégiées, cette éventualité, si elle avait pu être prévue, aurait certainement été considérée comme favorable. Le fait que l'État s'était substitué à la Société primitive ne change rien au droit et son haut crédit ne peut restreindre ce droit au profit des anciens créanciers de la Compagnie.

A ce point de vue, c'était un acte de justice, car ces obligataires et actionnaires ne devaient pas être admis à avoir le privilège d'une capitalisation plus élevée que les autres créanciers de l'État.

De là la conséquence qu'il résultait de l'opération un bénéfice pour le Trésor. En effet, la charge des intérêts des obligations se montait à 3 millions 239,775 francs, tandis que pour les titres 3 $^1/_2$ % à émettre en remplacement, le service des intérêts ne demandait que 2,863,151 francs, d'où une économie annuelle de 376,624 francs. Ce bénéfice est réel, mais l'est moins celui qui résulte de la réduction apportée à l'amortissement. Une dotation de 20 % du capital nominal, augmentée des intérêts des capitaux successivement rachetés, fut fixée pour l'amortissement (art. 6). Chiffrée, cette dotation se montait à 163,609 francs, tandis qu'en vertu des engagements de la *Grande Compagnie du Luxembourg*, une somme de 552,125 francs devait être consacrée à l'amortissement, différence de 388,516 francs qu'on doit se garder de faire miroiter comme un bénéfice de l'opération.

Il résultait de là une diminution de l'action de l'amortissement de la Dette publique. C'est un mal, qui est d'autant plus réel que les dotations d'amortissement non employées retournaient au Trésor (art. 6, § 2), et cette ristourne ne se fait plus comme ressource extraordinaire; elle est inscrite aux recettes ordinaires, de telle façon que, à part les Dettes 2 $^1/_2$ et 3 %, il n'y a plus non seulement d'amortissement, mais même de dotation d'amortissement pour la Dette publique. Nous estimons qu'on est entré dans une mauvaise voie. Il convient, à notre avis, pour la bonne gestion des finances publiques, que le Budget ordinaire supporte réellement une charge en vue

de l'amortissement de la Dette. Si l'on partage un avis contraire, pourquoi mettre dans la loi qui nous occupe, comme dans certaines autres précédentes, que les sommes demeurées sans emploi pendant un semestre *pourraient* être appliquées au rachat des Dettes 3 et 3 ½ °/₀ (art. 6, § 2)?

Nous comprenons mieux que le Gouvernement ait renoncé pendant huit ans au droit de rembourser les titres de la nouvelle Dette (art. 8); il fallait assurer aux porteurs, au moins pendant quelques années, la jouissance paisible du nouveau placement de fonds.

Il fallait, d'autre part, assurer au Trésor les ressources nécessaires pour le règlement des bonifications prévues en faveur des obligataires et actionnaires privilégiés. Un crédit spécial de fr. 979,559.75 fut ouvert dans ce but au Département des Finances (art. 10). La prime à payer aux actions privilégiées intéressait moins le Trésor qu'on pourrait le croire; le plus grand nombre de ces actions, en effet, était la propriété des caisses publiques. Ainsi, sur 10,601 titres restant en circulation, la *Caisse des Dépôts et Consignations* en possédait à elle seule 8,500. Quant aux obligations, il en restait un bien plus grand nombre aux mains de tiers : 99,410 de 125 francs et 109,709 de 625 francs.

Les autres conditions de l'opération devaient être réglées par un arrêté royal (art. 8). Celui-ci porte la même date que la loi et, par son article premier, il accorde la période du 16 septembre au 31 décembre 1885 pour formuler la demande de remboursement des titres (art. 2, § 3, de la loi). A ce moment, c'est-à-dire les 15 et 31 décembre 1885, le 4 °/₀ se cotait en bourse de fr. 102.95 à fr. 103.05. Quant à l'époque du paiement en vue du remboursement, elle ne devait être fixée qu'ultérieurement par la voie du *Moniteur Belge*, c'est-à-dire à l'expiration du délai dont nous venons de parler (art. 4), de façon que le Gouvernement eût d'abord connaissance de l'importance des remboursements à opérer. Comme ils ne furent pas très élevés, un avis du 31 décembre fit savoir que, dès le 2 janvier suivant, les remboursements s'effectueraient.

Les dates d'échange pour les actions privilégiées furent fixées du 16 septembre au 15 décembre 1885 (art 7), mais ce délai fut prorogé successivement, jusqu'au 15 décembre 1886, par les arrêtés royaux des 4 février

et 30 août de la même année, tandis que pour les obligations l'arrêté royal stipulait (art. 5) qu'un avis du Ministre des Finances en ferait connaître ultérieurement l'époque (art. 6) ; cet avis fut donné sous la date du 31 décembre 1885 et autorisa le dépôt, à partir du 2 janvier, des obligations à échanger. Le Gouvernement désirait évidemment l'acceptation de l'échange ; aussi, dans l'arrêté royal introduisit-il encore une disposition pour engager les obligataires à cette opération : en vertu de l'article 5, § 3, les obligations dont les titulaires auraient assigné le Gouvernement en justice pour contester le droit de remboursement ne bénéficieraient pas de la prime de 1 $^1/_4$ %.

Pas n'était besoin de cette clause pénale pour obtenir des porteurs un échange au lieu d'une demande de remboursement. Leur intérêt le leur commandait. C'est ce que comprirent la plupart des intéressés, car bien peu réclamèrent le remboursement. Ils se trouvèrent ainsi en possession d'un titre de la Dette publique proprement dite de l'État. Les cours de cette Dette s'élevèrent dès la première quinzaine de janvier 1886, car le 4 % monta à fr. 103.25 et le 3 $^1/_2$ % fut coté de 100 francs à fr. 100.75.

Le coupon semestriel de cette nouvelle Dette 3 $^1/_2$ % fut rendu payable le 1er janvier et le 1er juillet (art. 10, § 5) et la dotation pour l'amortissement devait prendre cours à partir du 1er janvier 1888 (art. 12).

§ 4. — Emprunt de 50,000,000 de francs 3 $^1/_2$ % (lois du 26 mai 1886 et autres et arrêté royal du 11 juin 1886).

A propos de cette dotation d'amortissement, il est à remarquer que la loi du 26 août 1885 stipulait (art. 7) qu'en cas de création de nouvelles dettes à 3 $^1/_2$ % ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations de ces dettes pourraient être confondues avec la dotation fixée par la loi précitée. Cette création de nouvelles dettes fut réalisée par l'arrêté royal du 11 juin 1886, pris en vertu de la loi du 26 mai 1886, qui disait que l'emprunt pourrait se faire par l'émission de titres à 3 $^1/_2$ %, et que le Gouvernement aurait la faculté de procéder de la même manière à l'égard des autres emprunts déjà autorisés et non encore réalisés.

Ce système a l'avantage de laisser le Gouvernement entièrement libre de choisir le moment qui lui convient pour l'émission, en consultant la situation du marché financier et le montant de l'encaisse du Trésor. Dans le cas présent, on reconnaîtra que le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'user à bref délai de son droit d'émission de titres de la Dette consolidée, attendu que, dès le 28 mai 1884, une autorisation d'emprunter lui fut donnée, et ce n'est que deux ans après qu'il se décida à conclure un emprunt définitif.

Cet emprunt devait couvrir les crédits votés par les lois suivantes :

A. — *Loi du 28 mai 1884.*

Chemins de fer vicinaux . . . . . fr.		2,000,000 (1)	»

B. — *Loi du 15 juin 1885.*

Funérailles de M. Ch. Rogier		28,253	»

C. — *Loi du 24 juin 1885.*

Bâtiments civils.	Reconstruction du Palais de la Nation . .		1,000 000	»
	Divers		786,000	»
Chemins de fer	en construction.		3,900,000	»
	en exploitation.	Voies et travaux . . .	5,000,000	»
		Traction et matériel. .	2,575,000	»
Domaines : appropriation des terrains des places fortes démantelées			100,000	»
Douanes : canots pour la surveillance de l'Escaut			40,000	»
Enseignement .	primaire . . .	Construction et ameublement de locaux .	1,100,000	»
		Construction et ameublement des écoles et sections normales. .	513,000	»
	moyen : construction d'athénées et d'écoles moyennes; acquisition de mobilier . .		400,000	»
	supérieur : appareils et collections pour les cours pratiques		49,000	»

(1) Ce crédit n'a pas été utilisé.

Exposition universelle d'Anvers		fr.	500,000 »
Garde civique : armement			750,000 »
Guerre. . . .	Armes portatives, voitures à bagages, mousquetons pour lanciers, etc.		100,000 »
	Artillerie : complément et amélioration. .		700,000 »
	Casernement : amélioration		2,000,000 »
	Fortifications		2,170,000 »
Marine . . .	Aviso pour la surveillance des pêcheries .		721,500 »
	Paquebots pour la ligne d'Ostende à Douvres		1,200,000 »
Postes . . .	Bureau principal des postes et télégraphes à Bruxelles . , ...		700,000 »
	Construction d'autres locaux		250,000 »
Routes			1,200,000 »
Télégraphes : locaux et lignes télégraphiques et téléphoniques.			100,000 »
Travaux hydrauliques.			11,544,850 »

D. — *Loi du 26 août 1885.*

Échange des actions privilégiées et des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg			1,060,000 »

E. — *Loi du 24 mai 1886.*

Avances à des établissements industriels			1,000,000 »

F. — *Loi du 26 mai 1886.*

Bâtiments civils.	Nouvel Observatoire de Bruxelles . . .		175,000	»
	Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	fr.	150 000	»
	Palais de la Nation.		800 000	»
	Divers		611,000	»
Chemins de fer	en construction		7,000,000	»
	en exploitation. Voies et travaux . . .		7,000,000	»
	en exploitation. Traction et matériel. .		3,740,000	»

Chemins de fer vicinaux : souscriptions d'annuités . . . fr.			300,000	»
Domaines. . .	Propriété de Tervueren		40,000	»
	Appropriation des terrains des places fortes démantelées		200,000	»
Enseignement .	primaire. . .	Construction et ameublement de maisons d'écoles	1,000,000	»
		Locaux pour l'enseignement normal primaire.	100,000	»
	moyen : construction d'athénées et d'écoles moyennes et acquisition de mobilier. .		500,000	»
	supérieur : Université de Liége, appareils et collections pour cours pratiques . . .		49,000	»
Guerre . . .	Armes portatives, voitures, etc. . . .		70.000	»
	Artillerie.		918,900	»
	Casernement.		3,000,000	»
	Forts. . . .	Construction. . . .	1,552,000	»
		Armement	150,000	»
Installations maritimes à Anvers			200,000	»
Marine . . .	Deux paquebots pour la ligne d'Ostende à Douvres		1,500,000	»
	Autre matériel		360,000	»
Passages d'eau : steamer pour le passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre.			1,150,000	»
Postes et télégraphes : hôtel central à Bruxelles			1,100,000	»
Télégraphes : locaux et lignes			150,000	»
Routes et ponts			1,700.000	»
Tir national à Bruxelles			325,000	»
Travaux hydrauliques.			10,748,000	»

G. — *Loi du 19 novembre 1886.*

Frais de confection et d'émission de titres.			500,000	»

Pour couvrir ces crédits, se montant au total à 85,078,503 francs, le

Gouvernement n'avait que des recettes extraordinaires à concurrence de 22,954,412 francs; il lui manquait donc 62.124,091 francs pour faire face aux ouvertures de crédit ci-dessus. C'est pourquoi le Ministre des Finances fut autorisé à négocier un capital nominal de 50,000,000 de francs en obligations de la Dette publique 3 $^1/_2$ $^0/_0$ (art. 1er). Ce capital devait être ajouté à la dette contractée en vertu de la loi du 26 août 1885 (art. 5). L'émission se fit à 103 et le produit net fut de 51,498,718 francs. Une somme de 1,595,100 francs fut négociée à divers, 20 millions à la *Caisse Générale d'Épargne et de Retraite* et 18,936,600 francs à MM. de Rothschild frères, à la *Banque Nationale* et à la *Société Générale*, non compris 9,468,300 francs émis plus récemment. L'amortissement fut réglé comme pour la dette ci-dessus de 1885 (art. 2) et il en fut de même pour le droit de remboursement (art. 3), c'est-à-dire que ce droit fut suspendu jusqu'au 30 juin 1893.

§ 5. — Conversion des emprunts et Dettes 4 $^0/_0$ (loi du 19 novembre 1886).

En l'absence d'une restriction dans la faculté de remboursement, le droit de se libérer est absolu pour l'État et il peut en user à son gré. C'est ce qu'il fit par la loi du 19 novembre 1886, qui décidait le remboursement des emprunts et Dettes 4 $^0/_0$. Cette mesure se justifiait sans difficulté, puisque les titres 4 $^0/_0$ se cotaient toujours largement au-dessus du pair. Inutile de nous étendre sur les avantages et la nécessité de cette opération; nous avons discuté ce point précédemment. On offrait donc aux porteurs de leur rembourser leurs titres au pair, mais à côté de cette offre, on leur proposait d'échanger leurs obligations à 4 $^0/_0$ contre des titres à 3 $^1/_2$ $^0/_0$. Le choix des détenteurs devait se faire avant le 1er décembre 1886, à défaut de quoi ils étaient regardés comme acceptant la conversion (art 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1886).

Cette acceptation, d'ailleurs, allait de soi, car en raison du cours de la Dette 3 $^1/_2$ $^0/_0$, il était beaucoup plus avantageux de recevoir de ces obligations que du numéraire jusqu'à concurrence de la valeur nominale du titre.

Voici les cours à cette époque :

		3 1/2 %	4 %
		—	—
10 novembre 1886. . . .	fr.	103 70	103 65
18 id.		103 45	103 00
		103 50	103 25
19 id.		102 80	102 60
20 id.		103 10	102 75
		103 20	102 85
25 id.		102 80	102 40
		102 90	
30 id.		102 60	102 25

Rien d'étonnant, donc, qu'on n'ait présenté aucune demande de remboursement, ainsi qu'en a donné avis le Ministre des Finances par son communiqué du 1er décembre 1886. Il n'y eut pas lieu ainsi de fixer les époques de remboursement comme le prévoyait l'article 5 de l'arrêté précité, mais d'autres points devaient être réglés : l'amortissement fut établi comme pour les autres Dettes 3 1/2 % (art. 6 et 7), ainsi que la suspension de la faculté de remboursement (art. 8) ; les échéances des intérêts furent fixées, les unes aux 1er mai et 1er novembre, les autres aux 1er février et 1er août (art. 3), celles-ci pour la troisième série et celles-là pour la deuxième série (art. 10). L'arrêté royal qui nous occupe fixa également au 1er mai 1887 (art. 9 de la loi et 6 de l'arrêté royal) la date de l'entrée en jouissance. Le même jour pour la deuxième série et le 1er août 1887 pour la troisième série furent les dates où prenait cours la dotation de l'amortissement (art. 12 de l'arrêté royal).

En résumé, cette opération consistait en une simple conversion de Dette 4 % en Dette 3 1/2 %, mais elle portait sur un capital important, car il dépassait un milliard, et comme le 3 1/2 % se cotait au-dessus du pair, la conversion n'avait pas pour effet d'augmenter le capital de la dette ; c'était purement et simplement un échange ou une substitution de titres et de dette.

§ 6. — Emprunts autorisés par les lois des 27 juin et 14 août 1887.

Le capital de la Dette ne doit pas cependant tarder à s'accroître, car deux lois ont déjà ouvert des crédits spéciaux à couvrir par l'emprunt. Nous voulons parler des lois des 27 juin et 14 août 1887. Les dépenses extraordinaires qu'elles autorisent, et dont le montant doit être demandé en grande partie à l'emprunt, sont les suivantes :

		Loi du 27 juin 1887.		Loi du 11 août 1887.	
Bâtiments civils.	fr.	5,555,560	»	387,491	»
Chemins de fer.	Construction . . .	7,850,000	»	743,000	»
	Voies et travaux .	5,000,000	»		
	Matériel	2,000,000	»		
Enseignement public		2,075,000	»		
Guerre . . .	Armement de l'infanterie. . . .	5,000,000	»		
	Casernement . . .	1,700,000	»		
	Artillerie	316,000	»		
	Forts	11,807,836	»		
	Habillement et matériel	450,000	»		
Marine		176,500	»	1,300,000	»
Postes		150,000	»		
Télégraphes		200,000	»		
Routes		1,700,000	»		
Travaux hydrauliques		6,050,000	»	1,445,000	»
Total . . .	fr.	50,030,896	»	3,875,491	»

Ces crédits forment ainsi un total de 53,906,387 francs et le Gouvernement est autorisé à négocier jusqu'à concurrence de 44,174,802 francs, provisoirement des bons du Trésor et définitivement des titres de la Dette

publique, le surplus des crédits, soit une somme de 9,731,584 francs, devant être couvert à l'aide d'autres ressources, notamment par la délivrance de titres de la Dette publique, dont l'émission est autorisée pour règlement du prix de construction de chemins de fer.

Mais ces lois des 27 juin et 14 août 1887 disposent autrement que leurs devancières: Les crédits spéciaux qu'elles ouvrent ne sont plus couverts nécessairement et entièrement par l'emprunt. La dette consolidée ou la dette flottante ne s'augmente plus certainement de leur montant. Les ressources générales du Trésor public sont appelées ou admises à faire face totalement ou partiellement aux crédits votés.

La part d'intervention de ces ressources, qui sont rattachées au budget ordinaire, n'est pas déterminée par la loi ; il est bien certain que le budget ordinaire n'aura pas un chiffre de recettes disponibles pour couvrir intégralement les dépenses extraordinaires autorisées par les lois précitées.

Comme ces dépenses se montent respectivement à 50,030,896 francs et 3,875,491 francs, le Gouvernement devra évidemment avoir recours à l'emprunt. Encore est-il que le montant de celui-ci n'est pas déterminé, ni même présumable. Ce n'est donc pas le lieu d'insister ici sur le chiffre et les détails de ces dépenses, puisqu'elles ne se rattachent pas absolument au mouvement des émissions de titres.

Nous aurons plus loin l'occasion de revenir sur l'objet des dépenses diverses autorisées par ces deux lois (voir quatrième partie). Nous ferons alors connaître la destination des fonds mis à la disposition du Gouvernement et nous pourrons en examiner et étudier l'emploi plus ou moins judicieux qui en aura été fait. Ce travail sera, d'ailleurs, parfaitement à sa place, car il fera suite aux dépenses de même nature effectuées antérieurement, et il sera suivi de l'exposé concret des dépenses subséquentes rattachées au budget extraordinaire. Il s'incorporera ainsi dans l'exposé chronologique et complet des diverses dépenses de premier établissement opérées par le pays. Et l'exposé fait alors aura cette qualité qu'il se basera non sur des prévisions ou des projets de dépenses, mais sur des faits accomplis ou sur des « *droits constatés* » et des dépenses liquidées. Nous aurons là des données précises que nous pourrons chercher à rattacher comme il conviendra à la Dette

publique, en faisant la ventilation des charges incombant à celle-ci ou prélevées sur d'autres ressources.

A partir de ce moment, nous sommes donc amené à modifier quelque peu notre plan de travail, et nous le faisons avec d'autant moins d'hésitation que nous rencontrerons encore un autre élément qui viendra troubler l'harmonie ou la concordance qui existait jusqu'ici entre le montant des crédits extraordinaires et les sommes empruntées : Nous voulons parler des annulations de crédits qui seront prévues pour couvrir les dépenses décidées et qui viendront diminuer de leur import, indéterminé à ce moment, les émissions de titres nécessaires pour faire face aux dépenses projetées.

Cette modification, quelque peu forcée, de notre plan ne nous empêchera pas de signaler l'import des émissions successives ou annuelles d'emprunts. Cette donnée est la plus intéressante de cette suite de chapitres et elle domine dans cette deuxième partie de notre étude où nous faisons l'exposé *chronologique* de la Dette publique belge.

§ 7. — Emprunt de fr. 4,031,769.53 en 1887 (loi du 27 juin 1887).

Nous continuons donc à faire connaître les accroissements successifs de cette dette. Nous en sommes arrivé à l'année 1887. Au cours de cette année, les appels au credit ne sont pas élevés et c'est la construction des chemins de fer qui les provoque. Une somme de 2,271,200 francs est empruntée à cette fin, en vertu des conventions-lois des 31 janvier et 15 mars 1873. La convention du 13 novembre 1876 avec la *Banque de Belgique* occasionne un emprunt de 19.700 francs pour le même objet. Une somme de 895,500 francs, aussi due à l'emprunt, est remise à la *Societé de construction de Chemins de fer.*

Ce sont les conventions-lois des 25 avril et 3 juin 1870 et des 1er et 26 juin 1877 qui permettent cette opération. Elle est suivie d'une autre, d'un import de 1,609,600 francs, en faveur de voies ferrées dans la province de Namur, en vertu des conventions-lois des 21 juillet et 25 août 1885. Ces quatre sommes comportent un total de 4,796,000 francs.

A concurrence de ce total, des titres de rente 3 $^1/_2$ °/₀ furent créés et remis en paiement au pair.

A ce taux, il y avait un léger profit pour le preneur, car la rente 3 °/₀ se cotait à environ un point et demi au-dessus du pair.

Aussi est-ce au cours de fr. 101.78[77] que fut émis, dans le courant de la même année, un autre capital de cette rente 3 $^1/_2$ °/₀. Ce capital s'élevait nominalement à 3,955,000 francs.

Il fut réalisé en Bourse et produisit une recette de fr. 4,031,769.53. Le Gouvernement empruntait ainsi au taux de fr. 3.43.

§ 8. — Emprunts de 2,204,400 francs et de 50 millions de francs en 1888. (Loi du 28 mai 1888 et arrêté royal du 13 juin 1888.)

C'est au taux d'intérêt de fr. 3.43, que nous citons en terminant le paragraphe précédent, que fut effectué, l'année suivante, le placement d'un capital nominal de 2,204,400 francs (loi du 28 mai 1888). L'État le négocia, en effet, à fr. 101.97[39], ce qui lui procura un encaissement de fr. 2,247,912,65.

A peu près dans les mêmes conditions, il plaça, quelques jours après (arrêté royal du 13 juin 1888), un emprunt de 50 millions de francs. Le cours moyen de réalisation fut légèrement inférieur au précédent : fr. 101.93 au lieu de 101.97[39].

§ 9. — Emprunt de 1.225,300 francs en 1889.

Il ne fut guère fait d'appel au crédit en 1889. Un petit capital de 1,225,300 francs seulement fut vendu. Il fut placé à fr. 102.38[56], de sorte que l'intérêt nominal de 3 $^1/_2$ °/₀ tombait à un intérêt effectif de 3.42 et que le produit réel de l'emprunt fut de fr. 1,254,506.25.

§ 10. — Emprunt de fr. 53,545,349.22 en 1890.

L'année suivante, le recours au crédit fut beaucoup plus important.

Il se réalisa par les emprunts suivants :

Fr.	20,000,000	» d'après l'arrêté royal du 13 février 1890.
	2,788,700	» d'après la loi du 27 mai 1890.
	756,649.22	id. id.
	30,000,000	» d'après l'arrêté du 27 juin 1890.

Ces emprunts donnent un total de fr. 53,545,349.22. Ils furent émis, comme les précédents, à l'intérêt de 3 $^1/_2$ %. Dans leur montant figure un capital de fr. 756,644.22, qui servit à payer le rachat de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai. Le capital fut cédé au pair avec jouissance au 1er janvier 1890. Cette opération fut régie par la convention-loi du 29 avril-27 mai 1890.

Les autres emprunts furent réalisés respectivement à fr. 102.29, à fr. 101.08^{39} et à fr. 101.53, de telle sorte que le Trésor public toucha environ 1,097,000 francs au-dessus du montant nominal.

CHAPITRE VII.

Période de 1891 à 1900.

§ 1er. — Emprunts à 3 % et 3 $^1/_2$ % en 1891. (Loi du 21 août 1891 et arrêtés royaux des 27 avril et 22 décembre 1891.)

C'est à l'ouverture de la présente période que se font pour la première fois, d'une façon suivie, des émissions d'emprunts à 3 %. Deux emprunts sont réalisés successivement sur le marché financier, l'un d'un capital nominal de 28,084,100 francs (arrêté royal du 27 avril 1891) et l'autre de 29,511,600 francs (arrêté royal du 22 décembre 1891). Ces emprunts sont émis à peu près au même taux, soit fr. 98.33^8 et fr. 98.32^9; ils produisent, ainsi réunis, un capital effectif de fr. 56,626,193.61. L'État

empruntait donc à 3.05 °/₀. Ce sont les meilleures conditions obtenues jusque-là. Ce taux d'intérêt est de 37 centimes inférieur au taux le plus bas payé précédemment. Cependant, en vertu de la loi du 21 août 1891, autorisant un emprunt de fr. 929,417.80, le taux de 3 ½ °/₀ apparaît de nouveau. Le capital nominal émis est de 908,000 francs au taux de fr. 101.56[38]. Le Trésor encaisse ainsi fr. 922,199.30 et il paie 3.44 °/₀ d'intérêt, ce qui est sensiblement moins avantageux que lors des emprunts antérieurs contractés la même année.

§ 2. — Emprunts de 25 millions de francs et de 33,053,923 francs en 1892. (Arrêtés royaux des 29 février et 18 juillet 1892.)

En 1892, nous constatons encore des émissions à 3 °/₀ et des émissions à 3 ½ °/₀.

Les premières s'élèvent à 25 millions de francs et à fr. 33,053,923.33. Elles sont autorisées, par des arrêtés du 29 février et du 18 juillet 1892. Les émissions à 3 ½ °/₀ résultent de la loi du 24 mai 1892, qui les autorisa à concurrence de fr. 2,162,294.50. En vertu de ces autorisations, le Gouvernement émit un capital nominal de 2,091,800 francs qu'il réalisa à fr. 102.90. C'était un placement à fr. 3.40 °/₀ et l'encaissement d'un capital de fr. 2,152,462.30.

§ 3. — Emprunt de 28,066,078 francs en 1893. (Loi et arrêté royal du 19 août 1893 et loi du 1ᵉʳ septembre 1893.)

De nouveau, en 1893, les taux de 3 °/₀ et 3 ½ °/₀ sont appliqués, mais, sur un total de 28,066,078 francs empruntés ; 26,500,000 francs sont placés à 3 °/₀ (arrêté royal du 19 août 1893 et loi du 19 août 1893), de sorte que le taux de 3 ½ ne se rapporte qu'à un capital nominal de 1,510,600 francs (loi du 1ᵉʳ septembre 1893) cédé à divers à fr. 102.95[97] ; ceux-ci ont donc payé fr. 1,653,352.78 et ils obtiennent un intérêt de fr. 3.40 °/₀.

Dans l'émission à 3 °/₀, des inscriptions au Grand-Livre se sont effectuées à concurrence de 1 ½ million, comme indemnités pour servitudes militaires. Cette opération s'est faite au pair.

§ 4. — Emprunt de fr. 41,071,098.21 en 1894. (Loi du 30 juin 1894 et arrêtés royaux des 31 janvier et 17 juillet 1894.)

A partir de ce moment, le Gouvernement abandonne les placements à 3 ½ % et s'en tient exclusivement aux emprunts à 3 %. Il y a donc amélioration du crédit de l'État. Celui-ci, au cours de l'année 1894, est autorisé à emprunter fr. 41,071,098.21, soit 20 millions, en vertu de l'arrêté royal du 31 janvier 1894; fr. 955,480.70 par la loi du 30 juin suivant, et fr. 20,115,617.51 en vertu de l'arrêté du 17 juillet de la même année. Le Gouvernement usa de cette autorisation en vendant au total un capital de rente 3 % de 40,643,900 francs. Cette opération produisit fr. 41,420,906.18.

Les cours de réalisation varièrent de 100.75 % à 101.98[9].

L'État se procurait ainsi la presque totalité de ces fonds en ne payant que 2.94 % d'intérêt.

§ 5. — Conversion de la dette 3 ½ %. (Loi du 15 février 1895.)

Comme les prêteurs consentaient à avancer au Trésor public des capitaux à un intérêt inférieur à 3 %, la Dette 3 % se tenait au-dessus du pair et la Dette 3 ½ %, se cotait à un taux plus élevé. Les cours auraient encore été supérieurs sans la crainte d'une conversion. Cette crainte était fondée, car, dans les conditions données, le maintien d'une dette à 3 ½ % ne se justifiait plus. Aussi, le cours de cette rente avait-il une tendance à la baisse. Après s'être tenu à fr. 102.72 et fr. 102.64, taux moyen, respectivement de 1893 et de 1894, il descend à fr. 101.87 en 1895, se mettant au niveau de la cote de la rente 3 %. C'était absolument rationnel. La conversion, en effet, se fit par l'échange de titre contre titre. Le porteur, qui n'acceptait pas l'échange de ses obligations 3 ½ % contre des obligations de même valeur rapportant 3 % d'intérêt, obtenait le remboursement au pair. Quel porteur aurait préféré recevoir 100 francs en espèces au lieu d'un titre qu'il pouvait vendre 101 francs et plus, et qui donnait des espérances de hausse? Aussi, à la date fatale

du 23 février 1895, aucun remboursement n'avait été demandé, et la Dette 3 1/2 % se transformait, pour sa totalité, en Dette 3 %. C'était pour celle-ci une augmentation de fr. 1,301,446,057.22, dont 140,916,175 francs pour la première série, fr. 960,489,882.22 pour la seconde série et 200,040,000 francs pour la troisième série. Grâce à la situation du Trésor, au marché florissant des fonds publics et à la prospérité de l'état économique et financier de la Nation, cette conversion, qui constituait une opération vaste et importante, se réalisa aisément, sans difficulté et sans bruit.

Elle procurait au Trésor public une réduction considérable dans le service annuel de sa dette. La charge d'intérêts était diminuée de 6,507,230 francs.

§ 6. — Emprunts de 25 millions et de 747,393 francs en 1895. (Loi du 11 septembre 1895 et arrêté royal du 14 mars 1895.)

Les capitaux à la disposition du Gouvernement ne s'étaient pas accrus par l'opération relatée au paragraphe précédent. Cependant, la nécessité de compléter les installations de premier établissement et l'outillage économique de la Nation avait ses exigences et il fallut procéder à l'émission de titres. Un arrêté royal du 14 mars et une loi du 11 septembre 1895 autorisèrent respectivement deux emprunts : l'un de 25 millions et l'autre de 747,393 francs.

Naturellement, l'intérêt en était de 3 % et le placement se fit quelque peu au-dessus du pair (fr. 0.64 et 0.30). Le Trésor public encaisse 162,414 francs au-dessus du montant nominal.

§. 7. Emprunt de 72,769,400 francs en 1896. (Loi du 26 juin 1896 et arrêtés royaux des 27 février et 9 juin 1896.)

A partir de ce moment, nous allons constater que les recours au crédit sont chaque année plus élevés que précédemment. A trois reprises différentes en 1896 le Gouvernement se fait autoriser à emprunter :

Fr. 31,299,875.47 par l'arrêté royal du 27 février 1896.
41,774,894.89 id. du 9 juin 1896,
269,319.69 par la loi du 26 juin 1896.

A la suite de cette triple autorisation un capital nominal de 72 millions 769,400 francs de Dette 3 % fut émis.

Sa négociation produisit une somme de fr. 572,135.33 au delà du pair.

§ 8. — Emprunt de 48,265,000 francs en 1897. (Arrêtés royaux des 25 février et 30 octobre 1897.)

En 1897, un arrêté du 25 février et un autre du 30 octobre permirent de nouveaux emprunts pour une somme de 48,265,000 francs.

En raison de ce fait, une recette de fr. 48,264,995.06 fut effectuée par le Trésor public, qui, par contre, se reconnaissait débiteur d'une somme de 47,590,600 francs et d'un intérêt de 3 %.

En vertu de la loi du 6 mars 1897, une partie de cette somme fut destinée à régler avec les Sociétés téléphoniques le prix de cession de leurs réseaux. Ces sociétés obtinrent un capital de 8,260,136 francs, en lieu et place des annuités qui leur étaient servies.

Mais l'État reprit pour lui une opération financière conclue en 1893 et que remplaçait le règlement actuel en capital. En effet, l'article 2 de la loi précitée stipulait que pendant douze ans, à partir de cette dernière année, il serait porté au budget de la Dette publique, à titre d'amortissement, une somme de fr. 688,344.74, représentant le douzième du capital mentionné ci-dessus.

§ 9. — Rachat des Chemins de fer d'Anvers à Gand et d'Eecloo à Gand. (Loi du 27 juin 1897.)

En vertu de la loi du 27 juin 1897 les concessions des Chemins de fer d'Anvers à Gand et de Gand à Eecloo furent rachetées.

Cette loi approuvait les conventions préalablement intervenues entre le Gouvernement belge et les Sociétés concessionnaires et exploitantes de ces voies ferrées. Ces conventions avaient été conclues le 16 octobre et le 31 décembre 1896, en ce qui concerne la Compagnie du Chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren, et le 22 avril 1898 en ce

qui regarde la Société anonyme du Chemin de fer d'Eecloo à Gand. MM. Paul de Smet de Nayer, Ministre des Finances, et Jules Vandenpeereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, représentaient l'État pour ces conventions. MM. Paul Oppenheim et Édouard Prisse y agirent au nom de la Compagnie précitée, et MM. Alexandre Paternotte, Alfred Neelemans et Louis Neelemans, au nom de la Société susdite. Outre le chemin de fer d'Anvers à Gand, le rachat conclu par les deux premières conventions visait aussi le passage d'eau à Anvers. Cette double concession avait été accordée provisoirement par arrêté royal du 16 novembre 1842 et rendue définitive par des arrêtés ministériels du 16 juin 1843 et du 14 avril 1845. Elle remontait donc à plus de cinquante ans.

Le rachat comprenait les terrains, voies, bâtiments à l'usage du dit chemin de fer, qui avait une longueur de 58 kilomètres, ainsi que ses dépendances, notamment les ateliers et la maison du directeur-gérant de la Compagnie; en outre, tout le matériel fixe ou roulant, le matériel fluvial, tout l'outillage et tout le mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises, bateaux, etc., enfin tous les objets mobiliers et outils quelconques affectés au service de l'exploitation.

Pour prix de ce rachat l'État belge payait 9,472,300 francs en titres de la Dette publique 3 % première série, au pair, avec jouissance des intérêts à partir du 1er janvier 1896, date fixée pour la cession de l'exploitation.

De plus, l'État prenait à sa charge le paiement des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie à partir de l'échéance du 1er juillet 1896. Toutefois, l'État belge s'engageait à offrir aux porteurs le remboursement au pair des actions privilégiées et des obligations en circulation. Le remboursement devait se faire en numéraire ou en titres de la Dette publique belge 3 % première série au pair.

La concession du chemin de fer de Gand à Eecloo, comportant 20 kilomètres, remontait à un arrêté royal du 25 janvier 1859. La cession concernant cette voie ferrée, et résultant de la convention du 22 avril 1897, avait la même étendue que celle que nous venons d'exposer. Toutefois, comme la Société de Gand-Eecloo exploitait le chemin de fer d'Eecloo à Bruges, d'une étendue de 28 kilomètres, le rachat comportait le matériel roulant, l'outillage,

le mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises et tous les objets mobiliers ou outils quelconques affectés à l'exploitation de ce dernier chemin de fer. La cession produisait ses effets à dater du 1er janvier 1897. Le prix du rachat était fixé à 7,734,000 francs, non compris le matériel, le mobilier, l'outillage, les approvisionnements, les marchandises en magasin, etc.

Mais comme l'État belge prenait à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de la Société anonyme du Chemin de fer d'Eecloo à Gand à partir du 1er janvier 1897, il n'eut à payer que 5,345,100 francs; une somme de 2,389,500 francs fut déduite du prix de rachat indiqué ci-dessus, comme valeur des obligations que l'État prenait en charge et qui étaient au nombre de 4,779, au capital nominal de 500 francs rapportant 15 francs d'intérêt par an.

Quant au prix du matériel, du mobilier, de l'outillage, tous objets réservés, comme il est dit ci-dessus, il fut réglé par un crédit extraordinaire inscrit dans la loi susdite du 27 juin 1897. Ce crédit fut de 485,000 francs, mais il était aussi destiné à permettre l'augmentation du matériel roulant de la ligne d'Anvers à Gand.

Deux crédits de 178,500 francs et de 50,000 francs figuraient encore dans cette loi et étaient destinés au rachat des approvisionnements respectifs des lignes d'Anvers à Gand et de Gand à Eecloo.

Remarquons que ces trois derniers crédits n'augmentaient pas la Dette publique. Les ressources générales ou ordinaires du Trésor devaient y pourvoir.

La cession des obligations de la Dette belge 3 % se fit au pair à la Société d'Anvers-Gand, tandis qu'elle s'opéra au cours de fr. 101.49^{78} % pour la Société d'Eecloo-Gand. En réalité, sur le capital nominal cédé à celle-ci, l'État payait un intérêt de fr. 2.95^{5}.

§ 10. — Emprunt de 60,079,910 francs en 1898. (Arrêté royal du 15 janvier 1898.)

C'est la dernière fois qu'un intérêt aussi faible est accepté par le prêteur ou le créancier. Dans les années qui vont suivre l'argent est moins abondant

et devient plus rare, et le crédit se paie plus cher. Aussi, le Gouvernement, qui s'est fait autoriser à emprunter une somme de fr. 60,079,910.34, se voit-il obligé d'émettre un capital nominal de 61,448,500 francs de la Dette 3 °/₀ pour disposer des fonds dont il a besoin. Ce n'est, en effet, qu'au taux de fr. 97.79^{22} °/₀ qu'il trouve preneur, et c'est, en définitive, un intérêt de fr. 3.06^{7} qu'il doit payer à son prêteur.

§ 11. — Rachat des chemins de fer de la Compagnie du Grand Central belge et de la Société du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois (Loi du 16 avril 1898 et arrêté royal du 7 octobre 1899.)

L'année 1898 est marquée par le rachat de diverses concessions de chemins de fer très importantes. La reprise par l'État de lignes exploitées par des sociétés privées s'accentue et réduit considérablement les voies ferrées se trouvant encore en dehors des mains de l'État belge.

Le Gouvernement, au cours de l'année 1897, s'abouche avec les conseils d'administration de diverses sociétés concessionnaires et arrive à conclure les conventions suivantes :

1° Une convention en date du 10 février 1897 afférente au rachat des concessions de chemins de fer formant le réseau de la *Compagnie du Grand Central belge;* à cette convention intervinrent M. Montefiore-Levi pour la *Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam*, et MM. Despret et Devolder pour la *Société anonyme des Chemins de fer de l'Est belge.*

2° Une convention du 16 février 1897 concernant tant la *Compagnie du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois* et de ses prolongements que la *Compagnie pour l'exploitation de Chemins de fer de l'État néerlandais.*

3° Une convention du 15 avril 1897 entre la Belgique et la Prusse relative au rachat par l'État prussien de la ligne de chemin de fer d'Aix-Marschierthor-Richterich.

4° Une convention du 23 avril 1897 entre la Belgique et les Pays-Bas concernant la reprise de lignes de chemins de fer situées sur les territoires des deux États.

Par l'effet de ces conventions, le Gouvernement belge, qui était représenté par MM. Paul de Smet de Nayer, Ministre des Finances, et Jules Vandenpeereboom, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, rachetait, à partir du 1er janvier 1897, la concession des lignes suivantes du réseau de la *Compagnie du Grand Central belge :*

Marchienne et Charleroi à Vireux (66 kilomètres) ;
Berzée à Laneffe (7 kilomètres) ;
Walcourt à Morialmé, Florennes et Philippeville (32 kilomètres) ;
Mariembourg à Couvin (6 kilomètres) ;
Louvain à Charleroi (66 kilomètres) ;
Lodelinsart à Gilly avec embranchement (5 kilomètres) ;
Lodelinsart à Jumet avec embranchement vers Dampremy (2 kilomètres);
Lodelinsart à Châtelineau et à Montignies (8 kilomètres) ;
Châtelineau à la frontière française vers Givet (44 kilomètres) ;
Louvain à Herenthals (39 kilomètres) ;
Anvers à Hasselt (82 kilomètres) ;
Anvers à la frontière prussienne vers Gladbach (135 kilomètres) ;
Turnhout à Tilbourg (9 kilomètres) ;
Hasselt à Maestricht et Aix-la-Chapelle (61 kilomètres).

Le rachat de ces 562 kilomètres de chemins de fer comportait la concession, les terrains, les voies, les bâtiments, notamment l'immeuble occupé à Bruxelles par l'administration de la *Grande Compagnie du Grand Central belge ;* de plus, le matériel fixe et roulant, l'outillage et le mobilier des ateliers, stations, magasins, bureaux, remises, enfin tous les objets mobiliers appartenant aux sociétés concessionnaires, soit à l'administration de la *Compagnie du Grand Central belge.*

Comme on le voit, ces dispositions étaient semblables à celles des conventions intervenues à peu près à la même époque concernant les chemins de fer d'Anvers à Gand et de Gand à Eecloo.

Le prix du rachat fut fixé à 264,320,000 francs, dont 22 millions pour le matériel, le mobilier et l'outillage.

Ce prix devait se régler par la remise de titres de la Dette publique

belge 3 °/₀ 1re série, au pair, valeur au 1er janvier 1897, à concurrence de fr. 185,964,197.50, dont :

29,350,000 francs pour la *Société anonyme du Chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;*

20,000,000 de francs pour la *Société du Chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht ;*

Fr. 136,614,197.50 pour les *Sociétés d'Anvers-Rotterdam* et de l'*Est belge*, ces deux Sociétés s'engageant à remettre à la *Société mutuelle des Chemins de fer* la somme revenant à celle-ci comme substituée aux droits de la *Société des Chemins de fer du Nord de la Belgique*, concessionnaire des lignes de Louvain à Herenthals et de Turnhout à Tilbourg.

Outre le paiement de la somme précitée de fr. 185,964,197.50, l'État belge prenait l'engagement d'effectuer le remboursement au pair ou de faire les services de l'intérêt et de l'amortissement :

1° De 81,392 15/20 obligations de 500 francs à l'intérêt de 3 °/₀, émises par la *Société d'Anvers à Rotterdam ;* ces obligations représentaient un capital de 40,696,375 francs ;

2° De 69,244 obligations de la *Société de l'Est belge*, à 3,4 1/2 et 5 °/₀ d'intérêt, valant 34,722,000 francs.

En vertu de la convention du 10 février 1897, le Gouvernement affectait une somme de fr. 2,937,427.50 à la reprise de l'exploitation de la ligne de Landen à Hasselt (29 kilomètres), aux mains de la *Compagnie du Grand Central belge*, et au rachat de la concession de cette ligne appartenant à la *Société des Chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt.*

En ce qui concerne la *Compagnie du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois* et de ses prolongements, la convention la concernant, ainsi que nous l'avons dit, portait la date du 16 février 1897. MM. Henri Clochereux, Léon d'Andrimont et Marcel Fraipont étaient les fondés de pouvoirs de cette Compagnie ; de plus, M. J.-L. Cluysenaer agissait au nom de la *Compagnie pour l'exploitation des Chemins de fer de l'État néerlandais.*

Cette convention se rapportait aux lignes ci-après :

Tongres à Bilsen (concession du 14 juin 1861);
Tongres à Ans par Glons, y compris les embranchements vers Liége-Vivegnis et vers les houillères du nord de Liége (concession du 21 novembre 1862);
Beverst à Hasselt et embranchement (concession du 9 septembre 1863);
Hasselt à la frontière des Pays-Bas dans la direction d'Eindhoven (concession du 1er juillet 1864);
Chemin de fer de la frontière belge à Eindhoven.

Le rachat convenu avait la même étendue que celui qui avait été traité, six jours auparavant, avec la *Compagnie du Grand Central belge*, sauf que le matériel roulant, cette fois, n'y figurait pas. La cession produisait ses effets à partir du 1er janvier 1896.

Pour prix de cette cession, l'État belge était redevable d'une somme de 10,746,502 francs; mais, comme les cédants lui devaient, à divers titres, certaines sommes s'élevant au total à 512,002 francs, le Trésor n'avait à payer que 10,234,500 francs, dont le règlement, d'après la convention, devait se faire en obligations de la Dette publique de Belgique 3 % première série, au pair, avec jouissance des intérêts à partir du 1er janvier 1896.

L'État belge prenait, en outre, à sa charge le remboursement ou le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations suivantes :

1° 1,528 obligations de 500 francs, taux nominal, à 3 %, de la *Compagnie du Chemin de fer de Tongres à Bilsen;*

2° 53,809 obligations de 500 francs, taux nominal, à 3 % d'intérêt, de la *Compagnie du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois.*

Ces deux catégories d'obligations représentaient une valeur de 27 millions 668,500 francs.

En raison du prolongement de certaines voies ferrées belges, comprises dans la cession, sur le territoire prussien et sur le territoire hollandais, l'intervention des Gouvernements prussien et hollandais fut nécessaire. Ce

point fut réglé par une convention en date du 15 avril 1897, passé entre le Roi des Belges et l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et une autre convention, en date du 23 avril 1897, entre le Roi des Belges et la Reine des Pays-Bas. Par la première convention, le Gouvernement belge acceptait de payer une somme de 2,240,000 francs au Gouvernement prussien, et, par la seconde, le Gouvernement néerlandais consentait à payer à l'État belge au maximum 16 millions de francs pour les parties néerlandaises des lignes ferrées vendues. Il s'engageait, en outre, à acquitter le prix du rachat de la partie du chemin de fer de Liége à Maestricht, située sur le territoire néerlandais, sans toutefois que sa part contributive pût dépasser 3 millions de francs. De plus, il ne devait pas intervenir dans la reprise du matériel roulant de la *Compagnie de Liége-Maestricht*, cette reprise se faisant exclusivement pour le compte du Gouvernement belge.

Ces diverses conventions, dont nous venons d'exposer, en abrégé, les dispositions principales, furent approuvées par la loi du 16 avril 1898. Cette loi permit l'émission d'obligations de la Dette 3 °/₀ première série à concurrence des capitaux de fr. 185,964,197.50 et 10,234,500 francs indiqués ci-dessus et d'une somme de 2,740,000 francs, à couvrir également par une émission de titres de la Dette publique, et en vue d'assurer l'exécution de la convention du 15 avril 1897 intervenue avec la Prusse.

La dite loi donnait aussi au Gouvernement l'autorisation d'émettre des obligations 3 °/₀ et provisoirement des Bons du Trésor à concurrence du montant des remboursements qui seront demandés en ce qui concerne les obligations en circulation de la *Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam*, de la *Société anonyme des Chemins de fer de l'Est Belge* et de la *Compagnie du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois*.

Indépendamment de ces opérations financières, la loi précitée ouvrait plusieurs crédits importants au Ministère des Finances et au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Comme ces crédits étaient destinés, en général, à faire face à des charges annuelles et ordinaires du Trésor et devaient être couverts par les ressources générales du Budget, ils ne se rattachent donc pas à la Dette publique et nous ne croyons pas avoir à en parler ici.

En vue de faire face aux engagements pris par les conventions signalées ci-dessus, l'État, en 1899, nonobstant la situation financière devenue moins favorable, comme nous l'avons dit plus haut, recourt au crédit pour une somme plus forte que jamais, soit fr. 228,328,330.19.

Il est vrai que sur cette somme 196,198,700 francs sont donnés en paiement au pair, comme prix de rachat des réseaux de la *Compagnie du Grand Central Belge* et de la *Compagnie du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois*. Le surplus, soit fr. 32,129,630.19 (arrêté royal du 7 octobre 1899), est négocié à fr. 95.12[81]. Le capital nominal émis se monte ainsi à 33,794,500 francs et l'intérêt réel est de fr. 3.15 °/₀.

§ 12. — Emprunt de 52,759,700 francs en 1900. (Loi du 26 décembre 1900.)

Des conditions un peu meilleures sont obtenues l'année suivante pour un capital nominal de 52,759,700 francs émis à la suite d'un arrêté royal du 26 décembre 1900 permettant un emprunt de fr. 50,546,899.60 à 3 °/₀. La réalisation s'opère à 95.87[8], ce qui fait descendre l'intérêt effectif à fr. 3.12[9] °/₀.

CHAPITRE VIII.

Période de 1901 à 1910.

§. 1[er]. — Emprunts de 1901 à 1906.

Les deux dernières années 1900 et 1899 ont été les plus mauvaises pour le placement des emprumts de l'État.

Avec 1901, nous allons, dès le commencement de l'année, retrouver à peu près la situation de 1898 et, à la fin de 1901 et durant les années subséquentes, nous verrons le crédit de l'État s'améliorer. Le cours de la Dette 3 °/₀ se rapproche du pair et permet d'effectuer des négociations de capitaux importants à quelques centimes seulement au-dessqus de 100.

Plusieurs années de cette période, comme 1903, 1905 et 1906, sont marquées, en effet, par des emprunts considérables allant de 122 à 136 millions de francs. Néanmoins, leur négociation s'effectue au plus bas à 99.32 (1906) et au plus haut 99.74 (1903).

Voici le montant annuel de ces emprunts et le taux de négociation :

1901	48,392,500	francs.	97.12
	54,772,000	id.	99.24
1902	61,880,100	id.	99.60
1903	123,224,200	id.	99.76
1904	89,755,300	id.	99 71
1905	136,560,200	id.	99.74
1906	122,137,700	id.	99.32

Pour être complet nous devons ajouter, en 1904, à ce relevé une somme de 29,471,000 francs en Dette 3 °/₀ remis au pair aux bénéficiaires des indemnités chinoises. On sait qu'après la révolte des Boxers, des annuités furent promises par le Gouvernement chinois aux pays dont les ressortissants avaient subi des dommages. En vue de mettre nos nationaux préjudiciés en possession immédiate des sommes leur revenant à titre de réparation, le Gouvernement belge capitalisa les annuités attendues de l'État chinois et remit à chaque créancier belge des obligations de la Dette 3 °/₀, à concurrence de l'indemnité lui revenant.

§ 2. — Emprunts de 1907 à 1910.

La dernière partie de cette période décennale voit, d'une part, les sommes empruntées s'augmenter, sauf en 1910, et, d'autre part, le taux de réalisation diminuer. La statistique suivante le prouve à toute évidence :

Années.	Sommes empruntées.		Taux de réalisation.
1907	108,679,300	francs.	95.91
1908	120,991,700	id.	95.60
1909	127,383,300	id.	93.35
1910	97,777,900	id.	91.83

CHAPITRE IX.

§ Unique. — Emprunts contractés en 1911, en 1912 et en 1913.

Cette période de 1911 à 1913 ne doit pas nous arrêter longtemps : d'abord parce qu'elle est de courte durée ; elle ne comprend que trois années ; ensuite, elle n'offre rien de saillant.

Comme au cours des années précédentes, le Gouvernement a décrété des emprunts et en décide et trouve le placement, soit dans de grandes institutions publiques comme la *Caisse des Dépôts et Consignations*, les Caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés instituées et administrées par l'État, soit à la *Caisse Générale d'Épargne et de Retraite*, soit auprès d'importants établissements financiers (1), soit encore auprès d'acheteurs qui se présentaient en Bourse.

Les capitaux provenant de ces négociations ont été employés à la défense nationale, aux chemins de fer, à des opérations immobilières, à des constructions diverses, à la voirie, à des travaux hydrauliques, à l'exécution d'engagements pris, soit vis-à-vis de la *Compagnie des Installations maritimes de Bruxelles*, soit dans le Traité de cession de l'État Indépendant du Congo (voir plus loin chapitre XX de la quatrième partie).

Les sommes encaissées par le Trésor public durant les trois années précitées sur les emprunts contractés s'élèvent respectivement à 47 millions 42,500 francs (loi du 7 août 1911), 22,371,400 francs (loi du 18 mai 1912) et 24,180,000 francs (loi du 27 février 1913).

Pour faire face aux dépenses extraordinaires effectuées pendant les dites années, le Gouvernement avait, outre ces sommes fournies par la Dette publique, les disponibilités du Trésor sur les emprunts négociés antérieure-

---

(1) En 1914, en vertu d'un arrêté royal en date du 2 février, le Ministre des Finances fut autorisé à émettre des obligations, au porteur, de la Dette publique à 3 °/₀, à concurrence d'un capital nominal de 12 millions de livres sterling. Ces obligations constituèrent une 4e série de la Dette 3 °/₀ et furent affectées au remboursement de bons du Trésor en circulation. Elles étaient remboursables en vingt-cinq ans. Cet emprunt fut négocié à Londres avec MM. Baring Brothers and Company Limited.

ANNEXE I

Exposé des Dettes et Emprunts contractés de 1830 à 1913.

TABLEAU N° 1.

1re PARTIE. — 1830 à 1880.

DATE DE LA LOI D'EMPRUNT.	IMPORT DE L'EMPRUNT.	Taux de l'intérêt.	EPOQUE DES NEGOCIATIONS OU DES AUTORISATIONS D'EMPRUNTS.	MODE D'ÉMISSION.	CAPITAL NOMINAL NÉGOCIÉ.	Taux de la négociation du capital.	Taux des cours des emprunts précédents au jour de la négociation.	PRODUIT BRUT EN CAPITAL.	Taux de l'intérêt sur cette base.	Commission sur le capital.	PRODUIT NET, DÉDUCTION FAITE DES COMMISSIONS, FRAIS, ETC.	Taux de la négociation sur cette base.	Taux de l'intérêt sur cette base.	Taux de la négociation en tenant compte des délais de versements	PRODUIT NET EFFECTIF.	Taux de la négociation sur cette base	Taux de l'intérêt sur cette base.	COMMISSION ANNUELLE sur les intérêts	COMMISSION ANNUELLE sur les sommes amorties.	Dotation pour l'amortissement.	CONVERSION ET REMBOURSEMENT.	Pagination du Mémoire
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
22 octobre 1830.	5 000,000 » fl.	6	22 octobre 1830.	Emprunt volontaire et patriotique.	632,804 »	100		632,804 »	6		632,804 »	»	6	100	632,804 »	100	6	»	»	»	1er octobre 1844	70
8 avril 1831.	12,000,000 » fl.	5	8 avril 1831.	Emprunt forcé	25 104,966 »	100	»	25 104,966 »	5		24,613,415 »	98	5	98	24 613,415 »	98	5	»	»	»	»	76
21 octobre 1831.	10,000,000 » fl.	0	21 octobre 1831.	Emprunt forcé	21,985,245 »	100	2 1/2 % 38	21,985,245 »	0		21,591,939 »	98.22	0	98.22	21,591,939 »	98 22	0	»	»	»		82
16 décembre 1832	100,800,000 » fr.	5	19 décembre 1831.	Vente ferme à MM. N M. Rotschild, à Londres, et de Rotschild frères, à Paris	50,400,000 »	75	2 1/2 % 41 1/2	37,800,000 »	6.66	2 1/2	74,592,464 »	74	6.75	72 12	72,878,864 »	72 30	6.92	2	2	1	21 mars 1844	86
			11 septembre 1832.	Idem	50 400,000 »	79	2 1/2 % : 44	39,816,000 »	6.33	2 1/2				74.54								
18 juin 1836.	30,000,000 » fr.	4	26 juillet 1836.	Souscription publique	30,000,000 »	92	2 1/2 % 55 5 % : 101 7/8	27,600,000 »	4.35	1/4 aux interm	27,353,846 »	91.17	4.36	90 30	26,843,846 »	89 47	4.47	»	»	1	12 juin 1869	102
25 mai 1838.	50,850,800 » fr.	3	21 juin 1838.	Vente ferme à MM. Rotschild et fils, à Londres, et de Rotschild frères, à Paris	50,850,000 »	73 1/2	2 1/2 % : 54 1/8 4 % : 92 1/8 5 % . 101 1/2	37,374,475 »	4.08	2 1/2	35,778,034 »	70.36	1.27	71.39	34,705,099 »	68 25	4.39	2	2	1	18 décembre 1872.	110
1839-1829.	700,000 » fl.	5	—	Rachat de l'entrepôt d'Anvers	1,481,481 »	100		1,481,481 »	5		1,481,481 »	100	5	100	1,481,841 »	100	5	»	»	»	21 mars 1844.	
26 juin 1840.	86,940,000 » fr.	5	21 septembre 1840	Vente à la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*	20,160,000 »	96	5 % : 96	19,353,600 »	5.21	2 1/2	83,074,173 »	95.56	5.23	93.47	80,527,535 »	92.63	5 40	2	2	1	1er décembre 1852	121
			10 novembre 1840.	Vente à la *Société Générale*, à MM. Rotschild et fils, à Londres, et à MM. de Rotschild frères, à Paris.	38,052,000 »	97 1/2	5 % : 97	37,100,700 »	5.13	2 1/2				94.45				2	2	1		
			10 février 1841.	Idem	28,728,000 »	100 1/2	5 % : 97	28,871,640 »	4.97	2 1/2				97.45				2	2	1		
1er juin 1842	7,624,000 »	3	27 décembre 1841.	Indemnités de guerre	7,624,000 »	100	3 % 72 1/2 %	7,624,000 »	3		7,624,000 »	100	3	100	7,624,000 »	100	3					151
29 septembre 1842	28 621,718 »	5	8 octobre 1842.	Vente à MM Rotschild et fils, de Londres, et à MM. de Rotschild frères, de Paris	28 621,718 »	104.75	5 % : 101 75	29,981,249 »	4.77	2 1/2	29,230,000 »	102.19	4.89	102.83	28,700,904 »	100.28	4 99	½	2	1	1er décembre 1852	133
21 mars 1844.	95,442 832 »	4 1/2	21 mars 1844	Conversion du 5 %	95,442,832 »	100	4 % : 99.37 5 % : 106.50	95,442,832 »	4 1/2		95,442,832 »	100	4 50	100	95,442,832 »	100	4 1/2	»	»	1 (1)	23 juillet-1er nov. 1879.	141
22 mars 1844.	84,656,000 »	4 1/2	29 juin 1844.	Souscription publique	84,656,000 »	104	4 % . 99 5 % 104	88,042,240 »	4.33	1/4 aux interm	87,398,853 »	103.24	4.36	100.51	84,444,360 »	99.75	4.51	»	»	1 (1)	23 juillet-1er nov. 1879	147
26 février 1848	12,227,000 »	5	10 mars 1848.	Emprunt forcé	12,227,000 »	100	5 % 75	12,227,000 »	5		11,986,333 »	98 03	5	100	11,986,333 »	100	5	»	»	(2)	1er décembre 1852	154
6 mai 1848.	25,541,000 »	5	20 mai 1848.	Emprunt forcé	25,541,000 »	100	5 % : 67	25,527,000 »	5		25,027,788 »	97.99	5	100	25,027,788 »	100	5	»	»	» (2)	1er décembre 1852	154
20 décembre 1851	26,000,000 »	5	20 janvier 1852.	Vente à la *Banque Nationale* et à MM. de Rotschild frères	17,000,000 »	100 1/2	5 % : 100 7/8	26,130,000 »	4.98	1/4	25,181,000 »	96.85	5 16	97.10	24,297,000 »	93.45	5 35	»	»	1	26 mai 1856-21 mars 1857	164
			20 janvier 1852.	Souscription publique	9,000,000 »	100 1/2	100 7/8															
1er décembre 1852.	142,615,276 »	4 1/2	1er décembre 1852.	Conversion du 5 %	130,650,700 »	100	4 1/2 % : 99 3/8	130,650,700 »	4 1/2	»	130,650,700 »	100	4.50	100	130,650,700 »	100	4 1/2	»	»	1/2	23 juillet-1er nov. 1879.	171
14 juin 1853.	26,964,600 »	4 1/2	19 juin 1854.	Vente à la *Banque Nationale*, à MM. de Rotschild frères, à Paris, et à la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*	26,940,600 »	90	4 1/2 % : 90 7/8	24,268,140 »	5	1/2	24,107,217 »	89.40	5.04	85.24	22,623,702 »	84.64	5 32	»	»	1/2	23 juillet-1er nov. 1879	174
28 mai 1856.	24,382,000 »	4 1/2	21 mars-1er nov. 1857.	Conversion du 5 %	24,382,000 »	100	4 1/2 % : 96 3/4	24,382,000 »	4 1/2	1/2	24,382,000 »	100	4 50	100	24,382,000 »	100	4 1/2	»	»	1/2	23 juillet-1er nov. 1879	179
8 septembre 1859.	45,000,000 »	4 1/2	21 janvier 1860	Vente à la *Banque Nationale* et autres	15,000,000 »	100	4 1/2 % : 98	15,000,000 »	4 1/2	»	41,812,000 »	99.58	4 52	93.36	41,821,400 »	92.94	4.84	»	»	1/2	23 juillet-1er nov. 1879.	182
			21 janvier 1860.	Souscription publique	30,000,000 »	100	4 1/2 % : 98	30,000,000 »	4 1/2	»												
28 mai 1865	60,000,000 »	4 1/2	1er juin 1865.	Adjudication publique	59,325,000 »	101.14	4 1/2 % : 100	60,001,305 »	4.45	1/4 aux interm	58,725,727 »	98.99	4.54	97.62	56,637 187 »	95.47	4 71	»	»	1/2	23 juillet-1er nov. 1879.	189
10 juin 1867.	60,000,000 »	4 1/2	2 décembre 1867.	Vente à la *Banque Nationale*, à MM. de Rotschild frères, à Paris, et à la *Société générale pour favoriser l'industrie nationale*	20,000,000 »	102 1/2	4 1/2 % : 100	60,003,500 »	4 39	1/4 aux banquiers et aux interm	59,765,858 »	102 09	4.41	96.80	56,429,078 »	96 39	4 65	»		1/2	23 juillet-1er nov. 1879.	20
			9 décembre 1867.	Souscription publique	38 510,000 »	102 1/2	4 1/2 % : 99.85															
30 juin 1869.	2,450,000 »	4 1/2	30 juillet 1869.	Vente à la Caisse des Dépôts et Consignations	2,450,000 »	100	4 1/2 % 102 75	2,450,000 »	4 1/2	»	2,450,000 »	100	4 50	100	2,450,000 »	100	4 50	»		1/2	23 juillet 1er nov. 1879	212
7 juin 1870.	1 000,000 »	4 1/2	11 juin 1870.	Vente à la Caisse des Dépôts et Consignations	1,000,000 »	100	4 1/2 % 104	1,000,000 »	4 1/2	»	1,000,000 »	100	4.50	100	1,000,000 »	100	4 50	»		1/2	23 juillet-1er nov. 1879.	213
23 février 1871.	15,813,800 »	4 1/2	22 nov.-19 déc. 1870.	Remise à la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut* pour rachat de son matériel	15,813,800 »	105	4 1/2 % 101.75	16,604,490 »	4.29	»	16,604,490 »	105	4.29	105	16,604,490 »	105	4 28 1/2	»	»	1/2	23 juillet 1er nov. 1879.	214
27 juillet 1871.	31,000,000 »	4	23 juillet 1871	Vente à la *Société Générale*, à MM. de Rotschild frères, à Paris, et à la *Banque de Belgique*	20,000,000 »	98	4 1/2 % 102.35	49,980,000 »	4.08	1/4 aux banquiers et aux interm	49,807,398 »	97 66	4.10	94.34	47,940,798 »	94	4 25	»	»	1/4	19 novembre 1886.	218
			8 août 1871.	Souscription publique	31,000,000 »	98	4 1/2 % 102 10															
2 avril 1873.	1,409,635 »	3	30 juin 1875.	Indemnités du chef de servitudes militaires	1,419,635 »	100	3 % : 73.30	1,419,635 »	3	»	1,419,635 »	100	3	100	1,419,635 »	100	3	»	»	»	»	220
			16 avril 1873	Vente ferme à diverses banques	65,000,000 »	77 20	2 1/2 % : 67 4 % . 101.30	50,180,000 »	3.89	»	49,985,000 »	76.90	3 89	77.20	49,985,000 »	76.90	3.89	»	»	1/8	»	247
			16 avril 1873.	Vente ferme à diverses banques	100,000,000 »	81	4 1/2 % : 101.30 Id.	81,000,000 »	3.70	1/4	80,755,751 »	80.75	3.72	77.20	76,955,751 »	76.95	3.90	»	»	1/8	»	237
29 avril 1873.	306,859,000 »	3	12 mai 1873.	Souscription publique	65,000,000 »	81	2 1/2 % 65.30 4 % . 100 4 1/2 % : 101 25	52,650,000 »	3.70	1/4 aux interm	52,491,238 »	80 75	3 72	77.20	50,021,238 »	76 95	3.90	»	»	1/8	»	238
			3-4 mars 1874.	Souscription publique à Londres, convention avec MM. Baring frères, à Londres	13,250,000 »	75 25	3 % 75 75	9,970,625 »	3.99	1	9,938,262 »	75	»	75 25	9,938,262 »	75	4	1/2 (4)	»	1/8	»	241
			20 avril 1876.	Vente à la *Banque Nationale* à MM. de Rotschild frères, à Paris, et à la *Société Générale*	33,000,000 »	72 15	3 % : 74 15	23,809 500 »	4.20	»	23,728,898 »	71.90	4 17	72.15	23,728,898 »	71.90	4.17	»	»	1/8	»	243
			14 septembre 1876.	Idem	30,609 000 »	73 15	3 % : 74.10	22,390,484 »	4.10	»	22,315,722 »	72.95	4.11	73 15	22,315,722 »	72.95	4 11	»	»	1/8	»	244
27 mai 1876.	46,000,000 »	4	9 septembre 1876	Paiement du prix de lignes de chemins de fer	36,121,200 »	100	4 % 98.50	33,606,000 »	4	»	33,606,000 »	100	4	100	33,606 000 »	100	4	»	»	1/2	19 novembre 1886	248
19 décembre 1876.	14,250,000 »	4	13 novembre 1876.	Remise à la *Banque de Belgique* pour construction de chemins de fer.	14,333,800 »	100	4 % : 99	13,751,900 »	4		13,751,900 »	100	4	100	13,751,900 »	100	4	»	»	1/2	19 novembre 1886.	248
23 juin 1877.	59,277,000 »	4	31 mai 1877.	Remise à la *Société Dendre et Waes* pour capitalisation des annuités de rachat de son chemin de fer	52,550,000 »	100	4 % : 100	52,550,000 »	4		52,550,000 »	100	4	100	52,550,000 »	100	4	»	»	1/2	19 novembre 1886.	250
			8 juin 1877.	Remise à la *Société de Pepinster* à Spa, aux mêmes fins.	6,727,000 »	100	4 % : 99.75	6,727,000 »	4	»	6,727,000 »	100	4	100	6,727,000 »	100	4	»	»	1/2	19 novembre 1886.	250
26 juin 1877.	97,170,000 »	4	1er juin 1877.	Remise à la *Société anonyme de construction de chemins de fer* et consorts pour paiement du prix de lignes	96,346,000 »	100	4 % : 100	97,679,500 »	4	»	97,679,500 »	100	4	100	97 679,500 »	100	4	»	»	1/2	19 novembre 1886.	251
Lois diverses du 9 juillet 1875 au 4 juin 1878.	80,000,000 »	3	25 janvier 1878.	Vente à MM. de Rotschild frères, à Paris, à la *Banque Nationale* et à la *Société Générale*	80,000,000 »	75	3 % 76 22 1/2	60,000,000 »	4	1/4	59,899 862 »	74.87	4.01	75	59,899 862 »	74.87	4 01	»	»	1/8	»	254
31 mai 1878.	18,989,500 »	4	31 mai 1878.	Paiement du prix de rachat du réseau des Flandres	18 989,500 »	100	4 % 99 95	18,989,500 »	4	»	18,989,500 »	100	4	100	18,989,500 »	100	4	»	»	1/2	19 novembre 1886	257
3 juin 1878.	2,632,500 »	4	9-10 juin 1878.	Paiement du prix du chemin de Battice à Aubel	2 632,100 »	100	4 % : 99 80	2,632,400 »	4	»	2,632 100 »	»	4	100	2,632 100 »	100	4	»	»	1/2	19 novembre 1886.	258
23 juillet 1879.	466,178,182 »	4	23 juillet 1879.	Conversion du 4 1/2 %	466,178,182 »	100	4 % : 104 40	466,178,182 »	4	»	466,178,182 »	100	4	100	466,178,182 »	100	4	»	»	1/2	19 novembre 1886.	260
Lois diverses du 4 juin 1878 au 7 août 1879	134,719,000 »	4	8 janvier 1880.	Vente ferme à la *Banque Nationale*, à MM. de Rotschild frères et à la *Société Générale*	66,719,000 »	105.75	4 % : 103 65	142,465,342 »	3.78	1/4 aux banquiers et aux interm.	142,075,288 »	103 46	3.79	101 53	136 780,201 »	101 24	3 95	»	»	1/2	19 novembre 1886.	264
			17 janvier 1880	Souscription publique	68,000,000 »	105.75	4 % . 103.83 1/2															

(1) Commission de 1/2 % bonifiée à MM Baring frères et Ce sur le montant des coupons payés par ces banquiers

ANNEXE II.

TABLEAU N° 1 (*suite*)

Exposé des Dettes et Emprunts contractés de 1830 à 1913.

2e PARTIE. — 1881 à 1913.

DATE DE LA LOI D'EMPRUNT.	IMPORT DE L'EMPRUNT.	Taux de l'intérêt %	ÉPOQUE DES NÉGOCIATIONS OU DES AUTORISATIONS D'EMPRUNTS.	MODE D'EMISSION.	CAPITAL NOMINAL NÉGOCIÉ.	Taux de la négociation du capital %	Taux des cours des emprunts précédents au jour de la négociation. (1)	PRODUIT BRUT EN CAPITAL.	Taux de l'intérêt sur cette base. %	Commission sur le capital. %	PRODUIT NET, DÉDUCTION FAITE DE COMMISSIONS, COURTAGES, FRAIS, ETC.	Taux de la négociation sur cette base. %	Taux de l'intérêt sur cette base. %	Taux de la négociation en tenant compte des délais de versements.	PRODUIT NET EFFECTIF.	Taux de la négociation sur cette base. %	Taux de l'intérêt sur cette base. %	COMMISSION ANNUELLE sur les intérêts. %	COMMISSION ANNUELLE sur les sommes amorties. %	Dotation pour l'amortissement %	CONVERSION ET REMBOURSEMENT.	Pagination
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Lois diverses des 27 avril 1880 et 24 mai 1882	133,000,000 »	3	21 juin 1882.	Vente à MM. de Rotschild frères, à la *Banque Nationale* et à la *Société Générale*	133,000,000 »	82	84	103,060,000 »	3 66	»	101,060,000 »	82	3 66	82	160,000,000	82	3 66	»	»	1	»	271
		4	27 avril 1883.	Vente à la *Caisse générale d'Epargne et de Retraite* et à la *Caisse des Dépôts et Consignations* (consolidation de bons du Trésor)	40,216,000 »	102	104	40,000,320 »	3 92	»	39,802,384 »	101.75	3.93	102	39,902,384 »	101 75	3 93		»	1/2	19 novembre 1886	278
7 juin et 27 avril 1883	164,796,000 »	4	28 avril 1883	Vente à MM. de Rotschild frères, à la Banque Nationale et à la Société générale	65,280,000 »	104 28	103.90	68,086,824 »	3.84	1/4	68,223,048 »	104 03	3 84	101.75	66,303,874 »	101 50	3 94	»	»	1/2	19 novembre 1886	278
		4	9 mai 1883.	Souscription publique	60,000,000 »	104 28	104 15	62,568,000	3 84	1/4 aux interm.	62,448,159 »	104.03	3 84	101 75	62,201,159 »	101 50	3 94	»	»	1/2	19 novembre 1886.	278
26 août 1885.	88,127,425 »	3 1/2	26 août 1885.	Remboursement ou échange des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg et échange des actions privilégiées	88,127,425 »	100	4 % 103 25	88,127,425 »	3.50	»	88,127,425 »	100	3.50	100	88,127,425	100	3 50	»	»	0 20	15 février 1895.	284
				Négociation à divers	1,505,100																	
1er août 26 mai et 1er août 11 juin 1886.	20,000,000 »	3 1/2	1er juillet 1886.	Négociation à la *Caisse générale d'Epargne et de Retraite*	20,000,000 »	103	103 40	51,500,000 »	3 50	»	51,498,718 »	103	3 50	103	51,498,718 »	104	3 50	»	»	0 20	15 février 1895.	288
				Vente à MM. de Rotschild frères à la *Banque Nationale* et à la *Société Générale*	28,404,900 »																	
19 novembre 1886	1,047,594,082.22	3 1/2	1er décembre 1886.	Conversion des dettes à 4 %	1,047,594,082.22	100	3 1/2 % - 102 80 4 % - 102 60	1,047,594,082,22	3 50	»	1,047,594,082 22	100	3 50	100	1,047,594,082 22	100	3 50	»	»	0 20	15 février 1895.	242
				Convention-lois des 31 janvier-15 mars 1873 Prix de construction de chemins de fer	2,271,200 »	100	103.08	2 271,200 »	3 50	»	2,271,200 »	100	3 50	100	2,271,200	100	3 50	»	»	0 20	15 février 1895	249
				Convention du 13 novembre 1876. Construction de chemin de fer par la *Banque de Belgique*	19,700 »	100	103.08	19,700	3 50	»	19,700 »	100	3 50	100	19,700 »	100	3 50	»	»	0 20	15 février 1895	249
Loi du 19 décembre 1876	4,796,000 » (Adjonction au 3 1/2 %, 2e série.)	3 1/2	19 décembre 1876.	Convention-lois du 25 avril-3 juin 1870 et des 1er-20 juin 1877 *Société de construction de chemins de fer*	89,500 »	100	103 08	86,500 »	3 50	»	89,500 »	100	3 50	100	86,500	100	3 50	»		0 20	15 février 1895.	250
				Convention-lois des 21 juillet-25 août 1885. Construction de chemins de fer dans la province de Namur	1,609,600 »	100	103.08	1,609,600 »	3 50	»	1,609,600 »	100	3 50	100	1,609,600	100	3 50		»	0 20	15 février 1895.	220
7 juin 1887	4,056,936 54	3 1/2	27 juin 1887	Vente à divers	4,055,000 »	101.78[37]	101.26	4,025,703.53	3.43		4,056,936 54	102 64	3.41	»	4,056,936 54	102 64	3 41	»	»	0 20	15 février 1895	296
28 mai 1888.	2,263,370 48	3 1/2	28 mai 1888.	Idem	2,264,100 »	101 97[33]	101.81	2,247,914 04	3 43	»	2,263,370 48	102 64	3 41	»	2,263,370 48	102 64	3 41		»	0 20	15 février 1895.	247
Arr. roy. du 13 juin 1888	50,000,000 »	3 1/2	13 juin 1888	Idem	50,000,000 »	101 93	101.81	50,974,738.47	3 43	»	50,965,015 67	102 04	3 43	»	50,965,015 67	102 04	3 43	»	»	0 20	15 février 1895	297
19 août 1889.	1,260,091 78	3 1/2	19 août 1889	Idem	1,260,300 »	102 38[36]	101 96	1,254,507.19	3 42		1,260,091.78	111 82	3 13	»	1,260,091.78	111 82	3 13		»	0 20	15 février 1895.	247
[illegible] 13 février 1890	20,000,000 »	3 1/2	13 février 1890	Idem	20,000,000	102 29	102 22	20,478,862.32	3 42	»	20,458,742 26	102 34	3 42		20,458,742 26	102 34	3 42		»	0 20	15 février 1895.	248
27 mai 1890.	2,788,700 »	3 1/2		Convention-loi de 29 avril 27 mai 1890. Rachat du canal de Bossuyt à Courtrai	2,788,700 »	100	102.22	2,788,700 »	3 50	»	2,788,700 »	100	3 50	100	2,788,700	100	3 50		»	0 20	15 février 1895.	248
27 mai 1890	736,044 22	3 1/2	27 mai 1890	Vente à divers	739,100 »	101 08[37]	102.22	747,111 80	3 46	»	736,644 22	102 34	3.42	»	736,644 22	102 34	3 42	»	»	0 20	15 février 1895	248
Arr. roy. du 27 juin 1890.	30,000,000 »	3 1/2	27 juin 1890	Idem	30,000,000 »	101.33	102.22	30,471,540 85	3 45	»	30,360,420.73	101 15	3 45	»	30,360,420 73	101 15	3 45	»	»	0 20	15 février 1895.	248
Arr. roy. du 27 avril 1891	27,617,345 23	3	27 avril 1891	Idem	28,084,100	98 33[38]	98 60	27,626,670 01	3 07		27,617,345.23	98 36	3 05	»	27,617,345.23	98 36	3 05		»	0 20		298
21 août 1891	929,417 80	3 1/2	21 août 1891.	Idem	908,100 »	101 56[38]	101.22	932,209 05	3 44	»	929,417 80	102 34	3 42	»	929,417.80	102 34	3 42		»	0 20	15 février 1895.	299
Arr. roy. du 22 [illegible] 1891	29,018,458 61	»	22 décembre 1891	Idem	29,110,000 »	98 35	98 60	29,023,153 74	3 06	»	29,018,458 61	98.36	3 06		29,688,458 61	98 36	3 06	»	»	0 20		298
Arr. roy. du 29 avril 1892	25,601 00 »	3	29 février 1892.	Idem	25,660,000	98 13	98 93	24,617,669 89	3 04[8]	»	24,613,860 19	98.50	3 03	»	25,613,860 19	98 50	3 03	»	»	0 20		299
24 mai 1892.	24,[illegible]90,0	3 [illegible]	24 mai 1892.	Idem	24,[illegible]801	102 01	102 04	24,[illegible]462 50	3 30	»	24,[illegible]0	101 50	3 [illegible]	»	24,[illegible]04 0	101 50	3 [illegible]			0 20	15 février 1895.	
Arr. roy. du 18 août 1892	33,053,923 33	3	18 août 1892.	Idem	33,113,000 »	99 82	98 93	33,067,119 14	3.00	»	33,053,923 33	99 83	3 00		33,053,923.33	99 84	3 01			0 20		299
Arr. roy. du 17 avril 1893	25,[illegible]0000	3	17 avril 1893	Idem	25,000,000	101 21	101.26	25,317,608 80	2 96	»	25,[illegible]71 27	101 [illegible]	2 [illegible]	»	25,[illegible]27					0 20		299
19 août 1893	4,[illegible]0001	3	19 août 1893	Inscription au Grand Livre Fédéral pour ses dettes à Ilbarre	4,500,000 »	100	101 26	4,500,000 »	3 00	»	4,500,000 »	100	3 00	100	4,500,000	100	3 00	»		0 20		299
1er septembre 1893.	4,566,078 44	3 [illegible]	1er septembre 1893.	Vente à divers	4,510,000	102 [illegible]	102 72	4,555,309.70	3 40	»	4,566,078.44	103.80	3 47		4,566,078.44	103 80	3 47			0 20	15 février 1895.	299
Arr. roy. du 31 janv. 1894	20,000,000 »	3	31 janvier 1894	Idem	20,000,000 »	101.89	101 94	20,388,93 39	2 94	»	20,378,102.01	102.04	2 94		20,378,102 91	102 04	2 94	»	»	0 20	»	300
30 juin 1894.	955,480 70	3	30 juin 1894.	Idem	920,100 »	101.75	101.97	926,102 20	2 97	»	955,480.70	103 89	2 89	»	955,480 70	103 80	2 89			0 20		300
Arr. roy. du 17 juill. 1894	20,115,617 51	3	17 juillet 1894.	Idem	19,723,300 »	101 98[8]	101.97	20,110,376.95	2 94	»	20,115,617 51	102 04	2 94	»	20,115,617.51	102 04	2 94	»		0 20	»	300
15 février 1895.	1,301,446,057 22	3	15 février 1895.	Conversion du 3 1/2 en 3 %	1re série 140,916,175 » 2e id. 990,489,882 22 3e id. 200,040,000 »	100	101 31	1,301,446,057.22	3.00	»	1,301,446 057 22	100	3 00	100	1,301,446 057 22	100	3 00	»	»	0 20	»	300
Arr. roy. du 14 février 1895	25,001000 »	3	14 mars 1895.	Vente à divers	25,000,000	100 61[38]	101.31	25,167,621 67	2 98		25,160,192 90	100 67	2 98		25,160,192 90	100 67	2 98	»		0.20	»	301
11 septembre 1895.	747,393 75	3	11 septembre 1895.	Idem	738,000 »	100.30	101.31	740,214 »	2 99	»	747,393.75	101 35	2 96	»	747,393 75	101 35	2 96			0.20	»	301
Arr. roy. du 27 février 1896	31,299,875.47	3	27 février 1896	Idem	31,182,700 »	100 37[38]	100.87	31,337,085 25	2 98[8]	»	31,299,875.47	100 33	2 99	»	31,299,875 47	100 33	2 99			0 20	»	301
Arr. roy. du 9 juin 1896.	41,774,894 89	3	9 juin 1896	Idem	41,323,600 »	101 09[8]	100 87	41,782,940 30	2 96[7]	»	41,774,894 89	101 01	2 97	»	41,774,894.89	101 01	2 97	»	»	0 20	»	301
26 juin 1896	269,319 69	3	26 juin 1896	Idem	263,100	101 50	100 87	267,016 50	2.95	»	269,319 69	102 39	2 93	»	269,319 69	102 39	2 93		»	0 20	»	301
Arr. roy. du 25 février 1897	36,115,000 38	3	25 février 1897	Idem	35,914,100 »	101 39[38]	101.48	36,421,905.09	2 95[9]	»	36,415,000.38	101 35	2 96	»	36,115 000 38	101 35	2.96		»	0 20	»	302
Arr. roy. du 30 oct. 1897.	11,850,000 »	3	30 octobre 1897	Idem	11,676,500 »	101 48[38]	101.48	11,851,812 20	2.96	»	11 850,000 »	101.35	2 96	»	11,850 000 »	101.35	2 96		»	0 20	»	302
Loi du 27 juin 1897 et arr. roy. du 21 déc. 1897	17,803 200 »	3	21 décembre 1897	Rachat du chemin de fer d'Anvers à Gand	11,847,800 »	100	101.48	11,847,800 »	3 00	»	11,847,800 »	100	3 00	100	11,847,800 »	100	3 00	»	»	0.20	»	302
				Rachat du chemin de fer d'Eecloo à Gand	5,955,100 »	101.50	101 48	6,044,731 »	2 93[8]	»	6,044,600 »	101 52	2 95[8]	»	6,044 600 »	101 52	2 95[8]	»	»	0.20	»	302
Arr. roy. du 15 janv. 1898	60,079,910.36	3	15 janvier 1898	Vente à divers	61,418,300 »	97 79[38]	100.80	60,691,854 93	3 06[7]	»	60,079,910 36	97 72	3 07	»	60,079,910 36	97 72	3 07		»	0 20	»	304
Loi du 16 avril 1898 et arr. roy. du 7 oct. 1899	196,198,700	3	7 octobre 1899.	Rachat des réseaux *Grand central belge* et *Liégeois Limbourgeois*	196,198,700 »	100	98 49	196,198,700 »	3 00	»	196,198,700 »	100	3 00	100	196,198,700 »	100	3 00	»		0 20	»	305
Idem	32,429,630.19	3	7 octobre 1899.	Idem	33,791,500 »	95.12[38]	98 49	32,148 071.70	3.15	»	32 129,630 19	95.24	3 15	»	32 129,630 19	95 24	3 15	»		0 20	»	310
Arr. roy. du 26 déc. 1900.	50,546,899 60	3	26 décembre 1900.	Vente à divers	52,750,700 »	95 87[8]	95 16	50,384,977.72	3 12[7]	»	50,546,899 60	95 85	3 13	»	50,546,899 60	95 85	3 13	»	»	0 20	»	310
Loi du 9 août 1897 et arr. roy. du 16 avril 1901	46,954,381.06	3	16 avril 1901.	Idem	48,392,500 »	97.12	97.35	46,997,193.39	3 89	»	46,954,381 06	97 09	3 09	»	46,954,381 06	97 09	3 09	»	»	0 20	»	311
Lois des 9 mai et 23 déc. 1898 et arr. roy du 1er août 1901.	54,338,864.64	3	1er août 1901	Idem	54,772,000 »	99 24	97.35	54,338,545.52	3 02	»	54,338,864 64	99 34	3 02	»	54,338,864 64	99 34	3.02	»	»	0 20	»	311
Lois des 14 sept. 5 et 7 oct. 1899 et arr. roy du 18 févr. 1902	61,598,736 18	3	18 février 1902.	Idem	61,880,100 »	99 60	99 62	61,635,412 23	3.01	»	61,598,738 18	99 67	3 01	»	61 598,738.18	99 67	3 01	»	»	0 20	»	311
Loi du 10 mai 1902 et arr. roy des 10 nov. 1902 et 12 juin 1903	122,858,863 16	3	10 novembre 1902	Idem	123,224,200 »	99.76	99 76	122,931 687.20	3 00[7]	»	122,858,863 16	99 67	3 01		122 858,863.16	99.67	3 01	»	»	0.20	»	311
Loi du 24 août 1901 et arr. roy du 10 sept. 1903 et 31 mars 1904	89,457,484 60	3	10 septembre 1903.	Idem	89,755,300 »	99 71	99 73	89,490,770.12	3 00[9]	»	89,457,484.60	99.67	3 01	»	89,457,484.60	99 67	3.01	»	»	0 20	»	311
Loi du 14 mai 1904 et arr. roy du 16 juin 1904.	29,496,700 »	3	16 juin 1904	Bénéficiaires des indemnités chinoises	29,496,700	100	99.73	29,496,700 »	3.00	»	29,496,700 »	100	3 00	100	29,496,700 »	100	3 00	»	»	0 20	»	311
Lois des 24 mai et 24 oct. 1902 et arr. roy des 22 juin 1904 et 26 mai 1905	136,132,990.62	3	22 juin 1904	Vente à divers	136,560,200 »	99 73	99.73	136,192,863 13	3.00[8]	»	136,132,990 62	99.67	3.01	»	136,132 990 62	99.67	3 01	»	»	0 30	»	311
Loi du 26 août 1903 et arr. roy. des 13 oct. 1905 et 24 déc. 1906.	121,359,711 85	3	24 décembre 1906.	Idem	122 137,700 »	99 38	99 68	121,383,407 54	3 02	»	121,359,711.85	99 34	3 02	»	121,359 711.85	99.34	3 02	»	»	0 30	»	311
Loi du 14 mai 1904 et arr. roy du 11 mar. 1907.	104,217,106.49	3	11 mars 1907.	Idem	108,679,300 »	95 91	97 70	104,235,792 59	3.13	»	104,217,106.49	95 85	3 13	»	104 217,106 19	95 85	3.13	»	»	0 30	»	311
Lois des 24 oct. 1902 et 30 déc. 1905 et arr. roy. du 3 sept. 1908	114,439,074 54	3	3 septembre 1908.	Idem	120,991,700 »	95 60	94.54	114,450,456 35	3.14	»	114,439,074 54	94.64	3.17	»	114,439,074 54	94 64	3.17	»	»	0 30	»	311
Lois des 24 oct. 1902, 30 mars et 24 mai 1906 et arr. roy. du 20 mars 1909.	118,910 185 74	3	20 mars 1909	Idem	127,383,300 »	93 35	95 15	118,911,824 09	3.21	1/2 (3)	118,910,185 74	93.46	3 21	»	118,910,185 74	93.46	3.21	»	»	0 30	»	311
Lois des 30 mars 1906, 18 août 1907 et arr. roy du 16 févr. 1910	170,364 294 13	3	16 février 1910.	Idem	197 781,700 »	91 83	93.96	170 369,606.16	3.26[7]	1/2 (3)	170,364,294.13	86.21	3.48	»	170,364,294.13	86.21	3.48	»	»	0 30	»	311

(1) Cours moyen de l'année à partir de 1886.

(2) Commission de 1/2 % sur un capital nominal de 69,032,000 francs cédé au Comptoir National d'Escompte de Paris.

(3) Commission de 1/2 % sur un capital nominal de 42,388,700 francs cédé au Comptoir National d'Escompte de Paris.
Frais de courtage afférents aux négociations et aux rachats pour l'amortissement : 1 °/oo jusqu'au 1er juillet 1913; 1 1/2 °/oo jusqu'au 15 septembre 1919.

(4) Commission de 1/2 %, avec maximum de 40,000 francs, sur les coupons d'intérêts payés à Paris par la Banque de Rothschild, et de 1/2 % sur les coupons payés à Londres par la Banque Baring frères et Cie Ltd.

ment et les recettes extraordinaires provenant d'autres sources que l'emprunt et spécifiées dans le chapitre XXII de la quatrième partie de cette étude.

Les dépenses dont il s'agit figurent dans le tableau de statistique générale que nous avons inséré à la fin de cette partie. Nous les analysons à cette place.

Disons, pour terminer ce chapitre, que les émissions susdites s'effectuèrent en Dette 3 % aux cours respectifs de fr. 88.75, fr. 87.22 et de fr. 74.99[9] et que la répartition entre les trois séries de la Dette est indiquée par les chiffres suivants :

	1911.	1912.	1913.
1re série . . fr.	796,200 »	654,500 »	»
2e série . . .	46,054,800 »	21,190,800 »	24,180,000 »
3e série . . .	191,500 »	526,100 »	»
Total . . fr.	47,042,500 »	22,371,400 »	24,180,000 »

On remarquera la part prépondérante qu'a, d'une façon constante dans les émissions, la deuxième série. Elle est même seule à intervenir en 1913.

Nous terminons les neuf premiers chapitres de la deuxième partie de notre *étude*, lesquels sont particulièrement relatifs à la Dette consolidée, en présentant ci-après un tableau (en deux parties, annexes I et II) qui contient l'exposé synthétique de tous les emprunts contractés de 1830 à 1913, avec de nombreux renseignements pour chaque emprunt.

CHAPITRE X.

La Dette flottante.

---

§ 1er. — Caractère de cette Dette.

Dans les chapitres qui précèdent, tout en faisant l'exposé de la Dette consolidée dans son évolution chronologique, nous avons signalé à leur place, d'après leur date, chacune des lois autorisant successivement des émissions de bons du Trésor.

A cette occasion, nous avons passé en revue la réglementation de ces émissions, de leur remboursement et de leur renouvellement. Nous avons examiné le taux et le paiement des intérêts ; nous avons parlé des catégories de bons et de leur admission pour le paiement des impôts ; enfin nous avons critiqué ou justifié, selon les cas, chacune des émissions réalisées.

Après cet exposé chronologique, il convient de jeter un coup d'œil général, en raison de son caractère particulier, sur cette dette spéciale à laquelle on donne le nom de « dette flottante ». On oppose celle-ci, qui de son essence est provisoire et temporaire, à la dette consolidée, qui, normalement, a un caractère permanent et définitif.

Nous savons, cependant, qu'en règle générale cette dernière espèce de dette peut toujours être remboursée ou convertie et qu'elle subit souvent un amortissement annuel ou régulier, mais, à part cela, elle a une stabilité qu'on ne rencontre pas dans la dette flottante, celle-ci étant toujours réglée avec une échéance convenue et rapprochée.

§ 2. — Sa raison d'être.

Elle doit, généralement, son origine à des besoins urgents et passagers devant lesquels se trouve le Trésor public. En temps normal, d'abord, les recettes des premiers mois de l'année sont faibles, les recouvrements de la plupart des impôts, si pas de tous, ne s'effectuent point et cependant les dépenses peuvent être élevées, les charges peuvent, durant les premiers trimestres, être aussi lourdes, si pas plus lourdes, que pendant les derniers mois de l'année. Le Trésor doit s'assurer les ressources nécessaires pour faire face, avec la plus grande régularité, à tous ses engagements. Il n'est pas admis à demander termes et délais à ses créanciers.

Il doit donc veiller à toujours posséder en caisse les fonds nécessaires pour satisfaire à ses engagements. A défaut d'autres moyens, il se fait autoriser par la Législature à émettre des bons du Trésor. Ce sont ces sortes de bons qui constituent la dette flottante.

Il peut aussi se présenter des moments difficiles dans la gestion des fonds d'un État. Des événements graves sont à craindre à toute époque, dans le cours des années. Ces événements auront, peut-être, pour résultat d'accroître les besoins, de diminuer les ressources et les rentrées et de ne pas permettre de surseoir à des dépenses extraordinaires qui ont été décidées. Dans l'un et l'autre cas, on se trouve devant la nécessité d'emprunter, et cependant les circonstances ne sont nullement favorables pour une opération de l'espèce.

Un emprunt ne pourrait s'effectuer que dans des conditions onéreuses. S'il n'est pas possible de les éviter, s'il faut les subir, il importe tout au moins de ne les accepter que pour une période la plus courte possible.

Or, on a habituellement l'espoir de voir s'améliorer les situations défavorables, mauvaises, périlleuses qui troublent la vie d'un État. Une crise aiguë s'apaise souvent rapidement. Il ne serait donc pas sage de prendre de lourds engagements à long terme pendant une période troublée. Il serait maladroit de contracter un emprunt définitif lorsque les circonstances obligeraient d'accepter des conditions exceptionnellement rigoureuses. Mieux

vaut ne consentir à celles-ci que pour un faible laps de temps, par un emprunt à court terme. C'est un emprunt de l'espèce que réalise l'émission de bons du Trésor. Ces bons sont créés pour quelques mois ou quelques années et ainsi les charges extraordinaires d'intérêts qu'ils peuvent provoquer ne se font pas sentir bien longtemps.

Une dette flottante, qui donne aussi le temps d'attendre le moment propice pour lancer en une fois un emprunt important, n'a donc rien d'anormal et grève généralement les finances de tous nos États modernes.

Tous ne sont pas à cet égard dans la même situation. Il ne faut pas abuser de ce procédé, car il y a toujours lieu de craindre un resserrement du crédit au moment du remboursement des Bons du Trésor.

Le renouvellement alors sera onéreux et l'opération primitive, qui se présentait sous d'heureux auspices, se transformera et se liquidera dans de mauvaises conditions.

§ 3. — Les émissions de Bons du Trésor.

La Belgique n'a jamais abusé des Bons du Trésor, si l'on fait abstraction de la dernière période quinquennale. Durant les cinquante premières années de son existence, les moyennes décennales de l'émission ont été successivement, en chiffres ronds, 9,14 $^1/_2$, 14,6 et 11 millions. La circulation la plus élevée se constate en 1868 et en 1878. Elle est alors respectivement de 36,250,000 francs et de 35,650,000 francs. Elle est nulle en 1884 et en 1885, ainsi qu'en 1897 et en 1898.

Durant la seconde période de notre étude, ces chiffres ne sont dépassés qu'en 1883 et en 1900.

Postérieurement à cette dernière année, la circulation des Bons du Trésor devient plus importante, et à partir de 1909 on la voit monter à 169 millions, pour atteindre plus de 352 millions en 1913.

Chacune de ces émissions de bons du Trésor a été autorisée par une loi. Aucune émission, en effet, ne peut se faire si le pouvoir législatif ne l'a permis. La première intervention, en cette matière, de ce pouvoir eut lieu en 1833. Une loi du 16 février 1833 donna au Gouvernement, dans son

article premier, l'autorisation d'émettre des bons du Trésor pendant l'exercice en cours, en vue de faciliter le service financier de l'État.

Aux pages 97 et suivantes de notre exposé chronologique, nous avons détaillé l'agencement de cette émission.

Une loi du 30 décembre de la même année permit le renouvellement ou le maintien en circulation, suivant les besoins du Trésor, durant l'exercice 1834, des bons émis.

Semblable autorisation fut donnée par chacune des lois annuelles fixant le Budget des voies et moyens pour les exercices subséquents, jusqu'à celui de 1859 inclus (loi du 28 décembre 1858).

Après cette époque, certain boni ou des fonds disponibles sur des emprunts contractés mirent toujours le Trésor public en possession d'une encaisse suffisante pour parer à tous ses besoins.

En 1867, cependant, il n'en fut pas ainsi et il fallut avoir recours à une émission de bons du Trésor pour disposer des ressources qui manquaient momentanément. Il serait difficile de citer la loi qui autorisa cette opération, car, à vrai dire, elle n'existe pas. On a pensé rattacher cette émission à la loi du 30 décembre 1840, qui autorisait le Gouvernement, dans la mesure des besoins de l'État, à renouveler et à maintenir en circulation ou à créer des bons du Trésor. Cette opinion n'est pas soutenable. La loi en question est une loi de budget, laquelle ne dispose que pour l'exercice visé. Aussi, en 1883, le Gouvernement, en vue de pourvoir au service financier de l'État, soumit-il aux Chambres législatives un projet de loi l'autorisant à créer et à renouveler ou à maintenir en circulation des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance ne dépassant pas cinq ans.

La possibilité de faire une semblable émission revêtait, à partir de ce moment, un caractère de particulière nécessité. En effet, une ressource, qui dans les années antérieures avait généralement assuré le service du Trésor, allait lui manquer. D'après les nouvelles règles de comptabilité établies pour l'exercice 1884, les crédits pour les dépenses extraordinaires et les autorisations d'emprunter étaient proportionnés aux dépenses à faire chaque année sur ressources extraordinaires. La loi du 27 avril 1883 permit donc, dans

son article 3, une émission permanente de bons du Trésor jusqu'à concurrence de 15 millions de francs.

Des autorisations de cette nature furent données régulièrement dans la suite, notamment chaque fois que des crédits à couvrir par une émission de titres de la Dette publique étaient votés.

En vue de mettre plus facilement à la disposition du Gouvernement, tout au moins une partie des crédits accordés et de donner à celui-ci la faculté de choisir le moment propice pour réaliser l'emprunt définitif nécessaire, la loi permettait l'émission de bons du Trésor, mais en limitant toujours à cinq ans le terme maximum de l'échéance.

§ 4. — Statistiques.

Voici quelques données statistiques que nous empruntons aux tableaux placés à la fin du chapitre et qui font connaître la circulation au 1er janvier ainsi que le montant des émissions ou des bons renouvelés par année.

Ces données sont des moyennes décennales annuelles :

Périodes.	Circulation.	Émissions et renouvellements.	Total.
	—	—	—
1831 à 1840 . . . fr.	9,306,150	19,865,450	29,171,600
1841 à 1850	14,816,610	19,196,310	34,012,920
1851 à 1860	14,494,100	12,275,800	26,769,900
1861 à 1870	6,150,350	7,619,400	13,769,750
1871 à 1880	11,093,900	15,486,150	26,580,050
1881 à 1890	14,100,200	45,100,000	60,200,200
1891 à 1900	18,368,000	58,146,000	76,514,000
1901 à 1910	61,006,300	112,705,350	173,711,700
1911 à 1913 (trois ans) .	230,251,666	295,789,500	526,040,000

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher les moyennes générales de 1831-1880, qui donnent les chiffres suivants : 11,172,222 + 14,888,622 = 26,060,844 francs, des mêmes moyennes pour la période 1881-1913, qui sont : 80,931,541 + 127,935,237 = 209,116,475 francs.

Il se dégage de ces données une assez grande variété dans les chiffres des cinquante premières années et, par contre, de la régularité dans l'ascension des sommes afférentes aux années plus proches. Cette ascension est rapide et provient de l'extension donnée aux travaux publics et, conséquemment, aux opérations financières. De là, la nécessité d'un fonds de roulement parfois considérable.

Cette différence de situation est mise en lumière par les moyennes générales de 1831-1880 et de 1881-1913.

Sur le total, l'augmentation est de 318 %.

L'intérêt payé aux prêteurs a varié avec le crédit de l'État et la situation économique du pays et de l'étranger.

Il n'a atteint 6 % qu'en 1833, en 1834 et en 1844.

Le taux de 5 % a été pratiqué en 1835, en 1839, en 1840, en 1841 et de 1846 à 1849. Par contre, au cours de ces années, des opérations ont été traitées avec un intérêt de 1 $^1/_2$ à 2 et 3 %, en 1887 et de 3 % en 1879. L'intérêt remonte à près de 4 % en 1882, revient à 3 % en 1883 et tombe à 1 $^1/_2$ % en 1886. L'année suivante il se fixe à 2 % et conserve ce taux augmenté de quelques centimes, lesquels ne dépassent jamais 37 $^1/_2$ jusqu'en 1896, et montent à 50 centimes en 1898. Durant les treize années subséquentes, le taux des intérêts payé sur les bons du Trésor est assez variable : au plus haut 3.37[6] en 1900, au plus bas 1.86[7] en 1905. En 1912 et en 1913, il se chiffre respectivement par 3.58[9] et 4.31.

Il convient de remarquer que ces intérêts ne sont pas la seule charge acceptée par l'emprunteur au profit du prêteur. Celui-ci perçoit habituellement des commissions. En 1913, ces commissions ont varié de 1 % à $^1/_4$ %. De plus, 65 millions à 4 %, à l'échéance de quatre et cinq ans, ont été émis à 98 en janvier, février et mars 1913, et 40 millions à 4 % d'intérêt à 96 en août suivant.

Des placements en France et en Angleterre se sont effectués. Ces derniers ont donné lieu à des frais de voyage relativement élevés pour la remise des bons (13,000 francs le 12 avril 1913 pour 31,645,000 francs de bons, et 375 francs le 29 du même mois pour 12,650,000 francs).

ANNEXE III

Dette flottante (*).

TABLEAU N° 2

1re PARTIE — 1831-1880

EXERCICES	Circulation de bons non échus au 1er janvier.	Bons échus non présentés au remboursement	Circulation effective au 1er janvier	Quotité par habitant sur cette circulation (1).	Émission et renouvellement pendant l'année	Total des colonnes 4 et 6	Taux principaux des intérêts.	CHARGES.							Réduction par remboursement, prescription et consolidation.	EXERCICES.
								INTÉRÊTS.	FRAIS DIVERS			TOTAL.				
									Frais proprement dits.	Commissions de négociation	Commissions de remboursement	Total.	Chiffres absolus	Rapport % avec les ressources ordinaires.	Quotité par 100 habitants (1).		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	%	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	
1831	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1831
1832	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1832
1833	»	»	»	»	24,139,000	24,139,000	4 à 6	445,000	8,351	140,170	10,199	158,723	603,723	0 68	14 7	13,942,000	1833
1834	10,139,000	58,000	10,197,000	2.47	25 346,000	35,543,000	4 à 6	397,681	27,869	18,671	22,095	68,638	466,319	0 54	11.3	23,462,000	1834
183..	10,072,000	12,000	10,084 000	2.42	25 506,400	35,590,400	4 à 5	610,044	22,343	28,300	10 814	61,477	671,.11	0 75	16 0	15 182,100	1835
1836	20,141,300	267,000	20,408 300	4.85	15,361,000	35,769,300	2 à 4 1/2	430,584	»	»	»	30 150	460 934	0 51	10 9	22,495,300	1836
1837	13,007.000	»	13,007,000	3.06	18,664,000	31,671,000	2 à 4 1/2	104,862	»	»	»	33,588	138,.50	0 15	3 2	19.114,000	1837
1838	12 557 000	103 200	12 6'0 200	2 96	9,079,000	21,739,200	3 à 4 1/2	337,775	12,621	29 305	9,960	51,887	109 662	0 42	9.6	12,643 200	1838
1839	8,924,000	170,000	9,094,000	2.13	23,817,000	32,911,000	3. 5	228 804	4,642	62,404	7 462	74,208	303,012	0.30	7 1	15 300 000	1839
1840	17,597,000	14,000	17,611,000	4 37	56,742 100	74,353 100	2 à 5	1,301,759	23,079	113,768	24 377	160 223	1,461,982	1 45	31.0	50,353,100	1840
Moyenne.	9,243,730	62,420	9,306,150	2.23	19,865,450	29 171,600	»	387,650	16,485	65,387	3,988	63 909	451 559	0 48	10.4	17,449,370	Moyenne.
1841	24,164,000	139,000	24,303,000	5 97	9,861,000	34,164,000	2 à 5	155,347	22,529	15,580	11,522	49,631	305,178	0.49	12 2	30 219,000	1841
1842	3,882 000	63,000	3,945,000	0 95	15 531,000	19.476,000	2 à 4 1/2	325,200	4,932	26,102	1,452	32 786	357,986	0 34	8.6	6,435 000	1842
1843	12,787,000	254,000	13,041,000	3.12	12,135,500	25,176,500	2 à 4 1/2	290 628	7 231	22 929	4,115	34 275	324,903	0.31	7.6	16,011,000	1843
1844	9,061,500	104,000	9,165 500	2.18	21,142,100	30,307,600	2 à 6	330,724	6,692	24,830	2,320	33,241	363,965	0 33	8 5	19,324,000	1844
1845	10,934 100	49,500	10.983,600	2.58	17,481,000	28,464,600	4 1/2 à 4	275 971	4 532	38 582	180	43,294	319 263	0 28	7.4	15,297,100	1845
1846	7,153,000	14,500	7,167,500	1 67	10,050,000	17,217,500	4 1/2 à 5	184,809	1,268	21,240	»	25,508	210,317	0 19	4 8	8,347,500	1846
1847	8,877,000	293,000	8,870,000	2 04	36.409,500	45,279,500	4 à 5	1,200,675	17,550	129,111	7,709	154,374	1,355,049	1.17	31.2	18,737,000	1847
1848	26,461 500	83,000	26,544,500	6 12	21,719,000	48,264,500	3. 5	523,930	4 411	46,702	32	51,145	575 075	0.53	13 2	32 581,500	1848
1849	15,682,000	205,000	15,887,500	3.64	33,047,000	48,935,000	4 à 5	918,375	1,348	50,461	»	51,809	970,184	0 85	22 1	20,471,000	1849
1850	28,047,500	211,000	28,258,500	6.45	14 586,500	42 845,000	4 à 4 1/2	622 480	2,048	383	53	2,484	624,164	0 54	14 1	13,434,500	1850
Moyenne.	14,674,960	141,650	14,816,610	3 47	19,196,310	34,012,920	»	512,834	7 [illegible]	47,622	2,738	47,915	560,749	0.40	12 9	18 285 560	Moyenne.
1851	26,586,500	824,000	27,410 500	6 19	15,999,500	43,410,000	4	653,010	1 059	.	»	1 059	654,069	0.55	14.6	27,196,000	1851
1852	15,999,500	214 500	16,214,000	3.63	13,206,000	29,420,000	4	544,912	552	»	»	552	545,464	0.44	12 1	16 091,500	1852
1853	13,206,000	122,500	13,328 500	2.95	15 995,500	29,284,000	4	527,150	350	»	»	350	527,500	0 41	11.6	13,178,500	1853
1854	15,955,500	150,000	16,105,500	3.54	18,942,500	35,048,000	4	692,920	3,451	»	»	3,451	696,371	0.53	15.2	22,123,000	1854
1855	12,342,500	362,500	12,925,000	2 82	8,916,000	21,841,000	4	544,900	.	»		»	544,900	0.37	11 2	12,872,500	1855
1856	8,916,000	52,500	8,968,500	1.95	11,463,500	20,432,000	4	356,920	1,040	»	»	1,040	357,960	0.25	7 9	8,923,000	1856
1857	11 463,500	45,500	11,509,000	2.54	15,125,500	26,934,500	4	456,140	100	»	»	400	456,540	0.31	9.9	11,403,500	1857
1858	15,125,500	105,500	15,231,000	3 39	12,769,500	28,300,500	4	512,436	1,040	»	»	1,040	513,476	0.33	11.1	15 401,000	1858
1859	12 639,500	130,000	12,769,500	2 76	10,080,000	22,849,500	4	506,809	200	»	»	200	507,000	0 32	10 8	12,670,000	1859
1860	10.080 000	99,500	10,179,500	2.18	»	10,179,500	.	403,950	»	»	»	»	103,950	0.26	8 5	10,099,000	1860
Moyenne.	14,281,450	212,650	14,494,100	3.20	12,275,800	26,769,900	»	516,914	809	»	»	809	517,723	0.38	11.3	14,995,800	Moyenne
1861	»	80,500	80,500	0.02	»	80,500	»	.	»	»	»	»	.	.	»	75,500	1861
1862	.	5,000	5,000	»		5,000	»	..	»	»	»	»	»	»	»	2,000	1862
1863	»	3,000	3,000	»	»	3,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1863
1864	»	3,000	3,000	»	10,644,000	10,647,000	4	399,784	»	»	»	»	399,748	0.24	8.1	»	1864
1865	10,644,000	3,000	10,647,000	2.16	10,800,000	21,447,000	4	76,867	»	»	»	»	76,867	0.04	1 5	21,444,000	1865
1866	»	3,000	3,000	»	5,250,000	5,253,000	4	210,000	»	»	»	»	210,000	0 12	4.3	»	1866
1867	5,250 000	3,000	5,253,000	1.09	36,250 000	41 503,000	4	1,466,667	153	106,164	.	106 317	1.572,984	0 91	32.1	5,250 000	1867
1868	»	3,000	36,253,000	7.40	9,250,000	45,503,000	4	370,000	»	»	»	»	370,000	0.21	7.4	36,250,000	1868
1869	36,250 000	3,000	9,253,000	1.87	4,000,000	13,253,000	4	144,000	.	»	»	»	144,000	0 08	2.8	13,250,000	1869
1870	9,250,000	»	3,000	»	»	3,000	»	»	»	»	»	»	»	.	»	»	1870
Moyenne.	6,139,400	10,950	6,150,350	1 25	7,619,400	13,769,750	»	266,732	15	10,616	»	10,632	277,364	0 16	5.6	7 627,450	Moyenne.
1871	»	3,000	3,000	»	5,651,500	5,654,500	4	101,335	»	»	»	»	101,335	0 05	2.0	5,651,500	1871
1872	.	3,000	3,000	»	»	3,000	»	»	.	»	»	»	»	.	.	1 000	1872
1873	»	2,000	2,000	»	15,500,000	15 502,000	4	196,167	»	»	»	»	196,167	0.08	3.7	15 500,000	1873
1874	»	2,000	2,000	»	27,210,000	27,212,000	4	620,122	27,598	105,658	»	133,256	753,378	0.31	14.1	12,625,000	1874
1875	14 585 000	2,000	14,587,000	2.73	25,000,000	39,587,000	4	139,347	1,938	127,681	»	129 569	268,916	0 11	5 0	14,585 000	1875
1876	25,000,000	2,000	25,002,000	4.63	.	25,002,000	»	1,032,147		»	»	»	1,032,147	0.40	19.3	5,550,000	1876
1877	19,450,000	2,000	19,452,000	3.64	60,000,000	79,452,000	2 1/2 à 3 1/2	1,215,500	»	»	»	»	1,215 500	0.47	22.4	43,800,000	1877
1878	35,650,000	2 000	35,652,000	6.51	.	35,652,000	»	126,000	»	»	»	»	126,000	0.16	7.8	30,931,000	1878
1879	4,724,000	7.000	4,731,000	0.86	21,500,000	26,231,000	3	449,127	»	»	»	»	449,127	0.13	8.1	14,726,000	1879
1880	11,500,000	5,000	11,505,000	2.08	»	11,505,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,505,000	1880
Moyenne.	11,090,900	3,000	11,093,900	2.05	15,486,150	26,580,050	»	417,977	2,954	23,329	»	26.283	444,259	0.47	8.2	15,486,150	Moyenne.
Moyenne de 1831 à 1880.	11,086,088	86,134	11,172,222	»	14 888,622	26,060,844	»	420,428	5,563	27,391	3,345	29,909	450,331	»	»	14,768,866	Moyenne de 1831 à 1880

(*) Tableau dressé d'après les comptes spéciaux relatifs à la Dette flottante et d'après d'autres documents parlementaires.

(1) En prenant pour base la population au 1er janvier de l'année dénommée et en comprenant, pour les années antérieures à 1840, les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

ANNEXE IV.

TABLEAU N° 2 (*suite*).

Dette flottante.

2e PARTIE 1881 à 1913

EXERCICES	Circulation de bons non échus au 1er janvier	Bons échus non présentés au remboursement.	Circulation effective au 1er janvier.	Quotité par habitant sur cette circulation.	Émission et renouvellement pendant l'année.	Total des colonnes 4 et 6	Taux principaux des intérêts.	CHARGES. INTÉRÊTS.	FRAIS DIVERS. Frais proprement dits.	Commissions de négociation.	Commissions de remboursement	Total.	TOTAL. Chiffres absolus.	Rapport % avec les ressources ordinaires	Quotité par 100 habitants.	Réduction par remboursement, prescription et consolidation.	EXERCICES
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
1881	»	1,000	1,000	»	73 000,000	73,001,000	3 et 4 %	626 000		»	»	»	626,000	0.21	11 19	42,100,000	1881
1882	31,000,000	1,000	31,001,000	5 55	114 000 000	145 001 000	3 1/2 %	2,432,716	»	»	»	»	2,432,716	0.81	43 02	80,000,000	1882
1883	40,000,000	1,000 (3)	40,001,000	7.07	54,000,000	94,001 000	3 »	250,100	»		»	»	250,100	0.07	44.94	1 000 (4)	1883
1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1884
1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1885
1886	»	»	»	»	30,000,000	30,000,000	4 1/2 %	125,000	»	»	»	»	125,000	0 07	33.18	»	1886
1887	10,000,000	»	10,000,000	1 69	20 000,000	30,000,000	2 »	458,333			»	»	458,333	0.14	76 72	»	1887
1888	20 000,000	»	20,000,000	3.32	50,000 000	70,000,000	2 1/2	472,222		»	»	9.000	481,222	0.14	79 80	50,000,000	1888
1889	20,000,000	»	20,000,000	3 62	40,000,000	60 000,000	2 »	423,611		»	»	18,000	441 611	0 13	72.39	40,000,000	1889
1890	20,000,000	»	20,000,000	3.29	50,000,000	70 000,000	2 1/4 %	475,000	»	»	»	»	475,000	0 13	78.23	50,000 000	1890
Moyenne.	14 100,000	300	14,100,300	»	46.100,000	60,200,300	»	526,301	»	»	»	2,700	529,001	»	»	26,210,100	Moyenne.
1891	20,000,000	»	20,000 000	3.26	50 000,000	70 000 000	2 1/4 %	500,000	»	»	»	»	500,000	0.14	81.18	50,000 000	1891
1892	20 000,000	»	20,000,000	3.23	50,000,000	70 000,000	2 1/4 %	487 500	»	»	»	»	487,500	0 14	78 69	50 000,000	1892
1893	20,000,000	»	20,000,000	3 19	50,000,000	70 000,000	2 »	475,000		»	»	»	475,000	0.13	75.83	50,000 000	1893
1894	20,000 000	»	20,000,000	3.15	50 000 000	70,000,000	2 »	475,000		»	»	»	475,000	0.13	74.90	50,000,000	1894
1895	20,000,000	»	20,000,000	3.12	60,000,000	80,000,000	2 1/2	525,000		»	»	»	525,000	0.14	81.85	60,000,000	1895
1896	20,000,000	»	20,000 000	3 07	20,000,000	40,000,000	2 3/4 %	129,063		»	»	»	129 063	0.03	19 86	40 000,000	1896
1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1897
1898	»	»	»	»	10,000,000	10,000 000	2 1/2 %	69,444		»	»	»	69,444	»	»	»	1898
1899	10,000,000		10,000,000	2.97	110 730,000	120,730 000	3 %	1,378,560	11,282	54,650	»	65,932	1,444,492	0.36	202 44	67 050,000	1899
1900	53,680,000	»	53,680,000	8.02	180,730,000	234,410,000	3 1/2	2 858,804	2,874	74,230	»	77,104	2 936,004	0.53	309.29	176,759,000	1900
Moyenne	18,368 000	»	18,368,000	»	58,146,000	76 514,000	»	659,847	1 113	12 890	»	14,303	674,150	»	»	54,380,900	Moyenne.
1901	57 651,000	»	57,651,000	8.48	98 510,000	156,161,000	3 1/4 %	1 555,600	41	13,125	»	13,166	1,568,766	0.31	203.07	115,285,000	1901
1902	40,876,000		40,876,000	5.92	41,573,000	82 449,000	2 1/2 %	414,700		64	»	64	414,764	0.08	60 10	67,810 000	1902
1903	14,639,000	»	14,639,000	2.09	75,050,000	89 689,000	2 »	538,694	»	30	»	30	538,724	0.13	78 35	67 113,000	1903
1904	22,576 000	»	22,576,000	3 16	105,020,000	127,596,000	2 1/2	859,671		»	»	»	859,671	0.16	121 50	90,050 000	1904
1905	37,546,000	»	37,546,000	5 24	103,025,000	140,571,000	1 3/4 %	699 694		»	»	»	699,694	0 12	96 31	115,031,000	1905
1906	25,540,000	»	25,540,000	3.53	101,500,000	127,040,000	2 1/2 %	1 078,171	»	»	»	»	1,078,171	0 18	148 90	83,010,000	1906
1907	44,030 000	»	44,030,000	6.02	109,000,000	153,030,000	3 »	1,411,525		50,000	»	50,000	1 461 525	0 23	156 60	102,010,000	1907
1908	51,020,000	»	51,020,000	6.91	232,500,000	283,520,000	3 1/2 %	2,834,739	2,652	970,366	»	973,018	3,807,757	0.61	515 40	114,010,000	1908
1909	169 510,000	»	169,510,000	22 75	124 675,500	294,185,500	2 1/2 %	5 607,915	3,901	35 825	»	39,726	5,647,641	0.87	757.80	147,510,000	1909
1910	146,675,500	»	146,675,000	29.43	136,200,000	282,875,000	3 %	4 162,635	5,143	46,851	10,380	62 374	4,225,009	0 60	568.90	146,674,000	1910
Moyenne.	61,006,300	»	61,006,300	»	112 705,350	173,711,650	»	1,916 334	1,173	111,026	1,038	113,837	2,030,171	»	»	104,850,000	Moyenne
1911	136,201,000	3,500	136,204 500	18.18	220,260 000	356,464,500	3 %	5 051,394	37,856	320,646	9 640	368 142	5,419,536	0 77	723 60	154,899,000	1911
1912	201,360,000	5,500	201,365,500	26.64	503 014 500	704,380,000	3 3/4 et 4 %	11 076,838	515,867	459,790	»	975,657	12,052 495	1 57	1 479.09	351,591 500	1912
1913	352,982,000	3,500	352,985,500	46.21	397 348 900	750,304 400	4 1/2 4 3/4 %	19 268,803	365,386	456,034	255	821,675	20,090,478	2 55	2,652 00	216,032 000	1913
Moyenne.	230 248 333	4,167	230,251 833	»	373 531 133	604,782 966	»	11 799,011	306,370	412 157	3,298	721,825	12,520 836	»	»	240,841,833	Moyenne
Moyenne de 1881 à 1913.	49,257 212	470	49,257,621	»	99,700 209	148,957,839	»	2 012 783	»	»	»	105,269	2,118,052	»	»	780,88,955	Moyenne de 1881 à 1913

(3) Bon prescrit le 31 décembre 1883.

TROISIÈME PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL ET EXAMEN CRITIQUE DE QUELQUES POINTS ORGANIQUES CONCERNANT LA DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Modes d'émission.

§ 1er. — Énumération.

Dans la succession des modes d'émission des emprunts contractés par le Trésor public, on rencontre :

1° L'appel patriotique à la souscription ;
2° La souscription obligatoire ou forcée ;
3° La cession ou vente à main ferme ;
4° La souscription publique en Belgique ou à l'étranger ;
5° L'adjudication publique ;
6° La réalisation ou l'écoulement des titres à la Bourse.

§ 2. — Emploi de chacun des modes d'émission.

Le mode d'émission n° 1 a été pratiqué en 1830 pour le premier emprunt contracté par la Belgique.

Le deuxième a été employé l'année suivante, à deux reprises, ainsi qu'en mars et en mai 1848.

Le troisième a été réalisé pour le quatrième emprunt, émis en deux tranches de même importance, en décembre 1831 et en septembre 1832.

Le cinquième emprunt, s'élevant à 30 millions de francs, est mis en souscription publique en 1836.

L'adjudication publique est appliquée en 1865 pour un emprunt comportant 60 millions de francs à l'intérêt de 4 $^1/_2$ °/₀. Le taux d'adjudication est de fr. 101.14. C'est la seule fois où il est fait usage de ce mode d'émission. A differentes reprises, et déjà en 1852, nous voyons la vente à main ferme se combiner avec la souscription publique. Tantôt, c'est la partie cédée à des banquiers ou à des établissements financiers qui est la plus élevée, tantôt, c'est la partie offerte au public qui est la plus forte. Ce système a l'avantage de donner une certaine sécurité à l'État pour le succès de son appel au crédit. Les banquiers intervenants ont intérêt à assurer la bonne réalisation des obligations et à soutenir les cours. Le public est mieux disposé à répondre à l'appel qui lui est adressé lorsqu'il voit que des maisons de banque sérieuses et de premier ordre participent à l'opération. Ce fait lui donne l'assurance que le placement est bon et avantageux et que les titres se trouveront en bonnes mains et dans des portefeuilles bien composés.

Le système de vente à des banquiers a beaucoup d'analogie avec la cession faite à des particuliers ou à des sociétés pour régler le prix de travaux, le montant de ventes conclues, etc. Ainsi, à de nombreuses reprises, lorsque le Gouvernement traita des entreprises de construction de voies ferrées ou entra dans la voie du rachat des concessions de chemins de fer, remit-il des titres de la Dette publique aux entrepreneurs ou aux vendeurs, pour payer les travaux ou son acquisition. La première opération de cette nature se rencontre en 1870-1871, lorsque l'État se rendit acquéreur du matériel de la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut*. Pour prix de son achat, il remit une somme de 15,813,800 francs en obligations de la Dette 4 $^1/_2$ °/₀; mais comme la négociation se fit au taux de 105 °/₀, les obligations remises furent acceptées pour 16,604,490 francs. Généralement, cependant, dans des opérations de l'espèce les titres sont

cédés au pair. C'est ce qui se fit pour les 14,250,000 francs remis en 1876 à la *Banque de Belgique*, pour la construction de chemins de fer, et pour les 52,550,000 francs remis à la *Société de Dendre et Waes*, pour la capitalisation des annuités de rachat de son chemin de fer. Les opérations se renouvelèrent fréquemment dans la suite; on en trouvera l'indication, notamment, dans notre tableau n° I (voir p. 313). On remarquera qu'une fois seulement elles concernèrent le rachat d'un canal. Nous voulons parler du canal de Bossuyt à Courtrai, dont la concession fut rachetée en 1890.

Des cessions de la main à la main furent encore effectuées pour indemniser des habitants de dommages de guerre qu'ils avaient subis (7 millions 624,000 francs en 1846) ou du chef de servitudes militaires qui leur étaient imposées. Le premier dédommagement de l'espèce se rencontre en 1875; il se monte à 1,409,635 francs.

On peut encore considérer comme une cession les opérations de conversion de dettes qui s'effectuèrent successivement au fur et à mesure de l'amélioration du crédit de l'État belge. Celui-ci donnait des obligations nouvelles en échange de titres à intérêt supérieur, lesquels étaient retirés de la circulation et annulés ou détruits. En 1857, pour la première fois, il en fut fait ainsi. Une partie de la Dette 5 %, exactement 36 %, fut convertie en une dette 4 $^1/_2$ %. Nous n'insisterons pas ici sur ce genre d'opération, malgré son importance; nous lui avons réservé un paragraphe spécial (voir p. 337) et nous aurons ainsi, plus loin, l'occasion de présenter quelques considérations historiques et théoriques sur cette matière.

A partir de 1887, toutes les émissions qui eurent lieu furent opérées par des ventes à divers, à la Bourse des fonds publics, à des cours assignés par le Ministre des Finances, si nous faisons abstraction des cessions de titres opérées, soit pour paiement de construction de chemins de fer et de rachat de concessions, soit à titre d'indemnité pour servitudes militaires, soit pour conversion de rentes, soit pour capitalisation de sommes dues à titre de dédommagement à des Belges par le Gouvernement chinois. Les capitaux vendus ainsi à des particuliers sur le marché financier furent très importants pendant la période considérée, d'une durée de vingt-sept ans environ.

§ 3. — Importance relative de chacun des modes d'émission.

Nous allons maintenant déterminer, en chiffres, l'importance relative, de 1830 à 1913, de chacun des modes d'émission dont nous venons de parler.

Dans ce calcul nous écartons les opérations de conversion. Ce ne sont pas des emprunts nouveaux. Le nouveau prend la place de l'ancien. Les obligations émises n'augmentent pas la Dette publique. Ces opérations se sont renouvelées six fois, dont trois fois pour la conversion totale de la Dette 5 %. Réunies, elle sont porté sur 3,061,026,553 francs, se répartissant comme suit :

250,475,532	francs pour la	Dette 5 %
466,178,182	id.	4 ½ %
1,042,926,782	id.	4 %
1,301,446,057	id.	3 ½ %

Abstraction faite de ces émissions, nous trouvons au total un capital de 4,023,096,874 francs.

Sur ce capital,

L'emprunt volontaire et patriotique intervient pour . . . . . fr.	632,804	ou	0.02 %
Les emprunts forcés interviennent pour . .	84,788,211	ou	2.11 %
Les obligations remises à titre d'indemnité de guerre ou de dédommagement pour servitudes militaires	10.533,635	ou	0.26 %
Les ventes, à main ferme, à des banquiers. .	921,662,918	ou	22.91 %
Les cessions pour prix de travaux ou de rachat de concessions de moyens de transports. .	597,943,506	ou	14.86 %
La souscription publique	429,446,000	ou	10.67 %
L'adjudication publique	60,000,000	ou	1,49 %
La réalisation des titres d'emprunt à la Bourse.	1,918,089,800	ou	47.68 %
			100.00 %

On voit par ce relevé que c'est le mode d'émission que nous citons en dernier lieu qui a été le plus fréquemment employé. Plus de 45 °/₀ des emprunts ont été réalisés par ce procédé. Il occupe le premier rang, non seulement par l'importance des capitaux en jeu, mais aussi par le nombre de ses applications.

La cession à des établissements financiers vient en deuxième rang, au double point de vue que nous venons d'envisager. Un quart des emprunts environ ont été réalisés de cette façon.

Dix emprunts s'élevant ensemble à 429,446,000 francs ont été offerts en souscription publique, mais deux seulement, les deux premiers, en 1836 et en 1844, ont été intégralement mis en souscription. Dans la suite on a toujours combiné la souscription publique avec la vente à main ferme à des établissements financiers. Une partie était cédée aux banquiers à un taux convenu et l'autre était offerte au public. Les huit emprunts traités de la sorte se montaient à 806,914,000 francs. Sur ce capital 61 °/₀ ou 492,124,000 francs ont été cédés aux banquiers et 39 °/₀ ou 314,790,000 francs ont été réservés pour le public. La part de celui-ci dépassait celle des banquiers dans les deuxième, troisième et quatrième emprunts, opérés en 1860, en 1867 et en 1871; mais pour les autres, effectués en 1832, en 1873, en 1880 et en 1883, il en fut autrement.

L'emprunt forcé, qui constitue une mesure anormale et exceptionnelle et qu'un Gouvernement ne peut décider que devant une absolue nécessité, apparaît bien dans notre relevé avec ce caractère, car il n'entre que pour un peu plus de 2 °/₀ sur l'ensemble des emprunts, c'est-à-dire pour une somme de 85 millions de francs, en chiffre rond, empruntée en quatre fois.

Le système d'adjudication publique a encore moins d'importance dans les émissions de la Dette publique belge. Il n'y figure qu'une fois, en 1865, pour 60 millions ou 1.49 °/₀. Et cependant c'est le système qui s'harmonise le mieux avec notre régime financier, politique et économique.

Nous nous bornons ici à cette brève observation au sujet de ce mode d'émission. Nous l'avons expliqué dans tous ses détails et l'avons examiné dans son application par le Gouvernement, lorsque nous avons fait l'historique des émissions successives des emprunts (voir 2e partie, pp. 190 et suivantes). Nous avons aussi, dans cette partie de notre mémoire, fait

l'exposé complet des emprunts forcés, du procédé de souscription publique, etc. Nous n'avons donc pas à parler ici des particularités, des avantages et des inconvénients de chacun de ces modes d'émission. Nous avons voulu, à cette place, jeter une vue d'ensemble sur la question des émissions d'emprunts et la considérer dans ses cas d'application, en marquant leur fréquence et leur importance.

CHAPITRE II.

Le taux des intérêts et les cours des obligations de la Dette publique.

§ 1er. — Le taux des intérêts de la Dette.

La Belgique a dû d'abord payer 6 °/₀ d'intérêt pour les capitaux qui lui étaient prêtés, et, encore, à ce taux l'argent n'affluait pas, car sur une demande ou proposition d'emprunter 10,800,000 francs, une somme de 632,000 francs seulement fut présentée. Il est vrai que la situation du pays était précaire. Celui-ci sortait à peine d'une révolution et, à la suite de sa brusque séparation d'avec la Hollande, il n'avait pu encore asseoir son Gouvernement sur des bases définitives et assurées.

Cependant, quelques mois après, en octobre 1831, le nouvel État n'accorda que 5 °/₀ aux prêteurs forcés d'un emprunt de 25,104,966 francs et l'emprunt forcé qui suivit six mois après fut exigé sans intérêt.

A la fin de cette même année, le Gouvernement belge traita avec les banquiers Rothschild de Londres et Rothschild de Paris au taux de 6.66 °/₀, et en septembre 1832 au taux de 6.33 °/₀. Il est vrai de dire qu'en tenant compte de certains frais, commissions et délais de versements, ces emprunts, s'élevant en chiffre rond à 100 millions, furent négociés, dans leur ensemble, à près de 7 °/₀. En 1836, la situation politique s'était éclaircie et un emprunt

à 4 °/₀ d'intérêt fut souscrit au taux de 92. C'était un placement à 4.47 °/₀, en tenant compte des frais, commissions, etc. Deux ans après, des obligations à 3 °/₀ d'un import nominal de 50,850,800 francs sont acceptées par les banquiers précités moyennant un intérêt de 4.39 °/₀. En 1840, une nouvelle opération se fait à 5.40 °/₀ et en 1842 à 4.99 °/₀.

En 1844, le Gouvernement obtient les capitaux dont il a besoin, soit près de 85 millions, à 4 ½ °/₀, c'est-à-dire au pair.

En 1848, la situation troublée fait remonter le taux des intérêts à 5 °/₀, et encore pour des emprunts forcés. En 1852 et en 1854 le taux s'élève à 5.35 °/₀.

A partir de ce moment le crédit de l'État est consolidé et les négociations s'effectuent généralement vers 4 ½ °/₀.

Au lendemain de la guerre franco-allemande, le Gouvernement peut emprunter à 4.25 °/₀, puis le taux descend aux environs de 4 °/₀.

Quinze ans après, en 1885, il est à 3 ½ °/₀. Cette situation dure cinq ans, puis on constate une nouvelle amélioration de ½ °/₀, avec des revirements légers et de courte durée, en 1892 et en 1893. Alors le crédit de l'État s'affermit. Les placements se font au-dessous de 3 °/₀ jusqu'en 1898-1899. A ce moment le crédit se resserre. Encore est-il que le taux ne dépasse guère 3 °/₀, si ce n'est de 8 centimes en 1901 et de 13 à 26 centimes de 1907 à 1910. La montée se produit au cours de la dernière période triennale de 1911, 1912 et 1913 : 3,34 °/₀, 3.69 °/₀ et 3.90 °/₀.

§ 2. — Le cours des obligations de la Dette.

Il y a un rapport intime entre le taux des intérêts d'une dette publique et le cours des obligations de cette dette. Autrement dit, le taux de l'intérêt que doit payer un État emprunteur est en harmonie avec la valeur coursable ou négociable que les capitalistes et le public assignent aux titres représentatifs des dettes de cet État. Si l'on cote 75 un emprunt 3 °/₀, c'est que les porteurs estiment à 4 °/₀ l'intérêt à exiger du débiteur, et si le prêteur ne consent à traiter que moyennant un intérêt de 5 °/₀, il n'acceptera qu'au cours de 80 des obligations rapportant 4 °/₀ d'intérêt nominal. Dans ces appréciations nous

négligeons les chances plus ou moins aléatoires d'amélioration ou de resserrement du crédit, des hausses ou des baisses possibles des cours, des primes plus ou moins proches et probables de remboursement au pair. Nous écartons toutes complications, en considérant le problème dans ses conditions les plus simples ou élémentaires.

La différence essentielle qui existe entre les deux faits envisagés c'est que le taux des intérêts lors d'une négociation d'emprunt résulte de l'appréciation et de l'accord de deux parties : l'emprunteur et le prêteur, tandis que le cours des obligations en circulation d'une dette publique se détermine par la loi de l'offre et de la demande, guidée et influencée par la situation du marché financier, et repose sur l'estimation des porteurs et des amateurs, des vendeurs et des acquéreurs.

Nos données sur le taux des intérêts ont donc une base restreinte et limitée, tandis que notre statistique des cours a une base étendue et large.

Nous produisons cette statistique dans un tableau spécial portant le n° V et VI. Ce tableau, en raison de son étendue, est divisé en deux parties. La première se rapporte aux cinquante premières années comprises dans notre étude historique, la seconde partie a pour objet les cours de 1881 à 1913.

Les données de ces tableaux méritent d'arrêter notre attention, en raison, comme nous venons de le dire, de la source et de la base des renseignements généraux qu'ils contiennent. Ils sont aussi intéressants, parce qu'ils tracent une espèce de graphique du crédit de l'État. Nous y voyons, en effet, disparaître successivement les fonds à intérêts élevés et ne s'y maintenir utilisées que les colonnes aux Dettes à intérêt faible, soit à 3 % et à $2\,^1/_2$ %. Nous avons dans ces cadres les indications barométriques du Crédit belge, notant le cours le plus bas, le cours le plus haut et le cours moyen annuel, tout au moins en ce qui concerne les années pour lesquelles cette statistique spéciale a été recueillie.

La Dette 5 % est cotée de 1833 à 1857, soit exactement pendant vingt-cinq ans. Son premier cours est 95 et son dernier, en prenant le plus bas, est $96\,^1/_4$. Ce n'est pas à dire que des variations importantes ne se sont pas produites durant cette période. En 1844, cette Dette atteint son taux le plus élevé, soit $108\,^1/_8$, et, par contre, en 1848 elle fait une chute jusqu'à 50. Il est vrai

qu'elle regagne bientôt et facilement 34 points, car son cours le plus bas de 1849 est 84. Ajoutons que, dès 1835, elle dépassait le pair à Paris et que ce cours du pair elle l'a souvent coté et dépassé.

La Dette 4 $^1/_2$ °/₀ apparaît à la cote en 1844 et, tout de suite, elle fait 102 $^3/_8$, 103 $^1/_8$ et au plus haut 104 $^7/_8$. Mais elle ne reste pas longtemps à ces hauteurs et elle ne les retrouve que trente ans après. Entretemps, elle subit en 1848 la baisse générale et tombe à 45. Les années 1845 (77 $^7/_8$ au plus bas) et 1859 (87.50 au plus bas) sont encore mauvaises pour cette Dette. A partir de 1868, elle ne descend plus au-dessous du pair, et même la guerre de 1870 lui laisse le cours moyen de 101.97. Après ce moment, c'est une ascension constante jusqu'en 1879, année où elle disparaît après avoir vécu trente-cinq ans.

Le 4 °/₀, lui, subsiste durant cinquante ans environ. En général, il se cote à un taux *relativement* plus élevé que le 4 $^1/_2$ °/₀. Il subit naturellement les crises de 1848, de 1851 et de 1859. Il atteint le pair en 1872, mais pour peu de durée. Il faut attendre 1879 pour le voir s'affermir à ce taux et au-dessus. C'est en 1884 qu'il atteint son cours moyen maximum, c'est-à-dire 104.27. En 1887, année de sa conversion, il ne dépasse plus 101.97.

La Dette 3 $^1/_2$ °/₀ est celle qui est la moins intéressante, en raison de son faible montant et de son peu de durée. Celle-ci se limite à dix ans. Née à la cote en 1886, elle en disparaît en 1895. Les variations de cours ne furent pas importantes. Leur amplitude ne dépasse pas fr. 1,86. Chose à noter, son cours moyen le plus élevé, 103.08, elle l'obtient l'année de sa naissance.

La Dette 3 °/₀, à tous les points de vue, occupe une place marquante dans la Dette belge. Elle naît dès 1838 et remplit encore aujourd'hui le rôle principal parmi les emprunts de l'État belge. De plus son montant dépasse de loin le chiffre de chacune des autres Dettes et même le chiffre de toutes les autres Dettes réunies. Cet état de choses s'explique tout naturellement si l'on réfléchit aux conversions successives qui ont été réalisées et dont le montant de chacune comprenait l'ensemble des Dettes antérieures encore en circulation ou non amorties.

Le marché du 3 °/₀ est donc beaucoup plus étendu que celui de chacun des emprunts dont nous avons parlé jusqu'ici. De ce chef, il est plus intéressant et

fournit des bases plus solides d'appréciation et d'analyse des cours de la Dette belge.

A son point de départ, en 1837, la Bourse cote la Dette 3 °/₀ à 67, ce qui faisait un placement à 4.48 °/₀ d'intérêt. Elle la fait monter à 78 en 1844, réduisant ainsi l'intérêt à 3.85 °/₀. Elle la laisse choir à 44 $^1/_2$ en 1848, estimant raisonnable, en raison des circonstances, un intérêt de 6.74 °/₀. Mais cette situation est toute passagère; une amélioration des cours se dessine bientôt et se prolonge sans discontinuité, sauf un point noir en 1851, où se fait, au plus bas, le cours de 62 75 qui se retrouve, à peu près exactement, en 1854 (63 $^5/_8$) et en 1859 (63 °/₀). Ces années de crise passées, les cours montent régulièrement jusqu'en 1873, année où brusquement la rente 3 °/₀ perd plus de 20 points. Elle n'avait pas été traitée au-dessous de 96.75 en 1872 et elle descend à 73 en 1873. Elle reste plusieurs années à peu près à ce cours. En 1876-1877 la hausse se manifeste et se poursuit sans discontinuité, pour ainsi dire, jusqu'en 1894 et avec une accentuation très grande, particulièrement en 1886, année pendant laquelle la cote monte de 88.48 à 94.49. Le pair est atteint et dépassé en 1893 et se maintient jusqu'en 1898. Le cours maximum, soit 102.10, est réalisé en 1897. Alors, la baisse survient mais est très lente. En 1900, il est vrai, la cote moyenne n'est que 93.16 et la plus basse 91.50; en 1902, le cours de 99 est toujours dépassé et cette situation perdure jusqu'en 1906. L'année suivante la baisse apparaît et devient sérieuse en 1911 et en 1912 et surtout en 1913, où le cours moyen ne dépasse plus 76.96.

La première cote faite à la Bourse de la Dette belge consolidée eut lieu en Dette 2 $^1/_2$ °/₀. Cette Dette est née, d'ailleurs, avec l'État belge. Ses obligations constituent les premières charges d'emprunt incombant au pays. La cote au 31 décembre 1831 étant de 41, on fixait à 6.10 °/₀ l'intérêt que devait payer la Belgique à ses prêteurs. Cette Dette 2 $^1/_2$ °/₀ a été, comme les autres, dépréciée en 1848, son cours étant tombé à 25. C'était une capitalisation à 10 °/₀, semblable à celle du 5 et du 4 $^1/_2$ °/₀, mais inférieure aux emprunts 4 et 3 °/₀ qui se capitalisaient respectivement à 8 et 8.70 °/₀. Dans le courant de l'année 1854, les obligations 2 $^1/_2$ °/₀ ont été particulièrement mal cotées, car, à certains moments, elles ne se sont pas négociées

au-dessus de 42 $^{9}/_{16}$. Elles subissent le contre-coup des événements de 1851 et de 1854, puis suivent la hausse régulière que nous avons signalée pour les autres Dettes et qui a son point culminant en 1894. Durant cette année, on cote, en moyenne, 97.99 et, au maximum, 99.50. C'était là une capitalisation extrêmement favorable, car elle ne dépassait guère 2 $^{1}/_{2}$ %. Elle disparaît en 1895 et l'on s'en éloigne de plus en plus dans le courant des années subséquentes, pour aboutir au cours de 63.89 en 1913.

Cette rente 2 $^{1}/_{2}$ % a toujours eu un marché plus restreint et les négociations ou transactions s'y rapportant ont été moins nombreuses et ont eu moins de volume que les opérations relatives aux autres catégories de dettes. Son chiffre ne manque pas d'ampleur cependant, puisqu'il approche de 220 millions, mais ses titres sont nominatifs et sont enfermés dans de vieux portefeuilles dont ils constituent les bases et où ils sont, si l'on peut dire, considérés comme de saintes et respectables reliques auxquelles on ne touche pas. Les obligations 2 $^{1}/_{2}$ % sont donc peu négociées en Bourse; elles ont peu de vendeurs et peu d'acheteurs. Elles se traitaient généralement avec un intérêt supérieur à celui des autres Dettes. Cependant, après 1881, époque où le 3 % s'est trouvé seul en lice avec le 2 $^{1}/_{2}$ %, la capitalisation des obligations 2 $^{1}/_{2}$ % s'est habituellement réalisée à un taux inférieur à celle des obligations 3 %. C'est ce qui se dégage de la statistique ci-dessous :

Périodes.	Capitalisation de la Dette.				
	5 %	4 $^{1}/_{2}$ %	4 %	3 %	2 $^{1}/_{2}$ %
1840	5	»	4.32	4.25	4.59
1850	4.90	4.69	4.75	4.27	5.02
1851 à 1860	5.02	4.66	4.29	4.17	4.54
1861 à 1870	»	4.50	4.12	3.54	4.23
1871 à 1880	»	4.36	4.00	3.71	3.93
1881 à 1890	»	»	»	3.36	3.33
1891 à 1900	»	»	»	3.00	2.71
1901 à 1910	»	»	»	3.07	2.96
1913	»	»	»	3.89	3.91

On remarque encore, en analysant ce tableau, que la Dette 3 % s'est

pour ainsi dire, toujours capitalisée au dessous des autres Dettes de l'État, fait qui provient de la préférence que lui donnaient les capitalistes et qui se rattache aussi à ce que nous disions plus haut dans nos premières considérations concernant cette Dette.

ANNEXE V

TABLEAU N° 3

Taux des cours des fonds de la Dette publique de 1831 à 1913 (*).

1re PARTIE. — 1831 à 1880.

ANNÉES	Dette 5 % — Cours le plus bas.	Dette 5 % — Cours le plus haut	Dette 5 % — Cours moyen annuel.	Dette 4 1/2 % — Cours le plus bas.	Dette 4 1/2 % — Cours le plus haut	Dette 4 1/2 % — Cours moyen annuel.	Dette 4 % — Cours le plus bas.	Dette 4 % — Cours le plus haut.	Dette 4 % — Cours moyen annuel.	Dette 3 1/2 % — Cours le plus bas.	Dette 3 1/2 % — Cours le plus haut.	Dette 3 1/2 % — Cours moyen annuel.	Dette 3 % — Cours le plus bas.	Dette 3 % — Cours le plus haut	Dette 3 % — Cours moyen annuel.	Dette 2 1/2 % — Cours le plus bas.	Dette 2 1/2 % — Cours le plus haut.	Dette 2 1/2 % — Cours moyen annuel.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
1831 (1)	»	»	»				»	»	»	»	»					11 (1)		
1832	»		»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	42 1/2		»
1833	95		»	»	»		»	»		»	»	»	»		»	50 3/4		»
1834	97		»	»	»	»	»	»			»	»		»	»	52 1/2		»
1835	101 1/2 (2)		»	»		»	»			»					»	52 1/2		»
1836	100 1/2		»	»	»	»	94 3/4		»	»	»			»	»	53		»
1837	101 3/8		»	»		»	93 1/4		»	»	»	»	»		»	54		»
1838	97 3/4		»	»		»	89		»	»	»	»	67		»	53		»
1839	100 7/8		»	»	»	»	92 1/2		»	»	»	»	70 1/2		»	53 1/2		»
1840	90	104 1/8	100	»	»	»	86	99 1/2	92 58	»	»	»	56 3/4	77	70 80	48	60	54 44
Moyenne décennale.	98 61		»		»	»	92 45		»	»	»		67 81		»	50.98		»
1841	96 1/4	101 3/8	»		»		88	93		»	»		68	72	»	52	53 1/4	»
1842	100 3/4	103 7/8	»	»	»	»	90	94		»	»	»	70	73 1/4	»	52	54 3/8	»
1843	102 1/2	104 3/8	»	»		»	93	98	»	»	»	»	72 1/2	77	»	54	57	»
1844	102	108 1/8	»	102 3/8	104 7/8	»	98	99 7/8	»	»	»	»	76 1/2	78	»	58	61 3/8	»
1845	99 3/4	103 3/4	102.04	97 7/8	103 1/4	101 45	96	98 3/4	98 28	»	»	»	74	78	76 56	»		»
1846	99 3/4	101	»	96 1/2	100	»	95 1/2	97	»	»	»	»	72 3/8	75	»	»	»	»
1847	97	101		89 3/4	97	»	89	93 1/2	»	»	»	»	66	69	»	»	»	»
1848	50	98 1/8	»	45	92 1/4	»	50	89	»	»	»	»	44 1/2	67 5/8	»	25	50 5/8	»
1849	84	96 1/4		76 1/2	88 1/2	»	70	84	»	»	»	»	55	65 1/4	»	17 7/8	50	»
1850	»	»	»	87	92 3/4	90 06	82	85 1/2	84 35	»	»	»	61	66 1/2	63 83	47	51 1/8	49.80
Moyenne décennale	94 55	101 99		75.37	85		85 15	93.26	»	»	»	»	65.99	72 16	»	47.13	53 96	»
1851	97 1/2	101 1/2	»	87 1/2	94	»	81 1/4	84 1/4	»	»	»	»	62 3/4	65 1/4		48 1/4	51 7/8	»
1852	99	101 3/8	»	90 1/2	99 3/4	»	83 1/4	95	»	»	»	»	65	75 1/4	»	50 3/8	58 1/8	
1853	99 7/8	100 7/8		94 1/4	99 1/8	»	90 1/2	94 7/8	»	»	»	»	72	75 1/4	»	52 7/8	56 1/4	»
1854	85 3/4	100	»	77 7/8	95 1/2	»	75 1/4	89 1/4	»	»	»	»	63 3/8	75 1/4	»	42 9/16	53 7/16	»
1855	98	101	99.71	90 1/4	94 1/4	92.97	87 1/2	93	90 50	»	»	»	70 3/4	75	76 06	51 1/2	55 1/16	53 48
1856	99	101 1/8	»	92 7/8	98 3/4	»	91 3/4	94 7/8	»	»	»		71 1/4	76 1/4	»	53 3/16	56	»
1857	96 1/4	101	»	95 1/2	99 1/4		90 1/2	95	»	»	»	»	71 3/4	74 1/4	»	52 7/8	56 1/8	»
1858			»	97 25	100	98 64	92 50	95 50	94.42	»	»	»	72 75	75.87 1/2	74.01	51 25	57.75	56 23
1859				87.50	99.75	97.39	83	98	93.19	»	»	»	63	78	73.34	48	57 87 1/2	54 73
1860	»			96 3/4	99 87 1/2	97.28	95.50	98	96.75	»		»	75 50	77.75	76.57	55	57.06	55 71
Moyenne décennale	96 48	100.98		90 99	98.03	»	86.90	93.73	»	»	»	»	68.74	74.81	»	50.99	56 05	»
1861				97.50	100	99.16	95.50	99	97.69	»	»	»	77	83.25	79 46	55.25	59	57.11
1862	»		»	98.40	100.15	99 68	96 50	99 25	98 23				81	84	82 60	56 25	61.05	58.63 1/2
1863	»	»		98.85	100.10	99 86	97	99 25	98 26	»		»	81	83.50	82.82	58	62.15	60.84
1864		»		98 90	100 05	99 60	97	98	97.27	»			80 10	83	81.81 1/2	56 60	60 20	58.74
1865		»		98.50	100.30	99 54	96	98	96 77	»			80.50	85 50	83.43 1/2	56.85	61.90	58 65
1866				94 10	100.10	98 29	94	98	95 35	»			84 50	85.50	84 99 1/2	52 50	59	56.46
1867	»		»	95 15	100	99 32	94	95	94 98 1/2				85	85 50	85 01	54	58	56.48
1868				99.45	102.10	101	95	98	96.42				85	88	86 04	57.10	61 65	59.63
1869	»		»	102	103.70	102 72	98	99 75	98 63	»		»	88	91	89 72	61.75	63 55	62 43
1870	»		»	94	104.15	101 97	»		»			»	84	92.50	89.67	57 70	63.40	61.74
Moyenne décennale.				97.69	101 07	100 11	95.89	98.25	97.07	»			82.61	86 18	84 56	56.60	60.99	59 07
1871		»		101.50	103 25	102.37	95 90	97.10	96.32				91	97	94.39	60 60	63.40	62.03
1872		»		101.05	103.40	102 33	97.10	102 30	100.42	»		»	96.75	99.75	97.11	62	65.60	64 19
1873				100 15	103	101 58	97.75	103.50	99 98			»	73	78.80	77.34	59.75	68	63.95
1874		»	»	101.70	103	102.69	98	99.25	98.59			»	72 50	76 50	73 85	60	63	61 54
1875	»	»		102 85	104 50	103.72	98 65	99	98 88			»	72.50	74 30	73 63	60.50	62	61.26
1876	»	»		101 75	105	104.23	96 50	99 50	98 95	»		»	73 50	74 50	74.10	60 75	62.25	61.63
1877	»	»		100.25	104	103 04	98 75	101 25	99 65	»	»		74 50	77	76 15	61.75	64.25	62.67
1878	»		»	102.45	104.80	103.94	98 90	101	99.86		»		76	77	76 33	62	64	63.12
1879		»	»	102.95	106	104.51	100 55	103.05	102.95				77	83	80 37	63.40	68.25	65 94
1880					»	»	103 40	105 47 1/2	104.82				82.29	85 25	84.12	66.50	70.25	68.79
Moyenne décennale.				101.63	104 11	103.16	98 55	101.34	100.04	»			78.86	82 31	80.74	61.73	65.10	63.51

(*) D'après les cours publiés au *Moniteur Belge*.
(1) De 1831 à 1839 les taux indiqués sont les cours au 31 décembre et non les cours moyens de l'année.
(2) Cours de Paris.

ANNEXE VI.

TABLEAU N° 3 *suite*.

Taux des cours des fonds de la Dette publique de 1831 à 1913.

2e PARTIE. — 1881 à 1913.

ANNÉES	Dette 5 %			Dette 4 ½ %			Dette 4 %			Dette 3 ½ %			Dette 3 %			Dette 2 ½ %		
	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
1881	»	»	»		»	»	103.75	106.13	105.12		»	»	84.60	86 50	85.44	70	71.37 ½	70.60
1882	»	»	»	»	»	»	102 75	104 50	103 98			»	82 55	86 40	84 41	68 62 ½	71 25	70 05
1883	»	»	»	»	»		102 90	104 37	103 64			»	81.85	82 52	82.09	69 47	69 92	69 64
1884	»	»		»	»	»	103 72	104.81	104 27		»		82.08	85 41	84	82.08	85 41	70 43
1885	»	»	»	»	»	»	102.52	104.63	103 16	»	»	»	85 83	90 52	88.48	71.90	77	74.43
1886	»	»	»	»			101 92	104	103.58	101 02	103.94	103 08	90 90	96 80	94 49	76.70	83 03	80.35
1887	»	»		»	»		100 41	101.97	101 22	100 91	102 53	101 26	91.81	93 85	92 70	78 29	82.05	79.44
1888	»	»	»	»		»	»			101 14	102.33	101 81	91 35	95	92 99	78 75	82 50	80.67
1889	»	»	»	»	»		»	»	»	101 65	102 31	101 96	92 87	95 50	93.72	79 50	81 35	80 56
1890	»	»	»	»	»				»	101 12	103	102 22	95.10	99	97 45 ½	81.50	87 50	84 77 ½
Moyenne décennale	»	»		»	»	»	100 41	106 13	103.57	100 91	103.94	102.07	87 89	94 15	89 58	75.68	79 14	76.89
1891	»	»	»	»	»	»		»	»	100 81	101.71	101 22	98.07	99 25	98 60	86	89	87.40
1892	»	»	»	»		»	»	»	»	101 18	102 81	102.04	98 35	101	98 93	87.70	91.90	88 86
1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»	102 31	103 23	102.72	100.65	101 95	101 26	91.75	98	93.74
1894		»	»	»	»	»		»	»	101 75	103.60	102 64	101.30	102 70	101.97	95 50	99.50	97.99
1895	»	»	»	»		»				101 24	102 91	101 87	99.90	101	101 31	93 25	99	96.47
1896	»	»	»	»		»	»		»		»	»	100	101 85	100 87	93	95	94.17
1897	»	»					»				»	»	100 50	102 10	101.48	93.40	99	95.53
1898		»	»	»	»				»		»	»	99 40	101 90	100.80	92.50	97	95.25
1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	96.40	100 30	98 49	85	94 50	89.50
1900	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	91.50	97	95.16	81	88 50	85 05 ½
Moyenne décennale		»	»	»				»	»	100 81	103.60	102.10	98 61	100.90	99 89	89.91	95.14	92 40
1901	»	»	»				»			»	»	»	95.20	99.37 ½	97.35	84	90	86.09
1902	»	»	»				»			»	»	»	99 10	99.80	99.62	85 55	91	87 45
1903		»			»	»					»	»	99.50	99.80	99.76	87.75	92.87 ½	90.38
1904	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	99 50	99.80	99 73	86	90	87.69
1905	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	99 50	99 80	99.73	85	89	86.93
1906	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	99.50	99.80	99.68	83.50	87	85.34 ½
1907	»	»	»					»	»	»	»	»	94.60	99.75	97 70	79.75	84 75	82.45
1908	»	»	»	»	»			»	»		»		92.75	96	94.54	77.50	83 25	80.21
1909	»	»			»			»	»	»	»	»	94	95.80	95.45	78	82 75	80.79
1910	»	»	»	»		»				»	»	»	91.95	95.50	93.76	76	79	77.35
Moyenne décennale.	»		»	»		»	»	»	»	»	»	»	96.55	98.54	97.70	82.31	86 96	84 47
1911	»	»	»		»	»	»		»	»		»	87.50	92 30	89 73	75	79	76.66
1912	»	»	»		»								78.50	88 70	83.48	65 85	75	70 21 ½
1913		»		»			»			»	»	»	73.57	79.75	76.96	60 05	66.45	63 89
Moyenne triennale.	»	»	»	»	»	»		»		»	»	»	79.85	86.92	83.39	66 97	73 48	68 25

CHAPITRE III.

Remboursements de Dettes publiques, rachats de rentes ou d'annuités et conversions d'emprunts.

§ 1er. — Les remboursements.

Le Gouvernement n'a guère effectué d'opération de remboursement d'emprunt, c'est-à-dire qu'il n'a décrété qu'exceptionnellement le remboursement intégral de l'un ou l'autre des emprunts qu'il avait contractés ou dont il avait la charge. Mais pour réaliser l'amortissement de sa dette ou pour opérer des conversions d'emprunts, il a été amené à rembourser des obligations en circulation.

Nous ne nous arrêterons pas ici à ces opérations, parce que nous expliquerons les unes lorsque nous parlerons de l'amortissement de la Dette publique, les autres quand nous envisagerons les conversions effectuées.

Mais le Gouvernement a remboursé ou échangé, à différentes reprises, des obligations émises par des compagnies de chemins de fer, dont il rachetait la concession. La plupart du temps il réglait les obligations admises au remboursement en remettant des titres de sa propre Dette. Si le porteur réclamait un remboursement effectif ou en numéraire, l'État se procurait les fonds nécessaires par une émission de bons du Trésor ou d'obligations d'emprunt définitif.

La dette des compagnies précitées était devenue une dette de l'État belge, parce que celui-ci, dans une clause de la convention de rachat de la concession, avait pris à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations émises par la société cessionnaire. Celles-ci étaient donc incorporées dans la Dette de l'État et en constituaient une portion.

Et comme, la plupart du temps ou, plus exactement, toujours, le remboursement se combinait avec l'échange, c'est-à-dire qu'au lieu du remboursement on offrait des titres de la Dette belge en échange d'anciennes obligations de compagnies de chemins de fer, l'opération se présentait, en définitive, comme une substitution d'une dette à une autre, autrement dit constituait une conversion. Cette observation est d'autant plus fondée que des avantages étaient accordés aux porteurs qui ne demandaient pas le remboursement, mais acceptaient l'échange.

Et comme ces avantages étaient sérieux, les porteurs étaient incités à solliciter l'échange de leurs obligations, de telle sorte que les demandes de remboursement étaient rares et ne portaient que sur de faibles sommes.

Le premier remboursement réel d'emprunt qui se présente est celui de l'Emprunt patriotique de 1830; encore est-il qu'il a un caractère facultatif; les prêteurs purent utiliser les titres de cette Dette pour libérer l'emprunt forcé d'avril 1831.

A première vue on serait, peut-être, tenté de considérer cette opération comme une conversion. A notre avis, ce n'en est pas une. Par essence, une conversion est obligatoire. Or, comme nous l'avons fait remarquer, il s'agit ici pour le porteur d'un acte facultatif dans la cession de son titre et d'un acte obligatoire dans la prise de possession d'un titre nouveau.

A défaut d'utiliser les titres de l'emprunt patriotique, on était obligé de verser en argent la souscription à l'emprunt *forcé*. La souscription était obligatoire, mais il y avait une certaine latitude sur la manière de s'acquitter.

En définitive, c'était l'acquittement d'une charge *imposée*, à l'aide de titres de la Dette publique, et cette opération valait pour le porteur un remboursement de son titre.

Quoi qu'il en soit, nous signalerons que les obligations du premier emprunt forcé de 1831 furent déclarées remboursables à partir du 1er janvier 1833. Au surplus, le Gouvernement fut autorisé à opérer des remboursements anticipés, si la situation du Trésor le permettait.

Quant au second emprunt forcé de 1831, on en effectua le remboursement indirectement, en permettant de faire servir ses obligations au paiement des droits et contributions exigibles postérieurement au 30 juin 1832.

Et puisque nous sommes à parler de la liquidation d'emprunts forcés, disons que ceux de 1848, qui avaient un caractère provisoire, furent déclarés définitifs par la loi du 31 mars 1852.

Leurs montants rentraient ainsi dans la Dette consolidée. Ce changement de caractère était assez irrégulier; il est vrai que les porteurs, en besoin d'argent, pouvaient réaliser leurs titres à la Bourse. Ajoutons que cette nouvelle Dette 5 °/₀ fut convertie en Dette 4 ½ °/₀ par la loi du 1er décembre 1852.

Le remboursement le plus important, qui se rencontre dans la période 1830-1913, est celui qui fut effectué au profit de la Hollande. Nous avons vu (pp. 65 et 147) que ce pays, en vertu de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, bénéficiait d'une rente de 2,000,000 de florins, provenant d'un capital nominal de 80 millions de florins à 2 ½ °/₀. Ce capital avait été inscrit dans le montant de la Dette publique à partir de 1842 et était remboursable au taux de 50 °/₀. Ce remboursement fut décidé par la loi du 22 mars 1844 autorisant l'émission d'un emprunt de fr. 84,656,000 à 4 ½ °/₀. Le montant de cet emprunt prenait donc rang dans la Dette consolidée à 4 ½ °/₀ et le chiffre de la Dette 2 ½ °/₀, par contre, diminuait de 169,312,000 francs. On liquidait ainsi avec la Hollande une partie notable des charges résultant du partage de la Dette.

De l'emprunt 4 °/₀ de 1836 il restait en circulation, en 1869, une somme de 7,260,000 francs, dont l'amortissement normal n'était pas possible, parce que les cours se tenaient au-dessus du pair. Une loi du 12 juin 1869 décida le remboursement de ce solde; les créanciers furent contraints d'accepter le remboursement de leurs titres, l'intérêt en étant supprimé à partir du 1er juillet 1869.

Un autre solde d'emprunts fut également remboursé en vertu de la loi du 18 décembre 1872. Il s'agit de la Dette 3°/₀ de 1838 et de 1842-1846.

Le remboursement remplaça le tirage au sort qui était autorisé et s'opéra pour une somme de 7,117,000 francs. Sur cette somme, le duc de Wellington, Prince de Waterloo, avait une inscription nominative de 1,484,000 francs, qui fut convertie en une inscription au Grand-Livre des rentes sans expression de capital, pour une annuité de 44,520 francs. Il restait ainsi à rembourser par l'État 5,633,000 francs. Les recettes ordinaires du Trésor furent mises à contribution pour régler cette somme.

Une opération plus importante fut effectuée en 1885. Elle se présentait avec le double caractère de remboursement et de conversion. Il s'agissait de retirer de la circulation les obligations et les actions privilégiées de la *Grande Compagnie du Luxembourg*. Ces obligations et actions étaient devenues dette de l'État par le fait même que celui-ci avait pris à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement de ces titres. Le Gouvernement opérait en réalité une conversion pour les titres dont les porteurs ne réclamaient pas le remboursement, puisque en lieu et place des obligations et actions précitées il remettait, en échange, des titres de la Dette belge consolidée à 3 $^1/_2$ °/₀ au pair. Les porteurs qui acceptaient l'échange bénéficiaient d'une prime de 1 $^1/_2$ °/₀ en ce qui regarde les obligations et de 2.66 °/₀ en ce qui concerne les actions privilégiées.

L'opération portait sur 80,994,375 francs en obligations et sur 3 millions 360,000 francs en actions privilégiées. L'intérêt des obligations réclamait une somme de 3,239,775 francs, tandis que la Dette nouvelle n'occasionnait qu'une charge de 2,863,151 francs; différence favorable: 376,624 francs.

L'amortissement, de son côté, se réduisait de 552,125 francs à 163,609 francs, soit de 388,516 francs; mais, si le budget ordinaire était soulagé d'autant, il n'y avait pas là d'avantage financier réel (loi du 26 août 1885).

§ 2. — Les rachats de rentes ou d'annuités.

Les conventions dont nous avons à parler maintenant présentaient certains avantages financiers pour l'État. Elles ont trait au rachat d'annuités ou de rentes dues par celui-ci à deux Sociétés de chemins de fer. En vertu de la loi du 17 mai 1872, la Belgique avait racheté à la *Société anonyme du Chemin de fer de Dendre et Waes* la concession de sa voie ferrée, qui avait encore une durée de soixante-huit ans à courir, moyennant paiement d'une annuité de 2,383,540 francs. Une semblable operation fut conclue l'année suivante avec la *Société du Chemin de fer de Pepinster à Spa* (loi du 16 janvier 1873). L'annuité ici était d'un import de 306,000 francs, à payer pendant soixante-neuf ans. La capitalisation se fit à l'intérêt de 4 °/₀, mais

avec une bonification au profit de l'État de 5 $^1/_2$ °/₀ sur chaque annuité, en compensation des avantages que retiraient les sociétés du fait de recevoir des titres de Rente belge et d'être déchargées des frais de perception et de répartition des annuités futures pendant le grand nombre d'années restant à courir sur les concessions. De la sorte, les sociétés précitées pouvaient entrer en liquidation, ce qui arrêtait leurs frais d'administration et simplifiait la situation à divers points de vue.

La *Société Dendre et Waes* obtint 52,550,000 francs au lieu du prix fort de 55,608,600 francs, et la *Société de Pepinster à Spa* reçut des obligations de la Dette publique pour une somme de 6,727,000 francs, soit une réduction de 391,600 francs sur le montant absolu de la capitalisation à 4 °/₀ de son annuité précitée de 306,000 francs.

Nous avons donné, pages 250 et suivantes, des explications complètes et détaillées sur cette opération financière. Nous pouvons donc nous dispenser de nous y arrêter davantage ici.

§ 3. — Les conversions.

Nous abordons maintenant le point le plus intéressant de ce chapitre, c'est-à-dire les conversions. Nous entendons par là une opération qui consiste à remplacer une dette par une autre, la nouvelle produisant au profit des créanciers ou prêteurs un intérêt moindre que la précédente.

Nous avons vu (deuxième partie, chap. II, paragr. 6) que la régularité ou la légalité des opérations de cette nature réalisées par le Gouvernement ne pouvaient être contestées parce qu'elles se rapportaient à des dettes à durée illimitée qui de leur essence sont toujours remboursables. L'État belge n'a, d'ailleurs, jamais contracté d'emprunts avec termes fixés pour le remboursement; ne rentrent pas dans cette catégorie les quelques dettes contractées avec engagement de ne pas les appeler au remboursement pendant une courte période d'années suivant immédiatement leur émission.

Les conversions sont possibles lorsque les conditions du crédit en général s'améliorent, lorsque l'argent devient plus abondant et quand, en particulier, le crédit de l'État s'affermit.

La Belgique, après sa séparation d'avec la Hollande, avait dû payer 6 °/₀ et plus d'intérêts à ses prêteurs, mais au bout de quelques années, la situation politique et financière du pays avaient gagné en stabilité.

Aussi, dès 1835, comme nous l'avons dit précédemment (voir page 145), un syndicat composé de douze des principaux établissements financiers de Paris proposa-t-il la conversion du 5 °/₀ belge en Dette 3 °/₀, acceptée au cours de 75. C'était substituer un placement à 4 °/₀ à un intérêt de 5 °/₀.

Le bénéfice du Trésor était appréciable. La Dette 5 °/₀ atteignait dans la capitale française le cours de 101 ½. L'opération se présentait donc avec des chances de succès et de profit. Néanmoins le Gouvernement belge n'y donna pas son adhésion.

En 1838, il reprit l'idée et proposa la conversion de l'emprunt 5 °/₀ de 1831, mais les Chambres législatives se montrèrent peu favorables et le projet de loi fut retiré.

La confiance naissait, cependant, dans les esprits, la situation économique se raffermissait de jour en jour et l'état financier devenait meilleur.

Aussi vit-on, dès 1840, en Bourse, la Dette 5 °/₀ dépasser le pair de quatre points, le 4 °/₀ coter, pour ainsi dire, son taux nominal et le 3 °/₀ se capitaliser à peu près sur la base de 4 °/₀ d'intérêt.

Il est vrai qu'en 1841 une baisse se manifesta : le 5 °/₀ ne dépassa plus guère 101, le 4 °/₀ rapporta 4.30 °/₀ d'intérêt et le 3 °/₀ fr. 4.17. Mais l'accord politique conclu définitivement l'année suivante avec la Hollande brisa les résistances à la confiance et à la hausse. La Bourse devint excellente et la conversion du 5 °/₀ en Dette 4 ½ °/₀ fut décidée.

C'était la première opération de l'espèce qu'effectuait le Gouvernement belge. Elle s'appliquait à un capital dépassant cent millions de francs et provenant presque en totalité de l'emprunt effectué en 1832. Elle se compléta en 1852 par la conversion de trois emprunts contractés en 1840, 1842 et en 1848, dépassant les 150 millions de francs et dont plus de 140 millions restaient en circulation. Quatre ans après, le dernier emprunt traité à 5 °/₀ cinq ans auparavant fut converti (voir p. 124). Tous ces emprunts furent remplacés par de la Dette 4 ½ °/₀. Celle-ci dura jusqu'en 1879. Elle se négociait à la Bourse en 1878 à 103.94 et elle s'était tenue au-dessus du pair durant tout le cours des dix années précédentes. Le 4 °/₀ se traitait à 99.86 et le

3 °/₀ à 76.33. La conversion en 4 °/₀ se commandait donc depuis longtemps, lorsqu'elle fut décidée par la loi du 23 juillet 1879.

Opérée en une seule fois, elle dépassait nécessairement de beaucoup en importance chacune des conversions antérieures et même les trois conversions réunies. Celles-ci montaient à 262,440,108 francs, tandis que la conversion de 1879 dépassait ce total de plus de 200 millions.

Le pays conserva ainsi pendant 23 ans le 4 ½, après la dernière étape effectuée en 5 °/₀. Par contre, il ne mit guère plus de sept ans pour diminuer de nouveau de ½ °/₀ l'intérêt qu'il payait, en général, sur sa Dette. Ce fut, en effet, par la loi du 19 novembre 1886 que fut décrétée la conversion du 4°/₀ en 3 ½ °/₀.

L'opération portait, cependant, sur un capital plus élevé que jamais ; il dépassait le milliard.

Moins de neuf ans s'étaient écoulés et le Gouvernement put faire un nouveau pas en avant et remplacer sa Dette 3 ½ °/₀ par du 3 °/₀. Il en fut décidé ainsi par la loi du 15 février 1895.

C'est la dernière réduction d'intérêt qu'il nous est donné de constater durant la période 1830-1913 que nous envisageons.

Dans les dernières années considérées, le taux du crédit s'est notablement élevé. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler ce fait. Que serait-ce si nous abordions les années terribles de guerre et les moments horriblement difficiles d'après-guerre?

Nous écartons ce tableau pénible de notre analyse; nous en avons dit la raison antérieurement.

Nous préférons écrire sur un sujet moins sombre et moins triste et pouvoir dire combien les conversions successives que nous venons d'énumérer ont réussi.

Lors de la première, aucun porteur de titres n'a demandé le remboursement de ses obligations. Tous sans exception ont accepté la conversion.

A l'occasion de la seconde, les remboursements demandés n'ont pas dépassé 11,264,436 francs somme représentant 7 ⁸/₁₀ °/₀ du capital total.

Cette proportion fut plus élevée à la petite opération suivante de 1856-1857. Vingt-neuf pour cent du capital à convertir, en nombre absolu 7 millions, furent présentés pour être remboursés, nonobstant une prime de

1/2 °/₀ aux porteurs de titres acceptant la conversion et la jouissance prolongée des intérêts à 5 °/₀ durant six mois et demi, alors que, en 1852, ce dernier avantage n'avait eu qu'une durée de quatre mois.

Les conversions de 1879, de 1886 et de 1895 n'éprouvèrent pas ce léger contretemps. Aucune demande de remboursement ne fut formulée.

Nous n'ajouterons rien aux considérations générales que nous venons d'écrire sur les conversions opérées en Belgique. Nous les avons décrites en détail et appréciées au fur et à mesure que nous les avons rencontrées, dans notre exposé chronologique et critique de la Dette consolidée. (Voir deuxième partie.)

Nous signalerons seulement, pour être absolument complet, qu'une conversion fut encore effectuée dans la Dette belge, mais elle est d'un genre particulier :

Elle se présente sous la forme d'une annulation d'inscription nominative au Grand-Livre de la Dette consolidée avec création d'une inscription aussi nominative, mais au Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital.

En réalité, il s'agit d'une substitution d'inscription d'un Grand-Livre à l'autre. Ce changement dans les écritures n'était pas sans action sur le chiffre de la Dette publique. Celle-ci subissait une réduction égale au montant des inscriptions nominatives annulées dans la Dette consolidée. Ces inscriptions se rapportaient aux Dettes 2 1/2 °/₀, 3 °/₀ et 4 1/2 °/₀, respectivement à concurrence de 146,000 francs, 1,484,000 francs et 709,692 francs. Chacune des dites Dettes était donc diminuée du capital indiqué ci-dessus comme y afférent. La rente des trois capitaux s'élevait à fr. 80,106.14. Elle fut reportée, sans expression de capital, dans le second Grand-Livre mentionné ci-dessus et destiné à cette nature spéciale de rentes. L'inscription y fut faite au nom de S. G. le Prince de Waterloo, qui était le bénéficiaire de la susdite rente, en conformité de l'arrêté royal du 3 juin 1817. Cette rente n'était pas invariable. Elle devait s'augmenter en raison des réalisations éventuelles d'immeubles de la dotation. C'est ce qui survint, notamment en 1875, époque où des terres de la dotation furent expropriées pour la construction d'un chemin de fer. Nous avons vu (p. 223) qu'elle s'accrut, notamment en 1875, de 492 francs, ce qui la porta à fr. 80,598.14.

CHAPITRE IV.

L'amortissement.

§ 1. — Son organisation administrative.

Le système de l'amortissement, tel qu'il existe de nos jours, n'a pas pris naissance avec les dettes des États. C'est en Angleterre qu'on le rencontre d'abord. Le gouvernement de Pitt, le premier, pratiqua sérieusement l'amortissement. Il fonda un fonds d'amortissement dès 1786, tandis qu'en France, il faut attendre 1816 pour y trouver une pratique régulière en cette matière. La Belgique, en créant sa dette constituée, y attacha un fonds d'amortissement. Une fois entrée dans cette voie, elle ne s'en départit pas et dota chacun de ses emprunts successifs d'un fonds d'amortissement.

De plus, elle améliora l'organisation de ce service. Il fut d'abord régi par l'administration du Trésor public, mais en 1847, donnant suite aux désirs que, dès 1831 et 1832, des Représentants de la Nation avaient manifestés en réclamant une administration distincte pour les fonds destinés à l'amortissement de la Dette publique, la loi du 15 novembre 1847 vint prescrire l'établissement d'une caisse spéciale d'amortissement. Son fonctionnement, cependant, subit certains retards par suite des événements de 1848. Ce ne fut qu'à partir de 1849 que le nouveau service fut établi définitivement (arrêtés des 31 octobre 1847 et 2 novembre 1848). Réunir sous la surveillance, le contrôle et la garantie du pouvoir législatif toutes les opérations relatives à l'amortissement de la Dette nationale, tel était le but de cette nouvelle institution. Elle avait pour mission d'employer les fonds portés au budget en vue de l'extinction de la Dette publique. A la tête de son administration était placé un agent responsable de sa gestion et justiciable de la

Cour des comptes. Dans l'intérêt du principe de la responsabilité ministérielle, cet agent était soumis à l'action directe et immédiate du Ministre des Finances. Mais à côté de ce fonctionnaire était placée une Commission composée de cinq membres, dont deux étaient élus par la Représentation nationale et trois étaient nommés par le Roi. En outre, à partir de 1852, un délégué de la Cour des comptes assistait la Commission. Celle-ci avait pour mission de contrôler et de surveiller la gestion des fonds confiés à la Caisse et l'observation des règles précises arrêtées pour la comptabilité. Cette Caisse, ainsi établie, réunissait donc toutes les conditions requises : responsabilité, publicité et contrôle, pour assurer la gestion ponctuelle des intérêts qui lui étaient confiés, d'autant plus que le Gouvernement devait en rendre annuellement un compte spécial aux Chambres législatives.

§ 2. — Son fonctionnement.

Cette organisation implique nécessairement que la Belgique est restée fidèle au principe de l'amortissement partiel, successif et progressif de sa Dette. Elle l'a admis dès son origine et elle a continué à l'appliquer. Eut-elle raison d'en agir ainsi ? C'est la question de l'utilité et de la nécessité de l'amortissement qui se présente. Nous la résolvons affirmativement. Les fonds empruntés par l'État sont employés pour satisfaire aux besoins du pays et appliqués spécialement dans l'intérêt présent de ses habitants. N'est-ce pas eux, dès lors, qui doivent surtout prendre la Dette à leur charge, puisqu'ils sont les premiers à en retirer profit, avantage et bénéfice.

D'aucuns, aussi, veulent que l'État ne se contente pas de leur réclamer les fonds nécessaires à un amortissement prolongé, mais qu'il exige en peu d'années, sous forme d'impôt extraordinaire, le capital dont il a besoin. Nous ne partageons pas cette manière de voir, car, en principe, tout impôt doit être pris sur le revenu de la nation et non sur son capital.

D'un autre côté, quelles difficultés pour les contribuables de satisfaire à de semblables impôts et que de non-valeurs on devrait inscrire sur les rôles ! Quel serait du reste l'avantage de pareil système, qui troublerait profondément le budget privé de chaque citoyen et apporterait une perturbation sérieuse dans l'état économique du pays ?

L'État, grâce à la régularité, à la publicité et au contrôle de sa comptabilité et de la gestion de ses finances, grâce à la stricte et loyale exécution de ses engagements, l'État, disons-nous, ne trouve-t-il pas prêteur à des conditions meilleures que tout particulier et surtout que le petit contribuable? N'est-il pas dès lors antiéconomique de réclamer un capital à d'autres à qui il coûtera plus cher ou pour qui il vaudra davantage?

Le système que nous combattons aurait pour effet, en somme, d'accabler la nation et de lui imposer inutilement un sacrifice plus lourd et plus élevé.

La contre-partie de ces exagérations est de soutenir que les emprunts appliqués à des travaux productifs peuvent se passer d'amortissement. Comme une portion importante des fonds empruntés par la Belgique ont été destinés à des travaux d'utilité publique et, par conséquent, directement ou indirectement productifs, les partisans de cette objection doivent repousser l'amortissement de la Dette publique belge.

Si nous envisageons spécialement les chemins de fer, nous demanderons aux défenseurs de cette opinion ce que deviendraient les conditions d'exploitation des voies ferrées de l'État en Belgique et dans quelle position d'infériorité celui-ci se trouverait vis-à-vis des gouvernements qui attendent l'expiration des concessions pour concentrer dans leurs mains, sans s'endetter ni rien débourser, l'ensemble des voies ferrées qui sillonnent leur territoire? Nous ajouterons, en nous plaçant à un point de vue général, qu'il n'y a ni garantie ni certitude que des travaux aujourd'hui productifs subsisteront indéfiniment et surtout resteront tels et rendront dans l'avenir les mêmes services qu'actuellement. Les progrès industriels sont incessants; ils arriveront inévitablement à modifier la valeur et le profit de ce que la génération actuelle a produit. Il n'est donc ni rationnel, ni équitable, ni admissible que la Belgique d'aujourd'hui transmette l'intégralité de sa Dette à la Nation belge de l'avenir, qui, elle, aura aussi, bien certainement, des obligations nouvelles à remplir.

Au surplus, l'État, en faisant des travaux, des entreprises, des exploitations, devient absolument industriel et doit se soumettre aux règles communes. Or celles-ci sont formelles sur la nécessité de l'amortissement. La loi l'impose même aux sociétés anonymes et en commandite par actions, en les obligeant (loi du 18 avril 1873, art. 62) à faire annuellement sur les

bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième, au moins, pour la formation d'un fonds de réserve. Cet amortissement est, du reste, d'autant plus facile que l'emploi qui a été fait des fonds empruntés est plus productif.

Il nous paraît donc de bonne administration et de bonnes finances de consacrer annuellement une quotité des ressources ordinaires au rachat d'une certaine somme d'obligations du Trésor. Il est évident que c'est là une charge de plus pour l'État et dont il faut tenir compte pour l'équilibre de ses budgets. On voit par là que la solution de la question de l'utilité ou de la nécessité d'un amortissement n'est pas, à ce point de vue, sans influence sur les finances du Trésor, comme, du reste, à un point de vue plus général, elle exerce aussi sur elles un effet favorable, en faisant supporter par le temps présent la part légitime qui lui incombe dans le capital des emprunts et en n'en chargeant l'avenir que dans une proportion équitable. Nous croyons avoir ainsi justifié le principe de l'amortissement admis pour la Dette publique belge, mais se présente alors la difficulté de son application.

Il y a deux systèmes d'amortissement :

Le premier consiste à appliquer à l'amortissement les seuls excédents réalisés sur les recettes de chaque année; le second se résume en une dotation annuelle, fixe et obligatoire.

L'amortissement par les seuls bonis budgétaires est d'autant plus aléatoire et éventuel que rien n'empêche de détourner l'excédent en faveur d'autres besoins qui paraîtraient aux imprévoyants plus urgents que la réduction de la Dette. Ce genre d'amortissement, appliqué en Angleterre, n'est pas d'usage en Belgique.

L'amortissement obligatoire, pratiqué par un État qui se trouve devant la nécessité d'emprunter, a pour effet de substituer de nouveaux créanciers aux anciens, et l'on peut même rencontrer une émission nouvelle effectuée dans des conditions moins favorables que celles dans lesquelles se trouve la Dette à amortir. Ces objections tombent devant la considération que la charge de l'amortissement, dans le régime de l'obligation, incombe au Budget ordinaire. De la sorte, chaque année, les contribuables doivent apporter leur rançon au remboursement partiel de la Dette consolidée.

C'est ce système qui a toujours été en vigueur en Belgique. A chaque

emprunt était attachée une dotation pour l'amortissement, autrement dit chaque année une quotité de l'emprunt était inscrite au Budget de la Dette publique et constituait un crédit destiné à former le fonds d'amortissement. A l'origine, cette quotité d'emprunt fut fixée à 1 % du capital nominal. A ce pourcentage annuel s'ajoutaient les intérêts des obligations amorties. Il en fut ainsi stipulé successivement pour les emprunts de 1831, 1836, 1838, 1840 et 1842. Mais, pour la petite émission de 7,624,000 francs à 3 %, faite de 1842 à 1846, pour indemniser les victimes des événements de guerre de 1830, l'amortissement fut tout d'abord facultatif. Il ne devint obligatoire qu'en 1846 (loi du 24 décembre 1846).

En vertu de la loi du 21 mars 1844, il fut institué, à côté du *fonds d'amortissement*, un autre organisme appelé *fonds de réserve*. Ce fonds était constitué des sommes du fonds d'amortissement restées sans emploi par suite du cours, au-dessus du pair, des titres de l'emprunt. Il devait servir au rachat de titres lorsque les cours dépassaient le pair. Une autre particularité de cet organisme, c'est que les obligations qu'il avait achetées avec ses ressources ne produisaient pas d'intérêt pour l'amortissement. Il en était ainsi, parce que les opérations de ce fonds étaient regardées comme étant des remboursements; dès lors, les obligations ainsi rachetées étaient annulées et ne pouvaient plus produire d'intérêts. Une autre conséquence résultant du caractère des opérations de ce fonds, c'est que celles-ci ne purent s'effectuer qu'à partir du 1er mai 1852, parce que, jusqu'à cette date, le remboursement des titres n'était pas autorisé.

Dans ce système, l'amortissement se continuait alors même que les titres étaient cotés au-dessus du pair, mais son action était réduite dans la suite de tout le montant des intérêts des obligations amorties.

La loi du 22 mars 1844, autorisant un emprunt de 84 millions de francs, maintint à 1 % du capital nominal la dotation de l'amortissement, tout en supprimant à ce taux son caractère obligatoire. Un arrêté royal fixa à ½ % seulement la dotation précitée pour cet emprunt. De plus, l'amortissement était suspendu dès qu'aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers le cours dépassait le pair. La cote des autres bourses n'était donc pas prise en considération.

En 1851, le taux de 1 % pour l'amortissement est remis en vigueur pour le

nouvel emprunt et, l'année suivante, cette dotation pour l'amortissement est appliquée aux emprunts forcés de 1848 (loi du 31 mars 1852), qui, comme nous l'avons dit précédemment, avaient été incorporés dans la Dette consolidée.

Cependant, c'est à partir de cette année que la dotation retombe à $^1/_2$ °/₀ pour l'emprunt 4 $^1/_2$ °/₀, remplaçant une partie de la Dette 5 °/₀. Ce taux continue à être pratiqué pour les emprunts émis jusqu'en 1867.

Il résulte de cet exposé chronologique que les divers emprunts n'ont pas été réglementés depuis 1830 par les mêmes dispositions au regard de l'amortissement. Ce manque de similitude n'était pas sans inconvénient. Aussi fut-ce avec raison que la loi du 12 juin 1869 vint apporter de l'harmonie dans les règles d'amortissement de la Dette publique.

Mais cette loi avait un autre but : celui de diminuer l'amortissement de la Dette. A cet égard, l'appréciation que l'on doit se faire de cette loi est moins favorable. Le ralentissement apporté à l'amortissement soulageait le contribuable actuel, mais prolongeait la charge de l'amortissement. Le futur était sacrifié au présent. Et cependant, rien ne disait que le profit retiré des emprunts se prolongerait au delà de leur extinction ou perdurerait au moins jusqu'à ce moment.

Quoi qu'il en soit, la réduction de l'amortissement provenait, en ordre principal, de ce que le montant des intérêts des obligations amorties antérieurement à 1869 n'entrait plus dans le fonds d'amortissement. Il n'était plus tenu compte que de l'intérêt des titres amortis à l'avenir. En outre, la dotation de 1 °/₀, qui subsistait encore pour quelques emprunts, était abolie et remplacée uniformément par une dotation de $^1{}_2$ °/₀. Ce taux faible ne se calculait plus sur le capital nominal primitif, mais sur le capital nominal encore en circulation au 1er novembre 1869. Enfin, le Trésor ne devait plus conserver que pendant un semestre, au lieu de deux, les fonds lui remis pour l'amortissement. C'était, en définitive, réduire ou supprimer celui-ci dans le cas où la baisse des cours pendant le second semestre lui eût permis de fonctionner.

Pour plusieurs emprunts, ces règles entraînaient des modifications au contrat d'émission ; aussi fallut-il reconnaître aux porteurs de titres le droit de réclamer le maintien des stipulations primitives, sous réserve pour l'État

d'effectuer le remboursement des obligations possédées par les protestataires (arrêté royal du 12 juin 1869). En réalité, c'était là une disposition de pure forme, car la Bourse ne faisait aucune distinction entre les emprunts selon les conditions régissant leur amortissement.

Une autre restriction dans l'application de la loi du 12 juin 1869 dut être apportée en ce qui concernait les 5e et 6e séries de la Dette 4 1/2 %: le changement des règles de l'amortissement ne fut mis en vigueur qu'à partir du 1er novembre 1870, parce que la faculté du remboursement au pair n'était autorisée qu'à cette date.

Le régime général et uniforme, introduit par la loi précitée de 1869, fut maintenu jusqu'au 1er mai 1876, époque où, en vertu de la loi du 29 avril 1873, la dotation de l'amortissement pour le nouvel emprunt à 3 %, autorisé par cette loi, fut réduite à 0.20 %. De plus, l'amortissement était facultatif lorsque le cours de cette Dette était supérieur à 90.

Les intérêts des titres 3 % amortis s'ajoutaient au fonds d'amortissement, mais le montant des intérêts provenant de la Dette 2 1/2 % amortie était, en vertu de la loi du 19 décembre 1874, déduit des crédits inscrits jusque-là, pour le service de cette Dette, au Budget de la Dette publique.

A la suite de la loi du 27 mai 1876, un arrêté du 20 juillet suivant permit la confusion des dotations d'amortissement, lors de l'émission de l'emprunt 4 % ayant les mêmes conditions d'amortissement. Aussi, l'amortissement réglé en 1876 (art. 2 et 3 de l'arrêté royal du 9 septembre 1876) fut-il établi sur la base adoptée en 1871.

En 1878, la dotation de l'emprunt 4 % est mise en mouvement deux ans après l'échéance du premier terme, comme pour la Dette 4 % de 1871.

Pour le 4 % de 1880 et années suivantes, l'amortissement agit à dater du 1er mai 1883 et est réglé comme celui de la Dette 3 % de 1873.

Le régime de l'amortissement de la Dette 4 % de 1871 est aussi appliqué à partir du 1er mai 1885 à l'emprunt 4 % de 1883 (art. 5 de l'arrêté royal du 27 avril 1883).

La loi du 26 août 1885, autorisant un emprunt à 3 1/2 %, pour permettre le remboursement des obligations et des actions privilégiées de la *Grande Compagnie du Luxembourg*, fixa à 0.20 % la dotation de

l'amortissement plus les intérêts des titres rachetés. Les mêmes règles furent appliquées aux emprunts effectués en 1886 et années suivantes.

En 1902, les fonds d'amortissement demeurés sans emploi furent portés en recette au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires, en vue de leur donner directement ou indirectement l'affectation pour laquelle ils étaient réunis (loi du 24 avril 1902). Comme conséquence de cette disposition cette loi stipulait qu'indépendamment de la dotation annuelle destinée à l'amortissement de la Dette et fixée par la loi du 15 février 1895, une dotation supplémentaire de 3.20 % du total des sommes transférées aux recettes extraordinaires serait établie afin d'assurer l'équivalence des deux modes d'emploi.

Cette dotation supplémentaire devait être consacrée à des rachats de titres à la Bourse, au cours du jour, ou portée en recette au Budget des recettes et des dépenses extraordinaires; dans le premier cas elle s'accroissait des intérêts des titres rachetés.

Deux ans après, la dotation annuelle fut élevée à 0.30 % (loi du 26 décembre 1904). La dotation supplémentaire monta alors à 3.30 %.

Les lois précitées de 1902 et de 1904 stipulaient qu'aucun droit nouveau n'était créé, du chef de leurs dispositions, au profit des porteurs de titres de la Dette publique.

Le taux de 0.30 % est encore en vigueur au moment où nous écrivons. C'est fr. 0.70 en moins de ce qu'il était à l'origine. L'amortissement complet des emprunts est ainsi singulièrement retardé. Théoriquement, sur les bases ci-dessus et avec des rachats au pair, il faudrait quatre-vingt-un ans pour amortir entièrement un emprunt à 3 %, et, selon que les rachats se feraient à 85.71, à 80 ou à 75, il faudrait respectivement soixante-dix, soixante-six et soixante et un ans.

Nous devons ajouter, en terminant, qu'au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre pour 1913, il a été inscrit un crédit constituant un fonds spécial d'amortissement. Le libellé de ce crédit est rédigé comme suit : Amortissement des crédits portés à l'extraordinaire pour les dépenses mobilières de premier établissement concernant l'armée, ainsi que le matériel et les ouvrages militaires. Le montant du crédit est de 7,840,000 francs.

Il est indiscutable que cette innovation satisfait, dans une certaine mesure tout au moins, aux critiques que nous avons formulées au sujet de l'insuffisance de l'amortissement tel qu'il s'est pratiqué jusqu'ici au regard des dépenses effectuées dans l'intérêt de la défense nationale. Malheureusement, les événements et les enseignements des années 1914-1918 mettent le Trésor public dans la nécessité de faire bien d'autres amortissements que celui d'une somme de 7 à 8 millions de francs annuellement, s'il ne veut pas obérer le futur pour soulager le présent.

Tel est, au point de vue historique, l'exposé de la dotation affectée à l'amortissement de la Dette publique consolidée. Après avoir ainsi déterminé l'origine et les sources du fonds d'amortissement, voyons comment il en est fait emploi.

La dotation annuelle destinée à l'amortissement est inscrite au Budget de la Dette publique et appliquée par le rachat, à la Bourse, aussi longtemps que les cours ne dépassent pas le pair. On a aussi spécifié un taux au-dessous du pair, auquel l'amortissement n'est plus obligatoire. Il en a été fait ainsi pour le 3 % de 1873, en fixant cette limite à 90 %. Lorsque les cours dépassent le pair, l'amortissement se fait par tirage au sort ou bien il est suspendu. Le tirage au sort a été seulement d'application pour l'emprunt de 48 millions de florins de 1831 et pour celui de 30 millions de francs de 1836. Il n'a pas été préféré pour les emprunts ultérieurs, parce qu'il empêche la rente de dépasser le pair. A notre avis, ce motif n'est pas déterminant. D'abord, les autres dettes à intérêt moindre suffisent pour indiquer le taux du crédit de l'État. Ensuite, le Gouvernement, à mesure que ses dettes se capitalisent à un intérêt plus faible et qu'il voit l'une d'elles arrêtée dans sa marche par le danger de dépasser le pair, en raison de l'amortissement, pourquoi, dans ce cas, ne convertirait-il pas cette dette? L'intérêt du Trésor, comme le crédit de l'État, le lui commandent. Ce système d'amortissement a donc l'avantage d'engager à la conversion, lorsquelle est utile à la Nation.

§ 3. — Application du fonds d'amortissement sans emploi.

Au tirage au sort, on a, sans exception, substitué en Belgique le principe de la suspension de l'amortissement, en cas de cours au-dessus du pair.

Dans ce système, ou bien les fonds non employés et ainsi disponibles sont conservés pendant un temps plus ou moins long, puis versés au Trésor pour l'un ou l'autre usage, ou bien ils sont conservés indéfiniment jusqu'au jour où l'amortissement peut recevoir son application. Le versement au Trésor a l'inconvénient d'inciter le Gouvernement à ne plus convertir. En effet, la ristourne de la dotation de l'amortissement lui facilite généralement l'équilibre de ses budgets; or, il perdrait cette facilité en convertissant, parce que l'amortissement devrait reprendre son cours. Toutefois, il n'en serait pas ainsi si la réduction de l'intérêt, grâce à la conversion, compensait la renonciation à l'emploi du fonds d'amortissement disponible.

Lorsque les fonds non utilisés à l'amortissement sont tenus en réserve, ils ne peuvent rester improductifs et leur emploi provisoire n'est pas sans difficulté. En permettre l'usage temporaire aux besoins du Trésor est bien dangereux, parce que la restitution qui devra se faire, lorsque les cours auront baissé, coïncidera inévitablement avec des jours difficiles, où le Trésor aura, peut-être, des charges extraordinaires et ne pourra les satisfaire. Comment veut-on qu'alors il restitue le prêt? Placer ces fonds en valeurs étrangères au Trésor et même au pays serait de beaucoup préférable, sans être assuré, cependant, que la réalisation au moment voulu sera possible ou tout au moins n'occasionnera pas certaine perte, peut-être même élevée.

La loi belge depuis 1840 a toujours décrété la restitution au Trésor des fonds d'amortissement demeurés sans emploi, mais jusqu'en 1869 elle a varié dans ses dispositions sur l'application qui devait en être faite. Sans nous arrêter aux emprunts 3 °/₀ de 1838, de 1873 et de 1878, qui ne précisent pas, nous trouvons que ces applications peuvent se classer comme suit :

A. Une autre destination, purement et simplement, pour les emprunts ou dettes de 1842, 1851, 1852, 1853, 1856, 1859, 1865 et de 1867.

B. Rachat du capital de l'emprunt aussitôt que le droit de rembourse-

ment n'était plus suspendu, d'après la loi de conversion du 21 mars 1844. Cette disposition fut étendue par cette même loi (art. 8) aux emprunts de 1840 et de 1842.

C. Réduction de la Dette flottante jusqu'à son extinction, puis telle destination que la loi déterminera, en ce qui concerne l'emprunt du 22 mars 1844.

D. Réduction de la Dette flottante aux besoins généraux de l'État d'après la loi du 31 mars 1852 relative aux emprunts de 1848.

La loi de 1869 vint, sous le rapport de cette application des fonds destinés à l'amortissement, rétablir l'uniformité en spécifiant pour toute dette ou emprunt antérieur que les fonds qui pendant un semestre demeureraient sans emploi seraient attribués au Trésor. La même règle fut appliquée aux dettes ou emprunts plus récents.

Remarquons que précédemment, sauf pour l'emprunt du 22 mars 1844, qui ne fixait aucun délai, les fonds étaient réservés pendant deux semestres, tandis que, comme nous venons de le dire, à partir de 1869, ce point aussi est changé et le délai réduit à un seul semestre. La loi du 19 décembre 1874 apporta également son innovation. Elle permit l'application à d'autres dettes (art. 2), entre autres au 2 $^1/_2$ %, qui ne jouissait pas de dotation d'amortissement, des fonds d'amortissement sans emploi par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair. Or, il en était ainsi pour toute la Dette 4 $^1/_2$ %. L'amortissement ne fonctionnait plus que pour le 4 %. A notre sens, l'esprit de cette loi est bien inspiré; c'est le meilleur usage à faire du fonds d'amortissement d'une Dette qui se trouve cotée au-dessus du pair. Mais la loi de 1874 n'oblige pas à faire cette application de l'amortissement disponible, et, en fait, cette application n'a jamais été réalisée, comme nous l'avons dit antérieurement. Autant eût valu ne pas l'autoriser. Il aurait convenu donc de la rendre obligatoire, et il nous paraît que cette prescription sage aurait amélioré alors singulièrement le système de l'amortissement annuel, fixe et obligatoire.

La Belgique a donc bien peu à modifier, suivant nous, pour avoir l'amor-

tissement de sa Dette, réglé sagement, étant donné, bien entendu, comme nous l'avons dit plus haut, que l'on n'amortit pas une Dette avantageuse pour en contracter une plus lourde. Mais, en l'absence d'application de la loi de 1874, on peut dire que l'amortissement a peu fonctionné en Belgique de 1886 à 1898.

§ 4. — Analyse du tableau statistique intitulé : Caisse d'amortissement.

Nous avons dressé un tableau que l'on trouvera plus loin et qui donne les sommes consacrées à l'amortissement de la Dette. Ces sommes sont détaillées, année par année, depuis le fonctionnement de la *Caisse d'amortissement*, dont nous avons indiqué plus haut les principes organiques. Pour les années antérieures, soit de 1831 à novembre 1848, les fonds employés à l'amortissement sont présentés ici globalement, vu qu'ils ne se rattachent pas à l'institution envisagée. Dans la deuxième colonne de ce tableau, on lira le montant des capitaux mis à la disposition de la *Caisse d'amortissement ;* dans la troisième, les sommes restant disponibles au 31 décembre de chaque année. Le total des sommes inscrites dans ces deux colonnes détermine les ressources entières destinées à l'amortissement. Dans les colonnes suivantes, nous distinguons les achats de titres opérés en Belgique des opérations de même nature effectuées à l'étranger. Le montant nominal des titres rachetés est mentionné dans la huitième colonne. Les titres rachetés, qu'ils soient au porteur ou nominatifs, étaient brûlés publiquement en présence d'un délégué de la Cour des Comptes, d'un membre de la Commission de surveillance de la *Caisse d'amortissement* et d'un délégué du Ministère des Finances.

La lecture des chiffres de ce tableau fait constater une progression de l'amortissement, qui est tempérée par l'effet de la réduction du pourcentage affecté à la Dotation, notamment la diminution provenant des lois du 12 juin 1869 et du 29 avril 1873, dont nous avons parlé. Mais l'augmentation constante et marquante de la Dette fait plus que compenser l'apport, toujours moindre, accordé au fonds d'amortissement. Les moyennes décennales sont intéressantes à consulter.

Nous les reproduisons ci-après :

Périodes.	Sommes disponibles pour l'amortissement.	Sommes employées à l'amortissement.	Valeur nominale des titres amortis.
1851 à 1860 . . . fr.	6,418,934	5,418,936	5,985,952
1861 à 1870	9,545,531	6,302,132	6,563,978
1871 à 1880	4,848,136	989,252	1,078,380
1881 à 1890	7,079,866	524,962	607,530
1891 à 1900	5,944,374	1,033,188	1,059,590
1901 à 1910	13,427,272	10,501,187	10,630,110
1911 à 1913 (trois ans).	19,577,564	15,063,969	17,948,033

La comparaison des nombres de la dernière colonne ci-dessus doit être faite en tenant compte qu'il s'agit de valeurs nominales et que depuis 1895, la Dette 3 % figure seule parmi la Dette amortissable, en fait, si pas en droit. De plus, elle ne peut être touchée par l'amortissement qu'à partir de 1899.

Il n'en est pas moins vrai que l'action de l'amortissement n'a jamais été plus marquée que durant les dix dernières années, c'est-à-dire de 1904 à 1913. Toutefois, si l'on tient compte de l'importance de la Dette, cette conclusion ne peut se maintenir. Voici, en effet, dans quelles proportions se présente la valeur nominale des obligations amorties annuellement en fonction du montant nominal de la Dette :

Périodes.	Montant nominal de la dette consolidée en circulation	Valeur nominale des titres amortis	Proportion % de la valeur nominale des titres amortis au montant nominal de la dette en circulation.
1851 à 1860 . fr.	632,121,300	5,985,952	0.94
1861 à 1870 . .	681,819,000	6,563,978	0.96
1871 à 1880 . .	1,422,814,000	1,073,380	0.076
1881 à 1890 . .	2,026,564,300	607,530	0.03
1891 à 1900 . .	2,708,549,100	1,059,590	0.039
1901 à 1910 . .	3,839,608,100	10,630,110	0.277
1911 à 1913 . .	4,277,300,000	17,948,033	0.42

D'après cette statistique, les périodes se classent dans l'ordre ci-après, selon le degré d'importance relative de l'amortissement :

Périodes.	Degré d'importance relative.
1861 à 1870	0.96
1851 à 1860	0.94
1911 à 1913	0.42
1901 à 1910	0.277
1871 à 1880	0.076
1891 à 1900	0.039
1881 à 1890	0.03

ANNEXE VII

Caisse d'amortissement 1848 a 1913 (*).

TABLEAU N° 4.

1re PARTIE. — 1848 à 1880.

ANNÉES	CAPITAUX mis à la disposition de la Caisse	SOMMES restant disponibles au 31 décembre précédent.	RESSOURCES totales pour l'amortissement pendant l'année.	SOMMES EMPLOYÉES A L'AMORTISSEMENT			CAPITAL nominal des titres rachetés	FRAIS	
				En Belgique	A l'Étranger	Total		Commission en faveur des prêteurs.	Courtage des rachats faits en Belgique.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Antérieures au 9 nov. 1848.	20,383,917	»	20 383,917	»	»	20,383 917	24,295,219	»	»
1848-1849	3,889,250	»	3,889,250	»	»	3,238,153	4 012,562	13,565	2,087
1850	4 624,409	1.886,554 (1)	5,510,963	3,614,827	1,037,032	4,651,859	5,449,802	20,493	2,110
Moyenne 1831-1850.	1,520,925	16,661	1,567,584	190,254	54,581	1,488,102	1,776,715	1,793	221
1851	4,855,861	859,105 (1)	5,714,966	3,781,847	1,088,020	4,869,867	5,629,638	22,815	4,130
1852	5,461,873	845.099 (1)	6,306,972	4,766,154	1.137 522	5,903 676	6,489,458	24,621	4,850
1853	5,378,790	337,676	5,716,166	4,703,540	519,580	5 223 120	5,643,180	17,181	2,303
1854	4,937,703	493,345	5 451,049	4,132,632	540 378	4,673,010	5,504,996	10,829	4,565
1855	5,193,302	778,039	5,971,341	4,237,607	565 777	4,823,384	5,458,644	11 290	4,509
1856	5,427,556	1,147,957	6,575,513	4,692,189	387 168	5,279,656	5,768,000	8.775	4,421
1857	5 680.848	1,295,857	6,976,705	5,218,408	612 446	5,830,854	6,348,667	12,117	4,920
1858	5,704,755	1,145,851	6,850,605	4,848.025	636,048	5,484,073	5,929,833	12,599	4,865
1859	5,952,334	1,366,533	7,318,867	5,682,045	664,690	6,343,735	6,878,000	13,109	4,906
1860	6,331,726	975,132	7 306 858	5,070,200	687 784	5,757,983	6,209,100	13,625	5.382
Moyenne décennale	5,494,475	924,459	6,418 934	4,715,265	703,671	5,418,936	5,985,952	14,696	4,485
1861	6,723 641	1,548,874	8,272,515	6,019,445	714 505	6,733,950	7,078,000	14,157	5 843
1862	7,011,869	1,538,565	8,550,434	6,287,773	741 075	7,028,848	7,325,300	18,426	6.476
1863	7,311,357	1,521.586	8,832,943	6,375,692	767,542	7,143,234	7,350,333	7,609	5.679
1864	7,623,254	1 689.709	9,312,963	6 191,681	796,263	6,987,946	7,332,000	15,628	5,935
1865	7,924,604	2,325,017	10,249,622	9,424,074	823.725	10,247,799	10,353 900	21,512	5,615
1866	8,590,651	1,823	8,592,473	4,932,501	853,620	5,786,121	6,088,200	17,071	2,476
1867	8 958,555	2,806,353	11,764,908	10,837,646	883,808	11,721,454	11,997,050	17,369	5,444
1868	9,271,476	43,454	9,314,929	1,765,988	453,700	2,219,688	2,400.000	18,291	852
1869	6,916,540	7.095,241	14,011,781 (2)	1,501,725	930,326	2,435,051	2,619,000	18,911	337
1870 (3)	4 249,849	2,302,892	6,552,740	1 756,690	960,541	2,717,231	2,896,000	19 509	585
Moyenne decennale	7,458,180	2,087,351	9,545 531	5,509,622	792,511	6,302,132	6,563,978	17,148	3,924
1871	4 279,789	2,453,734	6,433,523	1,430,245	999,207	2,429,452	2,516,000	19.763	306
1872	4,499,558	1,455,021	5 954,579	1,357,987	1,038,810	2,396,797	2,441,000	20,464	414
1873	2,608,181	1,175,305	3,783,486	201,728	»	201,728	202,600	»	»
1874	2,618,892	1,231,148	3,850,040	226,495	»	226 495	227,000	»	»
1875	2,629 734	1,272,763	3,902,497	293,852	»	293,852	294,200	»	»
1876	2,884,242	1 257,737	4,141,979	300,614	»	300,614	324,800	»	»
1877	3 520,223	1,490,457	5,010,680	1 055,507	»	1,055,507	1,239,600	»	»
1878	3,788,247	1,604,265	5,392 512	1,276,920		1,276,920	1,480,100	»	»
1879	3,054,091	1,764,683	4,818,774	755 405	»	755,405	932,700	»	»
1880	4.350,988	842,305	5,193,293	955,752	»	955,752	1,125,800	»	»
Moyenne décennale.	3,423,395	1,424,742	4,848.136	785,451	203,802	989,252	1,078,380	4.023	72
Moyenne 1831-1880.	3,931,797	923,512	4,855,309	»	»	3,170,962	3,470,218	»	»

(*) D'après les rapports annuels et les situations semestrielles de la Caisse d'amortissement.
(1) Non compris la réserve du fonds d'amortissement de la Dette à 5 %, laquelle s'est élevée successivement à 5,788,156 francs et à 5,983,776 francs, et a été employée au remboursement de la Dette de l'État, conformement à la loi du 1er décembre 1852
(2) Sur cette somme 9,273,829 francs ont été versés au Trésor en exécution de la loi du 12 juin 1869.
(3) A dater de la loi du 12 juin 1869, des sommes importantes, destinées à l'amortissement, ont fait retour au Trésor, pour être restées sans emploi pendant un semestre.

ANNEXE VIII

Caisse d'amortissement — 1848 à 1913.

TABLEAU N° 4 (*suite*).

2e PARTIE. — 1881 à 1913.

ANNÉES.	CAPITAUX mis à la disposition de la Caisse.	SOMMES restant disponibles au 31 décembre précédent.	RESSOURCES totales pour l'amortissement pendant l'année.	SOMMES EMPLOYÉES A L'AMORTISSEMENT.			CAPITAL nominal des titres rachetés.	FRAIS	
				En Belgique.	A l'Étranger.	Total.		Commission en faveur des prêteurs.	Courtage des rachats faits en Belgique.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1881	4,435,237	1,998,840	6,434,077	867,596	»	867,596	1,009,000	»	»
1882	4,894,177	2,087,322	6,981,499	955,280	»	955,280	1,121,900	»	»
1883	5,483,597	2,454,060	7,937,657	986,313	»	986,313	1,152,800	»	»
1884	5,698,096	2,610,410	8,308,506	1,148,545	»	1,148,545	1,358,600	»	»
1885	6,176,342	2,760,409	8,936,751	1,223,461	»	1 223,461	1,363,800	»	»
1886	6,629,482	3,283,563	9,913,045	15,840	»	15,840	17,500	»	»
1887	2,556,827	3,315,063	5,871,890	52,587	»	52,587	52,300	»	»
1888	3,577,481	1,551,312	5,128,793	»	»	»	»	»	»
1889	3,734,275	1,857,215	5,591,490	»	»	»	»	»	»
1890	3,819,853	1,875,100	5,694,953	»	»	»	»	»	»
Moyenne decennale.	4,700,537	2,379,329	7,079,866	524,962	»	524,962	607,530	»	»
1891	3,919,996	1,910,451	5,830,447	»	»	»	»	»	»
1892	4,025,475	1,965,283	5,990,758	»	»	»	»	»	»
1893	4,148,596	2,036,114	6,184,710	»	»	»	»	»	»
1894	4,220,790	2,084,361	6,305,151	»	»	»	»	»	»
1895	3,944,346	2,120,189	6,064,535	»	»	338,400	337,200	»	»
1896	4,368,770	1,474,574	5,843,344	»	»	»	»	»	»
1897	4,502,409	2,201,350	6,703,759	»	»	»	»	»	»
1898	4,814,875	2,271,503	7,086,378	»	»	»	»	»	»
1899	5,845,729	2,529,015	8,374,744	»	»	4,031,057	4,044,100	»	»
1900	6,032,058	2,027,858	8,059,916	»	»	5,962,422	6,214,600	»	»
Moyenne décennale.	4,582,304	2,062,070	6,644,374	»	»	1,033,188	1,059,590	»	»
1901	6,324,252	2,097,189	8,421,441	»	»	6,786,797	6,918,100	»	»
1902	6,802,525	1,634,285	8,436,810	»	»	5,998,534	5,953,900	»	»
1903	7,250,178	2,437,984	9,638,162	»	»	7,406,296	7,343,800	»	»
1904	10,293,640	2,231,615	12,525,255	»	»	9,074,022	9,009,700	»	»
1905	11,255,532	3,450,806	14,706,338	»	»	12,699,695	12,636,400	»	»
1906	11,881,260	2,006,353	13,887,613	»	»	10,924,433	10,867,200	»	»
1907	12,531,939	2,962,783	15,494,722	»	»	11,557,962	11,718,700	»	»
1908	13,143,224	3,936,421	17,079,645	»	»	13,043,821	13,609,100	»	»
1909	13,039,717	4,035,525	17,075,242	»	»	13,963,737	14 550,900	»	»
1910	13,896,299	3,111,168	17,007,467	»	»	12,950,575	13,693,300	»	»
Moyenne décennale.	10,636,857	2,790,413	13,427,270	»	»	10,440,587	10,630,110	»	»
1911	14,634,848	4,056,570	18,691,418	»	»	14,573,213	16,070,900	»	»
1912	15,292,535	4,117,975	19,410,510	»	»	14,877,856	17,591,700	»	»
1913	15,943,379	4,532,257	20,475,636	»	»	15,740,838	20,181,500	»	»
Moyenne triennale.	15,290,254	4,235,601	19,525,855	»	»	15,063,969	17,948,033	»	»
Moyenne 1881-1913. — 33 ans.	7,426,295	2,576,513	10,002,808	»	»	5,005,433	5,368,043	»	»

§ 5. — Analyse de la statistique dressée par emprunt.

Après avoir décrit l'amortissement dans son allure générale, nous voudrions maintenant l'examiner d'une façon plus détaillée et plus spéciale, jeter un coup d'œil sur l'amortissement particulier de chaque emprunt ou dette, en considérer les sommes dépensées et le capital nominal amorti.

A cette fin, nous avons réuni dans le cadre ci-contre (voir le tableau à la fin du présent chapitre) les dits renseignements pour chaque année et pour chaque emprunt. Ce cadre a en outre l'avantage de nous présenter dans leur aspect successif et simultané les diverses dettes qui ont été à charge de la Belgique. Nous y apercevons le mouvement du crédit de notre pays. Le 5 °/₀ domine d'abord, le 4 ½ °/₀ lui succède, puis vient le 4 °/₀, qui disparaît à son tour pour faire place au 3 ½ °/₀ puis au 3 °/₀. Nous ne parlons pas ici de la Dette 2 ½ °/₀ et ne la faisons pas figurer parce que, comme nous l'avons vu, nonobstant la loi de 1874, l'amortissement ne la touche pas.

Nous voyons disparaître en 1844 les premiers emprunts à 5 °/₀, soulagés par l'amortissement d'une somme de 16,539,950 francs. En 1853, trois autres emprunts de même espèce, diminués de 10,460,110 francs, par l'amortissement, cessent de figurer sur notre tableau. Quatre ans après, nous sommes amené à y biffer le dernier emprunt de cette catégorie, sur lequel 1,618,001 francs ont été amortis.

L'amortissement de ces emprunts n'a guère été entravé par les cours cotés en Bourse. Il en a été autrement à partir de 1868 pour la Dette 4 °/₀. Son amortissement a été presque entièrement suspendu pendant les années 1868, 1869 et 1870, et complètement, durant les années 1871 à 1879. C'est en raison de ce fait que nous n'avons pas à mentionner cette dette durant la dite période et, comme c'est au cours de la dernière année de celle-ci que s'opère la conversion des emprunts 4 ½ °/₀, nous n'avons plus à nous en occuper dans ce cadre. Nous nous bornons à faire

remarquer qu'une somme nominale de plus de 78 millions de francs avait été amortie.

Pour le 4 °/₀ c'est en 1879 que l'élévation des cours met obstacle aux rachats de titres à la Bourse pour le compte de la *Caisse d'amortissement*. Cette situation se prolonge jusqu'en 1886-1887, époque où la conversion s'effectue. La valeur nominale amortie s'était élevée à 24,749,600 francs.

La Dette 3 ½ °/₀, qui a eu une existence de dix ans environ, de 1885 à 1895, n'a pas été touchée par l'amortissement.

Il n'en a pas été de même de la Dette 3 °/₀. L'intérêt peu élevé qui y était attaché était de nature à maintenir sa cote à la Bourse a un taux constamment au-dessous du pair. Aussi l'amortissement de cette Dette aurait-il fonctionné sans interruption, s'il n'était plus obligatoire, au-dessus du cours de 90, à dater de la loi du 29 avril 1873, ainsi que nous le savons. Si cette disposition eût existé en 1871 et en 1872, les cours atteignant alors des taux extrêmement élevés, le Ministre des Finances de l'époque, M. J. Malou, aurait arrêté les rachats d'obligations, au lieu d'en racheter pour une valeur nominale de 2,056,139 francs la première année, et de 2,116,873 francs la seconde année. D'aucuns trouveront que c'était payer cher des titres d'une dette ne rapportant que 3 °/₀, et ils justifieront leur manière de voir en faisant remarquer que le taux de cette Dette descendit à 72 ½ les années suivantes.

Les règlements en vigueur n'étaient pas judicieux; il est vrai qu'on préparait l'émission de l'emprunt 3 °/₀, qui fut voté par la loi précitée du 29 avril 1873. L'amortissement de cet emprunt prenant cours le 1er mai 1876 et le solde de la Dette 3 °/₀ de 1838 ayant été remboursé (loi du 18 décembre 1872), comme nous l'avons vu (p. 225), il n'y avait pas de titres à racheter en 1873, en 1874, ni en 1875. L'amortissement fonctionna de nouveau en 1876 jusqu'en 1885, époque où il ne fut plus obligatoire, le cours de 90 étant atteint et dépassé. Cette dernière disposition n'étant pas applicable aux emprunts 3 °/₀ contractés postérieurement, l'amortissement reprit son action en 1899, les cours étant descendus au-dessous du pair. Cette situation persista jusqu'en 1913. La valeur nominale des titres 3 °/₀ amortis atteignit ainsi l'importante somme de 230,022,997 francs. Remarquons que l'élévation de la somme était due

à l'importance de la Dette en cause et non au taux de la dotation ; nous savons, en effet, que celui-ci fut longtemps fixé à 0.20 °/₀ et qu'il ne dépassa jamais 0.30 °/₀, abstraction faite des intérêts des obligations amorties (1).

Il est à remarquer, toutefois, que dans ces chiffres ne sont pas portées les sommes consacrées au remboursement du solde du capital des emprunts 3 et 4 °/₀ de 1836 et de 1838 (lois du 12 juin 1869 et du 18 décembre 1872), c'est-à-dire 7,260,000 francs pour l'emprunt de 30 millions de 1836 et 5,633,000 francs pour la Dette provenant de l'emprunt décrété par la loi du 25 mai 1838 et de l'émission faite en exécution de la loi du 1er mai 1842.

---

(1) Disons, à titre de renseignement, que l'amortissement d'un emprunt 3 °/₀ contracté à Londres en 1914 par le Gouvernement belge a été réglé de façon à être complètement effectué en vingt-cinq ans.

CHAPITRE V.

Le montant annuel de la Dette publique.

Analyse du tableau statistique relatif au montant annuel de la Dette.

Le tableau statistique annexé au présent chapitre est destiné à faire connaître le montant annuel de la Dette belge. Il fournit pour chaque emprunt la valeur nominale des obligations en circulation au 31 décembre de chacune des années 1830 à 1913.

Outre l'import de la Dette consolidée, il signale le montant des Bons du Trésor émis, c'est-à-dire le chiffre de la Dette flottante. La totalisation de ces données détermine la Dette de l'État. Nous n'avons pas besoin de dire que celle-ci va croissant. Elle ne trouve de diminution que par l'action de l'amortissement et l'effet du remboursement de quelques soldes d'emprunts; et nous savons que l'amortissement est bien faible comparativement aux exigences toujours renaissantes des dépenses extraordinaires. Mais, pour se rendre un compte exact de la croissance de la Dette publique, il ne faut pas perdre de vue que cette statistique est dressée d'après la valeur nominale des titres. Aussi, plus les émissions s'opèrent-elles à un cours inférieur au pair et plus l'augmentation de la Dette est-elle accentuée. Autrement dit, si l'État, au lieu de négocier un emprunt à 4 ou 5 %, contracte une dette sur la base de 3 %, le total général de sa dette s'élèvera davantage. De même, si, au lieu d'une dette à 2 ½ % d'intérêts, l'État était débiteur d'une dette à 3 % d'intérêts, le total général de la dette s'allégerait. La valeur de celui-ci est donc relative, et c'est sous réserve de cette observation que doit être appréciée la statistique ci-après, qui fait connaître le montant de la Dette

consolidée et le montant accru de la Dette flottante et qui fixe, par période décennale, l'augmentation absolue et proportionnelle de la Dette belge :

Époques.	Dette consolidée.	Dette consolidée et Dette flottante.	Augmentation en chiffres absolus.	Augmentation proportionnelle.
31 décembre 1830. fr.	25,108,571	25,108,571	55,115,817	1.112 °/₀
Id. 1840. .	280,224,388	304,388,388	328,963,584	108 °/₀
Id. 1850. .	606,765,472	633,351,972	1,230,652	0 »
Id. 1860. .	632,121,320	632,121,320	49,697,687	8 °/₀
Id. 1870. .	681,819,007	681,819,007	740,995,042	109 °/₀
Id. 1880. .	1,422,814,049	1,422,814,049	603,750,225	42 °/₀
Id. 1890. .	2,006,564,274	2.026,564,274	681,984,877	34 °/₀
Id. 1900. .	2,650;898,151	2,708,549,151	1,131,059,042	42 °/₀
Id. 1910. .	3,703,403,693	3,839,608,193	437,691,645	11 °/₀
Id. 1913. .	3,743,027,438	4,277,299,838		

L'État a ainsi, au 31 décembre 1913, une Dette dépassant 4 milliards, soit 563 francs par habitant. C'est à partir de 1877 que des augmentations annuelles importantes se constatent. La Dette fait des sauts de 600 à 700 millions de francs et plus, à dater de la période décennale 1871-1880. Ses bonds sont encore plus élevés pendant la période de 1901-1910. Ils se traduisent, en chiffres ronds, par 130 millions de francs par année. Les trois dernières années surenchérissent cependant avec 145 millions de francs comme moyenne annuelle. En faisant état de l'amortissement, c'est une augmentation de charge budgétaire dépassant 6 millions de francs, et nous verrons que tous les emplois faits des fonds provenant des emprunts n'ont pas toujours été opérés avec économie et d'une façon fructueuse.

En ce qui concerne les pourcentages inscrits dans la dernière colonne ci-dessus, l'énorme proportion de la première période ne doit pas étonner, puisqu'elle a dû être calculée sur le chiffre initial de la Dette, nécessairement peu élevé, soit 25 millions de francs. La proportion de la seconde période est, de son côté, altérée et viciée du fait de l'inscription, en 1842,

Sommes employées à l'amortissement et Valeur nominale des titres amortis de chaque emprunt.

ANNEXE IX.

1re PARTIE. — 1832-1880.

TABLEAU N° 5. 1re SECTION. — DETTE 5 %

EXERCICES.	5 %															
	1831 — Emprunt de 100,800,000 francs.		1829-1839 — Emprunt de 1,481,481 francs.		1840 — Emprunt de 86,940,000 francs.		1842 — Emprunt de 28,621,718 francs.		1848 — Emprunt de 37,513,940 francs.		1852 — Emprunt de 26,000,000 de francs.		RELEVÉ GÉNÉRAL.		Taux des rachats	
	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti.	le plus bas.	le plus haut.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
1832	788,647	1,008,518	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	788,647	1,008,518		78 1/2
1833	1,093,277	1,180,877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,093,277	1 180,877		92 1/2
1834	1,158,973	1,169,513	»	»	»	»	»	»		»	»	»	1,158,973	1,169,513		99
1835	1,190,932	1,190,695	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,190 932	1,190,695		100
1836	1,250,928	1,241,614	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,250,928	1,241.614		100 1/2
1837	1,297,598	1,297,598	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,297,598	1,297,598		100
1838	1,346,245	1,346,860	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,346,245	1,346,860		100
1839	1,447,713	1,447,976	14,815	14,815	»	»	»	»	»	»	»	»	1,462,528	1,462,791		100
1840	1,483,396	1,531,962	14,815	14,815	»	»	»	»	»	»	»	»	1,498,211	1,546,777		97
Moyenne.	1,228,637	1,266,179	14,815	14,815	»	»	»	»	»	»	»	»	1,231,929	1,271,694		96 7/8
1841	1,661,927	1,656,934	17,143	16,609	»	»	»	»	»	»	»	»	1,679,070	1,673,543		100 1/2
1842	1,662,356	1,662,140	17,143	17,132	»	»	»	»	»	»	»		1,679,499	1,679,272		100
1843	1,723,681	1,723,681	17,989	17,989	»	»	»	»	»	»	»	»	1,741,670	1,741,670		100
1844	»	»	20,227	20,227	»	»	»	»	»	»	»	»	20,227	20,227		100
1845	»	»	»	»	47,119	46,917	»	»	»	»	»	»	47,119	46,917		100 1/2
1846	»	»	»	»	875,662	868,273	»	»	»	»	»	»	875,662	868,273		101
1847	»	»	»	»	939,194	936,221	137,623	148,754	»	»	»	»	1,076,814	1,084,975		99 1/2
1848	»	»	»	»	993,691	1,241,610	304,248	386,379	»	»	»	»	1,297,939	1,627.989		80
1849	»	»	»	»	859,480	896,993	264,013	382,786	»	»	»	»	1,123,493	1,279.779	77	96
1850	»	»	»	»	1,082,437	1,093,389	331,249	332,975	»	»	»	»	1,413,686	1,425,364	95	99 1/2
Moyenne	1,682,655	1,680,918	18,126	17,989	799,597	847,067	259,283	287,724	»	»	»	»	1,085 518	1,134,801		96 1/2
1851	»	»	»	»	(1) 1,137,522	1,134,357	348,043	346,271	»	»	»	»	1 485 565	1,480,628	98	100
1852	»	»	»	»	(1) 994,452	991,607	363,593	362,550	376,839	375,151	130,000	128.441	1,864,884	1,857,749	99 1/2	100
1853	»	»	»	»	630,141	624,503	194,331	192,594	201,855	200,049	238,250	264,077	1,264,577	1,282,423	99	100
1854	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	283,250	286,754	283,250	286,754	95	100
1855	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	297,725	296,796	297,725	296,796	98	100
1856	»	»	»		»	»	»	»	»	»	310,230	307,705	310,230	307,705	99 1/2	100
1857	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	336,370	333,328	336,370	333,328	97 1/2	100
1858	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1859	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1860	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Moyenne.	»	»	»	»	920,705	916,822	301,989	300,382	289,347	287,600	270,974	269,667	836,089	835,012	98.24	100
1861	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1862	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1863	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1864	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1865	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1866	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1867	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1868	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1869	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1870	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Moyenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1871	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1873	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1874	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1875	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1876	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Moyenne.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Relevé général pour 1832-1880	16,105 693	16,158,368	102,132	101,587	7,559,695	7,832,870	1,943,100	2,052,309	578,694	575,200	1.625,815	1.618,001	27,915,159	28,638,335	77	104

(1) D'après les situations générales du Trésor et les rapports de la Caisse d'amortissement. — Les taux de rachat sont indiqués, jusqu'en 1848, intérêts compris. — Les documents publiés jusqu'à cette époque ne permettent pas de calculs plus précis.

Sommes employées à l'amortissement et Valeur nominale des titres amortis de chaque emprunt (*suite*).

ANNEXE X.

1re PARTIE. — 1832-1880 (*suite*).

TABLEAU N° 5 (*suite*). 2e SECTION. — DETTE 4 1/2 %.

EXERCICES.	4 1/2 %.															
	1844 — Emprunt de 84,656,000 francs.		1844 — Dette convertie de 93,442,832 francs		1853 — Dette convertie de 157,615,300 francs.		1857-1860 — Dette et emprunts réunis de 60,382,000 francs		1865 — Emprunt de 59,325,000 francs		1867-1871 — Emprunt et dettes réunis de 77,801,800 francs		RELEVÉ GÉNÉRAL.		Taux des rachats	
	Sommes dépensées pour l'amortissement. 18	Capital nominal amorti. 19	Sommes dépensées pour l'amortissement 20	Capital nominal amorti. 21	Sommes dépensées pour l'amortissement. 22	Capital nominal amorti. 23	Sommes dépensées pour l'amortissement. 24	Capital nominal amorti. 25	Sommes dépensées pour l'amortissement. 26	Capital nominal amorti. 27	Sommes dépensées pour l'amortissement 28	Capital nominal amorti. 29	Sommes dépensées pour l'amortissement. 30	Capital nominal amorti. 31	le plus bas. 32	le plus haut 33
1832	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»		»
1833	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1834	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1836	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1837	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1838	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1839	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1840	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
Moyenne.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1841	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»		»
1842	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1843	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1844	»	»	159,537	156,132	»	»	»	»	»	»	»	»	159,537	156,132	102	
1845	214,340	214,195	977,909	972,470	»	»	»	»	»	»	»	»	1,192,249	1 186,665	100 1/2	
1846	447,978	448,630	1,043,193	1,046,057	»	»	»	»	»	»	»	»	1,491,171	1,494,687	100	
1847	469,743	487,910	1,090,455	1,135,163	»	»	»	»	»	»	»	»	1,560,198	1,623,073	96 1/8	
1848	495,318	676,912	1,144,982	1,408,489	»	»	»	»	»	»	»	»	1,640,300	2,085,401	78 1/2	
1849	424,518	488,091	979,576	1,097,372	»	»	»	»	»	»	»	»	1,404,094	1,585,463	72	88 1/2
1850	533,924	575,991	1,231,163	1,343,365	»	»	»	»	»	»	»	»	1,765,087	1,919,356	88	92 1/2
Moyenne.	430,970	481,955	946,688	1,022,721	»	»	»	»	»	»	»	»	1,376,091	1,507,254	87 1/2	
1851	560,091	598,981	1,291,853	1,380,332	»	»	»	»	»	»	»	»	1,851,944	1 979,313	88 1/2	94
1852	587,148	597,883	1,354,248	1,375,755	»	»	»	»	»	»	»	»	1,941,396	1,973,638	91	100
1853	614,193	640,383	1,416 595	1,466,406	394,038	408,890	»	»	»	»	»	»	2,424,826	2,515,679	95 1/2	99
1854	643,938	740,350	1,484,705	1,617,026	816,494	895,591	»	»	»	»	»	»	2,945,137	3,217,167	81	95 1/2
1855	675,253	712,246	1,557,699	1,634,668	836,904	902,429	»	»	»	»	»	»	3,090,356	3,249,343	90	94 1/2
1856	707,738	718,220	1,631,323	1,647,316	897,517	909,621	»	»	»	»	»	»	3,236,680	3,275,157	93 1/2	98 1/2
1857	740,508	750,317	1,706,250	1,728,983	938,894	950,710	»	»	»	»		»	3,385,652	3,430,010	95 1/2	99
1858	774,618	780,460	1,784,696	1,798 904	982,027	982,823	123,283	123,506	»	»	»	»	3,664,624	3,685,692	97	100
1859	810,280	822 942	1,866,810	1,881,945	1,027,071	1,042,711	128,930	129,856	»	»	»	»	3,833,091	3,877,454	87	98
1860	847,743	859,957	1,952,738	1,984,164	1,074,412	1,088,031	247,347	248,831	»	»	»	»	4,122 240	4,180,984	96	99
Moyenne.	696,214	718,594	1,604,692	1,651,550	998,194	897,601	166,520	»	»	»	»	»	1,011 595	3,138,444	91 1/2	97 3/4
1861	886,600	878,130	2,042,445	2,029,336	1,123,713	1,117,289	373,685	370,687	»	»	»	»	4,426,443	4,395,442	97 1/2	100
1862	926,360	918,535	2,134,898	2,127,193	1,174,618	1,171,795	390,587	389,452	»	»	»	»	4 626,663	4,606,975	97 1/2	100
1863	968,320	959,252	2,231,445	2,213,908	1,227,762	1,218,548	408,227	404,513	»	»	»	»	4 835 754	4.796,221	98 1/2	100
1864	1,012,015	1,005,155	2,332,335	2,322,632	1,283,293	1,277,606	426,655	424,607	»	»	»	»	5,054,298	5,030,000	98	100
1865	1,054,338	1,055,659	2,425,958	2,427,798	1,333,985	1,334,942	443,187	443,900	»	»	»	»	5,257,468	5,262,299	98	100
1866	1,105,975	1,106,576	2,548,763	2,544,883	1,402,333	1,403,802	466,270	467,055	300,022	300,937	»	»	5,823,383	5,822,753	93	99
1867	1,156,054	1,146,445	2,663,906	2,638,248	1,465,921	1,453,572	487,389	483,508	313,628	311,622	»	»	6,086,898	6,033,396	98	100
1868	80	80	606	604	41	41	689	686	41	41	»	»	1,457	1.451		»
1869	»	»	»	»	»	»	»	»	130,731	131,400	127,200	127,900	257,931	258,600		»
1870	25,421	25,500	96,729	100,000	165,625	172,000	47,161	49,000	»	»	58,040	57,900	392,976	404,400	95	100
Moyenne	713,536	709,533	1 647,709	1,640,410	917,731	914,960	304 385	303,341	148,884	148,800	92 620	92,550	3,676,327	3,664,154	77 1/2	79 90
1871	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1873	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1874	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1875	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1876	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
Moyenne.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»
Relevé général pour 1832-1880	16,683,291	17,173,000	39,150,819	40,078,649	16 164,668	16,330,401	3.543,410	3.535,601	744,422	744.000	185,240	185,100	76,471,853	78,016,751	72	102

ANNEXE XI.

1re PARTIE. — 1832-1880 (fin)

TABLEAU N° 5 (suite).

3e SECTION. — DETTES 4 % ET 3 %

EXERCICES.	4 % — 1836 — Emprunt de 30,000,000 de francs.		4 % — Années 1871 et suivantes. — Emprunt et dettes de fr. 722,552,682.22.		4 % — 1880 — Emprunt de 134,719,000 francs.		4 % — RELEVÉ GÉNÉRAL.		4 % — Taux des rachats		3 % — 1838 à 1842 — Emprunt et dettes réunis de 58,474,800 francs.		3 % — 1873 et 1878 — Emprunt de 549,859,000 francs.		3 % — RELEVÉ GÉNÉRAL.		Taux des rachats		RELEVÉ GÉNÉRAL POUR L'ENSEMBLE DE LA DETTE	
	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	le plus bas.	le plus haut.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	le plus bas.	le plus haut	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.
	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	1	1	53
1832	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»		788,647	1,008 518
1833	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»		1,093,277	1,180 877
1834	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»			1,158,973	1,169 513
1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»		1,190,952	1,190,695
1836	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»		1,250,928	1,241,814
1837	306,600	329,682	»	»	»	»	306,600	329,682	93		»	»	»	»	»	»	»		1,604,198	1,627,280
1838	323,220	341,229	»	»	»	»	323,220	341,229	94 7/10		»	»	»	»	»	»	»		1,660 465	1,688,089
1839	337,780	365,454	»	»	»	»	337,780	363,454	92 1/2		522,392	740,421	»	»	522,392	740,421	70 55		2,322,700	2 568,666
1840	352,420	363,282	»	»	»	»	352,420	363,282	97		544,667	738,348	»	»	544.667	738,348	73 71		2 396,298	2 648,407
Moyenne.	330,005	349,912	»	»	»	»	330,005	349,912	94.31		533,529	739,384	»	»	533,529	739,384	72.16		1,347,441	1,432,366
1841	355,940	601,184	»	»	»	»	355,940	601,184	59.21		816,308	1,156,211	»	»	816 308	1,156,211	70 60		2 851,318	3,430,938
1842	397,400	421,737	»	»	»	»	397,400	421,737	94 20		642,347	839,146	»	»	642.347	839,146	72.91		2,689,246	2,940,155
1843	412,400	426,555	»	»	»	»	412,400	426,555	96.61		629,060	836,369	»	»	629 060	836,369	75.21		2 783 130	3,004,504
1844	426,740	426,555	»	»	»	»	426,740	426,555	100		653,709	831,079	»	»	653,709	831,079	78.66		1,260,213	1,433,993
1845	440,520	450,219	»	»	»	»	440,520	450,219	98		628 432	871,968	»	»	682,432	874,968	78		2,362,220	2,555,769
1846	463,380	473,901	»	»	»	»	463,380	473,901	97 71		710,202	949,309	»	»	710,202	949,303	74 81		3,540,415	3 786,170
1847	483,340	516,514	»	»	»	»	483,340	516,514	93.51		849,992	1,181,520	»	»	849,992	1,181,520	61		3,940,344	4,406,082
1848	513,480	814,955	»	»	»	»	513,480	814,955	63		859,070	1,578,440	»	»	8.9 070	1,578,440	51 . 3		4,310,789	6,106,785
1849	527,520	623,971	»	»	»	»	527,520	623,971	66 1/2	84	512,112	791,423	»	»	512,112	791,423	55.65		3,567,219	4,180 636
1850	546,880	639,440	»	»	»	»	546,880	639,440	82	85 1/2	911,217	1,396,467	»	»	911,217	1,396,467	63 66		4,636,870	5,380 627
Moyenne.	456,760	539,503	»	»	»	»	456,760	539,503	84 61		720,635	1,043,193	»	»	720,635	1,043,192	69		3 194 176	3,722 575
1851	578,620	686,285	»	»	»	»	578,620	689,285	82	84	953,112	1,479,616	»	»	953,112	1,479,616	63	64 3/4	4,869,241	5,625,842
1852	605,900	657,630	»	»	»	»	605,900	657,630	83 1/2	92 3/4	997,632	1,432,874	»	»	997.632	1,432 874	69	74 3/4	5,409,812	5,921,891
1853	632,240	708,970	»	»	»	»	632,240	708,970	91 1/2	94	1,039,752	1,384,509	»	»	1,039,752	1,384 509	74	75 1/2	5,541,396	5,891,281
1854	661,380	744,384	»	»	»	»	661,380	744,384	75 1/2	89	1,082,897	1,553,763	»	»	1,082,897	1,553 762	63	74 1/2	4,972,064	5,902,067
1855	691,060	741,761	»	»	»	»	691,060	741,761	88	93	1,128,962	1,520,992	»	»	1.128.962	1,520,992	74 1/2	75	5,208,103	5,808,892
1856	720,920	760,441	»	»	»	»	720,920	760,441	91 1/2	94	1,174,727	1,574,580	»	»	1,174,727	1,574,580	74 1/2	76	5,442,577	5 917,883
1857	751,620	790,507	»	»	»	»	751,620	790,507	91	95	1,222,687	1,651,265	»	»	1,222,687	1,651,265	74 1/2	74	5,696,329	6 205,110
1858	783,480	834,789	»	»	»	»	783,480	834,789	94	95 1/2	1,272 712	1,688,489	»	»	1,272,712	1,688,489	73	77	5,720,816	6 205,970
1859	812,120	831,176	»	»	»	»	812,120	831,176	83	98	1,323,902	1,736,284	»	»	1,323,902	1,736,284	63 1/2	79 1/2	5 969 113	6,443 914
1860	850,700	870,316	»	»	»	»	850,700	870,316	95 1/2	98	1,375,907	1,766,026	»	»	1,375,907	1,766,026	75 1/2	78 1/2	6 348 847	6,817,326
Moyenne.	708,804	762,626	»	»	»	»	708,804	762,626	87.55	93.32	1,157,229	1,578,840	»	»	1,157,229	1,578,840	69.05	74.95	5 502,890	6,064 418
1861	885,660	892,573	»	»	»	»	885,660	892,573	95 1/2	99	1,429,097	1,762,486	»	»	1,429 097	1,762,486	77 1/2	83 1/2	6,744,200	7,050,501
1862	921,700	924,474	»	»	»	»	921,700	924,474	97	99	1,481 687	1,775,303	»	»	1 481,687	1,775,303	81	84	7,030 050	7,306 752
1863	959,000	961,966	»	»	»	»	959,000	961,966	98 1/2	99	1,535,422	1,822,363	»	»	1 535 422	1 822,363	83	83 1/2	7,330,176	7,580,330
1864	998,080	1,012,679	»	»	»	»	998,080	1,012,679	96	97 1/2	1,590,717	1,923,774	»	»	1 590,717	1,923 774	80 1/2	83 1/2	7,643,095	7,966,453
1865	1,038,080	1,059,388	»	»	»	»	1,038,980	1,059,388	96	98	1,648,797	1,935,438	»	»	1,648,797	1,935 438	80 1/2	86	7,945,245	8,257,125
1866	1,082,020	1,423,214	»	»	»	»	1,082,020	1,423,214	94	96 1/2	1,707,087	1,985,729	»	»	1 707,087	1,985,729	84 1/2	86	8,612,490	8,931 691
1867	1,427,380	1,466,286	»	»	»	»	1,427,380	1 166,286	94	95	1,767,177	2,055,626	»	»	1,767,177	2,055,626	85	86	8,981,455	9 255 308
1868	1,174,160	1,169,485	»	»	»	»	1,174,160	1,169,485	95	99	1,829,187	2,070,373	»	»	1,829 187	2,070,373	85	88 1/2	3,004,804	3,241 309
1869	»	»	»	»	»	»	»	»	»		1,891,092	2,062,518	»	»	1,891 092	2,062 518	88	91 1/2	2,119,023	2,321,118
1870	»	»	»	»	»	»	»	»	»		1,952,967	2,092,085	»	»	1,952,967	2,092,085	86 1/2	93	2,345,943	2,496,485
Moyenne.	1,023,373	1,038,758	»	»	»	»	1,023,373	1,038,758	95 75	98	1,683,323	1,948,570	»	»	1,683,323	1,948,570	83.15	86.55	6,178,348	6,440,730
1871	»	»	»	»	»	»	»	»	»		2,007,747	2,056,139	»	»	2,007,747	2,056,139	92.50	99 90	2,007,747	2,056,139
1872	»	»	»	»	»	»	»	»	»		2,077,152	2,116,873	»	»	2,077,152	2,116,873	96 1/2	98	2,077,152	2,116,873
1873	»	»	257,546	258,093	»	»	257,546	258,093	98 1/2	99 1/2	»	»	»	»	»	»	»		257,546	258,093
1874	»	»	267,986	268,363	»	»	267,986	268,363	98	99	»	»	»	»	»	»	»		267,986	268,363
1875	»	»	278,826	279,118	»	»	278,826	279,118	98 1/2	99	»	»	»	»	»	»	»		278,826	279,118
1876	»	»	290,084	287,907	»	»	290,084	287,907	98 1/2	99 1/2	»	»	283,085	369,563	283,085	369,563	74.40		573,169	657,470
1877	»	»	500,268	500,622	»	»	500,268	500,622	99	100	»	»	630,170	822 664	630,170	822,664	75	76 1/2	1,130 438	1,323,286
1878	»	»	375,381	372,197	»	»	375,381	372,197	99	100	»	»	735,783	941 673	735,783	941,673	76	77	1,111,164	1,313,870
1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	843,969	1,017 988	843,969	1,017 988	77	83	843,969	1,017,988
1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	875,949	1,027,145	875,949	1,027,145	82 1/2	85 1/4	875,919	1,027,145
Moyenne.	»	»	197,009	196,630	»	»	197,009	196,630	98 58	99.50	2,042,149	2,086,506	673,785	835,807	1 064,832	1 193,149	81 89	84 86	942,392	1,031,835
Relevé général pour 1832-1880	21,162,640	22,734,002	1,970,090	1,966,300	»	»	23,132,731	24,697,302	59	100	40,763,827	54,357,805	3,368,926	4,179,033	44,132,753	55,536 838	54	99 9	171,644,496	187,739,521

Sommes employées à l'amortissement et Valeur nominale des titres amortis dans chaque emprunt (*fin*).

ANNEXE XII.

2e PARTIE. — 1881-1913

TABLEAU N° 5 (*fin*)

SECTION UNIQUE. — DETTES 4 %, 3 1/2 % ET 3 %

EXERCICES.	4 %										3 1/2 %			3 %												RELEVÉ GÉNÉRAL pour L'ENSEMBLE DE LA DETTE.		EXERCICES.
	1836 — Emprunt de 30,000,000 de francs.		Années 1871 et suiv. — Emprunt et dettes de fr. 722,332,682.22.		1880 Emprunt de 134.719.000 francs.		RELEVÉ GÉNÉRAL.		Taux des rachats		CAPITAL NOMINAL AMORTI			1838 a 1842 Emprunt et dettes réunis de 58,474,800 francs		1873 et 1878 Emprunt de 519.859.000 francs.		1895 et années suivantes. CAPITAL NOMINAL AMORTI.			TOTAL.		RELEVÉ GÉNÉRAL		Taux des rachats				
	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amort.	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti.	le plus bas.	le plus haut.	1re série.	2e série.	3e série.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement.	Capital nominal amorti.	1re série.	2e série	3e série.	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amorti.	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amort.	le plus bas.	le plus haut.	Sommes dépensées pour l'amortissement	Capital nominal amort.	
	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62
1881	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	906,916	1,051,371	»	»	»	»	»	906,916	1,051,371	85 60	86	906,916	1,051,371	1881
1882	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	938,844	1,116,547	»	»	»	»	»	938,844	1,116,547	82.65	86 25	938,844	1,116,547	1882
1883	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	1,105,883	1,336,734	»	»	»	»	»	1,105,883	1,336,734	81.53	82.45	1,105,883	1,336,734	1883
1884	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	1,281,396	1,480,392	»	»	»	»	»	1,281,396	1,480,392	82.20	85 40	1,281,396	1 480 392	1884
1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	691,248	759,825	»	»	»	»	»	691,248	759,825		90	691,248	75 l 82.	1885
1886	»	»	30,795	30,500	»	»	30,795	30,500	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	30,795	30,500	1886
1887	»	»	»	»	21,792	21,800	21,792	21,800	99.75	99.90	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,792	21,800	1887
1888	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1888
1889	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1889
1890	»	»		»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1890
Moyenne décennale	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	984,858	1,148,974	»	»	»	»	»	492,929	574,487		»	497 687	1,279,717	Moyenne décennale.
1891	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1891
1892	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1892
1893	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1893
1894	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1894
1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	337,400	»	338 400	337,400	»	337,400		99 90	338,400	337 400	1895
1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1896
1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1897
1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18.8
1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,764 300	1,777,600	1,388 300	4,031,037	4,044,100	4,031,037	4,044,100	99.65	96 45	4,031,057	4,044,100	189.1
1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,078,100	4 250,400	886,100	5,962,422	6,214,600	6,214,600	6,214,600	91 50	95.82	5,962,522	6,214 600	1900
Moyenne décennale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	284,240	636,510	227,440	1 999,448	1 059,610	1,026,566	1,059 610	91 50	99.10	999,448	1,059 610	Moyenne décennale.
1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,271,300	4,950,500	696,300	6,786,797	6,918,100	6,786,797	6,918,100	95.10	99 35	6,786,797	6,918,100	1901
1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,323,400	3,891,500	749,000	5,998,534	5,953,900	5,998,534	5,953,900	99 15	99.77	5,998,534	5,953 900	1902
1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,622,100	5,133,200	568,500	7,406,296	7,343,800	7,406 296	7,343,800	99 50	99 80	7,406,296	7,343 800	1903
1904	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,817,900	6,388,300	893 500	9,074,022	9,009,700	9,074,022	9,009,700	99 50	99.80	9,074,022	9,009,700	1 904
1905	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,711,400	9,397,300	1,527,700	12,699,695	12,636,400	12 699,695	12,636,400	99 50	99.72	12,699,695	12,636,400	1905
1906	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,928,200	7,565,000	1,374,000	10,924,433	10,867,200	10,924,433	10,867,200	99 50	99.70	10,924 433	10,867,200	1906
1907	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	2,066,300	8,761,400	891,000	11,557,962	11,718,700	11 557 962	11,718,700	94.30	99 60	11,557,962	11 718,700	1907
1908	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	2,116,400	10,175 900	1,316,800	13 043,821	13,609,100	13,044,821	13,609,100	92 75	95 92	13,043,821	13,6 3,100	1908
1909	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	2,033,100	11,488,100	1,029,400	13,963,737	14,550,900	13,963,737	14,550,900	94	95.70	13,963,737	14,550,900	1909
1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	2,415,200	10,452,100	1,126,100	12,950,575	13,693,300	12 950,575	13,693,300	94.95	95.30	12,950,575	13,693 300	1910
Moyenne décennale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	1,800,560	7,822,330	1,007,230	10,440,587	10,630,110	10,440,587	10,630,110	94.50	99.8	10,440,587	10,630,110	Moyenne décennale
1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	2,371,200	12,534,300	1,165,400	14 573,213	16,070,900	14,573,213	16,070,900	87 50	92.20	14 573 213	16,070 900	1911
1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	2,657,400	13,546,600	1,387,700	14,877,856	17,591,700	14,877 856	17,591,700	78.50	88 60	14,877,856	17,591,700	1912
1913	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	2,972,200	16,103,500	1,465,800	15,740,838	20,181,500	15,740,838	20,948,033	73 25	79.30	15,740,838	20,181,500	1913
Moyenne triennale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	2,666,933	14 061,467	1,219,633	15,063,969	17,948,033	15,063,969	17,948,033	73 25	92.2	15,063,969	17,948,033	Moyenne triennale.
Total général pour 1832 1913	21,162,640	22,731,002	2,000,886	1,996,800	21,792	21,800	23,185,318	24,749,602	50	100	»	»	»	»	»	8,293,213	9,923,902	28,848,800	126,773,100	15,119,500	159,929,658	170,741,300	208,900,488	230,022,937	54.53	99.9	336,331,018	364,257,990	Total général pour 1832-1913

en vertu du traité de la dite année avec la Hollande, dans le chiffre de la Dette consolidée, d'un capital de 364,941,865 francs à 2 $^1/_2$ °/₀.

De 1851 à 1860, les obligations amorties et la Dette flottante remboursée ont plus que compensé le montant des titres émis, de telle sorte qu'il n'y a pas d'accroissement de la Dette à la fin de cette période.

Durant les dix années suivantes, l'amortissement fonctionne assez activement et contribue à limiter à 8 °/₀ l'augmentation de la Dette.

De 1871 à 1880, l'amortissement faiblit, les négociations d'emprunts se succèdent et la Dette croît de 109 °/₀. C'est l'accroissement le plus rapide, sans cause anormale ou spéciale, que signale la statistique. Ultérieurement il évolue, en chiffres ronds, entre 30 et 40 °/₀ par période décennale. Il conduit ainsi la Dette publique en 1913 à près de 4 milliards 300 millions C'est assurement là un gros chiffre vers lequel on a souvent marché d'un pas rapide. La question principale et intéressante est de savoir s'il a été fait un emploi sage et judicieux de ces gros capitaux que l'on s'est procuré à l'aide d'emprunts et qui grèvent l'avenir par leurs charges d'intérêts et d'amortissement. C'est cette question que nous allons examiner et chercher à éclaircir dans le chapitre suivant.

ANNEXE XIII.

TABLEAU N° 6

Dette publique. — Situation annuelle (*).

1re PARTIE. — 1830-1880.

31 décembre	6 % — 1830	5 % — 1831 — Emprunt forcé.	5 % — 1832	5 % — 1839	5 % — 1840	5 % — 1842	5 % — 1848 — Emprunts forcés	5 % — 1851-1852	4 1/2 % — 1844 — 1re série.	4 1/2 % — 1844 — 2e série.	4 1/2 % — 1852-1853 — 3e série.	4 1/2 % — 1856 — 4e série	4 1/2 % — 1859-1860 — 4e série	4 1/2 % — 1865 — 5e série.	4 1/2 % — 1867 à 1871 — 6e série.	4 % — 1836	4 % — 1871 et autres — 1re série	4 % — 1880 — 2e série.	3 1/2 % — 1re série	3 1/2 % — 2e série	3 1/2 % — 3e série.	3 % — 1838	3 % — 1842	3 % — 1874	3 % — 1878 à 1883	2 1/2 %	Sans intérêt. — 1831 — Emprunt forcé.	TOTAL DE LA DETTE CONSOLIDÉE	DETTE FLOTTANTE	TOTAL GÉNÉRAL DE LA DETTE.	31 décembre
1830	632,804	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,475,767	»	25,108,571	»	25,108,571	1830
1831	»	25,104,966	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,475,767	21,985,245	71,565,978		71,565,978	1831
1832	»	»	99,791,182	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,475,767	»	124,267,249	»	124,267,249	1832
1833	»	»	98,610,605	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,475,767	»	123,086,372	10,139,000	133,225,372	1833
1834	»	»	97,441,092	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,475,767	»	121,916,859	10,072,000	131,988,859	1834
1835	»	»	96,250,397	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,475,767		120,726,164	20,141,300	140,867,464	1835
1836	»	»	95,008,783		»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	30,000,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,475,767	»	149,484,550	13,007,000	162,491,550	1836
1837	»	»	93,711,185	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29,670,318	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,475,767	»	147,857,270	12,557,000	160,414,270	1837
1838	»	»	92,361,325	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	29,329,089	»	»	»	»	»	50,850,800	»	»	»	24,475,767	»	197,019,981	8,924,000	205,943,981	1838
1839	»	»	90,916,342	1,466,666	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28,963 635	»	»	»	»	»	50,110,379	»	»	»	24,475,767	»	195,932,789	17 597 000	213 529,789	1839
1840	»	»	89,384,387	1,451,851	86,940,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28,600,352	»	»	»	»	»	49,372,031	»	»	»	24,475,767	»	280,224,388	24,164,000	304,388,388	1840
1841	»	»	87,727,453	1,435,036	86,940,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,999,169	»	»	»	»	»	48,862,546		»	»	24,475,767		277,439,971	3,882,000	281,321,971	1841
1842	»	»	86,065,313	1,417,904	86,940,000	28,621,718	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,577,431	»	»	»	»	»	47,577,431	»	»	»	389,417,632	»	667,617,429	12,787 000	680,404 429	1842
1843	»	»	84,341,632	1,399,915	86,940,000	28,621,718	»	»	»	»	»	»	»	»	»	27,150,877	»	»	»	»	»	46,890,986	»	»	»	389,417,632	»	664,762,760	9,061,500	673,824 260	1843
1844	»	»	»	»	86,940,000	28,621,718	»	»	95,286,700	84,656,000	»	»	»	»	»	26,724,322	»	»	»	»	»	46,058,262	»	»	»	220,105,632	»	588,892,634	10,934,100	599,326,734	1844
1845	»	»	»	»	86,893,033	28,621,718	»	»	94,314,230	84,441,805	»	»	»	»	»	26,274,103	»	»	»	»	»	45,208,117	»	»	»	220,105 632	»	585 858,688	7,153,000	593,011 688	1845
1846	»	»	»	»	86,024 870	28,621,718	»	»	93 268,173	83,993,175	»	»	»	»	»	25,800,202	»	»	»	»	»	44,294,976	»	»	»	220,105,632	»	582,108,746	8,577 000	590,685,746	1846
1847	»	»	»	»	85,088,589	28,472 964	»	»	92,133,010	83,505,265	»	»	»	»	»	25,283,688	»	»	»	»	»	43,356,346	7,479,828	»	»	220,105,632	»	585,425,322	26,461,500	611 886,822	1847
1848	»	»	»	»	83,816,979	28 086 585	37,513,940	»	90,724,521	82,828,353	»	»	»	»	»	24,468,733	»	»	»	»	»	42,055,007	7.337,850	»	»	220,105 632	»	616,967,600	15,682,000	632 649,600	1848
1849	»	»	»	»	82,949,985	27,803,799	37,513,940	»	89,627,149	82,310,262	»	»	»	»	»	23,844,762	»	»	»	»	»	40,684,882	7,275,684	»	»	220,105,632	»	612,146,095	28,047,00	640,193,95	1849
1850	»	»	»	»	81 857,590	27,470,824	37,513,940	»	88,283,784	81,764,271	»	»	»	»	»	23 205,321	»	»	»	»	»	39,422,885	7,141,219	»	»	220,105,632	»	606 765,472	26 586,500	633,351,972	1850
1851	»	»	»	»	80,723,240	27,124,533	37,513,940	»	86,903,452	81,165,290	»	»	»	»	»	22,519,037	»	»	»	»	»	37,232,645	7,001,043	»	»	220,105,632	»	600,288,832	15,999,500	616,288 332	1851
1852	»	»	»	»	75,091,232	25,418,627	37,138,789	25 871,559	85,527,697	80,867,407	»	»	»	»	»	21,861,406	»	»	»	»	»	36,790,343	6,861,270	»	»	220,105,632	»	615,233,963	13,206,000	628,439,962	1852
1853	»	»	»	»	»	»	»	25,606,583	84,061,291	79,927,724	157,206,410	»	»	»	»	21,152,436	»	»	»	»	»	35,539,144	6,727,960	»	»	220,105,632	»	630 326,962	15,955 500	646,281 980	1853
1854	»	»	»	»	»	»	»	25,319,829	82,444 263	79,222,474	156,310,820	»	»	»	»	20,408,052	»	»	»	»	»	34,134,869	6,578,474	»	»	220,105,632	»	624,524,415	12,542 500	637,066,915	1854
1855	»	»	»	»	»	»	»	25,923,033	80,809,597	78,510,228	155,408,390	»	»	»	»	19,666,291	»	»	»	»	»	32,760,291	6,432,060	»	»	220,105,632	»	618 715,522	8,916,000	627,631 522	1855
1856	»	»	»	»	»	»	»	24,715,328	79,162,281	77,792,009	154,498,769	»	»	»	»	18,905,851	»	»	»	»	»	31,337,317	6,280,454	»	»	220,105,632	»	612,797,641	11,463,500	624,261 141	1856
1857	»	»	»	»	»	»	»	»	77,433,298	77,041,692	153,518,059	24,382,000	»	»	»	18,115 344	»	»	»	»	»	29,845,054	6,121,451	»	»	220,105,632	»	606,592,530	15,425,500	622,018,030	1857
1858	»	»	»	»	»	»	»	»	75,634,394	76,261,232	152 565,236	24,258,494	»	»	»	17,280,535	»	»	»	»	»	28,319,152	5,958 864	»	»	220,105,632		600,383 559	12,639,500	613,023,059	1858
1859	»	»	»	»	»	»	»	»	73,752,449	75,438,290	154,522,526	24,128,639	»	»	»	16,449,380	»	»	»	»	»	26,750,004	5,791,728	»	»	220,105,632	»	593,938,648	10,080,000	604,018 648	1859
1860	»	»	»	»	»	»	»	»	71,768,285	74,578,332	150,434,495	23,939,295	44,940,511	»	»	15,579,064	»	»	»	»	»	25,154,345	5,621,361	»	»	220,105,632		632 121 320	»	632,121,320	1860
1861	»	»	»	»	»	»	»	»	69,738,949	73,700,202	149,347,206	23,609,167	44,818,953	»	»	14,686,491	»	»	»	»	»	23,561,603	5,451,618	»	»	220,105,632		625,070,821	»	625,070,821	1861
1862	»	»	»	»	»	»	»	»	67,611,755	72,781,667	148,145,411	23,428,422	44,691,247	»	»	13,762,017			»	»	»	21,957,221	5,280,697	»	»	220,105,632	»	617,764,069		617,764,069	1862
1863	»	»	»	»	»	»	»	»	65,397,847	71,822,415	146,926,862	23,156,558	44,558,598	»	»	12,800,051	»	»	»	»	»	20,310,359	5,105,196		»	220,105,632	»	610,183,518	»	610,183 518	1863
1864	»	»	»	»	»	»	»	»	63,075,215	70,817,261	145,649,257	22,871,193	44,419,359	»	»	11,787,372	»	»	»	»	»	18,571,902	4,919,878	»	»	220,105,632	»	602,217,069	10,644,000	612,861,069	1864
1865	»	»	»	»	»	»	»	»	60,647,417	69,761,602	144,314,315	66,846,649		59,325,000	»	10,727,984	»	»	»	»	»	16,822,852	4,733,491	»	»	220,105,632	»	653,284,942	»	653,284 942	1865
1866	»	»	»	»	»	»	»	»	58,103,035	68,655,925	142,910,512	66,379,594		59,024,063	»	9,604,770	»	»	»	»	»	15,028,346	4,542,298	»	»	220,105,632	»	644 353,245	5 250,000	649,603,245	1866
1867	»	»	»	»	»	»	»	»	55,464,786	67,508,580	141,456,941	65,896,086		58,712 441	58,540,000	8,438,485	»	»	»	»	»	13,170,654	4,344,333	»	»	220,105,632	»	694 637,938	36,250,000	729,887,938	1867
1868	»	»	»	»	»	»	»	»	55,464,182	67,508,580	141,456,900	65,895,400		58,712,441	58 540,000	7,269,000	»	»	»	»	»	11,299,690	4,144,925	»	»	220,105,632	»	690,390,750	9,250,000	699,646,750	1868
1869	»	»	»	»	»	»	»	»	55,464,183	67,508,500	141,456,900	65,895,400		58 712,400	60,990,000	»	»	»	»	»	»	9,435,771	3,946,325	»	»	220,105 632	»	683,515,111	»	683,515,111	1869
1870	»	»	»	»	»	»	»	»	55,364,183	67,483,000	141,284,900	65,846,400		58,581,000	61,862,800	»	»	»	»	»	»	7,555,870	3,735,222	»	»	220,105,632		681,819,007		681,819,007	1870
1871	»	»	»	»	»	»	»	»	55,364,183	67,483,000	141,284,900	65,846,400		58 581,000	76,963,600	»	51,000,000	»	»	»	»	5,679,694	3,554,178	»	»	220,105,632	»	745,862,587	»	745,862,587	1871
1872	»	»	»	»	»	»	»	»	55,364,183	67,483,000	141,284,900	65,846,400		58 581,000	77,518,400	»	51,000,000	»	»	»	»	»	»	»	230,000,000	219,959,632	»	737,183,515	»	737,183,515	1872
1873	»	»	»	»	»	»	»	»	55 364,183	67,483,000	141,284,900	65,846,400		58,581,000	77,528,700	»	50,872,700	»	»	»	»	»	»	»	230,000,000	219,959,632	»	966,920,515	»	966,920,515	1873
1874	»	»	»	»	»	»	»	»	55,364,183	67,483,000	141,284,900	65 846,400		58,581,000	77,578,200	»	50,608,800	»	»	»	»	»	»	1,409,635	243,250,000	219,959,632	»	984,365,350	14,585,000	995,950,350	1874
1875	»	»	»	»	»	»	»	»	55,364,183	67,483,000	141,284,900	65,846,400		58,581,000	77,578,200	»	50,329,692	»	»	»	»	»	»	1,409,635	243,250,000	219,959,632	»	981,086,632	25,000,000	1,006,086,632	1875
1876	»	»	»	»	»	»	»	»	55,364,183	67,483,000	141,284,900	65,846,000		58,581,000	77,578,200	»	58,694 900	»	»	»	»	»	»	1,409,635	282,715,437	219,959,632	»	1,028,917,287	19,450,000	1,048,367,287	1876
1877	»	»	»	»	»	»	»	»	55,364,183	67,483,000	141,284 900	65,846,000		58,581,000	77,578,200	»	140,728,600	»	»	»	»	»	»	1,409,635	305,666,774	219,959,632	»	1,133,902,324	35,650 000	1,169,552 324	1877
1878	»	»	»	»	»	»	»	»	55,364,183	67,483,000	141,284,900	65,846,000		58,581,000	77,618,700	»	181,200,200	»	»	»	»	»	»	1,409,635	385,247,000	219,959,632		1,253,994,650	4,724 000	1,258,718,650	1878
1879		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	669,379,782	»	»	»	»	»	»	1,409,635	384,313,300	219,959,632		1,257,062,349	14,500,000	1,286,562,349	1879
1880	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	683,528,282	134,719,000	»	»	»	»	»	1,409,635	383,197,300	219,959,632	»	1,422,814,049	»	1,422,814,049	1880

(*) D'après les *Comptes généraux de l'Administration des Finances*, le *Situations générales du Trésor*, etc. — N. B. Les titres de la Dette publique et les bons du Tresor appelés au remboursement ne figurent plus dans cette statistique, quand bien même, leur montant n'en ayant pas été reclamé à l'echeance, ils se trouvent encore en circulation. Il ne s'agit là du reste que de sommes de peu d'importance.

ANNEXE XIV

Dette publique. — Situation annuelle.

TABLEAU N° 6 (*suite*). 2e PARTIE. 1881 1913

31 décembre	5 °/₀	4 1/2 °/₀	4 °/₀			3 1/2 °/₀			3 °/₀							2 1/2 °/₀	TOTAL DE LA DETTE CONSOLIDÉE.	DETTE FLOTTANTE.	TOTAL GÉNÉRAL DE LA DETTE.	31 décembre
			1836	1871 et autres. — 1re série.	1880 — 2e série	1re série.	2e série.	3e série.	1838	1842	1874 et 1893	1873-1883	1895 et années suivantes. 1re série.	1895 et années suivantes. 2e série.	1895 et années suivantes. 3e série.					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
1881	»	»	»	701,064,882	134,719,000	»	»	»	»	»	1,409,635	382,458,000	»	»	»	219,959,632	1,439,311,149	31,000,000	1,470,311,149	1881
1882	»	»	»	720,586,382	134,719,000	»	»	»	»	»	1,409,635	477,666,400	»	»	»	219,959,632	1,554,341,049	40,000,000	1,594,341,049	1882
1883	»	»	»	894,117,582	134,719,000	»	»	»	»	»	1,409,635	512,928,300	»	»	»	219,959,632	1,763,134,149	»	1,763,134,149	1883
1884	»	»	»	899,429,082	134,719,000	»	»	»	»	»	1,409,635	511,130,800	»	»	»	219,959,632	1,766,848,149	»	1,766,848,149	1884
1885	»	»	»	903,864,782	134,719,000	»	»	»	»	»	1,409,635	509,972,600	»	»	»	219,959,632	1,771,925,649	»	1,771,925,649	1885
1886	»	»	»	908,207,782	134,719,000	127,444,900	»	»	»	»	1,409,635	509,935,100	»	»	»	219,959,632	1,901,673,049	10,000,000	1,911,673,049	1886
1887	»	»	»	»	»	136,948,125	882,594,082	165,000,000	»	»	1,409,635	509,935,100	»	»	»	219,959,632	1,915,846,574	20,000,000	1,935,846,574	1887
1888	»	»	»	»	»	137,980,425	889,511,382	168,765,300	»	»	1,409,635	509,935,100	»	»	»	219,959,942	1,927,561,474	20,000,000	1,947,561,474	1888
1889	»	»	»	»	»	137,980,425	905,784,082	198,000,000	»	»	1,409,635	509,935,100	»	»	»	219,959,632	1,974,068,874	20,000,000	1,994,068,874	1889
1890	»	»	»	»	»	140,742,625	934,477,282	200,040,000	»	»	1,409,635	509,935,100	»	»	»	219,959,632	2,006,564,274	20,000,000	2,026,564,274	1890
1891	»	»	»	»	»	140,916,275	935,979,482	200,040,000	»	»	1,409,635	543,333,500	»	»	»	219,959,632	2,061,638,524	20,000,000	2,081,638,524	1891
1892	»	»	»	»	»	140,916,225	956,887,482	200,040,000	»	»	1,409,635	608,247,600	»	»	»	219,959,632	2,127,460,574	20,000,000	2,147,460,574	1892
1893	»	»	»	»	»	140,916,175	958,979,282	200,040,000	»	1,500,000	1,385,815	646,949,300	»	»	»	219,959,632	2,169,730,204	20,000,000	2,189,730,204	1893
1894	»	»	»	»	»	140,916,175	960,489,882	200,040,000	»	1,500,000	1,326,638	689,739,000	»	»	»	219,959,632	2,204,971,347	20,000,000	2,224,971,347	1894
1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500,000	1,326,638	»	140,916,175	1,662,786,982	200,040,000	219,959,632	2,226,529,447	20,000,000	2,246,529,447	1895
1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,500,000	1,326,638	»	140,916,150	1,744,754,882	200,040,000	219,959,632	2,308,497,321	»	2,308,497,321	1896
1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,537 1,500,000	»	152,763,925	1,794,804,682	200,040,000	219,959,632	2,370,394,776	»	2,370,394,776	1897
1898	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,536 1,500,000	»	348,962,625	1,831,998,382	200,040,000	219,959,632	2,603,787,175	10,000,000	2,613,787,175	1898
1899	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,537 1,500,000	»	348,121,100	1,836,622,582	199,551,800	219,959,632	2,607,081,654	53,680,000	2,660,761,654	1899
1900	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,537 1,500,000	»	356,661,500	1,868,964,082	202,486,400	219,959,632	2,650,898,151	57,651,000	2,708,549,151	1900
1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,537 1,500,000	»	382,959,300	1,966,471,382	205,834,500	219,959,632	2,778,051,230	40,876,000	2,818,927,230	1901
1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,537 1,500,000	»	395,157,100	2,033,334,382	207,916,400	219,959,632	2,879,394,054	14,639,000	2,894,033,054	1902
1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,334 1,500,000	»	409,687,100	2,133,465,982	222,842,500	219,959,632	2,988,681,751	22,576,000	3,011,257,751	1903
1904	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,334 1,500,000	»	443,391,000	2,218,464,482	232,396,600	219,959,632	3,117,038,048	37,546,000	3,154,584,048	1904
1905	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,334 1,500,000	»	462,400,775	2,300,346,082	235,401,300	219,959,632	3,220,934,123	25,540,000	3,246,474,123	1905
1906	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,326,334 1,500,000	»	476,047,475	2,349,728,082	236,955,900	219,959,632	3,283,467,051	44,030,000	3,329,497,051	1906
1907	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,304,782 1,471,180	»	480,535,575	2,413,917,882	247,402,500	219,959,632	3,364,611,551	51,020,000	3,415,631,551	1907
1908	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,304,782 1,471,180	»	483,720,375	2,481,552,482	248,909,300	219,959,632	3,446,917,851	159,510,000	3,606,427,851	1908
1909	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,304,782 1,471,180	»	500,063,375	2,609,268,782	248,792,000	219,959,632	3,580,859,784	146,675,500	3,727,535,251	1909
1910	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,091,428 1,471,180	»	522,657,575	2,711,252,782	247,718,400	219,959,632	3,703,403,693	136,204,500	3,839,608,193	1910
1911	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	322,869 1,471,180	»	521,082,575	2,744,773,282	246,744,500	219,959,632	3,734,354,038	201,565,500	3,935,919,538	1911
1912	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	322,869 1,471,180	»	519,079,675	2,752,417,482	245,882,900	219,959,632	3,739,133,738	352,985,500	4,092,119,238	1912
1913	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	322,869 1,366,380	»	516,107,475	2,760,493,982	244,777,100	219,959,632	3,743,027,438	334,272,400	4,077,299,838	1913

QUATRIÈME PARTIE

EMPLOI DES RESSOURCES PROVENANT DES EMPRUNTS.

Préliminaires.

Cette partie de notre mémoire n'est pas la moins intéressante. Elle le doit à ce que, à la fois, elle traite et s'occupe de la Dette publique et passe en revue l'outillage national et envisage diverses questions se rattachant à la situation économique du pays. Son titre nous dit que nous y recherchons et examinons l'emploi qui a été fait des ressources provenant des emprunts.

Dans un pays sagement administré on ne conçoit l'existence d'emprunts qu'en vue de pourvoir aux frais de premier établissement de la Nation, d'assurer sa sécurité extérieure, de lui procurer les moyens de communication utiles à son industrie, à son commerce, etc., d'élever les bâtiments et créer les institutions nécessaires au fonctionnement de son administration et de ses services, aux progrès de la science et des arts et au développement social. Les études préalables que réclament ces objets, qui suscitent ces points, soulèvent des questions politiques, administratives, économiques et sociologiques. Nous nous trouvons ainsi en face de sujets les plus divers et les plus variés, mais aussi d'intérêt très grand et de première importance. Nous ne pouvons, cependant, les exposer à cette place avec l'ampleur qu'ils mériteraient, ni avec le développement qu'ils comporteraient normalement. Nous devons les considérer comme un accessoire de la matière traitée, comme une justification, peut-être, des emprunts effectués. Les aspects restreints sous lesquels nous les envisagerons leur laisseront encore une large part d'intérêt.

Au surplus, ils enlèveront à cette matière ce qu'elle a parfois de peu varié et de trop technique et lui donneront un cachet moins aride.

Les points dont nous allons avoir à nous occuper ont trait aux objets ci-après que nous réunissons dans des groupes classés d'après l'ordre alphabétique :

1° Armée et garde civique, fortifications, armements et bâtiments militaires;

2° Chemins de fer . . { Premier établissement;
Traction et matériel;

3° Domaine immobilier. { Achats : terres, forêts, hôtels, etc.;
Palais de justice, prisons, établissements de bienfaisance;
Monuments et bâtiments divers;
Établissements d'instruction, conservatoires de musique et musées;

4° Œuvres d'art et de science, expositions;

5° Opérations financières;

6° Routes, ponts, voirie vicinale et hygiène publique;

7° Subsides pour construction d'écoles;

8° Télégraphes et téléphones;

9° Travaux hydrauliques. { Canaux, fleuves, rivières;
Ports et côtes;
Marine;

10° Dépenses diverses.

C'est sous ces diverses rubriques que nous avons classé les dépenses de l'État faites à l'aide de fonds provenant d'emprunts. Elles sont rangées dans les colonnes 2 à 20 du tableau annexé à cette quatrième partie de notre œuvre.

La statistique de ces données est dressée et présentée par année et complétée par des moyennes décennales et des récapitulations périodiques pour les années 1830-1880 et 1830-1913.

Dans les chapitres qui vont suivre nous analysons chacune de ces rubriques et les nombres inscrits dans les colonnes du cadre précité.

CHAPITRE PREMIER.

Armée et garde civique. — Fortifications. — Armements et bâtiments militaires.

Il s'agit ici de dépenses ayant un caractère particulier. Elles sont destinées à assurer non la prospérité de la Nation, mais sa sécurité et son existence. En principe nous ne songeons pas à en contester la nécessité, encore est-il qu'elles doivent être faites méthodiquement et judicieusement. Mais comme ce ne sont pas des dépenses productives, qu'elles n'augmentent pas la richesse nationale, nous sommes d'autant moins porté à approuver leur prélèvement sur le produit des emprunts que leur effet utile et effectif est d'une durée très limitée. En raison des changements qui s'introduisent dans l'art de la guerre, des modifications qui surviennent dans les principes des fortifications, des perfectionnements apportés fréquemment aux fusils, aux pièces d'artillerie, aux munitions, etc., de nouvelles dépenses sont souvent à faire après des laps de temps assez courts. Le renouvellement des dépenses n'est pas en rapport avec l'amortissement très lent de la Dette publique. Il en résulte que les générations présentes laissent aux générations futures des charges sans leur en fournir la contre-partie. Il ne doit pas en être ainsi. Toute génération doit supporter les charges des opérations dont elle profite seule. Les générations futures ne doivent trouver dans l'héritage national un passif quelconque que s'il leur est transmis un actif compensateur.

Pour éclairer la situation nous produisons ci-après un relevé détaillé des dépenses militaires en distinguant celles qui ont été couvertes par des ressources extraordinaires et celles qui ont été rattachées au budget ordinaire. Ce relevé indique les années pendant lesquelles les dépenses ont été décidées et classe les divers objets de ces dépenses en trois grandes catégories :

1° Les frais de guerre, d'armement et de défense ;
2° Les bâtiments militaires ;
3° Les dépenses diverses.

RUBRIQUES.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
A. — *Frais de guerre, d'armement et de défense.*				
Frais de guerre imputés sur l'emprunt de 48,000,000 de florins	1832	27 713.000	»	»
Dépenses diverses et mobilisation	»	»	1848-1870	51,571,000
Transformation de l'armement de l'infanterie	1867-1887 1890 1892 1893 et 1913	28,332,000	1900-1912	8,054,000
Mitrailleuses et munitions	1913	740.000	1912-1913	2,241,000
Armement de la gendarmerie	1873	205,000	1904 et 1912	275,000
Matériel de l'artillerie	1877-1898	6,836,088	1854-1864 1898-1906	21,845,000 346,000
Artillerie de campagne	1887-1892 1912 et 1913	9.616,000	1900-1913	29,072,000
Artillerie de place	1885-1896	26,200,000	1897-1912	21,915,000
Armement des troupes d'artillerie de forteresse	»	»	1906-1910	1,435.000
Outillage militaire	1877-1913	748,000	1861-1913	2,536,000
Voitures de services divers	1884-1894 et 1913	1,898,000	1896-1913	1,654,000
Travaux de défense à Anvers et à Termonde	1859-1886	77,080,000	1899-1913	2 013,000
Matériel de Liége	1900-1913	63,558,000	»	»
Transformation des ouvrages de la position d'Anvers, pour les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles	1889-1905	6,358,000	»	»
Ligne avancée d'Anvers	1891-1904	1.240,000	»	»
Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle-Nord d'Anvers ; achat de coupoles	1881-1910	3,850,000	»	»
Détournement du Schyn	1881	173,000	»	»
Forts de Lierre et de Waelhem	1878-1885	3,032,000	»	»
Fort de Rupelmonde	1882-1890	3,990,000	»	»
Fort de Schooten	1885-1888	2,648,000	»	»
Forts de Stabroeck et de Wavre-Ste-Catherine	1906-1912	4,026,000	»	»
Éclairage électrique et téléphonie	»	»	1912 et 1913	1,031 000
A REPORTER	. . . .	268,243,000	. . . .	143,988,000

RUBRIQUES.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS	. . . .	268,243,000	. . . .	143.988,000
Ligne de la Meuse	1887-1913	71,910,000	1897-1913	1,606,000
Routes militaires Namur-Liége et réseau téléphonique	1888-1911	1,810,000	1897-1913	1,123,000
Interruption des voies ferrées et préparation de la destruction d'ouvrages d'art. . .	1889-1913	99,000	1913	15,000
Polygone de Braeschaet	1888-1909	1,511,000	1901-1904	20,000
Champ de tir d'infanterie	1894-1898	135,000	1901-1908	94,000
Plaine d'exercices à Bruxelles	»	»	1901-1903	160,000
Parc aérostatique	»	»	1906-1911	449,000
Parc et école d'aviation	»	»	1911-1913	1,677,000
Armement de la garde civique	1862-1889	3,703,000	1895-1913	2,932,000
TOTAUX	. . . .	347,411,088	. . . .	152,064,000
B. — *Bâtiments militaires.*				
Tir national	1886-1913	1,603,000	1895-1897 1907-1912	319,000
Transfert de l'École militaire à la Cambre .	1872-1889	750,000	»	»
Casernement de la Gendarmerie . . .	»	»	1900-1913	16,983,000
Casernes et mobiliers, Hôpitaux militaires et École militaire	1867-1913	62,502,000	1855-1913	50,084,000
Lits militaires	1913	3,062,000	1897-1913	5,310,000
Meunerie militaire	1872	730,000	»	»
Boulangerie militaire	1875-1894	188,000	1899-1907	895,000
École de pyrotechnie	1891-1894	300,000	»	»
Nouvel arsenal d'Anvers	»	»	1896-1902	1,196,000
Déplacement de l'arsenal central d'Anvers.	»	»	1913	300,000
Arsenal du parc de campagne à Etterbeek .	»	»	1907-1912	1,145,000
Église au camp de Beverloo	»	»	1898-1902	740,000
TOTAUX	. . . .	69,135,000	. . . .	76,972,000

RUBRIQUES.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
C. — *Divers.*				
Remboursement à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée. . .	1862	181,000	»	»
Subsides à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée	1873	300,000	»	»
Frais d'établissement de la caisse de milice et de la caisse de remplacement . . .	1870	50,000	»	»
Frais résultant de la revision des pensions militaires	1871-1880-1888	25.000	»	»
Honoraires et débours à un avocat . . .	1872	10 000	»	»
Transaction Pauwels et Keller	1884	724,000	»	»
Frais d'incendie	1874 et 1876	710,000	»	»
Fonds permanent pour achat de chevaux pour officiers.	1882 et 1913	400,000	»	»
Matériel scientifique de l'École militaire et de l'École régimentaire.	»	»	1899-1913	272.000
Reprise des literies de la gendarmerie . .	»	»	1901-1910	130,000
Détournement	»	»	1900	12,000
Frais d'équipement et d'armement de la gendarmerie	»	»	1901-1913	395,000
Objets de couchage pour la gendarmerie .	»	»	1903-1913	206,000
Achat d'ouvrages et divers	»	»	1905	60,000
Réserve de médicaments	»	»	1903-1912	144,000
Aménagement de trains sanitaires . . .	»	»	1906-1911	286,000
Achat de chevaux	»	»	1910-1912	1,090,000
Habillement de la troupe	1877-1913	2,780,000	1897-1900	296,000
Harnachement pour la cavalerie. . . .	1891-1895	538,000	1900	50,000
Approvisionnement en vivres. . . .	1913	850,000	»	»
TOTAUX	. . . .	6,568,000	. . . .	2,941,000

Le relevé ci-dessus complète les données que nous produisons sur la même matière dans le tableau général des dépenses extraordinaires qui se

trouve à la fin du présent chapitre. Ce tableau général nous fait connaître, année par année, les dépenses de cette nature faites par l'État et ayant pour objet l'armée, la garde civique, les fortifications, les armements et les bâtiments militaires. Il nous résume ses données par des moyennes décennales. Celles-ci nous signalent les périodes où les dépenses ont été particulièrement élevées. Les années 1889 à 1894 se font remarquer à cet égard, ainsi que les années les plus récentes. Les six premières comportent environ 130 millions de francs, soit près de 31 °/₀ du total général des 84 années considérées.

Mais les dépenses inscrites dans ce tableau ne constituent qu'une partie des dépenses de l'espèce supportées par la Nation pour l'objet indiqué. Comme nous l'avons dit ci-dessus, le Budget ordinaire a été mis aussi à contribution et son intervention présente d'autant plus d'intérêt qu'elle est de nature à tempérer la critique que nous avons formulée plus haut. Il est évident que plus a été élevée la part de ce Budget et moins importante est la quotité laissée à charge de la Dette et moins rapide peut être aussi l'amortissement nécessaire. La part du Budget ordinaire se chiffre par 36 °/₀ environ des dépenses totales. Cette proportion nous paraît de loin insuffisante, étant donnée la lenteur de l'amortissement normal de notre Dette publique. Pour des dépenses de l'espèce couvertes par des emprunts, il faut un amortissement beaucoup plus rapide et, de plus, il convient d'être très circonspect et attentif à grever le moins possible ou au moins avec beaucoup de mesure le Budget extraordinaire.

Dans les temps que nous étudions on ne semble pas avoir toujours eu cette circonspection. On a souvent oublié que les opérations, travaux, etc, que l'on décidait ne faisaient que remplacer de précédents détruits ou abandonnés, dont le coût grevait encore en totalité ou pour une grosse part la Dette nationale. Ces dépenses s'accumulaient sur d'autres faites antérieurement, mais non amorties et dont l'objet avait disparu (fortifications d'Anvers, Tir national, École militaire, etc.). A titre d'exemples de manque de prudence et d'attention, nous citerons quelques crédits peu élevés, il est vrai, mais dont la nature permet de dire sans hésiter qu'ils n'étaient pas à leur place au Budget extraordinaire : Un remboursement opéré en 1862

(181,000 francs) à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée et un subside accordé en 1873 (300,000 francs) (la régularité de ces opérations mériterait même d'être examinée); une somme de 50,000 francs pour frais d'établissement de la caisse de milice et de la caisse de remplacement; des frais (25,000 francs) de revision de pensions militaires; des honoraires et débours d'avocat (10,000 francs), puis 710,000 francs pour des frais d'incendie, comme si l'État qui juge à propos d'être son propre assureur ne devait pas prélever sur ses ressources ordinaires la réparation des dommages de cette nature qu'il subit.

Enfin, il est assez plaisant, disons plutôt surprenant, en raison du sujet, de voir charger le Budget extraordinaire d'une somme (99,000 francs) destinée à préparer la destruction de voies ferrées et d'ouvrages d'art!

Pourquoi aussi, les frais de couchage (lits militaires) que le Budget ordinaire a supportés depuis 1897 (5,310,000 francs) passent-ils à l'extraordinaire en 1913 avec une somme de plus de 3 millions de francs?

Les événements des mois terribles de 1914 doivent faire réfléchir et confirment les restrictions que nous formulons en raison des particularités inhérentes aux dépenses militaires. Que restera-t-il d'utile, en effet, de tous les millions consacrés avant 1914 à la défense du pays (1)?

Devant quelles dépenses nouvelles allons-nous nous trouver, sans parler de celles qu'exige, depuis l'armistice, l'entretien de l'armée et sans oublier les dépenses de la période de guerre de 1914-1918? Pour celles-ci, peut-on encore avoir l'espérance d'arrangements amiables de nature à réduire, si pas à supprimer, nos obligations à cet égard? Cette espérance n'aurait rien d'anormal cependant. Le pays ayant consenti au sacrifice de tous ses intérêts matériels pour la sauvegarde de son honneur et de son indépendance *garantie*, ainsi que pour le salut de ses alliés, serait-il excessif

---

(1) Le Gouvernement de 1914 a apparemment partagé notre manière de voir au sujet du délai en vigueur jusqu'ici pour l'amortissement de la Dette et du caractère des dépenses militaires, car il a contracté à Londres un emprunt, à l'intérêt de 3 %, amortissable en 25 ans, et de plus, il a fait inscrire au Budget du Ministère de la Guerre un crédit de 7,840,000 francs destiné à l'amortissement des crédits portés aux budgets extraordinaires pour les nécessités ou besoins militaires.

d'escompter que les principaux de ceux-ci se montrassent larges et généreux lorsqu'il s'agira de liquider les charges financières contractées par la Belgique vis-à-vis d'eux, comme de rembourser les emprunts faits en dehors de leur intervention pour pourvoir aux diverses dépenses provoquées par les exigences de la défense nationale? Ces pronostics trouvent leur confirmation dans des promesses figurant dans des discours prononcés aux moments critiques par les dirigeants des Alliés. N'auraient-ils pas d'ailleurs leur fondement?

Hélas! ils ne paraissent plus devoir se réaliser, et la Nation se trouve en face d'obligations très lourdes nées de son désintéressement héroïque dès les premiers jours et au cours de la guerre.

CHAPITRE II.

Les chemins de fer.

Autant les dépenses que nous venons de passer en revue dans le chapitre précédent étaient peu propres à enrichir la Nation, autant celles qui font l'objet du présent chapitre concourent au développement économique et à la prospérité du pays. Les voies de communication sont au premier rang parmi les facteurs utiles à l'enrichissement des peuples. Un grand économiste français n'a-t-il pas écrit : « On peut, je crois, sans crainte mettre » les moyens de communication, pourvu qu'ils soient judicieusement conçus, » au rang des dépenses sociales les mieux entendues. Il en résulte une » diminution de frais de production en général, une baisse de prix pour tous » les produits, d'où il résulte un gain pour la société. » Après avoir reproduit cette idée, il y a déjà plus de trente ans, dans notre étude sur *Les Chemins de fer de l'État en Belgique* (1), nous ajoutions : « Si une voie de

(1) Nicolaï, Edmond. *Les Chemins de fer de l'État en Belgique, 1834-1884*. Étude historique, économique et statistique. Bruxelles, imprimerie Félix Callewaert, père, 1885.

communication semblait propre à produire ces résultats économiques, c'était, assurément, le chemin de fer. » Les faits ont confirmé ces espérances. Les voies ferrées sont aujourd'hui reconnues partout comme le plus favorable adjuvant des forces vives d'une nation. Et, en ce qui concerne la Belgique, nous avons pu écrire et nous répétons : « Les chemins de fer ont procuré à la Belgique une vie et une activité qui ont étonné et émerveillé le monde. » (*Loc. cit.*)

Les dépenses ayant pour but la construction de chemins de fer, leur matériel de traction et de transport présentent donc une utilité incontestable et sont rémunératrices. Ces voies de communication, en effet, si elles sont judicieusement tracées et construites et sagement exploitées, ne peuvent manquer d'être lucratives et de fournir des recettes capables d'assurer aux capitaux y consacrés une juste rémunération et un amortissement suffisant. Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que les capitaux nécessaires soient demandés à l'emprunt. Il n'y a donc aucune critique à élever parce que le Gouvernement belge a donné cette destination à une forte partie de sa Dette.

Mais, si la destination n'est pas critiquable en principe, on peut se demander si l'emploi des fonds a toujours été effectué sagement et avec économie et si l'exploitation a été bien conduite.

Nous formulerons une première critique que nous pourrons répéter chaque fois que nous examinerons des travaux publics. Nous voulons parler de la lenteur mise à l'achèvement de toute entreprise entamée. C'est déplorable, financièrement parlant, mais c'est, paraît-il, utile, politiquement parlant. L'intérêt électoral domine l'intérêt public. On commence des travaux de divers côtés, on amorce plusieurs ouvrages à la fois pour satisfaire des influences politiques intéressantes. On éparpille les activités et l'argent et l'on retarde d'autant l'achèvement et l'utilisation de l'œuvre. Cela ne devrait pas être. Un ouvrage entrepris doit être poursuivi avec toute la célérité possible pour en obtenir au plus tôt les résultats financiers qu'on en attend. Sinon, des capitaux importants restent improductifs. De plus, le profit économique escompté est retardé. Le mal électoral dont nous parlons a gangrené les travaux de chemins de fer, et la contamination s'accentue au lieu de diminuer. Chacun connaît des voies entreprises hier ou récemment et dont la

construction s'est poursuivie avec une lenteur déconcertante. La preuve du développement du mal se trouve notamment dans les sommes toujours plus élevées qui sont sorties des caisses de l'État pour construction de lignes et travaux d'extension non achevés.

En voici la statistique :

1885	fr.	7,026,000 »
1890		3,035,000 »
1900		27,348,000 »
1910		107,446,000 »
1912		149,963,000 »

Ainsi voilà 150 millions qui dorment et sont improductifs. Il s'agit là incontestablement de plusieurs entreprises commencées simultanément et restant toutes, entretemps, sans utilité, ni profit. D'où, pour le Trésor public, une perte de 6 millions environ d'intérêts annuels, sans parler des charges à prévoir pour détériorations et entretien des travaux effectués.

Que faut-il penser de l'emploi qui a été fait des capitaux ? En s'en rapportant aux données générales fournies par les statistiques officielles récentes, il paraît y avoir excès de dépenses.

Voici quelques chiffres sur lesquels repose cette appréciation :

Lignes construites par l'État.

Années.	Kilomètres construits.	Dépenses pour les voies.		Dépenses pour les stations, bâtiments, etc.	
		Totales.	Par kilomètre.	Totales.	Par kilomètre.
1890	2,924	972,464,000	332,580	33,236,000	11,370
1900	3,776	1,464,794,000	387,920	46,907,000	12,420
1910	4,072	1,875,735,000	460,640	75,687,000	18,590
1912	4,110	1,968,613,000	478,980	80,338,000	19,550

La fin de ce tableau se trouve à la page suivante.

Années.	Kilomètres exploités.	Dépenses pour le matériel roulant, fixe, etc.		Dépenses totales kilométriques
		Totales.	Par kilomètre.	
1890	3,249	279,476,000	86,020	429,970
1900	4,060	478,510,000	100,620	500,960
1910	4,329	749,636.000	173,170	652,400
1912	4,348	778,616,000	179,070	677,600

Pour les grands réseaux des grandes Compagnies françaises, le coût kilométrique revient à environ 491,000 francs (1) en 1910, matériel roulant seul compris. Ce chiffre est bien éloigné du chiffre belge ; il est près de 25 % inférieur. Cependant nos lignes ferrées ne sont pas toutes outillées et exploitées comme le sont les lignes des grands réseaux français. Au surplus, le capital engagé par kilomètre à la même époque n'est que de 370,501 francs dans les chemins de fer de l'État prussien et de 483,671 francs dans les chemins de fer de l'État saxon. Aussi un capital de plus de 675,000 francs par kilomètre pour l'ensemble de nos chemins de fer est-il un chiffre excessif. Nous pensons que ce montant exagéré provient en grande partie d'une accumulation successive de dépenses de premier établissement, sans faire la part des dépenses effectuées antérieurement et dont l'objet n'existe plus. Ce sont des superpositions de frais, des doubles emplois. Que de stations, de hangars, de remises, d'ateliers n'ont pas été démolis puis reconstruits ! Que de dispositifs de voies, particulièrement dans les gares, n'ont pas été transformés et remaniés entièrement ! Le coût primitif doit être déduit des dépenses nouvelles. En a-t-il été fait ainsi ? Nous ne le pensons pas, et c'est de cette façon que la comptabilité est faussée et que le prix de premier établissement est exagéré.

(1) D'après l'*Annuaire statistique de la France, 1912*, p. 174.

Ce fait suffit-il pour expliquer une surélévation de 25 % dans le prix de revient? Nous répondons non. Il s'agit d'une somme de 657 millions. Si fréquents suppose-t-on les doubles emplois, ils ne paraissent pas pouvoir atteindre ce chiffre. Il faudrait en conclure qu'une sage économie n'a pas toujours présidé à l'exécution des dépenses. Il est difficile de dire si les excès de dépenses se trouvent dans les voies, dans les bâtiments ou dans le matériel. La statistique française, notamment, ne distingue pas les voies des bâtiments et elle précise seulement le coût du matériel roulant. Celui-ci revient à 86,000 francs par kilomètre, tandis que le matériel belge roulant et fixe a coûté le double. Nous avons, cependant, par kilomètre un nombre de wagons de beaucoup inférieur à celui des grandes Compagnies françaises : 20 contre 30. Le nombre de nos voitures à voyageurs est aussi moindre : 1 voiture 83 centièmes contre 2 voitures 42 centièmes par kilomètre. L'insuffisance de l'amortissement pratiqué au regard de notre entreprise des chemins de fer de l'État n'est peut-être pas étrangère à la mauvaise situation que nous venons de signaler.

L'amortissement des frais de premier établissement est trop faible. Ce n'est pas parce que les chemins de fer sont aux mains de l'État et trouvent les capitaux nécessaires à leur construction et à leur outillage dans les produits des emprunts nationaux que le Gouvernement ne doit pas se préoccuper d'amortir les capitaux consacrés à cette entreprise dans des délais sensiblement plus courts que ceux qui sont en vigueur pour sa Dette publique. Indépendamment du caractère industriel de l'entreprise, il faut songer à son caractère international. Dans cet ordre d'idées, voici ce que nous écrivions (*loc. cit.*, p. 42) : « La comptabilité des chemins de fer de l'État doit être réglée comme celle d'une voie ferrée concédée, c'est-à-dire d'un avoir dont la valeur à un terme : la limite de la concession. Ne pas admettre ce principe, ce serait vouloir, dans un certain nombre d'années, placer le pays dans un état d'infériorité vis-à-vis de nations voisines. Celles-ci bénéficieraient, en effet, à la fin des concessions d'un outillage perfectionné dont elles deviendraient propriétaires sans obérer en quoi que ce soit le Trésor de l'État. On ne doit pas s'exposer à cette situation grosse de conséquences les plus diverses et les plus graves. Il faut donc amortir annuellement

la valeur réelle des chemins de fer. C'est là le but de l'amortissement régulier. Les sommes dépensées pour des valeurs qui ne se retrouvent plus doivent être amorties par surcroît. »

Nonobstant ce qu'il peut y avoir de peu brillant dans la gestion financière dont nous venons de parler, le pays doit se louer d'avoir vu créer ses chemins de fer et instaurer un réseau à mailles serrées. Le profit qu'il a retiré de ses voies ferrées est immense. Toutes les parties du territoire se sont trouvées reliées entre elles et ont pu dans d'excellentes conditions échanger leurs produits et recevoir les matières premières qui leur étaient nécessaires ainsi que les marchandises qui leur manquaient et dont elles avaient besoin. De là un mouvement d'affaires qui a été fructueux pour tous les habitants, qui a développé le commerce au profit de tous et a permis de créer et d'étendre des entreprises industrielles dans une foule de localités. Pour prouver ce mouvement d'affaires, nous n'avons qu'à transcrire les chiffres ci-après qui font connaître le nombre des voyageurs et des marchandises transportés :

Années.	Kilomètres exploités.	Voyageurs.	Petites marchandises (tonnes).	Grosses marchandises (tonnes).
1850 . . .	625	4,188,614	22,269	1,238,886
1860 . . .	747	7,412,361	92,613	3,678,002
1870 . . .	869	14,134,356	153,155	7,614,333
1880 . . .	2,724	43,032,882	271,475	18,812,311
1890 . . .	3,249	64,228,892	343,438	26,833,678
1900 . . .	4,060	123,710,046	489,467	41,062,742
1910 . . .	4,329	175,312,540	707,032	58,086,805

Il faut noter qu'il ne s'agit ci-dessus que des lignes de l'État et que le mouvement sur les chemins de fer exploités (391 kilomètres) par les compagnies n'y est pas compris. Le mouvement sur les voies ferrées concedées a encore son importance, comme on le verra par les quelques données ci-dessous relatives à 1910, et il vient alimenter les voies de l'État.

Voyageurs : 17,757,122; grosses marchandises : 18,089,072 tonnes.

Les données du tableau ci-dessus montrent une progression notable, mais

pour l'apprécier il ne faut pas omettre de faire état du nombre de kilomètres exploités. D'autre part, cette progression se reflète dans le compte financier de l'exploitation, que nous résumons dans les quelques chiffres qu'on va lire :

Années.	Recettes.	Dépenses.	Coefficient d'exploitation.
1840 . . .	5,355,946	3,077,994	57.47
1850 . . .	15,099,031	9,198,981	59.93
1860 . . .	29,686,021	14,300,787	47.57
1870 . . .	45,374,675	25,558,033	55.66
1880 . . .	113,915,667	68,850,660	60.03
1890 . . .	141,251,819	84,510,102	59.83
1900 . . .	209,197,939	141,954,099	67.86
1910 . . .	309,496,884	203,072,380	65.61

Cette statistique, de son côté, témoigne, naturellement, de l'accentuation des opérations fructueuses des voies ferrées. Toutefois, la dernière colonne, dans laquelle est traduit le rapport de la dépense à la recette, contient des proportions ascendantes, et l'ascension y est l'indication de résultats défavorables. Il se dégage donc de cette colonne que l'exploitation devient de moins en moins bonne. C'est là une constatation importante et regrettable, car nous pouvions espérer trouver ici de plus en plus une compensation à l'exagération des capitaux qui ont été versés pour les frais de premier établissement des chemins de fer de l'État. Il importerait d'améliorer cette exploitation pour lui faire produire, si pas une large, au moins une juste rémunération des capitaux engagés, semble-t-il, sans toute la prudence et l'attention voulues dans cette grosse entreprise.

Il n'y a pas de raison de dissimuler que la gestion des compagnies privées est de loin meilleure que celle de l'État. Les coefficients d'exploitation de ces sociétés privées ne dépassent pas 42.05 en 1900 en 41.30 en 1910. Nous ajouterons que les Compagnies de France ont exploité leurs grands réseaux en 1910 avec le coefficient 56. C'est une différence de près de 10 unités avec le coefficient de l'État belge. Donc,

mauvaise gestion de premier établissement et exploitation onéreuse; ce n'est pas ainsi que nos finances publiques acquerront la prospérité qui doit être leur partage. Que faire pour améliorer les résultats de l'exploitation? Nous pensons que la question du personnel est celle à envisager. D'abord, il y a trop d'agents aux chemins de fer de l'État. On en compte de 13 à 16 par kilomètre dans les dernières années, tandis que dans les Compagnies privées, le nombre varie de 7 à 12 et que, dans les grandes Compagnies françaises, il est de 8.60 en 1910. D'autre part, nous nous demandons s'il n'y a pas une trop grande division du travail ou des attributions dans le personnel. Ce régime a pour effet de laisser des agents inactifs à des moments plus ou moins nombreux du jour et de la nuit. Enfin, le choix n'est-il pas parfois malheureux et ne conserve-t-on pas à tort des paresseux et des incapables? Le poison de la politique infecte, peut-être, les nominations et aussi les promotions. Des influences étrangères à l'Administration et sans souci de son intérêt véritable circonviennent les autorités dirigeantes. C'est avec un semblable régime qu'on gâte le meilleur personnel et les agents remplis d'excellentes dispositions. C'est la justice et l'équité qui doivent présider au choix, aux promotions et à toutes les décisions concernant les fonctionnaires, les employés et les ouvriers. On formera alors un personnel d'élite peu nombreux mais bien rémunéré et l'on obtiendra de lui un concours qui assurera une activité intelligente dans le travail et comme surcroît une exploitation économique et fructueuse.

Il est reconnu que l'État est un mauvais industriel et cette vérité se vérifie de plus en plus de nos jours. L'alternance des partis politiques au pouvoir y apportait un tempérament. Elle suscitait l'émulation et la circonspection, si pas la surveillance réciproque. Le monopole gouvernemental qui existe dans notre pays depuis de nombreuses années tarit ces correctifs du régime étatiste et donne libre cours à des influences intéressées le plus souvent malheureuses, ce qui écarte des hommes de valeur, endort les initiatives et paralyse l'activité et l'effort.

Quoi qu'il en soit, dans un pays à population active et dense et à besoins considérables, comme la Belgique, les chemins de fer étaient de première nécessité. L'importance toujours plus grande de leur utilisation, dans la

mesure que nous venons de constater, le démontre à toute évidence. Ils assurèrent la prospérité et la richesse de la Nation. Ce résultat permet d'être large dans l'appréciation du coût de leur premier établissement et en tout cas apporte certain dédommagement et compensation si ce coût est quelque peu exagéré.

Pour apprécier ce coût dans son évolution, jetons quelques coups de sonde dans les dépenses successives. Prenons, à cette fin, les moyennes annuelles des dépenses de chaque période décennale.

Voici ces moyennes :

Périodes.	Dépenses de premier établissement.	Traction et matériel.	Total.
1834 à 1840 . . fr.	12,495,379	»	12,495,379
1841 à 1850 . . .	3,703,045	591,655	4,294,700
1851 à 1860 . . .	1,740,633	780,027	2,520,660
1861 à 1870 . . .	5,466,651	2,020,184	7,486,835
1871 à 1880 . . .	39,001,770	7,487,623	46,498,393
1881 à 1890 . . .	18,046 765	7,917,458	25,964,223
1891 à 1900 . . .	41,234,264	10,619,748	51,854,012
1901 à 1910 . . .	39,459,709	34,019,671	73,479,380
1911 à 1913 . . .	45,479,581	19,989,316	65,468,897

On n'est pas sans être quelque peu effrayé en lisant ces chiffres. Leur progression des dernières années fait éprouver quelque étonnement. Nos voies ferrées ne datent pas d'aujourd'hui; la plupart sont déjà anciennes et paraissaient depuis longtemps presque complètement aménagées et outillées. Ne faisaient-elles pas face, en effet, à un trafic considérable? Peu de lignes nouvelles sont venues dans ces derniers temps se greffer sur le réseau existant, et certaine, tel le raccordement de Malmédy à Stavelot, n'eût pas dû être construite si le Gouvernement avait été prévoyant. Cependant, la statistique ci-dessus nous montre des dépenses, de 40 à 45 millions de francs par année durant trente-trois ans pour les voies et travaux de premier établissement. De plus, il a été consacré au matériel de traction et de

transport, toujours à charge des frais de premier établissement, en moyenne par année plus de 10 $^1/_2$ millions de francs de 1891 à 1900; plus de 34 millions de francs de 1901 à 1910, et à peu près 20 millions de francs de 1911 à 1913.

Qu'adviendra-t-il de ces dépenses? Quelle portion en sera utile et quelle portion en sera inutile lorsque la traction à vapeur aura fait son temps et que l'électricité la remplacera?

Il a fallu, notamment, renforcer les voies et les ponts pour leur permettre de supporter les locomotives de cent tonnes; les frais considérables effectués dans ce but présenteront-ils encore quelque utilité? Que de dépenses nouvelles seront nécessaires! Que de dépenses anciennes seront sans profit!

L'avenir nous le dira. Toujours est-il qu'il importe d'amortir largement dans l'incertitude où l'on est et de ne pas surcharger les dépenses de premier établissement pour soulager le compte d'exploitation.

CHAPITRE III.

Domaine immobilier.

L'outillage dont il s'agit dans ce chapitre a un caractère de stabilité particulier. Il est constitué, en effet, de terres, de forêts, d'immeubles divers. Ceux-ci sont destinés aux cours et tribunaux civils et militaires, aux administrations centrales des Ministères, aux administrations provinciales, aux ministres belges à l'étranger, ou bien ce sont des prisons, des établissements ou écoles de bienfaisance, des institutions d'enseignement supérieur, des écoles normales, des édifices de cultes, des conservatoires de musique, des musées, etc.

Des immeubles ayant ces destinations ou appartenant à ces catégories ont été acquis ou bien construits, agrandis, restaurés, meublés. Les ressources

provenant d'emprunts ont été mises à contribution pour ces opérations immobilières, ainsi que pour l'achat de terres, de terrains boisés et de forêts. Il est tout naturel de la part d'un État de recourir à des emprunts pour des acquisitions ou des constructions de cette nature. Un bon père de famille ne donne-t-il pas cet emploi à ses capitaux? Et un État qui prospère et dont la population s'accroît, une nation dont le commerce et l'industrie se développent et dont la richesse grandit a des besoins nouveaux et réclame de l'extension dans son outillage judiciaire, administratif, intellectuel, cultuel, musical, artistique, etc. Son premier établissement d'hier ne convient plus aujourd'hui. Il doit être étendu, renouvelé, amélioré, perfectionné. La Dette publique peut être appelée à fournir les fonds nécessaires, mais dans la mesure sage que nous avons indiquée précédemment. Les valeurs actuelles doivent toujours être représentatives des sommes fournies par l'emprunt et non amorties.

Nous considérons ce principe comme ayant été respecté dans la gestion immobilière que nous analysons. Nous devons faire remarquer, en effet, que les ressources du Budget ordinaire ont souvent, et dans une large mesure, apporté leur concours dans les immobilisations dont il s'agit. Le degré de ce concours est mis en lumière dans le relevé qui suit. Celui-ci précise pour un grand nombre d'objets, à intérêt immobilier, les dépenses effectuées à charge du Budget ordinaire.

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
I. — *Achats.*				
Agrandissement du domaine de Laeken	»	»	1837-1842	948,000
Jardin botanique de Bruxelles	1870-1872	1,075,000	1897-1912	127,000
Ferme de Groenendael	1875	213.000	»	»
Institut agricole de Gembloux	1881	1,139,000	»	»
Divers à Dinant	1881	10,000	»	»
Enclaves dans la forêt de Soignes	1887-1899	152,000	»	»
Terrain à Hasselt	1889	22,000	»	»
Ruines de Villers	1893-1894	230,000	»	»
Domaines boisés divers	1895-1913	17,569 000	1897-1899	59,000
Immeubles divers pour les bureaux des ministères	1864-1894	1 377,000	1834-1912	2,905,000
Château des comtes de Flandre à Gand	1885-1894	402,000	1895-1913	427,000
TOTAUX	....	22,189,000	....	4.466,000
II. — *Palais de Justice, prisons, établissements de bienfaisance.*				
Palais de Justice de Bruxelles	1859-1904	37.991 000	1902-1904	52,000
Id. de Gand	»	»	1898-1913	1,083,000
Id. d'Anvers	»	»	1913	250,000
Prisons : construction et ameublement	1851-1893	1,654,000	1895-1913	6,781,000
Prison à Saint-Gilles	1879-1884	3.810,000	»	»
Maison d'arrêt à Verviers	1887-1896	1,219,000	»	»
Appropriation de bâtiments pour prison à Bruxelles	1890-1893	206,000	»	»
Ameublement des locaux de la Cour militaire	1879	30,000	»	»
A REPORTER	....	44,910,000	....	8,166,000

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS	. . . .	44,910,000	. . . .	8,166,000
Bâtiment pour le *Moniteur Belge* . . .	1876-1877	500,000	»	»
Établissements de bienfaisance . . .	1870-1877	863,000	1895-1913	1,951,000
École de bienfaisance de Moll — Acquisition . .	»	»	1895 1897	300,000
École de bienfaisance de Moll — Agrandissement .	1889-1894	370,000	1895-1913	3,183,000
École de bienfaisance d'Ypres	»	»	1900 1907	1 071 000
Asile de Froidmont.	1879-1892	56 000	»	»
Asile des aliénés à Tournai	1881-1893	1,025 000	1900-1913	701.000
Id. à Mons	1890	69 000	1898 1911	171,000
Institution royale de Messines .	»	»	1907-1913	60,000
TOTAUX	. . . .	47,793,000	. . . .	15,603.000
III. — *Monuments et bâtiments divers.*				
Ruines de Villers, consolidation. . . .	»	»	1895-1907	786.000
Ruines de l'abbaye d'Aulne	»	»	1897-1905	118,000
Acquisitions d'immeubles pour installations des ministères	1864-1894	1,377,000	1834-1912	2,905,000
Palais royal	1859-1912	16,766,000	1865	200,000
Palais de Laeken	1890-1893	4 486,000	1903	110,000
Palais des anciens Princes-Évêques à Liége	1859-1908	2,595,000	1896	5,000
Palais de la Nation et ministères. . .	1859-1913	15,844 000	1895-1903	670,000
Palais des Beaux-Arts	1874-1888	4 663,000	»	»
Mont-des-Arts	1899-1913	20,367,000	»	»
A REPORTER	. . . .	66,098,000	. . . .	4,794,000

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS	. . . .	66,098,000	. . . .	4,794,000
Monument à l'ancien champ de manœuvres à Bruxelles	1879-1882	1,776,000	»	»
Transfert de la Cour des Comptes . . .	1892-1894	150,000	1896-1898	123,000
Mesures contre l'incendie	1884-1890	139,000	1912-1913	500,000
Entretiens divers	»	»	1897	565,000
Bâtiment à Gand	»	»	1912-1913	175,000
Entrepôt d'Anvers	1842-1851	2,148,000	»	»
Bâtiment pour l'administration des finances.	1867-1894	1,132,000	1896-1907	1,157,000
	1909-1913	1,102,000	1897-1900	537,000
Hôtel des Monnaies.	1871-1890	3,561,000	»	»
Domaine de Tervueren.	1879-1891	112,000	1897	200,000
Église de Laeken	1859-1871	1 200,000	1900-1913	3,115,000
Id SS. Pierre-et-Paul à Ostende. . .	»	»	1898-1913	1,244,000
Id Saint-Martin à Arlon	»	»	1906-1913	2,143,000
Id. de Boitsfort	»	»	1909-1913	410,000
Séminaire de Gand.	»	»	1911-1913	183,000
Subsides pour édifices du culte	»	»	1911-1912	1,451,000
Légation à Pékin	1887	90,000	»	»
Id à Constantinople.	»	»	1900-1912	425,000
Consulat à Séoul	»	»	1903-1910	252,000
Légation au Japon.	»	»	1903-1908	393,000
Id. à Paris	»	»	1906-1907	980,000
Consulat à Téhéran	1908-1911	245,000	»	»
Part belge dans le palais de la Paix à La Haye	»	»	1912	50,000
Légation à Berlin	1913	450,000	»	»
A REPORTER	. . . .	78,203,000	. . . .	18,697,000

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS	. . .	78,203,000	. . . .	18,697,000
Restauration du Steen à Anvers	1888	40,000	»	»
Monument de Léopold Ier à Laeken . . .	1866-1892	2,066,000	»	»
Académie flamande	1892	94,000	1901-1907	41,000
Observatoire royal.	1879 1888	1,596,000	1902-1907	833,000
Gouvernements provinciaux	1874-1894	2,593,000	1895-1913	4,873,000
Archives nationales	1878-1889	270,000	1889-1907	552,000
Bureaux de poste	1860-1873	423,000	»	»
Hôtel des Postes à Bruxelles	1871-1895	4,355,000	»	»
Bureau de poste à Anvers.	1877-1879	189,000	»	»
Bureaux divers	1875-1913	21.770,000	»	»
TOTAUX	. . . .	111,599,000	. . . .	24,996,000
IV. — *Établissements d'instruction, Conservatoire de musique, Musées.*				
Institut agricole de Gembloux amélioration.	1881	1,139,000	»	350,000
Musées	1887-1888	2,350.000	»	»
Musées du Cinquantenaire.	1887-1901	2,482,000	1895-1901	1,346,000
Musée commercial	1881-1893	336,000	1895-1898	45,000
Musée de la Porte de Hal	1861-1871	369,000	»	»
Musée d'antiquités et Musée des arts décoratifs et industriels	1887-1913	6 052,000	1895-1911	213.000
Musée scolaire	1883	57,000	»	»
Musée de Bruxelles.	1869-1889	1,036,000	»	»
A REPORTER	. . . .	13,821,000	. . . .	1,954,000

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS	. . . .	13,821,000	. . . .	1,954,000
Musée de Tervueren	»	»	1912-1913	140.000
Installation de collections entomologiques, Bibliothèque royale, etc.	1870-1878	381 000	1897-1899	49,000
Musée d'histoire naturelle.	1877-1890	1,461.000	1896-1907	2,094,000
Musée des Beaux-Arts d'Anvers . . .	1885-1894	1,000,000	»	»
Id. de Mons . . .	»	»	1907	56,000
Id. de Saint-Nicolas .	»	»	1910-1913	33 000
Id. de Bruges . . .	»	»	1910	76,000
Conservatoire de musique de Bruxelles	1865-1891	1,711,000	1896-1905	122,000
Id de Liége .	1879-1887	500,000	1898-1911	25,000
Id. de Gand . .	»	»	1895-1911	388,000
École de médecine vétérinaire	1872-1910	4,532,000	1905-1912	238,000
Ecole d'horticulture de l'État à Gand et écoles pratiques d'agriculture .	1889-1898	152,000	1897-1913	447 000
Universités de l'État	1879-1894	9 707,000	1895-1913	6,943,000
Ecoles normales de l'État . .	1869-1895	10,395,000	1897 1904	105,000
TOTAUX	. . .	43,660,000	. . . .	12,670,000

Nous ajouterons que l'État a consacré 6,802,000 francs à la mise en valeur des terrains militaires désaffectés et 1,071,000 francs dans l'intérêt des dunes et que les provinces et les communes, en vertu de la loi ou librement, dépensent aussi des capitaux pour achat ou construction d'immeubles à destinations diverses.

Il ne sera pas sans intérêt de déterminer la quotité d'intervention des ressources extraordinaires dans les totaux de chacune des quatre divisions de ce relevé.

Voici ces totaux et les proportions qui s'en dégagent :

	Dépenses sur ressources extraordinaires.	Dépenses sur ressources ordinaires.	Proportion °/₀ des ressources extraordinaires.	Proportion °/₀ des ressources ordinaires.
I. Achats de terres, forêts, nôtels. . . . . fr.	22,189,000	4,466,000	83 °/₀	17 °/₀
II. Construction de palais de justice, de prisons, d'établissements de bienfaisance fr.	47,793,000	15,603,000	75 °/₀	25 °/₀
III. Construction de monuments et bâtiments divers . fr.	111,599,000	24,996,000	82 °/₀	18 °/₀
IV. Construction d'établissements d'instruction, de conservatoires de musique et de musées . . . . . fr.	43,660,000	12,670,000	78 °/₀	22 °/₀
Totaux . . . fr.	225,241,000	57,735,000	79.6 °/₀	20.4 °/₀

Dans les dépenses figurant au relevé précité, les ressources extraordinaires sont intervenues pour une quotité de 75 à 83 °/₀. La moyenne générale de l'intervention est 80 °/₀ en chiffre rond. C'est une grosse participation à l'égard de laquelle un fort amortissement s'impose.

Ce relevé a encore l'avantage de servir de complément aux grands tableaux qui sont placés à la fin du présent chapitre. Il fournit des détails qu'il était impossible de faire entrer dans le cadre général. Sa lecture n'est pas sans intérêt historique. On y voit que c'est le Palais de Justice de Bruxelles qui a absorbé la plus forte somme : 38 millions de francs en chiffre rond ; le Mont-des-Arts, avec ses expropriations, ayant coûté à ce jour plus de 20 millions de francs, vient en second rang ; puis c'est le Palais du Roi, pour lequel il a été dépensé, depuis 1859, environ 16,800,000 francs ; le Palais de la Nation et les ministères, pour lesquels on a décaissé approximativement 16 millions de francs durant les cinquante-cinq dernières années. Nous citerons encore

les écoles normales de l'État. En 25 ans, de 1869 à 1895, il y a été consacré plus de 10 millions de francs. Les universités de l'État n'ont reçu que 9,700,000 francs.

Mais dans tous ces chiffres il ne s'agit que des dépenses sur ressources extraordinaires. Or, les deux établissements d'enseignement supérieur ont encore touché près de 7 millions de francs sur le budget ordinaire.

Nous ajouterons que plus de 17 $^1/_2$ millions de francs de fonds empruntés ont été consacrés à l'achat de domaines boisés et que près de 27 millions de francs employés à construire des hôtels ou bureaux pour le service de la poste ne figurent pas dans ce relevé.

Nous croyons opportun de compléter les renseignements que nous venons de donner, en puisant dans nos tableaux précités de statistique générale les données moyennes qui s'y trouvent de dix en dix ans dans les colonnes 6 à 10. En les rapprochant, il est plus facile de voir ce qui se dégage de ces moyennes :

Années.	Achats.	Palais de Justice, prisons, établissements de bienfaisance.	Monuments et bâtiments divers.	Etablissements d'instruction, conservatoires, musées.	Total.
1831 à 1840 . fr.	»	»	»	»	»
1841 à 1850 . . .	»	»	204,000	»	204,000
1851 à 1860 . . .	»	140,000	37,720	»	177,720
1861 à 1870 . . .	147,929	660,000	843,411	50,837	1,702,177
1871 à 1880 . . .	153,484	2,513,852	1,956,189	819,615	5,443,140
1881 à 1890 . .	145,514	1,381,602	1,878,052	1,834,070	5,239,238
1891 à 1900 . . .	313,620	190,086	1,643,826	383,659	2,531,191
1901 à 1910 . . .	1,229,130	»	3,761,091	733,929	5,794,150
1911 à 1913 . . .	828,809	»	1,918,494	231,079	2,978,382

L'examen de ces données fait constater l'absence de toute régularité dans la marche de ces dépenses. Leur montant varie d'une période à l'autre, une progression est suivie d'une dégression et vice-versa.

Dans ces conditions, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de rechercher les

extrêmes et de les rapprocher. Voici donc les minima et les maxima avec la mention de la période où ils se produisent :

	Minima.	Périodes.	Maxima.	Périodes.
Achats . . . . . fr.	145,514	1881 à 1890	fr. 1,219,130	1901 à 1910
Palais de Justice, prisons, établissements de bienfaisance . fr.	140,000	1851 à 1860	2,513,852	1871 à 1880
Monuments et bâtiments divers.	37,720	1851 à 1860	3,761.091	1901 à 1910
Établissements d'instruction, Conservatoires de musique, Musées.	50,837	1861 à 1870	1,814,070	1881 à 1890
Totaux. . . fr.	177,720	1851 à 1860	fr. 5,794,150	1901 à 1910

CHAPITRE IV.

Opérations financières.

Les opérations qui sont groupées dans ce chapitre sont appelées *financières*. Ce terme ne donne à ces dépenses qu'une qualification peu précise. Toutes les opérations que nous étudions dans cette quatrième partie et même dans tout notre mémoire sont d'intérêt financier. Celles qui sont comprises et évaluées dans ce chapitre sont de natures souvent diverses et variées. On en jugera en parcourant le relevé détaillé qui suit :

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
1. — *Dépenses générales.*				
Besoins urgents du pays, couverts par les emprunts de 1831	1831	46,838,000	»	»
Dépenses imputées sur la subvention de guerre.	»	»	1835	4,534,000
Payements faits en exécution du traité de 1842	»	»	1845	3,551,000
Totaux	. . . .	46,838,000	. . . .	8,085,000

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
II. — *Remboursements, rachats de péages et de rentes.*				
Remboursement des emprunts de 1830 et de 1831 à 5 °/₀.	»	46,879,423	»	»
Rachat du capital de 80 millions de florins à ²/₂ °/₀ (traité de 1842)	»	84,656,000	»	»
Rachat du péage de l'Escaut	1863 et 1866	38,422,000	»	»
Remboursement du solde de l'emprunt à 4 °/₀ de 1836	1869	7,269,000	»	»
Remboursement du solde de l'emprunt à 3 °/₀ 1838	1872	5,633,000	»	»
Rachat de la rente de 400,000 florins au profit du Gouvernement des Pays-Bas (art. 63, traité de 1842)	1873	18,729,000	»	»
Bonifications accordées pour le remboursement des actions et des obligations de la *Grande Compagnie du Luxembourg* . .	1885	980,000	»	»
Amortissement du capital versé pour la capitalisation des annuités dues pour la reprise de réseaux téléphoniques . .	»	»	1897-1908	8,260,000
TOTAUX.	. . .	202,568,423	. . .	8,260,000
III. — *Opérations financières pour le compte du chemin de fer, étrangères aux dépenses de premier établissement.*				
Dépenses d'exploitation de 1835 et 1836 .	1836	718,000	»	»
Renouvellement du matériel	1864 et 1866	3,073,000	»	»
Déficit des lignes du Luxembourg en 1873	1876	1,957,000	»	»
Dépenses d'exploitation des lignes Ostende-Armentières et Furnes-Dunkerque. . .	1879	10,000	»	»
Construction de lignes dans le Luxembourg.	1873	4,716,000	»	»
A REPORTER.	. . . .	10,474,000	. . . .	»

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS	. . . .	10,474,000	. . . .	»
Indemnité à la *Banque de Belgique*, du chef de lignes supprimées	1885	2,885,000	»	»
Indemnité à la *Société anonyme de Construction*, du chef de lignes supprimées . .	1885	4,173,000	»	»
Reprise de lignes situées partie sur le territoire hollandais, partie sur le territoire belge	1898	243,000	»	»
TOTAUX.	. . . .	17,775,000	. . . .	»
IV. — *Avances de fonds.*				
Prêt à la Banque de Belgique	1839	3,897,000	»	»
Achat de 4,000 actions du Chemin de fer Rhénan	1840	3,350,000	»	»
Avances à la *Caisse générale d'Épargne et de Retraite* pour premier établissement .	1865-1867	145 000	»	»
Avances aux chemins de fer pour travaux et approvisionnements . . .	1857 et 1882	2,070,000	»	»
Annuités souscrites par l'État pour formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux . .	1886-1894	2,747,000	1894-1913	39,563,000
Frais de premier établissement de la *Société nationale des Chemins de fer vicinaux* .	1884	210,000	»	»
Avances pour fonds de roulement à la *Société nationale des Chemins de fer vicinaux* .	1888	1,500,000	»	»
Annuités souscrites par l'État pour formation du capital d'établissement de la *Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles* . . .	1895-1913	24,058,000	1906-1913	2,800,000
Avances à divers établissements industriels detruits ou endommagés	1886	945.000	»	»
Participation à la constitution de la *Société anonyme belge pour la construction de chemins de fer au Congo*	1889-1892	15,000,000	»	»
A REPORTER.	. . . .	53,922,000	. . . .	42,363,000

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS. . . .	. . . .	53,922,000	. . .	42,363,000
Prêt hypothécaire à la *Société anonyme belge pour la construction de chemins de fer au Congo.*	1895	5,000,000	»	»
Souscription d'obligations de compagnies maritimes	1907	5,000,000	»	»
Souscription d'obligations de l'*Association maritime belge*	1907	500,000	»	»
Souscription de l'État à l'augmentation du capital de la *Compagnie des Installations maritimes de Bruges*.	1912	2,000.000	»	»
Avances à l'État Indépendant du Congo. .	1890-1900	31,847,000	»	»
Avances aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles	1873-1884	14,400,000	»	»
Avances pour traitements d'instituteurs.	1880-1881	1,000,000	»	»
Avances pour traitements d'instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi.	1884	500,000	»	»
Avances pour compte de provinces et de communes, pour traitements d'instituteurs mis en disponibilité par suppression d'emploi	1887-1900	3,317,000	»	»
Avances pour le *Bureau international des tarifs douaniers*	1891	75,000	»	»
Avances pour le Bureau spécial d'échange de documents	1893	12,000	»	»
Avances aux Colonies agricoles de bienfaisance	1895	600,000	»	»
Exécution de la convention avec la *Compagnie des Wagons-Lits*.	1901	500,000	»	»
Avances pour indemniser les distillateurs agricoles	1902	9,103,000	»	»
Indemnités, construction d'hôtel, etc. en Chine	1903-1909	2,238,000	»	»
Escompte des indemnités chinoises . . .	1904	29,471.000	»	»
A REPORTER	. . . .	159,485,000	. . . .	42,363,000

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS	. .	159,485,000	. . . .	42,363,000
Transformation du quartier de la Putterie à Bruxelles	1903-1913	31,700,000	»	»
Avances au fonds de garantie concernant les accidents du travail	1905-1911	130,000	»	»
Avances pour instituer un fonds spécial et temporaire pour l'armement et l'approvisionnement en munitions de la place d'Anvers	1909	3,000,000	»	»
TOTAUX. . . .	. . . .	194,315,000	. . . .	42,363,000
V. — *Fabrication de monnaies.*				
Frais de fabrication et de transformation de monnaies et fonds de provision monétaire.	1867-1894	2,047,000	1893-1898	1,735,000
TOTAUX.	. .	2,047,000	. . . .	1,735,000
VI. — *Divers.*				
Frais de confection et d'émission de titres de la Dette	1867-1889	1,536,000	1895-1899	475,000
Conférence internationale sur le régime des sucres.	1886	182,000	1899	9,000
Vol à la Cour des Comptes	1871	306,000	»	»
Frais d'expertise de biens échangés .	1880-1881	5,000	»	»
Revision des pensions civiles . . .	1886	9,000	»	»
Revision des pensions du personnel enseignant	»	»	1911-1913	30,000
Institution de la *Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail*	1890	2,000,000	»	»
A REPORTER.	. . .	4,038,000	. . . .	514,000

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
REPORTS	. . . .	4,038,000	. . . .	514,000
Paiement d'arriérés de traitements accordés par le Gouvernement des Pays-Bas . .	1889	230,000	»	»
Organisation provisoire des ateliers de la *Monnaie*	1891-1894	75,000	. »	»
Retrait et rapatriement de monnaies de bronze étrangères	1894	978,000	»	»
Indemnités lors des troubles de 1886 à Charleroi	1894	582,000	»	»
Régularisation du cadastre en vue d'une nouvelle péréquation de l'impôt foncier .	»	»	1895-1903	1,901,000
Commission des servitudes militaires . .	»	»	1895-1897	28,000
Matériel pour la surveillance dans les distilleries	»	»	1896-1898	57,000
Armement des agents du service de la douane	»	»	1898	31,000
Nouvelle édition du tarif officiel des douanes	»	»	1900	14 000
Subside extraordinaire en faveur des villes d'Ostende et de Spa	1902	7,000,000	»	»
Commission de refonte des lois sur les droits d'enregistrement.	»	»	1907-1913	38,000
Commission d'études des habitations à bon marché				
TOTAUX. . . .	. . . .	12,903,000	. . . .	2,583,000

Nous disions, en tête de ce relevé, qu'il s'agissait de dépenses variées et diverses. On s'en est facilement rendu compte à la lecture.

Dans le secundo, nous trouvons le rachat du péage de l'Escaut; les opérations du tertio se rapportent à la construction ou à l'exploitation de voies ferrées et trouveraient très bien leur place dans le chapitre II qui précède. Le quarto, à côté de mouvements de fonds qui sont, de leur essence, des

opérations financières, comporte un poste important de plus de 31 millions de francs, qui constitue une opération immobilière. Il s'agit de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords, laquelle est réglée, entre l'État et la ville de Bruxelles, par une convention du 7 avril 1903. Ce travail se rattache à la jonction ferrée Nord-Midi et, en particulier, à la gare centrale de cette voie en construction. Les dépenses sur ressources extraordinaires du quinto ne touchent que la fabrication ou la transformation de monnaies. Le sexto embrasse une variété très grande d'objets que nous aurions pu ranger parmi les dépenses diverses.

On peut donc discuter sur ce classement comme sur tout classement de matières hétérogènes. Nous n'avons pas voulu remanier ces groupements, parce qu'ils ont été adoptés par le Ministère des Finances et qu'ils sont suivis dans plusieurs de ses documents budgétaires et financiers. Nous nous bornons à appeler l'attention sur la composition des groupes. Au surplus, comme le relevé qui précède fait connaître la composition de chaque groupe et indique chaque opération comprise sous la rubrique : opérations financières, le lecteur est renseigné et éclairé, et le relevé précité lui fournissant la valeur en francs de chaque poste, il peut apprécier aisément et exactement la statistique générale qui se trouve dans la colonne n° 11 des grands tableaux insérés à la fin de la présente partie.

Nous nous bornons ici à en reproduire les moyennes décennales :

1830	fr.	632,804 »
1831 à 1840		10,033,123 »
1841 à 1850		8,465,600 »
1851 à 1860		7,000 »
1861 à 1870		4 650,164 »
1871 à 1880		4,415,489 »
1881 à 1890		2,014,756 »
1891 à 1900		8,061,290 »
1901 à 1910		8,069,539 »
1911 à 1913		5,876,771 »

A voir l'allure de ces dépenses, on peut les considérer comme présentant beaucoup d'imprévu. La période d'organisation 1831-1850 est assez égale dans ses chiffres avec la période d'expansion et de prospérité 1891-1910. Entre les deux se trouvent quarante années, pendant lesquelles les opérations dont il s'agit absorbent en moyenne annuellement 2,770,000 francs.

A ce groupement périodique, nous ajoutons le groupement par matières que voici :

Dépenses générales urgentes de 1831	fr.	46,838,000 »
Remboursements, rachats de péages et de rentes. . . .		202,568,423 »
Opérations financières pour le compte des chemins de fer étrangers.		17,775,000 »
Avances de fonds aux dépenses de premier établissement .		194,315,000 »
Fabrication de monnaies		2,047,000 »
Dépenses diverses		12,903,000 »

Nous voudrions maintenant apprécier si les principales imputations faites, d'après le relevé détaillé sur les ressources provenant d'emprunts, sont justifiées.

La première se justifie par l'axiome : *Salus populi suprema lex.* Celles du n° II ont été examinées dans la deuxième partie de notre mémoire. Quant au rachat du péage de l'Escaut, nous constaterons qu'il fut avantageux, car si les règles antérieures avaient été maintenues, les charges qu'assumait l'État seraient devenues énormes, vu l'accroissement considérable du mouvement maritime du port d'Anvers.

A part la construction de lignes ferrées dans le Luxembourg et la reprise de deux petites lignes internationales, tous les autres postes du n° III sont, à tort, couverts par l'emprunt. Reste-t-il une valeur quelconque des indemnités payées (7,058,000 francs) pour suppression de lignes dont la construction avait été décidée? Assurément non. Ces lignes pouvaient être inutiles, l'abandon de leur établissement pouvait se commander, leur exploitation aurait peut-être donné des résultats très défavorables. Si l'État a fait une bonne opération en 1885, c'est apparemment qu'il avait été mal inspiré en

décidant ou en acceptant la construction de ces lignes. Ce n'est pas un motif pour couvrir exclusivement par la Dette les 7 millions de francs précités. Le n° IV se présente mieux que le numéro précédent. Il comprend surtout des avances de fonds à divers ou des parts d'intérêt prises par l'État dans quelques affaires, comme le Chemin de fer rhénan (1840), le Canal et les Installations maritimes de Bruxelles (24,000,000 de francs en chiffre rond), le Chemin de fer du Congo, de Matadi à Stanley-Pool (15,000,000 de francs), les Installations maritimes de Bruges (2,000,000 de francs). Normalement, c'est l'emprunt qui doit permettre au Gouvernement des opérations de l'espèce, bien entendu s'il s'agit de débiteurs solvables ou d'affaires rémunératrices.

Les 2 millions de francs payés pour fabrication ou transformation de monnaies n'auraient pas dû être prélevés sur les ressources extraordinaires, d'autant plus que les opérations monétaires sont toujours lucratives, si elles sont faites sagement et sont bien dirigées.

Dans le n° VI, qui, comme son titre l'indique, comprend des objets divers, nous ne nous arrêterons qu'aux postes principaux, pour dire que nous eussions préféré voir inscrire au Budget ordinaire, notamment, les 1,536,000 francs pour frais de confection et d'émission de titres de la Dette (il en fut fait, d'ailleurs, ainsi de 1895 à 1899) et les subsides alloués aux villes d'Ostende et de Spa (7,000,000 de francs).

CHAPITRE V.

Routes et Ponts. — Voirie vicinale et Hygiène publique.

§ 1er. — Les routes.

Les routes, comme moyens de transports, n'ont certainement pas l'importance des chemins de fer, mais elles possèdent tout de même une immense utilité et elles jouent un rôle marqué dans le régime économique d'un pays.

Il est vrai qu'à la suite de l'organisation des transports toujours plus nombreux et plus rapides par voie ferrée d'aucuns ont sous-évalué la valeur des routes. Cependant elles restaient un affluent de premier ordre pour le nouveau moyen de locomotion. Elles allaient chercher ou conduire dans tous les villages, dans toutes les localités, nous dirons même dans tous les coins du pays les marchandises et matières véhiculées ou à véhiculer par les administrations des chemins de fer.

Si une route déterminée voit diminuer son mouvement par suite de la concurrence de la voie ferrée, sa circulation antérieure renaît généralement au bout d'un petit temps, et, d'autre part, sur telle autre route peu fréquentée, les transports s'accroissent en raison de l'existence d'un chemin de fer dans les environs.

C'est là une vérité incontestable au regard non seulement des transports de marchandises, mais aussi des transports de personnes.

Nous manquons malheureusement de statistique pour étayer ces affirmations sur des chiffres. Les recensements de la circulation sur les routes sont trop rares en Belgique et trop peu étendus pour nous éclairer ; de plus, ce qui est publié ne contient pas assez de détails pour faire la lumière sur les questions soulevées.

Au surplus, un nouveau moyen de transport, le véhicule à moteur à essence, après la bicyclette, est venu donner une notable utilisation aux nombreuses routes sillonnant le pays. Un accroissement considérable du mouvement routier s'est produit et ne peut manquer de se développer.

La voiture automobile, perfectionnée sans cesse, devient d'un usage toujours plus grand et plus commode. Elle arrive à servir aujourd'hui aussi bien pour les relations locales et interurbaines que pour les relations internationales. A cette circulation en progrès de la voiture automobile vient s'ajouter toujours davantage, dans ces derniers temps, le camion automobile. Le transport des marchandises suit le transport des personnes. Aussi trouve-t-on dans les procédés nouveaux de locomotion mécanique sur routes une utilisation féconde de celles-ci et un accroissement considérable de leur valeur économique. Cette locomotion procure déjà dans une large mesure et elle procurera, de plus en plus, grâce aux perfectionnements que

le génie humain lui trouvera, le moyen de résoudre, le cas échéant, le problème de l'encombrement des ports, des docks, des chemins de fer, des voies navigables ou celui de la suspension éventuelle des transports sur les canaux, les voies ferrées de toutes espèces, etc.

Une conséquence financière de cette circulation nouvelle et spéciale, c'est que les routes doivent être construites plus solidement, avoir une assiette bien unie et être entretenues plus soigneusement. Le pavage doit en être fait avec des pavés de choix. De là la nécessité de frais de construction, de réfection et d'entretien plus élevés. De ce chef, le Budget ordinaire a supporté une dépense de 7 à 8 millions de francs en 1910 et en 1911. Il importe d'autant plus qu'en cette matière le Budget ordinaire soit surtout mis à contribution que les dépenses effectuées pour les routes sont faites à fonds perdus, les usagers ne payant ni taxes ni contributions pour leur emploi, depuis la suppression du droit de barrière par la loi du 19 novembre 1866. Il est vrai que si ces voies de communication, qui ont rapporté annuellement au Trésor plus de 2 millions de francs par an, et qui en 1866 ont encore fourni une recette de 1,442,000 francs, ne produisent plus aujourd'hui aucun profit direct, elles fournissent un profit indirect par suite des relations qu'elles permettent d'établir entre tous les coins du pays. Ces relations, tant au point de vue matériel qu'au point de vue intellectuel, sont toujours fructueuses et avantageuses à ceux entre lesquels elles se nouent. D'aucuns souhaiteraient, peut-être, dans l'intérêt d'une bonne justice distributive, que des taxes soient perçues des usagers. N'est-il pas rationnel, disent-ils, que quiconque utilise un moyen de transport paie en raison des frais de son établissement ? Il convient de faire remarquer à ceux qui pensent ainsi que chaque perception de taxe opérée par voiture ne peut être que minime et devient dès lors coûteuse et en contradiction avec les principes d'un bon impôt. Est critiquable, en effet, toute recette qui réclame des frais de perception élevés, une faible partie des recouvrements entrant dans les caisses publiques. Une trop forte quotité de la somme réclamée aux contribuables sert à rémunérer le travail des agents ou les intermédiaires du fisc.

L'absence de profit direct n'a pas arrêté l'État dans le perfectionnement

et le développement du réseau de ses routes. Les sommes qu'il y a consacrées ont atteint au total 191,600,000 francs en 1913.

Le développement du réseau est déterminé par les données ci-après, qui indiquent la longueur des routes construites :

Années.	Longueur.	Augmentation décennale.
	Kilomètres.	Kilomètres.
1860 . . . . . fr.	4,548	»
1870	6,731	2,183
1880	7,307	576
1890	7,664	357
1900	8,115	451
1910	8,192	77

Nous devons faire remarquer, en terminant, qu'il ne s'agit ci-dessus que des routes de l'État et que, sans parler de la voirie vicinale et communale, les habitants ont à leur disposition des routes provinciales et des routes concédées. Les dépenses afférentes à ces routes sont à la charge des provinces et des concessionnaires. Elles avaient en 1910 une longueur respective de 1,555 et de 52 kilomètres.

§ 2. — Les Ponts.

Les ponts sont l'accessoire des routes. Celles-ci ont parfois à traverser un fleuve, une rivière, un canal, constituant une barrière entravant la circulation. Les ponts la rétablissent.

Certains ponts avaient fait l'objet de concession, mais ils ont été les uns après les autres rachetés par l'État. Les frais de construction et de rachat, prélevés sur les ressources extraordinaires, dépassent 12 millions de francs au 31 décembre 1913.

§ 3. — Voirie vicinale et hygiène publique.

La voirie vicinale est particulièrement une voirie d'intérêt communal; cependant les fonds des communes ne pourvoient pas seuls à ses besoins.

L'État et les provinces y participent, le premier généralement dans la proportion de $^2/_5$ et la province intéressée à raison de $^1/_5$.

Pour la voirie vicinale et l'hygiène publique, les dépenses totales de l'État sur ressources extraordinaires ont atteint à la fin de 1913 la somme de 55,665,000 francs.

Les travaux d'hygiène sont de natures très diverses : ce sont des distributions d'eau, des creusements de puits, des constructions d'égouts, de citernes à purin et de fosses à fumier, des établissements de cimetières, de lazarets, de bains-douches, etc. L'État, dans l'intérêt général, subsidie ces travaux en prélevant, dans une certaine mesure, les ressources nécessaires sur le produit de ses emprunts. Le montant des subsides du Gouvernement pour cet objet ont été en moyenne de 1 $^1/_2$ million de francs par exercice durant les dernières années. Les provinces contribuent également dans ce service d'hygiène. La dépense des trois pouvoirs dépasse de nos jours annuellement 5 $^1/_2$ millions de francs. La province y participe pour $^1/_7$, l'État pour $^2/_7$ et les communes intéressées pour $^4/_7$. Cette dépense a sa répercussion favorable dans la santé publique et contribue pour une part dans la diminution des épidémies, des maladies et des décès. La réduction des décès ne peut mieux se traduire que par la proportion des décès en fonction du nombre des habitants, soit par le coefficient de mortalité qui se chiffre comme suit :

1861 à 1870	fr.	2.33 °/₀
1871 à 1880		2.25 °/₀
1881 à 1890		2.04 °/₀
1891 à 1900		1.91 °/₀
1901 à 1910		1.67 °/₀
1911		1.63 °/₀
1912		1.48 °/₀

Les charges assumées par l'État sur ressources extraordinaires pour le service des routes et des ponts, la voirie vicinale et pour l'hygiène publique

sont les suivantes, en les traduisant en moyenne annuelle pour les périodes successives de dix ans :

1831 à 1840	fr.	742,327 »
1841 à 1850		275,629 »
1851 à 1860		53,135 »
1861 à 1870		772,108 »
1871 à 1880		1,978,807 »
1881 à 1890		1,942,000 »
1891 à 1900		3,553,617 »
1901 à 1910		12,294,510 »
1911 à 1913		14,416,285 »

Il ressort de ces moyennes que les sacrifices du Trésor public pour le triple objet envisagé ont une marche croissante dans les dernières périodes. Les ressources extraordinaires sont appelées de plus en plus largement à l'amélioration des routes, de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.

CHAPITRE VI.

Subsides pour construction d'écoles.

§ 1er. — Enseignement primaire.

Il s'agit encore ici de subsides accordés par l'État, c'est-à-dire de dépenses qui ne regardent pas directement le Gouvernement, mais qu'il encourage parce que leur objet est du plus grand intérêt, tout en étant

onéreux. Il importe que les écoles soient établies dans des bâtiments spacieux, bien éclairés, bien aérés et bien entretenus. Rien de tel pour assurer la fréquentation et les progrès des élèves, sans parler des avantages qu'en retirent la santé de ceux-ci ainsi que leur éducation, en faisant pénétrer chez eux le souci de l'ordre et de la propreté. On a pu critiquer les largesses qu'a faites ou encouragées l'État, certaines années, dans des dépenses de cette nature; certes le proverbe : « l'excès en tout est un défaut » est vrai, mais on ne peut méconnaître que c'était une grande et noble idée de placer l'instruction du peuple au premier rang des préoccupations publiques, de faire de l'école, où cette instruction se donne, un des principaux bâtiments de la commune, pour bien marquer toute l'importance de l'instruction populaire rehaussée par une bonne éducation. Personne ne conteste plus la valeur du développement intellectuel du peuple pour la prospérité d'une nation. Ne sont-ils pas les plus riches ces pays où les illettrés sont les moins nombreux ? C'est donc de l'argent bien employé que celui qui est versé aux administrations communales pour les aider à faire face aux charges toujours plus lourdes de l'enseignement primaire en général et des bâtiments scolaires en particulier.

C'est à cette seule destination, comme le titre l'indique, que sont affectées les dépenses chiffrées dans la treizième colonne du tableau général inséré à la fin de cette quatrième partie. Les autres subsides accordés par l'État, en faveur de l'enseignement primaire, sont inscrits au Budget ordinaire du Département ayant l'instruction publique dans ses attributions. Les subsides pour construction d'écoles ont été prélevés sur les ressources extraordinaires, qui étaient presque entièrement constituées par l'emprunt, jusqu'en 1894. A cette époque on a repris la pratique qui avait existé la première année de leur octroi, c'est-à-dire en 1851, et l'on a, avec raison et utilité, prélevé leur charge sur les ressources ordinaires. La première période a compris, de 1855 à 1894, une dépense totale de 45 millions 700,000 francs, et pour la seconde période, s'étendant de 1895 à 1913, la dépense s'est montée à 29 millions de francs, soit donc respectivement une moyenne annuelle de 1,142,000 francs et de 1,526,000 francs.

§ 2. — Enseignement moyen.

En faveur de l'enseignement moyen, le Gouvernement a prélevé, de 1880 à 1894, diverses sommes sur les ressources du Budget extraordinaire. Il s'agissait de construction d'athénées et d'écoles moyennes ainsi que d'acquisition de mobilier scolaire pour ces établissements d'enseignement moyen. Le Trésor public a affecté à cet emploi un capital de 4,646,000 francs, somme qui donne une moyenne annuelle de dépense de 310,000 francs, en chiffre rond.

Après 1894, le Budget ordinaire seul a été grevé. Le gros de la dépense était fait et la charge annuelle n'a plus été que de 21,500 francs environ.

Ce changement dans la comptabilité est surtout à approuver pour cet enseignement du second degré, car celui-ci intéresse un plus petit nombre d'habitants ; il ne revêt pas autant que l'enseignement primaire le caractère d'intérêt général.

En ne distinguant pas ces enseignements et en recourant au tableau général, nous fixons comme suit les moyennes annuelles décennales :

1855 à 1860	fr.	153,916 »
1861 à 1870		1,191,424 »
1871 à 1880		1,937,243 »
1881 à 1890		1,634,880 »
1891 à 1895		843,074 »

CHAPITRE VII.

Œuvres d'art et de science. — Expositions.

§ 1er. — Œuvres d'art et de science.

Il s'agit ici de dépenses d'intérêt artistique et scientifique. Ces dépenses ne sont assurément pas directement productives. Leur inscription au Budget

extraordinaire s'explique par les avantages indirects qu'en retire la collectivité.

Ces avantages ne sont pas contestables. Au point de vue artistique, la vue des travaux d'art épure le goût et procure la connaissance d'œuvres remarquables. Si celles-ci sont anciennes, elles présentent, en outre, un intérêt historique; si elles sont d'origine étrangère, elles permettent de se rendre compte du caractère artistique particulier de chaque peuple. La réunion d'œuvres de mérite, leur mise sous les yeux du public font connaître ces œuvres, qui, sans cela, seraient inconnues et ignorées. Elles ne produiraient pas le perfectionnement du goût de tous ceux, si nombreux, qui ont l'occasion d'utiliser leurs connaissances artistiques. Les applications de l'art sont multiples. Il n'y a pas que l'artiste peintre, le sculpteur, le graveur, le dessinateur, etc., qui profitent de connaissances artistiques : l'ouvrier de nombreux métiers en bénéficie aussi largement. On se trouve ainsi devant une pléiade de travailleurs auxquels les goûts épurés seront des plus utiles. Pour les développer chez ceux en qui ils germent, pour les donner à ceux en qui ils manquent, il faut encourager les uns, les aider à persévérer dans leur initiation à l'art; il faut inciter les autres à entrer dans la même voie, à acquérir un sens artistique et des connaissances propres à donner à leurs travaux un cachet qui en fera le mérite ou en rehaussera la valeur. On obtiendra ainsi des œuvres qui plairont, qui retiendront l'attention, qui embelliront et enrichiront le pays. Elles ont de plus cet avantage de servir à l'enseignement du peuple. De telle sorte que les sacrifices du Trésor public sont récompensés doublement et que leurs effets se font sentir durant de nombreuses années et se répercutent de génération en génération. On ne peut donc qu'approuver les dépenses faites en vue de développer les arts décoratifs, les arts appliqués et le sens artistique de la Nation.

Toutefois, il va de soi que la Dette publique ne doit être appelée à intervenir qu'exceptionnellement et avec beaucoup de mesure et de modération. A cet égard, la gestion financière des quatre-vingt-trois années envisagées ne prête pas à critique. Si le Budget extraordinaire a supporté certaines charges, elles ne sont pas exagérées. Nous donnons ci-après le relevé des

principales, en indiquant leur objet particulier, ce renseignement paraissant ne pas être dépourvu d'intérêt :

ŒUVRES D'ART.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
Œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. .	1861-1894	1,055,000	1895-1912	928 000
Musées royaux des arts décoratifs et industriels. — Acquisitions extraordinaires .	1889-1894	428,000	»	»
Acquisitions et commandes artistiques. .	»	»	1895	59,000
Dépenses relatives aux legs faits à l'État des œuvres artistiques de Wiertz . .	1866	85,000	»	»
Œuvres d'art et d'archéologie pour le Musée d'antiquités	1873-1881	91,000	»	»
Objets d'art de la collection Somzée. .	»	»	1901	214,000
Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités . . .	1861 et 1875	150,000	»	»
Collection de médailles et collection de jetons des anciens magistrats de Bruxelles.	1893	15,000	1897	6,000
Dépenses d'ameublement pour la collection de M. Demeester de Ravenstein . .	1874-1877	60,000	»	»
Bibliothèque musicale de M. de Glimes .	1876	20,000	»	»
Collection d'instruments de musique de Tolbecque	1880	30,000	»	»
Orgue pour le Palais des Beaux-Arts . .	1881	50,000	»	»
Transfert de cet orgue au Pavillon des fêtes du Parc du Cinquantenaire. . . .	1890	7,000	»	»

Les dépenses à but scientifique, qui sont également comprises dans ce chapitre, sont aussi indirectement lucratives et elles produisent pour l'avenir des effets très utiles et toujours plus développés. A ce titre on peut les faire incomber partiellement aux ressources provenant d'emprunts, mais, cependant, avec beaucoup de réserve. Cette réserve a été observée dans la comptabilité publique belge. On peut cependant reprocher à celle-ci de ne

pas être assez large dans les crédits qu'elle prévoit en vue d'aider et de seconder les travaux scientifiques et les recherches des laboratoires qui sont indispensables pour provoquer les découvertes fructueuses et les innovations heureuses et pour assurer les progrès constants de la nation et la richesse du pays. Les principales dépenses d'intérêt scientifique sont mentionnées ci-dessous avec leur destination particulière :

DÉPENSES A BUT SCIENTIFIQUE.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
Collection de paléontologie et d'entomologie du Musée d'histoire naturelle . .	1861-1881	68,000	1899-1902	34,000
Bocaux et objets nécessaires au classement de la collection de produits médicamenteux de Von Martius	1878	12,000	»	»
Instruments pour l'Observatoire royal . .	1877	340,000	1895-1911	171,000
Appareils et collections pour les cours pratiques des Universités de l'État; ouvrages pour leur bibliothèque	1879-1894	493,000	»	»
Nouvelle carte géologique de la Belgique .	1877	25,000	»	»
Exploration scientifique du Congo . .	1890-1891	60,000	»	»
Subside à l'expédition antarctique belge et mise en valeur des matériaux scientifiques recueillis; subside au Bureau permanent d'études pour l'exploration des régions polaires.	»	»	1896-1907	481,000
Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique de la mer	»	»	1907-1913	126,000
Congrès des sciences administratives . .	»	»	1910	10,000
Recensements généraux 1866, 1876, 1880, 1890, 1900, 1910.	1866-1893	2,053,000	1900-1913	1,740,000
Exposé de la situation du Royaume, 1861-1875 et 1876-1900	1877-1882	40,000	1903-1913	37,000
Tables décennales de l'état civil. . . .	»	»	1901-1911	185,000
Tables générales des registres paroissiaux	1871-1892	395,000	»	»
Revision de la pharmacopée officielle . .	1873-1879	17,000	»	»

§ 2. — Expositions.

Les Expositions, qui forment le troisième objet des dépenses figurant dans le présent chapitre, servent moins que les œuvres d'art et de science au développement intellectuel de la nation. Leurs résultats, d'ailleurs, sont plus éphémères. Il est vrai qu'au point de vue économique, les Expositions présentent de l'intérêt. Le commerce et l'industrie en retirent souvent des avantages sérieux. Encore est-il que la durée de ces avantages n'est nullement assurée. Les variations qui se produisent dans les conditions économiques des pays sont souvent nombreuses et parfois profondes. Elles rendent l'avenir incertain.

Il n'est donc pas sage de charger les années futures des conséquences de dépenses inhérentes aux Expositions, réserve faite dans la mesure que nous avons dit, pour les Expositions à but artistique ou scientifique. Jusqu'en 1893, cependant, le Budget belge a mis à charge des ressources extraordinaires les dépenses dont nous nous occupons. Nous pensons qu'il aurait été mieux inspiré en adoptant plus tôt le régime qu'il a admis dans la suite. C'est ainsi que le Budget ordinaire a été mis à contribution pour les sommes indiquées ci-après relatives aux Expositions dont le siège est mentionné en regard des dites sommes :

Saint-Louis en 1904	950,000	»
Liége en 1905	1,733,000	»
Milan en 1906	575,000	»
Gand en 1913	2,062,000	»

Nous négligeons ici des Expositions qui ont grevé le Budget ordinaire pour des sommes inférieures à 500,000 francs, et nous ne parlons pas non plus des subsides se montant à 764,000 francs accordés pour des Expositions projetées en Belgique ou à l'étranger.

Quoi qu'il en soit, voici la nomenclature des principales Expositions encouragées par le Gouvernement à l'aide de ressources puisées totalement ou partiellement dans le produit des emprunts :

EXPOSITIONS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
Expositions générales des Beaux-Arts . .	1859-1877	637,000	1896-1903	180,000
Célébration du 50e anniversaire de l'Indépendance nationale	1878	6,557,000	»	»
Concours de culture et d'animaux reproducteurs	1888	200,000	1910	100,000
Participation des exposants belges et de divers Ministères à l'Exposition de Bruxelles 1897	»	»	1896-1899	1,090,000
Participation des artistes et des producteurs belges aux Expositions de Paris en 1867, 1878, 1889 et 1890	1866-1888	2,295,000	1898-1901	1,139.000
Exposition universelle de Londres en 1871.	1870	100,000	»	»
Exposition universelle de Vienne en 1873.	1871-1873	350,000	»	»
Exposition universelle de Philadelphie en 1876	1875-1879	255,000	»	»
Exposition internationale de Sydney . .	1879	100,000	»	»
Exposition internationale de Melbourne .	1880	93,000	»	»
Expositions universelles d'Anvers . . .	1885-86-93	821,000	»	»
Exposition universelle de Chicago 1893. .	1892-1893	330,000	»	»
Exposition d'art en 1910	1910	566,000	»	»

Nous terminons ce chapitre en chiffrant les dépenses faites par l'État, sur ses ressources extraordinaires, au profit des œuvres d'art et de science et des Expositions. Au total elles s'élèvent pour la période considérée à quinze millions de francs environ, mais leur origine ne remonte pas au delà de

l'année 1860. Ce total, réparti par période décennale et exprimé en moyennes annuelles, fournit les données ci-dessous :

1860 (une année)	fr.	178,268 »
1861 à 1870		162,579 »
1871 à 1880		796,204 »
1881 à 1890		391,194 »
1891 à 1900		123,175 »
1901 à 1910		néant.
1911 à 1913		néant.

Après l'année 1896, les ressources extraordinaires sont étrangères à cette triple catégorie de dépenses.

CHAPITRE VIII.

Le Télégraphe et le Téléphone.

La télégraphie avec et sans fil et la téléphonie sont deux moyens de communication de la plus haute utilité.

La télégraphie avec fil était déjà une très belle invention. La télégraphie sans fil est encore plus remarquable et la téléphonie ne l'est pas moins. Soyons, cependant, certains que les inventeurs n'en resteront pas là. Bientôt leur esprit ingénieux aura trouvé des perfectionnements ou du nouveau de nature à nous surprendre et à nous émerveiller. En attendant, reconnaissons les grands services que nous rendent déjà les systèmes de communications en usage aujourd'hui.

La télégraphie a commencé à être exploitée par l'État belge le 1er septembre 1850; le téléphone a fait tout d'abord l'objet d'exploitations privées, puis de concessions. Les premières furent autorisées à partir de 1879, les secondes furent accordées de 1883 à 1886, en vertu de la loi du 11 juin 1883. L'État a racheté ces concessions en 1893, moyennant des

annuités à toucher par les sociétés concessionnaires. Ces annuités ont été inscrites au budget ordinaire et n'intéressent pas ainsi la Dette publique, sous réserve de la loi du 6 mars 1897 (voir plus haut p. 302). Il n'en est pas de même du réseau télégraphique. Les dépenses en ont été mises à charge du budget extraordinaire. D'après la statistique du tableau général (voir plus loin annexe XIV, p. 432) ces dépenses se montent à 95,800,000 francs en chiffre rond. Dans ce chiffre il y a environ 8 millions de francs pour le téléphone. Le télégraphe aurait ainsi absorbé plus de 87 millions de francs. Comme il comporte 42,429 kilomètres de fils, le coût du kilomètre de fil serait de plus de deux mille francs.

En prenant en considération que nos lignes télégraphiques sont généralement armées d'un grand nombre de fils, ce coût est incontestablement élevé et il n'a certainement pu être atteint qu'en chargeant les dépenses de premier établissement au profit des frais d'exploitation. C'est regrettable et condamnable.

Cette critique est d'autant plus fondée que les communications télégraphiques ont pris un essor merveilleux. Aussi, la recette a-t-elle progressé énormément. Nous ne parlerons pas des premières années; mais de 1890 à 1912, la recette a passé de 5 à 7 millions de francs. Les télégrammes privés au nombre de 3,424,000 en 1880 montent à 6,736,000 en 1890 et à plus de 9 millions en 1912.

Avec un mouvement semblable, les frais d'exploitation doivent pouvoir se couvrir sans recourir à des artifices de comptabilité.

Quoi qu'il en soit, voici, par période décennale, les moyennes des dépenses extraordinaires pour la télégraphie et la téléphonie :

1851 à 1860	fr.	65,595 »
1861 à 1870		157,592 »
1871 à 1880		174,506 »
1881 à 1890		224,467 »
1891 à 1900		2,131,795 »
1901 à 1910		4,495,653 »
1911 à 1913		7,770,690 »

A ces dépenses, il faut ajouter les frais effectués pour l'établissement de

lignes télégraphiques le long des voies navigables de 1879 à 1894, soit une somme de 341,000 francs.

Le mouvement téléphonique, de son côté, a pris une grande extension. Les abonnés, au nombre de 15,000 en 1900, atteignent le chiffre de 46,645 en 1912. Les conversations locales se chiffraient par 37,800,000 en 1900 et montent à 132,800,000 en 1912. Dans le même laps de temps, les conversations taxées passent de 50,600 à 168,800, les conversations interurbaines de 435,000 à 1,658,000 et les conversations internationales de 151,000 à 594,000. Ces chiffres, en progression marquée, démontrent l'utilité de ce procédé de communication.

Ses installations de premier établissement que l'État a reprises en 1893, en les payant à l'aide d'annuités grevant le Budget ordinaire, rendent donc des services signalés. Aussi, si elles sont bien établies et bien ordonnées, justifient-elles les quelques sacrifices d'argent faits par le Trésor public. Celui-ci trouve, au surplus, dans les recettes une compensation toujours plus large, puisqu'elles montent de 4,210,000 francs à 14,309,000 francs au cours des douze dernières années.

CHAPITRE IX.

Travaux hydrauliques.

§ 1er — Canaux, fleuves et rivières.

Nous avons ici un nouveau moyen de transport; il ne s'agit plus de voies ferrées et de routes empierrées ou pavées, mais de voies qu'on dénomme les routes qui marchent et qui par ce fait procurent aux usagers à la descente une traction économique et un avantage sérieux et manifeste.

Les canaux sont des voies navigables artificielles, tandis que les fleuves et rivières sont des voies naturelles. Les premières sont entièrement

construites par la main de l'homme. Les secondes ne sont pas toujours utilisables pour la navigation sans des travaux plus ou moins importants. Généralement, en effet, la hauteur des eaux n'est pas suffisante sur toute leur étendue pour permettre aux bateaux de certaine dimension et d'un tonnage commercial de flotter à vide et surtout à charge. On est obligé alors d'établir des barrages pour rehausser le niveau des eaux et de construire des écluses pour le passage des bateaux. Ce régime de barrages et d'écluses exige des frais de premier établissement, des frais d'entretien et des frais d'exploitation. Les frais de premier établissement sont souvent assez élevés et sont, à juste titre, réclamés à la Dette publique.

Ce même principe peut être appliqué aux dépenses effectuées pour la construction d'un canal.

D'autre part, les usagers de ces voies navigables, propres à la navigation grâce aux deniers publics, doivent, si pas rémunérer entièrement les capitaux dépensés, au moins y contribuer dans une large mesure.

Nous sommes de ceux qui pensent que ce moyen de transport ne peut être donné gratuitement au batelage.

Les raisons qui nous ont fait ratifier la suppression des droits de barrière sur les routes ne sont pas à invoquer pour les voies navigables. Toute perception, en effet, y atteint un chiffre supérieur à la taxe due par un voiturier. De plus, la recette s'opère aisément, sans arrêt spécial, ni entrave pour la navigation, les droits de navigation se percevant par les éclusiers-receveurs au cours de l'éclusage des bateaux, tandis que le droit de barrière nécessite un arrêt forcé de la voiture.

Les droits de navigation n'existent cependant pas sur toutes les voies navigables. Il y a même des canaux sur lesquels les transports ne sont pas assujettis à un péage.

Il paraît souhaitable que cet état de choses soit modifié, comme il semble désirable que, sauf raison sérieuse, les droits soient unifiés. Le tarif unique n'a-t-il pas pour lui la justice et l'équité ? Pour les chemins de fer le tarif est uniforme pour toutes les lignes du réseau belge, et l'on n'admettrait pas des tarifs différents. Pourquoi, en ce qui concerne les voies navigables, n'en est-il pas de même ?

L'utilisation de ces voies, après avoir diminué par suite du développement des voies ferrées et des tarifs réduits des chemins de fer, a repris dans ces dernières années et a retrouvé son activité primitive. Le montant des droits perçus le prouve.

Voici la recette moyenne annuelle effectuée par l'État :

1841 à 1850	fr.	2,789,000 »
1851 à 1860		2,881,000 »
1861 à 1870		2,069,000 »
1871 à 1880		1,599,000 »
1881 à 1890		1,386,000 »
1891 à 1900		1,448,000 »
1901 à 1910		1,978,000 »
1912		2,652,000 »

Malheureusement les dépenses extraordinaires sont toujours très élevées et ne cessent de croître.

Leurs moyennes annuelles sont chiffrées ci-dessous :

1831 à 1840	fr.	199,000 »
1841 à 1850		1,813,000 »
1851 à 1860		2,980,000 »
1861 à 1870		4,789,000 »
1871 à 1880		5,218,000 »
1881 à 1890		7,100,000 »
1891 à 1900		4,592,000 »
1901 à 1910		12,663,000 »

Dans ces dépenses deux tiers environ concernent les canaux et un tiers les fleuves et rivières.

Au point de vue objectif, voici les dépenses dépassant 5 millions de francs par canal et figurant à l'extraordinaire :

	Dépenses			
	sur ressources extraordinaires.		sur ressources ordinaires.	
	—		—	
Canal latéral à la Meuse (construction). fr.	10,164,000	»	»	
Canal de l'Ourthe { rachat (1873). . .	10,984,000	»	»	
Canal de l'Ourthe { améliorations. . .	8,888,000	»	»	
Canaux houillers du Hainaut.	67,291,000	»	»	
Canal de la dérivation de la Lys. . . .	11,588,000	»	120,000	»
Canal de Gand par Bruges à Ostende . .	11,859,000	»	183,000	»
Canalisation de la Lys	11,597,000	»	15,000	»
Canal de la Lys à l'Yperlée	7,987,000	»	»	
Canal de Terneuzen (amélioration) . . .	73,355,000	»	100,000	»
Canal de la Campine (du Rupel au Canal de Bois-le-Duc)	5,853,000	»	1,100,000	»
Canal de jonction de Turnhout	6,399,000	»	45,000	»
Prolongement jusqu'à Anvers	7,816,000	»	120,000	»
Canaux de Liége à Anvers	14,544,000	»	307,000	»
Canal de Willebroeck.	14,992,000	»	»	

A ces données, nous n'ajouterons qu'une observation concernant le régime détestable appliqué à la construction du canal du Centre, destiné à relier le bassin de Charleroi au bassin de Mons. Au lieu d'en poursuivre les travaux le plus activement possible pour les rendre fructueux et rémunérateurs, en permettant la navigation sur ce canal, qui réclamait des sommes si élevées à cause des grandes différences de niveau de son cours, on a mis un nombre considérable d'années avant d'arriver à son achèvement et à son utilisation, à cause parfois de la suspension des travaux, souvent de leur très grande lenteur. C'est en 1879 que le canal du Centre a été commencé. Cette méthode, toujours critiquable et néanmoins généralement suivie en Belgique, pour des raisons assez connues pour que nous n'ayons pas besoin de les énoncer, était d'autant plus blâmable et inadmissible en l'occurrence

qu'il fallait, durant tout le chômage du canal, attacher du personnel aux ascenseurs pour les faire fonctionner, afin d'assurer la conservation de leurs machines, mécanismes et appareils, et d'empêcher que les pistons, etc., des moteurs et des ascenseurs ne soient corrodés ou immobilisés par la rouille. C'est ainsi que, pendant des années, les ascenseurs construits ont été en service pour élever non des bateaux, mais de l'eau. Que dire d'une telle incurie ou d'un tel procédé, quand on pense au canal de Suez (432 millions de francs), terminé en dix ans, au canal de Berlin à Stettin, en huit ans, et aux canaux de Panama et de Corinthe, achevés à peu près dans le même laps de temps?

Nous donnons ci-après pour les fleuves et les rivières des renseignements identiques à ceux que nous avons fournis ci-dessus pour les canaux :

		Dépenses sur ressources extraordinaires.		Dépenses sur ressources ordinaires.	
Sambre canalisée .	Rachat . . . . fr.	2,552,000	»	4,466,000	»
	Amélioration . . .	5,430,000	»	2,143,000	»
Canalisation de la Meuse.		46,492,000	»	587,000	»
Canalisation de la Dendre		11,106,000	»	45,000	»
Escaut (amélioration).		41,901,000	»	562,000	»
Senne et Dyle .	Amélioration . . .	11,249,000	»	»	
	Assainissement de la Senne	5,917,000	»	»	

On remarquera que c'est à nos deux grands fleuves, l'Escaut et la Meuse, que les sommes les plus fortes ont été employées.

On peut évaluer à près de 415 millions de francs les sommes prélevées depuis 1831 sur le produit des emprunts pour les canaux, fleuves et rivières. A l'intérêt de 3 °/₀ c'est une rente annuelle de près de 12 ½ millions de francs et nous avons cité plus haut la recette la plus forte opérée en l'année 1912 : 2,652,000 francs. Le Trésor public est donc loin de compte.

Toutefois, il faut reconnaître que les transports effectués grâce au réseau hydraulique sont source de profits pour la Nation. De nombreux habitants, de grandes entreprises commerciales, d'importants établissements

industriels trouvent d'immenses avantages au voisinage d'une voie navigable. Combien de ces entreprises et de ces établissements ne pourraient prospérer ni même exister sans ce voisinage ! La voie navigable leur est indispensable pour les transports, particulièment, des matières pondéreuses. Il y a là, en définitive, pour l'État un intérêt qui doit être pris en très sérieuse considération.

Remarquons l'importance des tonnes-kilomètres que fournit ce moyen de transport et qui sont traduites par les nombres ci-après :

1880	fr.	722,287,000 »
1890		591,479,171 »
1900		915,714,676 »
1910		1,362,386,560 »
1911		1,441,656,872 »
1912		1,607,142,323 »

C'est à partir de 1900 que le mouvement s'accentue, et sa progression est particulièrement marquée dans les dernières années, au cours desquelles l'accroissement se chiffre annuellement par 120 millions de tonnes-kilomètres en moyenne, alors que pendant la période décennale antérieure 1900-1910, la majoration n'est que de 45 millions de tonnes-kilomètres en moyenne par année.

§ 2. — Ports et côtes.

Voici la moyenne annuelle de la contribution de la Dette publique pour les ports et côtes :

1831 à 1840	fr.	»
1841 à 1850		97,000 »
1851 à 1860		189,000 »
1861 à 1870		794,000 »
1871 à 1880		2,490,000 »
1881 à 1890		6,483,000 »
1891 à 1900		5,468,000 »
1901 à 1910		14,068,000 »

Les dépenses totales faites à la fin de 1913 pour chaque port sont déterminées par les chiffres suivants :

Port d'Anvers	fr.	223,856,000 »
Port d'Ostende		46,005,000 »
Port de Heyst		50,571,000 »
Port de Nieuport.		4,865,000 »
Port de Blankenberghe		4,729,000 »

Le port d'Anvers occupe dans cette liste la première place avec un gros chiffre de millions. C'est avec raison que le Gouvernement a fait pour le port de la métropole commerciale de la Belgique des sacrifices considérables d'argent. Ce port non seulement est le grand port national, mais il doit devenir l'un des premiers ports du monde. Le pays, pour son commerce et son industrie, a le plus grand intérêt à ce que le mouvement des navires y augmente constamment en nombre et en tonnage. Pour cela, il faut un outillage perfectionné et complet. L'administration communale d'Anvers, qui intervient dans les frais des installations de son port, se rend bien compte de ses devoirs et de ses intérêts.

Malgré les accroissements du trafic que révèlent les données que nous reproduisons ci-après, pour marquer l'utilité et la nécessité des travaux effectués, l'autorité communale sait qu'en cette matière s'arrêter c'est reculer; aussi avons-nous l'espoir, si pas la certitude, quelle saura faire les sacrifices voulus pour qu'à tous points de vue, son beau port soit le mieux outillé de tous les ports du monde.

Voici les données annoncées :

	A l'entrée.		A la sortie.	
Années.	Nombre de navires.	Tonnage des navires.	Nombre de navires.	Tonnage des navires.
1860 . .	2,311	512,017	2,410	531,217
1870 . .	3,782	1,317,315	3,450	1,277,326
1880 . .	4,077	3,006,701	4,006	2,974,048
1890 . .	4,542	4,499,044	4,582	4,523,228
1900 . .	5,250	6,696,370	5,246	6,669,712
1910 . .	6,796	12,654,318	6,785	12,625,165

Ces données parlent d'elles-mêmes ; inutile de les mettre en lumière et de les commenter.

§ 3. — Marine.

Sous cette dénomination nous entendons les dépenses opérées pour

1° L'achat ou la construction de steamers destinés au service de transports entre la Belgique et l'Angleterre et au passage public de l'Escaut à Anvers;

2° L'achat et la construction de bateaux-pilotes et de remorqueurs pour le pilotage;

3° L'achat et la construction de canots à vapeur et d'embarcations;

4° L'achat d'un navire pour l'École des mousses;

5° La construction d'un aviso à vapeur, de bateaux garde-pêche et de bateaux-vedettes pour la surveillance des pêcheries;

6° L'acquisition et l'outillage de bateaux-phares;

7° La construction d'un nouveau phare à Blankenberghe et à Heyst;

8° L'achat du matériel fluvial repris à la *Compagnie du Chemin de fer d'Anvers à Gand* pour la traversée de l'Escaut;

9° Certain matériel divers.

L'importance des dépenses effectuées, durant la période envisagée, pour chacun de ces objets est signalée au relevé ci-dessous, qui mentionne les années pendant lesquelles les crédits ont été accordés :

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
A. — *Bateaux à vapeur.*				
Bateaux pour le transport de voyageurs et de marchandises entre la Belgique et l'Angleterre	1845-1873	6,685,000	»	»
Construction de paquebots pour le service de la ligne d'Ostende à Douvres . . .	1879-1894 1908-1910	18,238,000	1896-1908 1910-1912	9,010,000
Construction de steamers pour le service entre Anvers et la Tête-de-Flandre . .	1886-1913	835,000	»	»

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
B. — *Pilotage.*				
Achats et construction de bateaux-pilotes .	1879-1891 et 1913	1,062,000	1899-1913	427,000
Remorqueurs	1875-1881	300,000	»	»
C. — *Divers.*				
Canots à vapeur et embarcations pour le service de la douane.	1878-1887	151,000	1897-1900	212,000
Canots et embarcations (stations sanitaires de Doël)	»	»	1898-1900	152,000
Navire pour l'École des mousses. . . .	1913	90.000	»	»
Aviso à vapeur, bateaux garde-pêche et bateaux-vedettes.	1879-1913	480,000	»	»
Bateaux-phares : acquisition et outillage .	1881-1887 et 1913	348,500	»	»
Nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst	1870	160 000	»	»
Valeur du matériel fluvial repris à la *Compagnie du Chemin de fer d'Anvers à Gand*	1897	295,000	»	»
Matériel divers	1881-1913	2,541,000	1896-1902	1,059,000

Des dépenses ayant la destination indiquée ci-dessus peuvent être considérées comme de premier établissement pour le pays. Tout ce grand et ce petit outillage sont destinés à des services toujours utiles et souvent nécessaires. Au point de vue d'une bonne gestion financière, ce qu'on peut demander c'est que l'amortissement de la Dette ne manque pas d'être mis en harmonie avec la dépréciation effective de ce matériel maritime. Ce résultat peut être aisément atteint sans apporter de modification aux conditions générales qui sont actuellement en vigueur pour l'amortissement. Il suffit, au lieu de recourir aux ressources extraordinaires pour des travaux de premier établissement, de faire supporter ceux-ci de temps en temps et dans une mesure appropriée, par le budget ordinaire.

C'est ce qui semble avoir été pratiqué en cette matière par le Gouvernement. Nous voyons, en effet, par les documents de la comptabilité publique, que le tiers du coût de construction des malles servant à la ligne d'Ostende à Douvres a été mis à charge des ressources ordinaires du Trésor, que les dépenses pour les bateaux-pilotes se répartissent à peu près dans la même proportion entre l'ordinaire et l'extraordinaire et qu'il en est de même pour le matériel divers.

Ce souci d'amortissement se commande surtout en cette matière où il faut non seulement parer à la dépréciation normale et par usure du matériel, mais encore faire face à des perfectionnements coûteux qui doivent être réalisés pour soutenir la concurrence et satisfaire les habitudes toujours plus grandes de confort et de rapidité qu'exigent les passagers.

C'est ainsi qu'il y a quelques années, pour ne pas voir la ligne de Calais entraîner vers elle et monopoliser la clientèle des voyageurs, l'État belge dut remplacer ses vapeurs à aubes par des paquebots à turbines.

Remarquons, au surplus, que la ligne Ostende-Douvres est un affluent de transports pour les chemins de fer nationaux et que l'État trouve dans ce mouvement sur rails des compensations dont il y a lieu de tenir compte. Cette ligne dessert aussi avec utilité le service de la poste et des colis express. Sans cela et sans les avantages indirects ressentis et obtenus de ce trafic maritime, l'exploitation de la ligne Ostende-Douvres, inaugurée le 3 mars 1846, devrait être abandonnée, car les recettes parfois n'atteignent approximativement que la moitié des dépenses.

Voici la statistique des passagers, des recettes et des dépenses :

Années.	Passagers.	Recettes.	Dépenses.	Déficit.
1850 . . .	10,444	181,393	271,719	90,326
1860 . . .	5,554	109,062	445,642	336,580
1870 . . .	37,313	920,560	1,011,934	91,374
1880 . . .	26,225	773,534	1,164,555	391,021
1890 . . .	75,868	879,915	1,909,324	1,029,409
1900 . . .	114,813	1,159,394	4,305,185	3,145,791
1910 . . .	222,410	1,978,522	3,100,449	1,121,927
1912 . . .	190,617	1,823,368	3,544,881	1,721,513

Ces résultats, considérés en eux-mêmes et dans la brutalité des chiffres, sont désastreux. Est-il besoin de les préciser par les coefficients d'exploitation qui suivent?

1840, 217 %; 1900, 371 %; 1910, 156 %; 1912, 194 %.

Quoi qu'il en soit, voici les moyennes décennales annuelles des dépenses ayant pour objet les intérêts maritimes :

Périodes.	Sommes.
1831 à 1840 . . . . . fr.	»
1841 à 1850	97,736 »
1851 à 1860	»
1861 à 1870	319,842 »
1871 à 1880	307,801 »
1881 à 1890	879,922 »
1891 à 1900	630,073 »
1901 à 1910	630,392 »
1911 à 1913 (trois années)	»

Nous complétons ces renseignements par des données identiques englobant tous les travaux hydrauliques :

Périodes.	Sommes.
1831 à 1840 . . . . . fr.	199,000 »
1841 à 1850	2,007,921 »
1851 à 1860	3,169,817 »
1861 à 1870	5,902,946 »
1871 à 1880	8,015,561 »
1881 à 1890	14,463,714 »
1891 à 1900	10,690,234 »
1901 à 1910	27,361,835 «
1911 à 1913 (trois années)	»

Il s'avère de cette statistique que la destination donnée par l'État aux fonds empruntés s'est étendue de plus en plus, et c'est ainsi que, par leur accumulation de 1831 à 1913, les dépenses pour travaux hydrauliques à charge de la Dette publique ont atteint un chiffre total dépassant 781 millions de francs.

CHAPITRE XX.

Dépenses diverses.

Dans ce chapitre viennent se ranger et sont englobées toutes les dépenses sur ressources extraordinaires qui n'ont pas trouvé leur place dans les groupements passés en revue précédemment.

Il y a nécessairement une grande variété dans la nature ou l'objet de ces dépenses. C'est pour ce motif qu'il n'a pas été jugé à propos de constituer des groupes spéciaux. Chacune de ces dépenses n'a pas assez de continuité pour lui ouvrir une colonne particulière.

En général, d'ailleurs, ces dépenses sont relativement minimes. Il est heureux qu'il en soit ainsi, car la plupart ne sont pas à leur place au Budget extraordinaire. L'imprévu souvent les occasionne, mais ce n'est pas une justification à notre avis. Celui qui administre sa fortune en bon père de famille ne prélèvera pas sur son capital les dépenses qui sont suscitées soit par la maladie ou le décès de l'un des siens, soit par un événement inopiné. Rares sont les postes figurant dans ces dépenses diverses et permettant d'escompter une rémunération pour le capital engagé.

Le relevé ci-après fournit la preuve de cette assertion : il contient les principaux objets des dépenses considérées.

OBJETS.	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		DÉPENSES A CHARGE DU BUDGET ORDINAIRE.	
	Années.	Montants.	Années.	Montants.
Installations électorales de l'État. . . .	1877	100,000	»	«
Dépenses résultant des réclamations relatives à la revision des listes électorales pour 1878-1879 dans les provinces d'Anvers et de Flandre orientale.	1878	14,000	»	»
Restitution aux fonds dits des prélèvements de la Flandre occidentale	1880	15,000	»	»
Subsides à la ville de Spa pour travaux d'embellissement	1874	890,000	»	»
Frais de rapatriement d'émigrants russes revenant du Brésil	1879	19,000	»	»
Visite de S. M. I. le shah de Perse . . .	1889	22 000	»	»
Funérailles de S. M. Léopold Ier et inauguration de S. M. Leopold II	1866	270.000	»	»
Obsèques du duc de Brabant.	1869	68.000	»	»
Funérailles de Ch Rogier.	1885	28,000	»	»
Funérailles du baron Lambermont . . .	»	»	1905	13,000
Pensions des professeurs et instituteurs communaux	1878	417,000	»	»
Frais de cours normaux temporaires institués pour la préparation de maîtresses d'écoles gardiennes	1880	15,000	»	»
Frais du concours ouvert entre les institutrices pour l'étude des sciences naturelles dans les écoles primaires communales .	1880	7 000	»	»
Frais des concours entre les écoles d'adultes de la province de Namur	1880	3,000	»	»
Sources minérales de Spa. Frais d'études et de travaux d'aménagement. . . .	1911-1913	187,000	»	»

Ne figurent pas dans ce relevé les sommes portées soit en exécution de l'article 3 de l'acte additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique, soit pour l'alimentation du fonds spécial créé par l'article 4 du même acte.

Les sommes inscrites en exécution de l'article 3 de l'acte additionnel au traité de cession précité sont celles qui sont comprises dans le passif de la Fondation de la Couronne liquidée en vertu de la cession.

Ce passif comprenait d'abord une somme de 1,118,000 francs de créances dues en 1908 et un certain nombre d'annuités à payer sur les acquisitions immobilières faites à Bruxelles.

Il se compose, ensuite, d'un fonds spécial de 45 $^1/_2$ millions de francs. Ce fonds a été créé pour permettre de faire face aux obligations assumées par la Fondation de la Couronne en vue de l'achèvement de travaux en cours dans le pays et en vue de l'exécution d'entreprises ayant fait l'objet d'un contrat avec faculté de résiliation de celui-ci moyennant indemnité. Il est supporté par le budget belge. La Belgique recueillant l'actif devait assumer les obligations qui le grevaient, autrement dit, le passif.

Les travaux et entreprises dont il s'agit consistent en

1° Travaux à Laeken pour	fr.	15,000,000 »
2° Travaux de la route de Meysse		6,000,000 »
3° Travaux au Heysel		3,500,000 »
4° Travaux à Ostende		20,000,000 »
5° Aménagement de l'« Hôtel de Belle-Vue ». . .		1,000,000 »
TOTAL . . .	fr.	45,500,000 »

Le vote de la cession et de la création de ce fonds spécial ne devait constituer ni une décision en faveur de l'exécution complète de ces travaux, ni une reconnaissance de leur nécessité ou de leur utilité. De fait, plusieurs ne furent pas exécutés ou ne le furent que partiellement. Au 31 décembre 1913 le solde disponible du fonds s'élevait à 31,517,143 francs. Une somme de

13,982,857 francs avait donc été employée. Elle a fait l'objet de plusieurs crédits inscrits aux Budgets extraordinaires (dépenses diverses).

Le règlement de cette partie du passif de la Fondation de la Couronne est clair, sous réserve de quelque lumière sur les indemnités payées pour résiliation de contrats que nous n'avons pas trouvées mentionnées dans les comptes.

Mais pourquoi la seconde partie du passif n'est-elle pas précise dans sa régularisation ? Pourquoi employer ces termes vagues : exécution de l'article 3 de l'acte additionnel... Pourquoi ne pas faire connaître plus clairement l'opération financière effectuée ?

Les sommes inscrites aux Budgets sous ce libellé sont les suivantes :

1909	fr.	3,367,252	»
1910		4,486,617	»
1911		1,705,000	»
1912		3,207,269	»
1913		1,092,000	»

On le voit, ces sommes sont importantes et cet état de choses a pour conséquence, dans notre tableau de statistique générale des dépenses sur ressources extraordinaires, qui est classé à la fin de cette quatrième partie de notre mémoire, de rendre anormales et particulièrement élevées les dépenses diverses inscrites dans la colonne n° 20 de ce tableau en regard des années dénommées ci-dessus.

En 1890 et en 1895, il y a encore dans cette colonne deux sommes élevées, respectivement 2,026,343 francs et 1,144,147 francs. Une explication paraît nécessaire. La voici :

La dépense de 2,026,343 francs se compose d'une somme de deux millions de francs pour l'institution d'une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes d'accidents du travail (loi du 21 juillet 1890) et de trois postes beaucoup moindres : 15,909 francs pour les tables des anciens registres paroissiaux; 5,779 francs pour frais de réception du shah de Perse et 4,653 francs pour le recensement de la population de 1890.

Quant à la dépense de 1,144,147 francs, elle comprend fr. 976,765.69 pour retrait et rapatriement de monnaies de bronze étrangères et fr. 167,381.75 pour règlement des indemnités dues à la suite des dommages causés dans l'arrondissement de Charleroi lors des troubles de 1886.

A part les 2 millions de francs destinés à l'établissement de la Caisse de prévoyance, nous considérons comme fâcheuse l'inscription, au Budget extraordinaire, des autres dépenses signalées. Pour ne parler que des plus élevées, nous dirons que l'émission de monnaies d'appoint, lorsqu'elle est bien conduite, laisse généralement du bénéfice. Or, le retrait de monnaies de bronze aura nécessité la fabrication d'autres monnaies. En ce qui concerne les indemnités pour les troubles susdits, il est certain que, en raison de leur nature, ces indemnités n'étaient à leur place qu'au Budget ordinaire. Elles n'apportaient pour l'avenir quoi que ce fût au Trésor public.

Nous avons encore à nous arrêter sur quelques chiffres figurant aux années 1903 à 1906, dans la colonne 20, parmi les dépenses diverses.

En voici le détail :

1903	fr.	1,443,341 »
1904		2,959,468 »
1905		872,100 »
1906		1,725,091 »
TOTAL. . .	fr.	7,000,000 »

Il s'agit de la mise à la disposition du Gouvernement d'une somme de 7 millions de francs, en vue d'aider les villes d'Ostende et de Spa (loi du 24 octobre 1902) à surmonter les difficultés financières qui devaient résulter pour elles de l'application de la loi concernant le jeu. Dans cette somme, 5 millions de francs étaient destinés à la ville d'Ostende et 2 millions de francs réservés pour la ville de Spa.

CHAPITRE XXI.

Total général des dépenses.

Les explications que nous avons données, en passant en revue chacune des dépenses réparties dans les colonnes successives de notre tableau principal, nous autorisent à être bref ici. Il nous suffira de signaler le montant annuel moyen des dépenses par période décennale et d'ajouter le total général des sommes fournies par ce tableau, soit 4,780,166,710 francs.

Cette somme est considérable : elle atteint près de 5 milliards. Elle représente la récapitulation des charges inscrites aux Budgets extraordinaires des années 1830 à 1913 et couvertes, pour la plus grosse part, comme nous le verrons, par des ressources provenant d'emprunts.

Les moyennes annuelles décennales suivent :

1830	fr.	632,804 »
1831 à 1840		26,241,118 »
1841 à 1850		15,247,850 »
1851 à 1860		7,249,535 »
1861 à 1870		27,865,788 »
1871 à 1880		73,961,579 »
1881 à 1890		61,363,997 »
1891 à 1900		89,260,932 »
1901 à 1910		135,660,659 »
1911 à 1913 (trois années)		137,006,441 »

De ces moyennes, il se dégage, jusqu'en 1871, une grande variation dans le chiffre des dépenses de cette nature. A partir de 1871 et de 1881, celles-ci croissent et cet accroissement se maintient pour s'amplifier notablement durant les dix-huit dernières années. L'année où elles se montrent le

plus élevées n'appartient cependant pas à cette période; elle se rencontre en 1898 avec 266,539,182 francs. L'année la moins chargée de tout ce laps de temps est 1905. Son chiffre a été fixé à 102,078,416 francs.

CHAPITRE XXII.

Les recettes.

Il s'agit des recettes faites par le Trésor public à la suite d'emprunts contractés. Remarquons qu'il n'y a pas nécessairement corrélation entre le montant des emprunts contractés et les sommes entrées au Trésor pendant une même année. Les émissions d'obligations ne se font pas toujours intégralement l'année du contrat. Or, dans la colonne 22 du tableau, c'est le chiffre de l'émission qui est inscrit.

Nous voyons donc que le total des titres émis représente une valeur de 3,998,618,921 francs.

Ce total se répartit comme suit entre les périodes décennales, exprimées en moyennes annuelles :

1831 à 1840	fr.	27,303,249 »
1841 à 1850		20,120,087 »
1851 à 1860		6,268,866 »
1861 à 1870		19,366,278 »
1871 à 1880		69,500,987 »
1881 à 1890		60,593,378 »
1891 à 1900		69,862,626 »
1901 à 1910		117,487,033 »
1911 à 1913		31,197,999 »

L'évolution de ces ressources n'est pas en complète harmonie avec le mouvement des dépenses dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. Il n'y a là rien qui doive étonner, puisque ces ressources ne sont pas les

seules qui alimentent le Budget extraordinaire. D'autres éléments que l'emprunt apportent leur appoint aux ressources de ce Budget.

Ces éléments ne sont pas constants; ils varient d'année en année. Notre mémoire sur la Dette publique ne nous paraît pas devoir les envisager en détail. Nous nous bornerons à indiquer l'origine habituelle ou la plus fréquente de ces ressources et les recettes qui se répètent assez souvent :

1° Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles;

2° Prix de vente de terrains sans emploi;

3° Fonds d'amortissement demeurés sans emploi;

4° Fonds provenant de recouvrements d'avances faites et de créances diverses;

5° Prix de vente de biens de cures;

6° Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut;

7° Quote-part de l'État dans le dividende de la *Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles;*

8° Remboursement d'actions de la *Compagnie du Chemin de fer du Congo;*

9° Part de l'État dans les annuités versées par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900;

10° Amortissement d'obligations de la Société anonyme *Association maritime belge ;*

11° Dette flottante;

12° Enfin, boni du Budget ordinaire.

A la fin de la période 1830-1913 les ressources extraordinaires diverses se sont montées, en chiffre rond, à 325 millions et les excédents de bonis du Budget à 250 millions.

Avec ces ressources et le produit des emprunts, se montant à 3 milliards 664,255,553 francs, majoré des bons du Trésor en circulation au 31 décembre 1913 et de quelques autres fonds de la Trésorerie, il a été possible de faire face au total général des dépenses extraordinaires.

Nous déterminons par les proportions qui suivent : 1° la quote-part annuelle de la Dette publique dans les ressources qui ont permis de régler les dépenses extraordinaires dont nous nous occupons présentement, et 2° la quotité des recettes étrangères à l'emprunt.

ANNÉES.	Part de la dette.		Part des autres ressources.	
	Somme en milliers de francs.	%	Somme en milliers de francs.	%
1886	44,236	79.92	11,113	20.08
1887	54,638	98.31	942	1.69
1888	11,999	82.76	2,500	17.24
1889	46,340	92.52	3,742	7.48
1890	34,211	89.09	4,188	10.91
1891	14,332	81.26	3,304	18.74
1892	64,985	96.21	2,560	3.79
1893	41,250	89.38	4,901	10.62
1894	35,870	82.81	7,448	17.19
1895	22,007	90.75	2,248	9.25
1896	82,851	89.27	9,950	10.73
1897	62,493	88.59	8,050	11.41
1898	233,900	96.91	7,478	3.09
1899	7,360	49.44	7,525	50.56
1900	47,178	95.31	2,218	4.49
1901	129,768	95.73	5,789	4.27
1902	106,603	85.49	18,104	14.51
1903	116,283	96.91	3,692	3.09
1904	136,851	97.31	3,782	2.69
1905	116,298	91.61	10,642	8.39
1906	80,326	93.43	5,274	6.57
1907	88,985	95.99	3,722	4.01
1908	81,605	95.71	3,655	4.29
1909	149,057	97.09	4,462	2.91
1910	127,193	92.86	9,779	7.14
1911	78,565	64.52	43,195	35.48
1912	124,264	84.81	22,253	15.19
1913	121,489	86.37	19,174	13.63

La part proportionnelle la plus forte de la Dette publique se rencontre en 1887. Elle se chiffre par 98.31 °/₀. La plus faible se voit en 1899, où elle est inférieure à la quotité des autres ressources.

Remarquons, toutefois, qu'il s'agit là d'une année où le total des recettes extraordinaires est très peu élevé, puisqu'il ne dépasse pas 14 millions 884,816 francs. Par contre l'année précédente se signale par l'élévation de ses dépenses. Elle tient le record. Ses recettes et dépenses atteignent plus de 241 millions de francs, dont près de 234 millions de francs venant d'emprunts.

L'année 1909 tient le second rang avec 149 millions de francs d'apports de la Dette. La situation opposée se rencontre en 1888, année où la Dette n'apporte que 12 millions de francs en chiffre rond. Les autres ressources ont leur maximum en 1911 avec 43 millions de francs et leur minimum en 1887 avec 942,000 francs.

Sur l'ensemble des dépenses extraordinaires faites durant tout le cours des années 1830 à 1913, voici les quotités proportionnelles des parties intervenantes :

Emprunts	fr.	76.50 °/₀
Bonis du service ordinaire		5.21
Bons du Trésor et fonds de la Trésorerie		11.50
Recettes extraordinaires proprement dites.		6.79
TOTAL . .	fr.	100 »

Il résulte de ces données que les produits des emprunts sont intervenus, en chiffre rond, à concurrence des $^3/_4$ dans les dépenses du service extraordinaire de la période 1830-1913.

TABLEAU N° 7.

Dépenses et Recettes extraordinaires.

1re PARTIE. — 1830-1880

Exercices.	Armée et garde-civique, fortifications, armements et bâtiments militaires.	Chemins de fer. Premier établissement.	Chemins de fer. Traction et matériel.	Chemins de fer. Total.	Domaine immobilier. Achats terres, forêts, hôtels, etc.	Domaine immobilier. Palais de justice, prisons, établissements de bienfaisance.	Domaine immobilier. Monuments et bâtiments divers.	Domaine immobilier. Établissements d'instruction, conservatoires de musique et musées.	Domaine immobilier. Total.	Opérations financières.	Routes et ponts, voirie vicinale et hygiène publique.	Subsides pour construction d'écoles.	Œuvres d'art, sciences, expositions.	Télégraphes et téléphones.	Travaux hydrauliques. Canaux, fleuves, rivières.	Travaux hydrauliques. Ports et côtes.	Travaux hydrauliques. Marine.	Travaux hydrauliques. Total.	Dépenses diverses.	Total général des dépenses.	Recettes.	Exercices.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
1830	»	»	»	»	»	»	»	»	»	632,804	»	»	»	»	»	»	»	»	»	632,804	»	1830
1831	»	»	»	»	»	»	»	»	»	46,205,353	»	»		»	»	»	»	»	»	46 205,355	46,283,603	1831
1832	27,713,040	»	»	»	»	»	»	»	»	16 879,428	»	»		»	»	»	»	»	»	74 592,468	74,652,564	1832
1833	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»			»	»	»		»	54,603	1833
1834	»	10,000,000	»	10,000,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	10,000,000	10,321,239	1834
1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	1,490,000	»	»	1,490,000	»	1,490,000	1,903,891	1835
1836	»	14,524,164	»	14,524,164	»	»	»	»	»		350,000	»	»	»	500,000	»	»	500,000	»	15,374,164	16 818,963	1836
1837	»	9,066,449	»	9,066,449	»	»	»	»	»	»	933,551	»	»	»	»	»				10,000,000	12,308,636	1837
1838	»	23,200,808	»	23,200,808	»	»	»	»	»	»	2,577,226	»		»	»	»	»	»	»	25,778,034	25,822,869	1838
1839	»	11,031,263	»	11,031,263	»	»	»	»	»	3,836,897	968,737	»	»	»	»	»	»		»	15 896,897	16,048,612	1839
1840	»	57,130,903	»	57,130,903	»	»	»	»	»	3 349,600	2,593,754	»	»		»		»		»	64,074,257	68 817,505	1840
Moyenne décennale.	2,771,304	12,495,359	»	12 495,359	»	»	»	»	»	10,033,128	742,327	»		»	199,000		»	199,000	»	26,241 118	27,303,249	Moyenne décennale.
1841	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	39,053	1841
1842	»	16,884,389	2,554,337	19,438,726	»	»	439 801	»	439 801	»	708,898	»	»		2,691,570		»	2,691,570	»	23,278,995	22,408,459	1842
1843	»	898,203	»	898,203	»	»	»	»	»	»	551,560	»		»	250,000	»	»	250,000	»	1,699,763	18,236,519	1843
1844	»	»	»	»	»	»	»	»	»	84 656,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	84,656,000	88,384,820	1844
1845	»	8,872,651	3 146,829	12,019,480	»	»	1,060,199	»	1 060,199	»	1,270 835	»	»	»	6,177,878	»	823,974	7,001,852	»	21,352,366	17,579,303	1845
1846	»	3,559,738	»	3,559 738	»	»	»	»	»	»	25,171	»	»	»	1,119 109	517,682	»	1,706,791	»	5,291,700	817,007	1846
1847	»	»	»	»	»	»	526,187	»	526,187	»	»	»	»	»	2,872,122	370,333	»	3,242,455	»	3,768 642	183,703	1847
1848	»	5,293,570	215,056	5,508,626	»	»	»	»	»	»	20,266	»		»	3,242,208	»	154,390	3,395,598	»	8,924,190	37,180,038	1848
1849	»	461,090	»	461,090	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	483,570	2,318	»	485 688	»	946,778	24,300	1849
1850	»	1,060,811	323	1,061,134	»	»	13,809	»	13,809	»	179,564	»	»	»	1,295,559	9,667	»	1,305,256	»	2,559,763	16,347,669	1850
Moyenne décennale.	»	3,703,045	591,655	4,294,700	»	»	204,000	»	204.000	8,465,600	275,629	»	»	»	1,813,185	97 000	97,736	2,007,921	»	15,247,850	20,120,087	Moyenne décennale.
1851	»	505,079	»	505,070	»	»	»	»	»	»	209,419	»	»	»	255,556	»	»	255,556	136,092	1,106,146	340,285	1851
1852	»	254,235	451,678	705,913	»	97.200	»	»	97,200	»	61,000			67,674	1,078,203	22,364	»	1,100,567	308,015	2,340,369	4,123,141	1852
1853	»	452,115	528,518	980,633	»	10,800	»	»	10,800	»	16	»	»	77,014	3,714,884	7 762	»	3,722,643	178,722	4,969,828	10,630,347	1853
1854	»	2,947,542	385,493	3,333,035	»	»	»	»	»	»	»	»		98 504	5,867 079	307,550	»	6,174,629	50,132	9,656,300	20 321,670	1854
1855	»	3,583,008	1,428,746	5 014,754	»	»	»	»	»	»	»	5,875	»	31,681	5,179 331	131,491	»	5,310,822	1,190	10,361,323	5,133,973	1855
1856	»	3,253,944	622,402	3,876,346	»	268,173	»	»	268,173	»	»	304,811	»	42,244	4,138,554	248,551	»	4,387,105	200	8,878,879	3,232,114	1856
1857	»	2,551,670	1,730 486	4,282,156	»	617,131	108,000	»	725,131	5,036	»	213,379	»	104,333	3,310,424	251,448	»	3,561,872	»	8,891,907	2,362,482	1857
1858	»	1,030,442	2,186,311	3,216,753	»	206,696	»	»	206,696	»	»	31,179	»	53,719	1,845,254	256,896	»	2,102,150	»	5,610,497	726,631	1858
1859	389,252	577,829	424,781	1 002 610	»	»	40,447	»	40.447	64,815	8,329	32 655	»	104,696	2,504,358	367,689	»	2 872,047	645	4,515,496	1,721,369	1859
1860	10,390,062	2,250,164	41,854	2,292.318	»	200,000	228,757	»	428,757	149	252,586	335 104	178,268	76 081	1,909,838	300 945		2,210,783	»	16,164,608	14,096,647	1860
Moyenne décennale.	1,077,931	1,740,633	780,027	2,520,660	»	140,000	37,720	»	177,720	7,000	53,135	92,350	17,827	65,595	2,980 348	189,469	»	3,169.817	67,500	7,249 545	6,268,866	Moyenne décennale.
1861	8,429,990	3,623,516	956,224	4,579,764	»	»	140,750	»	140,750	»	175,121	388 865	259,897	62 219	3,207,923	412 472	»	3 620,395		17,657,001	15,462,487	1861
1862	15,462,776	3 985,439	1,924,575	5,910,014	»	500,000	264,632	»	764,632	»	518,926	182,250	92 153	36,983	4 427,169	656 117	»	5 083,286	500,000	28,251,060	3,421,575	1862
1863	8,695,958	3,570,734	2.763,881	6 334,612	»	500,000	763,420	»	1,263,420	12,092,868	150,273	1,029 097	96,210	205,267	5,080,259	629 531	»	5,709,790	388,447	36,765,742	5 083,679	1863
1864	7,842,742	4,159,086	1,664,319	5 823,405	200,000	800,000	920,364	»	1,920,364	9,238,151	19,907	645,947	20,581	162,971	5,371,710	714,018	667,606	6,753,364	80,017	32,436,739	17,264,924	1864
1865	2,861,758	8.291,383	2,143,557	10,434 940	6,626	»	1,046,278	163,520	1,216,424	8,756,865	184 931	1,565 753	61,674	199 595	6,629 912	221,129	50,829	6,901,870	31,536	32.155,346	9,047,291	1865
1866	717,459	9,314.372	5,887,553	15 201.925	1,791	1,000,000	1,004,116	»	2 005,907	8,459,510	2,223,117	1,715,376	95,329	329 905	5 736,234	640 650	304 500	6 681,394	280 782	37 720,398	18,206,377	1866
1867	1,513,864	4,519,682	4,552,898	9,072,580	476	2,000,000	1,035,900	»	3.036 376	361,398	1,167,677	1,382 905	344 702	280,622	2 727,005	1,173,988	306,352	4 507 045	236 411	21,903,670	50,432,961	1867
1868	4,592,758	4,306,942	157 096	4,464 038	1,106	1 000 000	1,035,885	»	2,036,991	171,976	684,663	1,374 016	326,043	115,480	3 686,151	1 023,003	304 500	5,013,654	62,662	18 842 311	33,347,120	1868
1869	3,424,295	4,839,192	4,783	4,843 975	»	»	1,820,702	344,849	2,165,551	7,332,609	753,642	1,520 003	79,194	28,460	5 491,187	1,206 603	650.182	7,347,972	245,787	27,761,438	25,891 261	1869
1870	3,267,464	8 056,145	146 958	8,203,103	1,269,290	800,000	402,065	»	2,471,355	68,266	1,943,160	1,209,549	249,643	154,415	5 532,747	963,189	914,753	7 410,689	185,925	25,164,177	14,905,107	1870
Moyenne décennale.	5.644,906	5,466,651	2,020,184	7,486,835	147,929	660,000	843,411	50,837	1,702,177	4,650,164	772 108	1,191 424	162,579	157,542	4,789 034	791 074	319 842	5,902,946	195,057	27,865,788	19,366,278	Moyenne décennale.
1871	4,714,493	22,962 935	4,167,881	27,130,216	15,708	624,787	1,507,227	277,749	2,375,266	13,000	1,647,756	1 054,265	26 351	327,841	5,529,528	789,711	873,958	6 193,197	390,857	43 873,512	18,937 976	1871
1872	2 516,689	20,475,519	10,306,619	30,782,138	3,183	1,165,523	1,509 002	627,219	3 310,927	5,706,443	1,557,295	1,069,829	15 210	162,648	4 554 614	811 848	519,348	5,885,810	79,362	51,086 351	26,587,749	1872
1873	2,709,607	86,486,824	9 564,075	90,050,899	51,882	1,280,840	1,817,754	785,409	3,918,819	9,181,526	3,193,981	1,270,655	274,407	159,660	14,343,945	634,491	758,422	15,736,858	26,775	127,143,157	114,057,619	1873
1874	1,979,258	29,959,417	3,229,209	33,188,626	9,199	1,451,525	825 525	612,528	2,898,977	11,050 934	1,818,321	1,247,462	362,588	106,936	5,755,660	758,959	510,000	7,024,619	910,579	59,998 393	72,459,448	1874
1875	3,135,217	10,252,225	6,968,219	17,220,444	1,657	2,412,769	1,298,026	1,459,107	5,171,559	7,521,278	2,040,353	2,571,639	163,217	75,679	6,126,667	1,095,594	7,390	7,229,651	38,801	45 167,838	32,734,019	1875
1876	4,146,099	16,687,567	7.309,381	23,997,148	444,208	2,329,768	2.576,125	515,052	5,774 153	2,111,270	1,876,015	2,310 813	133 547	93,934	3,711,694	222,530	110,740	4,044.964	22,206	44,510,149	71 517,019	1876
1877	6,848,208	90,057,685	10.102,333	100,160,018	»	3,313,069	1 833 728	274,715	5,438,512	3.117,675	1,641,554	2,363 219	264,260	105,662	3 890,951	528,330	14,283	4 169,564	258,519	124,667,191	88,769,605	1877
1878	8 211,610	48,201,494	4 791,620	52,993,114	»	4,218,495	2 572,060	129,754	6,919,309	1,605,755	1.721,013	2,643 968	779,413	83,020	2,946,244	5 086,963	92,414	8,125,021	449,099	82,940,452	107,340,859	1878
1879	5,878.061	32,161,258	6.816,546	38 977.804	1 000,000	4,240,834	2 641 436	1,705,713	9.587,883	783,114	2,109,481	1,465,154	718 517	65,218	3 793,960	6,676,905	»	10 476,865	81,779	70,139,873	30,310,693	1879
1880	4,588,432	33,373,379	18.220,155	51,593,534	»	4,103,141	3.001,215	1 851,507	9,015,963	2,763,831	2,986,266	3,365,924	5,224 532	264 552	2,513,206	8,294,408	161.447	10,969,060	126,781	90,098 875	102,294.823	1880
Moyenne décennale.	4,472,767	39,061.770	8,147,624	47,209,394	153.484	2,513,852	1,956,189	819,615	5,443 140	4,415.482	2,058,507	1,937,243	796,204	174,506	5,217,847	2,489,913	307,801	8 015,561	238,476	73,961,579	69,500,987	Moyenne décennale.
Moyenne pour 1830-1880	2,793,382	12,493,492	2,307.898	14,801,390	60,283	662,770	608 264	174,690	1,505 407	5,514,275	764 401	644 203	195 322	79,539	2,909,882	714,091	145,076	3,859 049	100,207	30,113,174	28,511,893	Moyenne pour 1830-1880

Dépenses et Recettes extraordinaires.

TABLEAU N° 7 (suite).

2e PARTIE. - 1881-1913.

EXERCICES.	Armée et garde civique fortifications, armements et bâtiments militaires.	CHEMINS DE FER — Premier établissement.	CHEMINS DE FER — Traction et matériel.	CHEMINS DE FER — TOTAL.	DOMAINE IMMOBILIER — Achats terres, forêts, hôtels, etc.	DOMAINE IMMOBILIER — Palais de justice, prisons, établissements de bienfaisance.	DOMAINE IMMOBILIER — Monuments et bâtiments divers.	DOMAINE IMMOBILIER — Établissements d'instruction, conservatoires de musique et musées.	DOMAINE IMMOBILIER — TOTAL.	Opérations financières.	Routes et ponts, voirie vicinale et hygiène publique.	Subsides pour construction d'écoles.	Œuvres d'art et de sciences, expositions.	Télégraphes et téléphones.	TRAVAUX HYDRAULIQUES — Canaux, fleuves, rivières.	TRAVAUX HYDRAULIQUES — Ports et côtes.	TRAVAUX HYDRAULIQUES — Marine.	TRAVAUX HYDRAULIQUES — TOTAL.	DÉPENSES DIVERSES.	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES.	RECETTES.	EXERCICES.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
1881	5,303,841	37 031,921	20,377 015	57,468,935	1,146,678	4,182,859	2,454,372	1,508,859	9,592 768	1,057,803	4,727,400	1,583,347	1,624,839	324,402	5,545 136	14,611,288	145 879	20,302,302	304,795	99 190,432	81,227,154	1881
1882	3,084,621	41,361,616	17,915,548	59,280,164	»	5,568,583	1,525,508	3,834,647	8,928,738	2,173,155	4,731,986	2,745,430	226 754	116,558	8,068,969	16,262,682	241,341	24 872,992	465 294	106 625,652	135,184,831	1882
1883	3 642,194	27 799 032	10,918,019	38,717,051	»	2 434,737	1,033,703	2,703,357	6,171,797	706,233	2,478,153	3,411,547	141,779	189,939	12,089,030	17 671,199	44 146	29,804,375	102 003	86,665 121	151,873,158	1883
1884	4,699,824	9,577 800	4,954 602	14,532,402	»	2,257,401	1,114,390	2,063 780	5 435,371	131,000	1,089 908	2 408,035	53,327	352 841	7 678 975	3,033,824	76 057	10,788,856	»	39,191 542	44,087,004	1884
1885	4,455,561	11 096 378	3,622,805	14 719,163	»	256 414	1,759 302	1,914,50[illegible]	3 930 221	298,921	1,717 031	1,720,693	361,155	110,828	6 567,196	2 435 327	907.803	9,910 326	28,253	37,282,205	19,915,121	1885
1886	3,796,526	11,558 165	2 502,600	14 060,765	»	104,101	1,710,570	1,653,798	3,467,469	1,269,794	1,961,256	1,338,470	241,034	170,505	7 031,143	1 178 886	1,217.616	9,427,647	8 870	34,962,322	55,349,151	1886
1887	6,317,177	12 923 564	1,243,380	14,166,944	87,506	126,086	2,516,889	1,353 203	4 083 684	1,552,829	1,744,590	799,708	162,953	253,644	6,244 012	494 048	901 472	7,640,122	»	36,718,951	17,648,466	1887
1888	9,458,153	10,034,340	3,942,838	13,977,148	123,420	203,048	3,680,978	955,514	4,962,660	1,816,059	1,490 134	364 019	598,222	141 235	4,121,077	1,337,260	3 226 646	8,685,001	»	41,189,681	13,614,840	1888
1889	17,922 511	9,234,662	6,106,023	15 340,685	96,825	117,872	1,031,969	972 330	2,218,996	5,440 786	1 302,297	713,081	487,076	266,824	4,501,357	2,148,652	190 444	6,643,453	277 050	50 612 759	19,155 390	1889
1890	33,101,929	9,787,227	7,591,718	17 378,975	1 007	265,946	1 952,844	1,380,908	3,600,675	5,760,926	2,210,161	1,267,469	14,600	337,953	9,354,470	5,359,881	1 847 810	16 562,069	2,026,343	82,201,300	37,878,647	1890
Moyenne decennale	9,168,264	18,046,765	7,917,458	25,964,223	145,514	1,381,602	1,878,052	1,834,070	5,239,238	2,014,7[illegible]6	1 942,000	1,634,880	391,194	224,467	7,100,487	6 483 305	879,942	14,463,714	321,261	61,363,997	60,593,378	Moyenne decennale
1891	26,330,125	11 545 657	5,656,286	17,201,943	95,675	372,308	2,115,157	519 664	3,102,804	2,709,693	1,231,628	896,296	47,111	382,378	5,622 748	1,580,761	300,394	7,503,903	1,534,689	63,940,570	55,600,797	1891
1892	22,912,350	13,164,079	5,758 471	18,922,550	407,065	472 908	1,859,386	831,112	3,573,471	4,676,791	2,706 781	1 356 922	166,654	375,398	6 770,243	659 944	2,118,888	9,339,075	868,269	64,198,261	46,780,785	1892
1893	15,067,098	12,074,412	2,091,349	14,165,761	48,884	378 061	1,426,308	627,659	2,480,912	5,697,631	3,366,141	807,285	152 672	414,872	4 287,116	172,603	2,268,711	6,728,430	103,928	49,285,530	43,393,286	1893
1894	14,313,218	11,363,259	6,261,204	18,224,463	117,023	436 785	1,493,923	653 715	3,000,646	4,046,128	2,991,791	512,675	195,937	735,356	3,708,069	174,386	712,725	4 595 181	52 310	48,967,705	42,584,578	1894
1895	4,484,058	11,196 907	5,953,523	17,150,430	285 526	175,116	1,459,878	198,873	2,119,373	13,211,787	1,457,884	642,194	57,411	1,268,453	2 960,304	627,026	2,272	3,529,602	1 445,147	45,065 355	23,504,446	1895
1896	5,188,819	17,813,727	7 748 120	25,561,847	34 194	64,433	1,144,774	96,971	1,340,372	8,622,593	3,354,189	»	11,963	1,378,315	3,109,448	5,972,150	183	9,081,781	444 140	54,954,930	92,282,353	1896
1897	5,455,762	36,345 110	13,611,111	49,956,221	139,603	1 250	868,539	569,907	779,299	4 891,264	2,317,112	»	»	9,763,002	4,536,614	7,789 694	342,517	12 668,625	»	85,829,485	68,773,245	1897
1898	1,280,013	221,903,190	16,545,504	238,445,694	914,631	»	1,160,287	308,412	2,383,330	3,088,378	3,770,052	»	»	1,991,363	5,059,069	10,201,754	318,611	15 579,422	»	266,539,182	240,704,315	1898
1899	251,285	15,488,579	44,867,395	60,355,974	510,205	»	1,168,199	73,463	1,751,867	31,541,835	3 800,319	»	»	1,753,039	5,647,795	13,353,831	215,639	19,217,265	»	118,731,584	14,240,127	1899
1900	242,263	30 850 724	27,704,521	58,555,245	283,332	»	4,242,607	253 833	4,779,832	2,126,801	7,477,763	»	»	3,255,769	4,486,530	14 151,575	20 946	18 659,060	»	95,096,743	48,672,331	1900
Moyenne decennale	9,552,302	41,234,264	10,619,748	51,854,012	313,620	190,086	1 643,826	383,679	2 531,191	8,061,290	3,55[illegible],617	121,537	123,175	2,131,795	4,591,794	5,468,367	630,073	10,690,234	341,779	89 260,932	69,862,626	Moyenne decennale
1901	329,124	30,270,791	36,535,356	66,806,647	2,382,094	»	1,640,503	391 801	4,454,464	583,424	7,469,467		»	2,984,231	7,464,853	14,815,912	11 374	22,292,139	»	104,919,246	134,166,532	1901
1902	88,331	24,399,001	39,289,199	63,688,200	330,573	»	2,162,146	237 437	2,730,206	8,000,600	8,655,189	»	»	3,959,467	10,545,183	16,569,227	10,119	27,144 535	»	114,266,228	123,444,874	1902
1903	1,049,718	24,756,489	37,526,619	62,283,108	1,060,438	»	3,719,421	531 873	5,314,732	1,373,486	10,405,099	»	»	2,685,486	16,250,389	16,111,905	108,411	32,470,628	1,443 341	117,025,598	118,565,549	1903
1904	4,096,770	39,409,430	31,654,307	71,068,737	2,821,983	»	5,480,627	874 253	9,173,863	29,820,049	11,024,068	»	»	3,674,593	16,064,515	16,362,733	115,000	32,542,248	2,959,468	161,359,796	138,929,107	1904
1905	1,317,746	34,862,014	26,755,322	61,617,336	227,190	»	4,688,342	965 275	5,880,816	2,196,842	5,778 759	»	»	4,257,228	11,311,539	8,816 049	»	20 137,588	872,101	102,078,416	125,032,643	1905
1906	6,579,484	44,582,728	17,034,608	61,617,336	2,179 538	»	4,584,385	465 714	7,229,637	5,784,148	11,088 471	»	»	3,619,991	14,463,505	18,511,364	»	33,004 869	1,725,090	138,649 026	78,519,757	1906
1907	6,830,306	51,531,022	42,941,497	94,472,519	1,157,620	»	5,128,436	512 357	6,798,413	3,768,588	11,917 664	»	»	6,037,264	10,588,623	11 506,265	626,000	22 720,888	»	152,535,612	90,430,593	1907
1908	2,224,623	49 974,486	52,548,251	102,522,737	1,047,522	»	3,442,158	668,197	5,758,477	5,651,334	13,598,513	»	»	6.276,103	11 546 511	8,527 823	1,200,000	21,274,334	123,885	157,429,706	82,434,131	1908
1909	848,818	45 6[illegible]5,066	25,458,886	71,113,952	380,903	»	3,138,247	1,370,812	4,889,962	15,085 572	16,789 228	»	»	6,227,153	16 541,525	16,113,797	1,370,000	34,025,522	3,367,252	152,297,475	150,109,498	1909
1910	6,313,202	49,156 058	30,447,172	79,603,230	809,426	»	3,586,584	1,321,213	5,711,223	8,431,949	18,278,642	»	»	5,234,968	11,864,073	13,288,340	2,833,191	27,985 594	4,186,667	156,045,475	132,917,647	1910
Moyenne décennale.	2,667,812	39,459,709	34,019,671	73,479,380	1,299,130	»	3,761,091	733,929	5,794,150	8,069,539	12,294,510	»	»	4,435 653	12,663,072	14,068,371	630,392	27,361,835	1,497,780	135,660 659	117,487,033	Moyenne décennale.
1911	11,021,773	40.742,333	18,414,534	59,156,867	846,083	»	2.611,189	142,990	3,600,262	6,030,025	10,762,555	»	»	5,602 974	11,956,976	11,705,175	»	23,662,151	1,707,288	121 543,695	47,042,500	1911
1912	25,326,379	54,773,145	10,515,907	65,289,052	471,778	»	1,180,883	101.132	1,753 793	6.000,000	16,473,731	»	»	8,481,105	9,368,968	8 554 583	2 000 000	19,923,551	3,230,291	146,477,902	22,371 400	1912
1913	16,786,816	40.923,264	31,037,507	71,960.772	1,768,505	»	1,963,410	149,117	3,581,092	5,600,289	16,012,769	»	»	9,228,882	11,474,529	1,394 317	3,896,074	19,764,920	62,188	142,947,727	24,180,600	1913
Moyenne triennale.	17,711,656	45,479,581	19,989,316	65,468,897	828,809	»	1,918,494	231,079	2,978,382	5,876,771	14,416,285	»	»	7,770,987	11,933,491	7,218,025	1,965 358	21 116,874	1,666,569	137,006,441	31,197,967	Moyenne triennale.
Total absolu de 1830-1913	406,687,848	1,747,920,673	694,331,618	2,442 252 291	23,083,216	48,855,360	108,998,372	38,914,319	219,851,287	475,432,718	259,370 175	52,774,320	14 909 790	95,809 061	429,448,103	317,559 055	34 553,744	781,460,902	31,618,318	4,780,166,710	3,998,618,921	Total absolu de 1830-1913

CINQUIÈME PARTIE

LE BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE D'APRÈS LES COMPTES

§ 1er. — Objet du Budget.

Pour être absolument complète, il nous a paru que notre étude historique et critique sur la Dette publique devait comprendre un chapitre traitant du Budget de la Dette publique. Sous ce vocable, on comprend les prévisions des dépenses annuelles qui se rattachent à la Dette publique. Cependant, dans la comptabilité financière belge, le Budget précité ne contient pas seulement les dépenses provoquées directement par la Dette consolidée et la Dette flottante; d'autres dépenses y sont inscrites qui ne se rattachent pas à ces dettes, telles les charges provenant des pensions payées par l'État. De celles-ci, nous ne parlerons pas. Il y a bien là, si l'on veut, une dette-pensions, mais celle-ci résulte de la loi et peut tomber avec un changement de législation. C'est une charge assumée par l'État, comme beaucoup d'autres charges budgétaires. Nous l'écartons de notre examen comme nous écartons tout ce qui n'a pas un lien direct avec la Dette.

§ 2. — La Dette-Annuités.

Conséquemment nous aurions pu supprimer du Budget considéré le § 2, qui embrasse exclusivement des annuités à payer par l'État à divers titres. Ce sont là des charges annuelles qui ont une durée plus ou moins longue,

	1880	1890	1900	1910	1918
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Annuités kilométriques sur 770,167 mètres de voies ferrées livrées à l'État antérieurement au 1er janvier 1877	8,471,837	8,471,837	8,471,837	8,471,837	8,471,837
Quote-part de la Belgique dans la reprise par l'État de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale	500,000	500,000	»	»	»
Prix de la cession du chemin de fer de Mons à Manage. (Loi du 1er juillet 1858.)	672,330	672,330	672,330	672,330	672,330
Annuité calculée à 4 1/2 % sur un capital de 13,600,000 francs pour prix d'une partie du matériel d'exploitation de la *Société anonyme des Bassins Houillers du Hainaut*. (Convention du 25 avril 1870. Loi du 3 juin 1870.)	612,000	612,000	612,000	612,330	612,000
Service des obligations de la *Grande Compagnie du Luxembourg* (intérêts et amortissement)	3,791,895	»	»	»	»
Service des actions privilégiées de la *Grande Compagnie du Luxembourg*	284,950	15,300	8,675	8,725	8,300
Loyer provisionnel à payer à la *Société des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam*. (Convention du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 29 avril 1880.)	»	1,000,000	»	»	»
Service des obligations de la *Société anonyme des Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam*	»	»	979,495	979,345	978,669
Service des obligations de la *Compagnie des Chemins de fer de l'Est Belge*	»	»	958,595	959,337	959,126
Rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condroz, ligne de Landen à Ciney.	»	»	858,288	858,288	858,288
Service des actions de la *Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale*	»	»	»	1 328,285	1,328,285
Service des obligations de la *Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale*	»	»	»	796,760	801,529
Service des obligations de la *Société anonyme du Chemin de fer Liégeois-Limbourgeois*	»	»	760,215	759,752	760,600
Rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt	»	»	94,000	190,900	190,900
Service des actions privilégiées et des actions de la *Compagnie du Chemin de fer d'Anvers à Gand* par Saint-Nicolas et Lokeren	»	»	160,740	160,675	160,668
Service des obligations de la *Société anonyme du Chemin de fer de Liége à Maestricht*.	»	»	136,940	137,785	137,115
Service des obligations de la *Société anonyme du Chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse*	»	»	»	132,475	132,450
Service des obligations de la *Société anonyme du Chemin de fer d'Eecloo à Gand*	»	»	64,495	64,940	64,764
Service des obligations de la *Société anonyme du Chemin de fer de Hasselt à Maeseyck*.	»	»	»	»	95,337
Service des actions privilégiées de la *Société anonyme du Chemin de fer de Hasselt à Maeseyck*.	»	»	»	»	32,198
Service des actions ordinaires de la *Société anonyme du Chemin de fer de Hasselt à Maeseyck*.	»	»	»	»	76,442
Service des obligations de la *Société anonyme du Chemin de fer de Tongres à Bilsen*.	»	»	35,560	33,937	35,550
Service des obligations de la *Société anonyme du Chemin de fer de Charleroi à Louvain*.	»	»	15,415	16,185	15,647
Annuités à payer du chef de la reprise de réseaux téléphoniques	»	»	751,000	5,000	»

selon les clauses des conventions auxquelles elles doivent le jour; ce ne sont pas des capitaux empruntés, lesquels sont les éléments constitutifs d'une Dette publique, consolidée ou flottante. Cependant, en raison de l'importance de ces annuités, des années généralement nombreuses pendant lesquelles elles doivent être acquittées et en considération de ce qu'elles se substituent à des emprunts, de ce que, dans l'histoire des finances belges, elles constituent le plus souvent un mode de paiement du rachat d'une concession de péage ou des intérêts dus à des sociétés de chemins de fer, en liquidation de fait, pour le service de leurs obligations ou actions privilégiées, etc., pour ces motifs, nous croyons à propos d'en faire état dans le tableau annexé à ce chapitre; nous croyons même utile d'en donner ci-contre un relevé spécial et détaillé pour quelques années (voir ce relevé page 434).

Il nous paraît intéressant de signaler aussi les dates d'extinction des annuités en cours au 31 décembre 1913.

Tel est le but du relevé qu'on va lire :

ENTREPRISE INTÉRESSÉE.	MONTANT DE L'ANNUITÉ.	ANNÉE D'EXTINCTION DE L'ANNUITÉ.
	Francs.	
Réseau téléphonique concédé de Malines	109 »	1911
Chemin de fer de Tongres à Bilsen	34,505 »	1912
Id. de Charleroi à Louvain	15,647 »	1916
Id. de Maeseyck	95,470 »	1923
Id. d'Anvers à Gand	160,668 »	1935
Id. de Landen à Hasselt	190,900 »	1937
Id. des bassins houillers du Hainaut	612,000 »	1940
Id. de Mons à Manage	672,330 »	1941
Id. d'Entre-Sambre-et-Meuse.	133,587 »	1942
Id. de l'Est belge	959,126 »	1944
Id. de Flandre occidentale	796,697 »	1944
Id. id.	1,328,670 »	1948

ENTREPRISE INTÉRESSÉE.	MONTANT DE L'ANNUITÉ.	ANNÉE D'EXTINCTION DE L'ANNUITÉ.
	Francs.	
Chemin de fer de la Grande Compagnie du Luxembourg . . .	8,300 »	1949
Id. d'Eecloo à Gand	64,764 »	1949
Id. de Liége à Maestricht	137,515 »	1951
Id. Liégeois-Limbourgeois	796,150 »	1955
Id. de Maeseyck.	32,190 »	1963
Id. id.	76,435 »	1963
Société anonyme de Construction de Chemins de fer	8,471,837 »	1966
Chemin de fer d'Anvers à Rotterdam	978,395 »	1966
Id. Hesbaye-Condroz	858,287 »	1967
Société anonyme des Installations maritimes de Bruxelles . .	350,000 »	1986

Ces annuités constituent la Dette-annuités de l'État, mais cette dette retombe sur le Budget ordinaire et ne se rattache pas à la Dette constituée. Elles soulagent, au contraire, celle-ci et, à ce titre, elles réalisent une combinaison heureuse pour l'État de se libérer. Les opérations conclues avec ce mode de libération n'obèrent guère l'avenir, tout au moins pour longtemps, si, conformément aux habitudes, les annuités ne se paient pas durant une longue suite d'années. Encore est-il que, dans ce cas même, elles ont l'avantage de grever le présent non seulement des intérêts, mais aussi d'un amortissement certain et inéluctable, le cours des titres de la Dette publique fût-il au-dessus du pair.

§ 3. — Les articles du chapitre I^er^ du Budget.

Revenant au Budget proprement dit de la Dette publique, nous rappelons que le montant des crédits y alloués ou ouverts ne sont que des prévisions. Aussi pensons-nous préférable d'y substituer des dépenses effectives et réalisées, c'est-à-dire, le règlement définitif du Budget d'après les comptes.

Notre cadre est donc dressé d'après les comptes définitifs et il indique pour chacune des années de 1831 à 1913 les sommes payées des chefs suivants :

1° Intérêts sur dettes et capitaux empruntés non amortis ;

2° Rentes diverses ;

3° Amortissement ;

4° Frais relatifs aux charges d'intérêts et d'amortissement ;

5° Frais relatifs à l'émission ou à la conversion des emprunts ;

6° Rentes ou annuités pour rachat de concessions de canaux ;

7° Rentes ou annuités pour rachat de concessions téléphoniques ;

8° Rentes ou annuités pour rachat de concessions de chemins de fer ;

9° Charges pour l'entretien du canal de Terneuzen et ses dépendances, au profit des Pays-Bas ;

10° Rachat du droit de fanal, en exécution du traité du 5 novembre 1842 ;

11° Annuités acquittées en vue de l'établissement des chemins de fer vicinaux ;

12° Minimum d'intérêt garanti à des concessionnaires de chemins de fer et de canaux ;

13° Dépenses diverses ;

Enfin

14° Remboursements d'emprunts, dettes, capitaux et rentes.

§ 4. — Analyse des articles précités du Budget.

Analysons rapidement ces divers postes à la lumière des sommes afférentes à chacune des années dénommées.

Les intérêts payés sur dettes et capitaux empruntés non amortis ont une progression pour ainsi dire ininterrompue. Cela se comprend, puisqu'ils suivent le mouvement de la Dette elle-même. Or, nous savons dans quelle proportion la Dette s'est augmentée. Disons, toutefois, que l'accroissement des intérêts est moindre que celui du montant de la Dette, grâce à l'améliora-

tion du crédit de l'État. Les emprunts au taux de 5 °/₀, de 4 ½ °/₀, etc. ont disparu de la circulation pour faire place, en fin de compte, aux emprunts à 3 °/₀.

La marche de ces intérêts est chiffrée par les données qui suivent et qui sont les moyennes décennales annuelles des sommes payées pour la rémunération des capitaux empruntés :

1831 à 1840	fr.	7,751,000 »
1841 à 1850		23,566.000 »
1851 à 1860		23,438,000 »
1861 à 1870		24,591,000 »
1871 à 1880		38,117,000 »
1881 à 1890		65,348,000 »
1891 à 1900		71,946,000 »
1901 à 1910		107,903,000 »
1911 à 1913		122,620,000 »

Les rentes diverses (col. 3) comprennent

1° Les arrérages d'inscriptions au Grand-Livre des rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement des Pays-Bas, en exécution de l'article 63 du Traité du 5 novembre 1842 ;

2° Une rente de 300,000 francs au profit de la ville de Bruxelles, rente concédée, pour cession d'immeubles et d'objets d'art, en vertu de la loi du 4 décembre 1842 ;

3° Une rente de fr. 80,637.50 au profit du Duc de Wellington, Prince de Waterloo, en vertu de la loi du 1er juin 1873 ;

4° Des rentes annuelles à concurrence de 42,000 francs, puis de 85,000 francs du chef de servitudes militaires (lois du 8 avril 1873 et du 19 août 1896).

L'inscription inscrite ci-dessus en tête et au profit du royaume des Pays-Bas a été radiée en raison du remboursement effectué conformément à

l'article 1er de la convention du 13 janvier 1873, approuvée par la loi du 19 juin suivant.

La rente au profit de la ville de Bruxelles a pris naissance en 1843 et est perpétuelle. Celle au profit du Prince de Waterloo, inscrite en 1873, a déjà été touchée dans ce mémoire (voir pp. 162 et 223).

Les rentes du chef de servitudes militaires ont vu le jour respectivement en 1876 et en 1894; elles continuent à être payées en 1913.

Les sommes destinées à l'amortissement figurent dans les colonnes 4 et 5 selon qu'elles ont ou n'ont pas été employées. Comme nous avons traité de l'amortissement de la Dette dans un chapitre spécial, où se rencontrent plusieurs tableaux statistiques, nous nous bornons ici à citer les moyennes décennales annuelles :

PÉRIODES.	SOMMES		PÉRIODES.	SOMMES	
	employées.	non employées.		employées.	non employées.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1831-1840. . . .	1,357,000	»	1881-1890. . . .	646,000	4,061,000
1841-1850. . . .	3,215,000	635,000	1891-1900 . . .	1,152,000	3,359,000
1851-1860. . . .	5,503,000	20,000	1901-1910. . . .	10,431,000	»
1861-1870. . . .	6,178,000	1,237,000	1911-1913 . . .	15,290,000	»
1871-1880. . . .	995,000	2,424,000			

Les vingt années qui se sont écoulées de 1871 à 1900 ont peu contribué à l'amortissement. Les emprunts étaient cotés au-dessus du pair, sauf le 2 $^1/_2$ %. La situation change en 1900.

La colonne 6 contient l'indication des frais concernant le paiement des intérêts et de l'amortissement. Les colonnes 9 et 10 mentionnent les frais relatifs à l'émission ou à la conversion des emprunts.

Nous avons parlé ci-dessus des annuités pour rachat de concessions.

Nous ne nous arrêterons donc pas aux données qui figurent sous cette rubrique dans les colonnes 11, 12 et 13, autrement que pour transcrire les moyennes décennales annuelles :

PÉRIODES.	ANNUITÉS POUR RACHAT DE CONCESSIONS.		
	Canaux.	Réseaux téléphoniques.	Chemins de fer.
	Francs.	Francs.	Francs.
1831-1840	127,000	»	»
1841-1850	457,000	»	»
1851-1860	1 000	»	269,000
1861-1870	246,100	»	672,000
1871-1880	203,000	»	8,385,000
1881-1890	»	»	4,509,000
1891-1900	»	654,000	14,417,000
1901-1910	175,000	602,000	15,339,000
1911-1913	350,000	»	16,320,000

En ce qui concerne le canal de Terneuzen à Gand, le Gouvernement belge pourvoit à l'entretien du canal non seulement sur le territoire belge, mais aussi sur le territoire hollandais. C'est ainsi qu'il a payé, en moyenne, annuellement les sommes ci-après :

Pour la période de	1841 à 1850	fr.	69,000	»
Id.	1851 à 1860		106,000	»
Id.	1861 à 1870		106,000	»
Id.	1871 à 1880		106,000	»
Id.	1881 à 1890		112,000	»
Id.	1891 à 1900		122,000	»
Id.	1901 à 1910		83,000	»
Id.	1911 à 1913		199,000	»

Une autre charge vis-à-vis de ce même Gouvernement des Pays-Bas résulte du rachat du droit de fanal, en exécution du traité précité du 5 novembre 1842. Il s'agit d'une dépense annuelle de 21,000 francs.

Une dépense plus intéressante est celle opérée comme participation de l'État dans l'établissement des chemins de fer vicinaux. On sait que la *Société Nationale des Chemins de fer vicinaux*, qui fonctionne depuis 1886, trouve presque uniquement les fonds qui lui sont nécessaires pour la construction de ses lignes dans les apports ou contributions des communes et provinces intéressées et de l'État. De 1886 à 1894 la part contributive de l'État a été inscrite au Budget extraordinaire. A partir de 1895 cette dépense figure au Budget ordinaire. Elle se monte en total à 4,580,000 francs de 1895 à 1900, à 22,550,000 de 1901 à 1910 et à 12,465,000 francs pour l'ensemble des trois années 1911-1913. Au compte de cette dernière année elle atteint 4,650,000 francs.

La *Société Nationale des Chemins de fer vicinaux* a pris une grande extension. Au 31 décembre 1912, 4,745 kilomètres lui étaient concédés. Son capital dépensé atteignait 287,354,667 francs dont 43.7 °/₀ avaient été apportés par l'État. Les chiffres suivants avèrent le grand développement pris par cet organisme :

	ANNÉES			
	1886.	1900.	1910.	1912.
Kilomètres exploités.	82	1,829	3,664	3,977
Nombre de voyageurs	913,140	34,202,305	79,540,170	94,229,040
Tonnes de marchandises transportées .	17,000	2,820,400	6,406,900	7,414,500
Recettes de l'exploitation . . . . fr.	419,227	9,841,512	22,756,721	26,760,951
Coefficient d'exploitation (°/₀)	72.25	67.38	71.47	71.71

Abstraction faite de ce coefficient, toutes ces données témoignent de l'importance croissante de ce moyen de transports.

Le Gouvernement a encore encouragé l'établissement de chemins de fer et aussi de canaux en accordant aux concessionnaires des garanties de minimum d'intérêts.

Son intervention s'est montée en moyenne annuellement à

623,000	francs	pour la période de	1851-1860
1,416,000	id.	id.	1861-1870
1,016,000	id.	id.	1871-1880
473,000	id.	id.	1881-1890
228,000	id.	id.	1891-1900
128,000	id.	id.	1901-1910
159,695	id.	id.	1911-1913

La décroissance de cette garantie provient notamment de ce que l'État s'est rendu acquéreur des lignes qu'il subventionnait.

Les dépenses classées dans la 18e colonne, sous le titre « dépenses diverses », n'offrent rien d'intéressant au point de vue de la Dette publique. Celles de la colonne 21 ont été mentionnées et examinées dans la deuxième partie de ce mémoire. Cela étant, nous n'avons plus qu'à nous occuper du total des dépenses de la colonne 7, les autres totaux comprenant des données étrangères à notre matière. Encore est-il que les considérations que nous pourrions formuler sur les données de ce total ne seraient que la répétition des explications présentées à l'occasion de l'examen des colonnes de détail ou tout au moins s'y lieraient intimement et manqueraient d'intérêt.

Nous pensons que tout l'intérêt se concentre dans les données générales et moyennes de la colonne 7, celle-ci se rattachant bien à la Dette publique et ayant une signification spéciale, grâce à la quotité par habitant de la colonne 8.

Voici les chiffres dont il s'agit :

PÉRIODES.	DÉPENSES		PÉRIODES.	DÉPENSES	
	totales.	Quotité par habitant.		totales.	Quotité par habitant.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
1831-1840. .	9,240,000	2.22	1881-1890. . . .	70,730,000	12 02
1841-1850. . . .	28,752,000	6.75	1891-1900. . . .	76,996,000	11.93
1851-1860. . . .	30,187,000	6.63	1901-1910 . . .	118,796,000	16.59
1861-1870. . . .	33,207,000	6.79	1911-1913. . . .	138,613,000	18.32
1871-1880. . . .	42,236,000	7.90			

La progression de ces charges est ininterrompue et s'accentue surtout dans les treize dernières années. Cette progression est sensiblement plus forte que l'accroissement de la population, car la quotité par habitant croît notablement moins rapidement en particulier de 1900 à 1913. Elle n'est que de 53.6 °/₀ de 1900 à 1913, tandis que l'augmentation de la dépense est de 80 °/₀. Le mouvement ascensionnel de celle-ci concorde à peu près avec l'accroissement de la population de 1841 à 1870. A partir de ce moment, l'équilibre est rompu.

Compte du service de la Dette publique (*).

(En milliers de francs.)

TABLEAU N° 8. — 1re PARTIE. — 1831-1880

EXERCICES	Dette proprement dite							Frais relatifs à l'émission ou à la conversion des emprunts		Rentes ou annuités et paiements divers du chef de				Minimum d'intérêt garanti par l'État à des concessionnaires de chemins de fer et de canaux	DÉPENSES DIVERSES.	TOTAL		Remboursement d'emprunts, dettes, capitaux et rentes.	TOTAL GÉNÉRAL.	EXERCICES.
	Intérêts payés sur dettes et capitaux remboursés non amortis	Rentes diverses.	Sommes destinées à l'amortissement		Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement, annuités et divers.	Total des dépenses pour le service de la dette proprement dite.		Frais de titres et de négociations.	Escompte pour paiements anticipatifs.	rachat de concessions de canaux.	de chemins de fer.	l'entretien du canal de Terneuzen et dépendances au profit des Pays-Bas	rachat du droit de fanal (traité du 5 novembre 1842).			Chiffres absolus.	Quotité par habitant.			
			Employées.	Non employées		Chiffres absolus.	Quotité par habitant.													
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
							fr. c.											fr. c.				
1831	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1831
1832	6,220	0,008	0,890	»	»	7,118	1.74	»	»	»	»	»	»	»	»	7,118	1.74	45,645	52,763	1832
1833	6,283	0,008	1,093	»	150	7,534	1 83	»	»	»	»	»	»	»	»	7,534	1.83	»	7,534	1833
1834	6,166	0,008	1,159	»	108	7,441	1 80	»	»	»	»	»	»	»	»	7,441	1.80	»	7,441	1834
1835	6,375	0,007	1 188	»	123	7,693	1 85	»	»	»	»	»	»	»	»	7,693	1.85	»	7,693	1835
1836	6,200	0 007	1,251	»	117	7,575	1.80	»	»	273	»	»	»	»	»	7,848	1.85	»	7 848	1836
1837	6 874	0,007	1,598	»	126	8,605	2 02	»		218	»	»	»	»	»	8 853	2 08	»	8 853	1837
1838	7,043	0,007	1,669	»	115	8,834	2 06	»	»	248	»	»	»	»	»	9,082	2.12	»	9,082	1838
1839	13,005	0,006	2 323	»	105	15,529	3 59	»	»	248	»	»	»	»	»	15,777	3.65	»	15,777	1839
1840	19,250	0,312	2,396	»	109	22,066	5 48	»	»	248	»	»	»	»	10	22,324	5 48	338	22,662	1840
Moyenne décennale.	7,751	0,037	1,357	»	65	9,340	2 22	»	»	127	»	»	»	»	1	9,367	2.24	4,598	13,965	Moyenne décennale.
1841 (a)	29,801	0,423	3,031	1,014	187	34,976	8.45	»	»	909	»	»	»	»	»	35 885	8.60	»	35,885	1841
1842	22 386	0,617	2,690	0,917	149	27,049	6 54	»	»	909	»	»	»	»	2	27,958	6.70	»	27,958	1842
1843	22,880	0,917	2,783	1,156	342	28,278	6.78	»	»	985	»	53	3	»	2,496 (1)	31,815	7.55	603	32 412	1843
1844	24,758	1,152	1,260	1,440	331	28,941	6 87	275	25	673	»	53	21	»	173 (2)	30,161	7.08	»	30,161	1844
1845	22.770	1,151	2 366	1,333	264	27,885	6 55	»	»	671	»	53	21	»	»	28 630	6 66	»	28,630	1845
1846	22,145	1,163	3 541	0,299	227	27,475	6.37	»	»	413	»	53	21	»		27,862	6.42	»	27,862	1846
1847	23,199	1,151	3,040	0 151	279	28,720	6 62	»	»	4	»	159	21	»	»	28,904	6.66		28,904	1847
1848	22,771	1,151	1,311	0,012	20	28,450	6 56	128	»	2	»	106	21	»		28,707	6.58		28,707	1848
1849 (b)	21,326	1,151	3,867	0,013	160	26,212	5 98	»	»	1	»	106	21	»	»	26,345	6 01	»	26,345	1849
1850	23,621	1,151	4,637	0,013	206	29,628	6 77	»	»	1	»	106	21	»	»	29,756	6 72	9	29,765	1850
Moyenne décennale.	23,566	1,053	3,215	0,635	284	28,752	6 75	40	3	457	»	69	15	»	267	29,602	6.90	61	29,663	Moyenne décennale.
1851	23,419	1,151	1,869	»	128	29,567	6.68	»	»	1	»	106	21	»	»	29,695	6.19	»	29,695	1851
1852	24,378	1,150	5 410	0,196	166	31,900	7 »	139	247	1	»	106	21	»	»	31,814	7.04	»	31,814	1852
1853	24,180	1,150	5,392	»	92	30,814	6.82	153	»	1	»	106	21	79	»	31.174	6.85	»	31,174	1853
1854	23,879	1,150	4,973	»	70	30,072	6.61	135	765	1	»	106	21	169	»	31,269	6 82	»	31,269	1854
1855	24,431	1,149	5 208	»	68	29,856	6.51	»	»	1	»	106	21	774	»	30,758	6 68	»	30,758	1855
1856	23,248	1,148	5,443	»	62	29,951	6 50	30	»	1	»	106	21	1,282		31,391	6.93	»	31,391	1856
1857	23,003	1,148	5,697	»	52	29,900	6.60	»	86	1	»	106	21	709	»	30,913	6.75	»	30,913	1857
1858	22 716	1,148	5,721	»	53	29,638	6 48	»	»	1	1,345	106	21	944	»	32,052	6.93	»	32,052	1858
1859	22,361	1,151	5,969	»	40	29,521	6.38	49	»	1	672	106	21	1,263	»	31,633	6.77	»	31,633	1859
1860	23,713	1,147	6,349		41	31,250	6.69	108	344	1	672	106	21	926	289 (3)	33,717	7 12	»	33,717	1860
Moyenne décennale.	23,438	1,149	5,503	0,020	77	30,187	6 63	61	144	1	269	106	21	623	29	31,442	6.81	»	31,442	Moyenne décennale.
1861	23,433	1,147	6,741	»	49	31,370	6.63	14	450	1	672	106	21	972	»	33,606	7.03	»	33,606	1861
1862	23,144	1,147	7,030	»	64	31,385	6.56	17	»	1	672	106	21	1,426	»	33 328	6.88	»	33,328	1862
1863	22,844	1,147	7,330	»	54	31,375	6 49	»	»	1	672	106	21	945	»	33,120	6 70	»	33,120	1863
1864	22 531	1,147	7,643	»	56	31,377	6.41	»	»	1	672	106	21	1,041	»	33,218	6 72	»	33,218	1864
1865	24,041	1,147	7,945	»	55	33,188	6.72	178	427	1	672	106	21	1,107	»	35,760	7.16	»	35,760	1865
1866	24,528	1,147	8,612	»	57	34,344	6 89	23	»	»	672	106	21	1,518	»	36,684	7 60	»	36,684	1866
1867	25 930	1,147	8,981	»	62	36,140	7.48	26	»	»	672	106	21	1,219	71 (4)	38,255	7 81	»	38,255	1867
1868	26,640	1,147	3,005	6,290	56	37,138	7.58	172	800	»	672	106	21	1,591	»	40,500	8.16	»	40,500	1868
1869	26,646	1,147	2,149	4,475	52	34,469	6.80	24	451	2	672	106	21	2,051		38,396	7 65	»	38,396	1869
1870	26 149	1,147	2,346	1,904	41	31,587	6 29	24	»	2,450	672	106	21	1,686		36,546	7 18	7,269	43,815	1870
Moyenne décennale	24,591	1,147	6,178	1 237	55	33,207	6.79	48	219	246	672	106	21	1,416	7	35,941	7.29	727	36,668	Moyenne décennale.
1871	27,352	1,147	2,008	2,343	45	32,895	6.46	88	350	»	1,239	106	21	1,943	313 (5)	36,955	7.22	»	36,955	1871
1872	28,848	1,147	2,077	2,351	47	34,470	6 74	77	»	»	1,439	106	21	1,337	»	37,450	7 23	5,633	43,083	1872
1873	26,510	1,068	0,208	2,351	35	32,322	6 22	131	»	»	2,054	106	21	989	300 (6)	35,823	6.82	72,301	108,124	1873
1874	36,354	0,475	0,268	2,351	45	39,493	7.51	130	945	»	6,253	106	21	929	3	47,850	8.96	9,378	57,228	1874
1875	43,332	0,475	0,225	2,333	44	46,439	8 72	535	306	»	6,305	106	21	999	»	54,731	10.13	»	54,731	1875
1876	37,544	0,423	0,573	2,351	43	40,934	7 67	»	»	»	7,759	106	21	929		49,749	9.32	»	49,749	1876
1877	40,861	0,424	1,130	2,351	84	44,853	8.28	»	»	»	13,274	106	21	794		61,048	11.28	»	61,048	1877
1878	44,644	0,423	1,516	2,351	83	49,017	8.95	60	»	»	14,333	106	21	770	»	64,307	11.74	»	64,307	1878
1879	46,451	0,423	0,844	2,172	80	49,970	9.02	»	»	»	14,363	106	21	728	1	65,189	11.77	»	65,189	1879
1880	47,272	0,423	1,021	3,288	64	52,068	9 43	298	460	»	14,833	106	21	738	»	68,524	12.41	»	68,524	1880
Moyenne décennale.	38,117	0,613	0,995	2,424	57	42.236	7.90	140	203	»	8,385	106	21	1,016	62	52,163	9.69	8,731	60,894	Moyenne décennale.

(*) D'après les comptes rendus des recettes et des dépenses du royaume ou *Comptes généraux de l'Administration des Finances*.

(a) L'augmentation des dépenses mentionnées au compte de 1841 provient en grande partie d'un changement de système dans la rédaction du budget. On y a inscrit les intérêts et les dotations à courir dans l'année sans distinction des époques d'exigibilité.

(b) La diminution des dépenses à l'exercice 1849 résulte de l'abandon du système dont parle la note (a).

(1) Divers paiements au Gouvernement des Pays-Bas du chef du traité du 5 novembre 1842 et 202,257 francs payés en numéraire à titre d'indemnité pour pertes causées par la révolution. — (2) Paiement en numéraire à titre d'indemnité pour pertes causées par la révolution. — (3) Supplément au fonds communal, pour combler l'insuffisance des recouvrements de 1860. — (4) Escompte sur paiement anticipé fait par la ville d'Anvers. — (5) Dont 306,000 francs pour régularisation du déficit provenant d'un vol de titres commis dans les archives de la Cour des Comptes. — (6) Subside à la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

ANNEXE XVIII.

Compte du service de la Dette publique.

(En milliers de francs.)

TABLEAU N° 8 (*suite*)

2e PARTIE. — 1881-1913.

EXERCICES	Dette proprement dite							Frais relatifs à l'émission ou à la conversion des emprunts.		Rentes ou annuités et paiements divers du chef de						Montant d'intérêt garanti par l'État aux compagnies de chemins de fer et de canaux	DÉPENSES DIVERSES	TOTAL		Remboursement d'emprunts, dettes, capitaux et rentes	TOTAL GÉNÉRAL	EXERCICES.
	Intérêts payés sur dettes et capitaux en grands non amortis.	Rentes diverses	Sommes destinées à l'amortissement		Frais relatifs au paiement des intérêts et de l'amortissement, annuités et divers.	Total des dépenses pour le service de la dette proprement dite.		Frais de titres et de négociations	Escompte pour paiements anticipatifs.	rachat de concessions			Entretien du canal de Terneuzen et de rentes au profit des Pays Bas	rachat du droit de fanal (traité du 5 novembre 1842).	l'établissement des chemins de fer vicinaux.			Chiffres absolus	Quotité par habitant.			
			Employées.	Non employées.		Chiffres absolus	Quotité par habitant.			de canaux.	de réseaux téléphoniques.	de chemins de fer.										
							Fr. c.												Fr. c.			
1881	55,976	423	907	3,528	66	60,900	10.90	»	611	»	»	»	106	21	»	585	»	62,223	11.14	»	62,223	1881
1882	59,803	423	939	3,955	59	65,179	11 53	»	2	»	»	»	106	21	»	500	»	65,808	11,60	»	65,808	1882
1883	65,194	423	1,106	4,378	77	71,178	12.44	»	»	»	»	»	106	21	»	486	»	71,791	12 54	»	71,791	1883
1884	67,965	423	1,281	4,417	73	74,159	12.82	»	11	»	»	»	106	21	»	482	»	74,779	12 93	»	74,779	1884
1885	68,588	423	657	5,485	71	75,224	12.85	5	»	»	»	»	106	21	»	191	»	75,847	12 95	»	75,847	1885
1886	73,410	423	377	6,253	60	80,553	13.68	»	»	»	»	»	106	21	»	493	»	81,174	13.73	»	81,174	1886
1887	65,535	423	298	2,259	59	68,574	11.61	64	»	»	»	11,272	122	21	»	492	»	80,545	13 48	»	80,545	1887
1888	63,240	423	298	3,416	54	67,431	11.18	64	»	»	»	11,271	122	21	»	188	»	79,394	13.16		79,394	1888
1889	64,365	423	298	3,438	48	68,512	11 24	54	»	»	»	11,271	122	21	»	490	»	80,470	13.20	»	80,470	1889
1890	69,375	423	298	3,438	54	73,588	12.12	59	»	»	»	11,271	122	21	»	227	»	85,288	14.05	»	85,288	1890
Moyenne décennale	65,348	423	646	4,061	62	70,530	12,02	24	62	»	»	4,769	112	21	»	473	»	75,731	12 88	»	75,731	Moyenne décennale.
1891	67,340	423	298	3,544	53	71,658	11.68	58	»	»	»	11,267	121	21	»	284	»	83,409	14 75	»	83,409	1891
1892	69,516	423	298	3,603	67	73,907	11 93	72	»	»	»	11,264	122	21	»	297	»	85,683	13 83	»	85,683	1892
1893	70,781	423	298	3,728	120	75,350	12.03	124	»	»	835	11,264	122	21	»	284	»	88,020	14.05	»	88,020	1893
1894	71,788	468	298	3,851	64	76,469	12.06	68	»	»	835	10,985	121	21	»	213	»	88,732	13 99		88,732	1894
1895	69,689	466	338	3,922	62	74,477	11.62	336	»	»	892	10,984	121	21	351	280	»	87,662	13.67		87,662	1895
1896	71,555	406	»	3,642	99	75,762	11 66	14	»	»	912	10,985	122	21	576	278	»	88,670	13.72	»	88,670	1896
1897	73,137	466	»	4,431	94	78,428	11.91	1	»	»	759	22,230	122	21	680	146	»	102,390	15 54	»	102,390	1897
1898	72,632	466	»	4,537	79	77,734	11.66	140	»	»	751	21,400	122	21	786	144	»	101,068	15.15	»	101,068	1898
1899	77,413	466	4,031	2,316	120	84,355	12 59	10	»	»	761	19,542	122	21	908	148	»	105,867	15.69	»	105,867	1899
1900	75,304	466	5,962	»	94	81,826	12.22	»	»	»	751	14 248	122	21	1,082	201	»	98,251	14.67	»	98 251	1900
Moyenne décennale.	71,946	453	1,152	3,359	86	76,996	11.93	80	»	»	654	14,117	122	21	578	228	»	92,976	14.39	»	92 976	Moyenne décennale.
1901	88,288	466	6,787	»	240	95,774	14.08	»	»	»	751	14,047	12	21	1,278	130	»	112 033	16.47	»	112,033	1901
1902	90,725	466	5,999	»	150	97,331	14 11	»	»	»	751	14,492	12	21	1,389	151	»	114,147	16 55	»	114,147	1902
1903	94,035	466	7 406	»	108	102,015	14.62	»	»	»	751	14,429	12	21	1,508	155	»	118,891	17.02	»	118,894	1903
1904	100 069	466	9,074	»	140	109,749	15.51	»	»	»	751	14,461	12	21	1,632	132	»	126,775	17.91	»	126,778	1904
1905	105 745	466	12,610	»	118	118,940	16.61	»	»	»	751	14,294	121	21	2,007	141	»	136,275	19.03	»	136,275	1905
1906	109,195	466	10,924	»	118	130,703	18 06	»	»	350	751	16,395	122	21	2,443	147	»	150,934	20 85	»	150,934	1906
1907	112,186	465	14,558	»	160	124,369	17.00	»	»	350	731	16,221	121	21	2,648	127	»	144 608	19 75	»	144,608	1907
1908	117 182	464	13,044	»	146	130 836	17.76	»	»	350	746	16,531	122	21	2,950	141		151,697	20.54	»	151,697	1908
1909	124,069	464	13,964	»	296	138,793	18.63	»	»	350	11	16,325	122	21	3,219	92	»	158,933	21 42	»	158,933	1909
1910	127,542	4 8	12,950	»	289	141,239	19.03	»	»	350	5	16,198	174	21	3,180	28	»	161,495	21 75	»	161,495	1910
Moyenne décennale.	107 933	465	10,431	»	177	118,976	16.59	»	»	175	602	15,339	83	21	2,235	128	»	137,579	19 12	»	137,579	Moyenne décennale.
1911	115,339	458	14,635	»	245	130,677	17.45	»	»	350	»	16,172	198	21	3,615	56		151,089	20.10	»	151,089	1911
1912	121 350	458	15,293	»	245	138,346	18.27	»	»	350	»	16,377	198	21	4,200	45	»	159,537	21 07	»	159,537	1912
1913	130,471	458	15,943	»	245	146,817	19.22	»	»	350	»	16,412	200	21	4,630	40	»	168,460	22 04	»	168,460	1913
Moyenne triennale.	122,620	458	15,290	»	245	138,613	18.32	»	»	350	»	16,320	199	21	4,155	37	»	159,695	21 07	»	159,695	Moyenne triennale.

DIAGRAMME N° I

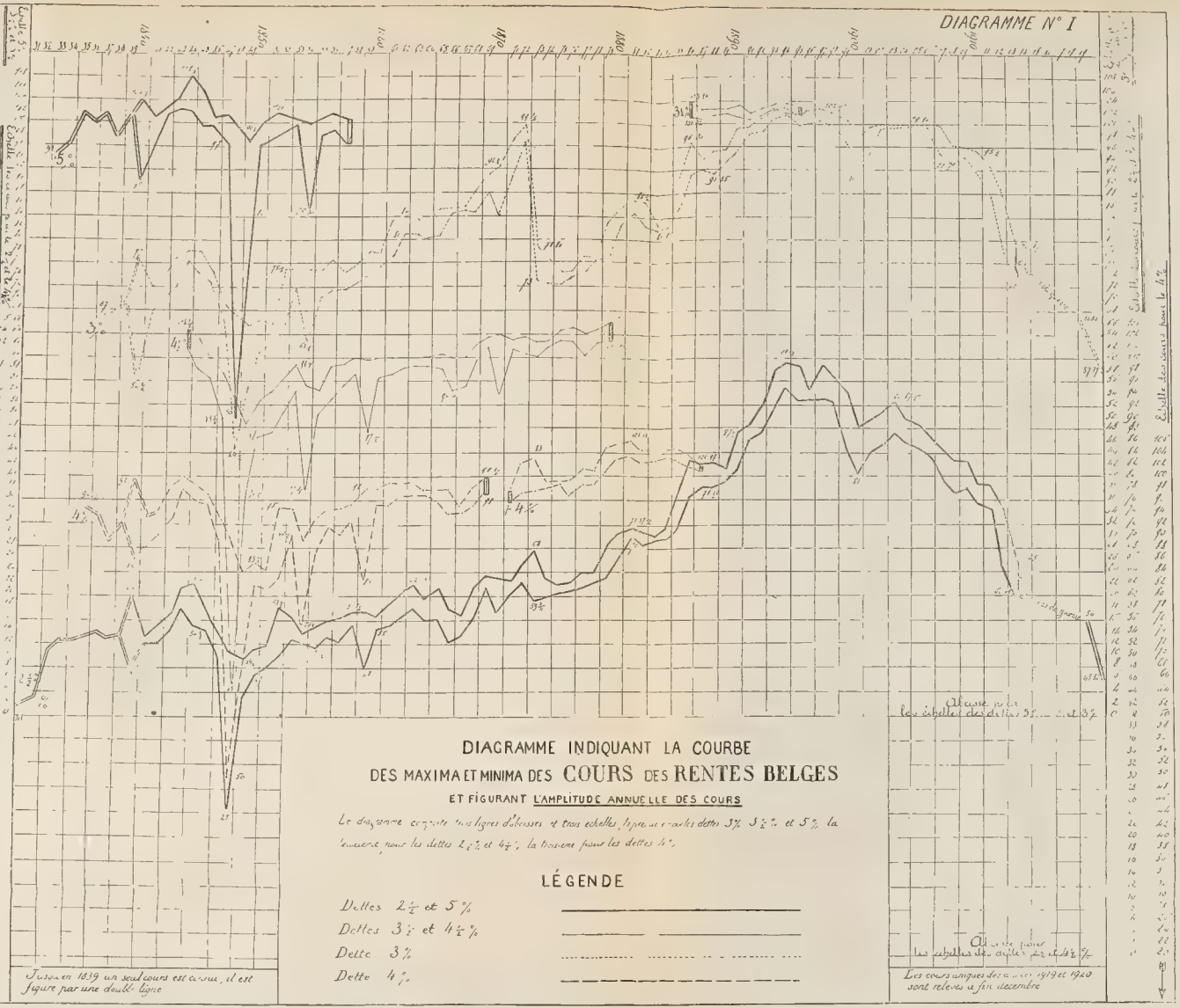

DIAGRAMME INDIQUANT LA COURBE
DES MAXIMA ET MINIMA DES COURS DES RENTES BELGES
ET FIGURANT L'AMPLITUDE ANNUELLE DES COURS

Le diagramme comporte trois lignes d'abscisses et trois échelles, l'une se rapportant aux dettes 3% 3½% et 5% la seconde pour les dettes 2½% et 4½%, la troisième pour les dettes 4%.

LÉGENDE

Dettes 2½ et 5 %
Dettes 3½ et 4½ %
Dette 3 %
Dette 4 %

Jusqu'en 1839 un seul cours est connu, il est figuré par une double ligne

Abaisse pour les échelles des dettes 3½ ... et 3%

Abaisse pour les échelles des dettes 2½ et 4½%

Les cours uniques des années 1919 et 1920 sont relevés à fin décembre

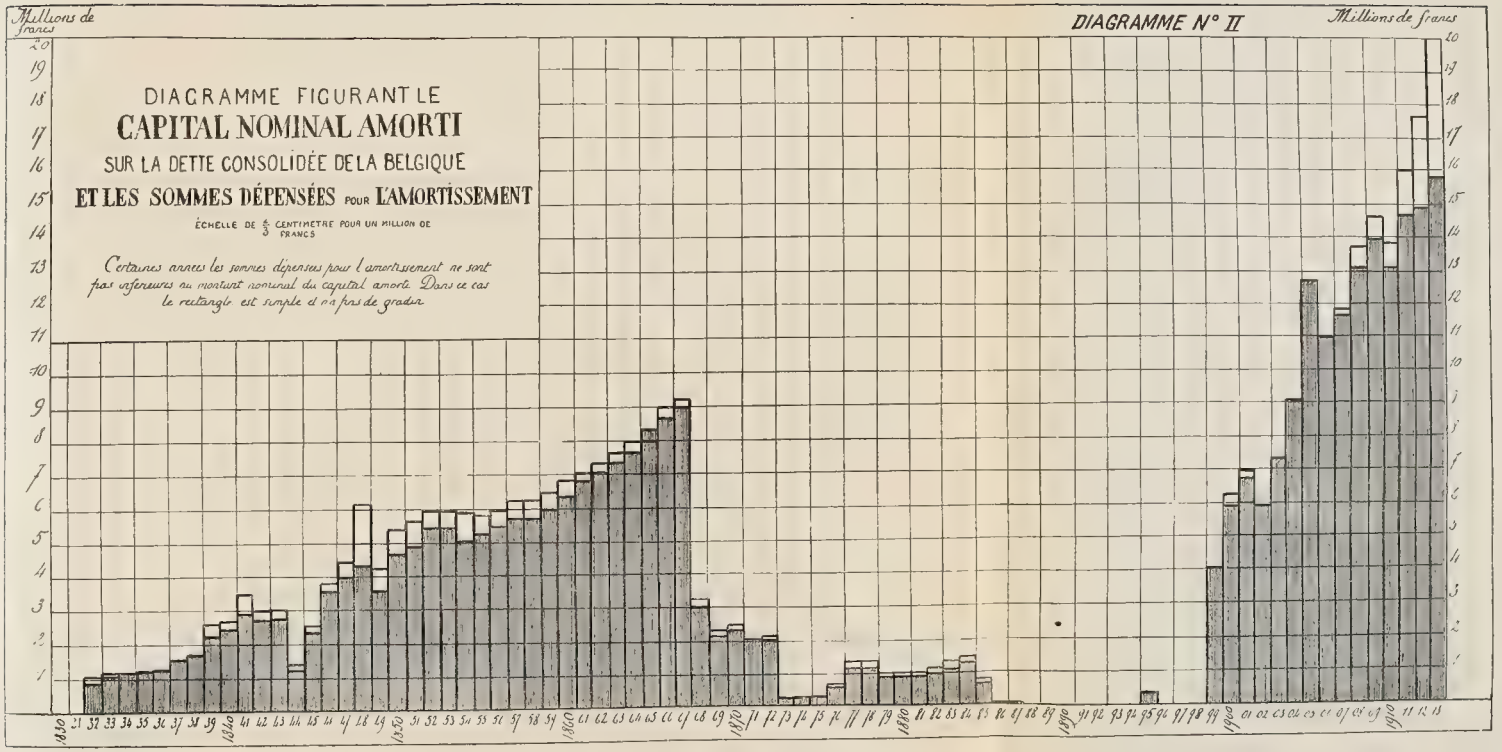
Millions de francs
DIAGRAMME N° II
Millions de francs
DIAGRAMME FIGURANT LE
CAPITAL NOMINAL AMORTI
SUR LA DETTE CONSOLIDÉE DE LA BELGIQUE
ET LES SOMMES DÉPENSÉES POUR L'AMORTISSEMENT
ÉCHELLE DE 2/3 CENTIMETRE POUR UN MILLION DE FRANCS
Certaines années les sommes dépensées pour l'amortissement ne sont pas inférieures au montant nominal du capital amorti. Dans ce cas le rectangle est simple et n'a pas de gradin

DIAGRAMME N° III

REPRESENTATION GRAPHIQUE
DU MONTANT ANNUEL DES DIFFÉRENTES DETTES
ET
DE LA DETTE TOTALE DE LA BELGIQUE

ÉCHELLE DE $\frac{2}{3}$ MILLIM. POUR 10 MILLIONS DE FRANCS

LÉGENDE

- Dettes 2½ et 3 %
- Dettes 3 – et 4½ %
- Dette 5 %
- Dette 4 %
- Dette flottante
- Dette sans intérêt
- Dette 6 %

Millions de francs

4,200
4,100
4,000
3,900
3,800
3,700
3,600
3,500
3,400
3,300
3,200
3,100
3,000
2,900
2,800
2,700
2,600
2,500
2,400
2,300
2,200
2,100
2,000
1,900
1,800
1,700
1,600
1,500
1,400
1,300
1,200
1,100
1,000
900
800
700
600
500
400
300
200
100

Dette totale

Entièrement à l'année 1918 la Dette flottante a été nulle ou a presque toujours dépassé 30,000,000 fr.

2½ %
3 %
3½ %
4 %
4½ %
5 %

1830 31 32 33 34 35 36 37 38 39 1840 41 42 43 44 45 46 47 48 49 1850 51 52 53 54 55 56 57 58 59 1860 61 62 63 64 65 66 67 68 69 1870 71 72 73 74 75 76 77 78 79 1880 81 82 83 84 85 86 87 88 89 1890 91 92 93 94 95 96 97 98 99 1900 01 02 03 04 05 06 07 08 09 1910 11 12 13

DIAGRAMME N° IV

REPRÉSENTATION GRAPHIQUE
DU MONTANT ANNUEL DES DIFFÉRENTES DETTES
CONSOLIDÉES DE LA BELGIQUE

CALCULÉ D'APRÈS LES COURS DE LA BOURSE DES FONDS PUBLICS DE BRUXELLES

ÉCHELLE DE $\frac{2}{3}$ MILLIM POUR 10 MILLIONS DE FRANCS

LÉGENDE

- Dettes 2½ et 5 %
- Dettes 3½ et 4½ %
- Dettes 3 %
- Dettes 4 %

Échelle en millions de francs
3,500 3,400 3,300 3,200 3,100 3,000 2,900 2,800 2,700 2,600 2,500 2,400 2,300 2,200 2,100 2,000 1,900 1,800 1,700 1,600 1,500 1,400 1,300 1,200 1,100 1,000 900 800 700 600 500 400 300 200 100

1830 31 32 33 34 35 36 37 38 39 1840 41 42 43 44 45 46 47 48 49 1850 51 52 53 54 55 56 57 58 59 1860 61 62 63 64 65 66 67 68 69 1870 71 72 73 74 75 76 77 78 79 1880 81 82 83 84 85 86 87 88 89 1890 91 92 93 94 95 96 97 98 99 1900 01 02 03 04 05 06 07 08 09 1910 11 12 13

DIAGRAMME N° V

DIAGRAMME FIGURANT LE MONTANT DES INTERETS ANNUELS DE LA DETTE PUBLIQUE ET LE TOTAL PAR EXERCICE DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

EFFECTUEES A RAISON DE 75% A L'AIDE DU PRODUIT DES EMPRUNTS

Observation sur l'Echelle. L'Echelle du montant des intérêts payés annuellement sur la dette publique, est dressée sur une base double de l'échelle des dépenses extraordinaires. Conséquemment à courbe identique valeur double.

LÉGENDE

Ligne ou courbe des intérêts ----------

Ligne ou courbe des dépenses extraordinaires ——————

Echelle des intérêts, une division pour 3 millions de francs

132 000 000
129 000 000
126.000.000
123.000.000
120.000.000
117.000.000
114.000.000
111.000.000
108.000.000
105.000.000
102.000.000
99 000 000
96 000 000
93 000 000
90.000.000
87 000 000
84.000.000
81 000 000
78 000 000
75 000 000
72 000 000
69 000 000
66.000.000
63 000.000
60 000.000
57.000.000
54 000.000
51 000 000
48 000 000
45.000 000
42 000 000
39 000 000
36 000.000
33.000 000
30 000 000
27 000 000
24 000 000
21.000 000
18.000.000
15 000 000
12.000 000
9.000.000
6 000 000
3.000 000

Echelle

Echelle des dépenses, une division pour 6 millions de francs

264.000.000
258 000 000
252.000.000
246.000.000
240.000.000
234.000.000
228.000.000
222.000.000
216.000 000
210.000.000
204 000.000
198.000.000
192.000.000
186.000.000
180.000.000
174.000.000
168.000.000
162.000 000
156.000.000
150 000 000
144.000 000
138 000.000
132 000.000
126 000 000
120.000.000
114.000.000
108.000.000
102.000.000
96.000.000
90 000 000
84.000.000
78.000.000
72.000 000
66.000.000
60 000 000
54.000.000
48.000 000
42 000.000
36.000.000
30.000.000
24 000.000
18.000.000
12.000.000
6 000.000

Echelle

Dépenses

Intérêts

Dépenses

Intérêts

Dépenses

Intérêts

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE.

Partage de la Dette avec la Hollande.

Pages

INTRODUCTION 1

§ 1er.— Importance et difficulté du partage 9

§ 2. — Intervention des Grandes Puissances 10

§ 3. — Mesures et décisions prises par la Conférence 10

§ 4. — Propositions de la Hollande au sujet de la Dette 12

§ 5. — Protocole du 20 janvier 1831 13

§ 6. — Propositions, relatives au partage de la Dette, renfermées dans le protocole du 27 janvier 1831 13

§ 7. — Nouvelles propositions de la Conférence contenues dans « les 18 articles ». — Partage des dettes d'après leur origine 21

§ 8. — L'acceptation de la Belgique aux « 18 articles » 22

§ 9. — Refus d'acceptation aux « 18 articles » opposé par la Hollande. 22

§ 10. — Propositions de partage faites par la Hollande 25

§ 11. — Propositions de partage faites par la Belgique 27

§ 12. — Réponse de la Belgique aux propositions de la Hollande 29

§ 13. — Réponse de la Hollande aux propositions de la Belgique 30

§ 14. — Explications fournies par la Hollande sur la Dette du Royaume des Pays-Bas. 32

§ 15. — Principes de l'arrangement définitif posés par la Conférence 35

§ 16. — Application et développement de ces principes dans le « traité des 24 articles » 38

§ 17. — Le « traité des 24 articles » devant les Chambres belges 42

§ 18. — Refus de la part de la Hollande d'adhérer aux « 24 articles ». — Conséquences de ce refus. — Acceptation de la Hollande. 43

§ 19. — Opposition de la Belgique aux « 24 articles » 44

Pages.

§ 20. — La Commission belge des Finances. — Son application des principes de partage posés par la Conférence 45
§ 21. — Examen de l'application faite dans les « 24 articles » de ces principes de partage 47
§ 22. — La question des arrérages de la Dette de 1830 à 1839. 57
§ 23. — Réduction à 5,000,000 de florins de la rente à charge de la Belgique. . . 57
§ 24. — Bases de la rente de 5,000,000 de florins 60
§ 25. — Proposition de la Belgique d'augmenter ses charges 60
§ 26. — Projet de traité arrêté par la Conférence 61
§ 27. — Adhésion de la Hollande. 62
§ 28. — Acceptation du traité, avec réserve, par les Chambres belges 63
§ 29. — Essai de réduction de la rente tenté par la Belgique 63
§ 30. — Acceptation définitive de la Belgique 65
§ 31. — Convention du 5 novembre 1842 65
§ 32. — Le Livre auxiliaire de Bruxelles et le Grand-Livre de la Dette publique belge. 69

DEUXIÈME PARTIE.

Exposé chronologique de la Dette consolidée et de la Dette flottante.

CHAPITRE PREMIER.

Période de 1830 à 1840.

§ 1er.— Emprunt volontaire de 5,000,000 de francs à 6 °/₀. (Décret du 22 octobre 1830.) 70
§ 2. — Exigibilité anticipée de l'impôt foncier. (Décret des 26 janvier et 5 mars 1831.) 74
§ 3. — Aliénation des propriétés et rentes de l'État. (Projet du 2 mars 1831.) . . 75
§ 4. — Emprunt de 12,000,000 de florins. (Décret du 5 mars 1831.) 75
§ 5. — Emprunt forcé de 12,000,000 de florins à 5 °/₀. (Décret du 8 avril 1831.) . 76
§ 6. — Emprunt forcé de 10,000,000 de florins sans intérêt. (Loi du 21 octobre 1831.) 82
§ 7. — Emprunt de 48,000,000 de florins à 5 °/₀. (Loi du 16 décembre 1831.) . . 86
§ 8. — Exigibilité anticipée de l'impôt foncier. (Loi du 8 décembre 1832.) . . . 96
§ 9. — Émission de bons du Trésor. (Loi du 16 février 1833.) 97
§ 10. — Emprunt de 30,000,000 de francs à 4 °/₀. (Loi du 18 juin 1836.) 102
§ 11. — Émission de bons du Trésor. (Loi du 30 décembre 1836.) 109

Pages.

§ 12. — Emprunt de 50,850,000 francs à 3 °/₀. (Loi du 25 mai 1838.) 110
§ 13. — Émission de bons du Trésor. (Loi du 21 décembre 1838.) 117
§ 14. — Exigibilité anticipée de la contribution foncière. (Loi du 2 février 1839.) . 119
§ 15. — Émission de bons du Trésor. (Lois du 28 décembre 1839 et suivantes.) . . 120
§ 16. — Emprunt de 86,940,000 francs à 5 °/₀. (Loi du 26 juin 1840.) 121

CHAPITRE II.

Période de 1841 à 1850.

§ 1er.— Émission de bons du Trésor. (Lois du 30 décembre 1840 et suivantes.) . . 131
§ 2. — Émission de 7,624,000 francs en titres 3 °/₀ de la Dette publique. (Loi du 1er mai 1842.) 131
§ 3. — Emprunt de 28,621,718 francs à 5 °/₀. (Loi du 29 septembre 1842.) . . . 133
§ 4. — Rente de 300,000 francs en faveur de la ville de Bruxelles. (Loi du 4 décembre 1842.) 139
§ 5. — Émission de bons du Trésor. (Lois du 29 décembre 1842 et suivantes.) . . 141
§ 6. — Consolidation de dix millions de Dette flottante et conversion en 4 1/2 °/₀ ou remboursement des emprunts à 5 °/₀ de 1832 et de 1829-39. (Loi du 21 mars 1844.) 141
§ 7. — Emprunt de 84,656,000 francs à 4 1/2 °/₀ du 22 mars 1844 147
§ 8. — Émission de bons du Trésor. (Lois diverses.) 151
§ 9. — Emprunts forcés de 12,227,000 et de 25,540,000 francs à 5 °/₀. (Lois du 26 février et du 6 mai 1848.) 154
§ 10. — Cours forcé des billets de banque. (Lois du 20 mars et des 22 et 23 mai 1848.) 161
§ 11. — Utilisation de l'encaisse de l'ancien Caissier général des Pays-Bas et des valeurs provenant de la liquidation avec la Hollande. (Loi du 20 juin 1849.) 163
§ 12. — Émission de bons du Trésor. (Lois du 30 décembre 1849 et suivantes.) . . 163

CHAPITRE III.

Période de 1851 à 1860.

§ 1er.— Emprunt de 26 millions de francs à 5 °/₀. (Loi du 20 décembre 1851.) . . 164
§ 2. — Transformation de la Dette provenant des emprunts forcés de 1848. (Loi du 31 mars 1852.) 169
§ 3. — Conversion en 4 1/2 °/₀ ou remboursement des emprunts 5 °/₀ de 1840, de 1842 et de 1848. (Loi du 1er décembre 1852.). 171

Pages.

§ 4. — Emprunt de 26,964.600 francs à 4 1/2. (Loi du 14 juin 1853.) 174
§ 5. — Émission de bons du Trésor. (Lois du 14 décembre 1852 et suivantes.) . . 179
§ 6. — Conversion en 4 1/2 °/o ou remboursement de l'emprunt de 26 millions de francs à 5 °/o de 1851. (Loi du 28 mai 1856.) 179
§ 7. — Émission de bons du Trésor. (Lois du 30 décembre 1856 et suivantes.) . . 182
§ 8. — Emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 °/o. (Loi du 8 septembre 1859.) . . 182

CHAPITRE IV.

Période de 1861 à 1870.

§ 1. — Emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 °/o. (Loi du 28 mai 1865.) 189
§ 2. — Emprunt de 60 millions de francs à 4 1/2 °/o. (Loi du 10 juin 1867.) . . . 203
§ 3. — Modification au régime de l'amortissement de la Dette. (Loi du 12 juin 1869.) 208
§ 4. — Remboursement du solde de l'emprunt 4 °/o de 1836. (Loi du 12 juin 1869.) . 210
§ 5. — Emprunt de 2,450,000 francs à 4 1/2 °/o. (Loi du 30 juin 1869.) 212

CHAPITRE V.

Période de 1871 à 1880.

§ 1. — Emprunt de 1 million de francs à 4 1/2 °/o. (Loi du 7 juin 1870.) 213
§ 2. — Convention avec la *Société anonyme des Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.* (Lois du 3 juin 1870 et des 23 et 24 février 1871.) 214
§ 3. — Emprunt de 51 millions de francs à 4 1/2 °/o. (Loi du 27 juillet 1871.) . . 218
§ 4. — Conversion des inscriptions portées au Grand-Livre de la Dette publique, au profit du Duc de Wellington, Prince de Waterloo. (Loi du 27 décembre 1872.) 223
§ 5. — Remboursement du solde de la Dette 3 °/o de 1838 et de 1842-1846. (Loi du 18 décembre 1872.) 225
§ 6. — Émission de 1,409,635 francs en titres de la Dette publique 3 °/o. (Loi du 2 avril 1873.) 226
§ 7. — Emprunt de 306,859,000 francs à 3 °/o. (Loi du 29 avril 1873.) 227
A. Examen des lois de crédit autorisant des dépenses sur cet emprunt. 227
B. Négociation de cet emprunt 236
a) Convention du 16 avril 1873 avec diverses banques 237
b) Souscription publique 238
c) Convention du 4 mars 1874 avec MM. Baring frères et Cie . . . 241
d) Convention du 20 avril 1876 avec diverses banques 243

Pages.

§ 8. — Modification au régime de la Dette 2 1/2 °/₀. (Loi du 19 décembre 1874.) . 245

§ 9. — Modification au régime de l'amortissement de la Dette publique. (Loi du 19 décembre 1874.). 247

§ 10. — Émission de 46 millions en titres 4 °/₀. (Loi du 27 mai 1876.) 248

§ 11. — Émission de 14,280,000 francs en titres 4 °/₀. (Loi du 19 décembre 1876.) . 248

§ 12. — Émission de 59,277,000 francs en titres 4 °/₀ de la Dette publique. (Loi du 23 juin 1877.) 250

§ 13. — Émission de 97,170,000 francs en titres 4 °/₀ de la Dette publique. (Loi du 26 juin 1877.). 251

§ 14. — Emprunt de 80 millions de francs 3 °/₀. (Lois du 9 juillet 1875 et suivantes.) 254

§ 15. — Émission de 18,989,500 francs en titres 4 °/₀ de la Dette publique. (Loi du 31 mai 1878.). 257

§ 16. — Émission de 2,632,500 francs en titres 4 °/₀ de la Dette publique. (Loi du 3 juin 1878.) 258

§ 17. — Conversion en 4 °/₀ du remboursement d'un capital de fr. 466,178,182.22 de la Dette 4 1/2 °/₀. (Loi du 23 juillet 1879.) 260

§ 18. — Emprunt de 134,719,000 francs à 4 °/₀. (Lois du 4 juin et suivantes.) . . 264

a) examen des lois de crédit autorisant des dépenses sur cet emprunt. 264

b) mode d'émission de cet emprunt 268

CHAPITRE VI.

Période de 1881 à 1890.

§ 1er.— Emprunt de 209,015,125 francs à 4 °/₀. (Lois du 27 avril 1880 et suivantes.) 271

a) Examen des lois de crédit autorisant des dépenses sur cet emprunt. 271

b) Négociation de cet emprunt 276

§ 2. — Emprunts de 15 millions de francs et de 56 millions de francs. (Lois des 5 janvier et 27 avril 1883.). 278

§ 3. — Remboursement des obligations de la *Grande Compagnie du Luxembourg.* (Loi du 26 août 1885.) 284

§ 4. — Emprunt de 50 millions de francs 3 1/2 °/₀. (Lois du 26 mai 1886 et autres et arrêté royal du 11 juillet 1886.) 288

§ 5. — Conversion des emprunts et dettes 4 °/₀. (Loi du 19 novembre 1886.) . . 292

§ 6. — Emprunts autorisés par les lois du 27 juin et 14 août 1887. 294

§ 7. — Emprunt de 1887 de fr. 4,031,769.53. (Loi du 27 juin 1887.) 296

Pages.

§ 8. — Emprunts de 1888 de 2,204,400 francs et de 50 millions de francs. (Loi du 28 mai et arrêté royal du 13 juin 1888.) 297
§ 9. — Emprunt de 1,225,300 francs en 1889 297
§ 10. — Emprunts de 1890 au total de fr. 53,545,349.22 297

CHAPITRE VII.

Période de 1891 à 1900.

§ 1er. — Emprunts à 3 1/2 % et 3 %. (Loi du 21 août 1891 et arrêtés royaux des 27 avril et 22 décembre 1891.) 298
§ 2. — Emprunts de 25 millions de francs et de 32,053,923 francs. (Arrêtés royaux des 29 février et 18 juillet 1892.). 299
§ 3. — Emprunt de 28,066,078 francs. (Loi et arrêté du 19 août 1893 et loi du 1er septembre 1893.). 299
§ 4. — Emprunt de fr. 41,071,098.21. (Loi du 30 juin 1894 et arrêtés des 31 janvier et 17 juillet 1894.). 300
§ 5. — Conversion de la dette 3 1/2 %. (Loi du 15 février 1895.) 300
§ 6. — Emprunts de 25 millions de francs et de 774,393 francs. (Loi du 11 septembre 1895 et arrêté royal du 14 mars 1895.) 301
§ 7. — Emprunt de 72,769,400 francs. (Loi du 26 juin 1896 et arrêtés royaux des 27 février et 9 juin 1896.) 301
§ 8. — Emprunt de 48,265,000 francs. (Arrêtés royaux des 25 février et 30 octobre 1897.) 302
§ 9. — Rachat des chemins de fer d'Anvers à Gand et d'Eecloo à Gand. (Loi du 27 juin 1897.) 302
§ 10. — Emprunt de 60,079,910 francs. (Arrêté royal du 15 janvier 1898) 304
§ 11. — Rachat des chemins de fer de la *Compagnie du Grand Central belge* et de la *Société du Liégeois-Luxembourgeois.* (Loi du 16 avril 1898 et arrêté royal du 7 octobre 1899.) 305
§ 12. — Emprunt de 52,759,700 francs. (Arrêté royal du 26 décembre 1900) . . . 310

CHAPITRE VIII.

Période de 1901 à 1910

§ 1er. — Emprunts de 1901 à 1906 310
§ 2. — Emprunts de 1907 à 1910 311

CHAPITRE IX.

Période de 1911 à 1913.

Pages.
§ unique. — Emprunts contractés en 1911, 1912 et 1913 312

CHAPITRE X.

La Dette flottante.

§ 1er.— Caractères de cette Dette 315
§ 2. — Sa raison d'être 316
§ 3. — Les émissions de bons du Trésor 317
§ 4. — Statistiques 319

TROISIÈME PARTIE.

Exposé général et examen critique de quelques points organiques concernant la Dette publique.

CHAPITRE PREMIER.

Les modes d'émission.

§ 1er.— Énumération 321
§ 2. — Emploi de chacun des modes d'émission 321
§ 3. — Importance relative de chacun des modes d'émission 324

CHAPITRE II.

Les taux des intérêts et les cours des obligations de la Dette.

§ 1er.— Le taux des intérêts de la Dette 326
§ 2. — Les cours des obligations de la Dette 327

CHAPITRE III.

Les remboursements d'emprunts, les rachats de rentes ou d'annuités et les conversions de la Dette.

Pages.

§ 1er.— Les remboursements de la Dette publique 333
§ 2. — Les rachats de rentes ou d'annuités. 336
§ 3. — Les conversions 337

CHAPITRE IV.

L'amortissement.

§ 1er.— Son organisation administrative. 341
§ 2. — Son fonctionnement 342
§ 3. — Application des fonds d'amortissement sans emploi 349
§ 4. — Analyse du tableau statistique intitulé *Caisse d'amortissement* 352
§ 5. — Analyse de la statistique dressée pour chaque emprunt 355

CHAPITRE V.

Le montant annuel de la Dette publique.

§ UNIQUE. — Analyse du tableau statistique relatif au montant annuel de la Dette . 359

QUATRIÈME PARTIE.

Les ressources provenant des emprunts dans leur emploi et dans leurs relations avec l'outillage national et la situation économique du pays.

PRÉLIMINAIRES 363
CHAPITRE Ier. — Armée et garde civique, fortifications, armements et bâtiments militaires 365
CHAPITRE II. — Chemins de fer 371
CHAPITRE III. — Domaine immobilier 380

Pages.

CHAPITRE IV. — Opérations financières. 389

CHAPITRE V. — Routes et ponts, voirie vicinale et hygiène publique :

§ 1er. — Les routes 397

§ 2. — Les ponts 400

§ 3. — Voirie vicinale et hygiène publique 400

CHAPITRE VI. — Subsides pour construction d'écoles :

§ 1er. — Enseignement primaire. 402

§ 2. — Id. moyen 404

CHAPITRE VII. — OEuvres d'art et de sciences, expositions :

§ 1er. — OEuvres d'art et de sciences 404

§ 2. — Expositions 408

CHAPITRE VIII. — Télégraphes et téléphones 410

CHAPITRE IX. — Travaux hydrauliques :

§ 1er. — Canaux, fleuves et rivières. 412

§ 2. — Ports et côtes. 417

§ 3. — Marine 419

CHAPITRE X. — Dépenses diverses 423

CHAPITRE XI. — Total général des dépenses 428

CHAPITRE XII. — Recettes 429

CINQUIÈME PARTIE.

Le budget de la Dette publique d'après les comptes.

§ 1er. — Objet du budget 433

§ 2. — La dette-annuités 433

§ 3. — Les articles du chapitre premier du budget 436

§ 4. — Analyse des articles précités du budget 437

TABLEAUX HORS TEXTE.

Pages.

Tableau n° 1. — Annexes I et II. — Exposés des dettes et emprunts contractés de 1830 à 1913 313

Tableau n° 2. — Annexes III et IV. — La dette flottante 320

Tableau n° 3. — Annexes V et VI. — Taux des cours des fonds de la Dette publique. 332

Tableau n° 4. — Annexes VII et VIII. — Caisse d'amortissement. 354

Tableau n° 5. — Annexes IX, X, XI et XII. — Statistique de l'amortissement de chaque emprunt 358

Tableau n° 6. — Annexes XIII et XIV. — Situation annuelle de la Dette publique . 362

Tableau n° 7. — Annexes XV et XVI. — Dépenses et Recettes extraordinaires ou Emploi des ressources provenant des emprunts 432

Tableau n° 8. — Annexes XVII et XVIII. — Budget de la Dette publique d'après les comptes. 444

DIAGRAMMES.

I. — Diagramme indiquant la courbe des maxima et minima des cours des rentes belges et figurant l'amplitude annuelle des cours.

II. — Diagramme figurant le capital nominal amorti sur la dette consolidée de la Belgique et les sommes dépensées pour l'amortissement.

III. — Représentation graphique du montant annuel des différentes dettes et de la dette totale de la Belgique.

IV. — Représentation graphique du montant annuel des différentes dettes consolidées de la Belgique, calculé d'après les cours de la Bourse des fonds publics de Bruxelles.

V. — Diagramme figurant le montant des intérêts annuels de la dette publique et le total, par exercice, des dépenses extraordinaires, effectuées à raison de 75 °/₀ à l'aide du produit des emprunts.

ADDENDA ET ERRATA.

Page 28. — L'article 14 des propositions de partage faites par la Belgique doit être rédigé comme suit : Le Gouvernement hollandais sera tenu de rembourser à la Belgique même la moitié du fonds des veuves, du fonds des *leges* de la Caisse des retraites civiles et militaires, etc.

Page 31. — A l'avant-dernière ligne, *lire : leges, au lieu de :* legs.

Page 152. — A la dernière ligne, *lire :* on rapproche, *au lieu de :* nous rapprochons.

Page 243. — Au titre, litt. *d*, *lire :* Conventions des 20 avril et 14 septembre 1876...., etc.

Page 272. — En regard du crédit de 103,409,000 francs, *lire :* lois des 23 mai et 26 août 1880.....

Page 332. — Les données qui suivent complètent et rectifient, pour les années 1841 à 1860 et pour l'année 1884, le tableau des cours de la dette publique annexé aux pages 332-333.

ANNÉES.	Dette 5 °/o			Dette 4 1/2 °/o			Dette 4 °/o
	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.	Cours moyen annuel.
1	2	3	4	5	6	7	8
1841 . . .	96 1/4	101 3/8	100.08	98 7/8	101 7/8	101.13	91.66
1842 . .	101 3/4	103 7/8	102.21	100 3/4	104 7/8	103.46	92 62
1843 . .	102 1/2	104 3/8	103.66	103 1/4	106	105.15	95.75
1844 . . .	102	108 1/8	103.67	102 3/8	107 7/8	105.07	98.83
1845 . . .	99 3/4	103 3/8	102.04	97 7/8	103 1/8	101.45	98.28
1846 . . .	99 3/4	101	100.75	96 1/2	100	99.29	95.95
1847 . . .	97	101	99.47	89 3/4	97	93.62	91.81
1848 . . .	50	98 1/8	76.31	45	92 1/4	70.41	64.35
1849 . . .	84	96 1/4	91.77	76 1/2	88 1/2	83.94	77.50
1850 . . .	96 3/8	99 7/8	98.14	87	92 5/8	90.06	84.35
Moyenne décennale.	92.75	101.77	97.80	89.78	99.41	95 35	89.10
1851 . . .	97 1/2	101 1/2	99 82	87 1/2	94	90.95	83.08
1852 . . .	99	101 3/8	100 41	90 1/2	99 3/4	95 93	87.93
1853 . . .	97 1/2	100 7/8	99 69	94 1/4	99 1/8	97.35	92.96
1854 . . .	85 3/4	100	96.82	77 7/8	95 1/2	88.92	84.92
1855 . . .	98	101	99.71	90 1/4	94 1/4	92.97	90.50
1856 . . .	99	101 1/8	99.94	92 7/8	98 3/4	96.71	92.73
1857 . . .	96 1/4	101	98 82	95 1/2	99 1/4	97.66	93.76
1858 . . .	96 1/4	101	98.82	97.25	100	98.61	94.42
1859 . . .	96 1/4	101	98.82	87.50	99.75	97.39	93.19
1860 . . .	96 1/4	101	98.82	96 3/7	99.87 1/2	97.28	96 3/4
Moyenne décennale.	96.14	100.98	99.28	90.99	98 03	95.37	91.02

ANNÉES.	Dette 3 °/₀			Dette 2 1/2 °/₀		
	Cours le plus bas.	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.	Cours le plus bas	Cours le plus haut.	Cours moyen annuel.
9	10	11	12	13	14	15
1841. . . .	68	72	70.44	52	53 1/4	52.77
1842 . . .	70	73 1/4	72.01	52	54 3/8	53.32
1843. . . .	72 1/2	77	74.14	54	57	55.81
1844 . .	75 1/2	78	76.98	58	61 3/8	59.65
1845. . . .	74	78	76.56	54 7/8	62	59.17
1846. . . .	72 3/8	75	73.92	54 1/4	57 1/4	55 75
1847. . . .	66	72 1/2	68 27	49 3/4	54	52.11
1848 . . .	44 1/2	67 5/8	51.73	25	50 3/8	38.18
1849 . . .	55	65 1/4	60.79	43	49 1/2	46.26
1850. . . .	61	66 1/2	63.83	47	51 1/8	49.80
Moyenne décennale.	65.85	72 52	68 86	48.98	55.05	52.28
1851. . . .	62 3/4	65 1/4	63.74	48 1/4	51 7/8	50.33
1852 . . .	65	75 1/4	70.35	50 3/8	58 1/8	53.99
1853. . . .	72	75 1/4	74.23	52 3/4	57 1/4	54.96
1854. . . .	63 1/8	75 1/4	68.37	42 9/16	53 7/8	50.22
1855. . . .	70 1/4	75	76.06	51 1/2	55 1/16	53.48
1856. . . .	71 1/4	76 1/4	73.65	53 3/16	56	54.91
1857. . . .	71.75	74 1/4	73.25	52 7/8	56 5/8	55.31
1858. . . .	72 75	75.87 1/2	74.01	55.25	57 75	56.23
1859. . . .	63	78	73.34	48	57.87 1/2	54.73
1860. . . .	75.50	77.75	76.57	55	57.06	55.71
Moyenne decennale.	68.74	74.81	72.35	50 99	56.15	53.98
1884. . . .	»	»	»	69.50	71.50	70.43
Moyenne décennale :						
1881-1890 .	»	»	»	74.37	77.74	75.89

Page 312. — Annexe I. — Tableau n° 1 : Les documents de la comptabilité officielle ne sont pas bien clairs quant au montant de l'émission de l'emprunt 4 °/₀ autorisé par la loi du 26 juin 1877. D'après les uns, cette émission atteindrait 103,015,000 francs, d'après d'autres, elle ne dépasserait pas 97,108,200 francs. Ce dernier chiffre figure dans le document le moins ancien (*Situation du Trésor* au 1er janvier 1889) et paraît dès lors devoir se rapprocher le plus de l'émission réelle et définitive du susdit emprunt.

Page 347. — A la vingtième ligne, *au lieu de :* lors de l'émission de l'emprunt 4 °/₀, *lire :* lors de l'émission d'emprunt 4 °/₀.

Pages 354-355. — Annexe VII. — Tableau n° 4, 1re partie : Caisse d'amortissement :

1° *Au lieu de :* moyenne 1831-1850, *lire :* moyenne 1832-1850;

2° En face de cette moyenne dans la colonne 3, *au lieu de :* 46,661, *lire :* 99,292;

3° Pour l'année 1858, dans la colonne 4, *au lieu de :* 6,850,605, *lire :* 6,850,606;

4° Pour l'année 1865, dans la colonne 2, *au lieu de :* 4 unités, *lire :* 5 unités;

5° Pour l'année 1866, dans la colonne 8, *au lieu de :* 6,088,200, *lire :* 6,088,250;

6° A l'année 1870, dans la colonne 3, *au lieu de :* 2 unités, *lire :* 1 unité;

7° A la moyenne des années 1861-1870, dans la colonne 8, *au lieu de :* 6,563,978, *lire :* 6,563,983;

8° En regard de l'année 1872, dans les colonnes 5 et 7, *au lieu de :* 1,357,987 et 2,396,797, *lire :* respectivement 1,357,342 et 2,396,152 et, par suite, dans ces mêmes colonnes, pour la moyenne des années 1871-1880, *au lieu de :* 785,551 et 989,252, *lire:* 785,386 et 989,188;

9° A la dernière ligne du tableau, *lire :* moyenne 1832-1880 (49 ans); 2me colonne 3,933,634; 3me colonne, 9,439,200; 4me colonne, 4,855,309; 5me colonne, 2,330,774; 6me colonne, 368,099; 7me colonne, 5,007,683; 8me colonne, 3,470,219; 9me colonne, 8,015; 10me colonne, 1816.

Annexe VIII. — Tableau n° 4, 2me partie : Caisse d'amortissement :

1° A l'année 1885, dans la colonne 8, *au lieu de :* 1,363,800, *lire :* 1,363,200;

2° A la moyenne des années 1881-1913, dans la colonne 8, *au lieu de :* 5,368,043, *lire :* 5,358,073;

3° Dans la colonne 10, *lire :* les nombres ci-après :

1881 fr.	861	»	»	1901	6,741	1911	14,448
1882	948	»	»	1902	5,930	1912	14,736
1883	979	»	»	1903	7,324	1913	19,371
1884	1,139	»	»	1904	8,986		
1885	1,211	1895	334	1905	9,961		
1886	16	»	»	1906	10,825		
1887	52	»	»	1907	11,452		
»	»	»	»	1908	12,890		
»	»	1899	3,912	1909	13,799		
»	»	1900	5,900	1910	12,835		
Moyenne 1881-1890 :	521	1891-1900 :	1,015	1901-1910 :	10,074	1911-1913 :	16,185

Moyenne 1881-1913 : 4,989.

Page 371. — Les quatre dernières lignes du premier alinéa doivent être rétablies comme suit : Ces pronostics n'auraient-ils pas, d'ailleurs, leur fondement dans les promesses figurant dans les discours prononcés aux moments critiques par les dirigeants des Alliés.

Page 430. — A la ligne 27, *lire :* le produit des emprunts se montant à 3,664,255,553 francs, augmenté des bons du Trésor.....

Page 445. — Les mots : *Introduction, page 1*, doivent figurer à la table avant le titre : *Première partie :* celle-ci ne commence qu'à la page 9.

AS
242
B324
t.8
pte.1

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques
Mémoires. Collection in 4°.
2. sér.

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CIRCULATE AS MONOGRAPH

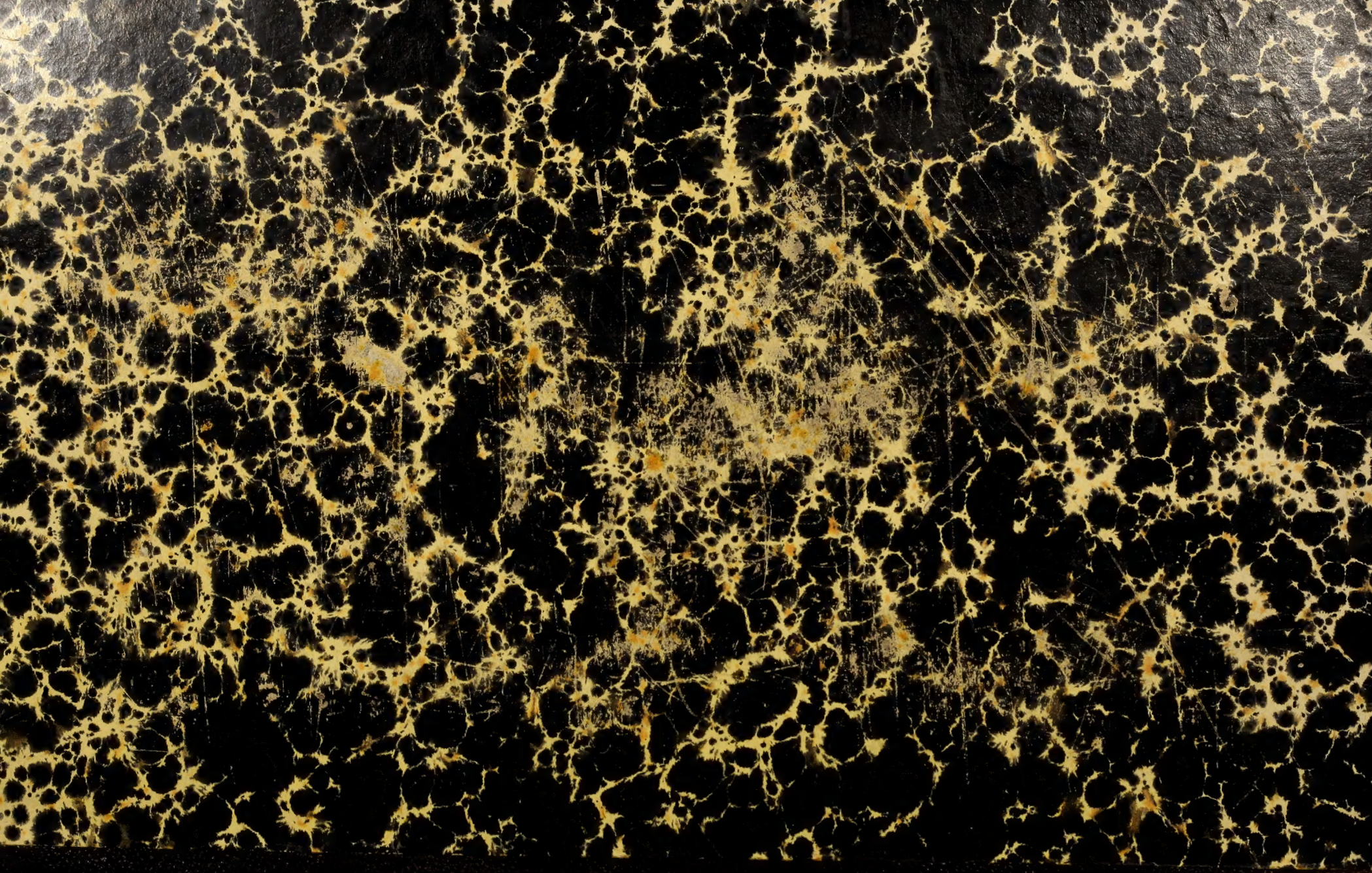

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 07 12 12 06 006 1